

STYLE
UNIVERSEL.

TOME PREMIER.

Tome I.

a



STYLE
UNIVERSEL
DE TOUTES LES COURS
ET JURISDICTIONS
DU ROYAUME ,

CONCERNANT LES SAISIES ET EXÉCUTIONS
TANT DES MEUBLES QUE DES IMMEUBLES.

Avec les Formules desdites Saisies & de la
Procédure qui doit être pratiquée pour par-
venir aux Baux Judiciaires , & aux Ad-
judications par Décret ; le tout conformé-
ment aux nouvelles Ordonnances , & à la
Jurisprudence des Cours Souveraines.

NOUVELLE ÉDITION revue , corrigée &
 augmentée.

PAR *Me. J. A. SOULATGES , Avocat au*
Parlement de Toulouse.

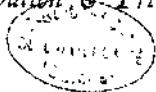
TOME PREMIER.



A TOULOUSE ,

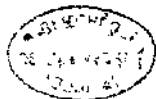
Chez JEAN-FRANÇOIS ROBERT , Libraire
 près la Place Royale.

M. DCC. LXXVI.
Avec Approbation & Privilège du Roi.



AVERTISSEMENT.

CET Ouvrage qui a déjà paru sous le Titre du *Traité des Saisies*, a été si favorablement reçu du public, que l'Auteur a cru que par une juste reconnoissance, & pour le lui rendre plus utile, il devoit y corriger certaines fautes qui s'y étoient glissées, y expliquer ce qu'il pouvoit y avoir d'équivoque & susceptible de différentes interprétations, & l'augmenter de plusieurs Chapitres & Sections propres à la matière qui y est traitée: pour la rendre plus générale & plus connue, on se verra peut-être de ce que l'Auteur a confondu les augmentations dans le corps de l'Ouvrage, au lieu de les donner par un Supplément séparé, & que par-là le premier Ouvrage devient en quelque manière inutile; mais on répondra que l'Auteur ayant jugé à propos d'y faire des corrections & des changemens considérables, pour le mettre dans l'ordre qu'il convient, il n'étoit pas possible de le faire par un Supplément, sans laisser dans le corps de l'Ouvrage les mêmes fautes qu'on y a déjà remarquées; que d'ailleurs le premier Ouvrage ne deviendra pas pour cela inutile, puisqu'il sera toujours ce qu'il est, & qu'il ne méritera pas moins l'estime dont le public l'a déjà honoré; ceux qui n'acheteront pas celui-ci ne souffriront d'autre dommage, que d'être privés des changemens & augmentations qu'il contient, du reste, le nouveau



Titre de cette Édition a paru plus propre à exprimer l'utilité de l'Ouvrage par le style & l'ordre des matieres qui y sont traitées, conformément aux Ordonnances, aux Usages & aux Coutumes du Royaume.





P R É F A C E .

DE tous les Auteurs qui ont traité la matière des Saïfies, il n'en est aucun qui se soit occupé du soin de donner au public un Ouvrage qui contienne généralement tout ce qui regarde cette matière ; car les uns ont parlé des Saïfies des meubles & des fruits, d'autres ont parlé des Saïfies ou arrestations des sommes, d'autres de la Saïfie féodale, d'autres enfin ont parlé des Saïfies réelles sous le nom de Traité des Criées, de Décrets, Hypotheques & Nantiffemens; Me. Hericourt, Avocat au Parlement de Paris, après Mr. Lemaitre, Gouget & Bruneau, a donné en 1739 un excellent traité de la vente des immeubles par Décret, où il a mis quelques formules du Commandement des Saïfies réelles & des autres Actes qui suivent la Procédure de Criées, lesquelles, quoique très-bon-

nes ne font pas néanmoins conformes à l'usage & style ordinaire observé dans les Provinces régies par le Droit Ecrit , & sur-tout dans le Ressort du Parlement de Toulouse , lequel a fait mon objet principal lorsque j'ai composé cet Ouvrage.

Pour moi , j'ai cru rendre un bon service au Public , en lui donnant sur cette matiere un traité universel qui contienne par Chapitres & Sections , tout ce qui peut avoir du rapport aux Saifies , tant des meubles , que des immeubles , avec les formules des Actes de la procédure qui y doit être pratiquée , quoique les matieres que j'y traite soient les plus usitées & les plus ordinaires dans le Palais , & que par-là il semble que ce Traité ne soit pas d'un grand usage pour ceux qui sont consommés dans la pratique , néanmoins les plus savans dans cette matiere y trouveront de quoi se satisfaire & s'instruire , aussi bien que ceux qui y sont peu versés ; les questions de Fait & de Droit qui y sont

traitées , rendent cet Ouvrage d'un usage commun , non-seulement à tous les gens d'affaires , mais même à tous ceux qui auront occasion de s'en servir par la nécessité de leurs affaires.

En effet , les Huissiers y trouveront dans les formules des Commandemens des Saïssies & autres Exploits qui regardent leur profession , la facilité de les dresser , & d'en éviter avec moins de peine les nullités qui s'y commettent ordinairement ; les Praticiens y trouveront le style & la Procédure qui doit être observée pour parvenir à la vente , tant des meubles que des immeubles saïs ; Procédure qui , quoique très-fréquente au Palais , ne laisse pas que d'embarasser souvent les plus savans dans cette matiere , & de leur faire commettre des fautes ; les Avocats pourront s'instruire des questions de Droit qui concernent cette matiere , & qui y sont traitées sur les principes du Droit Romain , & sur la Jurisprudence des Arrêts des Cours Souve-

raînes qui peuvent en connoître : enfin , les Juges y trouveront de quoi s'instruire des regles qu'ils doivent suivre dans les allocations des capitaux & des intérêts des créanciers d'une distribution , de la maniere de juger les contestations qui naissent très-souvent entre le saisissant & le saisi , & les créanciers opposans , & la forme de prononcer les Jugemens d'ordre , les congés d'adjuger & les adjudications par Décret.

Ce Traité contient dix-huit Chapitres , dont le premier renferme en général l'explication & l'étimologie de toute sorte de Saïfies , & des qualités que doivent avoir les Huiffiers pour pouvoir y procéder.

Dans le second , il est parlé des Saïfies & exécutions des meubles & effets mobiliers , & de la vente d'iceux en la forme des Ordonnances , & les formules de tous les Actes propres à cette matiere y sont insérées tout au long.

Dans le troisieme , il est traité de

l'arrestation ou banniment des sommes & effets mobiliers qui sont entre mainstierces pour la sûreté du créancier , & de la Procédure qui doit être pratiquée pour parvenir à la délivrance des sommes & effets bannis & arrêtés.

Dans le quatrieme il est parlé de la Saisie des fruits des immeubles , avec les formules de cette Saisie , de la Sequestration & de la Procédure qui doit être pratiquée pour la vente d'iceux , & pour la délivrance des deniers qui en proviennent.

Dans le cinquieme , il est parlé de la Saisie féodale , de la forme en laquelle elle doit être faite , des cas où les Fiefs sont adjudgés au Seigneur par droit de commise , de la maniere qu'on peut faire cesser la Saisie féodale , & dans quel Pays cette Saisie est en usage.

Le fixieme contient la Saisie & annotation des biens des accusés de crimes , la forme en laquelle elle doit être faite , & dans quels cas , & la

maniere de procéder pour l'adjudication des biens saisis & annotés.

Le septieme comprend la Saisie des Offices venaux & la vente par Décret qui peut en être faite , avec sa formule , il y est parlé des oppositions au Sceau , & de la préférence que les créanciers opposans ont sur les autres , sur le prix provenant de la vente d'iceux.

Dans le huitieme il est parlé des Saisies réelles des immeubles , de la forme en laquelle elle doit être faite suivant la formule , & devant quels Juges les ventes par Décret peuvent être portées & jugées.

Le neuvieme contient la procédure qui doit être pratiquée pour parvenir aux Baux-judiciaires , le devoir des Sequestres & du Commissaire aux Saisies réelles , avec les formules propres à cette Procédure.

Le dixieme contient la Procédure des Criées ou Encans , avec les formules de tous les Encans qui doivent être faits , suivant l'usage des lieux ,

& des autres Actes qui en font une suite.

Dans le onzieme , il est parlé des différentes oppositions des créanciers à la Saïsie réelle , de la maniere qu'elles doivent être formées , avec quelles personnes & dans quel temps.

Le douzieme comprend l'ordre des créanciers & les différentes allocations qui doivent être faites , tant des capitaux que des intérêts des créanciers , & la maniere en laquelle elles doivent être faites dans une distribution.

Le treizieme renferme la Procédure qui doit être pratiquée pour parvenir aux adjudications par Décret , & à la mise de possession des biens adjudés , avec les formules propres à cette matiere.

Le quatorzieme contient la forme des adjudications par Décret , & de la mise de possession , suivant leurs formules , il y est encore parlé des personnes qui peuvent être adjudicataires par Décret , & des moyens

dont on peut faire usage pour attaquer les adjudications.

Dans le quinzieme , il est parlé des Décrets volontaires , de la forme en laquelle ils doivent être faits , & des adjudications qui sont faites en exécution desdits Décrets volontaires.

Le seizieme contient tous les moyens de nullité qu'on peut relever contre une Procédure de Décret , & le délai dans lequel elles doivent être proposées.

Le dix-septieme parle du droit d'offrir , des créanciers qui peuvent être reçus à exercer ce droit , & dans quel délai il doit être exercé dans les Provinces où ce droit est admis.

Enfin , le dix-huitieme contient tout ce qui regarde le rabatement de Décret , quelles sont les personnes qui peuvent être reçues à exercer ce droit , dans quel délai , & dans quelles Cours il doit être exercé dans les Provinces où il est admis , le tout en conformité de la disposition de l'Or-

donnance de 1736.

J'ai pris soin de traiter toutes ces matieres , avec toute la clarté & la précision dont j'ai été capable , pour ne pas embarrasser le Lecteur par de longs discours , je me suis en cela écarté de deux écueils où tombent ordinairement la plupart des Auteurs , dont les uns font sur chaque sujet des dissertations infinies qui sont ordinairement plus propres à obscurcir la matiere qu'à la faire entendre , & les autres traitent les matieres si succinctement , qu'on y trouve toujours quelque vuide , soit du côté du défaut d'explication du sujet dont il est question , soit du côté de l'omission de résoudre les difficultés les plus essentielles à la matiere qu'ils ont entrepris de traiter , de sorte que le Lecteur n'est jamais satisfait.

Pour garder un juste milieu entre ces deux extrémités , j'ai mis toute mon attention à expliquer brièvement les questions que j'ai traité dans cet Ouvrage , & à ne pas omettre

celles que j'ai cru y avoir quelque rapport, sans néanmoins rien négliger de ce qui peut les faire entièrement connoître.

J'ai encore pris soin de rapporter presque au long les dispositions de certains Édits & Ordonnances, qui ont trait à la matiere pour en faire connoître d'autant mieux l'application, & épargner au Lecteur la peine de les aller voir ailleurs.

Du reste, le Titre de cet Ouvrage annonce que le style des Matieres qui y sont traitées est général pour toutes les Cours du Royaume, sur quoi le public doit être averti, que ce style tombe plus particulièrement sur les formules qui sont insérées dans cet Ouvrage, que sur l'ordre de la Procédure, parce qu'il n'étoit pas possible de détailler dans cet Ouvrage tous les différens usages observés dans toutes les Cours du Royaume; car quoique la Procédure des Saïfies & des Criées soit réglée par les mêmes Loix & les mêmes Ordonnances, il y a

néanmoins dans chaque Tribunal en particulier un style & un ordre de Procédure un peu différent , qu'il auroit été impossible d'expliquer dans ce Traité , & qui d'ailleurs n'auroit servi qu'à embrouiller les matieres.

C'est pourquoi je me suis attaché à donner des formules qui doivent être à-peu-près les mêmes dans tout le Royaume , comme conformes à la disposition des Ordonnances & aux styles de toutes les Cours , & à détailler principalement la Procédure qui est pratiquée au Parlement de Toulouse & au Parlement de Paris , pour parvenir à la Saisie & à la vente des meubles & immeubles , j'y ai aussi remarqué les différentes Jurisprudences de plusieurs Tribunaux , tant des Pays de Coutume , que du Pays du Droit Ecrit , il ne me reste qu'à souhaiter qu'un tel projet soit favorablement accueilli par le public , & qu'il daigne l'honorer de son approbation.

T A B L E

Des Chapitres & Sections contenues dans
ce premier Volume.

- CHAP. I. **D**E la Saisie en général. page 1
- SECT. I. De la qualité que doit avoir un
Huissier pour pouvoir procéder à une Saisie.
p. 7
- CHAP. II. De la Saisie & exécution des meubles
& autres choses mobilières , & de la vente
d'iceux. p. 14
- SECT. I. En vertu de quoi on peut saisir. p. 15
- SECT. II. Sur quelles personnes on peut saisir.
p. 50
- SECT. III. Quels sont les meubles & effets
mobiliers qu'on peut saisir , & ceux qu'on
ne peut pas saisir ni arrêter. p. 57
- SECT. IV. Des formalités qui doivent être
observées dans la Saisie des meubles. p. 71
- SECT. V. De la vente des meubles saisis. p. 95
- SECT. VI. De la délivrance des deniers pro-
venans de la vente des choses saisies. p. 106
- CHAP. III. De l'arrestation ou bannissement des
sommes & effets mobiliers. p. 121
- SECT. I. Quelles sont les sommes qu'on peut
saisir & arrêter , & celles qu'on ne peut
pas saisir ni arrêter. p. 131
- SECT. II. De la délivrance des sommes ban-
nies & arrêtées. p. 136

TABLE DES CHAPITRES.

- CHAP. IV.** *De la Saisie des fruits des immeubles.* p. 140
- SECT. I.** *Quelles sont les personnes qui peuvent être établies Sequestres des fruits saisis.* p. 143
- SECT. II.** *Quelles sont les formalités de la séquestration, & du devoir des Sequestres sur les fruits.* p. 155
- SECT. III.** *De ceux qui peuvent se faire décharger de la séquestration.* p. 171
- CHAP. V.** *De la Saisie féodale.* p. 179
- SECT. I.** *Quelles sont les formalités de la Saisie féodale.* p. 180
- SECT. II.** *De quelle maniere on peut faire cesser la Saisie féodale.* p. 192
- CHAP. VI.** *De la Saisie & annotation des biens des accusés de crimes.* p. 195
- SECT. I.** *Des formalités qui doivent être observées dans la Saisie & annotation des biens.* p. 198
- SECT. II.** *De l'adjudication des biens saisis & annotés.* p. 205
- CHAP. VII.** *De la Saisie des Offices, & de la vente qui peut en être faite par décret.* p. 209
- SECT. I.** *Des formalités de la Saisie réelle des Offices.* p. 213
- SECT. II.** *Des oppositions au Sceau, & de quelle maniere elles doivent être faites.* p. 221
- SECT. III.** *Quel est l'ordre observé dans la distribution des deniers du prix des Offices, tant de ceux qui ont fait opposition au Sceau, que de ceux qui n'en ont point*

TABLE DES CHAPITRES.

<i>fait.</i>	P. 231
SECT. IV. De quelle maniere les oppositions au sceau sont levées & rayées.	P. 236
CHAP. VIII. Des saisies réelles des immeubles.	P. 246
SECT. I. De la qualité de la somme pour laquelle on peut faire une saisie réelle.	P. 253
SECT. II. Quel est le Titre en vertu duquel on peut faire une saisie réelle.	P. 258
SECT. III. Sur qui la saisie réelle doit être faite.	P. 262
SECT. IV. Quels sont les biens qui peuvent être saisis & vendus par décret.	P. 272
SECT. V. D'autorité de quel Juge la saisie réelle doit être faite.	P. 291
SECT. VI. Quelles sont les formalités qui doivent être observées dans la saisie réelle.	P. 310
CHAP. IX. De la Procédure qui doit être observée pour parvenir aux Baux judi- ciaires.	P. 335
SECT. I. Du devoir des sequestres.	P. 337
SECT. II. Du devoir & des fonctions du Commissaire aux saisies réelles.	P. 342
SECT. III. Des Baux judiciaires & adjudi- cations d'iceux.	P. 353

Fin de la Table des Chapitres & Sections
de ce premier Tome.



S T Y L E
U N I V E R S E L
D E S
S A I S I E S.



CHAPITRE PREMIER.

De la Saisie en général , & de la qualité que doit avoir un Huissier pour y procéder.

SAISIE , en général , est un Exploit fait par un Huissier ou Sergent à la requête d'un créancier , par lequel il s'empare , au nom du Roi & de la Justice , des meubles ou des immeubles du débiteur , ou saisit & arrête , entre les mains de quelqu'un , les sommes qu'il doit à celui sur qui la Saisie est faite , à l'effet de procurer au créancier le paiement de ce qui lui est dû.

Mais il y a plusieurs especes de Saisies , qui ont chacune un nom particulier , comme par exemple , on appelle Saisie & exécution , la Saisie des meubles & choses mobilières , pour être vendues en la forme de l'Ordonnance de 1667 , titre 33.

Saisie & Exécution , sont deux expressions synonymes , si ce n'est qu'on entend par Saisie l'arrestation qui se fait des meubles & effets mobiliers sans les déplacer , dont le débiteur saisi , ou autre , se rend dépositaire volontaire , pour les représenter lorsqu'il en sera requis : & par Exécution on entend la Saisie suivie du déplacement des meubles , pour être remis entre les mains d'un dépositaire. Nous expliquerons dans la suite de ce Traité quelle est la préférence que cette dernière Saisie a sur l'autre.

On appelle Saisie & Arrêt ou Banniment , la Saisie qu'un créancier fait faire d'une somme de deniers ou autre chose due par quelqu'un à son débiteur ; cette Saisie est appelée Arrêt , parce qu'elle ne fait qu'arrêter ce qui est dû au débiteur , jusqu'à ce que le saisissant ait obtenu en Justice la remise de la chose bannie , en concurrence de ce qui lui est dû.

La Saisie des fruits est celle qui est faite sur les fruits des immeubles d'un débiteur , dont on charge des Sequestres pour en rendre compte après qu'ils les ont recueillis & les faire vendre ; cette Saisie , quoique faite sur des immeubles , est néanmoins différente de celle que nous appellons Saisie réelle , en

ce que celle-ci comprend le fonds & les fruits tous ensemble, & que l'autre n'est faite que sur les fruits seulement.

La Saisie féodale est celle qui se fait à la requête du Seigneur ou du Roi sur le Fief de son vassal, faute d'avoir fait foi & hommage dans le temps porté par la coutume, ou faute d'aveu & de dénombrement.

Il y a deux fortes de Saisie féodale, celle qui est faite faute de foi & hommage, & celle qui est faite faute d'aveu & de dénombrement, ainsi qu'il sera expliqué dans la suite de ce Traité.

La Saisie & Annotation des biens, est celle qui est faite sur les biens d'un absent accusé d'un crime, après que l'Huissier, porteur d'un Décret de prise de corps, a fait la perquisition de sa personne, & a déclaré dans son Verbal qu'il ne l'a pas trouvé; celle-ci se fait tant sur les meubles que sur les immeubles de l'accusé.

On appelle Saisie réelle des Offices, celle qui est faite sur l'Office d'un débiteur, le Sergent déclarant par son Exploit qu'il saisit sous la main du Roi l'état & l'Office de dont le saisi est pourvu, avec tous les émolumens qui y sont attachés sans exception.

On appelle Saisie réelle, la Saisie qui est faite sur les immeubles d'un débiteur, dans laquelle sont aussi compris les fruits, pour la perception desquels il faut établir des Sequestres ou le Commissaire aux Saisies réelles, suivant que les biens saisis sont situés en

Languedoc ou en Guienne , comme nous l'observerons en son lieu.

Toutes ces sortes de Saisies se reduisent à quatre especes ; savoir , 1°. La Saisie des meubles , qui comprend tous les meubles-meublans servant à l'ornement des maisons , les fruits , les grains , vins , huiles , marchandises , bestiaux , & généralement tout ce qui est mobilier , qu'on appelle *Exécution*.

2°. La Saisie des voix , noms , droits & actions , qui comprend toutes les dettes actives du débiteur , & tous les droits successifs & autres qu'il peut pretendre , & qu'il est en droit d'exercer , qu'on appelle *Banniment ou Arrestation*.

3°. La Saisie des immeubles , qui comprend tous les biens fonds , soit en maisons , terres ou rentes foncieres , & autres droits incorporels , qu'on appelle *Saisie réelle*.

4°. La Saisie des Offices , qui comprend toutes les Charges & Offices venaux appartenant au débiteur saisi , qu'on appelle *Saisie des Offices*.

On appelle *Criées* ou *Encans* les proclamations ou cris publics qui se font à suite de la Saisie réelle pour parvenir à la vente & adjudication par Décret des biens saisis.

On appelle *Jugement d'ordre* , celui qui , après avoir jugé les oppositions des créanciers , fait leurs allocations en leur rang , suivant le privilege de leurs hypotheques : on appelle *Congé d'adjuger* , le Jugement qui ordonne qu'il sera procédé le quarantieme jour à l'adjudication du Décret , & qu'à cet

effet il sera apposé des affiches : & on appelle Décret le Jugement ou Arrêt qui fait l'adjudication des biens saisis en faveur du plus offrant & dernier enchérisseur.

Enfin il y a une autre espece de Saisie improprement dite , qui se fait lorsqu'en matiere civile un créancier fait saisir au corps son débiteur , & qu'il le fait emprisonner pour le contraindre au paiement de ce qu'il lui doit ; ce qu'on appelle Contrainte par corps.

En effet telle étoit la sévérité de l'ancienne Jurisprudence Romaine , que le créancier , un mois après la condamnation , pouvoit se saisir de la personne de son débiteur , & qu'après l'avoir retenu soixante jours , il pouvoit le vendre pour son paiement.

Cette Jurisprudence changea dans les suites ; de maniere pourtant que le débiteur pouvoit être contraint par corps , condamnant seulement cette espece d'esclavage où le créancier tenoit son débiteur , sans abroger l'usage des prisons publiques ; comme on peut voir dans la Loi 12 , De obligat. & action. & l'Ordonnance de Moulins de 1566 , article 48.

Cette espece de Saisie se fait comme les autres , en vertu des Lettres de rigueur ou de *debitis* attachées à un Contrat , par lequel l'obligé s'est soumis à la contrainte personnelle , & non autrement , ou en vertu d'une condamnation portant contrainte par corps contre le débiteur , sans quoi il ne pourroit pas être saisi personnellement.

Mais comme nous ne nous proposons de parler dans ce Traité que des Saisies des meubles & des immeubles , nous laisserons à l'écart la matiere des Contraintes personnelles ; d'autant mieux que pour s'en instruire il n'y a qu'à parcourir le titre 34 de l'Ordonnance de 1667 & le titre 7 de l'Ordonnance du Commerce de 1673 , où tous les cas auxquels la Contrainte par corps peut avoir lieu & ceux auxquels elle ne peut pas être décernée , sont exprimés , où l'on peut avoir recours ; nous observons ici seulement que , suivant la disposition de l'article 13 du titre cité de l'Ordonnance de 1667 , les Contraintes par corps n'empêchent pas les Saisies , exécutions & ventes des biens de ceux qui sont condamnés ; de sorte qu'après avoir fait emprisonner un débiteur , si on ne peut par cette voie se procurer le paiement de ce qui est dû , on peut encore , en vertu de la même condamnation , faire saisir ses biens , tant meubles qu'immeubles , & les faire vendre en la maniere que nous le dirons dans la suite de ce Traité.

Et comme nous nous sommes proposés de faire un Traité général sur cette matiere , nous allons parler de chacune de ces Saisies en particulier , par des chapitres séparés , pour en faciliter la pratique & donner une parfaite connoissance des formalités qui y doivent être observées ; mais avant que de commencer , il convient d'observer quelle est la qualité que doit avoir un Huissier ou Sergent pour procéder valablement à une Saisie.

SECTION I.

De la qualité que doit avoir un Huissier pour pouvoir procéder à une Saisie.

Il a été rendu en divers temps une infinité d'Arrêts qui ont réglé le devoir & les fonctions des Huissiers ou Sergens ; & pour ne pas tomber dans un détail inutile , nous ne rapporterons ici que les dispositions des plus nouveaux & de ceux qui sont les plus intéressans pour la matiere que nous allons traiter.

En premier lieu : Il y a un Arrêt du Parlement de Toulouse , du 16 Janvier 1703 , qui défend à tous particuliers , qui ne sont point pourvus des Offices d'Huissier ou Sergent , d'entreprendre d'exploiter & de faire aucun acte d'Huissier ni Sergent à peine de faux , de 300 livres d'amende , & des contraventions enquis.

Cet Arrêt fait encore défenses aux Huissiers , Archers du Prévôt , Sergens des Capitouls , Sergens du Canal , Rayles des Juges Bannerets , & autres de son Ressort , d'exploiter d'autres actes de Justice que ceux qui seront émanés de leurs Jurisdictions , dans l'étendue d'icelles & dans lesquelles ils ont été reçus , sur les susdites peines.

En second lieu : Il y a un autre Arrêt du même Parlement , du 3 Février 1744 , portant Règlement entre les Huissiers de ladite Cour & ceux des autres Jurisdictions de son Ressort , qui fait défenses à tous Huissiers

& Sergens du Ressort de prendre d'autres qualités que celles qui leur sont données par leurs provisions , & de signifier , exploiter ni exécuter , en quelque maniere ni sous quelque prétexte que ce soit , aucun acte ni mandement de Justice dans l'enclos & circuit du Palais , excepté aux Huissiers des Requêtes les actes émanés desdites Requêtes , & pareillement , tant à eux qu'à tous autres , de signifier ni exécuter dans la Ville , Fauxbourg & Gardiage aucune sorte d'actes émanés de ladite Cour & des Commissaires par elle députés , ni de la Chancellerie , soit Arrêts , Exécutoires , Lettres d'Appel , *Committimus* , *Debitis* , *Pareatis* de la Chancellerie & Ordonnances des Gardes des Sceaux , sauf les Lettres de la Chancellerie qui seront adressées à leurs Jurisdictions , & exécutions des Jugemens Présidiaux que les Huissiers du Présidial pourront faire , privativement à tous autres Huissiers , dans la Ville , Fauxbourg & Gardiage , sauf dans l'enclos & circuit du Palais ; le tout à peine de faux , nullité , prison , 500 livres d'amende & autre arbitraire. Cet Arrêt contient encore d'autres dispositions qu'il seroit inutile de rapporter.

En troisieme lieu : Il y a un autre Arrêt de ce Parlement , du 17 Août de la même année , qui fait défenses à tous Huissiers & Sergens , tant Royaux que Bannerets , autres que ceux des Sénéchaux & Présidiaux du ressort de ladite Cour , d'exploiter ni mettre à exécution aucune Sentence & Jugement

desdits Sénéchaux & Présidiaux, les Lettres-Royaux à eux adressées, les Déclarations & réliefs d'Appel, les Assignations auxdits Sénéchaux & Présidiaux, & *Paratis* desdites Jurisdicions dans les Villes, Fauxbourgs & Banlieue des lieux où les Sieges desdits Sénéchaux & Présidiaux sont établis, à peine de 300 livres & autre arbitraire, de la nullité des Exploits & de restitution du salaire par eux perçu; & à ce faire, contraints par corps, & jusques à ce interdus des fonctions de leur Charge.

Tous ces Arrêts sont conformes à la disposition des Déclarations du Roi, du 28 Mars 1730 & 18 Août 1742, qui défend à tous les Huissiers ou Sergens Royaux de faire ou donner aucun Exploit d'ajournement, Commandement ou Saisie ni autres actes de leur ministère hors l'étendue de la Jurisdiction Royale, dont ils sont Huissiers ou Sergens par le titre de leurs provisions, & dans laquelle il sont immatriculés, à peine de nullité desdits Exploits ou autres actes & de 500 livres d'amende, même dans les lieux où, jusqu'à présent, lesdits Huissiers ou Sergens auroient été en possession publique d'instrumenter hors du territoire de leur Siege, voulant néanmoins que dans lesdits lieux les Exploits ou autres actes du ministère desdits Officiers, qu'ils avoient ci-devant fait hors l'étendue desdits sieges, ne puissent être attaqués sous ce prétexte ni les procédures faites en conséquence, ou Jugemens intervenus sur lesdits Exploits & Actes.

Cette Déclaration fait néanmoins une exception à l'égard des Huissiers du Châtelet de Paris, qui ont pouvoir d'exploiter par tout le Royaume, & les autres Huissiers qui pourroient avoir le même droit par le titre de leurs Offices; se réservant Sa Majesté de pourvoir à ce qui les regarde ainsi qu'Elle jugera à propos, pour empêcher l'abus qu'ils pourroient faire de leurs privilèges.

On voit par les dispositions de cette Déclaration, & des Arrêts dont nous venons de parler, 1^o. Que les Huissiers ou Sergens Royaux ne peuvent exploiter ni exécuter aucuns actes de Justice, s'il n'ont obtenu des provisions de Sa Majesté; & les Sergens Banerets, qu'on appelle vulgairement Bayles ordinaires, s'ils n'ont été pourvus & reçus par le Seigneur, dans la Jurisdiction duquel ils veulent exploiter.

2^o. Que les Huissiers ou Sergens Royaux ou Banerets ayant provisions, ne peuvent exploiter ni mettre à exécution aucuns Actes de Justice que ceux qui sont émanés des Juridictions dans lesquelles ils sont reçus & immatriculés; il n'y a d'exception que pour les Huissiers du Châtelet de Paris qui ont pouvoir d'exploiter dans tout le Royaume, & pour les autres Huissiers qui ont le même droit par le titre de leurs Offices.

3^o. Qu'il est défendu à tous particuliers, qui ne sont point pourvus des Offices d'Huissier ou Sergent en la manière qu'il a été dit, d'entreprendre d'exploiter & de faire aucuns actes d'Huissier ou Sergent, à peine de

faux , de 300 livres d'amende & des conventions enquis.

4°. Que ces Réglemens , outre qu'ils prononcent contre les Huiffiers contrevenans la peine de faux , de la prison , de la restitution des salaires par eux perçus & de l'amende de 500 livres , ils prononcent encore la peine de nullité des Exploits & autres Actes faits par lesdits Huiffiers ou Sergens ; de sorte qu'il importe à tous ceux qui veulent faire procéder à quelque Saisie ou exécution , de prendre garde de ne pas s'adresser à des Huiffiers ou Sergens qui n'aient pas les qualités requises par ces Réglemens , puisque par ce défaut ils s'exposeroient à la nullité de leurs Exploits de Saisie & de tout ce qui seroit fait en conséquence ; ce qui peut arriver souvent , sur tout dans les campagnes, où les Sergens , ou Bayles ordinaires , sous prétexte des provisions qu'ils ont du Seigneur , s'avisent d'exploiter , & même d'exécuter hors la Jurisdiction où ils ont été reçus les Sentences & Jugemens émanés des autres Juridictions , au moyen d'un *Preatis* qu'ils obtiennent facilement du Juge , dans la Jurisdiction duquel ils veulent exploiter ; ce qui est évidemment contraire à ces réglemens , & peut opérer la nullité des Saisies & exécutions ainsi faites.

Il y a un Arrêt du Parlement de Toulouse , du 2 Mai 1681 , qui , pour éviter que les Seigneurs Justiciers de son ressort ne multiplient dans leurs Justices le nombre des Sergens ou Bayles , leur fait défenses d'établir

dans chacune de leurs Justices plus grand nombre que d'un Bayle exploitant, qui saura lire & écrire, suivant la disposition des Ordonnances. Cet Arrêt ordonne que leur nomination sera regîtrée dans les Sieges desdites Justices; & fait aussi défenses auxdits Bayles d'exploiter ni exécuter aucuns Actes de Justice ailleurs que dans les lieux où ils sont établis; à peine de faux, nullité, & de 25 livres d'amende.

Enfin tous les Huissiers & Sergens sans exception, doivent savoir écrire & signer, à peine de faux des Exploits & autres Actes qu'ils feront, & qu'ils auront seulement signé: ce qui est fondé sur la disposition de l'article 15 du titre des ajournemens de l'Ordonnance de 1667, qui enjoint à tous Sergens qui ne savent écrire & signer, de se défaire de leurs Offices dans trois mois, sinon ledit temps passé, les déclare vacans & impétrables, leur faisant défenses d'en faire aucune fonction, à peine de faux, 20 livres d'amende envers la partie, & de tous dépens, dommages & intérêts; & aux Seigneurs Hauts Justiciers, & à tous autres qui ont droit d'établir des Sergens dans l'étendue de leurs Justices, d'en pourvoir aucuns qui ne sachent écrire & signer, à peine de déchéance & privation de leurs droits pour cette fois seulement, & d'y être pourvu par Sa Majesté.

Cependant comme il est difficile de trouver dans les campagnes des sujets capables & qui veuillent faire les fonctions d'Huissier

dans les Juridictions Banneretes, les Seigneurs font dans l'usage de nommer à cette Charge de gens rustiques qui ne savent lire ni écrire, mais qui ont appris seulement à signer; lesquels font toute sorte d'Exploits, même des Saisies & Exécutions, dans toute l'étendue de la Jurisdiction où ils ont été reçus, en apposant leur seing au bas des Exploits qui ont été écrits par les Avocats ou Patriciens du Siege; de sorte qu'ils ne savent pas ce qu'ils signent; ce qui est évidemment contraire à la disposition de l'Ordonnance & de l'Arrêt que nous venons de citer, qui défend expressément aux Seigneurs Justiciers & à tous autres qui ont droit d'établir des Sergens dans l'étendue de leurs Justices, d'en pourvoir qui ne sachent écrire & signer.

Les anciennes Ordonnances n'exigeoient autre chose des Sergens, sinon qu'ils fussent lire & signer; mais l'Ordonnance de 1667 ajoute la nécessité de savoir écrire; ce qui est fondé sur ce qu'un Sergent qui ne fait pas écrire, ne fait pas lire la lettre de main, & quoiqu'il sache signer, il ne fait pas toujours écrire, & par conséquent il est toujours exposé à signer des Exploits dont il ne connoît point la teneur, & ne fait jamais ce qu'il fait.

Ainsi l'esprit de cette Ordonnance est tel, que les Huissiers & Sergens sachent, non-seulement lire & signer, mais encore qu'ils sachent écrire, afin qu'ils sachent ce qu'ils font toutes les fois qu'ils emploient leur ministère, & qu'ils ne soient pas exposés à fai-

re des fauffetés ou d'antidates ; auffi on ne voit rien qui puiſſe autorifer les Seigneurs-Justiciers à contrevénir à un Règlement fi ſage & fi utile au public.

Il eſt vrai qu'on ne s'avife guere d'attaquer un Exploit fait par un Huiffier qui ne fait pas écrire , mais ſeulement ſigner , parce que le plus ſouvent les deux parties qui plaident devant le même Juge ordinaire , ſe ſervent du miniſtere du même Huiffier ou Sergent , & que les Exploits faits à la requête de l'une des parties , ne ſauroient être nuls ſans que ceux de l'autre ne le fuſſent auffi , & que par-là elles ſe nuiroient mutuellement.

Le caractère & les qualités que les Huiffiers & Sergens doivent avoir pour pouvoir exploiter , ainſi connus , nous allons paſſer aux formalités qui doivent être obſervées pour bien faire une Saiſie.



CHAPITRE II.

De la Saiſie & exécution des meubles & autres choſes mobilières & de la vente d'iceux.

POUR bien faire une Saiſie de meubles & pour parvenir à la vente d'iceux , il faut obſerver pluſieurs choſes.

La première , en vertu de quoi on peut faiſir & quel eſt le titre qui donne une action parée pour faire une Saiſie.

La seconde, sur quelles personnes on peut faire saisir.

La troisième, quels sont les meubles qu'on peut saisir & ceux qu'on ne peut pas saisir.

La quatrième, en quelle forme la Saisie doit être faite pour être valable.

La cinquième, quelle est la procédure qu'il faut observer pour parvenir à la vente des choses saisies.

Et la sixième, de quelle manière la distribution des deniers provenant de la vente des meubles, doit être faite en faveur des créanciers saisissants & opposans ; ce qui va faire la matière des Sections suivantes.

SECTION I.

En vertu de quoi on peut saisir.

On peut saisir en vertu des Contrats, Obligations, Sentences, Jugemens & Arrêts, soit contradictoires ou rendus par défaut, duemens scellés en bonne forme, & non en vertu d'un simple *dictum* ; c'est-à-dire, d'un Arrêt ou Sentence expédiés sans iccau ; ce qui est fondé sur la disposition de l'Édit du mois d'Avril 1672, qui défend à tous Huissiers de faire aucuns Exploits en vertu des Arrêts, Exécutions & autres expéditions de toutes les Cours où il s'agit d'exécution, si les Arrêts & Expéditions ne sont scellées, à peine de 500 livres d'amende & d'interdiction de leurs charges pour la première fois, & de punition corporelle pour la seconde :

Voyez Larroche & Graverol sur le mot Décret, livre 2, Arrêt 38.

Sur quoi il faut observer que les Sentences, Jugemens & Arrêts peuvent être exécutés dans tout le Ressort des Juges qui les ont rendus, sans qu'il soit besoin de permission des Juges subalternes où l'exécution doit être faite; mais dès qu'il doivent être exécutés dans un autre Ressort, il faut nécessairement obtenir une permission du Juge, dans la Jurisdiction duquel on veut les mettre à exécution.

Ainsi les Arrêts des Cours Souveraines peuvent être exécutés dans tout leur Ressort sans aucune permission; mais s'ils doivent être exécutés hors leur Ressort, il faut obtenir un *Pareatis* du grand Sceau, au moyen duquel les Arrêts peuvent être exécutés dans tout le Royaume sans aucune permission des Juges des lieux, suivant l'Ordonnance de 1667, titre 27, article 6.

Il est vrai que cette Ordonnance, pour épargner aux parties l'embarras & les frais d'un *Pareatis* du grand Sceau, leur permet de prendre un *Pareatis* des Chancelleries des Parlemens, où les Arrêts doivent être exécutés, & même une simple permission du Juge des lieux; en sorte que tous les Jugemens, Sentences ou Arrêts peuvent être exécutés par-tout, au moyen d'une permission du Juge dans la Jurisdiction duquel l'exécution doit être faite; laquelle permission s'accorde sur pied de Requête, dans laquelle, après avoir exposé au Juge qu'on veut met-

tre à exécution un Arrêt rendu par une telle Cour supérieure, ou une Sentence ou Jugement rendu par un tel Juge, on conclut à ce qu'il lui plaise en permettre l'exécution dans sa Jurisdiction; laquelle Requête est répondue d'une Ordonnance conforme, & en conséquence d'icelle on exécute lesdits Jugemens, Sentences ou Arrêts.

Il faut remarquer que cette permission, ou *Paratis*, ne peut pas être refusé par aucun Juge; jusques-là que l'Ordonnance citée veut que dans le cas que quelques Cours ou Sieges empêchent l'exécution desdits Arrêts, & qu'ils rendent des Arrêts, Jugemens ou Ordonnances portant défenses ou surseances de les exécuter, le Rapporteur & celui qui a ra présidé, soient tenus solidairement des condamnations portées par les Arrêts dont ils auront retardé ou empêché l'exécution, & des dommages & intérêts de la partie, & en outre qu'ils soient condamnés en 200 livres d'amende envers le Roi.

Et à l'égard des Contrats, ils ne peuvent être mis à exécution qu'en vertu des Lettres de rigueur du Juge Royal du domicile du débiteur, ou d'un *Debitis*; sur quoi il y a deux observations à faire: la première, qu'il faut apposer les Lettres de rigueur à chaque Contrat, & qu'un seul *Debitis* suffit pour plusieurs Contrats; & la seconde, que les Lettres de rigueur ne peuvent servir que dans le Ressort du Juge dont elles sont émanées, que le *Debitis* peut servir dans tout le

Reffort du Parlement dont il est émané , sans permission des Juges où l'exécution doit être faite , & l'un & l'autre ne durent qu'un an ; cuforte que fi on ne s'en fert pas dans l'année du jour de l'impétration , il faut les renouveler.

Ces Lettres font fi néceffaires , que fans cela la faifie qu'on feroit en vertu des feuls Contrats feroit nulle, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Touloufe , du 28 Août 1712 , qui caffa , avec dépens , dommages & intérêts , une Saifie faite par le Sieur Comte de Caylus , contre les nommés Gravié & Pife , en vertu d'un Contrat de Ferme , fans lettres de rigueur. Nous observerons bientôt fi les Lettres font attributives de Jurifdiétion.

On peut encore faire faifir en vertu d'une Ordonnance du Juge du Lieu , obtenue fur pied de Requête dûement feillée , dans laquelle , après avoir expofé la caufe de l'obligation du débiteur & fon refus de l'acquitter , il faut conclure à ce qu'il foit permis au fuppliant de faire affigner le débiteur en paiement , & cependant qu'il lui foit permis de faire faifir fes biens ; fur quoi le Juge rend fon Ordonnance d'en-jugement & fignifié ; & cependant , fans préjudice du droit des parties , permis la Saifie requife ; en vertu de cette Ordonnance on fait procéder à la faifie des biens du débiteur.

Sur quoi il faut prendre garde que , quoique ce créancier ait commencé d'agir par l'action fimple en la maniere que nous venons

de le dire , il peut néanmoins se servir de l'action parée , l'une n'excluant pas l'autre de ces deux actions , suivant *Rebuffe* , de *litteris obl. art. 6* , *Gloss. 1* , n^o. 7 ; c'est-à-dire , qu'après avoir fait assigner le débiteur devant le Juge en vertu de son Ordonnance , le créancier , qui voit que cette instance le meneroit trop loin , peut apposer des Lettres de Rigueur ou de *Debitis* au Contrat , & faire procéder à la Saisie , & ensuite faire vendre les effets saisis en la forme de l'Ordonnance ; mais dans ce cas le créancier doit supporter les dépens qu'il a occasionnés par l'action simple , comme dépens frustratoires.

Il faut remarquer qu'il y a deux sortes de Contrats , les uns sont authentiques & les autres privés : on appelle Contrats authentiques ceux qui ont été passés devant Notaire & Témoins , & ceux qui , étant passés sous signature privée , ont été avérés devant un Notaire ou devant le Juge ; & les Contrats privés sont ceux qui sont passés entre parties sous leur signature , & sans le ministère d'aucune personne publique.

Les Actes privés obligent autant les parties contractantes que ces Actes publics & authentiques , parce que c'est le seing des parties qui fait l'obligation & non le ministère du Notaire ou du Juge ; mais les Actes publics ont sur les autres deux avantages considérables ; le premier , en ce qu'ils donnent hypothèque sur tous les biens de celui qui s'oblige , à compter du jour de son obligation , & le second , en ce qu'ils ont une

action parée dès que le sceau de la Jurisdiction y est apposé ; enforte que sans aucune permission du Juge , on peut , en vertu de ces Actes munis du sceau , faire saisir & exécuter ; au lieu que les Actes privés ne donnent hypothèque sur les biens de celui qui s'est obligé , ni d'exécution parée , que du jour qu'ils ont été avérés devant un Notaire ou devant le Juge , & ne peuvent pas conséquemment être plutôt mis à exécution.

Ainsi quand nous disons qu'on peut se servir d'un *Debitis* & des Lettres de Rigueur pour mettre à exécution les Contrats , il faut l'entendre des Contrats passés devant Notaire & Témoins , ou des Actes sous signature privée , devenus authentiques par l'aveu qui en a été fait en Justice ou pardevant Notaire ; sur quoi *M. Maynard au liv. 3 , chap. 2 & 3* , observe même que quoique ces derniers soient authentiques par l'aveu qui en a été fait en Justice , néanmoins ils n'ont point d'exécution parée pour être exécutés en vertu des Lettres de Rigueur ou de *Debitis* , mais qu'il faut une condamnation contre le débiteur avant de pouvoir les mettre à exécution , attendu que l'aveu ne fait que donner l'hypothèque , & en fixer la priorité pour l'ordre des créanciers , sans donner auxdits Actes une exécution parée.

M. Larroche , livre 2 , titre 8 , sur le mot exécution , rapporte un Arrêt qui a jugé , qu'on ne peut pas mettre à exécution en vertu des lettres de *Debitis* , des cédules non-avouées & reconnues ; ce qui fait en-

tendre qu'on peut procéder par Saisie en vertu d'une cédule avérée ; mais *Graverol*, sur cet Auteur, atteste que l'usage est contraire, & qu'on ne permet pas la saisie, en vertu de tels actes, qu'après une condamnation, parce que, comme nous l'avons déjà observé, l'aveu n'est que pour donner une hypothèque, & non pour porter exécution parée.

En effet, dans la Pratique, on ne prend guere des Lettres de Rigueur ou de *Debitis* pour mettre à exécution un Acte sous signature privée, quoique reconnu en Justice, parce qu'ordinairement on en poursuit une condamnation à suite de cet aveu, ou on présente une Requête devant le Juge, pour demander, qu'attendu que l'aveu de l'Acte privé a été fait, le débiteur soit condamné à en payer le montant, ou si le Juge qui a procédé à l'aveu n'est pas compétent pour prononcer cette condamnation, on présente une Requête devant le Juge compétent, pour demander que l'aveu de l'Acte privé, ayant été fait conformément aux Ordonnances Royaux, il soit permis de faire assigner le débiteur en paiement du contenu audit Acte, & que cependant, sans préjudice du droit des parties, il soit permis au créancier de faire procéder à la Saisie & exécution des biens de son débiteur ; sur quoi le Juge rend son Ordonnance d'en-jugement & signifié, & cependant permis la Saisie requise, en vertu de laquelle Ordonnance on assigne le débiteur, & on lui fait en même temps une Saisie sur ses biens.

Les Lettres de *Debitis*, de la maniere qu'elles font conçues, comprennent, tant les Contrats publics que les promesses privées, Cédules, Lettres de change, Comptes arrêtés, Livres de raison, &c. ce qui cause une erreur qui est assez répandue parmi certains Négocians, sur-tout dans les campagnes, où ils se croient en droit, au moyen d'un *Debitis* & de leurs Livres de raison ou de boutique, dont ils donnent copie à leurs débiteurs pour les articles qui les concernent, de leur faire faire des commandemens de payer le montant de ces articles, & de faire des Saisies sans en obtenir préalablement une condamnation, comme si un Livre de raison ou de boutique, qui est une écriture privée & l'ouvrage d'un créancier, peut, sans autre formalité, obliger le débiteur, & par le secours du *Debitis*, acquérir à ce créancier une action parée pour le mettre à exécution.

Il n'est pas douteux que les Livres de raison & les Livres des Marchands font foi en Justice, pourvu qu'ils soient tenus dans les formes prescrites; mais cela s'entend qu'ils font foi pour établir leurs créances, & en pouvoir poursuivre la condamnation, & non pour les mettre à exécution sans en avoir obtenu contre leurs débiteurs une condamnation préalable.

Il en est de même des comptes arrêtés & de tous autres Actes sous signature privée, quand même ils seroient signés par les parties, lesquels ne peuvent être mis à exécution, en vertu d'un *Debitis*, qu'ils n'aient été

avérés devant Notaire ou en Justice ; encore même dans ce dernier cas , suivant les Auteurs déjà cités , l'aveu fait en Justice ne donne point d'action parée ; de sorte que pour mettre à exécution des Actes ainsi avérés , il faut une condamnation.

Ainsi , toutes les fois que sur des écritures privées on fait des commandemens en vertu d'un *Debitis* , l'opposition au commandement est fondée , & la Saisie qui seroit faite en conséquence , seroit cassable comme contraire aux Loix & aux Ordonnances Royaux , parce qu'en effet il n'y a aucune Loi ni Ordonnance qui permette d'exécuter les Actes privés en vertu d'un *Debitis* ni autrement , quand même ils seroient reconnus en Justice , parce qu'encore une fois , l'aveu fait en Justice ne donne point à l'Acte une action parée pour pouvoir la mettre à exécution , sans une condamnation préalable. Ainsi c'est un abus de se servir d'un *Debitis* à cet usage , suivant les Auteurs déjà cités , & *Imbert dans sa Pratique Civile* , liv. 1 , chap. 4 , page 35 & suivantes , avec les Notes de *Guennois*.

Enfin lorsqu'un Huissier a fait un commandement au débiteur en vertu des Lettres de Rigueur ou de *Debitis* , & qu'on craint une Saisie ou exécution pour le lendemain , on observe dans l'usage , pour l'arrêter , de faire signifier au créancier , à son domicile ou au domicile par lui élu dans le commandement , ou même à l'Huissier ou Sergent porteur de la commission , un Exploit contenant opposition aux Lettres de Rigueur ou

de *Debitis* , & au commandement , avec assignation au Créancier , devant le Juge de son domicile , pour voir dire droit sur l'opposition ; cette opposition , fondée sur les exceptions du débiteur ; comme par exemple , s'il prétend de ne rien devoir , ou qu'il y ait lieu de venir à comptes sur les paiemens par lui faits sur ce qu'il peut devoir , & autres exceptions de fait & de droit ; ce qui intimide ordinairement les Huissiers , & les empêche de procéder à la Saisie qu'ils s'étoient proposés de faire.

Mais il est certain que nonobstant cette opposition , les Huissiers ou Sergens peuvent passer outre au fait de leur commission. En effet , par les Ordonnances de 1507 , 1533 & 1536 , il est permis aux Huissiers qui exécutent des Actes sous scel Royal ou autre scel authentique , de passer outre à la Saisie , nonobstant oppositions ou appellations quelconques , & sans préjudice d'icelles ; mais ils ne peuvent pas procéder à la vente des choses saisies jusques à ce que l'opposition soit vidée.

L'esprit de ces Ordonnances est sans doute de ne pas laisser plaider le débiteur avec la main garnie ; ce qui arriveroit si on s'arrêtoit scrupuleusement à une opposition faite de la part d'un débiteur de mauvaise foi , qui par-là jouiroit du fruit de sa chicane ; au lieu qu'en procédant à la Saisie ou exécution de ses biens , nonobstant son opposition , on lui ôte en quelque maniere la force de chicaner , sans néanmoins le priver des excep-
tions

tions qu'il a la liberté de faire valoir en Justice, puisque les choses saïes ne peuvent être vendues qu'après que l'opposition a été vuïdée : on peut voir là-dessus ce que disent *Imbert à l'endroit cité, page 41, & Papon dans ses Arrêts, liv. 18, tit. 5, Arrêt 24.*

Il y a un Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, du 6 Mai 1713, qu'on trouve dans le Recueil des Edits & Arrêts, imprimé à Toulouse en 1756, qui porte, que conformément à l'Ordonnance du 7 Septembre 1666, les exécutions que les Collecteurs sont obligés de faire sur les fruits & effets mobiliers des débiteurs cotisés, à défaut de leurs cotises des Tailles courantes, seront continuées & parachevées jusqu'à la vente desdits effets & délivrance des deniers, nonobstant & sans préjudice des oppositions & appellations desdits cotisés ; cet Arrêt veut qu'il en soit de même dans le cas que ces Collecteurs obligés de saisir réellement le fonds des débiteurs cotisés ; c'est à-dire que les poursuites nécessaires pour parvenir au Décret définitif du fonds saisi, seront continuées & parachevées nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques.

C'est une maxime constante en France, que tous Contrats passés sous scel Royal, emportent exécution parée, & peuvent être exécutés dans tout le Royaume, tant contre ceux qui se sont obligés que contre leurs héritiers, pourvu toutefois que lors de l'exécution desdits Contrats, les uns & les autres soient demeurans dans la Jurisdiction sous

le scel de laquelle ils ont été passés ; car s'ils étoient domiciliés hors la Jurisdiction , il faudroit alors avoir une permission du Juge du lieu où l'exécution doit être faite , ou bien les actionner devant le Juge de leur domicile en condamnation du montant de leur obligation , ou bien encore mettre lesdits Contrats à exécution en vertu des Lettres de *Debitis*. Voyez l'Ordonnance de 1539 , art. 65 & 66.

Il faut ici remarquer que les Lettres de *Debitis* donnent une exécution parée dans tout le Ressort du Parlement dont elles sont émancées ; en sorte qu'en vertu de ces Lettres on peut exécuter les Contrats dans tout le Ressort , sans la permission du Juge où l'exécution doit être faite ; il en seroit autrement si les Contrats étoient exécutés en vertu des Lettres de Rigueur émancées d'un Sénéchal ou autre Juge Royal , autre que celui dans le Ressort duquel ils doivent être exécutés , il faudroit dans ce cas , pour pouvoir les mettre à exécution, obtenir du Juge du lieu une permission , qu'on appelle communément *Pareatis* , qui s'obtient , comme il a été déjà observé , sur pied de Requête.

Ainsi , quoique les obligations ou Contrats soient passés sous scel Royal , & que les parties contractantes se soient soumises à la Jurisdiction du Juge Royal , dans laquelle l'Acte a été passé , ce Juge Royal , sous prétexte de cette soumission , ne peut pas connoître des contestations formées à raison desdits Contrats , si les parties ne sont pas

les justiciables; dans ce cas, le créancier est tenu de poursuivre sa dette devant le Juge, en la Justice duquel le débiteur fait sa demeure, parce que les sceaux dont ces Contrats sont munis, ne sont point attributifs de Jurisdiction, & en cela nous ne suivons pas en France la disposition des loix 19, §. 1 & 20, ff de judic. suivant lesquelles l'action personnelle doit être intentée devant le Juge du lieu où le Contrat a été passé; nous suivons au contraire la disposition de la Loi 3, au Code *Ubi rem actio exerceri debet*, qui décide que les actions personnelles, ainsi que les actions mixtes, doivent être formées devant le Juge du domicile du défendeur, suivant la maxime, *actor sequitur forum rei*. Bacquet, *Traité des droits de Justice*, chap. 8, n°. 5.

De sorte que, par exemple, si on exécute un Contrat en vertu des Lettres de Rigueur, émanées du Sénéchal de Toulouse, contre une personne domiciliée dans cette Sénéchaussée, les oppositions qui seront formées au commandement & à la Saisie faite en conséquence, ne seront point vidées, ni la vente des choses saisies ne sera point ordonnée d'autorité de ce Sénéchal, mais bien elles seront portées devant le Juge ordinaire du domicile du saisi, soit Royal ou Juge de Seigneur, si ce sont des meubles; ou devant le Juge où les biens saisis sont situés, si ce sont des immeubles.

Il en seroit à plus forte raison de même si le débiteur étoit domicilié hors du Ressort de

ce Sénéchal, par la même raison que ces Lettres de Rigueur ne sont point attributives de Jurisdiction, & qu'on ne s'en sert que pour donner aux Contrats une action parée, pour pouvoir les mettre à exécution. En effet, si ces Lettres donnoient jurisdiction aux Juges dont elles sont émanées, il s'en suivroit que les Juges Royaux ordinaires & les Juges des Seigneurs, seroient exclus de connoître des contestations pour raison des Contrats passés entre leurs justiciables. *Voyez Bacquet à l'endroit cité, & les Notes de Guenois sur Imbert dans sa Pratique Civile, page 26.*

Ce que nous disons des Lettres de Rigueur, doit pareillement s'appliquer aux Lettres de *Debitis*; car quoiqu'elles soient émanées de la Chancellerie d'un Parlement, les oppositions qui y sont formées ne doivent pas être vuïdées au Parlement, mais bien devant le Juge ordinaire du lieu du domicile du débiteur opposant, parce que ces Lettres ne sont pas non plus attributives de Jurisdiction; de maniere que si, en vertu de ces Lettres, les oppositions ou contestations étoient portées devant le Sénéchal ou au Parlement, le défendeur pourroit décliner la Jurisdiction, & demander le renvoi de la cause devant son Juge ordinaire, & le Procureur du Roi, ou le Procureur Jurisdictionnel, pourroient de leur chef révendiquer leurs justiciables, par la raison que depuis que les Justices sont devenues patrimoniales & héréditaires en France, il ne dépend pas

d'un Juge Royal, quel qu'il soit, au moyen des Lettres de Rigueur émanées de son Siege, de dépouiller les Juges ordinaires des lieux de la connoissance des contestations pour raison des Contrats passés entre leurs justiciables, s'ils n'ont une attribution particuliere; ainsi c'est une erreur de prétendre que toutes les fois qu'on procede en vertu de ces Lettres, on doit continuer les poursuites devant les Juges Royaux dont elles émanent: on peut voir là-dessus Bacquet à l'endroit cité, *nomb. 1 & suivans, & Papon dans ses Arrêts, liv. 5, tit. 9, art. 3, & liv. 7, Arrêt 22.*

Il faut néanmoins excepter de la regle les Sceaux du Châtelet de Paris, celui d'Orléans & celui de Montpellier, qui sont attributifs de Jurisdiction, & qui par conséquent rendent les Juges, d'où ces Sceaux sont émanés, compétens pour connoître des différens qui dépendent de l'exécution des Contrats passés sous ces Sceaux, en quelque lieu que soit le domicile des Parties, tant contre les obligés que contre leurs héritiers, tant en demandant qu'en défendant, *suivant Bacquet, ibidem, nombr. 15, & Guenois sur Imbert, à l'endroit cité, page 31.*

Le même Bacquet, au nombre 27 dudit chapitre 8, observe que le droit de *Committimus* est plus fort que celui du Châtelet de Paris; de sorte qu'en vertu du *Committimus* on peut faire assigner aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, quoique ce soit pour des Contrats passés sous le Scel du Châtelet.

Il en est de même à l'égard du Scel de Montpellier ; le privilégié peut , en vertu de son *Committimus* , évoquer aux Requête du Palais à Toulouse , toutes causes & procès formés devant le Juge dudit Scel , pour raison des Contrats passés sous ce même Scel.

Sur quoi il faut observer qu'on ne peut pas user de fausse d'autorité du petit Scel de Montpellier , en vertu d'un Contrat passé sous les rigueurs dudit petit Scel , lorsque l'instance est engagée aux Requête du Palais en vertu d'un *Committimus* d'un privilégié , comme il a été jugé par l'Arrêt du Parlement de Toulouse ; du 25 Juin 1736 , qu'on trouve dans le *Journal du Palais* , tome 6 , page 55 & 56.

Il faut enfin remarquer que , suivant le même Bacquet , au nombre 26 , le Scel du Châtelet de Paris , par un privilege particulier , s'étend , non-seulement contre les obligés & les héritiers des obligés , demeurans au dedans du Parlement de Paris , mais encore contre ceux qui sont demeurans hors ce Parlement , soit Normandie , Bourgogne , Languedoc , Bretagne , ou autres pays étans sous l'obéissance du Roi ; en sorte que les obligés & leurs héritiers peuvent , en vertu de la commission émanée du Prévôt de Paris , qui est le Châtelet , & des Lettres d'attache , être ajournés pardevant ledit Prévôt , lesquels sont obligés de procéder devant lui sans pouvoir décliner sa Jurisdiction , & par conséquent on peut , en vertu de ce Scel , faire

procéder par Saisie & Exécution dans tout le Royaume.

Cette attribution de Jurisdiction est attachée au Scel du Châtelet de Paris ; ce n'est pas un privilege accordé au créancier pour attirer la connoissance de cette matiere dans cette Jurisdiction , mais seulement au Scel du Chatelet , de sorte qu'il ne dépend pas du créancier d'y renoncer.

Il en est autrement du *Committimus* , qui est un privilege accordé au créancier , & dont il est maître de se servir ou de ne pas se servir ; de maniere qu'il dépend du privilegié de répondre devant tout autre Juge que celui de son privilege où il est assigné ; ce qu'il ne pourroit pas faire s'il s'agissoit de l'exécution des Contrats passés sous le Scel du Châtelet ; & s'il le faisoit , le débiteur pourroit lui-même décliner la Jurisdiction du Juge devant lequel il seroit assigné , & demander son renvoi pardevant le Châtelet de Paris , à la Jurisdiction duquel les parties se seroient volontairement soumises : *Voyez là dessus Ferriere dans son Diction. de la Pratique , sur le mot Châtelet.*

Enfin il faut observer que tous les Contrats doivent être en parchemin ou en papier timbré pour pouvoir être mis à exécution ; il y a un Arrêt du Conseil du 26 Août 1673 , qui fait défenses à tous Greffiers , Notaires , Tabellions , Huissiers & autres de contrevenir aux Déclarations du 19 Mars & 2 Juillet de la même année , Etat des Timbres du 4 Juillet , & Arrêts du 5 & 12 Août suivant ,

ni d'expédier aucuns Arrêts, Sentences, Jugemens, Contrats & Actes que sur du papier & parchemin timbré.

Il y a une Déclaration du Roi, du 24 Juillet 1691, enregistrée au Parlement de Toulouse le 18 Août suivant, qui, à l'art. 9, défend de mettre à exécution aucuns Actes s'ils n'ont été expédiés en parchemin une première fois, & enjoint aux Notaires d'en faire mention sur la minute & sur les expéditions qui en seront ensuite délivrées en papier, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention.

Enfin il y a une dernière Déclaration du 16 Juillet 1697, enregistrée au Parlement de Toulouse le 19 Août suivant, qu'on trouve dans le Recueil Judiciaire imprimé en 1756, qui contient à-peu-près de pareilles dispositions; mais dans l'usage ces Reglemens ne sont pas exactement observés à cet égard: les Notaires ont bien l'attention, lorsqu'ils expédient les Actes, de déclarer sur les expéditions qu'ils en délivrent aux parties sur du papier timbré, qu'ils ne pourront être mis à exécution qu'ils ne soient écrits sur du parchemin, conformément à la susdite Déclaration; mais on ne laisse pas de mettre à exécution tous les Actes de Notaire, quoiqu'ils soient en papier, pourvu qu'ils soient munis des Lettres de Rigueur ou de *Debitis*, comme il a été dit.

Après avoir parlé des Contrats & obligations, Sentences & Arrêts, en vertu desquels on peut faire des Saisies & Exécutions, il

convient d'observer quels sont les cas auxquels on peut procéder par saisie sans Contrats & sans condamnation.

1^o. Les Propriétaires des biens de campagne qui ont fourni à leurs Métayers ou Colones partiaires des grains pour ensemenfer les Terres baillées à cultiver à moitié fruits, ou pour leur nourriture & celle de leur famille, peuvent faire saisir la portion des fruits desdits Métayers pour la sûreté de leur paiement, quoiqu'ils n'aient point de Contrat d'obligation, ni aucune condamnation; & cela par un privilège particulier, comme nous le dirons bientôt, en présentant une Requête aux Juges des lieux, dans laquelle, après avoir exposé succinctement le motif & les causes des avances faites par le propriétaire, on conclut à ce qu'il soit ordonné que tel Métayer du Suppliant, sera assigné pour se voir condamner à lui payer la somme de à laquelle monte le prix des grains & autres fournitures à lui faites, & cependant, pour la sûreté de son paiement, qu'il soit permis au Suppliant de faire saisir la portion des fruits qui compete ledit Métayer sur lesdits biens baillés, avec dépens.

Sur cette Requête le Juge rend son Ordonnance d'en-jugement & signifié, & cependant permis la Saisie des fruits en question.

En vertu de cette Requête & Ordonnance, dont on donne copie au Métayer, le Propriétaire le fait assigner devant le Juge

aux délais ordinaires , & en même temps il fait procéder à la saisie de sa portion des fruits , pour la perception desquels on établit des Sequestres en la forme de l'Ordonnance de 1667 , comme il sera observé ci après sur le chapitre de la Saisie des fruits.

Sur quoi il faut observer que si un autre créancier du Métayer fait faire une seconde Saisie , ou s'il l'avoit déjà faite avant celle du Propriétaire du fonds , celui-ci seroit toujours préféré sur le prix de la vente des fruits saisis , tant pour les fournitures par lui faites l'année courante que pour celle des autres années , quand même l'autre créancier rapporteroit un Contrat ou une condamnation obtenue contre le Métayer , parce que les Loix accordent par l'action servienne une hypothèque tacite aux Propriétaires des fonds baillés à demi fruits , à raison de laquelle ils sont préférés à tous les créanciers du Métayer , encore qu'il n'y ait entre eux aucune convention qui établisse cette hypothèque : *In prædiis rusticis fructus qui ibi nascuntur tacite intelliguntur pignori esse Domino fundi locati , etiamsi nominatim id non convenerit , Lege 7 , ff. In quibus causis pign. vel hypot. tacite contrahit , & Lege 3 , Cod. eodem tit.* On peut voir aussi ce que dit là dessus Vinnius dans son Commentaire sur les Institutes , au liv. 4 , tit. 6 , §. 7 déjà cité.

Quoique régulièrement on ne puisse acquérir une hypothèque spéciale sur une chose qu'en vertu d'un Contrat public ou d'une

condamnation, néanmoins cette hypothèque tacite que les Loix Romaines donnent au maître du fonds sur la portion des fruits du Colone-partiaire, est si naturelle & si privilégiée, qu'elle l'emporte sur toutes les autres, encore que le Colone ne soit pas obligé par Contrat, ni condamné à payer au Maître le montant des avances ou fournitures qu'il lui a faites, pourvu toutefois que ces fournitures soient bien constatées & qu'on ne puisse pas soupçonner de fraude ni de collusion de la part du Maître avec le Colone ou Métayer, pour priver les autres créanciers de leur paiement, ce qui se juge par les circonstances du fait & la bonne foi du Maître.

Ces circonstances sont, 1^o. Que les fournitures que le Maître prétend avoir fait à son Métayer, aient une juste cause & relative à la culture du fonds baillié, comme par exemple, si le Maître a fourni la portion de la semence de ce Métayer, ou qu'il lui ait fourni des grains ou autres choses pour sa subsistance & celle de sa famille, & même pour celle des bestiaux qui servent à cette culture; car si c'étoit pour argent prêté ou pour cautionnement fait pour lui, le privilège n'auroit point lieu. 2^o. Que le Maître ait couché sur son Livre de raison en bonne forme & par ordre des dates lesdites fournitures, à mesure qu'il les a faites, de manière qu'on ne puisse pas soupçonner qu'elles sont supposées pour préjudicier à un tiers. 3^o. Que le Maître soit reconnu pour un homme de

probité , & qu'il soit en état d'affirmer par serment la sincérité de ses fournitures , au cas qu'on veuille les contester. *Voyez Danti , de la preuve par Témoins , chap. 8 , n^o. 15 & 16.*

Il est certain que sans ces circonstances , le Maître n'en seroit point cru pour ses fournitures , & que dans le cas de la Saisie des fruits , il ne seroit point préféré aux autres créanciers du Métayer , dont la créance seroit justifiée par des Contrats ou par des condamnations , si ce n'est pour la semence de l'année courante par lui fournie , pour laquelle le propriétaire est toujours préféré , comme cette semence faisant partie du fonds baillé.

Ainsi pour éviter de mauvaises contestations , il importe à tous les Propriétaires des biens de campagne de tenir leurs Livres de raison en bonne forme , & de causer toutes les avances & fournitures qu'ils font à leurs Métayers , ou de leur en faire passer des Contrats devant Notaire , pour conserver en son entier cette hypothèque tacite que la Loi leur donne , & ne pas s'exposer à perdre leurs fournitures.

2^o. Les Propriétaires des Maisons , par eux baillées à loyer , peuvent faire saisir & arrêter les meubles de leurs locataires & sous-locataires pour les loyers qui leur sont dus , encore qu'il n'y ait point de Bai^l par écrit ; c'est un privilège accordé par le Droit Romain aux Propriétaires des Maisons par l'action quasi servienne introduite par le Pré-

teur, dont parle Justinien dans ses Institutes au liv. 4, tit. 6, §. 7, de poursuivre le paiement de leurs loyers sur les meubles de leurs locataires, qui leur sont tacitement hypothéqués sans aucune convention.

Et c'est aussi ce que la Coutume de Paris fait entendre, lorsqu'après avoir dit en l'art. 170, que les meubles n'ont point de suite par hypothèque, elle ajoute à l'article suivant, toutefois les Propriétaires des Maisons sises es Villes & Faubourgs, & Fermes des champs, peuvent suivre les biens de leurs locataires ou fermiers exécutés, encore qu'ils soient transportés, pour être premiers payés de leurs loyers, & iceux arrêter jusqu'à ce qu'ils soient vendus & delivrés par autorité de Justice.

Sur quoi il faut observer que les Propriétaires des Fermes peuvent bien faire saisir & arrêter les fruits des biens affermés avant que le terme du paiement soit échu; mais ils ne peuvent le faire vendre qu'après le terme expiré, parce que cette Saisie n'est permise que pour la sûreté du prix de la Ferme, au cas le Fermier ne paie point à l'échéance du terme.

Nous ne suivons point dans cette matière la disposition du Droit Romain, en la Loi 4 & 6, ff. in quibus causis, pign. vel hypot. contrahit. & en la Loi 5, Cod. de Locat. & conduct. qui donne aux Propriétaires des Maisons, louées pour l'habitation ou pour le plaisir, une hypothèque tacite, ou pour mieux dire, un privilège sur tous les meu-

bles portés dans la Maison par le Locataire ; mais qui restreint ce privilege à l'égard des Fermes de campagne sur les fruits recueillis, si ce n'est que ces meubles & ustensiles portés dans la Ferme y eussent été mis du consentement & par l'ordre du Propriétaire.

Nous suivons au contraire la Coutume de Paris en l'article 171 , qui en cela sert de Loi dans tout le Royaume , qui ne fait aucune difference , & qui établit un privilege pour les Propriétaires , tant pour les Fermes sur les fruits qui y sont pendans par les racines , que pour les Maisons sur les meubles qui y ont été portés , soit de leur consentement ou non , la connoissance ou la volonté du Propriétaire dans le transport des meubles étant toujours présumée.

Ainsi , si un créancier avoit fait saisir les fruits , meubles , bestiaux & ustensiles du Fermier , le Propriétaire de la Ferme seroit préféré sur le prix de la vente d'iceux , tant pour le paiement de l'année courante , que pour tous les arrérages. *Voyez Henris , tome 1 , chap. 6 , Question 27 ; Louet , lettre F , nomb. 4 ; & le Journal des Audiences , tome 1 , liv. 8 , chap. 25.*

Ce que nous disons du Fermier , doit s'appliquer aussi au Metayer ou Colone partiaire dont nous avons déjà parlé ; c'est à-dire , que le Propriétaire du fonds baillé à cultiver à demi fruits , doit être préféré , tant sur les meubles , bestiaux & ustensiles du Mé-tayer , que sur sa portion des fruits , pour les avances & fournitures à lui faites pour cette

culture , à tous les autres créanciers , non-seulement pour l'année courante , mais même pour les arrérages , en la manière qu'il a été dit.

Il faut remarquer que si le Locataire d'une Maison y avoit mis plusieurs Locataires , ceux-ci ne seroient pas obligés envers le Propriétaire , & le privilège du Propriétaire dans ce cas , seroit restreint à la portion du loyer qu'ils doivent payer ; c'est-à-dire , que le Propriétaire ne pourroit faire saisir & arrêter leurs meubles que pour le loyer de la portion qu'ils occupent , & non pour l'entier prix du Bail , ni pour les arrérages qui en pourroient être dus ; c'est encore la disposition de la Coutume de Paris , en l'article 162.

Les Propriétaires des maisons peuvent , disons-nous , pour les loyers qui leur sont dus , faire saisir & arrêter les meubles de leurs locataires , quoiqu'il n'y ait point de Contrat ni de condamnation ; & pour cela il faut présenter une Requête devant le Juge où les maisons sont situées , dans laquelle on conclut à ce qu'il soit permis au Suppliant de faire assigner un tel , son Locataire , en paiement des loyers échus ; & qu'attendu qu'il importe au Suppliant de veiller à la sûreté de sa dette , & à ce que les meubles qui sont dans sa maison ne soient écartés ni enlevés , il lui soit permis de les faire saisir & arrêter , avec dépens.

Le Juge répond cette Requête d'une Ordonnance d'en jugement & signifié , & ce-

pendant permis la Saisie & arrestation requise.

Ensuite, en vertu de cette Requête & Ordonnance, dont on donne copie au Locataire avec assignation, on fait procéder à la Saisie des meubles en la forme ordinaire; l'usage est qu'on laisse le Locataire en la possession de ses meubles saisis, dont on le charge comme dépositaire de Justice, pour les représenter à l'effet de la vente quand il en sera requis; mais si le Locataire paroïssoit insolvable, & qu'il y eût à craindre que pendant la nuit il tirât les meubles hors de la maison, il est alors de la prudence d'en charger un dépositaire, ou de les déplacer si aucun dépositaire ne veut s'en charger, & de les faire transporter au Greffe de la Jurisdiction d'autorité de laquelle la Saisie est faite, pour être ensuite vendus en vertu de la condamnation obtenue contre le Locataire, & du Jugement qui en ordonne la remise & vente, en la manière qu'il sera dit ci-après.

Il est par-là aisé de comprendre qu'il faut en user de même à l'égard des Fermiers de la campagne pour le prix des Fermes, & même des sous-locataires pour les loyers de la portion de maison qu'ils occupent; c'est-à-dire, qu'on peut aussi faire saisir & arrêter leurs meubles en vertu d'une Requête & Ordonnance du Juge, sans une condamnation préalable.

3°. On peut faire saisir & arrêter sans contrat & sans condamnation dans le cas que les débiteurs forains se trouvent avoir porté

dans la Ville ou dans le lieu où se trouve le créancier , soit des meubles ou effets , marchandises , chevaux ou autres choses , quoiqu'il n'y ait aucune convention par écrit qui établisse la dette , mais seulement une convention verbale , & cela en présentant une Requête au Juge du lieu où se trouve alors le débiteur , pour demander qu'il lui plaise permettre au Suppliant de faire assigner devant lui tel son débiteur , en paiement de la somme de qu'il lui a prêtée de la main à la main , ou qu'il lui doit d'ailleurs par une convention verbale , & qu'attendu qu'il lui importe pour la sûreté de son paiement de faire faire saisir & arrêter les meubles & effets que son débiteur a transportés en la présente Ville , sans quoi il risque de perdre sa dette , fondit débiteur étant d'un pays éloigné & sans autres biens , il lui soit permis de faire saisir & arrêter lesdits meubles & effets en quelque part qu'ils seront trouvés , pour être ensuite vendus en la forme ordinaire à concurrence de la somme de à lui due , & des dépens.

Sur quoi il faut remarquer que si la dette étoit établie par un billet ou promesse sous signature privée , il faudroit la faire contrôler & en donner copie au débiteur , aussi bien que de la Requête & Ordonnance rendue par le Juge lors de l'assignation.

Cette Requête est répondue par le Juge d'une Ordonnance d'en jugement & signifié , & cependant permis la Saisie & arrestation requise.

Ensuite il faut, en vertu de cette Requête & Ordonnance, dont on donne copie au débiteur, avec assignation devant le Juge en aveu du Billet ou promesse privée, & en condamnation de ladite somme de . . . faire procéder à la Saïsse desdits meubles & effets, pour la garde desquels il faut établir un Commissaire, & s'il ne s'en trouve pas qui veuille s'en charger, il faut les déplacer & les porter, comme il a été dit, au Greffe de la Jurisdiction, pour y rester jusqu'à ce que la vente en soit ordonnée; laquelle vente doit aussi être faite en la forme de l'Ordonnance de 1667, en conséquence d'un Jugement qui l'ordonne, & de la manière que nous le dirons ci-après sur la section 5.

4°. Il est permis aux Hôteliers d'arrêter & retenir les effets, hardes ou chevaux de leurs hôtes passans pour la dépense par eux faite dans leur Hôtellerie, jusques à ce qu'ils soient payés; c'est un privilege accordé par l'art. 175 de la Coutume de Paris, aux Hôtelleries de cette Ville, & qui est général dans tout le Royaume; de sorte que si un créancier de leurs Hôtes vouloit les faire saisir, ils pourroient s'y opposer, & faire ordonner par le Juge des lieux, qu'ils seront vendus pour être payés sur le prix en provenant préferablement à tous autres créanciers; ce qui est fondé sur ce que les Hôteliers sont censés avoir en gage & en possession les meubles, hardes, marchandises & chevaux de ceux qui logent chez eux, pour les dépenses faites dans leurs maisons. Voyez Ferriere dans

son Dictionnaire de la Pratique , sous le mot Hôteliers.

De-là vient aussi que Justinien , dans ses *institutes* , liv. 4 , tit. 5 , §. 3 , décide que les Hôteliers sont responsables des hardes & marchandises que les Hôtes portent chez eux , & du vol qui en est fait par leurs domestiques ou par autres , quoiqu'elles n'aient pas été remises entre leurs mains & qu'ils n'en aient pas été chargés , jusques-là que si l'Hôteher nie le dépôt des hardes & marchandises qui ont été volées , l'Hôte est reçu à la preuve par témoins , & même le Juge ordinairement défere le serment à ceux qui disent avoir été volés dans l'Hôtellerie.

Ce que nous venons de dire s'observe dans tous les Parlemens du Royaume ; les Arrêts n'ont excepté de la règle que le cas où la perte arrive par des accidens purement fortuits , ou que le vol est tel par les circonstances , que ce soupçon ne peut tomber ni sur l'Hôteher , ni sur ses domestiques , ni sur aucun de ceux qui par sa permission sont entrés dans l'Hôtellerie , comme , par exemple , si le vol avoir été fait de nuit & avec effraction , ou si le vol avoit été fait dans une chambre dont l'Hôteher avoit remis la clef au propriétaire des choses volées. On peut voir là-dessus les Arrêts rapportés par *Maynard* , liv. 8 , chap. 82 & 83 ; par *Larroche* , liv. 6 , tit. 57 ; & *Augeard* , tom. 1 , chap. 50.

5°. Celui qui a vendu une chose mobilière sans jour & sans terme , dont il n'est pas payé , peut aussi-tôt poursuivre & faire

arrêter la chose par lui vendue en quelque lieu qu'elle soit transportée , pour être payé du prix qui lui est dû , lorsqu'il craint de le perdre.

Quoique ce soit une maxime générale reçue en France , que les meubles n'ont point de suite par hypothèque lorsqu'ils sont hors la main du débiteur , cela ne doit s'entendre que d'une hypothèque générale que le créancier a sur les biens de son débiteur , laquelle il ne peut point exercer sur les meubles que ce débiteur a vendus & délivrés , & qui par conséquent ne sont plus en sa main.

Mais si le créancier a une hypothèque spéciale sur les choses mobilières , comme s'il les a vendus lui-même , & qu'il n'ait point été payé du prix convenu , alors cette maxime cesse , & le créancier est en droit de suivre les meubles par lui vendus contre le tiers-acquéreur ou détenteur , par cette raison que la chose vendue n'étant point acquise à l'acheteur , que par le paiement du prix , le vendeur en retient le domaine civil jusqu'à l'effectuel paiement , en sorte qu'il peut la suivre en quelques mains qu'elle soit ; à moins que lors de la délivrance de la chose il se fût contenté d'une assurance ou d'un gage que l'acheteur lui eût donné , parce qu'alors il se seroit entièrement dépouillé du domaine & de la propriété de la chose vendue , & seroit obligé d'agir par action personnelle contre l'acheteur , & d'établir contre lui une condamnation pour le paiement du prix : *Venditæ verò res & traditæ non aliter*

emptori acquiruntur , quam si is venditori pretium solverit , aut alio modo ei satisfecerit , veluti ex promissione aut pignore dato ; Instit. Justin. liv. 2 , tit. 1 , §. 41 ; voyez encore les Arrêts par M. Dolive , liv. 4 , chap. 10 ; & par Catellan , liv. 5 , chap. 33.

Il est vrai que Me. Boutaric , sur le §. des Institutes que nous venons de citer , rapporte un Arrêt du mois de Juin 1705 , rendu au Parlement de Toulouse , qui ne donna de privilege & de préférence au vendeur des marchandises saisies , que sur celles qui se trouverent extantes , & en nature ; c'est-à-dire , sous la corde & non dépliées ; concluant de-là que si les marchandises ont été mêlées & confondues avec celles de l'acheteur , le privilege du vendeur doit cesser.

Ce même Auteur , *loco citato* , atteste même , que telle est la Jurisprudence du Parlement de Toulouse , qu'après que le vendeur a délivré la chose vendue , content & satisfait des assurances que l'acheteur lui a doané , *fides habita de pretio* , on lui donne une hypothèque spéciale & privilégiée , appelée communément précaire , en vertu de laquelle il peut faire saisir ce qu'il a vendu & le faire vendre séparément , si ces biens vendus sont en distribution ; & sur le prix provenant de la vente séparée , se faire payer de tout ce qui lui est dû , tant en capital qu'intérêts , & il ajoute que cette Jurisprudence , qui n'avoit été introduite que pour la vente des immeubles , a été étendue dans les suites à la vente des choses mobilières sous deux conditions.

La première , qu'elles soient entre les mains de l'acheteur ; car si elles avoient passé entre les mains d'un tiers , ce seroit alors le cas de la maxime : *meubles en France n'ont point de suite par hypothèque.*

La seconde , qu'elles soient encore en nature ; c'est-à-dire , que l'acheteur ne les ait pas mêlées , & confondues avec les siennes , de manière que la séparation ou la vérification ne puisse être faite qu'avec peine ; cette Jurisprudence , fondée sans doute sur l'Arrêt rapporté par *Dolive* , liv. 4 , chap. 10 , in fine rendu dans le cas des marchandises vendues , & sur celui que rapporte *Maynard* au liv. 2 , chap. 45 qui ont jugé que lorsque les marchandises sont mêlées & confondues avec celles du débiteur , en telle sorte qu'il soit mal-aisé de les distinguer , le vendeur n'a point de préférence sur les autres créanciers.

Ainsi , sur ces principes , on peut conclure que les marchandises & autres choses mobilières vendues , peuvent être saisies valablement , quoiqu'elles aient passé des mains de l'acheteur à celles d'un tiers & en quelque lieu qu'elles soient , pourvu toutefois qu'elles ne soient point mêlées ni confondues avec d'autres marchandises , parce , en effet , qu'il importe que les marchandises aient passé en plusieurs mains , dès qu'on les trouve en nature , & qu'on peut facilement les reconnoître & les distinguer parmi les autres ; il faut dans ce cas que le vendeur qui n'a pas été payé du prix , puisse les faire saisir & arrêter pour la sûreté de son paiement ; & c'est

à quoi l'Arrêt rapporté par Dolive à l'endroit cité , n'a rien de contraire.

Nous avons dit que le vendeur d'une chose mobilière , qu'il a vendue sans terme , peut saisir & arrêter la chose vendue pour être payé du prix qui lui en est dû ; il en faut dire de même dans le cas que le vendeur auroit donné un terme à l'acheteur pour payer , si la chose par lui vendue venoit dans l'intervalle du terme du paiement à être saisie par un autre créancier de l'acheteur ; le vendeur pourroit dans ce cas s'opposer à la Saisie & demander que sur le prix provenant de la vente , il sera payé par préférence à tous créanciers , comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté par Maynard , liv. 2 , chap. 42 , & telle est aussi la disposition de la coutume de Paris , articles 176 & 177.

Cette coutume fait néanmoins une différence remarquable entre la vente faite sans jour & sans terme , & celle qui est faite à crédit & avec terme pour le paiement du prix , donnant dans le cas de la première , le droit au vendeur de révéndiquer la chose même qu'il a vendue , & de la poursuivre en quelque main qu'elle ait passé , au lieu qu'elle ne donne au vendeur à crédit & à terme que le droit de préférence sur les créanciers de l'acheteur qui ont saisi la chose ainsi vendue pour être payé du prix , & non le droit de le révéndiquer , parce que dans ce dernier cas il n'est plus propriétaire de la chose vendue , *res abiit in creditum* , & que par-là il est devenu simple créancier de la somme

qui lui est due , sur laquelle il a cependant un droit de préférence.

6°. On peut encore faire saisir & arrêter sans titre ni condamnation les choses qu'on a perdues , ou qui ont été volées , & qui ont été vendues en Foire ou en marché , soit en bétail , marchandises , & autres choses mobilières ; & on peut obliger l'acheteur à les restituer , toutefois en lui rendant le prix qu'il en a payé , parce que tout ce qui est vendu en Foire ou en marché est fait sous la foi publique , l'acheteur a même dans ce cas droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il soit remboursé du prix , suivant Godefroy sur la Loi 2 , *Cod de furtis*. Il en seroit autrement si les choses volées avoient été vendues ailleurs qu'en Foire ou marché ; comme dans ce cas la vente n'est point faite sous la foi publique , elle est toujours regardée de mauvais œil ; ce qui fait que le propriétaire est en droit de revendiquer les choses volées ou perdues , des mains de l'acheteur , sans en rendre le prix.

Il en seroit de même s'il s'agissoit d'un cheval , ou de quelque argenterie ou autres choses précieuses qu'on peut soupçonner avoir été exposées en vente par une personne qui les eût dérobées , quoique vendues en Foire ou en marché ; on regarderoit dans ce cas l'acheteur comme étant de mauvaise foi , & on l'obligeroit à restituer la chose dérobée sans espoir de répétition du prix , tel est l'usage attesté par *Graverol sur M. Laroche* , sous le mot *Achat* , tit. 3 , art. 3 , & par *Cambolas* ,

las, liv. 2, chap. 5, nomb. 2; ce qui est conforme à la coutume de Toulouse, au titre des Ventes & Achats, art. 3; à la disposition du Droit, en la Loi 2, au Code de furtis, & à la Glose de Godefroi sur cette Loi déjà citée, qui décident expressément, que possessor rei furtivæ rem Domino restituere cogitur, etiã non recepto pretio.

Ainsi, quoique ce vendeur des choses volées ne soit pas une personne inconnue & étrangere, la restitution de ces choses ne doit pas moins être faite sans espoir de répétition du prix, si l'acheteur a un juste sujet de soupçonner le vendeur de vol; comme par exemple, si c'étoit un domestique ou autre personne de vile condition qui eût vendu de vaisselle d'argent, de bijoux, de bœufs, des chevaux, & autres choses de prix qui fissent présumer que le vendeur n'en fût pas le propriétaire; & c'est ce que le Juge doit déterminer suivant la qualité des personnes & des choses, & les circonstances qui ont accompagné la vente.

Pour faire arrêter les choses qu'on a perdues ou qui ont été volées, qu'on trouve dans une Foire ou dans un marché, il faut recourir aux Consuls du lieu, lesquels, de leur autorité, se saisissent de ces choses pour, après la preuve faite par le propriétaire comme il les a perdues ou comme elles lui ont été volées, les lui délivrer en remboursant le prix à l'acheteur, ou sans le lui rembourser, suivant les circonstances, ainsi que nous l'avons déjà observé.

Et si on les trouve ailleurs que dans une Foire ou marché, il faut faire une plainte & une information d'autorité du Juge où les effets se trouvent, & en demander la restitution contre celui qui s'en trouve en possession, sauf à celui-ci à prouver qu'il les a achetés en Foire ou en marché public & de bonne foi.

SECTION II.

Sur quelles personnes on peut saisir.

1°. On peut saisir & exécuter sur toute sorte de personnes obligées par contrat public ou verbalement, comme nous l'avons dit, ou qui sont condamnées par Sentence, Jugement ou Arrêt.

Mais si les personnes obligées ou condamnées sont décédées avant la Saisie ou Exécution, il faut dans ce cas faire assigner la veuve ou les héritiers du défunt, pour faire déclarer l'obligation ou la Sentence exécutoire contre eux; ce qui se doit faire ainsi lorsque le créancier veut agir personnellement sur les biens propres de la veuve ou des héritiers, qui dans ce cas même peuvent arrêter & suspendre toutes les poursuites faites contre eux, jusqu'à ce que le délai de trois mois pour faire inventaire, & de quarante jours pour délibérer s'ils veulent se porter héritiers ou non, soit expiré, conformément à l'article 1 du titre 7 de l'Ordonnance de 1667; car du reste, il n'est pas douteux que les

créanciers du défunt ne soient en droit , en vertu de leurs condamnations , d'agir hypothécairement & de faire saisir en tout temps les biens , soit meubles ou immeubles de leur débiteur.

En effet , il y a une différence remarquable entre la Saisie qu'on peut faire sur les biens propres des héritiers , & celle qui est faite sur les biens du défunt , en ce que les héritiers ne peuvent être obligés envers les créanciers , qu'autant qu'ils acceptent la Succession du défunt , & par conséquent jusqu'à ce que cette acceptation , qu'ils peuvent être obligés de faire après les trois mois & quarante jours expirés , soit faite , ils peuvent rendre inutiles toutes les poursuites qu'on pourroit faire contre eux , & faire casser les Saisies qu'on auroit faites sur leurs biens ; au lieu qu'à l'égard des biens du défunt , les créanciers peuvent en tout temps les faire saisir comme leur étant hypothéqués en vertu de leurs Contrats & condamnations , sauf d'en différer la vente après lesdits délais expirés ; vente qu'il faut faire ordonner avec les héritiers qui accepteront la Succession ; & si aucun n'accepte , on fait donner par la Justice un Curateur à l'Hérédité vacante , avec lequel on fait toutes les poursuites , comme on auroit pu faire avec le défunt même ou avec ses héritiers.

Si au contraire le créancier étoit décédé , ses héritiers pourroient mettre à exécution l'obligation de son débiteur ou la condamnation obtenue contre lui , sans autre forma-

lité, pourvu qu'ils le fissent en qualité d'héritiers ou de donataires universels, suivant cette maxime du Droit Français, qui porte, que le mort exécute le vif, & que le vif ne peut exécuter le mort; c'est-à-dire, que la condamnation obtenue par un créancier mort peut être exécutée par ses héritiers contre le débiteur vivant, & que le créancier vivant ne peut exécuter son obligation contre la veuve ou les héritiers de son débiteur mort, avant que d'avoir fait déclarer exécutoire contre eux son obligation ou la condamnation par lui obtenue, à moins qu'ils n'aient pris la qualité d'héritiers, parce qu'alors on peut agir contre eux en cette qualité de la manière & dans le cas que nous venons de le dire.

2°. On peut saisir & exécuter les biens d'un pupille en vertu des Sentences ou Arrêts obtenus contre son tuteur pour les dettes du pupille, parce que toutes les poursuites qui sont faites contre le tuteur, sont censées faites contre le pupille, par la raison, que *tutor datur personæ & rebus.*

3°. On peut encore saisir & exécuter les biens d'un mineur, soit en vertu des Lettres de Rigueur ou en vertu d'une Condamnation, avec cette différence néanmoins, que si la Saisie est faite en vertu d'un Contrat, le mineur peut la rendre inutile en impétrant des Lettres pour être restitué envers son obligation, pourvu qu'il vienne dans les dix ans, à compter du jour du Contrat ou de sa majorité; au lieu que lorsque la Saisie est faite

en vertu d'une Sentence ou Arrêt , il ne peut pas le détruire , quand même il attaqueroit la Sentence par la voie de l'Appel , ou l'Arrêt par la voie de la Requête civile ; par cette raison que la Saisie étant antérieure à l'Appel , elle se trouve bien faite , puisqu'elle a été faite en vertu d'une condamnation qui n'étoit pas attaquée ; il en seroit sans doute autrement si la Saisie avoit été faite au préjudice de l'Appel d'une Sentence interjetté par le débiteur , il pourroit dans ce cas le faire casser avec dépens , dommages & intérêts.

Et à l'égard de la Saisie faite en vertu d'un Arrêt attaqué par Requête civile , elle subsiste toujours , parce que les Arrêts s'exécutent nonobstant la Requête civile , suivant l'art. 18 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667 , sauf au saisi , après le Jugement de la Requête civile , à rentrer , s'il est ainsi ordonné , en possession des choses saisies , avec restitution des fruits , si elles sont d'une nature à porter des fruits.

4°. On peut saisir les biens de pupilles sur la tête de leur mere , comme tutrice & légitime administreresse de ses enfans , & cette Saisie , pour être valable , doit être signifiée en parlant à la mere en qualité de tutrice de ses enfans ; celle qui seroit faite en parlant à la personne du pupille seroit nulle , parce que le pupille ne pouvant pas agir ni se défendre lui même à cause de la foiblesse de son âge , les poursuites faites contre lui ne sont valables qu'autant qu'elles sont dirigées contre son tuteur ou contre sa mere en qua-

lité de tutrice : *Voyez ce que dit là-dessus Justinien , dans ses Institutes , titre 13 , §. 1.*

Ce que nous disons de la mere , tutrice de son enfant pupille , a lieu , quand même elle auroit déclaré par Acte ou en Justice , qu'elle a abandonné la tutelle , & qu'elle ne veut plus être tutrice , si d'ailleurs elle n'a-voit fait pourvoir de tuteur au pupille ; jusques-là que les Arrêts ont jugé qu'elle ne pouvoit se dispenser de défendre aux assignations qui lui étoient données en qualité de tutrice , quelque déclaration qu'elle fit qu'elle ne vouloit point accepter la tutelle , obligée d'agir & de défendre en cette qualité jusqu'à ce qu'elle eût fait nommer un autre tuteur à sa place : *Voyez Basset , tom. 2 , page 238 ; & Me. Boutaric dans ses institutes , liv. 1 , tit. 15.*

Il n'en est pas de même à l'égard des mineurs de vingt-cinq ans dans le pays du Droit écrit ; on peut faire saisir & arrêter leurs biens sur leur tête , soit en vertu d'un Contrat , soit en vertu d'une condamnation , sans l'assistance d'un curateur , parce que la puberté étant fixée par les Loix à 12 ans pour les filles , & à 14 ans pour les mâles , les mineurs n'ont plus besoin après cet âge d'une personne pour l'administration de leurs biens , qu'ils peuvent régir par eux-mêmes & en disposer à leur gré ; ainsi la Saisie de leurs biens , faite en parlant à leurs personnes , est valable sauf , que pour en faire ordonner la vente , il faut les assigner devant le Juge d'autorité duquel la Saisie a été faite , & les faire

pourvoir d'un curateur , qui est ordinairement le Procureur qui occupe pour eux dans l'instance , avec lequel on fait toutes les poursuites jusqu'à Sentence ou Arrêt définitif , sans quoi elles seroient nulles & cassables , & l'Arrêt même qui interviendrait pourroit être renversé par la voie de la Requête civile , suivant l'Ordonnance de 1667 , tit. 35 , art. 35 ; & *Bornier sur cet article.*

Il en est autrement dans le pays de coutume , où la tutelle & curatelle sont confondues , & où la tutelle dure jusqu'à l'âge de 25 ans , si elle ne finit plutôt par des lettres d'émancipation ou de bénéfice d'âge , de sorte que jusques à cet âge toutes les diligences que l'on fait contre les mineurs sont dirigées contre les personnes de leurs tuteurs , soit qu'ils soient étrangers , ou que ce soit leur pere en qualité de tuteur & légitime administrateur de la personne & biens de ses enfans. Sur quoi il faut observer que les Jugemens rendus & les Contrats passés avec les tuteurs & curateurs , ont leur exécution parée contre les mineurs après que la tutelle est finie , & qu'ils sont devenus majeurs ; de sorte qu'ils peuvent être exécutés contre eux , sans les faire déclarer exécutoires.

5°. On peut aussi faire saisir les biens des Corps & Communautés , tant régulières que séculières , en faisant les poursuites avec leurs Syndics ou Administrateurs , sans quoi les poursuites faites contre lesdits Corps & Communautés seroient nulles , & les Arrêts rendus contre eux pourroient être attaqués par

Requête civile , suivant l'Ordonnance citée,
art. 7.

Nous avons dit que les poursuites faites contre un mineur , pour être valables , doivent être faites avec son curateur ; sur quoi il faut remarquer que l'usage est tel que le poursuivant qui est instruit de la minorité des parties de l'instance , est tenu de leur faire pourvoir de curateur pour ne pas faire contre elles des diligences inutiles ; auquel effet le Procureur du poursuivant fait au Procureur présenté par les mineurs une sommation d'audience , pour voir ordonner qu'il levera la main pour les parties mineures , & jurera de les bien & dûement défendre ; ce qui se fait ainsi sur le champ par le Président qui tient l'Audience , de quoi le plumeux demeure chargé.

De tout ce que nous venons de dire , il semble que puisque les poursuites faites contre les mineurs sans les faire pourvoir de curateur , sont nulles , on doive en conclure que lorsqu'un mineur est assigné , & qu'il n'a point fait présenter de Procureur sur cette assignation , on ne puisse faire contre lui aucune poursuite valable , qu'on ne lui ait plutôt fait nommer un curateur pour le défendre , quoiqu'il soit défaillant sur l'assignation.

Cependant la pratique est contraire ; on ne fait point pourvoir de curateur un mineur défaillant , parce que c'est toujours la faute du mineur de n'avoir point fait présenter de Procureur pour le défendre , & qu'on ne

peut point malgré lui le rendre défendeur dans un Procès où il veut être défaillant.

Ainsi la Procédure se fait contre le mineur, par défaut, en la forme accoutumée, sauf à lui à se pourvoir ensuite en retractement, lors duquel l'on fait lever la main au Procureur présenté pour le défendre en la manière que nous avons déjà dit, c'est ainsi qu'il a été jugé en dernier lieu par un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 7 Septembre 1750, rendu à la troisième Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Cambon dans la distribution des biens d'Antoine Jacob & Antoine Aldebert, en faveur du Sieur de Malbois du Caussanel, poursuivant criées. Nous aurons occasion de parler de cet Arrêt dans la suite de ce Traité.

SECTION III.

Quels sont les meubles & effets mobiliers qu'on peut saisir & ceux qu'on ne peut point saisir ni arrêter.

Le Droit Romain met au nombre des meubles tout ce qui peut être transporté ou conduit d'un lieu à un autre, *moventes*, & se *movent* a. Ainsi, sous le nom de meubles on comprenoit les bestiaux de toute espèce, on y comprenoit encore toute sorte de fruits, même l'or & l'argent monnoyé, comme on peut voir dans la Loi 93, *de verbor. signif.* dans la Loi dernière. §. 2, *ff. de requir. reis*, & dans la Loi 79, *ff. de legat.* 3.

Il en est autrement parmi nous ; on ne comprend sous le nom de meubles que ce qui sert à orner une maison , comme sont les tapisseries , les lits , les tables , chaises , miroirs , armoires & autres ornemens que le Jurisconsulte en la Loi 7 , ff. de supellect. legat. appelle *suppellex* , seu *instrumentum quoddam patris familias rerum ad quotidianum usum paraturum*.

Et à l'égard des bestiaux , grains , vins , cuves , vaisselle , vinaigre , & autres choses mobilières , nous ne les connoissons que sous le nom d'effets mobiliers ; quoique compris en général sous le nom de meubles ; parce qu'en effet , tout ce qui peut se transporter d'un lieu à un autre est généralement regardé comme meuble , pour le distinguer de ce qui est immeuble.

On peut faire saisir & arrêter , tant les meubles que les effets mobiliers appartenans à un débiteur , à l'exception de certains que l'Ordonnance de 1667 , tit. 33 , défend , par un privilège particulier , de saisir & arrêter , & dont elle fait le détail comme s'en suit.

1^o. Si la Saisie est faite sur des personnes demeurant à la campagne , l'art. 14 du tit. cité porte , qu'il leur sera laissé une vache , trois brebis ou deux chevres pour aider à soutenir leur vie , si ce n'est que la créance pour laquelle la Saisie est faite procede de la vente des mêmes bestiaux ou pour leur avoir prêté l'argent pour les acheter ; & de plus , sera laissé un lit & l'habit dont les saisis sont

vêtus , & couverts. De-là on comprend sans peine que dans les Villes où il ne se trouve point des bestiaux , il faut toujours laisser aux saisis un lit & l'habit dont ils sont vêtus , parce que ce sont des choses absolument nécessaires à la vie de l'homme , & qui sont comprises sous le nom d'alimens : *Verbo victus continentur quæ esui , potui , cultuique corporis, quæque ad vivendum homini necessaria sunt , & cætera quibus tuendi curandive corporis nostræ gratiâ utimur , eâ appellatione significantur. Leg. 43 & 44, ff. De verbor. signific.*

La prohibition portée par l'Ordonnance de saisir le lit & les habits dont les saisis sont vêtus & couverts , trouve son fondement dans les Loix Romaines , qui ont excepté de l'hypothèque générale de tous les biens d'un débiteur, les habits dont il est vêtu : *Obligatione generali rerum , quas quis habuit vel habiturus sit , ea non continebuntur quæ verisimile est quemquam specialiter obligaturum non fuisse , ut puta suppellex , item vestis reliquenda est debitori , & ex mancipiis quæ in eo usû habebit , ut certum sit , eum pignori daturum non fuisse. Leg. 6 & 7 , ff. De pignorib. & hypothec.*

Barthole , un des interprètes du Droit , sur la Loi 1 , au Code *Quæ res pignori. obligar. poss.* observe qu'il seroit trop inhumain de dépouiller entièrement un débiteur de ses habits , & de l'exposer ainsi à une nudité honteuse , *inhumanum videretur , si debitores nudi & soli carnibus relinquerentur* : Ainsi,

suivant ces principes, il est certain que les habits dont les saisis se trouvent vêtus & couverts ne sont jamais sujets à aucune hypothèque, & qu'ils ne peuvent pas être saisis, quand même la créance proviendrait du prix de ces mêmes habits.

Cela est si vrai, que l'Ordonnance citée, en parlant des bestiaux dont elle défend la Saisie, ajoute cette condition, si ce n'est que la créance pour laquelle la Saisie est faite procède de la vente des mêmes bestiaux, ou pour avoir prêté l'argent pour les acheter, ce qu'elle ne répète pas lorsqu'elle veut qu'il soit laissé un lit & les habits dont les saisis sont vêtus & couverts; c'est-à-dire, que pour si favorable que soit la créance, quand même elle procéderoit de la vente du lit & de ces habits, ou pour avoir prêté l'argent pour les acheter, on ne peut sous aucun prétexte les saisir; d'où il faut conclure nécessairement, que si le saisi n'est pas si pauvre, qu'il ait plusieurs lits & plusieurs habits, on peut les saisir en leur laissant simplement un lit & les habits dont ils sont vêtus & couverts: *Qui de uno dicit de altero negat.*

Ferrière, dans son Dictionnaire de la Pratique, *in verbo, Seize & Exécution*, décide qu'il en est de même des habits dont les enfans du saisi se servent ou dont ils sont couverts, qui ne peuvent pas être compris dans la Saisie, il est bien juste en effet que puisqu'il n'est pas permis de saisir les habits du débiteur, on ne puisse pas à plus forte raison en saisir les habits de ses enfans.

Enfin on trouve dans le Procès-verbal des Conférences que M. de Lamoignon, Premier Président du Parlement de Paris, un des Commissaires députés par le Roi pour la réformation de cette Ordonnance, observa sur l'examen de cet article, que ce qu'il portoit à l'égard du lit & des habits dont les saisis sont vêtus & couverts, étoit absolument inutile, parce qu'on ne dépouille pas un homme, & qu'on feroit le procès à un Huissier qui auroit exercé cette rigueur.

Au surplus, cette Ordonnance, en disant qu'il sera laissé aux personnes saisies une vache, trois brebis ou deux chevres, fait douter, si elle entend qu'on laisse aux personnes saisies, une vache avec trois brebis ou deux chevres, ou bien qu'on leur laisse seulement une vache, & en défaut de vache, trois brebis ou deux chevres, & Me. Bourtau sur cet article, décide que la première interprétation est la plus favorable, & qu'il faut la suivre; c'est à dire qu'il faut laisser au saisi une vache avec trois brebis, en défaut de brebis deux chevres, & en défaut des chevres trois brebis, en suivant toujours l'alternative donnée par cet article.

2^o. On ne peut pas faire saisir & exécuter les meubles des Ecclésiastiques qui sont destinés aux Ordres sacrés de Prêtrise, Diaconat ou Soudiaconat; ce qui s'entend des meubles destinés pour le Service Divin ou servans à leur usage, de quelque valeur qu'ils puissent être, ni n'ême leurs livres, qui leur seront laissés jusqu'à la somme de 150 livres;

c'est la disposition de l'article 15 de cette Ordonnance.

Il est évident que par cette disposition, l'Ordonnance, en exceptant de la Saisie les meubles servant à l'usage des personnes constituées aux ordres sacrés, elle comprend les lits, vaisselle, linge & autres ustensiles qui servent à l'usage ordinaire; d'où on peut aisément conclure qu'on peut saisir & exécuter les autres meubles qui ne sont pas exceptés, comme sont les tapisseries, coffres, armoires, denrées & autres choses qui ne tombent point évidemment sous la prohibition de l'Ordonnance, comme n'étant point destinées pour le Service Divin, ni pour l'usage absolu des Ecclésiastiques.

3°. Suivant l'article 16, les chevaux, bœufs & autres bêtes de labourage, les charrues, charrettes & ustensiles servans à labourer & cultiver les terres, vignes & preys, ne peuvent être saisis, même pour les deniers du Roi, à peine de nullité, si ce n'est pour le prix dû aux vendeurs ou pour l'argent prêté pour l'achat desdits bestiaux & ustensiles, ou pour le prix des Fermes & moissons des terres où se trouveront ces bestiaux ou ustensiles.

La disposition de cette Ordonnance est en cela conforme aux anciennes Ordonnances, suivant lesquelles on ne pouvoit saisir aucune sorte de bestiaux servans à la culture des terres, non plus qu'aucuns outils aratoires, même pour les deniers royaux, parce qu'en effet la culture des terres est un

des moyens les plus assurés pour conserver l'abondance dans le Royaume, & rendre les terres plus fertiles pour la subsistance des peuples.

Mais aussi il est juste que lorsqu'il s'agit du prix de ces choses, celui qui les a vendues ou qui a prêté l'argent pour les acheter, ait par un privilège particulier, la liberté de les faire saisir pour sa dette, parce qu'un tel créancier *habet jus in re*, & que sa cause est aussi favorable que celle du labourneur, sans quoi il risqueroit de perdre le prix & les choses vendues.

Il faut de plus observer que les défenses de saisir les bestiaux, ne s'étendent qu'aux bestiaux qui servent actuellement à la culture des terres, & non à ceux qui sont destinés ou qui servent à tout autre usage, comme il a été jugé par un Arrêt du Conseil du 28 Mai 1668; lequel en interprétant l'article 16 cité, ordonna la remise & vente des chevaux saisis à un voiturier d'Auxerre, qui ne s'en servoit que pour son commerce à voiturier du sel d'un lieu à un autre.

Il faut remarquer que Bornier, sur l'art. 16 déjà cité, rapporte une Déclaration du Roi, qu'il dit être enrégistrée à la Cour des Aides de Montpellier, qui a révoqué cette grace accordée en faveur du labourage & de la culture des terres, & qui ordonne que les bœufs, chevaux & ustensiles servans à labourer, pourront être saisis pour les deniers royaux, de même qu'ils pouvoient l'être avant ladite Ordonnance; mais à l'égard des

Saisies qui pourroient être faites d'ailleurs que pour les deniers-royaux, les mêmes défenses subsistent.

Enfin il y a une Déclaration du Roi du 12 Septembre 1742, faite pour la Province du Languedoc, qui fait défenses aux créanciers des Communautés, & à ceux des particuliers qui contribuent aux impositions de cette Province, même aux Collecteurs, de saisir & faire saisir les bestiaux de toute qualité, & aux Huissiers ou Sergens de faire aucune Exploitation & vente des bestiaux pendant le temps de six années, à peine, à l'égard des créanciers, de perte de leur dette, & de tous dépens, dommages & intérêts; & à l'égard des Collecteurs, de payer de leurs deniers, à la décharge des contribuables, la cote de leurs impositions, & aussi de tous dépens, dommages & intérêts; & contre les Huissiers & Sergens, d'interdiction de leurs Offices & de 1000 livres d'amende, sans prejudice néanmoins du privilege des créanciers qui auront vendu les bestiaux ou qui en auront payé le prix; ensemble du privilege des propriétaires des Fermes & des terres pour leurs fermages & moiffons; auxquels il sera loisible de faire procéder par voie de Saisie sur les bestiaux & ustensiles qui seront sur leurs terres appartenans à leurs Fermiers, nonobstant les défenses ci dessus.

On entend par fermages le prix des Fermes consistant en argent, & on entend par moiffons, dont parle l'Ordonnance, le précept ou redévance annuelle que fait en

grains le Métayer ou le Fermier au Propriétaire du fonds.

Toutes ces défenses ont été souvent renouvelées , & sur-tout pour le Languedoc. Il y a une nouvelle Déclaration du Roi , du 24 Août 1749 , qui les a renouvelées pour cette même Province pour autres six années , à commencer au premier Janvier 1749.

Par l'Ordonnance de Louis XIII , article 195 , les chevaux & armes des Gentilshommes , Gens d'armes , Chevaux-légers & Capitaines des Régimens entretenus servant à leurs personnes jusques à deux chevaux , ne peuvent être saisis , si ce n'est à la requête de ceux qui les ont vendus , & cela à cause du privilege de la chose vendue qui doit faire cesser la grace du Prince.

4^o. Les Propriétaires des Maisons ne peuvent pas faire saisir , par simple arrestation , les meubles de leurs locataires qui sont hors les Maisons louées , mais seulement ceux qui se trouvent actuellement dans lesdites Maisons , ou qui ont été enlevés & transportés en fraude des loyers qui leur sont dus ; & cela parce que le Privilege que le droit accorde aux Propriétaires des Maisons , pour le paiement de leurs loyers , sur les meubles de leurs locataires , ne s'étend point sur ceux qui sont ailleurs que dans les Maisons louées ; de sorte que pour pouvoir les faire saisir , il faudroit que les Propriétaires des Maisons obtinssent une condamnation qui leur donnât une hypothèque générale sur tous les biens de leurs locataires.

Et si au contraire les meubles qui se trouvent actuellement dans la Maison louée n'appartenoient pas aux locataires , soit pour les avoir empruntés ou loués , il n'est pas douteux que le Propriétaire de la Maison ne les pût faire saisir & arrêter , & que sur la vente qui en seroit faite , il ne fût préféré au Propriétaire desdits meubles , par cette raison que le Propriétaire de la Maison louée est en droit d'ignorer si les meubles qui sont transportés dans sa Maison par les locataires appartiennent à autrui ; il lui suffit qu'ils s'y trouvent , pour être regardés comme un gage pour la sûreté des loyers.

Ce que nous venons de dire des locataires a pareillement lieu à l'égard des sous-locataires ; mais ils ne sont tenus , comme nous l'avons déjà observé , que de payer chacun les loyers de la portion de Maison qu'ils occupent.

S'il arrivoit encore que le locataire d'une Maison tint Hôtellerie , on demande si le Propriétaire de la Maison , en faisant saisir & arrêter les meubles de son locataire pour le paiement des loyers , pourroit comprendre dans la Saisie les malles , coffres & hardes appartenans aux hôtes passans , par cette raison , que tout ce qui se trouve dans la Maison lui sert de gage pour la sûreté de ses loyers ? Il est évident que non , parce que le Propriétaire d'une Maison n'a de privilège que sur les meubles qui s'y trouvent appartenans aux locataires : or on ne peut pas regarder comme meubles des coffres , malles &

hardes appartenans aux passans qui logent dans une Hôtellerie , que la liberté du commerce ne permet pas de saisir dans ce cas, par le retardement que cela pourroit causer aux voyageurs ; de sorte que s'ils venoient à être saisis , ceux qui en seroient les Propriétaires en obtiendroient la main-levée , avec dépens , dommages & intérêts contre le saisissant.

Il en seroit de même si on avoit compris dans la Saisie les meubles, les coffres & hardes des Valets & Servantes d'Hôtellerie , & les choses qui auroient été données en gage ou en dépôt au Maître de l'Hôtellerie ; les uns & les autres en obtiendroient sans difficulté la main levée , avec dépens , dommages & intérêts , au cas le Propriétaire de la maison s'obstinât à vouloir les retenir & les faire vendre.

5^o. On ne peut pas faire saisir ce qui est attaché à un bâtiment ou maison , comme sont les tuiles , poutres , portes , fenêtres , & autres choses semblables , ni même les meules des moulins , quand même ce seroit pour le paiement des tailles , à cause de l'intérêt public , qui ne permet pas que toutes ces choses puissent être saisies en particulier , pour ne pas rendre inutiles les bâtimens qui les contiennent ; de sorte que ces choses ne peuvent être saisies , que par une Saisie réelle des bâtimens qu'elles composent : Voyez Ranchin dans ses Décisions , Part. 1 , Conclus. 321 ; & les Arrêts rapportés par Expulli en ses Arrêts , Chap. 119.

Ce dernier Auteur rapporte un Arrêt du 30 Avril 1627 , par lequel une exécution faite pour paiement des Tailles sur les murailles ou masures d'une métairie découverte & ruinée , fut cassée , & le Collecteur condamné à les remettre en état ou payer leur valeur : ces Arrêts ont sans doute pour motif l'intérêt public , qui veille à la conservation des bâtimens , comme l'a observé le Jurisconsulte en la Loi 2 , au Code de *œdific. privat.* *Ne publicus deformatur aspectus.*

A quoi on peut ajouter que le Droit de Justinien ne permettant pas au Propriétaire des matériaux d'une maison de les vendre , de celui qui en a bâti sa maison , & de l'obliger à la démolir pour les emporter , moins encore doit-il être permis à celui qui n'en est pas le propriétaire , & qui n'y a qu'une simple hypothèque , de les faire saisir & exécuter ; il faudroit dans ce cas que le Créancier fût procéder à une Saisie réelle de la maison.

6°. On ne peut pas faire saisir les arbres qui sont sur pied , de quelque espèce qu'ils soient , soit que lesdits arbres soient dans une Place publique , ou sur un fonds appartenant à un particulier , comme un bois ou autres arbres , parce qu'alors ces arbres font partie du fonds où ils sont attachés ; de sorte que pour pouvoir les saisir , il faudroit en même temps faire saisir le fonds ; il en seroit sans doute autrement s'ils étoient coupés & séparés du fonds. *Expulli à l'endroit cité* , rapporte un Arrêt du 6 Septembre 1627 , par

lequel une Saisie faite sur des arbres qui étoient sur pied dans une Métairie, fut cassée avec tous dépens, dommages & intérêts en faveur d'un particulier contre un Collecteur qui les avoit fait saisir pour le paiement des Tailles.

Ce même Auteur rapporte un autre Arrêt du 7 Septembre 1637, qui cassa avec tous dépens, dommages & intérêts une Saisie faite sur huit chênes qui étoient dans un fonds, pour 7 liv. de Taille due par le Propriétaire des chênes; lesquels chênes avoient été coupés & vendus par les Collecteurs; cet Arrêt fit encore défenses à tous les Collecteurs du Ressort de faire de semblables Saisies & exécutions pour Tailles, à peine de 100 livres d'amende & autre arbitraire.

7°. On ne peut pas faire une Saisie & exécution sur les farines, pain, volailles, gibier & autres menues denrées servant à la nourriture des hommes, suivant les défenses portées par les Lettres-Patentes du Roi du 12 Juillet 1634, enrégistrées au Parlement de Toulouse le 24 Janvier 1635. La faveur des alimens a donné lieu à ce Règlement, qui est en cela conforme à la disposition du Droit en la Loi 7, ff. de pignor. & hypothec.

8°. Enfin, il y a une Déclaration du Roi du 6 Février 1732, enrégistrée au même Parlement le 8 Mars suivant, qu'on trouve dans le Recueil Judiciaire, imprimé en 1749, qui pour conserver le commerce considérable des soies qui se fait dans la Province du Languedoc, fait défenses à tous

Créanciers, même aux Collecteurs des Tailles & autres Impositions, de saisir & faire saisir les feuilles des meûriers qui se recueillent dans cette Province, & à tous Huissiers ou Sergens de faire pour raison de ce aucuns Exploits, à peine à l'égard des Créanciers de la nullité de la Saisie, & de tous dépens, dommages & intérêts, & à l'égard des Collecteurs, de payer à la décharge des Contribuables la cote de leurs Impositions, & aussi de tous dépens, dommages & intérêts, & contre les Huissiers ou Sergens d'interdiction de leurs Charges & de 500 liv. d'amende, applicable, la moitié au profit de Sa Majesté & l'autre moitié à la Partie, sauf néanmoins auxdits Créanciers à saisir, s'ils le jugent à propos, le prix desdites feuilles entre les mains de ceux qui les auront achetées, si le prix n'en a pas été payé.

Cette Déclaration n'étant faite que pour la Province du Languedoc, à cause du commerce considérable des soies qui s'y fait, il s'en suit que par tout ailleurs on ne peut pas s'en servir, & que les feuilles des meûriers peuvent être saisies & vendues dans les autres Provinces comme les autres fruits.

Par tout ce qu'on vient de dire des choses qui ne peuvent être saisies, on peut aisément comprendre quelles sont celles qu'il est permis de saisir & exécuter; ainsi il faut maintenant passer aux formalités qui doivent être observées pour faire valablement une Saisie des meubles; ce qui va faire la matière de la section suivante.

SECTION IV.

Des formalités qui doivent être observées dans la Saisie des meubles.

Avant de parler des formalités qui doivent être observées en une saisie des meubles, il convient de remarquer qu'il faut faire un Commandement préalable au débiteur; ce qui se doit faire en donnant copie par le même Exploit de la Sentence, Jugement ou Arrêt portant condamnation, ou si la dette est établie par un contrat public, en le signifiant; ensemble les lettres de rigueur ou *de debitis*, comme nous l'avons dit ailleurs, & en vertu, non du Contrat, mais des lettres de rigueur ou *de debitis*, faire Commandement de payer la somme portée par le contrat, ou dont la condamnation a été prononcée par ledit Jugement ou Arrêt, & ce Commandement doit être fait avant la Saisie, à peine de nullité, suivant l'Ordonnance de 1639, art 74: voyez *Gouget dans son traité des Criées*, page 334; *Papon dans ses Arrêts*, liv. 18, tit. 5, Arr. 25, & *Larroche*, liv. 2, tit 1, aphorisme premier.

Il faut encore que dans l'Exploit de Commandement le créancier fasse élection de domicile dans la Ville ou le Village où le débiteur fait sa demeure; & s'il habite en plaine campagne, il faut la faire dans la Ville ou Village le plus prochain; ce qui se fait ainsi

suivant l'usage fondé sur l'Ordonnance de 1667, tit. 33, art. 1.

Il n'y a d'exception que pour les Receveurs des Tailles & autres deniers Royaux, suivant l'Edit de 1668, dont nous parlerons bien-tôt, lesquels ne sont obligés d'élire d'autre domicile que leur Bureau, & cette élection n'est faite que pour 24 heures seulement, & cela afin que le débiteur connoisse le lieu où il doit s'adresser pour satisfaire promptement son créancier, & éviter une Saisie qu'il pourroit lui faire le lendemain sur ses biens, ou afin qu'il puisse former ses oppositions au Commandement, & arrêter ainsi les poursuites du créancier.

Il faut remarquer que le Commandement doit être fait à la personne ou domicile du Débiteur, afin qu'il ne puisse l'ignorer, & qu'il puisse en prévenir les suites, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts rapportés par Guenois dans ses notes sur Imbert, pratique civile chap. 55, pag. 352; qui ont cassé des exécutions faites en conséquence de Commandemens faits hors du domicile des débiteurs; & s'il y a plusieurs coobligés ou condamnés, il faut faire le Commandement à tous, autrement celui qui auroit été fait à un seul ne serviroit de rien pour les autres, qui par ce défaut pourroient faire casser la Saisie faite sur eux, mais si tous les coobligés étoient solidaires, le créancier pourroit dans ce cas agir contre un seul & le plus solvable, & lui faire le Commandement de payer tout le contenu en l'obligation ou condamnation solidaire,

lidaire , & ensuite faire saisir & exécuter ses biens.

Quoique le Commandement ne soit qu'un avertissement ou une sommation faite au débiteur de payer , il doit être fait de jour & non de nuit & entre deux soleils , c'est-à-dire depuis le lever jusqu'au coucher du Soleil , afin que le débiteur ait le temps de satisfaire son créancier ; car la Saisie pouvant être faite , comme nous le dirons bientôt , le lendemain du Commandement , si ce Commandement étoit fait dans la nuit & que la Saisie fût faite le lendemain au point du jour , le débiteur seroit dans l'impossibilité de prévenir cette Saisie par le paiement de la dette ou par oppositions ; ce qui seroit contraire à l'esprit des Ordonnances , qui n'ont établi la formalité du Commandement que pour mettre le débiteur en demeure & lui donner temps de payer. *Imbert , ibidem.*

Enfin le Commandement ne peut être fait un jour de Dimanche ou de Fête commandée par l'Eglise ; ce qui est fondé sur la disposition de la Déclaration du Roi du 28 Avril 1681 , qui en n'autorisant que les Exploits, Exécutions & autres procédures faites aux jours fériés , autres que les Fêtes commandées par l'Eglise , condamne par conséquent celles qui seroient faites un jour de Dimanche ou Fêtes : Nous expliquerons sur le Chapitre de la Saisie réelle , qu'il en est de même à plus forte raison des Saisies des immeubles.

Les formalités du Commandement ainsi

expliquées , il doit être fait en la forme suivante.

Formule du Commandement.

L'an , &c. à la requête de habitant du lieu de qui fait élection de domicile , pour la validité du présent & pour 24 heures seulement , en la maison & personne de habitant du Lieu de ai intimé & signifié le Contrat d'obligation en date du ... ensemble les lettres de rigueur ou de *debitis* obtenues par le requérant , ou bien la Sentence ou Arrêt de la Cour de & en vertu d'iceux ai fait Commandement à tel ... de payer au requérant la somme de contenue en ladite Obligation , Sentence ou Arrêt , lui déclarant que faute de paiement il fera usé de Saisie sur ses biens , & ce fait en parlant audit tel ou à un Domestique dudit tel trouvé en personne dans son domicile , auquel ai baillé copie , tant de ladite Obligation , lettres de rigueur ou de *debitis* , Sentence ou Arrêt , que du présent Exploit lui ai déclaré le Contrôle , en foi de ce l'Huissier doit signer.

Il faut faire contrôler ce Commandement de même que tous les autres Exploits dans trois jours , à peine de nullité , suivant l'Édit du Contrôle.

On voit par la formule de ce Commandement quelles sont les formalités qui y doivent être observées. 1^o. Il doit être fait en vertu des Lettres de rigueur ou de *debitis* apposées

à un contrat d'obligation, ou en vertu d'un Jugement ou Arrêt expédié en forme non en *dictum*, & qui ne soit point attaqué par Appel ni autrement. 2°. Qu'il contienne élection de domicile, comme il a été déjà observé, dans la Ville ou Village de la demeure du débiteur, ou dans les plus prochains de sa demeure, s'il habite en plate campagne, & que cette élection de domicile soit faite tout au moins pour 24 heures. 3°. Qu'il soit fait à personne ou domicile du Débiteur, c'est-à-dire au Débiteur en parlant à lui même, soit dans son domicile ou ailleurs, ou à un de ses Domestiques trouvés dans son domicile; car le commandement qui seroit signifié à un Domestique du Débiteur trouvé dans une Rue ou Place publique, seroit nul, parce qu'il faut absolument qu'il soit fait au domicile, au lieu qu'il peut être fait au Débiteur, soit dans son domicile ou par-tout ailleurs pourvu qu'on parle à sa personne. 4°. Enfin, qu'il soit contrôlé dans trois jours.

Il faut observer que si ces Huissiers ou Sergens chargés de faire le Commandement ne trouvent personne au domicile du Débiteur, ils doivent afficher l'Exploit à la porte & en avertir le plus proche voisin, par lequel ils feront signer l'Exploit, & s'il ne le veut ou ne peut signer, ils en doivent faire mention, à peine de nullité & de 20 livres d'amende contre lesdits Huissiers ou Sergens; & en cas qu'il n'y ait aucun proche voisin, ils doivent faire parapher leur Exploit & dater le jour du paraphe par le Juge du Lieu, & à son

absence ou refus, par le plus ancien Praticien du Siege, lequel doit le faire sans frais, le tout suivant la disposition de l'art. IV du titre des ajournemens de l'Ordonnance de 1667.

Suivant l'article 2 du titre cité, & les Ordonnances Royaux rapportées par Neron, tom. 1, & Hericourt, page 90, le Commandement doit être recordé de deux Témoins qui doivent se transporter au domicile du Débiteur, & signer l'Original & la Copie de l'Exploit; mais cette formalité a été retranchée par l'Edit du Contrôle des Exploits du mois d'Août 1669 & la Déclaration du Roi de 1671, qu'on trouve rapportée dans Bornier sur l'art. 2 déjà cité, de l'Ordonnance de 1667, qui déchargent tous Huissiers & Sergens de se faire assister de deux Témoins & Records.

L'Edit du mois de Mars 1668, qui est aussi rapporté par Bornier à l'art. 1, dispense pareillement de la nécessité des Records ou Témoins, tous ajournemens donnés à la requête des Receveurs & Fermiers des deniers Royaux; ensemble des Collecteurs des Tailles & autres Impôts, & généralement tous les Exploits qui ont le privilège des deniers Royaux.

Il faut prendre garde que le Commandement ne dure qu'un an, & que lorsqu'il est suranné il faut le renouveler, car une Saisie ou exécution qui seroit faite après un Commandement suranné seroit nulle, suivant les Ordonnances Royaux, page 331, *in fine*; & Lapeyriere, lettre E, nom. 23 assure, que

dans l'usage , & suivant la Jurisprudence des Arrêts , les Commandemens qui ne sont pas renouvelés , tombent en péremption & demeurent pour non-avenus ; il en est de même des Lettres de rigueur & de *debitis* en vertu desquelles les Commandemens sont faits , suivant *Vedel sur M. de Catellan* , liv. 6 , chap. 18.

Cependant par un Arrêt du Parlement de Toulouse du 20 Mai 1713 , qu'on trouve dans le Journal du Palais imprimé en 1759 , tom. 2 , page 389 , il a été jugé que le Commandement dure trois ans ; sans doute que cet Arrêt étoit inconnu à *Me. Vedel* quand il a dit que par l'usage de ce Parlement les Commandemens de payer périssent dans un an. Ce Commandement doit précéder tout au moins d'un jour la Saisie , conformément à l'art. 74 de l'Ordonnance de 1539 , afin que le Débiteur , comme nous l'avons déjà dit , ait le temps de se pourvoir par opposition ou de satisfaire son Créancier ; néanmoins par un Arrêt du Parlement de Toulouse du 9 Juillet 1691 , il a été jugé que pour la Saisie mobilière , le Commandement peut être fait le jour même de la Saisie , sans que pour cela elle soit cassable , le motif de cet Arrêt fondé , sur ce que le Commandement fait la veille de la Saisie ne sert qu'à avertir le Débiteur de déplacer ses meubles , & que cette formalité n'est nécessaire que pour les Saisies des Immeubles pour mettre le Débiteur en demeure.

Il est vrai que si le Débiteur à qui on a fait

le Commandement le jour même de la Saisie , payoit le Créancier dans les 24 heures , la Saisie pourroit être cassée & le Saïsi n'en devroit point supporter les frais , comme devant avoir , suivant l'Ordonnance citée , 24 heures pour payer ; mais autrement cette nullité est couverte & supplée par le retardement du Débiteur , ainsi que les Juges en convinrent lors de cet Arrêt , qu'on trouve dans le Journal du Palais , tom. 1 , page 111 & 112.

Après que le Commandement est fait , si le Deb'teur ne satisfait son Créancier , il faut procéder à la Saisie & exécution des meubles comme s'ensuit.

Formule de la saisie des meubles.

L'an &c.... avant ou après midi , à la requête de..... qui fait élection de domicile en sa personne & maison d'habitation au lieu de..... & pour la validité du présent , persiste dans son domicile dans ledit lieu de..... en la personne & maison de..... je dit Huissier ou Sergent , me suis exprès transporté audit lieu de..... & au domicile du Sieur de..... où étant , avant d'y entrer , j'ai appelé deux voisins pour être présens à ma Commission , lesquels n'ont voulu venir ni dire leur nom ni surnom de ce requis ; & étant entré en continuant les diligences ci-devant faites par l'Exploit de Commandement du jour d'hier , le tout en vertu des Contrats d'obli-

gation & Lettres de rigueur y apposées, ou en vertu des condamnations obtenues par le requérant en date du.... dont copie a été ci-devant donnée audit Sieur... lors dudit Commandement, lui ai fait itératif Commandement de par le Roi & la Justice, payer tout présentement la somme de.... due au requérant, comme il est porté par ledit Contrat d'obligation ou condamnation contre lui obtenue, lequel ayant répondu n'avoir d'argent pour payer, & son dire ayant pris pour refus, j'ai pris, saisi & mis sous la main du Roi & de la Justice, tels & tels... meubles, qu'il faut spécifier & détailler par le menu, lesquels meubles j'ai déplacés & remis entre les mains de..... qui s'en est rendu dépositaire volontaire, ou que j'ai commis pour Commissaire gardien, à l'effet de les représenter quand il en sera requis, avec défenses de s'en défaire que par justice il n'en ait été autrement ordonné, à peine de répondre au requérant de ce qui lui est dû, tant en capital, intérêts que dépens, dommages & intérêts, & lui ai baillé copie de ladite Saisie, & pareille copie audit Sieur... saisi, en parlant à leurs personnes, ou à un de leurs Domestiques trouvés en personne dans leurs domiciles; leur ai déclaré le Contrôle; en foi de ce me suis signé avec mes Assistans tels & tels, signés.

Il faut que cette Saisie soit contrôlée dans trois jours comme les autres Exploits, à peine de nullité, & dans le lieu où elle a été faite, s'il y a un Bureau, sinon au plus pro-

chain Bureau de l'arrondissement ; l'*Ferrière sur la Coutume de Paris*, rapporte un Arrêt qui cassa une Saisie pour n'avoir pas été contrôlée dans le lieu où elle avoit été faite.

On voit par la formule de cette Saisie que les formalités qui y doivent être observées, consistent, 1^o. En ce que les Huissiers ou Sergens doivent y faire mention, si c'est avant ou après-midi qu'elle est faite, afin de fixer la priorité des Saisies, au cas il y en ait plusieurs.

2^o. En ce qu'il faut, suivant l'art. 1 du titre 33 de l'Ordonnance de 1667, que la Saisie contienne l'élection du domicile du saisissant dans le lieu où elle est faite, & cela, quand même le débiteur ne pourroit pas ignorer le domicile de son créancier ; mais lorsqu'il s'agit des deniers Royaux, l'Edit du mois de Mars 1668, déjà cité, porte à l'art. 2, que les Procureurs, Fermiers & autres employés pour les recouvrer, pourront faire élection de domicile en leur Bureau, & ils ne seront point obligés d'en élire dans le Village ou la Ville plus proche du lieu où la Saisie sera faite.

3^o. Il faut que l'Huissier ou Sergent, avant d'entrer dans une Maison pour faire la Saisie, appelle deux voisins au moins, pour y être présens, lesquels doivent signer l'Exploit ou Procès-verbal, sinon il fera mention de leur refus ; art. 4 de ladite Ordonnance.

4^o. Que les Exploits de Saisie & Exécution contiennent, par le menu & en détail

tous les meubles saisis, afin que celui qui fait faire la Saisie & le débiteur exécuté, ne puissent pas être trompés sur la quantité & qu'il y ait des choses saisies, & sur la vente qui en doit être faite, suivant la disposition de l'art. 6 de la même Ordonnance.

5°. Que l'Huissier ou Sergent qui procède à la Saisie des meubles doit, suivant l'art. 4 cité de la même Ordonnance, se faire assister de deux Témoins ou Records, outre les voisins qui doivent être appelés, mais cette formalité de Records n'est pas absolument nécessaire, suivant la Déclaration du 21 Mars 1671, comme il sera dit ci-après.

6°. Les meubles saisis doivent être déplacés & être remis au pouvoir d'un dépositaire qu'il faut en charger, au cas il n'y ait point de dépositaire volontaire qui veuille s'en charger, & l'Huissier ou Sergent est tenu de faire mention dans son Exploit du nom & du domicile du dépositaire.

7°. Il faut bailler copie de la Saisie au débiteur saisi, & au dépositaire chargé des meubles, avec défenses de s'en défaire, qu'il ne soit ordonné par Justice.

8°. Il faut enfin que la Saisie soit signée de l'Huissier ou Sergent qui l'a faite, & des Témoins ou Voisins qui y ont assisté, qu'elle soit contrôlée dans trois jours.

Sur quoi il y a plusieurs observations à faire; la première, que la formalité prescrite par l'Ordonnance d'appeler à la Saisie des meubles deux voisins du débiteur saisi, est essentielle pour éviter les abus que les Huif-

fiers ou Sergens pourroient commettre dans le déplacement des meubles , & pourvoir à la sûreté desdits meubles qu'on pourroit diverter ou soustraire , s'il n'y avoit des témoins lors du déplacement : il est vrai que le plus souvent les voisins refusent d'y être présens , & par-là cette formalité devient inutile.

La seconde , que l'omission de marquer dans l'Exploit si c'est avant ou après-midi que la Saisie est faite , n'est pas seule suffisante pour opérer la nullité de la Saisie , parce que cette formalité ne peut servir à autre chose qu'à prouver la priorité dans le concours de plusieurs Saisies , & la préférence de la première à toutes les autres ; ce qui est même inutile dans les Saisies des meubles , lorsqu'il y a un déplacement ; car puisque le déplacement donne au créancier, quoique postérieur en hypothèque , une préférence sur les meubles de son débiteur à tous les autres créanciers , suivant les Arrêts rapportés par *M. de Catellan au liv. 6 , chap. 28* , & l'Auteur des Observations sur ce même chapitre , il est évident qu'il est assez inutile d'exprimer dans la Saisie , si elle est faite avant ou après-midi.

Cette énonciation seroit sans doute de quelque conséquence , dans le cas qu'il y auroit plusieurs Saisies sur les mêmes meubles sans aucun déplacement , parce qu'il faudroit alors se régler pour la priorité & pour la préférence par la date & l'heure des Saisies , si elles se trouvoient faites le même jour ; mais s'il y avoit plusieurs Saisies du

même jour , faites avant ou après-midi , comme dans ce cas on ne pourroit point distinguer l'heure à laquelle l'une auroit été faite plutôt que l'autre , il est évident qu'il n'y auroit alors aucune préférence , & que dans ce concours il faudroit se régler par la priorité de l'hypothèque des saisissans : aussi on ne connoît point d'Arrêt qui ait cassé une Saisie par cette omission ; on trouve au contraire dans *Brodeau sur Louet , lettre M , chapitre 10 , nombre 6* , que le défaut de cette énonciation ne rend point la Saisie nulle.

On comprend aisément que de-là que cette énonciation n'est pas nécessaire dans les Saisies des meubles , elle l'est encore moins dans les Saisies réelles , où l'on n'a aucun égard à la date des Saisies , & où on règle toujours la préférence des créanciers par la priorité de leurs hypothèques , comme il a été jugé en dernier lieu par un Arrêt rendu au Parlement de Toulouse le 20 Août 1732 , dans la distribution des biens du Sieur Escadié & de la Dame de Tandon mariés.

La troisième , que l'assistance des Records portée par l'Ordonnance , n'est pas absolument nécessaire dans les Saisies des meubles depuis la Déclaration dudit jour 21 Mars 1671 , qui ne comprend dans sa disposition que les Saisies réelles , féodales , &c. Néanmoins , malgré cette déclaration , on a cru pendant un temps que l'assistance des Records n'étoit pas même nécessaire dans les

Saisies réelles & Criées, sur le fondement de l'Édit du Contrôle, qui a retranché des Exploits la formalité d'y faire signer des Témoins ; mais on n'en doute plus aujourd'hui depuis les Lettres Patentes du Roi du 3 Octobre 1722, qui ont ordonné le registre de cette Déclaration.

En effet cette Déclaration après avoir fait l'énumération des Actes qui sont sujets au Contrôle, du nombre desquels sont les Saisies, ajoute : *Sans néanmoins dispenser les Exploits des Saisies féodales, réelles, criées & appositions d'affiches, des autres formalités des témoins & Records prescrites par les coutumes & anciennes Ordonnances.* C'est-à-dire qu'il n'y a que les Exploits des Saisies féodales, réelles, criées, &c. où l'assistance des records soit absolument nécessaire.

Cependant dans l'usage les Huissiers ou Sergens se font assister de deux Records, non-seulement dans les Saisies féodales & réelles, mais encore dans les Saisies des meubles & des fruits, & on peut dire qu'aux termes de cette Déclaration, cette précaution étant superflue, elle ne sert qu'à augmenter les frais de la Saisie sans la rendre plus authentique, il est vrai que les Huissiers ou Sergens y trouvent leur avantage, en ce que ces témoins ou records servent beaucoup pour le déplacement des meubles & le transport qui s'en fait chez le dépositaire ou au Greffe de la Jurisdiction, par la difficulté qu'il y auroit de trouver des personnes qui voudroient faire ce déplacement & ce transf-

port ; ce qui rend dans ce cas cette formalité de quelque conséquence.

La quatrième, que les Saisies & Exécutions ne doivent être faites que pour chose certaine & liquide en deniers ou en espèces, aux termes de l'art. 2 de la même Ordonnance ; & si c'est en espèces, il doit être surfis à la vente jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite ; d'autant que les Saisies peuvent être faites sans appréciation des grains, vins & autres denrées, parce que l'espèce est certaine, & que l'appréciation en peut être faite après la Saisie.

Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une chose qui n'est pas liquide & certaine, comme par exemple, si on faisoit saisir & exécuter pour des depens, dommages & intérêts qui ne fussent pas liquidés, il faudroit dans ce cas les faire liquider avant de pouvoir faire saisir ; ainsi Pierre, par exemple, me doit vingt setiers de grains ; je puis faire saisir ses meubles quoique le grain ne soit pas apprécié, par la raison que le défaut d'appréciation ne fait point que la dette ne soit certaine, & que cette appréciation peut être faite après la Saisie.

Mais si j'ai une condamnation contre Pierre en dommage & intérêts, je ne puis faire saisir ses meubles, qu'après que la liquidation en sera faite, parce qu'autrement la Saisie seroit faite pour une somme illiquide & incertaine ; ce qui seroit une contravention à cette Ordonnance.

Du reste, le mot de *certaine*, dont parle

L'Ordonnance, se rapporte aux dettes consistant en especes de poids & mesure, & le mot de *liquide* en dettes consistant en deniers, & relativement à ce que nous venons de dire : *Bornier sur l'art. 2 de cette Ordonnance à l'endroit cité*, rapporte un Arrêt du mois de Décembre 1681, par lequel un débiteur fut débouté de la main levée par lui demandée des Saisies & Arrêts faits entre les mains de ses débiteurs pour la sûreté des dépens, adjugés contre lui, mais qui n'étoient pas encore taxés ni liquidés ; & néanmoins il fut ordonné qu'il seroit sursis à la délivrance des deniers jusqu'à ce que les dépens eussent été taxés.

Enforte que par cet Arrêt il fut jugé que quoiqu'on eût fait saisir pour des dépens qui n'étoient pas liquidés, la Saisie n'étoit pas pour cela nulle ; mais qu'avant que la délivrance des deniers saisis & arrêtés fût faite, il falloit faire liquider & taxer les dépens ; ce qui paroît d'abord contraire à ce que nous venons de dire, qu'on ne peut faire saisir pour des dépens, dommages & intérêts qui ne sont pas liquidés ; mais pour concilier cette contrariété apparente, il n'y a qu'à observer que la Saisie peut toujours être faite pour des choses qui ne sont point liquidées, lorsque la dette est certaine ; mais que la vente ou délivrance des choses saisies ne peut être ordonnée qu'après que la liquidation des dépens, dommages & intérêts a été faite. Nous sommes persuadés que si ce cas se présentoit, on le jugeroit de même ; parce qu'en effet,

dès que la dette est certaine, quoiqu'elle consiste en choses qui ne sont point liquides, il n'y a aucun inconvénient à laisser subsister la Saisie jusques après que la liquidation est faite, comme on la laisse subsister dans le cas de l'appréciation des grains, lorsque la dette consiste en grains.

Il en seroit sans doute autrement, si la Saisie étoit faite pour des dépens ou dommages & intérêts dont il n'y auroit pas encore de condamnation, la Saisie seroit dans ce cas absolument nulle, comme ayant été faite pour une dette qui ne consiste que dans une vaine espérance, & un événement incertain. On la regarderoit alors comme prématurée & faite pour chose non-due, & par conséquent elle seroit cassable.

La cinquieme, si les portes de la Maison où l'on veut faire la Saisie étoient fermées, & qu'il n'y eût personne pour les ouvrir, ou que ceux qui sont dedans refusassent d'ouvrir, il faudroit dans ce cas que l'Huissier ou Sergent se retirât devant le Juge du lieu; lequel, au bas de l'Exploit ou Procès-verbal du Sergent, nommeroit deux personnes en présence desquelles l'ouverture des portes & la Saisie seroit faites; lesquelles signeroient l'Exploit ou Verbal de Saisie; le tout conformément à l'art. 5 de l'Ordonnance citée.

On trouve à ce sujet dans le Recueil des Arrêts donnés en interprétation des nouvelles Ordonnances, page 52, un Arrêt du Conseil, qui ordonna que le Lieutenant-gé-

néral , le Lieutenant-criminel , le Prévôt & le Lieutenant de la Vicomté de Gisors , viendroient rendre raison de leur conduite au Roi , & ce pour avoir refusé la permission de faire ouvrir les portes afin de saisir ; ce qui prouve qu'aucun Juge , quel qu'il soit , ne peut pas refuser cette permission , sans s'exposer à être puni , si on se plaignoit de son refus.

A l'égard des affaires du Roi , la Déclaration du mois de Mars 1668 , art. 4 , porte , que dans pareil cas , l'Huissier ou Sergent se retirera pardevant un Officier de l'Élection du Grenier à sel ou du Siege qui doit connoître de la matiere ; lequel , au bas de l'Exploit ou Procès-verbal , ordonnera l'ouverture des portes en présence de deux Records ou témoins qui signeront l'Exploit ou Procès verbal de Saisie & Exécution.

Si après que la Saisie est faite , il ne se trouve personne dans la Maison , l'Huissier ou Sergent doit attacher à la porte la copie de l'Exploit de Saisie , faire refermer la porte , & établir un gardien des choses saisies.

La sixieme , pour que la Saisie des meubles soit valable , il faut qu'il y ait un déplacement de ces meubles , & qu'ils soient remis au pouvoir d'un dépositaire volontaire , ou que sans les déplacer , il s'en charge pour les représenter à l'effet de la vente , lorsqu'il en sera requis : *Larroche* , liv. 2 , *aph. même* 6 ; & *M. de Catellan* , liv. 6 , chap. 28 ; il faut encore que l'Exploit ou Procès verbal de Saisie contienne le nom & le domicile de

ce dépositaire , & que le tout soit signifié au faisi & au dépositaire , afin que l'un & l'autre ne puissent pas ignorer la Saisie , & puissent prendre leurs précautions à cet égard , suivant la disposition des articles 7 & 8 de la même Ordonnance.

La septieme , il est défendu par l'art. 9 de cette Ordonnance , au dépositaire ou commissaire gardien des choses saisies , de s'en servir pour son usage particulier , ni de les bailler à louage , & en cas de contravention , il doit être condamné aux dommages & intérêts des Parties , & en outre privé du paiement des frais de sa garde & de la nourriture ; cette disposition trouve son principe dans les Loix Romaines , suivant lesquelles, *furtum committit qui utitur re depositâ. Leg. 3 , Cod. Depositâ , & Leg. 29 , ff. Eodem.*

Mais lorsque le dépositaire s'est servi du consentement du propriétaire des choses déposées , dans ce cas il ne tombe pas dans la peine de ces Loix & de l'Ordonnance , il est seulement obligé aux termes de la dernière des Loix que nous venons de citer , §. 1 de lui tenir compte de l'usage & de la jouissance de ces choses , *si ex permissu meo* , dit cette Loi , *depositâ pecuniâ , is apud quem deposita est utatur , ut in cæteris bonæ fidei iudiciis usuras ejus nomine præstare mihi cogitur.*

Il en est de même , si dans la Saisie on avoit compris des bestiaux qui produisissent d'eux-même quelque profit ou revenu , le dépositaire ou gardien seroit tenu d'en rendre compte au faisi , ou aux créanciers saisis-

sans. C'est la disposition de l'art. 10 de la même Ordonnance.

La huitième observation consiste, en ce que suivant l'art. 12 du tit 19 de la même Ordonnance, il est défendu aux Huissiers ou Sergens de prendre pour gardiens & commissaires des choses saisies aucuns de leurs parens ou alliés, ni pareillement le saisi, sa femme, ses enfans ou petits-enfans, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers le créancier saisissant. Il n'y a d'exception, suivant l'art. 14 du même titre, que pour les freres, les oncles & les neveux du saisi, dans le cas seulement qu'ils y auront consenti expressément par le Procès verbal de Saisie & exécution, & qu'ils l'aient signé ou déclaré ne pouvoir signer.

Il y a un Edit de l'année 1674, portant établissement des Bureaux publics pour le dépôt de tous ces meubles & effets mobiliers saisis par autorité de Justice, & déplacés faute de gardiens suffisans & capables d'en répondre, dont l'un des principaux motifs est d'empêcher l'affectation des Huissiers de choisir pour Commissaires à la garde des choses saisies des gens qui se trouvoient presque toujours leurs parens & amis, inconnus aux Parties & ordinairement insolubles.

Mais au défaut de ces Bureaux publics, aux lieux où il n'y en a point, c'est toujours le Greffe de la Jurisdiction, qui est le dépôt public, où l'on doit porter les meubles & effets saisis; ce qui doit être entendu du Gref-

fe de la Jurisdiction où la Saisie est faite, quand même elle seroit faite en vertu d'une Sentence du Sénéchal, ou d'un Arrêt, pour éviter les frais & l'embarras du transport de ces meubles dans le Greffe du Juge, d'autorité duquel la Saisie ou exécution seroit faite.

On trouve dans *Brodeau sur M. Louet, lettre S, chap. 12*, un Arrêt, qui a jugé conformément à l'Ordonnance, que les Huissiers ou Sergens ne peuvent pas prendre pour Commissaires-gardiens aucuns de leurs parens ou alliés.

A l'égard du Saïsi, sa femme ou enfans, il y auroit de l'imprudencce de leur confier un dépôt qu'ils pourroient dissiper, & faire perdre par-là ce qu'ils doivent à leurs créanciers, sur tout s'ils étoient insolvables : voyez ce que dit là-dessus *Larroche sous le mot Decret, art. 31*; & *Lemaitre en son traité des Criées, chap. 3, in fine*.

Cependant dans l'usage, on reçoit la Saisie pour dépositaire & gardien de ses meubles & effets, pourvu qu'il ne paroisse pas évidemment insolvable, & en cela le Saïssifant ne court aucun risque, parce qu'outre l'action qu'il a sur les biens de son débiteur, il a encore l'avantage de la contrainte par corps, qui lui est accordée pour obliger le débiteur à la remise des meubles & effets saïs, à l'effet de la vente.

Enfin, la prohibition portée par l'Ordonnance, a été étendue par les Arrêts jusques aux Domestiques du Saïsi, qui ne peuvent pas être pris pour Commissaires-gardiens des

meubles & effets saisis à leurs Maîtres ; ils sont rapportés par *Chenu sur Papon en ses Arrêts*, liv. 18, titre 5, des exécutions, Arrêt 24 ; & par *Brodeau sur M. Louet*, à l'endroit déjà cité ; par l'Arrêt rapporté par ce dernier Auteur, il fut jugé, qu'un gendre ne pouvoit être contraint d'accepter la commission de Gardien ou de Sequestre sur les biens saisis à son beau-pere, par la raison qu'en donne la Loi 12, §. 1, ff. de tutor. & curator. dat. quia indecorum est patrem à filio regi.

Ceux qui empêchent l'établissement des Commissaires gardiens aux meubles ou fruits saisis, ou qui les enlèvent, doivent être condamnés envers le Saisissant, au double de la valeur des meubles & fruits saisis, & en 100 l v. d'amende envers le Roi, sans préjudice des poursuites extraordinaires qu'on peut faire contre eux, c'est la disposition de l'Ordonnance de 1667, art. 17.

Enfin, il faut observer que les Huissiers ou Sergens sont tellement astreints à suivre les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1667, que *Bornier sur l'art. 4* de cette Ordonnance au titre 33 déjà cité, rapporte qu'un Sergent ayant omis dans une exécution qu'il avoit fait dans une maison, quelque une de ces formalités, fut condamné par Sentence du Juge en une amende de 100 liv. à acquitter le Saisissant envers l'exécuté, aux dommages & intérêts, & à une interdiction des fonctions de sa charge ; mais que ce Sergent ayant imploré la clémence du

Roi, il obtint un Arrêt du Conseil d'Etat du 8 Mai 1668, par lequel le Roi leva par grace l'interdiction, après néanmoins que le Sergent avoit satisfait aux autres condamnations portées par la Sentence; ce qui prouve qu'il seroit très-dangereux pour un Huissier ou Sergent d'omettre dans une Saisie quelque-une des formalités dont nous venons de parler, & que dans le cas que par quelque omission de leur part la Saisie se trouve nulle, ils peuvent être intimés en leurs noms, & condamnés aux dépens, dommages & intérêts des Parties.

SECTION V.

De la vente des meubles saisis.

Après que la Saisie a été faite dans la forme que nous venons de dire, les choses saisies ne peuvent être vendues qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'exécution & la vente; c'est la disposition de l'art. 12, du titre 33, de l'Ordonnance citée, & cela afin que le Débiteur saisi ait le temps de se pourvoir contre la Saisie par les voies de droit, ou éviter la vente des choses saisies en acquittant la dette.

Cette vente doit être faite au plus prochain marché du lieu, & aux jours & heures ordinaires; auquel effet, il faut faire assigner le Débiteur saisi au lieu, jour & heure du marché indiqué, pour être présent à la vente, & à ce qu'il y fasse trouver des enchérisseurs,

si bon lui semble. Cette assignation doit être en la maniere qui suit.

Formule de l'Exploit d'Assignation en vente des meubles & effets saisis.

L'an & le par moi Huissier ou Sergent du lieu de à la Requête de habitant de qui persiste dans son domicile déjà élu , ai exposé & signifié audit qu'il ne peut ignorer que faute de paiement de la somme de due au requérant , & en vertu des *Lettres de rigueur* ou de *debitis* , ou de la Sentence du Juge de il fut procédé à la Saisie & exécution de ses meubles & effets , par Exploit du dument contrôlé le & qu'attendu que le délai fixé par l'Ordonnance est passé , sans qu'il ait satisfait au paiement de ladite somme , il convient de procéder à la vente desdits meubles & effets , en la forme ordinaire , lui ai donné assignation au jour de à l'heure de à la place publique & marché ordinaire du lieu de pour voir procéder à la vente desdits meubles & effets saisis , au plus offrant & dernier enchérisseur , le sommant d'y faire trouver , si bon lui semble des enchérisseurs , & afin que ledit saisi ne l'ignore , je lui ai donné copie du présent Exploit , en parlant à sa personne ou à un Domestique trouvé en personne dans son domicile , en foi de ce tel Huissier ou Sergent , signé.

Cet Exploit doit être contrôlé dans trois

jours. Cette assignation ainsi donnée , le jour indiqué étant arrivé , l'Huissier porteur de la Commission se transporte dans la maison du gardien desdits meubles & effets saisis, & lui fait Commandement de les remettre sur l'heure , & la remise faite , l'Huissier les fait transporter au marché désigné , pour les étaler en vente.

Sur quoi il faut observer qu'il y a des Jurisdictions où l'usage est qu'on ne procede à la vente des choses saisies , qu'après en avoir obtenu la permission du Juge , avec contrainte par corps contre les gardiens pour la remise ; mais nous apprenons de l'Ordonnance que cela n'est pas nécessaire , & qu'il suffit , comme nous l'avons dit , que l'Huissier ou Sergent , porteur de la Commission , se transporte chez le gardien des meubles & effets saisis ; & lui fasse Commandement d'en faire la remise sur l'heure , ce qui se fait en vertu de la seule Saisie , & sans Ordonnance du Juge.

Néanmoins lorsque la Saisie a été faite en vertu d'une Sentence , Jugement ou Arrêt , on observe dans ce cas , de ne procéder à la vente des choses saisies , qu'en vertu d'une permission du Juge , d'autorité duquel la Saisie a été faite , ce qui se fait par une Ordonnance obtenue sur pied de requête , lorsque la Saisie a été faite d'autorité d'un Juge ordinaire ou du Sénéchal ; mais aux Requetes du Palais & au Parlement , par un Jugement ou Arrêt , obtenu sur une Requête de Soit-Montré , présentée au Rapporteur du

Procès, si la condamnation a été prononcée sur Procès par écrit, ou à un des Conseillers de la Chambre, si le Procès a été jugé à l'Audience. On conclut par cette Requête, à ce que tel Commissaire-gardien des meubles & effets saisis, soit condamné à les remettre, sur l'heure du Commandement qui lui sera fait, à l'Huissier chargé de la Commission, à peine d'y être contraint par corps, pour après ladite remise faite, être vendus en la forme de l'Ordonnance; & après que ledit Jugement ou Arrêt a été rendu, on fait faire en vertu d'icelui le Commandement au gardien de faire la remise ordonnée, autrement contraint par corps.

Mais lorsque la saisie a été faite en vertu des Lettres de rigueur ou de *debitis* apposées à un Contrat, ces Lettres n'étant point, comme nous l'avons déjà observé, attributives de Jurisdiction, & n'y ayant pas par conséquent de Juge nanti de la contestation, il semble dans ces cas qu'il suffit, suivant l'Ordonnance, de faire procéder à la vente des choses saisies sans permission du Juge, & de faire Commandement au gardien en vertu de la Saisie, d'en faire la remise.

Il est vrai que si le gardien refusoit de faire cette remise, il faudroit l'assigner devant le Juge ordinaire du lieu, pour s'y voir condamner par corps, en suivant la formule ci-après.

Formule du Commandement & de l'Assignation donnée au gardien , en remise des choses saisies.

L'an.... & le..... par moi Huissier ou Sergent du lieu de... y résidant , soussigné , à la requête de.... habitant de..... & en vertu de la Saisie du ai fait Commandement à..... habitant du lieu de..... de me remettre tout présentement les meubles & effets de.... saisis par Exploit dudit jour , desquels il est gardien & dépositaire de Justice , à l'effet de procéder à la vente d'iceux , en la forme ordinaire , lequel dit..... a refusé sous de vains prétextes d'en faire la remise , & sur son refus , lui ai donné assignation au après cet Exploit par-devant M. le Juge de pour se voir condamner par corps , comme dépositaire de Justice , de représenter & remettre sur l'heure du Commandement qui lui en sera fait , à l'Huissier , porteur de la commission , lesdits meubles & effets , à l'effet de ladite vente , & se voir en outre condamné aux dommages & intérêts envers le requérant , & aux dépens ; comme aussi ai donné pareille assignation audit saisi , pour voir ordonner ladite remise , leur déclarant que le requérant plaidera sa cause , ou tel Avocat pour lui , avec élection de domicile en la personne & maison de habitant dudit lieu fait en parlant audit trouvé en personne dans son domicile , auquel

ai baillé copie du présent Exploit , en foi de ce tel Huissier , signé.

Il faut prendre garde que dans cet Exploit il faut élire domicile pour le requérant dans le lieu ou dans la Jurisdiction du Juge où l'assignation est donnée , & que les délais prescrites dans le titre des délais sur les Ajournemens de l'Ordonnance de 1667 , doivent y être observés.

Sur cette assignation après les délais expirés , il faut poursuivre une condamnation par corps contre le gardien desdits meubles & effets pour l'obliger à en faire la remise , en la forme qui suit.

Formule du jugement de condamnation.

Nous Juge de au premier Huissier ou Sergent requis , comme en l'Instance devant nous pendante entre tels & tels par Exploit du . . . duement contrôlé le . . . à ce que tel . . . Commissaire-gardien des meubles & effets saisis à un tel . . . soit condamné par Corps à remettre & représenter sur l'heure du commandement à l'Huissier chargé de la commission , lesdits meubles & effets , pour être vendus en la forme de l'Ordonnance , avec dépens : Vu ledit Exploit , &c. Nous avons condamné ledit . . . gardien & dépositaire desdits meubles & effets saisis à les représenter & remettre , sur l'heure du Commandement qui lui en fera fait , à l'Huissier , porteur de la Commission , à quoi faire il sera contraint par toutes voies

& par corps , & le condamnons aux dépens : Nous à ces causes , &c.

Ce Jugement aiusi rendu , il faut le faire signifier au gardien desdits meubles & effets saisis , avec Commandement de satisfaire à la remise ordonnée , & sur son refus le capturer prisonnier , jusques à ce qu'il y ait satisfait ; mais si le gardien fait cette remise , l'Huissier porteur de la commission doit les faire transporter au marché le plus prochain des lieux , au jour & heures indiqués , & la étant , il doit les faire crier à haute voix , & en faire l'adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur , en payant par l'enchérisseur sur le champ le prix de la vente & non à crédit , comme il est porté par l'article 17 de l'Ordonnance citée.

L'Huissier est encore tenu de faire mention dans son Procès Verbal de vente , du nom & du domicile des Adjudicataires , desquels il ne peut rien prendre ni recevoir , outre le prix de l'adjudication , à peine de confiscation , suivant l'article 18 de ladite Ordonnance.

Il est évident que l'Ordonnance ne prend toutes ces précautions que pour empêcher les fraudes que les Huissiers ou Sergens pourroient pratiquer dans ces sortes d'occasions , en se rendant eux mêmes Adjudicataires , sous des noms interposés , des meubles qu'ils exposeroient en vente à vil prix.

Il faut ici remarquer que pour procéder à cette vente , il faut faire signifier comme il a été dit , le Jugement de condamnation , non-

seulement au gardien des choses saisies, mais encore au débiteur saisi, avec sommation à ce dernier de se trouver un tel jour , au plus prochain marché du lieu, pour être présent à ladite vente & y faire trouver des enchérisseurs, si bon lui semble, parce qu'il faut dans cette matière que toutes les diligences soient faites avec le Saisissant & le Saisi, à peine de nullité.

La vente des meubles & effets saisis, ainsi faite, l'Huissier ou Sergent en doit dresser son Procès Verbal, conformément à la formule qui suit.

Formule du Verbal de vente des meubles.

L'an & le je Huissier ou Sergent du lieu de pourvu & reçu à me suis transporté au lieu de & place publique, où on a accoutumé de tenir les marchés, pour vendre des meubles, où étant; a comparu tel Commissaire & gardien établi sur les meubles & effets appartenans audit Saisis & exécutés en vertu de la Sentence du Juge de par Exploit du lequel en conséquence du Commandement que je lui ai fait, ma représenté les meubles & effets mentionnés audit Exploit de Saisie, à l'effet d'être vendus en la forme de l'Ordonnance, au moyen de laquelle il en demeure bien & valablement déchargé.

Et à l'instant je dit Huissier ai exposé en vente lesdits meubles, publié & crié à haute

& intelligible voix & cri public , en la maniere accoutumée , reçu les Encheres & délivré lesdits meubles aux personnes ci-après dénommées , comme plus offrans & derniers encherisseurs , en la maniere qui suit.

Premierement , un lit garni de coete , couffin , matelas , convertes , &c. au nommé demeurant à pour la somme de

Plus une grande armoire à deux portieres bois de noyer , de tant de largeur & tant de hauteur , ferré & fermé à clef , &c. au nommé habitant de , pour la somme de

Plus , tant de pieces de tapisseries , (il faut en exprimer la quantité & qualité) au nommé demeurant à pour la somme de

(Et ainsi de tous les autres meubles & effets qu'il faut désigner , de même que les Adjudicataires d'eux par leur nom , surnom & demeure , & continuer ainsi le Procès-Verbal.) Le prix de la vente desquels meubles & effets , monte en total à la somme de de laquelle j'ai payé à tel faifir faisant la somme de savoir , la somme de de principal , celle de pour les intérêts à lui adjugés par ladite Sentence , & celle de à laquelle montent les dépens taxés , suivant l'exécutoire de ladite Sentence , & le surplus du provenu de ladite vente , distrait , les frais d'icelle , je l'ai remis audit faifi , lequel a signé avec nous le présent Procès-Verbal , tel Huissier , signé.

Lorsque dans la Saisie des meubles & effets mobiliers , il se trouve des bagues , joyaux & vaisselle d'argent de la valeur de 300 liv. & au-delà , ces meubles précieux ne peuvent être vendus qu'après trois expositions , à trois jours de marché différens , si ce n'est que le Saisissant & le Saisi n'en conviennent par écrit & qu'ils n'en déchargent l'Huissier ou Sergent chargé de la Commission , ainsi qu'il est porté par l'article 13 de la n^{ème} Ordonnance.

On appelle bagues & joyaux , certains ornemens qui servent à la parure des femmes , comme sont par exemple les colliers , les pierreries & autres choses de cette espèce , *ornamenta muliebria* , dit la Loi 25 , §. 10 , ff. de auro & argento , sunt quibus mulier ornatur , veluti inanes , armillæ , viriolæ , annuli , quo ex numero etiam , hæc sunt , aurum , gemmæ , lapilli , quia aliam nullam in se utilitatem habent , nisi corporis ornandi causâ.

On entend donc suivant cette Loi , par bagues & joyaux , tous les bijoux dont on fait présent à une femme lors de son mariage comme sont les perles , les boucles d'oreille , les diamans , les bagues d'or ou d'argent & autres choses semblables qui servent à l'orner. Ces sortes d'ornemens sont si précieux , que quoiqu'ils soient de véritables meubles , les Loix Romaines les comparent aux immeubles ; de sorte qu'autrefois ils ne pouvoient être vendus , qu'avec les mêmes formalités requises dans les ventes des immeu-

bles ; c'est ce qu'on trouve dans les Loix 22 , du Code , de administrat. tutor. & 37 , §. 1 , ff. de eviction. & sur ce fondement , par la disposition de certaines coutumes , l'aliénation de ces sortes de meubles peut être prohibée , ils peuvent être substitués comme les immeubles , ils ont de suite par hypothèque , & peuvent être vendus par Décret en la même forme que les héritages : on peut voir là-dessus Brodtau sur l'art. 144 , de la Coutume de Paris.

Il en est autrement parmi nous , ces meubles pour si précieux qu'ils soient ne sont réputés immeubles que par fiction : leur valeur & l'excès du prix qui dépend le plus souvent de l'affection ou de la rareté , ne changent rien à la substance de la chose ; ainsi ils peuvent être vendus comme les autres meubles au marché public , si ce n'est que l'Ordonnance exige qu'ils soient exposés auparavant à trois jours de marche différens , lorsque leur valeur se porte à 300 l. & au-delà ; d'où il faut conclure que lorsque ces meubles précieux se portent à une valeur moindre que cette somme , ils peuvent être vendus avec les mêmes formalités que les autres meubles ; on peut voir là-dessus un Arrêt du Parlement de Paris , qui a jugé qu'un diamant qui étoit estimé dix mille écus , devoit être vendu comme les autres meubles ; cet Arrêt est rapporté par Hericourt , chap. 3 , page 31.

L'Ordonnance met au nombre des meubles rares & précieux , non seulement les

bagues & bijoux , mais encore la vaisselle d'argent , ce qui exclut , comme l'on voit de sa disposition , tous les autres meubles précieux de quelque espece qu'il soient & à quelque somme qu'ils puissent monter ; ainsi les tapisseries d'un grand prix , les habits en or & argent , les boetes & montres , soit en or & en argent , & autres choses de cette nature , de quelque valeur qu'elles soient , peuvent être vendues comme les autres meubles sans distinction.

S'il y a des oppositions qui empêchent la vente des meubles & effets saisis ou un Procès qui en suspende la vente , le gardien en demeure chargé jusques à ce que ces oppositions ou le Procès soient vidés ; mais il est remarquable que le Saisissant doit faire vider ces oppositions dans un an , sinon le gardien est déchargé de plein droit après l'an , à compter du jour de la Commission , toutefois en rendant compte des meubles & effets remis à leur garde : c'est la disposition de l'article dernier du titre 19 de la même Ordonnance.

Et si les oppositions & contestations d'entre Parties sont jugées avant , le gardien sera déchargé de plein droit deux mois après que les contestations auront été jugées , sans qu'ils aient besoin d'obtenir aucun Jugement de décharge , suivant l'article 20 du même titre.

Cependant suivant l'usage du Parlement de Toulouse , les Commissaires & Gardiens des meubles, ne sont déchargés de leurs Com-

missions qu'après trois ans , à compter du jour de leur établissement , si tant la Saisie dure , on suit en cela la disposition de l'Art. 21 , du titre 19 de la même Ordonnance.

Enfin , l'article 19 du titre 33 de l'Ordonnance de 1667 déjà citée , veut que toutes les formalités dont nous venons de parler touchant la vente des meubles & effets saisis , soient observées par les Huissiers & Sergens , à peine de nullité des Exploits des Saisies & Procès Verbaux des ventes , dommages & intérêts envers le Saisissant & le Saisi , interdiction & de cent livres d'amende , applicable la moitié à Sa Majesté & l'autre moitié à la Partie saisie , sans que la peine puisse être remise ou modérée , & par-là on comprend qu'il importe beaucoup d'employer à ces sortes de Commissions des Huissiers qui sachent , non-seulement lire & écrire , mais encore qui sachent toutes ces formalités , puisque l'omission d'une seule de ces formalités , peut opérer la nullité des Exploits de Saisie & des Procès-Verbaux de vente , & que la plupart des Huissiers étant des personnes insolubles , le recours que l'Ordonnance accorde auxdites Parties pour leurs dommages & intérêts devient le plus souvent inutile.

Enfin , à l'égard de la main levée des choses saisies , il faut remarquer que lorsque le créancier a été payé de la somme pour laquelle il avoit fait saisir , il ne peut pas empêcher que le Débiteur en obtienne la main-levée , sous prétexte qu'il lui doit d'autres

ſommes , parce qu'au moyen du paiement fait par le Débiteur , la cauſe qui a donné lieu à la Saiſſe ceſſant , la main-levée des choſes ſaiſſies ne peut être empêchée ; elle eſt même de droit , & n'a pas beſoin d'être ordonnée en Juſtice ; enſorte que le Créancier eſt obligé de faire une nouvelle Saiſſe pour les autres ſommes qui lui ſont dues.

S E C T I O N V I .

De la délivrance des deniers provenans de la vente des choſes ſaiſſies.

Après que la vente a été faite en la forme que nous l'avons dit , les deniers qui en proviennent doivent être délivrés par l'Huiſſier ou Sergent au Créancier , à concurrence de ce qui lui eſt dû , & le ſurplus au Saiſi ; & en cas qu'il y ait quelque oppoſition ou banniment fait entre les mains de l'Huiſſier ou Sergent par d'autres Créanciers du Saiſi , il doit garder ce qui compete le Saiſi juſques après que les oppoſitions ſeront vuïdées , pour le remettre à qui par la Juſtice ſera ordonné ; le tout à peine d'interdiction de l'Huiſſier ou Sergent & de 100 livres d'amende , ſuivant l'Article 20 de l'Ordonnance c. tée.

Il faut encore remarquer que l'Huiſſier ou Sergent qui a procédé , peut retenir entre ſes mains , ſur les deniers provenans de la vente des meubles , le montant de ſon ſalaire qui lui aura été taxé ; auquel effet d'abord

après la vente faite, il doit porter son Procès verbal au Juge, qui en doit faire la taxe sans frais, de laquelle il doit faire mention dans le Procès-Verbal, à peine d'interdiction & de 100 livres d'amende envers le Roi; c'est à disposition de l'article 21 de la même Ordonnance.

On comprend par-là que les Huissiers ou Sergens ne peuvent pas se taxer eux-mêmes, comme il arrive souvent, qu'ils exigent des Parties tout ce qu'ils veulent, sans se mettre en peine de se faire taxer par le Juge, & combien leur entreprise est abusive & reprehensible; de sorte que si les Parties se plaignoient contre eux, il ne faut pas douter qu'ils ne fussent condamnés à la restitution de ce qui excéderoit une taxe légitime, & aux peines portées par l'article que nous venons de citer.

Les deniers, disons-nous, provenans de la vente, doivent être délivrés au Créancier Saisissant, à concurrence de ce qui lui est dû; mais s'il y a plusieurs Créanciers opposans à la vente, on demande de quelle manière la distribution des deniers doit être faite, si le Créancier premier saisissant doit être préféré aux autres, quoique antérieurs en hypothèque, ou si c'est la priorité des hypothèques qui doit régler la préférence?

Sur cette question on distingue, si le Créancier qui le premier a saisi les meubles de son Débiteur les a déplacés, ou s'il les a laissés en place en constituant un gardien; au premier cas, il est préféré aux autres

Créanciers ; & au second cas , un autre Créancier qui a saisi les mêmes meubles qu'il a trouvés dans la maison & en la possession de son Débiteur , & qui les aura déplacés , sera préféré au premier Saisissant. *Voyez là-dessus les Arrêts rapportés par M. de Catellan , liv. 6 , chap. 28 ; & cela par la raison que tandis que les meubles sont en la possession du Débiteur , ils sont susceptibles d'hypothèque , & peuvent par conséquent être toujours saisis , au lieu que lors qu'ils ont été déplacés , n'étant plus dans ce cas au pouvoir du Débiteur , ils ne peuvent plus être saisis , suivant cette maxime reçue en France , meubles n'ont point de suite par hypothèque.*

On excepte néanmoins le cas où le Créancier feroit saisir les meubles qu'il auroit lui-même vendus pour le paiement du prix , il pourroit alors les suivre par tout où il pourroit les trouver , pourvu toutefois , ainsi que nous l'avons observé ailleurs , qu'il les trouve en nature & sans qu'ils soient mêlés ni confondus avec d'autres ; car autrement il perdrait aussi son privilège , & ne pourroit pas les faire saisir ni arrêter.

Ce que nous disons , que le premier saisissant les meubles d'un Débiteur , & qui les a déplacés , doit être préféré sur les deniers provenans de la vente d'iceux à tous autres Créanciers , quoique antérieurs en hypothèque , n'a pas lieu dans le cas de la Saisie générale ou de la faillite du Débiteur , parce que dans cette matière les Créanciers n'ont

point de préférence sur les meubles , mais chacun-d'eux est alloué sur le prix , tant des meubles que des immeubles , suivant la priorité de son hypothèque ; c'est ce qui est ainsi décidé par l'art. 8 du titre 21 , de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673 , qui porte que les Créanciers qui sont privilégiés sur les meubles , ni ceux qui ont un privilège & hypothèque sur les immeubles , ne sont point tenus d'entrer dans aucune composition , remise ou attermoiement , à cause des sommes pour lesquelles ils ont privilège ou hypothèque , parce qu'au moyen de ce ils sont préférés sur le prix provenant de la vente des meubles & des immeubles de leur Débiteur , aux Créanciers chirographaires , sans qu'ils soient tenus d'exécuter le traité fait avec les autres Créanciers , non pas même pour le délai accordé au Débiteur.

Il n'y a que les Créanciers chirographaires ; c'est à-dire , ceux qui ne sont Créanciers qu'en vertu de simples Promesses , Billets , Lettre de Change & autres Actes sous signature privée , qui soient liés par le plus grand nombre , & qui soient par conséquent tenus de consentir aux compositions ou délais accordés à leurs Débiteurs ; de manière que lorsqu'ils sont payés sur le prix provenant de la vente des meubles , ils viennent par contribution au sol la livre de ce qui leur est dû , & cela par la raison que les Créanciers chirographaires venans tous au même rang , le plus petit nombre ne peut pas se

plandre du relâchement fait à leur Débiteur, parce qu'ils y ont tous un intérêt égal.

Il n'en est pas de même des Créanciers privilégiés & hypothécaires ; ceux-ci venant chacun en leur rang , suivant la priorité de leurs hypothèques , il ne seroit pas juste que leur sort dépendît de la convention des autres , qui bien loin d'avoir un intérêt commun avec eux , ont intérêt au contraire à leur faire perdre une partie de leur dette , pour entrer par là en rang utile : voyez *Boutatic sur l'art. cité.*

L'Ordonnance du Commerce à l'endroit déjà cité , art. 5 , veut qu'en matiere de faillite & de banqueroute , les résolutions prises dans les Assemblées des Créanciers à la pluralité des voix , pour le recouvrement des effets , ou l'acquit des dettes , soient exécutés par provision , nonobstant toutes oppositions ou appellations. L'art. 6 porte , que les voix des Créanciers prévaudront non par le nombre des personnes , mais en égard à ce qui leur sera dû , s'il monte aux trois quarts du total des dettes ; & l'art. suivant veut qu'en cas d'opposition ou de refus de signer les Délibérations prises par les Créanciers , dont les créances n'excederont le quart du total des dettes , elles soient homologuées en Justice & exécutées comme s'ils avoient tous signé.

Ainsi suivant cette Ordonnance , lorsque le Débiteur a fait faillite ou banqueroute , les Créanciers doivent s'assembler pour délibérer sur l'arrangement qu'ils doivent faire

pour le paiement de leurs créances , & voir s'ils doivent lui faire quelque remise ou non, & les résolutions par eux prises dans l'Assemblée à la pluralité des voix , doit faire Loi pour ceux qui ne s'y sont pas trouvés ou qui ont formé opposition , à l'exception toujours, comme nous l'avons déjà dit , de ceux qui ont un privilège sur les meubles , & une hypothèque sur les immeubles , qui ne sont tenus à aucun remède ni attermoiement.

On peut observer ici , que les Créanciers sont obligés d'acquitter une partie de leurs dettes à leur Débiteur , dans trois cas ; le premier , lorsque ce Débiteur n'a aucuns immeubles , & que ses meubles sont peu considérables , & ne suffisent pas pour leur paiement ; le second , lorsque l'héritier du Débiteur décédé refuse d'accepter son héritage , si l'on ne lui fait quelque remise de ce qui est dû ; & le troisième , lorsque le Débiteur menace de faire cession des biens , dans tous ces cas & semblables , il est de la prudence des Créanciers de composer avec leur Débiteur d'une partie de leur dette , pour ne pas s'exposer à perdre le tout.

Mais il faut prendre garde que cette composition doit être faite dans l'Assemblée générale des Créanciers , & non avec chacun d'eux en particulier , parce que l'une telle composition ne lieroit que ceux qui la feroient , *cum pactum alius nocet , omnes in unum convocari debent.* Leg. 10 , ff. de pactis , voyez *Barnier sur l'art. 50 , déjà cité.*

Sur quoi l'Ordonnance citée exige , que

dans les Assemblées des Créanciers les voix soient comptées , non par le nombre des personnes , mais eu égard à ce qui leur est dû , s'il monte aux trois quarts des dettes , *pro modo debiti , non pro numero personarum* ; de sorte que si par exemple , de vingt Créanciers à qui il est dû 20000 livres , il y en a trois ou quatre ou même un seul à qui il soit dû 15000 liv. les avis de ceux-ci doivent prévaloir à tous autres , quoiqu'en plus grand nombre ; parce que ceux à qui il est dû les trois quarts des dettes , ont plus d'intérêt en cause , & que si les voix des autres prévalaient , il pourroit arriver que le Débiteur gagneroit le suffrage de ceux auxquels il ne seroit dû qu'une petite somme ; dans l'espérance qu'il leur donneroit de les dédommager en tout ou en partie des résolutions des Créanciers ; & c'est ce que cette Ordonnance a prévu , en ordonnant que les voix des Créanciers prévaudroient , non par le nombre des personnes , mais eu égard à ce qui leur sera dû.

Ainsi c'est lorsque tous les Créanciers sont égaux en nombre & en dettes , qu'ils sont comptés par têtes ; ce qui arrive rarement , parce qu'il est très difficile que la moitié du nombre des Créanciers compose la moitié du total des dettes.

Enfin , suivant l'Ordonnance citée , lorsque les Créanciers appelés à l'assemblée générale forment opposition à la délibération qui est prise ou qu'ils refusent de la signer , il faut , pour que leur opposition soit reçue ,

que leurs créances excèdent le quart du total des dettes, sans quoi l'Ordonnance veut que la délibération soit exécutée, comme s'ils avoient tous signé; ce qui doit s'entendre de ceux qui ont été appelés & présens à la délibération; car à l'égard de ceux qui n'y ont pas été appelés, les Arrêts rapportés par *M. de Catellan*, liv. 6, chap. 33, ont jugé qu'ils n'étoient pas obligés d'exécuter les conventions faites avec les autres, soit dans le cas qu'ils donnent un délai au débiteur, soit qu'ils lui quittent une partie de la dette, parce que le consentement des créanciers présens ne nuit point aux absens, si leur créance ne monte pas aux trois quarts du total des dettes, comme il est porté par l'art. 6 déjà cité.

Ainsi, dans tout autre cas, l'omission d'appeler les créanciers intéressés dégage les absens de l'observation des délibérations prises par le nombre d'ailleurs suffisant, à moins qu'il ne paroisse évidemment que les choses ont été faites d'une manière bien régulière, & qui éloigne tout mauvais soupçon; on peut alors, en faveur des circonstances, autoriser ces délibérations & en ordonner l'exécution, suivant la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, attestée par *M. de Catellan* à l'endroit cité, vers la fin du chapitre.

Il n'y a, comme il a été observé, que les créanciers privilégiés sur les meubles, & ceux qui ont un privilège ou hypothèque sur les immeubles, qui ne sont liés par aucunes

delibérations des autres créanciers , ni ne font tenns à aucune composition ; il font payés sur le prix provenant de la vente des meubles & des immeubles , chacun suivant la priorité de son hypothèque , par préférence à tous autres créanciers ; & ce n'est qu'après leur entier paiement que le restant , s'il y en a , est distribué aux autres créanciers.

Il est donc évident par ce que nous venons de dire , qu'en matiere de Saisie générale ou de faillite , la préférence sur les meubles se règle sur la priorité des hypothèques , & non de la Saisie ; de sorte qu'il ne seroit de rien à un créancier d'avoir saisi & déplacé les meubles de son débiteur , les autres créanciers privilégiés & hypothécaires seroient en droit de s'opposer à la Saisie , & seroient préférés sur le prix de la vente , eu égard à leurs hypothèques.

Il faut donc distinguer trois sortes de créanciers ; savoir , les créanciers privilégiés , les hypothécaires & les chirographaires.

On appelle créanciers privilégiés , 1^o. ceux qui ont un privilege particulier sur les meubles , comme sont , par exemple , ceux qui les ont vendus , & qui n'ont pas été payés du prix ; ceux-ci ont toujours une hypothèque privilégiée sur ces meubles , quand même ils seroient saisis par un autre créancier. 2^o. Ceux qui ont fourni les frais de la dernière maladie & les frais funéraires. 3^o. Les Propriétaires des Maisons ont une hypothèque privilégiée sur les meubles de leurs locatari-

res qui font dans la Maison louée. 4°. Les propriétaires des biens de campagne pour le prix des Fermes dû par leurs Fermiers, ou pour les avances faités à leurs Métayers ou Colones-partiaires, ont un privilège sur les meubles & ustenciles portés dans leurs biens. 5°. Les Domestiques pour leur salaire. 6°. Enfin ceux qui ont fait les frais de Justice pour la vente des meubles; tous ces créanciers sont payés sur le prix provenant de la vente des immeubles, par préférence à tous autres.

On juge au Parlement de Paris, conformément à l'art. 181 de la Coutume, que celui qui a des gages pour la sûreté de sa dette, est en droit de les retenir, & est préféré sur la vente d'iceux à tous les autres créanciers; mais il en est autrement aux Parlemens du Droit écrit, où l'on juge que le créancier saisi du gage n'a aucune préférence sur les autres; & la raison de cette diversité de Jurisprudence, vient de ce qu'au Parlement de Paris, les meubles n'y étant pas regardés comme susceptibles d'hypothèque, on juge que le créancier saisi du gage est en droit de le retenir, & qu'en cas de faillite ou de banqueroute, tous les créanciers, sans distinction des hypothécaires & des chirographaires, doivent veur à contribution sur les meubles du débiteur, suivant l'Arrêt rapporté dans le Journal des Audiences, sous le mot *Nantissement*, & Ferrière dans son *Dictionnaire de la Pratique*, sous le mot *Gage*.

Au lieu qu'aux Parlemens du Droit écrit , les meubles , tandis qu'ils sont en la possession du débiteur quoique baillés en gage , étant regardés comme susceptibles , & aussi assujettis aux hypothèques des créanciers que les immeubles , on y juge que le créancier faisi du gage n'a aucun droit de retention , & que dans le cas de la distribution des biens , les créanciers sont alloués sur le prix provenant des meubles & des immeubles , chacun suivant le rang & la date de leurs hypothèques ; *Voyez Maynard , liv. 3 , chap. 8 , & Cambolas , liv. 4 , chap. 4.*

Quand nous disons que les meubles , tandis qu'ils sont en la possession du débiteur , sont aussi susceptibles d'hypothèque que les immeubles , cela doit être entendu , lorsque le débiteur en conserve la propriété ; car s'il en transporte la propriété à un tiers , dès-lors l'hypothèque échappe aux créanciers , suivant la maxime , *meubles n'ont point de suite par hypothèque* , si ce n'est dans le cas que nous avons observé ailleurs , que le prix n'en soit point payé , & que le vendeur en poursuive le paiement , il peut dans ce cas les faire saisir & arrêter par-tout où il les trouve ; pourvu , comme nous l'avons déjà observé , qu'ils soient en nature , & qu'ils ne soient pas confondus avec d'autres : *Voyez Me. Boutaric dans ses Institutes , liv. 3 , tit. 15 , §. 4 , page 434.*

On prêtoit autrefois sur gages & sans passer aucun écrit ; ce qui donnoit lieu à plusieurs fraudes. Un débiteur , qui se préparoit à faire

faillite , mettoit ses meilleurs effets entre les mains d'une personne de confiance , à titre de gage , de sorte que celui qui avoit le gage , les retenoit à cause de son privilège pour sa créance supposée en fraude des véritables créanciers , qui par-là trouvoient leur débiteur insolvable.

C'est aussi pour empêcher ces fraudes , que l'Edit du Commerce de 1673 , tit. 6 , art. 8 , porte , qu'aucun prêt ne sera fait sur gages qu'il n'y ait un Acte pardevant Notaire , dont sera retenue minute , & qui contiendra la somme prêtée & les gages qui auront été délivrés , à peine de restitution des gages ; à laquelle le prêteur sera contraint par corps , sans qu'il puisse prétendre de privilège sur les gages , sauf à exercer ses autres actions , & cela afin que les autres créanciers puissent connoître quelles sont les marchandises ou effets qui auront été baillés en gage , & que le prêteur ne puisse pas en couvrir le recèlement du prétexte des gages.

Les créanciers hypothécaires sont ceux qui ont leurs créances fondées sur des contrats publics ou sur des condamnations , en vertu desquelles ils ont acquis une hypothèque sur tous les biens de leur débiteur , ceux-ci , comme nous l'avons déjà dit , sont les premiers après les créanciers privilégiés sur le prix de la vente , tant des meubles que des immeubles , sans qu'ils soient tenus à aucune contribution , remise ni attermoiement. Il en est autrement au Parlement de Paris , où l'on juge , qu'en cas de faillite ou de banque-

route , si le débiteur se trouve insolvable , ils viennent par contribution au sol la livre sur les meubles avec les créanciers chirographaires , sans qu'ils soient tenus de discuter préalablement les immeubles ; & cela par la raison que nous avons déjà observée , que les meubles n'y étant pas susceptibles d'hypothèque , les créanciers hypothécaires n'ont pas plus de droit sur les meubles de leur débiteur que les chirographaires : *Voyez Bornier sur l'art. 8 du titre II de l'Ordonnance citée.*

Les créanciers chirographaires sont de deux especes ; savoir , les uns sont privilégiés , & les autres ordinaires. Les créanciers privilégiés sont ceux qui ont un privilege sur les meubles , quoiqu'ils n'aient aucune cédule ni promesse privée en leur faveur ; comme sont , par exemple , ceux dont nous avons déjà parlé , qui ont vendu les meubles dont ils ne sont point payés , les Propriétaires des Maisons pour les loyers qui leur sont dûs , les Propriétaires des biens de campagne pour le prix des Fermes , & pour les fournitures par eux faites à leurs Mérayers ou Colones-partiaires , & autres semblables ; tous ces créanciers , par un privilege particulier , sont payés sur les meubles de leurs débiteurs par préférence à tous les autres , sans être tenus à aucune contribution.

Et les créanciers chirographaires ordinaires , sont ceux dont les créances n'emportent ni privilege ni hypothèque ; telles sont les simples cédules ou promesses sous signature privée , les Billets , les Lettres de change &

autres de cette nature , qui ne donnent d'hypothèque que du jour qu'elles ont été avérées & reconnues en Justice : ces sortes de créances , comme nous l'avons déjà observé , sont payées , en cas de faillite ou de banqueroute , après les créanciers privilégiés ou hypothécaires sur le prix des meubles du débiteur , par contribution au sol la livre , sans aucune préférence des uns sur les autres.

Du reste , on appelle contribution au sol la livre , le partage qui se fait entre les créanciers chirographaires , à proportion de ce qui leur est dû , en contribuant chacun à la perte d'une partie , comme par exemple , si les deniers provenant de la vente des meubles ne sont pas suffisans pour payer entièrement les créanciers , & qu'ils soient obligés chacun de perdre un quart ; c'est-à-dire , cinq sols par livre , chaque créancier n'aura que quinze sols par livre de tout ce qui lui est dû ; de sorte que celui à qui il est dû 100 l. n'aura que 75 liv. & que celui à qui il sera dû 1000 liv. n'aura que 750 liv. faisant les trois quarts de ce qui lui est dû , & ainsi des autres.

Pour que la contribution ait lieu , il faut que les choses soient entières ; c'est-à-dire , qu'il faut la demander avant que le premier saisissant ait touché les deniers provenans de la vente , quoique par Sentence ou Arrêt il eût été ordonné qu'il les toucheroit ; car avant la délivrance des deniers , tout autre créancier est recevable à demander la contribution , en cas d'insolvabilité du débiteur , & non après , suivant *Ferriere dans son Diction-*

120 *STYLE UNIVERSEL*
nnaire de la Pratique, sous le mot Contribu-
tion.

Mais s'il survient quelque contestation entre créanciers sur l'insuffisance des biens du débiteur, les premiers saisissans sont payés sur les deniers provenans de la vente des meubles, en donnant bonne & suffisante caution de les rapporter pour être mis en contribution, au cas que les biens du débiteur ne soient pas suffisans pour payer tous les créanciers saisissans & opposans : *Ferrière, ibidem.*

Enfin il faut observer que la contribution n'a point lieu à l'égard des immeubles, sur lesquels les premiers saisissans ni opposans n'ont aucun avantage sur les autres créanciers, & les deniers qui proviennent de la vente d'iceux, sont distribués à chacun, suivant leur privilège & l'ordre de leurs hypothèques. Il faut néanmoins excepter un cas, qui est celui où les créanciers ont fait reconnoître leurs cédules & promesses privées après la mort de ceux qui les ont faites, & pendant l'instance de distribution de leurs biens, qui viennent tous à la distribution des deniers après les créanciers hypothécaires au sol la livre, & sans aucune préférence entr'eux, comme nous le dirons sur le chapitre des adjudications par Décret, tom. 2, p. 1.

Après avoir parlé de la Saisie des meubles, voyons maintenant ce qu'il faut pratiquer pour parvenir à la Saisie ou Arrêt des sommes dues au débiteur, & pour en obtenir la délivrance.

CHAPITRE



CHAPITRE III.

De l'Arrestation ou Banniment des sommes & effets mobiliers.

ON appelle Banniment ou Arrestation , la Saisie qu'un créancier fait d'une dette ou autre chose due par quelqu'un à son débiteur , comme par exemple , Titius , créancier de Mœvius , apprend que Sempronius doit à Mœvius une somme d'argent , ou qu'il a en main quelques effets ou quelques marchandises qui appartiennent à Mœvius ; Titius voulant se procurer le paiement de ce qui lui est dû par Mœvius , fait saisir & arrêter entre les mains de Sempronius les sommes ou les effets qu'il a en main appartenans à Mœvius , pour ensuite demander la délivrance des sommes bannies , à concurrence de ce qui lui est dû , ou la remise & vente des effets arrêtés pour , de l'argent en provenant , être payé de sa créance.

Cette Saisie ou Arrestation peut être faite , de même que la Saisie des meubles , de deux manières , savoir , la première , en vertu des Lettres de *debitis* ou de rigueur apposées à un Contrat , ou en vertu d'une Sentence ou Arrêt portant condamnation contre le débiteur , & même en vertu d'une Ordonnance du Juge obtenue sur pied de Requête , en le faisant signifier à celui qui a en son pou-

voir les sommes & effets appartenans au débiteur ; & la seconde , par un simple Exploit sans obligation ni condamnation , en déclarant à celui entre les mains de qui on faist , qu'un tel lui doit la somme de & qu'étant instruit qu'il a en main des sommes & effets appartenant à son débiteur , il les faist & arrête , à concurrence de ce qui lui est dû , le sommant de ne point s'en dessaisir que par Justice il n'en soit autrement ordonné , à peine d'en répondre en son propre ; le tout en la forme qui suit.

Formule du Banniment ou Arrestation des sommes & effets.

L'an par moi Huissier ou Sergent soussigné , à la requête de qui fait élection du domicile au lieu de en la personne & Maison de Me. . . . qu'il constitue pour son Procureur ou Avocat , ai intimé & signifié , suivant sa forme & teneur , les Lettres de rigueur ou de *debitis* apposées au Contrat d'obligation du ou la Sentence ou Arrêt en date du au Sieur de . . . , & en vertu desdites Lettres, Sentence ou Arrêt , ai faist , banni & arrêté entre ses mains toutes les sommes qu'il peut devoir au Sieur de . . . en capital & intérêts , à concurrence de la somme de due au requérant par ledit Sieur . . . en capital , intérêts & dépens , suivant ledit Contrat d'obligation , Sentence ou Arrêt , & lui ai fait défenses de se dessaisir desdites sommes , que par Justice

il ne soit ordonné , à peine de répondre au requérant de tout ce qui lui est dû , & en outre de tous dépens , dommages & intérêts ; auquel effet ai donné assignation au . . . jour après cet Exploit audit Sieur de . . . pardevant . . . Monsieur le Juge de . . . ou la Cour de . . . pour se voir condamner à remettre au requérant les sommes entre ses mains bannies , à concurrence de celle de . . . due au requérant , & pareille assignation a été donnée audit Sieur . . . débiteur saisi , pour voir ordonner ladite remise , le tout avec dépens , fait en parlant audit Sieur . . . bannitaire , trouvé en personne dans son domicile audit lieu de . . . & audit Sieur . . . débiteur , trouvé aussi dans son domicile , à chacun desquels ai baillé copie du présent Exploit , leur ai déclaré le contrôle ; en foi de ce , tel, Huissier , signé. Si l'Exploit contient Arrestation des meubles & effets , il faut en même temps lui donner assignation en remise de ses meubles & effets , pour être vendus en la forme de l'Ordonnance.

Cet Exploit doit être contrôlé dans trois jours comme les autres.

Il faut remarquer que lorsqu'il n'y a pas de Contrat ni de condamnation qui établisse la dette , il faut avant de faire cette arrestation obtenir une condamnation contre le Débiteur , soit qu'il y ait promesse verbale , ou par écrit de main privée , parce que pour faire saisir ou arrêter quelque chose , il faut un Acte qui porte action parée , ou une condamnation.

Cependant s'il y avoit du per. l dans la demeure, c'est-à-dire, si le Débiteur étoit évidemment insolvable, & qu'il y eût à craindre que pendant les poursuites de l'Instance, il ne retirât les sommes & effets d'entre les mains de son Débiteur, il faudroit dans ce cas faire au plutôt une arrestation, & pour cela présenter une Requête devant le Juge du domicile du Débiteur pour demander qu'il soit permis au Créancier de faire assigner son Débiteur en paiement de la somme prêtée verbalement & de la main à la main, & attendu qu'il importe au Suppliant de pourvoir à la sûreté de la somme due, il lui soit permis de faire saisir & arrêter les sommes qui sont entre les mains d'un tel appartenant à son Débiteur, & les autres qu'il pourra découvrir en quelque part qu'elles soient trouvées, avec dépens.

Cette Requête est répondue d'un Ordonnance d'en Jugement & signifié, & cependant permis la Saïsie & Arrestation requise.

Ensuite il faut, en vertu de cette Ordonnance, faire l'Arrestation & donner copie au Bannitaire, tant de la Requête & Ordonnance, que du banniment ou arrestation, & en même temps faire assigner le Débiteur devant le Juge, pour faire l'aveu de la promesse ou reconnoissance privée, & se voir condamner à payer au requérant la somme qu'il lui doit, avec dépens; il faut encore faire assigner le Bannitaire en remise de la chose bannie, à concurrence de ce qui est dû au Créancier.

Lorsque la dette est fondée sur un billet ou promesse sous signature privée, il faut la faire contrôler avant de la produire en justice, & en donner copie au débiteur en lui donnant l'assignation en aveu de ladite promesse; il faut de même faire contrôler l'Exploit de Saisie ou Banniment dans trois jours.

On peut encore, comme nous l'avons déjà dit, faire un Banniment ou Arrestation par un simple Exploit, sans Ordonnance ni permission de Justice; il suffit de dénoncer par cet Exploit la dette à celui qui a en main les sommes qu'on veut faire bannir, avec défenses de s'en dessaisir qu'il ne soit ordonné par Justice, le tout en la manière qui suit.

Formule de banniment & arrestation par simple Exploit.

L'an & le par moi Huissier . . .
à la requête de . . . qui fait élection de domicile en sa personne & maison, ai exposé par le présent à tel que le Sieur tel . . . est son Débiteur de la somme de par Contrat du il faut ici expliquer à raison de quoi il est Débiteur; & attendu que le Requéérant est instruit que ledit Sieur a en main certaines sommes ou certains effets appartenans audit Sieur son Débiteur, je dit Huissier, ai saisi & arrêté entre les mains dudit lesdites sommes & effets, avec défenses de s'en dessaisir qu'en faveur du Requéérant, à concurrence de ladite somme à lui due & intérêts d'icelle, ou que par

Justice n'en soit autrement ordonné , à peine de payer deux fois & de répondre au Requérant de tous dépens , dommages & intérêts , avec dépens. Fait , en parlant audit Sieur ou à un de ses Domestiques , trouvé en personne dans son domicile , auquel ai baillé copie du présent Exploit , en foi de ce , tel Huissier , signé.

Sur quoi il faut observer , que si la dette est fondée sur un Contrat public , on peut en donner copie par le même Exploit , afin que le Bannitaire ne puisse l'ignorer ; mais si c'est par un billet ou promesse privée , qui ne soient point avérés ni contrôlés , il ne faut point en parler dans l'Exploit de banniment , mais seulement dire que tel est Débiteur de tel de la somme de provenant de prêt fait verbalement ou d'autres choses qu'il faut désigner , sans faire mention de la promesse , puce qu'on ne peut faire mention dans un Exploit , d'un Acte sous seing privé , qu'il n'ait été au moins contrôlé , sans tomber dans la contravention à l'Edit du Contrôle.

Plusieurs croient qu'une pareille arrestation est nulle , n'étant point faite en vertu d'aucune condamnation , ni d'aucun Acte qui donne action parée au Créancier pour faire saisir , & que nonobstant cette arrestation le Débiteur peut se dessaisir des sommes saisies & arrêtées entre ses mains , sans risquer d'être recherché & de payer deux fois ; cependant , le cas s'étant présenté il y a quelques années au Parlement de Toulouse , en

la cause du Sieur Fraissé , Marchand de Montpellier , & le Sieur Dupin , son gendre , il fut rendu Arrêt le 15 Mai 1715 , au rapport de M. de Costa , qui jugea que le Sieur Fraissé avoit pu valablement user de banniment & d'arrestations sur les sommes & effets mobiliers dudit Sieur Dupin , quoiqu'il n'y eût ni Contrat ni condamnation précédente , & que le Sieur Fraissé ne fut créancier que par des billets non avérés ; ce qui se trouve conforme à ce que dit *Lapeyrere sur le mot Saisie* , page 406 , de l'édition de 1725.

De ce préjugé on peut aisément conclure , que cette sorte d'arrestation est valable , & que si celui sur qui elle a été faite , étoit assez imprudent pour se dessaisir des sommes & effets ainsi arrêtés entre ses mains , il y auroit tout à craindre qu'il ne fût condamné à les représenter ou à payer la dette au créancier à titre de dommages & intérêts ; parce qu'au moyen de cette arrestation , ayant connoissance de la dette , il ne peut avoir d'autre prétexte pour se dessaisir des sommes ou des effets qu'il a en main , que celui de faire plaisir au Débitéur , & frustrer par-là le créancier , qui n'a fait cette arrestation que pour assurer son paiement.

Cette arrestation ainsi faite , il faut ensuite faire assigner le Détenteur des sommes & effets arrêtés devant le Juge du Débitéur en délivrance des sommes bannies , & en remise des effets arrêtés , pour être vendus en la forme ordinaire , & l'argent en provenant ,

être délivré au créancier, à concurrence de ce qui lui est dû, & en même temps faire assigner le Débiteur, pour voir ordonner cette remise & vente, suivant la formule qui suit.

Formule de l'Exploit d'assignation en délivrance des sommes bannies, & en remise des effets arrêtés.

L'an par moi Huissier résidant à, soussigné, à la requête de habitant du lieu de qui fait éléction de domicile en la personne & maison de Me. . . . qu'il constitue pour son Avocat ou Procureur en conséquence de l'Exploit d'arrestation du duement contrôlé, ai donné assignation au jour après cet Exploit pardevant M. le Juge de ou son Lieutenant & Cour, au Sieur habitant du lieu de pour se voir condamner à délivrer au Requéran les sommes arrêtées entre ses mains par ledit Exploit; ensemble voir ordonner la remise des meubles & effets aussi arrêtés pour être vendus en la forme de l'Ordonnance; & l'argent provenant de ladite vente, être délivré au Requéran, à concurrence des sommes qui lui sont dues, tant en capital, intérêts que dépens; comme aussi ai donné pareille assignation devant le même Juge au Sieur habitant du lieu de propriétaire desdites sommes & effets arrêtés, pour voir ordonner cette remise & vente, le tout avec dépens. Fait, en parlant au-

dit Sieur Bannitaire ou à un de ses Domestiques trouvé en personne dans son domicile , & audit Sieur Débiteur , trouvé aussi dans son domicile , à chacun desquels ai baillé copie du présent Exploit , leur ai déclaré le contrôle , en foi de ce , tel... Huissier , signé.

Après que le créancier a obtenu cette condamnation , il faut la faire signifier au Débiteur , afin qu'il ne l'ignore , & ensuite à celui entre les mains de qui l'arrestation a été faite , & lui faire Commandement de faire la remise ordonnée dans le temps porté par le Jugement , & sous les peines y contenues.

Il faut remarquer que la cession ou transport d'une somme est valable , quoiqu'elle soit saisie & arrêtée , jusques à ce que la Saisie ou arrestation soit signifiée au Débiteur saisi , qui par là se trouve avoir les mains liées ; de sorte que si par exemple Pierre doit une somme de 1000 livres à Jean , & qu'un Créancier de Jean la fasse saisir & arrêter entre les mains de Pierre , sans avoir fait signifier à Jean l'arrestation qui en a été faite ; Jean pourra céder ou transporter cette somme sur la tête d'un tiers , & il aura cette liberté jusques à ce qu'il ait connoissance de cette arrestation , dont la signification seule peut lui lier les mains , comme le décide *Ricard dans son traité des Donations , tom. 1 , part. 1 , nomb. 265* : voilà pourquoi l'Ordonnance de 1667 exige , que la Saisie soit signifiée au Débiteur saisi , afin qu'il ne puisse

Ignorer, & qu'il ne puisse disposer de la chose saisie.

Il en est de même lorsque la somme a été cédée à un tiers, cette cession n'empêche pas que les Créanciers du cédant ne la puissent saisir, si elle n'a été signifiée au Débiteur & par lui acceptée; parce que la cession ne tient pas lieu de paiement, & que jusques à l'acceptation du Débiteur, l'obligation appartient toujours au cédant, & demeure par conséquent sujette à l'hypothèque des Créanciers; c'est la Doctrine de *M. de Catellan*, liv. 4, chap. 47.

Mais si la cession a été acceptée par le Débiteur délégué, on distingue, ou le Débiteur délégué est à terme de payer, ou il ne l'est pas; s'il n'est pas à terme lors de l'acceptation, les créanciers du cédant peuvent nonobstant l'acceptation & avant l'échéance du terme, faire saisir & arrêter la somme cédée; & si ce Débiteur sur lequel la cession est faite, est à terme lors de l'acceptation, quoique dans l'Acte d'acceptation le Cessionnaire lui donne un nouveau délai, les Créanciers du cédant ne peuvent pas faire saisir & arrêter cette somme, parce que le terme du paiement étant échu, l'acceptation du délégué transporte la somme cédée sur la tête du Cessionnaire, & les Créanciers du cédant n'y ont plus rien à prétendre: ainsi la délégation ne nuit point à un Créancier antérieur, à moins que le Cessionnaire n'ait retiré son préjudice de la somme cédée. *Catellan*, *ibidem*.

Cependant suivant l'observation de Vedel sur cet Auteur, les nouveaux Arrêts ont changé cette Jurisprudence, & ont jugé que quoique le terme du paiement ne soit point échu lors de la cession, & qu'il y ait même un temps assez long à expirer, la cession ayant été signifiée, les Créanciers du cédant ne peuvent ensuite faire saisir ni arrêter la somme cédée; ainsi les derniers Arrêts n'ont point adopté la distinction remarquée par M. de Catellan, parce qu'on a trouvé qu'elle choquoit la disposition du Droit en la Loi 17, ff. de hæredit. vel action. vendend. qui décide formellement que le terme du paiement soit échu ou non, on peut valablement faire cession de la dette.

SECTION I.

Quelles sont les sommes qu'on peut saisir & arrêter, & celles qu'on ne peut pas arrêter.

On peut faire saisir & arrêter toutes les sommes qui sont exigibles des mains des Débiteurs, soit que le terme du paiement en soit échu ou non, soit qu'elles soient payables à temps ou sous condition, sauf que dans tous ces cas le Débiteur n'est pas obligé d'en vider les mains qu'après le terme ou la condition expirée, parce que ce n'est qu'alors qu'il est constitué Débiteur, & qu'il peut être actionné.

Mais il y a plusieurs sommes qui, quoique exigibles, ne peuvent pas être saisies & arrê-

tes , telles font 1^o. Les distributions quotidiennes des Chanoines & Prébendiers , & le casuel des Bénéficiers ; parce qu'ils tiennent lieu d'alimens , & à l'égard des autres revenus des bénéfices , comme font les fruits des Dîmes , ils peuvent être saisis , on peut même faire saisir la portion congrue de 300 liv. d'un Curé & d'un Vicaire perpétuel pour les dettes qu'il a contractées lui-même ; mais dans ce dernier cas , le Bénéficiaire doit se pourvoir en Justice , pour demander une Pension alimentaire pour sa subsistance , laquelle doit être régulièrement de 200 liv. au moins , suivant les Arrêts rapportés par *MM. Larroche & Graverol* , liv. 2 , tit. 1 , Arrêt 21 ; *M. Maynard* , Liv. 1 , Chap. 15 ; *Catellan* , liv. 6 , chap. 23 ; & l'Arrêt du Conseil de 1706 , rendu sur cette matière.

2^o. Les émolumens des Professeurs dans les Universités , ni ceux des Juges Royaux , ne peuvent pas être saisis ; il n'en est pas de même de leurs gages , même des gages à venir , qui peuvent être arrêtés par les Créanciers : voyez *M. de Catellan* à l'endroit cité.

3^o. Les gages des Officiers de la Maison du Roi , faisant les services ordinaires , ne peuvent être saisis.

4^o. Les gages des Prévôts des Maréchaux , de leurs Lieutenans-étrangers , si ce n'est pour dépense de bouche , armes ou chevaux.

5^o. Le pécule castrense , & quasi-castrense , c'est-à-dire , ce que l'homme de guerre a gagné par la force des armes , & ce que

L'Avocat a gagné au Barreau ; car comme les Loix exemptent de toute hypothèque la solde de l'homme de guerre, s'il a d'autres biens pour satisfaire à ses Créanciers, *Leg. 4, Cod. de execut. rei judic.* de même le pécule des Avocats en doit être exempt, puisqu'ils jouissent des privilèges attribués à la Milice armée, & qu'ils combattent sous les étendards de la Justice & des Loix ; c'est ce qu'on trouve décidé dans la Loi 14, au Code de *advocat. divers. judicior.* & dans la Loi dernière au Code de *inoff. testam.* On appelle encore pécule quasi-castrens ce que les Ecclésiastiques Seculiers ou Réguliers épargnent des fruits de leurs Bénéfices, qu'on ne peut point faire saisir ni arrêter.

Néanmoins quand ils n'ont point d'autres biens, les Créanciers peuvent faire saisir le pécule des uns & des autres, en leur laissant de quoi vivre, de *lueto scilicet ne egeant* ; de sorte qu'après la Saisie faite, la taxe de leur entretien doit être faite par le Juge, suivant leur rang & leur qualité, & la saisie subsiste pour l'excédent, comme il est décidé dans les Loix 6 & 18, *ff. de re judic.*

6°. On peut saisir ou arrêter une Pension ou Provision alimentaire, pourvu que ce soit pour alimens ou habits fournis au Pensionnaire, comme il a été jugé au Parlement de Toulouse par deux Arrêts, l'un du 31 Mars 1736, rendu à l'Audience de la Chambre Tournelle, & l'autre du 13 Août 1738, rendu à l'Audience de la Grand'Chambre.

Mais une Pension ou Provision alimentai-

re ne peut pas être saisie pour dépens, dommages & intérêts, & autre créance, suivant un Arrêt du même Parlement, du 4 Mai 1740, rendu à la Chambre Tournelle, entre la Demoiselle Jun & la Demoiselle Vidal, plaidans Mes. Boubée & Delort, Avocats.

On peut faire saisir & arrêter les arrérages des rentes constituées, même celles qui ne sont pas échues, & qui écherront à l'avenir, en la forme qu'on peut faire arrêter les autres sommes; mais on ne peut arrêter le capital desdites rentes, parce que ce capital est comme un fonds aliéné, dont le débiteur ne peut pas être contraint de vider les mains, tandis qu'il en paye la rente; on peut seulement faire saisir la rente entre les mains du débiteur, avec défenses de racheter ni vider ses mains du capital & arrérages de rente au préjudice du saisissant, & faire signifier en même temps l'Exploit de Saisie au débiteur saisi, afin qu'il ne puisse pas ceder ou transporter en aucune manière le capital de cette rente à un tiers.

On peut encore faire saisir & arrêter toutes les rentes viagères ou à fonds perdu, celles qui sont assignées sur un Domaine, celles qui sont dues par les Villes ou par les Provinces, enfin toutes celles qui sont établies dans les Provinces où elles sont réputées meubles, en faisant signifier aux débiteurs de ces rentes le titre sur lequel elles sont fondées; mais dans les Provinces où ces rentes sont regardés comme des immeubles,

on peut les saisir réellement, en observant les formalités prescrites par l'art. 347 de la Coutume de Paris ; sur quoi on peut voir *Me. Hericourt*, dans son *Traité de la vente des immeubles*, chap. 3, nomb. 12 & 13, page 41.

Il est vrai que la Coutume de Paris ne répute immeubles que les rentes constituées, & autres dont le capital subsiste toujours, & non celles qui sont éteintes par la mort de ceux à qui elles sont dues, comme les rentes viagères ou à fonds perdu, & conséquemment il n'y a que celles qui subsistent jusques au remboursement du capital, & qui produisent un revenu en faveur de ceux auxquels elles ont été constituées, & de leurs héritiers & successeurs, qui puissent être saisies réellement & vendues par Décret, & non celles qui sont éteintes par la mort ; celles-ci peuvent seulement être saisies & arrêtées en la manière que nous l'avons dit, pendant la vie de ceux à qui elles sont assignées.

Dans tous les Parlemens du droit écrit, les rentes constituées sont regardées comme meubles, & notamment au Parlement de Toulouse, suivant l'Arrêt de Règlement du 5 Mai 1706, qu'on trouve dans le Recueil Judiciaire, imprimé à Toulouse en 1749 ; de sorte que dans le Ressort de ces Tribunaux, ces rentes ne peuvent pas être saisies réellement ni adjugées par Décret, comme nous le dirons sur le chapitre des Saisies réelles.

On peut pareillement faire saisir & arrêter les arrérages des rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, & même celles qui écherront à l'avenir, entre les mains des Receveurs & Payeurs desdites rentes, le tout en la forme que nous l'avons déjà dit pour celles qui sont constituées sur des particuliers.

Enfin on peut faire saisir & arrêter les arrérages des rentes foncières entre les mains des débiteurs de ces rentes, de même que celles qui écherront à l'avenir; mais comme ces rentes font partie des terres & Maisons sur lesquelles elles sont assignées, & qu'elles sont regardées comme immeubles dans tout le Royaume, elles peuvent être saisies réellement & vendues par Décret, en observant les mêmes formalités que pour les Héritages: *Voyez Me. Henicourt, chapitre 3, nombre 8.*

SECTION II.

De la délivrance des sommes données & arrêtées.

Après que le créancier a fait condamner le bannitaire à lui remettre les sommes bannies, à concurrence de ce qui lui est dû, & que le commandement lui en a été fait, cette remise doit être faite sans autres frais en faveur du bannir faisant sur sa quittance de main privée ou de main publique, s'il ne fait point écrire ni signer.

Mais lorsqu'il y a plusieurs saisissans d'une même somme, on demande s'il en est des sommes bannies comme des meubles & choses mobilières: c'est à dire, si celui qui le premier a saisi les sommes, doit être préféré aux autres, comme il l'est dans le cas de la Saisie & du déplacement des meubles? Sur cette question M. de Catellan, livre 6, chapitre 28, rapporte des Arrêts qui ont réglé la préférence sur la priorité des hypothèques, & non de la Saisie; & sur ce fondement il atteste, que telle est la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, par cette raison, dit cet Auteur; que puisque le créancier, premier saisissant des meubles s'ils ne sont pas déplacés, n'est pas préféré au second saisissant, dont l'hypothèque est antérieure, il en faut dire de même de deux créanciers qui ont fait arrêter les sommes dues à leur débiteur, parce que ces sommes se trouvant en nature, & entre les mêmes mains où elles étoient auparavant, c'est la priorité de l'hypothèque, & non la priorité de la Saisie, qui fait régler la préférence.

Cependant il a été du depuis rendu plusieurs Arrêts, qui ont changé cette Jurisprudence, & qui ont donné la préférence au premier bannir-saisissant sur le second, quoique antérieur en hypothèque; c'est à ceux-ci qu'il faut s'en tenir, comme plus conformes aux principes du Droit, suivant lesquels *qui prior est tempore, est prior in jure*.

En effet, il est évident qu'une somme bannie & arrêtée, quoique encore en natu-

re & entre les mains qu'elle étoit auparavant, n'est pas moins le prix de la vigilance du premier saisissant, que le prix provenant de la vente des meubles qui ont été déplacés, parce qu'en saisissant une somme, il n'est pas possible de la déplacer, comme on peut déplacer les meubles; & par conséquent, n'y ayant pas de la faute du créancier de n'avoir pas déplacé la somme bannie, il est juste que sa Saisie étant la première soit le prix de sa vigilance: *Voyez ce que disent là dessus Vedel dans ses Observations sur M. de Caelan, à l'endroit que nous venons de citer; Me. Boutaric dans ses institutes, livre 3, titre 15, §. 4; & Mornac sur la Loi 1, Cod. Qui potior in pignor. habeant.*

De cela qu'on juge que le premier saisissant une somme est préféré à tous les autres créanciers, on compte la priorité des saisies, *de momento ad momentum*; ce qui doit s'entendre, non-seulement de la priorité du jour, mais encore de l'heure; comme il est dit dans la Loi 3, §. 3, *ff. De minorib.* de manière que dans ces sortes de Saisies on a égard au jour & à l'heure qu'elles ont été faites, si c'est avant ou après-midi, pour régler la préférence entre les créanciers saisissants; voilà pourquoi l'Ordonnance de 1667, titre 33, art. 4, exige que dans les Exploits de Saisie le temps auquel ils ont été faits soit exprimé.

Il faut néanmoins observer que ce défaut d'énonciation, comme nous l'avons déjà dit, ne seroit pas un moyen de nullité pour faire

casser la Saisie des meubles ni l'Arrestation des sommes ; tout l'inconvénient qui en arriveroit, seroit que comme la préférence, entre plusieurs créanciers saisissans les mêmes meubles ou les sommes dues à leur débiteur, se regle par la priorité du jour & de l'heure de la Saisie, celle où la date & l'heure seroient exprimées, seroit préférée à toutes les autres.

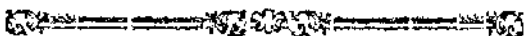
Il n'en est pas de même au Parlement de Bordeaux, où l'on regle la préférence, entre plusieurs créanciers saisissans, par la priorité de leurs hypothèques, & non des Saisies : *Voyez Lapeyrere sur le mot Saisie.*

Enfin il faut observer que le Banniment ne dure que trois ans, soit qu'il ait été suivi d'une Assignation en remise ou non, suivant la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, attestée par *Despeyffes sur le mot Péremption, tome 2, tit 9, art. 4, page 476, fondée sur l'art. 91 de l'Ordonnance de 1539.*

Il en est autrement au Parlement de Paris, comme l'enseigne *Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique, in verbo Péremption*, qui dit que lorsqu'un Exploit de Saisie & Arrêt se donne sans Assignation, il dure 30 années, & n'est annullé que par la prescription, par la raison qu'il n'y a de péremption que pour les instances formées par une Assignation, & qu'un Exploit de Saisie ou Arrêt ne peut tomber dans ce cas, puisqu'il ne forme point une Instance.

Ce que nous disons de la Saisie & Arrêt des deniers doit s'appliquer aussi aux Saisies

140 *STYLE UNIVERSEL*
des meubles & effets mobiliers ; c'est à dire
que ces sortes de Saisies sont sujettes à la pé-
remption de trois ans , suivant Despeyffes à
l'endroit cité , article 5 , à la charge néan-
moins par les Commissaires & gardiens de
rendre compte de leur commission par le
passé , conformément à l'article 158 de l'Or-
donnance de 1539.



CHAPITRE IV.

De la Saisie des fruits des immeubles.

LA Saisie des fruits se fait comme toutes
les autres , par un Exploit , en vertu des
Lettres de rigueur ou de *debitis* , ou autre
Acte portant action parée , ou en vertu d'une
Ordonnance du Juge , d'une Sentence ou
Arrêt expédiés , comme il a été déjà dit , en
forme , & non en *dictum*.

On fait procéder par Saisie des fruits sur
les biens d'un débiteur , lorsque la dette
n'est pas assez considérable pour mériter une
Saisie réelle & un Décret sur le fonds , ou
lorsqu'on ne veut pas faire saisir les meu-
bles , comme étant insuffisans pour acquit-
ter la dette ou pour d'autres raisons parti-
culières.

Il faut avant de faire cette Saisie , comme
pour toutes les autres , faire un Comman-
dement au débiteur qui précède au moins
de 24 heures , & déclarer dans l'Exploit ,

que faute de paiement , il fera usé de Saisie , le tout suivant la formule ci après.

Formule de la Saisie des fruits.

L'an. *avant ou après-midi* , au lieu de. . . . par moi Huissier ou Sergent de. . . . résidant à. . . . soussigné , à la requête de habitant du lieu de. . . . qui fait élection de domicile pour la validité du présent , & pour 24 heures seulement , au lieu de. . . . en la personne & Maison de me suis exprès transporté audit lieu de. . . . & au domicile du Sieur de. . . . auquel , en continuant les diligences ci-devant faites par l'Exploit du Commandement du jour d'hier , & en vertu des Lettres de rigueur ou de *debitis* apposées au contrat du ou de la Sentence ou Arrêt du dont copie a été ci-devant donnée , ai fait itératif Commandement audit Sieur de. . . . en parlant à un de ses Domestiques ou à sa Personne , de payer tout présentement la somme de. . . . due au requérant , comme il est porté par le contrat dudit jour ou par ladite Sentence ou Arrêt ; lequel a répondu n'avoir d'argent pour payer ; mais son dire ayant pris pour refus , jedit Huissier ai pris , saisi & mis sous la main du Roi & de la Cour de. . . . tous les fruits excroissans & pendans par les racines , qui sont dans une telle Métairie appelée de. . . . appartenant audit Sieur de. . . . soit bled , froment , orge , seigle , carron , poids , fe-

ves, millets, légumes, vins, huiles, & généralement tous les fruits de quelque espèce qu'ils soient, qui se recueilleront la présente année dans lesdits biens, au régime & gouvernement desquels ai commis pour Sequestres & Commissaires de Justice, les personnes de tels & tels. . . . *qu'il faut désigner par leur noms & surnoms, proches voisins & capables, auxquels ai enjoint de bien & fidèlement faire le devoir de leur charge de Sequestre, de prendre & percevoir lesdits fruits & revenus saisis, tant de la présente année que de deux autres suivantes, pour du tout en rendre compte quand ils en seront requis, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de tous dépens, dommages & intérêts; & ce fait en parlant auxdits tels & tels. . . . Sequestres, trouvés en personne dans leurs domiciles audit lieu de. . . . à chacun desquels ai baillé & laissé copie de la présente Saisie, & pareille copie a été baillée audit Sieur. . . . débiteur saisi, aussi trouvé en personne dans son domicile, afin qu'il ne l'ignore; lesdits Sequestres n'ont su ou n'ont voulu signer, après avoir été interpellés de le faire, ou bien ont signé s'ils ont su ou voulu signer; en foi de quoi, tel. . . Huissier ou Sergent, signé.*

Il faut prendre garde que la formalité des Records n'est pas absolument nécessaire dans la Saisie des fruits, ni des meubles, comme nous l'avons déjà observé, conformément à la Déclaration du Roi du 21 Mars 1671; mais elle est indispensable dans les Saisies

réelles , féodales , criées & appositions d'affiches , suivant ladite Déclaration , comme nous le dirons ci-après.

Cette Saisie , ainsi faite , il faut la faire contrôler dans trois jours , suivant l'Edit du Contrôle , à peine de nullité.

SECTION I.

Quelles sont les personnes qui peuvent être établies pour Sequestres des fruits saisis.

A l'égard de l'établissement des Sequestres , il faut observer , 1^o. Que les Huissiers ou Sergens ne peuvent prendre pour Sequestres des choses par eux saisies , aucuns de leurs parens ou alliés , ni pareillement le saisi , sa femme , ses enfans ou petits-enfans , non plus que les freres , les oncles & les neveux du saisi ; si ce n'est que ces derniers y aient consenti expressément dans le Procès verbal de Saisie , & qu'ils l'aient signé ou déclaré ne pouvoir signer , le tout à peine de tous dépens , dommages & intérêts envers le créancier saisissant ; c'est la disposition des articles 19 & 20 du titre 19 de l'Ordonnance de 1667.

2^o. Les Propriétaires des biens saisis ni le saisissant , ni les autres créanciers qui ont droit sur les biens saisis , ne peuvent être établis Sequestres ; car , comme nous n'observons pas en France les titres du Digeste & du Code de reb. auct. judic. possid. suivant lesquels les créanciers peuvent en défaut de

paiement se mettré en possession des biens de leurs débiteurs, il faut nécessairement que le Sequestre soit une tierce personne qui rende un compte exact & fidele des fruits, ce ne peut être ni les créanciers ni les débiteurs qui fassent cette fonction, suivant la *Loi Sequester 110, ff. de verbor. signif. & Larroche & Graverol, liv. 2, tit. 1, Arrêt 31, & aphorisme 4.*

3^o. Les Sujets justiciables ne peuvent être établis Sequestres sur les biens de leur Seigneur Haut-Justicier; il n'en est pas de même des Emphytéotes, qui peuvent être Sequestres sur les biens de leur Seigneur Foncier & Directe, parce qu'ils n'ont pas pour le Seigneur Directe la crainte que les justiciables ont pour leur Seigneur Justicier.

Néanmoins par un Arrêt du Parlement de Toulouse, au Rapport de M. de Juin, du 17 Mars 1725, des Sequestres ont obtenu la décharge de la Sequestration, parce qu'ils étoient Emphytéotes & vassaux du Seigneur dont les fruits étoient saisis; le motif de cet Arrêt est fondé sur ce que les vassaux ne peuvent pas être Sequestres sur les biens de leurs Seigneurs; mais il en seroit autrement s'ils étoient Sequestres pour leur Seigneur saisissant, comme il a été jugé par cet Arrêt qu'on trouve dans le *Journal du Palais, tome 4, page 298.*

Parcillement les Justiciables de l'Eglise, comme des Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Chapitres, Colleges & Communautés, peuvent être Sequestres, parce que la cause

cause de la crainte cesse aussi à leur égard ; mais il en est des vassaux comme des Justiciables , qui ne peuvent pas être sequestres des Seigneurs dont leurs Fiefs relevent , & auxquels ils font hommage : *Voyez M. Larroche & Graverol à l'endroit ci-dessus cité , Arrêt 56.*

Dans le Ressort du Parlement de Paris les Sujets justiciables peuvent être sequestres , pourvu que le Seigneur ne demeure pas dans le lieu : mais dans le Ressort du Parlement de Toulouse on ne fait point cette distinction , les justiciables ne peuvent en aucun cas être établis sequestres sur les biens de leur Seigneur Justicier : *Voyez M. Maynard , liv. 6 , chap. 47.*

4°. Les Officiers du Roi ne peuvent pas être sequestres , parce qu'il y auroit de la peine à leur faire rendre compte , ni à plus forte raison le Juge d'autorité duquel la Saïsie est faite , ne peut pas être sequestre ni dépositaire , sous peine de l'amende , comme il a été jugé par un Arrêt rapporté par M. Larroche , sous le mot Dépôt , tit. 3 , Arrêt 1 , & liv. 5 , sous le mot Viguiers , art. 13.

5°. Les Consuls de Village peuvent être établis sequestres ; il n'y a que les Consuls des Lieux murés qui soient exempts de la sequestration ; comme il a été jugé au Parlement de Toulouse par un Arrêt du 7 Août 1693 , rendu au Rapport de M. Daldeguier , qu'on trouve rapporté dans le *Journal du Palais* , tome 1 , page 216.

6°. Les Avocats sont exempts de sequestre.

tration, par les mêmes raisons qu'ils sont exempts de la tutelle, suivant un Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier du 28 Septembre 1628, qui est rapporté par *Despeyffes* au titre 2 des exécutions, section 3, nombre 10; mais suivant *Duranti*, Question 34, & *Ferriere* sur cette Question, cela doit être entendu de ceux qui *advocationis exercent officium*, & non de ceux qui se sont bornés à acquérir un vain titre d'Avocat; car comme les soldats en sont exempts, parce qu'ils combattent pour le Prince, les Avocats qui combattent pour la République le doivent être aussi, c'est ce qui est ainsi décidé par le Droit dans les Loix 6 & 14 au Code de *Advocat. diversor. judic.* Il n'y a donc que les Avocats qui suivent le Barreau, ou qui dans les campagnes exercent quelque Judicature, qui sont exempts des fonctions de sequestre, & non ceux qui n'ont que le nom d'Avocat.

Il n'en est pas de même des Procureurs qui sous prétexte de leur Emploi, ne peuvent pas se faire décharger de la Tutelle & autres charges publiques, suivant l'observation de *Graverol* sur *M. Larroche*, liv. 4, tit 9, Arrêt 9; & de *M. Maynard*, liv. 9, chap. 49 & par conséquent il semble qu'ils peuvent être contraints d'être Sequestres, mais il n'est peut être jamais arrivé qu'on ait établi pour Sequestre des fruits un Procureur, soit en Cour souveraine ou subalterne; sur tout depuis qu'ils sont érigés en titre d'Office, parce que les Saïfies des fruits, étant faites sur

les héritages de la Campagne , un Procureur qui seroit à la suite de la Cour , ne pourroit point vaquer à cette charge , & je suis même persuadé que si le cas se présente , on ne feroit aucune difficulté de l'en décharger , à cause de son Office & de son Emploi.

7°. Les Huissiers au Parlement , pour l'honneur de la Cour & le service qu'ils sont obligés de lui rendre , en sont aussi exempts , de même que des autres Charges publiques , suivant *Chenu sur Papon en ses Arrêts* , liv. 15 , tit. 5 , Arrêt 11 ; & *M. Maynard* , liv. 2 , chap. 12 ; je crois qu'il en faut dire de même des Huissiers des Cours subalternes , dans lesquelles ils sont sujets au même service que ceux du Parlement , la raison d'exemption étant toujours la même.

8°. Les Ecclésiastiques sont aussi exempts de Sequestration , ce qui doit s'entendre , non seulement de ceux qui sont promus aux ordres sacrés , mais encore de tous ceux qui se destinent pour l'Eglise , vivent cléricallement , même à simple tonsure , soit Bénéficiers ou autres. Ces sortes de personnes qui se destinent aux plus nobles fonctions de la Religion , méritent sans doute pour l'honneur de leur Ministère & de l'Eglise , d'être exempts des fonctions aussi viles que celles des Sequestres.

9°. Finalement on ne nomme point pour Sequestres des personnes qui n'ont point de quoi répondre des choses saisies ; & s'ils ont été nommés à cette charge , on doit la leur ôter aussi-tôt qu'on s'aperçoit de leur insol-

vabilité pour la donner à d'autres , sinon celui à la requête de qui ils ont été établis en demeure responsable ; mais si la chose saisie s'est perdue par cas fortuit entre les mains des Sequestres , la perte tombe sur les Créanciers & non sur le Débiteur , ni sur les Sequestres , pourvu toutefois que la chose ne se soit point perdue par leur faute ou par leur négligence ; telle est la disposition de la Loi 39 , ff. de solut. voyez les Arrêts rapportés par Louet , lettre C , chap. 50.

On prend ordinairement des Laboueurs pour Sequestres des fruits ; les Fermiers ou Métayers doivent être établis préférablement à tous les autres. *Maynard* , liv. 6 , chap. 47.

Et à l'égard du nombre des Sequestres , il en faut établir un ou deux tout au plus en chaque lieu où les biens saisis sont situés , suivant Rebuffe , titre des Sequestres , article 3 , gloss. 2 , nomb. 5 ; cependant dans l'usage on peut en établir un plus grand nombre , suivant que les fruits saisis sont plus ou moins difficiles à percevoir , suivant les circonstances ; du reste , il faut autant qu'il se peut , qu'ils soient du même lieu ou de la même Paroisse , & s'il n'y en a point qui soient capables de remplir cette Charge , soit qu'ils soient insolubles ou autrement , il en faut prendre des lieux les plus voisins , parce que les Sequestrations se font de proche en proche , suivant *Graverol sur M. Larroche à l'endroit ci-dessus cité*.

Il y a un Arrêt du Parlement de Toulouse du 19 Août 1700 , qui contient à peu près

les mêmes dispositions. Il fait défenses aux Huissiers ou Sergens d'établir lors des Saisies particulieres des fruits & revenus des biens des Débiteurs , d'autres Sequestres que des habitans & domiciliés des lieux où lesdits biens sont situés , s'il y en a ; & en cas qu'il n'y en ait point , ou qu'il s'agit de la Saisie des fruits des biens du Seigneur Justicier des lieux , il enjoint auxdits Huissiers ou Sergens d'établir des Sequestres habitans ou domiciliés des lieux circonvoisins.

Il y a un autre Arrêt du même Parlement, du 1 Août 1729 , qui fait défenses d'établir Sequestres aucuns Officiers de Judicature , à peine de 1000 liv. & de cassation , & de répondre de tous dépens , dommages & intérêts.

Il y a encore sur cette matiere un Arrêt du Conseil du 21 Août 1684 , qu'on trouve dans le Recueil Judiciaire , imprimé en 1749 , qui fait pareillement défenses à tous Huissiers ou Sergens en procédant aux Saisies , d'établir aucuns habitans de la Province de Languedoc Sequestres ou Commissaires à la regie des biens saisis , situés dans d'autres Provinces , quoique du ressort du Parlement de Toulouse , & pareillement les habitans des autres Provinces , pour des biens situés en Languedoc , à peine de nullité des Saisies , 3000 liv. d'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts.

Enfin , il y a des Lettres-Patentes du Roi, du 31 Décembre 1740 , rendues sur un Arrêt du Conseil d'Etat du 20 du même mois ,

150 *STYLE UNIVERSEL*
enregistrées au Parlement de Toulouse le premier Fevrier 1741 , qui font aussi défenses d'établir pour Commissaires & sequestres à aucunes Saisies (à l'exception de celles qui seroient faites pour sommes dues à Sa Majesté ,) les Consuls des Villes & Lieux de la Province du Languedoc , pendant l'année de leur Consulat , sous peine de nullité des Exports , de 100 livres d'amende , suspension des Huissiers ou Sergens de leurs Charges , & autres peines portées par les Lettres-Patentes & Arrêts du Conseil y mentionnés.

Les sequestres étant établis en la forme prescrite , il est défendu de les troubler dans la perception des fruits saisis , & celui qui par violence en empêcheroit l'établissement ou la levée des fruits , perdrait le droit qu'il auroit pu prétendre sur les fruits par lui pris & enlevés , lesquels appartendroit , dans ce cas à l'autre Partie , & de plus il seroit condamné en 300 livres d'amende envers le Roi , dont il ne pourroit être déchargé , & l'autre Partie seroit mise en possession des choses contenues , sans prejudice des poursuites extraordinaires qui pourroient être faites par les Procureurs-Généraux ou par le Procureur du Roi , sur les Lieux , contre celui qui auroit fait la violence : telle est la disposition de l'art. 16 , du tit. 19 de l'Ordonnance de 1667.

On trouve dans *M. Larroche* , sur le mot sequestres , tit. 74 , Arrêt 2 , un Arrêt du 20 Juin 1566 , rendu avant cette Ordonnance au Parlement de Toulouse , qui porta enco-

re la chose plus loin , car le Seigneur de Tournecoupe , en Armagnac , troublant les sequestres établis sur ses biens à la requête de sa mere pour le paiement d'une pension qui lui avoit été adjudgée , les sequestres ayant voulu demander leur décharge sur le fondement des troubles & empêchemens à eux donnés dans la perception des fruits saisis ils en furent démis , & il fut fait défenses audit Seigneur de Tournecoupe de , par lui ou par personnes interposées , donner aucun trouble ni empêchement auxdits sequestres , autrement , en cas de trouble , la Seigneurie dudit Tournecoupe confiscuée au Roi & réunie au Domaine , en payant la somme de 500 livres de pension à la mere dudit Seigneur.

Il arrive souvent que deux Créanciers font saisir en même-temps les fruits des biens de leur Débiteur , & que chacun dans sa Saisie établit des Sequestres pour la régie desdits fruits , surquoi on demande quels sont les Sequestres qui sont en droit de percevoir les fruits saisis , si ce sont ceux qui sont établis dans la premiere saisie , ou ceux qui sont nommés dans la seconde , ou biens tous les sequestres nommés dans l'une & dans l'autre saisie ?

Il est d'abord certain que si tous les sequestres ont perçu des fruits en vertu de leur sequestration , ils sont sans doute tenus d'en rendre compte , mais comme la maxime , *saisie sur saisie ne vaut* , a lieu dans les saisies des fruits , comme dans toutes les autres , & qu'après qu'il y a une premiere saisie , tou-

tes celles qui viennent ensuite sont converties en simples oppositions , les sequestres établis dans les saisies postérieures , ne peuvent pas se mêler de percevoir les fruits : tout ce qu'ils peuvent faire , c'est de faire bannir ou arrêter entre les mains des sequestres établis dans la première saisie , les deniers provenant de la vente des fruits par eux perçus pour le montant de la dette du Créancier , à la requête duquel ils ont été établis , de sorte qu'après la vente qui en est faite , la distribution des deniers en provenant se fait , non eu égard à la date des saisies , mais à la priorité des hypotheques desdits Créanciers saisissans ou opposans. Il n'y a d'exception , comme nous l'avons déjà observé , que pour les propriétaires des biens de Campagne , qui ont toujours sur les fruits recueillis dans lesdits biens , une hypothèque privilégiée , au moyen de laquelle ils sont préférés sur les fruits de leurs Fermiers ou sur la portion de leurs Métayers , à tous autres Créanciers , quoique antérieurs en hypothèque.

Il n'y a , disons-nous , que les sequestres établis dans la première saisie , qui soient en droit de percevoir les fruits saisis ; & par conséquent si ceux qui sont établis dans une seconde veulent entreprendre de les percevoir , ceux de la première doivent se pourvoir en Justice , pour faire desenfes aux autres de s'en mêler ; & pour cet effet , ils doivent présenter une Requête au Juge d'autorité duquel la Saisie a été faite , dans laquelle après avoir exposé qu'ayant été établis se-

questres, par Exploit d'un tel jour . . . sur les fruits des biens saisis à un tel . . . à la Requete de tel . . . un autre Créancier du dit . . . a fait procéder à une seconde saisie des mêmes fruits, dans laquelle il a établi d'autres sequestres, & dans le temps que les supplians se sont présentés pour percevoir lesdits fruits, ils y ont trouvé les nommés tels & tels . . . autres sequestres, qui ont voulu aussi les percevoir, à quoi les supplians se sont opposés avec juste raison, comme étant seuls dans ce droit; & attendu qu'il est de maxime que *susie sur susie ne vaut*, & que la seconde saisie en question est couverte de droit en opposition, les supplians concluent à ce qu'il plaise au Juge faire inhibitions & défenses ausdits tels & tels . . . sequestres de . . . en la perception desdits fruits saisis, leur donner aucun trouble ni empêchement, à peine de 1000 liv. & de contravention enquis.

Cette Requête doit être répondue d'une Ordonnance conforme, & doit être signifiée auxdits sequestres, afin qu'ils ne l'ignorent & qu'ils aient à y obéir.

Les Sequestres établis dans la première Saisie peuvent encore faire un Acte aux sequestres établis dans la seconde, pour leur dénoncer, que c'est à eux, comme premiers en date, à prendre les fruits saisis, avec protestation en cas de trouble de se pourvoir en Justice, & de tous dépens, dommages & intérêts, lequel Acte les sequestres de la seconde Saisie doivent faire signifier à celui qui

les a établis , afin qu'il ne l'ignore , lui protestant qu'ils ne se mêleront point d'aucune perception des fruits , au moyen duquel Acte , les sequestres établis dans la seconde saisie , sont dispensés de faire le devoir de leur Charge ; sauf au saisissant d'agir contre les autres sequestres , comme il a été jugé par l'Arrêt du 26 Août 1714 , rendu au rapport de M. Drudas , qu'on trouve rapporté dans le Journal du Palais , tom. 6 , pag. 40 , au supplément.

Il faut remarquer que si les seconds Sequestres avoient perçu quelques fruits , il faudroit les assigner devant le même Juge à les rendre & restituer aux premiers Sequestres , & ensuite poursuivre une condamnation.

Da reste , on a douté si on pouvoit contraindre les Sequestres nommés d'accepter cette Charge & s'ils peuvent la refuser , d'un côté on oppose pour la contrainte des Sequestres l'art. 6 , du tit. 19 , de l'Ordonnance de 1667 , qui porte , qu'après que le Sequestre aura été nommé , il sera assigné pour faire serment devant le Juge , à quoi il pourra être contraint.

D'un autre côté , on oppose la Loi dernière au Code de bon. autor. judic. possid. & la Glose sur la Loi Fidejussor , in fine , §. au Vatis date cogent ; suivant lesquelles , il semble que la Sequestration ne soit pas une charge publique , mais seulement volontaire , & Rebuffe sur les Ordonnances Royaux est aussi de ce sentiment. que nul ne peut être contraint d'accepter la Charge de Sequestre ou Com-

missaire au régime des choses saisies.

Cependant dans l'usage on regarde la Sequestration comme une Charge publique & forcée , car puisque l'Ordonnance donne au Juge l'autorité de commettre les Sequestres, il faut nécessairement qu'il puisse les contraindre d'accepter la Charge, sans quoi cette autorité seroit illusoire , & c'est ainsi que *Jason* explique la Loi *Fidejussor* ci dessus citée, lorsqu'il dit au nombr. 3 : *Quod sequester dicitur officialis publicus, qui ad mandatum Judicis cogitur invitatus recipere sequestrationem, quia ista est natura officii.*

Après avoir expliqué quelles sont les personnes qui peuvent être établies Sequestres , il convient d'examiner quelles sont les formalités requises pour que l'établissement des Sequestres soit valable.

SECTION II.

Quelles sont les formalités de la Sequestration & du devoir des Sequestres sur les fruits saisis.

1°. Il faut que les Sequestres nommés dans l'Exploit de Saisie le signent ou qu'ils soient interpellés de le faire ; dont il doit être fait mention dans l'Exploit , à peine de nullité , suivant l'art. 8 de l'Ordonnance citée , qui prononce outre cette peine , une amende de 50 liv. contre les Huissiers ou Sergens , au profit de celui qui poursuit l'établissement des Sequestres , & ses dommages & intérêts.

Il est remarquable que ce défaut de signature & d'interpellation de signer, ne peut pas être relevé par le saisi, à l'effet de faire annuler la Saisie, mais seulement par le Sequestre, qui peut opposer qu'il n'a pas été établi valablement, & par là faire annuler la nomination de sa personne à cette charge, sauf au saisir-faisant à poursuivre ses dommages & intérêts contre l'Huissier ou Sergent qui a fait cette omission.

Sur quoi il faut observer que cette Ordonnance, en ce qu'elle veut que les Sequestres signent ou qu'ils soient interpellés de signer le Procès-verbal de Saisie, n'est pas observée dans le Ressort du Parlement de Toulouse, où il suffit de nommer les Sequestres dans l'Exploit de Saisie, & de leur en donner copie à un chacun en parlant à leurs personnes, ou à leurs domiciles, en parlant à quelqu'un de leurs Domestiques, sans qu'il soit nécessaire qu'ils signent, ni qu'ils soient interpellés de signer l'Exploit; mais cette Ordonnance est exactement observée au Parlement de Paris, suivant les Arrêts rapportés par *M. Louet & Brodeau, lett. C, Sommaire 3.*

2°. Suivant l'art. 9 de l'Ordonnance citée, l'Huissier ou Sergent doit se faire assister de deux Témoins ou Records qui fassent signer, & leur faire signer le Procès-verbal & y déclarer leur nom, surnom, qualité, demeure & leur vocation; mais comme il a été déjà observé sur le Chapitre de la Saisie des meubles, la formalité des Records

n'est absolument nécessaire par la disposition de la Déclaration du Roi du mois de Mars 1671 , que pour les Saisies féodales , réelles, criées , &c.

3°. Il faut donner copie à chacun des Sequestres de l'Exploit de Saisie , en parlant à un chacun d'eux ; autrement celui qui n'en auroit point reçu ne seroit point tenu de la commission , quoique les autres Sequestres eussent promis de l'en avertir : voyez là de sus les Arrêts rapportés par Maynard , liv. 7. chap. 79 , & par Charondas , liv. 7 , de ses Réponses, Rép. 23 , & l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 29 Juillet 1706 , qui l'a jugé de même , il est rapporté dans le Journal du Palais , tom. 2 , pag. 394.

En effet , on trouve dans M. Larroche , liv. 2 , tit. 1 , Arrêt 59 , un Arrêt du Parlement de Paris , qui jugea qu'on ne pouvoit pas établir un Sequestre , en affichant à la porte de la maison la copie de l'Exploit de Sequestration , tant parce qu'un passant pourroit ôter l'Affiche avant qu'elle fut connue au Sequestre , que parce que l'établissement du Sequestre se doit faire personnellement.

Il est vrai que la même Ordonnance au titre des Ajournemens , art. 8 , porte , que si les Huissiers ou Sergens ne trouvent personne au domicile de ceux qu'ils assignent , ils sont tenus à peine de nullité , d'attacher leurs Exploits à la porte & d'en avertir le prochain voisin , par lequel ils feront signer l'Exploit , où il sera fait mention , s'il le veut ou ne peut signer ; d'où il semble qu'on pourroit conclu-

re , qu'on peut également afficher à la porte du sequestre absent l'Exploit de saisie en appelant un voisin.

Cependant il en est autrement de la sequestration ; car de-là que l'Ordonnance exige que les sequestres établis signent le Procès-verbal de saisie , ou qu'ils soient interpellés de signer & que l'Exploit en fasse mention , à peine de nullité ; il est bien évident que la copie de la saisie leur doit être baillée à chacun en particulier , en parlant à leurs personnes , & qu'il ne suffiroit pas de l'afficher à la porte de leurs maisons ni de la laisser à quelqu'un de leur Famille ou de leurs Domestiques trouvés dans leurs domiciles : il y a en effet une différence remarquable à cet égard, entre un Exploit d'Assignation & un Exploit de Saisie , en ce que l'Assignation n'étant qu'une simple citation devant un Juge pour répondre à la demande formée par la Partie qui assigne , il ne faut pas tant des formalités que pour une Saisie ; parce que quand même il arriveroit que la copie qui auroit été affichée à la porte de l'Assigné seroit enlevée avant qu'il en eût aucune connoissance , la suite de la Procédure qui se pratique avant de parvenir à une condamnation & à une exécution , lui donne assez le temps de s'en instruire & de fournir ses exceptions à la demande qui lui est faite par son Adversaire ; au lieu que si la copie de la Saisie qui auroit été affichée à la porte du Sequestre venoit à être enlevée , & que par-là il n'en eût aucune connoissance , il resteroit néanmoins chargé

de rendre compte des fruits qu'il n'auroit pas perçus, & qu'il auroit dû percevoir, fans qu'il pût s'excuser en oppofant que l'Exploit de Saifie & de Sequestration ne lui a pas été fignifié, il ne feroit pas moins tenu folidairement avec les autres Sequeftres de rendre compte des fruits.

Voilà pourquoi l'Ordonnance citée exige par l'art. 7 que l'Huiffier ou Sergent chargé de la Commiffion, mette le Sequeftre en poffeffion des chofes commifes à fa garde, & par l'art. fuivant, que le fequeftre figne le Procès-verbal du Sergent s'il fait figner, finon qu'il en feroit fait mention, à peine de nullité & d'une amende, & encore de tous dépens, dommages & intérêts.

A l'égard des fonctions des fequeftres, ceux ci devoient avoir une attention particuliere à ne pas laiffer enlever les fruits qui font commis à leur garde, & à les percevoir eux-mêmes à propos, parce qu'ils doivent en répondre personnellement, comme nous le dirons bientôt, ils ne font pas même obligés de faire procéder au Bail judiciaire de ces fruits, comme plusieurs croient, & ainfi qu'il fe pratique dans divers Pays, où les fequeftres par un abus contraire au véritable efprit des Ordonnances & des Reglemens, font de fuite, après la faifie, procéder au Bail judiciaire des fruits, fur le fondement de l'art. 10 du titre 19 de l'Ordonnance de 1667.

C'eft aufli pour corriger cet abus, que le Parlement de Touloufe fur les réquifitions verbalement faites par le Procureur Général.

du Roi, a rendu Arrêt le premier Mars 1755, qui fait défenses dans le cas d'une saisie mobilière, aux sequestres établis sur les fruits saisis, cueillis ou pendans par les racines, de poursuivre & faire procéder à aucun Bail judiciaire sur les fruits saisis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des Parties intéressées; & enjoint expressément auxdits sequestres de faire le devoir de leurs Charges, sous les mêmes peines.

Et à l'égard des saisies des fruits faites pour raison du paiement des Tailles, il y a un Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier du 12 Juin 1715, qu'on trouve dans le Recueil des Edits & Arrêts, imprimé en 1749, qui fait défenses aux sequestres établis à la Requête des Collecteurs des Tailles, sur les fruits pendans par les racines, de poursuivre des Baux judiciaires pour la récolte desdits fruits, à peine de répondre de tous dépens, dommages & intérêts, tant envers les Collecteurs que les Parties saisies; leur enjoignant de faire le devoir de leur Charge, sous les mêmes peines: & ordonne que les exécutions faites à la Requête des Collecteurs sur les fruits & effets mobiliers des Débiteurs cotisés, à défaut de paiement de leurs cotisés des Tailles courantes seront continuées & parachevées, jusqu'à la vente desdits effets & délivrance des deniers, notwithstanding les oppositions & appellations des Débiteurs cotisés, & sans que lesdites exécutions puissent être surseues & retardées, qu'en vertu des Arrêts & Ordonnances de la Cour, rendues

en contradictoire défense, faufen jugeant l'appel, à être pourvu sur les dommages & intérêts soufferts par les Débiteurs confés, induement saisis & exécutés, aussi qu'il appartiendra.

Le motif de ces Arrêts est, que le Bail judiciaire, s'il avoit lieu dans la saisie des fruits, n'est qu'une surcharge & une augmentation des frais, qui doivent être supportés par le Débitéur, & qui pourroient consommer la plus grande partie de la valeur des fruits saisis, que les Baux judiciaires prescrits par les Ordonnances ne doivent avoir lieu que pour les saisies réelles; parce que dans celles-ci le Propriétaire étant dépossédé de ses biens par le Bail judiciaire des fruits, ces biens demandent une gestion pour leur entretien & leur culture, & leur faire porter tous les fruits & revenus dont ils sont susceptibles, comme feroit le Propriétaire, s'il n'en étoit empêché par le Bailliste ou Fermier judiciaire qui tient sa place, ce qui ne se peut appliquer aux saisies des fruits, parce que dans celles-ci le Propriétaire reste toujours en possession de ses biens, & que les sequestrés ne prennent d'autre soin que de percevoir tous les fruits compris dans la saisie, & d'en distraire la semence pour l'année suivante, pour ensémençer les biens, sans s'embarasser d'ailleurs de l'entretien ni de la culture du fonds; au moyen dequoi le Bail judiciaire des fruits est inutile, & ne feroit qu'occasionner des frais mal-à-propos.

Da reste, si les sequestrés sont troublés ou

empêchés par violence , soit par le saisi ou par quelqu'autre , de percevoir les fruits saisis , ou s'ils sont excédés , il faut qu'ils fassent leur plainte & l'information contre ceux qui les troublent , & qu'ensuite ils dénoncent par Acte au saisissant le trouble qui leur a été fait , au moyen duquel ils n'ont pu percevoir aucuns fruits ; car il ne suffit pas , comme plusieurs le croient , de dénoncer le trouble en faisant un Acte au saisir-faisant , pour lui dénoncer seulement qu'ils ont été troublés dans leurs fonctions ; mais il faut avant cela que les sequestres fassent une plainte & une information d'autorité du Juge qui les a commis , contre ceux qui leur ont donné le trouble , & qu'ils offrent ensuite cette Procédure au saisissant , afin qu'il puisse la continuer contre les coupables , & les faire condamner aux peines de droit , si bon lui semble. Cet Acte doit être fait en la forme suivante.

Formule de l'Acte de dénonce du trouble fait aux Sequestres.

L'an & le jour du mois de par moi Huissier ou Sergent du lieu de résidant à . . . soussigné , à la Requête de . . . habitans du lieu de qui font élection de domicile en leur personne & maison d'habitation audit lieu , ai dénoncé par le présent Acte audit saisir-faisant , que par exploit du il les auroit établis sequestres sur les fruits des biens saisis du Sieur de qu'en conséquence le du présent mois ,

les requérans s'étant tous ensemble transportés sur le sol & aire du Sieur de pour lever & prendre les grains qui y étoient dépiqués & prêts à lever , ils y auroient trouvé ledit Sieur de armé d'un fusil , accompagné de plusieurs personnes armées aussi de fusils , bâtons , &c. qui leur auroient dit de se retirer , les menaçant de les tuer , s'ils faisoient aucune démarche pour prendre lesdits grains ; sur quoi les requérans voyant qu'ils ne pouvoient pas s'acquitter en aucune maniere des fonctions de leur Charge , sans risquer de perdre la vie , ils se seroient retirés & en auroient porté leur plainte devant M. le Juge de qui auroit procédé à l'information composée de plusieurs Témoins , qui constate la vérité du fait ; au moyen de quoi les Requérans protestent audit Sieur de qu'ils ne se présenteront plus au sol dudit Sieur pour lever aucuns fruits , sauf à lui à poursuivre les coupables du trouble , ainsi qu'il avisera ; lui offrant à cet effet les Requérans , la Plainte & Information faites à leur Requête , qui sont au pouvoir du Greffier de la Jurisdiction dudit Juge de sans préjudice néanmoins auxdits Requérans de leurs frais , peines & vacations qu'ils ont employé pour raison de leur sequestration , qu'ils réservent de demander , & ce en parlant audit Sieur de ou à un de ses Domestiques trouvé en personne dans son domicile , auquel a baillé copie du présent Exploit , en foi de ce , tel Huissier ou Sergent , signé.

Il faut aussi observer que la Plainte doit être portée devant le Juge d'autorité duquel les sequestres ont été établis ; mais à l'égard de l'Information qui doit être faite sur cette Plainte on distingue, si la saisie a été faite d'autorité du Juge ordinaire des Lieux, la Plainte doit être portée devant ce Juge, lequel doit procéder à l'Information ; & si la saisie a été faite d'autorité du Sénéchal ou du Parlement, il faut que les Sequestres portent leur Plainte au Sénéchal ou au Parlement ; mais l'Information ne sera point faite par un Commissaire de ces deux Cours : elle sera renvoyée sur les Lieux, parce que le Juge des Lieux est plus à portée que tout autre pour être instruit des faits & recevoir les dépositions des Témoins ; ce qui épargne en même temps beaucoup de frais qu'il faudroit faire pour le transport du Commissaire sur les Lieux, pour faire la Procédure.

Ce renvoi se fait sur une Requête présentée au Rapporteur du Procès, s'il y en a, sinon à la Chambre où il a été jugé ; laquelle est répondue d'une Ordonnance d'Enquis par-devant le premier Magistrat Royal, requis sur les Lieux, lorsque l'information doit être faite d'autorité du Parlement, ou par-devant le premier Magistrat Royal, Docteur ou Gradué requis, lorsqu'elle doit être faite d'autorité du Sénéchal ou autre Cour inférieure.

Cette Requête & Ordonnance ainsi obtenue, doivent être remis entre les mains du Juge du Lieu où le trouble a été commis, ou du Commissaire nommé par ladite Ordon-

nance , & en conféquence on donne les affignations aux Témoins pour être quis par le Juge au jour marqué dans l'Exploit , fur les faits réfultans de la Plainte , de forte que quand même la faufie feroit faite en vertu d'une Sentence du Sénéchal ou d'un Arrêt du Parlement , l'Information doit toujours être faite par le Juge des Lieux , fauf après qu'elle est faite , à faire remettre un Extrait de la Procédure au Greffe du Sénéchal ou du Parlement , en vertu d'une Ordonnance obtenue à cet effet , pour contraindre par corps le Greffier à en faire la remife.

L'Information étant faite , & l'Acte de dénonce du trouble fignifié , c'est à la partie qui a établi les fequeftres à pourfuivre les coupables , & à les faire punir des peines prononcées par l'art. 17 de l'Ordonnance déjà citée ; fur quoi il faut remarquer qu'outre ces peines , le faififfant a la liberté d'agir contre le faifi , s'il a commis le trouble ou s'il l'a fait commettre , pour le faire condamner à représenter tous les fruits faifis , avec contrainte par corps ; au moyen de quoi il retire de cette information un double avantage , en ce qu'il peut d'un côté faire décréter le faifi , & le faire condamner aux peines portées par l'Ordonnance ; & de l'autre , le faire condamner à la remife des fruits faifis , avec contrainte par corps ; ce qui peut procurer plus facilement le paiement de ce qui est dû au créancier.

Si au contraire les fequeftres n'ont pas été troublés dans leurs fonctions , ils font tenus

solidairement de représenter les fruits qu'ils ont perçu ou qu'ils ont dû percevoir ; auquel effet il faut les faire assigner devant le Juge , d'autorité duquel la saisie a été faite en remise des fruits , pour être vendus en la forme de l'Ordonnance , & l'argent provenant de la vente , être délivré au créancier , à concurrence des sommes qui lui sont dues ; à laquelle remise ils seront contraints par toutes voies & par corps , & il faut en même temps faire assigner le saisi pour voir ordonner cette remise.

Il faut remarquer que si la saisie a été faite d'autorité du Parlement , il n'est pas nécessaire de faire assigner les sequestres pour les contraindre à la remise des fruits ; il suffit , dans ce cas , de former un Soit-montré dans la même Chambre , & devant le même Rapporteur qui a rendu l'Arrêt , ou devant tout autre Juge de la même Chambre , au cas le Rapporteur soit absent , ou qu'il n'y en ait point , parce que tout ce qui vient en exécution de l'Arrêt , fait suite à la même Chambre & au même Rapporteur ; ce qui se fait par une Requête , signée par le Procureur du demandeur , & qui est répondue d'une Ordonnance de Soit-montré à partie & signifié.

Cette Requête ainsi répondue , il suffit de la faire signifier au Procureur du débiteur qui occupoit lors de l'Arrêt portant condamnation , sans qu'il soit besoin de la faire signifier aux débiteurs ni aux sequestres , ni de les faire assigner en vertu de cette Ordonnance , parce qu'en Cour Souveraine , les

pourfaites qui se font avec le Procureur de la cause , sont aussi valables que si elles étoient faites avec la partie elle-même , pourvu toutefois qu'il n'y ait pas trois ans accomplis du jour de l'Arrêt définitif ; car dans ce dernier cas , comme le ministère d'un Procureur ne dure que trois ans après l'Arrêt , il faudroit , si ce délai est expiré , impêtrer des Lettres pour faire assigner les sequestres en remise des fruits saisis , & la partie saisie pour la voir ordonner ; tel est l'usage du Palais , régulièrement observé ; ce qui tranche bien des difficultés pour donner les assignations & qui évite bien des frais aux parties , qui seroient obligées d'assigner au Parlement les sequestres , & les autres Parties intéressées.

Cette Requête & Ordonnance étant signifiée au Procureur du défendeur , il doit y défendre & déduire ses exceptions dans trois jours ; car après ce délai le Rapporteur pourroit juger le Soit-montré sans attendre la défense ; ce qui arrive souvent , sur tout lorsque le Procureur du défendeur n'a pas des exceptions légitimes à proposer ; mais lorsqu'il en a , il donne avant les trois jours expirés une Requête de joint au Soit-montré , qu'il soutient d'une Production qu'il fait signifier au Procureur du demandeur , après quoi on fait juger , sur les libelles des parties , le Soit-montré , sur lequel il intervient un Arrêt qui ordonne la remise & vente des fruits saisis , avec contrainte par corps , contre les sequestres.

Sur quoi il faut observer que les sequest-

tres qui ont un relief du saisi , ne laissent pas d'être tenus envers le saisissant ; c'est-à-dire qu'ils sont condamnés à la remise des fruits , pour être vendus en la forme de l'Ordonnance , sauf leur recours contre le saisi qui leur doit la garantie par le relief qu'il leur a fait ; comme il a été jugé par l'Arrêt du 31 Juillet 1730 , au Rapport de M. de Laroque , qu'on trouve *dans le Journal du Palais , tome 5 , page 89.*

Après que cet Arrêt est expédié , il faut le faire signifier au Procureur du débiteur saisi & ensuite au saisi à son domicile sur les lieux , & aux sequestres , avec commandement à ces derniers de remettre sur l'heure les fruits par eux perçus ou qu'ils ont dû percevoir , & s'ils refusent d'en faire la remise , l'Huissier ou Sergent , chargé de la Commission , peut les capturer prisonniers en exécution de l'Arrêt ; & s'ils n'avoient rien perçu par leur faute ou par leur négligence , ils en seroient responsables , & seroient condamnés solidairement à payer la valeur des fruits saisis , à concurrence de ce qui seroit dû au créancier , suivant l'estimation qui seroit faite par Experts.

Il faut remarquer que quand même le Procureur du débiteur n'auroit rien répondu au soit-montré formé en remise & vente des fruits , l'Arrêt ne seroit pas pour cela moins contradictoire par la seule signification de la Requête de soit-montré faite au Procureur du débiteur ; de sorte que , quoique le débiteur n'ait pas donné aucune défense ni son
Procureur

Procureur pour lui , l'Arrêt est toujours contradictoire avec eux , de même qu'avec les sequestres , quoiqu'ils n'aient pas été appelés , & que le soit-montré ne leur ait pas même été signifié , & cet Arrêt ne pourroit être attaqué que par la voie de la Requête civile.

Il faut encore observer que les dépens faits contre les sequestres ne sont point solidaires , & que chacun doit payer sa portion , ainsi lorsque de plusieurs sequestres condamnés aux dépens ; un seul les paie en entier , il ne peut agir contre les autres que pour leur part & portion , quand même il y en auroit un qui seroit insolvable , par la raison que les dépens sont toujours personnels en matière civile , comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Toulouse , du 9 Septembre 1730 , rapporté dans le Journal du Palais , tome 5 , page 110.

Après que les sequestres ont remis les fruits par eux perçus , l'Huissier ou Sergent , chargé de la Commission , les fait transporter au plus prochain Marché des Lieux pour les faire vendre , en la forme prescrite par l'Ordonnance de 1667 , au plus offrant & dernier enchérisseur , après avoir fait assigner le saisi pour en voir faire la vente , & y faire trouver des enchérisseurs , ainsi que nous l'avons observé sur le chapitre de la vente des meubles.

La vente ainsi faite , l'Huissier doit délivrer le prix qui en est provenu au créancier saisissant , à concurrence de ce qui lui est dû , & s'il y a plusieurs créanciers saisissans ou

opposans , il doit préférer celui qui est premier en hypothèque , distraction faite des frais de la vente en faveur de ceux qui les ont faits.

Ensuite les sequestres doivent donner leur compte des frais , peines & vacations qu'ils ont employées à la perception des fruits ; lequel compte doit être par eux affirmé ou par leur Procureur fondé de procuration expresse pour cela devant le Rapporteur du Procès , s'il y en a , sinon devant un des Juges à ce député par la Chambre ; ce qui se fait par une Requête présentée à cet effet , & qui doit être délibérée par les Juges ; après quoi les sequestres font présenter par leur Procureur une Requête de soit-monté , dans laquelle ils concluent , à ce que demeurant la remise & vente des fruits par eux perçus , en conséquence de la saisie d'un tel jour , ils soient payés de leurs frais , peines & vacations , suivant le compte qu'ils en rapportent.

Ce compte doit être signifié au Procureur du saisissant , lequel y fournit pour sa partie les impugnations de droit à chaque article ; du reste , ce compte doit être dressé sur du grand papier & en gros caracteres par chapitres de recette & de dépense , le tout en la forme prescrite par les art. 6 , 7 , 27 & 28 du titre 29 de l'Ordonnance de 1667.

Sur quoi il faut observer , que lorsque les sequestres ont un relief du saisi , ils ne sont pas moins tenus de rendre compte des fruits qu'ils ont perçus ou dû percevoir , sans leur

recours ou garantie contre le faisi, comme il a été jugé par un Arrêt du 31 Juillet 1730, rapporté dans le *Journal du Palais*, tome 5, page 89.

Il faut enfin observer que les sequestres demeurent déchargés de plein droit de leur commission, après trois ans, à compter du jour de leur établissement, sans qu'il soit besoin d'obtenir d'autre décharge, si ce n'est qu'ils fussent continués par le Juge avec connoissance de cause; ainsi les parties qui les ont établis doivent faire vider leurs différens, & les oppositions dans les trois ans, ou faire renouveler la saisie & faire continuer les sequestres avant les trois ans expirés, sans quoi les sequestres sont déchargés de plein droit, suivant la disposition de l'art. 21 du titre 19 de l'Ordonnance citée.

Les sequestres sont pareillement déchargés pour l'avenir, aussi-tôt que les contestations d'entre parties sont définitivement jugées, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun Jugement de décharge, le tout néanmoins en rendant compte de leur Commission pour le passé; c'est aussi la disposition de l'art. 20 de la même Ordonnance.

SECTION III.

De ceux qui peuvent se faire décharger de la Sequestration.

Les sequestres peuvent se faire décharger de leur commission, dès qu'ils sont établis,

s'ils ont des excuses légitimes ; comme par exemple , les septuagénaires peuvent demander leur décharge de la séquestration ; il n'y auroit pas même de la sûreté à les établir , parce qu'ils ne sont plus sujets à la contrainte par corps pour dettes civiles , aux termes de l'art. 9 du titre 34 de la même Ordonnance.

On a douté si pour être septuagénaire il faut avoir accompli l'âge de 70 ans , ou s'il suffit d'être entré dans la soixante-dixième année. On trouve décidé dans la Loi 3 , ff. *De jure immunitatis* , qu'il faut avoir accompli la soixante-dixième année ; & la raison qu'en donne le Jurisconsulte , c'est *quia non videtur major esse septuaginta annis , qui annum agit septuagesimum*.

Cependant on trouve des Arrêts qui l'ont jugé différemment ; il y en a un du 24 Juillet 1700 , rendu au Parlement de Paris , qui a jugé que ceux qui avoient atteint la soixante-dixième année de leur âge , quoiqu'elle ne fût pas accomplie , pouvoient jouir du privilège accordé aux septuagénaires ; & il y en a un second du 6 Septembre 1706 du même Parlement , qui a jugé au contraire que la soixante dixième année devoit être accomplie ; ce dernier est rapporté par *Augeard* , tome 1 , chapitre 78 , & le premier dans le *Journal des Audiences* , tome 5 , livre 16 , chapitre 5.

Enfin il y a un Arrêt du Parlement de Toulouse , du 20 Juin 1747 , rendu à l'Audience de la Grand'Chambre , qui a jugé qu'il suffisoit d'avoir commencé la soixante-

dixieme année pour être exempt de la contrainte par corps ; il est rapporté dans le Recueil des Edits & Arrêts, imprimé en 1749.

Sur cette diversité de Jurisprudence, il semble qu'il est plus naturel de s'en tenir aux Arrêts qui ont jugé, qu'on doit regarder comme septuagénaires ceux qui ont atteint la soixante-dixieme année, quoiqu'ils ne l'aient pas accomplie, suivant ce principe, que *in favorabilibus annus inceptus habetur pro completo* ; aussi Lapeyrere, de l'édition de 1706, lettre P, nombre 181, rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 17 Août 1701, qui a jugé qu'un Prisonnier pour dette devoit être élargi dès qu'il étoit entré dans la soixante-dixieme année, sans qu'il fût besoin qu'elle fût accomplie ; ce qui par conséquent doit pareillement avoir lieu à l'égard des Sequestres qui, pouvant être contraints par corps, doivent jouir de la même exemption, dès qu'ils sont entrés dans la soixante-dixieme année de leur âge.

Cette opinion a encore pour garant les termes dans lesquels étoit conçu l'article 9 du titre 34 de l'Ordonnance citée, avant la réduction qui en fut faite par Messieurs les Commissaires députés par le Roi ; car on trouve dans le Procès-verbal des Conférences qui furent tenues à ce sujet, que cet article étoit conçu en ces termes : *Toutes personnes qui seront entrées dans la soixante-dixieme année de leur âge, ne pourront être emprisonnés pour dettes purement civiles, &c.*

& que cet article ayant été trouvé bon , on n'y fit aucun changement ; mais que pour abréger , on a employé le terme de septuagénaires ; d'où on peut aisément conclure , que pour être septuagenaire , il suffit d'avoir atteint l'âge de soixante dix ans , sans l'avoir accompli.

28. Ceux qui sont chargés de trois tutelles ou commissions , doivent être exempts de sequestration , suivant *Boniface* , page 90.

3°. Ceux qui ont cinq enfans ; ce qui doit être entendu de ceux qui ont cinq enfans en nature lorsque la sequestration leur est déferée , car ceux qui sont décedés ne font pas nombre ; il faut de plus qu'ils soient nés vivans ; car s'ils étoient nés morts , ils ne profiteroient pas à leur pere pour sa décharge ; parce que , comme il est dit dans la Loi 119, ff. *De verbor. signif. qui mortui nascuntur , neque nati , neque procreati intelliguntur.*

Ainsi on ne compte proprement pour enfans à l'effet de décharger leur pere de la sequestration , que ceux qui sont actuellement vivans , au nombre desquels on met cependant ceux qui ont été tués à l'Armée pour l'intérêt du Prince & de la République , par la raison qu'on en trouve dans les Loix Romaines : *Quia in perpetuum per gloriam vivere intelliguntur.*

On compte encore pour enfans ceux qui sont morts au monde par la profession religieuse , & celui dont la femme étoit enceinte lors de la sequestration , ainsi celui qui auroit quatre enfans & sa femme enceinte , pour-

roit demander sa décharge , ce qui a été ainfi jugé par les Arrêts rapportés par *M. de Catellan* au liv. 8 , chap. 7 , & par *Soefve* , tome 1 , centur. 1 , chap. 12 , pour la décharge de la tutelle , doit fans doute s'appliquer à toutes les autres charges publiques & forcées.

On compte , difons-nous , au nombre des enfans vivans , à l'effet de décharger le pere des charges publiques , ceux qui font morts au monde par la Profefion religieufe : auffi *Vedel* , dans fes Observations fur *M. de Catellan* , rapporte un Arrêt rendu à la grand Chambre du Parlement de Touloufe , le 25 Mai 1716 , par lequel il fut jugé qu'une fille Religieufe devoit être comptée au nombre des enfans , pour exempter le pere de la tutelle qui avoit été déférée dans une afsemblée de parens ; ce pere avoit cinq enfans , y compris la fille Religieufe , & on crut que ce nombre fuffifoit pour l'exempter de la tutelle.

Il en eft autrement , fuivant cet Auteur , à l'égard des garçons qui font entrés en Religion , qui ne font pas nombre comme les filles Religieufes ; & la raifon qu'il donne de cette différence , fans rapporter aucun Arrêt qui autorife fon opinion , c'eft qu'à l'égard des filles , le pere a été obligé de doter la Religieufe , & de diminuer par-là fa fortune & fes biens , ce qu'il n'a pas fait pour le fils , fon entrée en Religion étant au contraire pour lui une décharge & un foulagement.

Il y a néanmoins des Provinces où le nombre des enfans , pour excufer leurs peres

des charges publiques , peut-être moindre que de cinq ; *M. Maynard* , liv. 7 , chap. 25 , rapporte que la Ville de Paris , tenant lieu de Rome en France , il a été jugé que le nombre de trois enfans suffisoit dans Paris pour excuser de la tutelle , & que la Ville de Tours , où ce Parlement fut transféré , jouissoit du même privilège , à l'exemple de la Ville de Rome , où ce nombre d'enfans est suffisant ; mais qu'il en est autrement au Parlement de Toulouse , lequel étant gouverné par le Droit écrit , ne doit pas jouir de ce privilège , & qu'il y faut par conséquent le nombre de cinq enfans pour décharger de la tutelle , comme dans les Provinces dont parle Justinien dans ses *Instit.* liv. 1 , tit. 25.

Tout ce que nous venons de dire pour la décharge de la tutelle , doit s'appliquer à la décharge de la sequestration , & de toutes autres charges publiques.

4^o. Si le sequestre se trouve être sujet , justiciable , vassal ou fermier de l'une ou de l'autre des parties , il peut demander sa décharge ; suivant les Arrêts rapportés par *M. Larroche & Graverol* au liv. 2 , Arrêt 56 ; mais il en est autrement des Emphytéotes qui peuvent être sequestres sur les biens de leur seigneur directe & foncier , comme nous l'avons déjà observé , parce qu'ils n'ont pas pour le Seigneur directe , la crainte que les justiciables ont pour le seigneur justicier ; *Larroche & Graverol* , *ibidem*.

5^o. Celui qui est en Procès avec son créan-

cier ou avec son débiteur , ne peut pas être sequestre de l'un ni de l'autre , & peut s'en faire décharger par cette raison , suivant la *Loi unique au Code Si propter inimicitias ; & Boniface , page 90.*

6°. Les femmes & les mineurs ne peuvent pas être contraints d'accepter une sequestration ; les mineurs , parce qu'ils sont à un âge à ne pouvoir pas se défendre ni agir en Justice qu'ils ne soient assistés d'un curateur , sans quoi ils seroient relevés de leurs engagements , & par cette raison il ne conviendrait pas qu'ils se mêlassent des charges publiques , qui peuvent leur être aussi nuisibles que le sont ordinairement les charges des sequestres , par l'obligation solidaire qui se contracte entre eux , & par l'insolvabilité des autres sequestres , à raison de laquelle on pourroit recourir sur le mineur.

7°. Les femmes mariées ne peuvent pas non plus accepter valablement cette charge , sans être autorisées de leurs maris , & d'ailleurs elles ne pourroient pas être poursuivies pour rendre compte de leur administration par la contrainte par corps , n'y pouvant pas être contraintes pour dettes purement civiles , suivant l'Ordonnance de 1657 , tit. 34 déjà cité , art. 8 ; & Brodeau sur Louet , lettre F , chapitre 11.

A l'égard des femmes & filles majeures de 25 ans , elles peuvent accepter cette charge , & être poursuivies en Justice pour rendre compte de leur administration , suivant la

décision de Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique sur le mot *sequestre* , page 178 de l'édition de 1740 , & il ajoute qu'elles peuvent aussi prendre le Bail judiciaire des choses sequestrées , au cas qu'elles soient suffisantes & solvables ; mais cet Auteur n'a pas sans doute fait attention , que les femmes & les filles ne peuvent pas être contraintes par corps , pour la remise des fruits saisis ; elles pourroient par-là rendre inutiles toutes les poursuites qu'on feroit contre elles , pour les obliger à en rendre compte.

Pour ce qui est du Bail judiciaire , il n'est pas si surprenant qu'on puisse l'adjuger à une femme ou fille , parce qu'on n'adjuge ces sortes de Baux que sous caution ; en sorte que ce n'est point contre le bailliste qu'on agit ordinairement , mais bien contre la caution qu'on poursuit par la contrainte par corps au paiement du prix du Bail ; au lieu que les sequestres , ne baillant point de caution , sont tenus personnellement à rendre compte de leur administration : voilà pourquoi il in porte d'établir à cette charge des personnes , non seulement qui soient solvables , mais qui soient encore sujettes à la contrainte par corps , à laquelle les femmes ni les filles ne sont point sujettes , & ne doivent pas par conséquent être nommées à cette charge.

Si les sequestres qui ont des excuses légitimes se sont faits décharger de la sequestration , il faut en établir d'autres à leur place , en donnant copie aux nouveaux de la même saisie , en parlant à eux-mêmes , comme nous avons

dit ci devant , & dans le cas que le nombre des sequestres établis se trouveroit insuffisant, en égard à la quantité des fruits qu'ils sont chargés de percevoir , ou aux obstacles qu'il faut vaincre de la part du faisi, sur-tout si c'est quelqu'un de rébelle , il faut alors fortifier la sequestration , & à cet effet , présenter une Requete devant le Juge d'autorité duquel la saisie a été faite , pour demander qu'attendu que le nombre des sequestres établis par l'Exploit d'un tel jour , n'est pas suffisant , il en soit nommé d'autres pour les aider dans leurs fonctions ; & en vertu de l'Ordonnance qui est rendue sur cette Requête , & qui permet cette fortification , l'Huissier ou Sergent établi d'autres sequestres jusques au nombre suffisant , en la même forme que les précédens.



CHAPITRE V

De la Saisie féodale.

LA Saisie féodale est celle qui est faite du Fief du Vassal , faite par lui d'avoir fait foi & hommage au Roi ou au Seigneur de qui son Fief relève , ou de lui avoir payé ses droits , ou faite d'aveu & de dénombrement.

Cette sorte de Saisie n'est en usage à l'égard des seigneurs que dans les Pays de coutume où la commise a lieu pour les Fiefs , faite par le Vassal de satisfaire aux droits du

seigneur ; mais à l'égard du Roi , elle a lieu dans tout le Royaume , pour les Fiefs qui relevent de sa Majesté.

SECTION I.

Quelles sont les formalités de la Saisie féodale.

Pour bien faire la saisie féodale , il y a plusieurs formalités à observer ; savoir , 1^o. Qu'elle soit faite , faute par le Vassal d'avoir fait foi & hommage , ou faute d'aveu & de dénombrement , & que les causes de la saisie y soient énoncées , afin que le Vassal ne puisse prendre prétexte de l'ignorer , & qu'il y satisfasse.

2^o. Qu'elle soit faite dans le temps porté par la coutume , comme par exemple , à Paris , elle doit être faite dans quarante jours , à compter du jour que le Vassal a été reçu en foi & hommage , suivant l'art. 7 de cette coutume.

3^o. Qu'elle soit faite dans les formes de la justice ; c'est à-dire , par un Huissier ou Sergent qui ait qualité pour cela , & en vertu d'une Ordonnance du Juge du Seigneur qui permette de saisir le Fief , si ce n'est dans les coutumes qui permettent au Seigneur de saisir de sa propre autorité.

4^o. Que si le Fief consiste en fonds de terre & maisons , le Sergent se transporte sur les lieux , & en fasse la désignation par tenans & aboutissans , comme dans les autres

Saisies réelles ; & s'il consiste en Censives & rentes inféodées , que le Seigneur les fasse saisir sur ceux qui en sont Débiteurs , & que la Saisie soit faite du Fief & non pas simplement des fruits.

5°. Que la Saisie soit signifiée au Vassal & à tous les Débiteurs desdites Censives & Rentes , s'il y en a , en baillant à chacun copie de ladite Saisie , afin qu'ils ne paient lesd. Rentes qu'au seigneur ou au Commissaire établi pour la perception des fruits & revenus du Fief.

6°. Qu'elle soit faite au nom & à la requête du Seigneur & non pas au nom du Procureur Fiscal , parce que la saisie féodale intéressant personnellement le seigneur pour ses droits , il n'a pas besoin de Procureur Fiscal , qui n'a à cela aucun intérêt , ni le public non-plus : on peut néanmoins observer ici que , suivant l'art. 11 du titre des récusations de l'Ordonnance de 1667 , tout ce qui concerne les droits des seigneurs , tant en Fief que roture , peut être poursuivi devant leurs Juges sous leur nom ou celui de leur Procureur Fiscal.

7°. Que le seigneur qui fait saisir le Fief , fasse établir un Commissaire pour la perception des fruits , lorsque la saisie est faite faute d'aveu & dénombrement ; ce qui n'est pas nécessaire lorsqu'elle est faite faute de foi & hommage , parce que dans ce dernier cas , comme nous l'observerons bien tôt , le seigneur fait les fruits siens pendant tout le temps que dure la saisie.

8^o. Que lorsque la saisie est faite au nom du Roi, les Pannorceaux Royaux y soient apposés ; ce qui n'est pas nécessaire lorsqu'elle est faite à la requête d'un seigneur.

Et finalement que cette saisie soit faite en la forme des saisies réelles, & que l'Huissier ou sergent se fasse assister de deux Témoins ou Records qui signent le Verbal de saisie, aussi qu'il est porté par la Déclaration du Roi du mois de Mars 1671, dont nous avons déjà parlé, qui a conservé la formalité des Records pour les saisies féodales nommément : cette saisie doit être faite suivant la formule qui suit.

Formule de la Saisie Féodale.

L'an & le avant ou après-midi, par moi Huissier ou Sergent du lieu de y résidant, soussigné, à la requête de Messire seigneur dominant de la Terre & seigneurie de qui fait élection de domicile en sa personne & Château dudit Lieu, en vertu de l'Ordonnance de M. le Juge dudit lieu en date du & faite par le sieur de Vassal dudit seigneur requérant, d'avoir fait foi & hommage, ou aveu & dénombrement audit seigneur, dans le délai de porté par la coutume dudit Lieu, à raison dedit Fief qu'il tient & possède dans ladite Terre & seigneurie relevant immédiatement dudit seigneur, me suis expressément transporté avec mes Assistans bas nommés sur ledit Fief où étant, j'ai pris & mis sous la

main du Roi & de la Justice ; savoir , une maison à haut & bas étage , bâtie de il faut ici spécifier de quoi ladite maison est construite , de même que les autres bâtimens qui en font une suite. Plus , un jardin , les preds , bois , vignes , &c. & généralement tous les biens qui composent ledit Fief , confrontant du Levant , &c. Il faut ici désigner les tenans & aboutissans desdits biens dépendans dudit Fief saisi , de la même manière qu'aux Saisies réelles. Ensemble , j'ai fait les Censives & Rentes en dépendant , dues par tels & tels habitans ou bien tenans dudit Fief , auxquels ai fait défenses de les payer à autre , qu'au Commissaire établi pour la perception des fruits & reues saisis. Et si la Saisie est faite à la requête du Roi , il faut la continuer aussi. Et pour marque d'une vraie Saïe , a été par moi dit Huissier , planté une croix de bois au lieu le plus éminent dud. Fief , saisi , signifiant les Armes & Pannonneaux Royaux ; comme aussi ai affiché sur la porte de ladite maison un écusson aux Armes du Roi , avec un écriteau au-dessous , contenant que ladite maison & Fief sont saisis de la part du Roi & de la Justice de & copie de ladite saïe a été affichée à la porte principale de l'Eglise Paroissiale dudit Lieu où le Fief saisi est situé , au régime & gouvernement desquels fruits , Rentes & Censives dudit Fief , ai commis pour sequestres & Commissaires de Justice les personnes de tels habitans du Lieu de proches voisins & capables pour percevoir lesdits

fruits & revenus du Fief saisi audit sieur de jusques à ce qu'il ait satisfait ledit seigneur , auxquels sequestres ai enjoint de faire le devoir de leur Charge pour rendre compte desdits fruits & revenus lorsqu'ils en seront requis , à peine d'en répondre en leur propre , & de tous dépens , dommages & intérêts dudit seigneur requérant ; comme aussi ai donné assignation audit sieur Vassal au jour après cet Exploit pardevant pour voir ordonner la réunion dudit Fief à ladite seigneurie , faute par lui d'avoir fait la foi & hommage ou l'aveu & dénombrement requis , & ce en parlant audit sieur ou à un de ses Domestiques ; trouvé en personne dans son domicile , auquel ai baillé copie de la présente saisie , afin qu'il ne l'ignore , & ai baillé pareille copie à chacun desdits Commissaires , & auxdits tels & tels debiteurs desdites Rentes & Censives , trouvés en personne en leurs domiciles , en foi de quoi ai signé la présente saisie avec mes assistans , tels & tels signés.

Cette saisie ainsi faite , il faut la faire contrôler dans trois jours , à peine de nullité , suivant l'Edit de Contrôle.

Quoique cette Saisie soit une espece de saisie réelle , puisqu'elle est faite sur le fonds & fruits du Fief saisi , néanmoins il y a plusieurs formalités dans la saisie réelle qui ne sont pas nécessaires dans celles-ci. 1^o. Il n'est pas besoin d'obtenir une condamnation précédente contre le Vassal , pour l'obliger à rendre la foi & hommage , ou l'aveu & dé-

nombrement à son seigneur, ni d'avoir un Acte public qui donne action parée, ni Lettres de rigueur; pour faire cette Saisie, il suffit qu'elle soit faite en vertu d'une Ordonnance du Juge du même seigneur, portant permission de saisir le Fief, faite par le Vassal d'avoir rendu ses devoirs à son Seigneur dans le temps porté par la coutume du Lieu où le Fief est situé.

2^o. Il n'est pas nécessaire d'établir dans cette saisie le Commissaire aux saisies réelles ni de faire procéder au Bail judiciaire des fruits & revenus saisis; mais seulement d'établir un Commissaire, tel qu'on trouve à propos pour les percevoir, ainsi qu'il est porté par l'art. 9 de l'Edit du mois de Juillet 1686, pour en rendre compte après que les causes de la saisie auront cessé, si ce n'est dans les cas que la saisie est faite, faute de foi & hommage; parce qu'alors le seigneur, faisant les fruits siens, & étant en droit de les percevoir lui-même, l'établissement du Commissaire n'est pas nécessaire, comme nous l'expliquerons bien-tôt.

3^o. Il ne faut point faire procéder aux Encans des biens saisis, ni assigner en vente judiciaire du Fief, comme dans les saisies réelles, ni en poursuivre la vente par Décret parce que ce Fief saisi pour les droits dûs au seigneur & au Roi ne se vend point; mais le Roi ou le seigneur le reprend tel qu'il est; si le Vassal refuse absolument de lui rendre les droits qui lui sont dus, sans qu'il soit besoin de faire d'autre Procédure, sinon dans le cas

d'un refus obstiné de la part du Vassal de rendre ces droits & devoirs au Roi ou au seigneur, de poursuivre un Jugement qui déclare ledit Fief acquis au seigneur ou au Roi.

Cependant il arrive rarement que le Fief soit acquis au seigneur ou au Roi par cette voie ; parce qu'ordinairement le Vassal se voyant pressé de ce côté là, ne manque point de rendre la foi & hommage, & les autres devoirs pour faire cesser la saisie féodale, à quoi il est reçu en tout temps ; en effet, comme l'a observé *M. Boissieu dans son traité de l'usage des Fiefs, chap. 5 & 9*, la commise par le désaveu du Vassal est une peine odieuse & contraire à la nature des Fiefs, depuis qu'il sont devenus héréditaires & patrimoniaux ; aussi il rapporte à ce sujet divers Arrêts du Parlement de Grenoble, qui n'ont condamné le Vassal qu'à toute extrémité ; c'est-à-dire, qu'ils n'ont déclaré le Fief acquis au Seigneur, qu'après avoir ordonné que le vassal seroit sommé & comminé par trois différens Actes de rendre la foi & hommage.

A quoi on peut encore ajouter, que comme tous les Fiefs sont mouvans médiatement ou immédiatement du Roi & de la Couronne, toutes les coutumes conviennent, que si le Vassal avoue le Roi au préjudice de son Seigneur ; c'est à dire, qu'il soutienne qu'il relève immédiatement du Roi, & que c'est à lui seul qu'il doit la foi & hommage, quel que soit l'événement de la contestation, il ne commet point le Fief, ce qui est fondé sur ce que dit Dumoulin, que le Roi est la four-

ce premiere & universelle de tous les Fiefs du Royaume, d'où on conclut que le Vassal ne peut jamais encourir la perte du Fief, quoiqu'il succombe dans son défaveu envers le Seigneur.

Du reste, les autres formalités, comme sont par exemple, l'affiche de la Saisie à la porte de la maison du Vassal, & à la porte de l'Eglise du Lieu où le Fief est situé, l'apposition des Pannonceaux Royaux, lorsque la Saisie est faite au nom du Roi, l'assistance de deux témoins ou records & la signification du Verbal de Saisie, tant au Vassal qu'aux Commissaires établis pour la perception des fruits & revenus du Fief saisi, sont des formalités absolument nécessaires & indispensables pour la validité de cette Saisie.

Il faut remarquer qu'il y a deux sortes de Saisies féodales; savoir, comme nous l'avons déjà dit, celle qui est faite, faute par le Vassal d'avoir fait foi & hommage à son Seigneur, & celle qui est faite, faute de lui avoir fait l'aveu & dénombrement.

La premiere emporte la perte des fruits du Fief au profit du Seigneur; de sorte qu'ils lui appartiennent, & qu'il n'est pas obligé d'en rendre compte; & la seconde n'emporte pas la perte des fruits; ainsi dans ce cas le Seigneur qui saisit le Fief, ne peut pas en profiter, mais il doit établir un Commissaire de Justice pour les percevoir, comme nous le dirons bientôt.

La coutume de Paris à l'article 65, prescrit ce qui doit être observé de la part du Sei-

gneur , avant qu'il puisse faire saisir le Fief ; c'est que le Seigneur ne peut mettre en sa main les Fiefs qui sont tenus de lui , jusques à ce qu'il ait fait faire les proclamations & significations , que ses Vassaux viennent lui rendre la foi & hommage dans quarante jours ; & si après ce temps là les Vassaux ne se présentent pas , il peut faire saisir les Fiefs mouvans de lui & faire les fruits siens , pourvu toutefois que ladite publication & signification aient été faites ; savoir , quant aux Fiefs étant es Duchés , Comtés , Baronies & Châtellenies , dont ils sont mouvans , par des proclamations à son de trompe & cri public , par trois jours de Dimanche ou de marché , s'il y en a ; & quant aux Fiefs étant hors desdits Duchés , Comtés , Baronies & Châtellenies , dont ils sont mouvans , par signification faite au Vassal à sa personne ou au lieu du Fief , s'il y a manoir , ou au Procureur dudit Vassal , si aucun il a , sinon au Prône de l'Eglise Paroissiale dudit Lieu un jour de Dimanche ou autre jour solennel.

Lorsque la saisie féodale est faite , faite par le Vassal de rendre la foi & hommage , le Seigneur fait les fruits siens , pendant & si long-temps que le Vassal est en demeure ; de sorte qu'ils lui appartiennent & qu'il n'est pas tenu de les rendre , c'est pourquoi il n'est pas nécessaire dans ce cas d'établissement de Commissaire dans la Saisie ; il suffit de faire saisir les fruits , & le Seigneur seul les perçoit pendant que la saisie dure.

Mais il en est autrement de la saisie faite

faute d'aveu & dénombrement, il faut nécessairement établir un Commissaire capable de rendre compte des fruits au Vassal, après qu'il a satisfait; parce que dans ce cas le Seigneur ne peut pas en jouir: Voyez Ferrière dans son Dictionnaire de la Pratique, sur le mot Saisie féodale.

Le Seigneur, disons-nous, gagne les fruits lorsque la Saisie féodale est faite faute par le Vassal d'avoir fait foi & hommage à son Seigneur; néanmoins on distingue les fruits naturels, les fruits civils & les fruits industriels, en ce que le Seigneur gagne au moyen de cette saisie tous les fruits civils, à proportion du temps que dure la saisie; parce que ces sortes de fruits, comme sont par exemple, les loyers d'une maison, les rentes & censives, & le prix de la Ferme dont le terme du paiement est fixé à un certain temps, échéent tous les jours, & sont dus de jour à autre.

Mais à l'égard des fruits naturels & industriels, ils n'appartiennent au Seigneur qu'autant qu'ils sont séparés du fonds & qu'ils n'en font point partie; de sorte qu'il n'acquiert que ceux qu'il a perçus lui-même; car si par exemple, la saisie avoit été faite au mois de Janvier, & que le Vassal n'en obtint la main-levée que la veille de la récolte, le Seigneur ne pourroit y prétendre aucuns desdits fruits; ils appartiendroient dans ce cas au Vassal, au moyen de la main-levée: il en seroit sans doute autrement si le Seigneur avoit fait la saisie la veille de la ré-

colte , il seroit dans ce cas en droit de la percevoir : *Ferriere dans sa Prat. sur le mot fruits.*

Ce que nous disons des fruits naturels doit aussi être entendu de la coupe des bois taillis & de la pêche dans les étangs qui sont dépendans du Fief saisi , quoiqu'ils soient les fruits de plusieurs années , s'ils tombent durant la saisie féodale le Seigneur en profite , comme il n'y a rien à prétendre dans le cas qu'il ne se fait aucune coupe de bois , ni aucune pêche pendant le temps que dure la saisie ; en un mot , le Seigneur ne gagne les fruits naturels & industriels en vertu de la saisie féodale , qu'autant qu'ils sont séparés du fonds ; attendu que pendant cette saisie il est regardé comme véritable Propriétaire , & que par conséquent il ne peut pas avoir plus de droit que le Propriétaire même , qui n'auroit pu jouir que des fruits qu'il auroit perçus , s'il n'en eût été empêché par la saisie féodale : *Ferriere , ibidem.*

Il faut remarquer que dans la perception des fruits que fait le Seigneur , en conséquence de cette saisie , il faut qu'il observe plusieurs choses , 1^o. Qu'il agisse en bon pere de famille ; c'est-à-dire , qu'il prenne garde de ne rien dégrader ni détériorer ; & par conséquent il ne doit rien abattre dans le Fief , ni avancer la moisson , ni recueillir les fruits avant leur maturité. 2^o. Qu'il rembourse à son Vassal les frais des labours & des semences , dans le cas que le Vassal fasse valoir par lui même le Fief. 3^o. Qu'il laisse les choses en l'état ; c'est-à-dire , qu'il ne lui est pas

permis de deloger le Vassal pendant que la saisie dure , ni expulser son Fermier ; de sorte que lorsqu'il trouve le Fief affermé , il doit se contenter du prix du Bail , à moins qu'il n'ait été fait à vil prix , en fraude du Seigneur.

Outre les fruits ordinaires qui entrent dans la saisie féodale, le Seigneur jouit encore des fruits casuels qui peuvent arriver pendant la saisie ; en sorte que si un Arriere Fief se trouve ouvert pendant le temps de la saisie , il peut aussi le saisir faute de la foi & hommage , & peut par conséquent jouir des fruits en provenans , de même qu'auroit fait le vassal s'il n'en avoit été empêché par la saisie féodale. *Voyez Ferriere à l'endroit cité.*

De tout ce que nous venons de dire , il s'ensuit que lorsque la Saisie féodale est faite faute par le vassal de faire foi & hommage , le Seigneur perçoit lui-même , ou des mains des Fermiers & des Locataires , les revenus du Fief saisi , & conséquemment qu'il n'est pas nécessaire d'établir dans la saisie un commissaire , & que ce n'est que lorsque la saisie est faite faute d'aveu & de dénombrement que l'établissement de ce Commissaire est d'une nécessité indispensable , parce que dans ce cas le Seigneur ne pouvant pas faire les fruits siens , il faut que quelqu'un en soit chargé pour en rendre compte au vassal , lorsqu'il aura satisfait son Seigneur.

La saisie féodale est si privilégiée , que le Seigneur fait les fruits siens sans qu'il soit tenu d'acquitter les charges , & sans qu'il puisse encore être troublé par les créanciers du vas-

192 *STYLE UNIVERSEL*
fal , à raison des hypotheques contractées
avant ou après l'ouverture du Fief. Voyez
Boutaric dans son traité des Droits Seigneur-
iaux , chapitre 3 de la 2 partie.

S E C T I O N I I .

De quelle maniere on peut faire cesser la
Saisie féodale.

Le seul moyen pour faire cesser la saisie
féodale , est de satisfaire à ce qui est prescrit
par la Coutume , c'est-à-dire de rendre la
foi & hommage , & de faire l'aveu & dé-
nombrement dus au seigneur du Fief dans le
temps prescrit.

La coutume de Paris , par l'art. 45 , four-
nit au vassal un autre moyen pour faire cesser
cette saisie , c'est de dénier & de défavouer
son seigneur , c'est à dire , de soutenir que
le Fief n'est pas de sa mouvance , & qu'il
ne lui est dû aucune prestation de foi & hom-
mage , parce que le défaveu fait cesser tou-
te cause & tout prétexte de saisie de Fief.

Mais il faut prendre garde que ce moyen
est trop dangereux à mettre en pratique ,
puisque si par événement le vassal vient à per-
dre son procès , il commet le Fief ; c'est à-
dire , qu'il perd le Fief , qui par cette raison
est acquis au seigneur , & lui revient exempt
des hypotheques contractées par le vassal , &
des hypotheques même privilégiées , comme
il a été jugé par divers Arrêts qu'on trouve
rapportés dans le *premier tome du Journal des*
Audiences

Audiences, liv. 3, chap. 14, page 239. Ces Arrêts, fondés sur ce que ce Fief, regardé comme une Donation faite sous la condition de foi & hommage, revient au seigneur *ex causa antiqua*, par le défaut du vassal, exempt des hypothèques contractées depuis la concession du Fief; de là vient aussi que la saisie féodale n'est jamais convertie en simple opposition; qu'elle est préférable à toute autre, & qu'elle retient toujours le nom de saisie, parce que le droit du seigneur est un droit réel & inhérent au Fief, qui le suit en quelque main qu'il passe, & qui par conséquent est plus ancien que celui des créanciers.

La saisie féodale est purement réelle, & ne peut jamais être regardée comme personnelle ou mixte, parce que cette saisie est une réunion du Fief à la seigneurie, qui se fait *jure feudi*, & en conséquence du Domaine directe, *manus injectio feudalis*, dit Dumoulin sur l'art. 1 de la Coutume de Paris, glose 9, nomb. 27: *Non est personalis, sed realis, nec fit in personam, sed in rem ipsam quam solum & non personam afficit.*

De-là que cette saisie est purement réelle, elle ne peut pas être évoquée aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais en vertu du *committimus* ni autrement, parce que cette Jurisdiction ne peut connoître que des matieres personnelles, possessoires & mixtes, suivant l'article 24 du titre des *committimus* de l'Ordonnance de 1669, & un Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Juin 1703, qu'on trouve rap-

Cependant *Imbert* , dans la pratique , *liv. 1 , chap. 27 , nomb. 5* , décide au contraire que le Seigneur qui a les causes commises aux Requêtees , peut en ce cas faire renvoyer la cause & la faire retenir ; parce que le vassal ne peut rien faire au préjudice de la Jurisdiction de son seigneur ; ce qu'il faisoit s'il contraignoit son seigneur d'aller plaider hors la Jurisdiction , sur-tout , ajoute-t-il , si le seigneur demandoit quelque devoir féodal à son vassal , parce que c'est une action personnelle.

Sur ces principes , *MM. des Requêtees du Palais à Toulouse* , se prétendent en droit de connoître des matieres féodales sur la possession où ils sont , & où ils ont toujours été d'en connoître , soit avant ou depuis l'Ordonnance de 1669 ; ce qu'ils fondent encore sur un *Arrêt du Conseil de l'année 1685* , rendu entre les *Officiers du Sénéchal de Figeac & de Villefranche de Rouergue* , par lequel le Roi déclara les instances féodales , quoique matieres réelles , être de la compétence de la *Chambre des Requêtees du Palais à Toulouse* ; ce qui a été jugé de même en dernier lieu par deux *Arrêts du Conseil des 18 Mars & 31 Août 1737* , que nous avons rapportés ci-après au chapitre des *Juges* qui peuvent ad-juger par *Décret*.

Nous finirons ce chapitre par cette observation , que dans le *Ressort du Parlement de Toulouse* , la *Saisie féodale* n'a pas lieu , le *Seigneur* a simplement une action pour con-

traindre le vassal à rendre la foi & hommage, & le dénombrement qui lui sont dus par les voies ordinaires, & de la même manière que le Seigneur Directe peut exercer son action contre son Emphytéote pour le paiement du Cens & des arrérages. *Voyez Boutaric, Traité des Droits Seigneuriaux, chap. 2 de la deuxième partie, in fine.*



CHAPITRE VI.

De la Saisie & Annotation des biens des accusés de crimes.

L'ANNOTATION des biens est la Saisie qui se fait des biens d'un accusé qui est absent, soit pour avoir pris la fuite ou autrement, après que perquisition a été faite de sa personne, & que l'Huissier, porteur du Décret de prise de corps, ne l'a pas trouvé dans son domicile ou ailleurs. Cette Saisie se fait sans que pour raison de ce il soit obtenu aucun Jugement; le seul Décret de prise de corps décerné contre l'accusé absent, suffit pour que l'Huissier fasse la perquisition de sa personne, & fasse ensuite l'Annotation de ses biens; mais il faut aussi que l'Huissier fasse mention dans son Procès verbal, qu'après avoir cherché exactement l'accusé, il ne l'a pas trouvé; ce qui est fondé sur la disposition de l'art. 1 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670, qui porte que si le Décret de prise de corps

ne peut être exécuté contre l'accusé , il en sera fait perquisition , & ses biens seront saisis & annotés sans que pour raison de ce il soit obtenu aucun Jugement.

Ce mot d'Annotation est tiré du Droit Romain , en la Loi dernière , *ff. De requirend. vel absent. damnat.* de la Loi 1 au Code De *requirend. reis* ; & de la Loi 6 au Code De *accusat. Absentem* , dit cette dernière Loi , *capitali crimine accusari non posse , sed requirendum tantummodo annotari solere , si desit, vetus jus est* ; de-là quelques-uns ont prétendu que l'Annotation ne pouvoit être faite que quand l'absent étoit accusé d'un crime qui donnoit lieu à la confiscation des biens du condamné , & non lorsqu'il étoit accusé d'un crime léger.

Cependant l'usage est de saisir & annoter les biens d'un absent , soit que le crime emporte confiscation ou non ; il suffit que l'accusé soit absent , lorsqu'on veut exécuter le Décret de prise de corps ; & qu'on ne l'ait point trouvé lors de la perquisition faite de la personne , pour que cette Annotation ait lieu , afin de l'obliger par-là à se représenter , & même afin que si par événement il vient à être condamné à une peine pécuniaire , on puisse facilement s'en procurer le paiement. *Voyez là-dessus Bornier sur l'art. 1 du titre 17 de l'Ordonnance déjà citée.*

Ainsi ce n'est que contre l'accusé , soit de quelque crime capital ou léger , pourvu qu'il y ait Décret de prise de corps , & que l'accusé soit absent , qu'on peut user de saisie

& Annotation des biens ; car si l'accusé étoit actuellement détenu dans les prisons du Juge, on ne pourroit la faire , parce que la saisie n'est qu'une peine de la contumace , & que lorsque l'accusé s'est représenté , ou qu'il a été fait prisonnier , on n'a pas à craindre qu'il dissipe ses biens.

Cette Annotation ou saisie se fait , non-seulement des meubles & des fruits des biens de l'accusé absent , mais encore de ses immeubles ; & les meubles sont détaillés dans cette saisie de la même manière qu'ils doivent l'être dans les saisies & Exécutions ordinaires , & en la forme prescrite par l'Ordonnance de 1667 ; c'est la disposition de l'art. 4 du titre des Défauts & Contumaces de l'Ordonnance de 1670 ; & à l'égard des fruits des immeubles , l'article suivant veut qu'ils soient mis sous la garde des Commissaires , avec les mêmes formalités prescrites par l'Ordonnance de 1667 , pour les sequestres & Commissaires , jusqu'à ce que l'accusé se représente, ou que les délais prescrits pour se représenter soient expirés.

Sur quoi il faut observer , qu'on ne peut point établir pour gardiens & commissaires les parens ou domestiques des Fermiers & Receveurs du Domaine ou des Seigneurs à qui la confiscation appartient , à cause de l'abus qu'ils pourroient faire du pouvoir qu'on leur auroit donné sur lesdits meubles & fruits saisis.

SECTION I.

Des formalités qui doivent être observées dans la Saisie & Annotation des biens.

Les Exploits de saisie & Annotation doivent , comme nous l'avons déjà dit , contenir , par le menu & en détail , tous les meubles qui sont trouvés dans la Maison de l'accusé ou ailleurs à lui appartenans , & il est défendu par l'art. 27 du titre déjà cité de l'Ordonnance de 1670 , à tous Juges , Greffiers , Huissiers , Archers ou autres Officiers de Justice , de prendre ou faire transporter à leur logis , ni au Greffe aucuns deniers , meubles , hardes ou fruits appartenans aux accusés , ni de s'en rendre adjudicataires , à peine d'interdiction , & du double de la valeur.

Mais si parmi les meubles , il y a des coffres , cabinets ou caissettes fermées , dans lesquelles on prétend y avoir des piéces ou papiers servans à la conviction de l'accusé , le Juge y peut faire apposer le scellé , les remettre au pouvoir du gardien qui s'est chargé des autres meubles pour les représenter lorsqu'il en sera requis , & si on ne trouvoit point de gardien qui voulût s'en charger , ou qui fut capable d'en répondre , le Juge peut établir garnison dans la Maison , pour la conservation de son scellé & des autres meubles saisis , ou bien faire fermer à clef la Maison , & déposer la clef au Greffe de la Jurisdic-

tion. *Voyez Lange dans sa Pratique criminelle, titre 6.*

Si parmi les meubles saisis il se trouve des choses qu'on ne puisse conserver en nature, comme par exemple, du bled, du vin, & autres denrées, ou du bétail, & autres choses semblables, sujettes à se corrompre ou à dépérir par la longueur du temps, ou que les meubles occupent une Maison dont il faille payer le loyer, & que par là la valeur en puisse être consommée, l'Huissier ou Sergent exécuteur les doit faire vendre au plus offrant & dernier enchérisseur, & mettre les deniers provenans de la vente, entre les mains d'un gardien solvable, pour les rendre à qui il sera ordonné par Justice; il peut aussi saisir les dettes & créances entre les mains des débiteurs de l'accusé, & leur faire signifier la saisie afin qu'ils ne l'ignorent; & si l'accusé a femmes & enfans, il doit leur laisser, sous Ordonnance de Justice, des meubles & autres choses nécessaires à leur vie & à leur entretien pendant l'absence de l'accusé, en faisant toutefois inventaire de ce qu'il leur aura laissé; ce qui est fondé sur la disposition de la Loi unique au Code *De requirend. reis*; & des Loix 3 & 9, *Cod. de bon. præscript.* *Voyez Bornier sur l'art. 4 du titre déjà cité de l'Ordonnance de 1670, & Lange à l'endroit aussi cité.*

Et à l'égard des immeubles des accusés que nous avons dit pouvoir être saisis, on n'en peut saisir que les fruits & revenus, auxquels il faut établir des sequestres en la manière prescrite par l'Ordonnance de 1667,

le fonds ne pouvant pas être saisi réellement, parce qu'il ne doit pas dans ce cas être vendu ni adjugé par Décret, comme les autres immeubles saisis sur des débiteurs discutés en matière civile ; & la raison de cela n'est pas difficile à comprendre, c'est que le fonds des accusés & condamnés pour crime, appartient par droit de confiscation au Roi ou aux Seigneurs justiciers, ou autres auxquels la confiscation est acquise, & par conséquent on ne peut saisir que les fruits, comme nous l'avons dit, pour la sûreté des frais contumaciaux & des peines pécuniaires auxquels l'accusé peut être condamné, jusques à ce qu'il ait obtenu son absolution, ou qu'il ait été condamné à quelque peine qui emporte confiscation de ses biens.

Cette saisie & Annotation doit être faite en la forme qui suit.

Formule de la Saisie & Annotation.

L'an . . . & le .. avant ou après midi, dans la Jurisdiction de . . . par moi Sergent . . . résidant à . . . soussigné, à la requête de
Partie civile ou de Procureur Jurisdictionnel du Lieu de . . qui fait élection de domicile en sa personne & maison d'habitation, certifiée en vertu du Décret de prise au corps décerné d'autorité de M. le Juge de . . . en date du signé par tel Greffier, contre le nommé . . . habitant du Lieu de . . . m'être exprès transporté avec mes Assistans bas nommés, au-devant de la maison & do-

micile dudit . . . pour le prendre & saisir au corps , & le conduire de suite aux Prisons dudit Lieu , & après avoir appelé & requis verbalement les proches voisins du domicile où résidoit ledit . . . & les avoir interrogés s'ils l'ont vu & s'ils savent où il est , lesquels nous ont indiqué le domicile dudit mais ils ont répondu ne l'avoir vu depuis quelques jours & ne savoir où il est : nous , ayant trouvé la porte de sa maison ouverte , y serions entrés , & après une exacte recherche de sa personne dans toutes les Chambres & antichambres & dans tous les endroits de sa maison , ne l'ayant pas trouvé , & les personnes qui étoient dans ladite maison n'ayant pas voulu dire où il est , lui avons donné assignation à se remettre dans quinzaine dans les prisons dudit Lieu de . . . pour y répondre pardevant M. le Juge de sur ce qui est porté par le Décret , lui déclarant que faite par lui de s'y remettre dans ledit délai , il sera procédé contre lui suivant les rigueurs de l'Ordonnance ; & cependant avons saisi & annoté ses biens comme s'en suit ; premièrement avons pris , saisi & mis sous la main du Roi & de M. le Juge de . . . tous les meubles & effets qui se sont trouvés dans ladite maison , consistant en , &c. Il faut ici détailler par le menu tous les meubles & effets qu'on saisit , comme dans les saisies ordinaires , suivant l'Ordonnance , lesquels meubles & effets avons remis à la garde de tel . . . qui s'en est rendu dépositaire volontaire pour les représenter lorsqu'il en se-

ra requis ; comme aussi avons mis & fait sous la main du Roi & de la Justice de tous les fruits excroissans & pendans par les racines dans les biens dudit consistant en , &c. Il faut ici détailler aussi les fruits qu'on saisit & continuer ainsi la saisie , au régime & gouvernement desquels fruits , avons établi pour sequestres & Commissaires de Justice , les personnes de tels suffisans & capables d'administrer lesdits biens pendant la contumace dudit accusé , auxquels avons fait commandement de bien & duement faire le devoir de leur Charge , à peine d'en répondre en leur propre & privé nom , & de tous dépens , dommages & intérêts ; ensemble avons saisi & arrêté entre les mains de tels les sommes qu'ils ont en leur pouvoir , appartenant audit accusé , avec défenses de s'en défaire que par Justice il n'en soit ordonné.

(Il faut observer que si l'Accusé n'a aucuns biens , meubles ni immeubles , comme il arrive très-souvent , il faut que l'Huissier ou Sergent dise dans son Procès-verbal que) voulant saisir & annoter suivant notre Commission les biens & effets dudit accusé après nous être enquis des proches voisins , s'il en a , ils nous ont affirmé comme ledit n'en a aucuns , de quoi & de tout ce dessus nous avons dressé notre présent Procès-verbal , pour servir & valoir au Sieur requérant , ainsi qu'il verra être à faire. Fait en présence de tels Huissiers ou Sergens , habitans de qui ont signé avec nous , après

avoir requis lesdits voisins de signer, ils ont signé, (ou ont dit ne savoir signer) & afin que ledit . . . accusé ne l'ignore, lui avons laissé copie dans son domicile, tant dudit Decret, que de mon présent Exploit, en parlant à tel . . . trouvé en personne dans la maison dudit accusé, comme aussi avons baillé copie du présent verbal à tel . . . Commissaire-gardien desdits meubles & effets saisis, & à tels . . . sequestres établis sur les fruits desdits biens, de même qu'à tels . . . débiteurs dudit . . . accusé, en parlant à un chacun d'eux, trouvés en personne dans leur domicile, en foi de quoi nous sommes signés avec nos assistans, tels & tels, signés.

(Il faut remarquer que si la porte de la maison de l'accusé est fermée & qu'il n'y ait personne pour l'ouvrir, l'Huissier ou Sergent doit, conformément à la disposition de l'art. 5 du titre 33 de l'Ordonnance de 1667, se retirer devant le Juge du lieu, lequel au bas de l'Exploit ou Procès-verbal du Sergent, nommera deux personnes, en présence desquelles l'ouverture des portes, & la saisie & annotation seront faites, & signeront l'Exploit ou Procès-verbal de saisie avec les Records.

Les portes de la maison étant ouvertes, l'Huissier ou Sergent procède à la saisie des meubles & effets en la manière que nous l'avons dit; & si personne de ladite maison ne se présente, il faut que l'Huissier fasse fermer lesdites portes, & qu'ensuite il affiche la co-

pie de son verbal à la porte principale de la dite maison & en fasse mention dans son Verbal ; & si l'accusé n'a point de domicile , il faut que l'Huissier ou Sergent dise dans son Verbal, que (ledit . . . accusé n'ayant point de domicile , avons affiché copie dudit Verbal à la porte de l'Auditoire dudit lieu , le tout en présence de nos Assistans qui ont signé avec nous , &c.

Enfin , il convient d'observer ici que le Juge d'Eglise ne peut pas ordonner la saisie & annotation des biens d'un accusé absent , & s'il le faisoit , sa sentence seroit abusive & déclarée telle , comme il a été jugé par plusieurs Arrêts qu'on trouve rapportés dans les *Mémoires du Clergé* , de l'édition de 1719 , tom. 7 , p. 822 , & par Ferrière dans son *Dictionnaire de la Pratique* ; la raison en est , que comme le Juge d'Eglise n'a point de territoire , il ne peut pas mettre en possession , ni par conséquent saisir & annoter , *in possessionem mittere* , dit le Jurisconsulte en la Loi 4 , ff. de jurisdictione , imperti , magis est quam jurisdictionis.

Ainsi quand il s'agit d'annotation des biens, il faut recourir au Juge temporel , quand même il seroit question d'un crime commis par un Ecclesiastique , dont la poursuite seroit faite par le Juge d'Eglise, conjointement avec le Juge seculier , suivant la Nouvelle 123 de Justinien , chap. 21 , & les Arrêts rapportés par M. Maynard , liv. 2 , chap. 4 ; & par Laroche , liv. 2 , titre premier , Arrêt 47.

La saisie & annotation ainsi faite, elle doit

être contrôlée dans les trois jours comme les autres Exploits, le gardien des meubles & effets saisis doit restet en possession pendant l'instruction de la contumace, de même que les sequestres des fruits qui doivent les percevoir, jusques à ce qu'il y ait un Jugement qui en ordonne la remise & qui les en décharge, ce qui arrive lorsque le condamné par défaut se représente ou est constitué prisonnier dans l'année, à compter du jour de l'exécution du Jugement de contumace; car dans ce cas, suivant la disposition de l'article 26 du titre 27 de l'Ordonnance de 1670, la main levée lui doit être donnée de ses meubles & de ses immeubles, & si ses meubles se trouvent vendus, le prix provenant de la vente d'iceux lui doit être rendu, les frais de Justice préalablement déduits, en consignat l'amende à laquelle il a été condamné.

SECTION II.

De l'adjudication des biens saisis & annotés.

Si le condamné ne se présente ou n'est constitué prisonnier qu'après l'année, mais dans les cinq ans de la contumace, il perd les fruits de ses immeubles qui auront été perçus jusques au jour de sa représentation ou son emprisonnement, & il ne perd pas ses immeubles; mais comme il a été dit, la main levée doit lui en être donnée en consignat l'amende, par la raison que la remise

ou représentation du condamné pendant les cinq années , auéantit entièrement la condamnation contre eux prononcée , & le fait rentrer de plein droit dans la possession de tous ses biens , meubles & immeubles , suivant l'Ordonnance.

Ainsi ce n'est que dans le cas que le condamné ne se présente pas ou n'est constitué prisonnier dans les cinq ans de l'exécution de la sentence de contumace , que les condamnations pécuniaires, amendes & confiscations prononcées contre lui , sont réputées contradictoires , & valent comme ordonnées par Arrêt , & sont acquises à ceux auxquels elles ont été adjudgées ; telle est la *disposition de l'article 28 de l'Ordonnance déjà citée.*

Et l'art. 30 de la même Ordonnance porte que les Receveurs du Domaine , les Seigneurs ou autres à qui la confiscation appartient , peuvent pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés , des mains des Fermiers , Redevables & Commissaires , avec défenses de s'en mettre en possession , ni d'en jouir par leurs mains , à peine du quadruple ; de sorte que ce n'est qu'après que les cinq années de la contumace sont expirées , que les sequestrés peuvent être déchargés de leur commission , à moins qu'ils n'aient des raisons particulières pour s'en faire décharger plutôt , puisque ainsi que nous venons de le dire , les Seigneurs & autres confiscataires ne peuvent pas jouir par eux-mêmes pendant les cinq

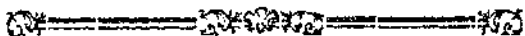
années , & qu'ils peuvent seulement en jouir sur le pied de Baux des Fermiers ; ou de ceux qui peuvent avoir été passés par les Commissaires établis aux biens saisis ; ce qui fait comme l'on voit , une exception aux Art. 21 & 22 du titre 19 de l'Ordonnance de 1667 , suivant lesquels les sequestres sont déchargés de leur commission après trois ans , & les gardiens Commissaires après un an , à compter du jour de leur établissement , sans qu'il soit besoin qu'ils obtiennent leur décharge , parce qu'en matiere civile , suivant la même Ordonnance , les Parties sont tenues de faire vuider leurs différends & les oppositions dans trois ans , à compter du jour de l'établissement des sequestres ; au lieu qu'en matiere criminelle & de contumace , les condamnations prononcées contre les accusés sont en suspens jusqu'à ce que les cinq ans soient expirés , & que pendant cet intervalle les meubles saisis doivent rester entre les mains du Commissaire-gardien , & les fruits des immeubles doivent être perçus par les Sequestres , jusques à ce que par un Jugement les uns & les autres en soient déchargés.

De tout cela il s'ensuit , que quoique la saisie & annotation de tous les biens , meubles & immeubles d'un accusé soit une espece de Saisie réelle , néanmoins l'adjudication en est différente en plusieurs manieres ; la premiere , en ce que cette saisie se fait sans une condamnation précédente , & sans aucun Acte qui porte action parée , autre que

le Décret de prise de corps ; la seconde , en ce que saisissant les immeubles , on ne fait que les fruits pour la sûreté des frais de la contumace ; la troisième , en ce que les sequestres établis pour la perception desdits fruits , ne sont déchargés de leur commission qu'après les cinq ans expirés , au lieu qu'en matière civile , ils le sont après trois ans ; & la quatrième , en ce que l'adjudication , tant des meubles que des immeubles , se fait par la confiscation qui en est faite en faveur du Roi ou des seigneurs à qui la confiscation appartient par la sentence de contumace , qui acquiert la force d'un Arrêt après les cinq ans expirés , sans autre formalité de Justice , si ce n'est qu'avant de se mettre en possession desdits biens , ils doivent plutôt se pourvoir en Justice pour en avoir la permission , & qu'avant d'y entrer ils sont tenus de faire faire un Procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers , s'il y en a qui soient en nature , de l'état des immeubles , pour en jouir ensuite en pleine propriété comme il est porté , & sous les peines prononcées par l'article dernier de ladite Ordonnance.

Du reste , comme par cette Ordonnance à l'article 28 , le Roi se réserve la faculté de recevoir le contumax à rester en droit après les cinq années , & de le remettre dans les biens confisqués en l'état qu'ils se trouveront ; ce dernier article cité , règle la Procédure qui doit être faite pour constater la valeur & la qualité desdits biens au temps qu'on a pris

possession , afin qu'ils puissent être rendus au condamné , dans le cas qu'il pourra obtenir son absolution.



CHAPITRE VII.

De la Saisie des Offices & de la vente qui en peut être faite par Décret.

On ne pouvoit autrefois poursuivre la vente des Offices que par licitation ; c'est-à-dire , par l'adjudication faite au plus offrant & dernier enchérisseur , après trois publications , sans autre procédé ; mais depuis qu'ils sont devenus héréditaires & vénaux , ils sont regardés comme des immeubles , même dans la coutume de Paris ; de là vient qu'ils peuvent être saisis réellement & vendus par Décret , en observant dans la vente à peu près les mêmes solemnités que pour les biens immeubles.

Ainsi tous les Offices , soit de Président , Conseiller , de Procureur ou Avocat du Roi , de Greffiers , Procureurs , Huissiers & autres qui ont été vendus sous finance , sont susceptibles d'hypothèque , & par conséquent ils peuvent être saisis & vendus par Décret , en observant les formalités prescrites par l'Edit du mois de Février 1683 , qui a été rendu à ce sujet : *Voyez Larrøche & Graverol , liv. 2 , titre premier , Arrêt 52.*

Il n'y a que les Offices non-venaux ; c'est-

à dire ceux qui n'ont point eu de finance, & qui partent de la seule libéralité du Prince, comme font par exemple, la plupart des Offices Militaires & ceux de la Maison du Roi, qui ne font que de simples commissions, lesquels par conséquent ne peuvent pas être décrétés, comme nous le dirons bientôt.

On convient que les Offices ou pratiques des Procureurs, peuvent être suivis par hypothèque entre les mains des Acquéreurs, par les créanciers du vendeur; mais on a douté s'il en devoit être de même du titre de l'Office, comme des papiers ou pratique; ce doute fondé sur ce que pour ces sortes d'Offices on prend des provisions du Roi, & qu'ils sont sujets au droit annuel; que d'ailleurs la pratique pouvant être séparée du titre & vendue séparément, il semble qu'on ne doive permettre de suivre par hypothèque que la pratique ou papiers dépendans de ces Offices & non le titre; néanmoins il a été jugé par les Arrêts rapportés par *M. de Catellan*, au liv. 6, chap. 19, que le titre aussi bien que la pratique de ces Offices, peuvent être hypothéqués & suivis par les créanciers du vendeur entre les mains des Acquéreurs pendant dix ans, comme les autres immeubles.

Nous avons dit que les Offices venaux, sont ceux qui ont été vendus sous finance, au moyen de quoi ils sont héréditaires, & passent après la mort du titulaire sur la tête de ses héritiers, en payant un droit annuel appelé *Paulette*, sans quoi ils tomberoient aux Parties casuelles; surquoi il faut observer

qu'il y a de deux sortes d'Offices venaux, les uns font domaniaux & les autres casuels.

Les Offices Domaniaux font ceux qui ont été démembrés du Domaine, & que le Roi ne vend qu'à faculté de rachat perpétuel, fans être fujets aux parties casuelles, mais feulement à la revente, comme les biens aliénés du Domaine, à caufe de quoi, celui qui veut en être pourvu, n'est pas obligé de prendre des provisions du Roi, parce qu'elles feroient inutiles, le Roi n'y ayant plus de droit après que l'adjudication a été faite de ces Offices par les Commiffaires députés par Sa Majefté; tels font les Greffes & Tabellionages.

Ces fortes d'Offices font de véritables Domaines aliérés par le Roi: on les poffède en propriété comme un Domaine fixe, le Roi n'y pouvant rien prétendre pendant que dure l'engagement: il eft permis à toute forte de perfonnes de les pofféder, foit hommes, femmes ou filles, & enfans nobles ou roturiers; c'eft pourquoi on en peut transférer la propriété à qui l'on veut, fans le consentement ni même la participation du Roi: on peut en faire de Baux à Ferme, & les faire vendre par Décret.

Les Offices venaux casuels font au contraire ceux dont les titulaires ne font pourvus qu'à vie par le Roi, par des provisions qu'ils obtiennent de la Chancellerie, & dont ils ne peuvent être dépoffédés que par mort, par réfignation, & pour crime. Comme ces Offices font attachés aux perfonnes qui en font pourvus, il faut que les créanciers du titu-

laire qui y ont quelque droit , fassent leurs oppositions au sceau , pour que les provisions ne soient accordées au nouveau titulaire , qu'à la charge de ce droit , comme nous le dirons dans la suite de ce Traité. On peut encore les faire saisir réellement avant que le nouveau titulaire soit pourvu , parce qu'alors la saisie réelle conserve l'hypothèque du saisissant.

On appelle ces Offices casuels , parce que celui qui en est pourvu , venant à décéder sans avoir résigné , ou avoir payé la paulette , ils tombent aux parties casuelles au profit du Roi , qui en dispose dans ce cas comme il lui plaît , sur quoi on peut voir *Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique , sur le mot Offices venaux.*

Il en est sans doute autrement des Offices non-venaux , que nous avons dit partir de la seule libéralité du Prince , lesquels n'ayant point de finance , ne tombent point aux parties casuelles , mais ils rentrent dans la possession du Roi par la mort des Officiers , à moins que Sa Majesté n'en ait accordé des survivances ou de Brevets de retenues , & par cette raison il n'est pas permis aux titulaires de les vendre qu'avec l'agrément du Roi.

Ces Offices ne sont pas sujets à saisie , privilèges ni hypothèques ; ceux qui en sont pourvus par la mort ou survivance de leurs peres ou autres parens , jouissent des émolumens de leurs charges , sans pouvoir être inquiétés par aucuns créanciers , héritiers ou

autres prétendans droit sur les titres ou prix desdits Offices , à la charge néanmoins d'entretenir les contrats , conventions & obligations qui peuvent avoir été faits avec l'agrément du Roi pour le prix de ces mêmes Offices.

Il n'y a donc que les Offices accordés sous finance qui soient susceptibles d'hypothèque , & qui puissent être saisis & vendus par Décret.

SECTION I.

Des formalités de la saisie des Offices.

Cette saisie doit être faite , de même que les autres , en vertu d'une condamnation ou d'autre titre qui donne au créancier un action parée , comme nous l'avons dit ci-devant ; elle doit être précédée d'un Commandement fait au débiteur , au moins 24 heures auparavant ; & faute de paiement , il faut procéder à la saisie.

Du reste , les formalités de cette saisie sont à-peu-près les mêmes que celles qui sont observées pour la saisie réelle des immeubles , à l'exception de celle que nous remarquerons ci-après. Cette saisie doit être en la forme qui suit.

Formule de la saisie des Offices.

L'an avant ou après midi , par moi Huissier ou Sergent du lieu de résidant à soussigné , à la requête de ha-

bitant du lieu de qui fait election de domicile au lieu de en la personne & Maison de & faite par Me d'avoir payé au requérant la somme de . . . , portée par la Sentence ou Arrêt du ou par contrat d'obligation en date du & en continuant les diligences ci devant faites contre ledit Me suivant le Commandement à lui fait le jour d'hier, lui avons fait réitératif Commandement de payer au requérant ladite somme de en parlant à sa personne, lequel nous ayant répondu n'avoir pas de l'argent pour payer, & son dire ayant pris pour refus, nous avons saisi réellement & mis sous la main du Roi & de la Cour de le Titre de l'Office de Conseiller, Receveur, Trésorier, ou autre, dont ledit Me est pourvu : si c'est un office de Procureur, il faut ajouter qu'on saisit aussi tous les papiers & la Pratique dudit Office, & si l'Office saisi produit des gages & émolumens, il faut aussi les saisir, & continuer ainsi la saisie : au régime & gouvernement desquels gages, fruits & émolumens dudit Office, avons établi pour Commissaire de Justice Me Commissaire aux saisies réelles ; & pour marque d'une saisie réelle, il a été par nousdit Huissier affiché au-devant de la Maison dudit Me les Armes & Pannonceaux Royaux, où il est écrit au-dessous, que l'Office de appartenant audit Me est saisi de la part du Roi & de ladite Cour de comme aussi avons affiché une copie de ladite saisie à la porte

principale de l'Eglise de dans laquelle Paroisse est situé le Siege d'où dépend & où se fait le principal exercice dudit Office ; & ce fait en parlant audit Me. trouvé en personne en son domicile , auquel avons baillé copie de la presente saisie , afin qu'il ne l'ignore , & en conséquence lui avons donné assignation au après cet Exploit , par devant le Juge de pour voir ordonner qu'il fournira sa procuracion *ad resignandum* dudit Office , & que faute de ce faire , la sentence ou Jugement qui interviendra vaudra ladite procuracion , à l'effet de la vente dudit Office , après les proclamations accoutumées ; & en outre avons baillé une pareille copie de la présente saisie aux Sieurs Payeur des gages & Receveurs des émolumens dudit Office , afin qu'ils ne l'ignorent , avec défenses de ne payer lesdits gages & émolumens à autre qu'audit Commissaire aux saisies réelles , le tout fait en parlant à leurs personnes ou à un de leurs Domestiques trouvés en personne dans leurs domiciles , en présence de *tels* habitans du lieu de que nous avons pris pour Témoins ou Records , soussignés avec nous , de ce requis ; en foi de ce , *tel* Huissier , & *tels* Records , signés.

Il faut observer que les Pannonceaux Royaux qu'on appose aux saisies réelles des Offices , consistent en une affiche où sont empreintes les Armes du Roi & au dessous est écrit que l'Office de dont un *tel* est pourvu , est saisi d'autorité du Juge de

...laquelle affiche est appliquée & cotée au-devant de la Maison du titulaire saisi.

Cette saisie ainsi faite , il faut la faire contrôler , comme les autres , dans trois jours , & ensuite la faire signifier à M. le Chancelier , en parlant aux Gardes des Rôles des Offices de France en exercice , afin qu'il lui plaise n'admettre aucunes Lettres de résignation ni de provision dudit Office , au préjudice du saisir-faisant ; car il faut prendre garde que si cette saisie n'étoit point signifiée à M. le Chancelier , le titulaire de l'Office le pourroit vendre , & n'y ayant point d'opposition au sceau , l'acquéreur seroit par les provisions en sûreté contre les créanciers du vendeur , & ne pourroit plus être recherché , parce que le sceau purge les hypotheques pour les charges , comme le Décret purge celles qui sont sur les héritages.

Et comme dans ces sortes de saisies il n'est pas nécessaire que le Commissaire fasse procéder au Bail judiciaire , il suffit de faire signifier la saisie au Payeur des gages & au Receveur des émolumens dudit Office , avec défenses de payer lesdits gages & émolumens à autre qu'audit Commissaire aux saisies réelles.

Après que la saisie a été faite en la forme que nous venons de le dire , le saisir-faisant doit la porter audit Commissaire pour l'enregistrer ; ce que le Commissaire est tenu de faire , & de coter de sa main le jour que la saisie lui est présentée , en lui payant les droits réglés par l'art. 29 de l'Edit de leur établissement

ment du mois de Juillet 1689.

La saisie réelle de l'Office ainsi enrégistrée, le titulaire de l'Office ne peut traiter qu'en présence des saisissans & opposans s'il y en a, ou eux dûment appelés, & le traité fait par l'Officier seroit nul, quoique les oppositions ne fussent que pour conserver, & non au titre, si ledit traité n'étoit homologué avec les créanciers, suivant la disposition de l'art. 3 de l'Edit du mois de Février 1683.

Et l'art. suivant du même Edit porte que le créancier qui aura saisi réellement l'Office, sera tenu de faire enrégistrer la saisie au Greffe du lieu d'où dépend, & où se fait la principale fonction de la charge, quand même l'adjudication seroit poursuivie en une autre Jurisdiction, & que six mois après ledit enrégistrement signifié à la personne ou domicile de l'Officier, quand il sera d'une Compagnie supérieure, & trois mois à l'égard de l'Officier d'une Compagnie subalterne & de toute autre, le créancier pourra faire ordonner que le titulaire de l'Office sera tenu de passer procuration *ad resignandum* de ladite Charge, sinon que le Jugement qui interviendra vaudra ladite procuration, pour être procédé à l'adjudication dudit Office après trois publications qui seront faites de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés, & même aux lieux où la saisie aura été enrégistrée.

Ainsi si ce débiteur comparoit à l'assignation à lui donnée, le Juge doit ordonner qu'il

fournira sa procuration *ad resignandum*, & que faute de ce faire, le Jugement qui interviendra vaudra ladite procuration ; & si au contraire il ne comparoit point, il faut lever un défaut au Greffe & le faire juger à l'Audience, pour l'utilité duquel le Juge ordonne que dans un certain délai, le débiteur fournira sa procuration *ad resignandum* de l'Office sur lui saisi, & que faute de ce faire dans ledit délai, le Jugement déjà rendu vaudra ladite procuration, pour être procédé à l'adjudication dudit Office après trois publications ordinaires.

Après que ces trois publications ont été faites dans les formes prescrites, on donne encore deux remises qui se font de mois en mois, avant que de procéder à l'adjudication, suivant l'art. 7 du même Edit ; & l'art. qui suit porte que quand il aura été ordonné par un Jugement contradictoire ou rendu partie duement appelée, dont il n'y aura point d'appel, ou qui aura été confirmé par Arrêt, que le titulaire de l'Office sera tenu de passer sa procuration *ad resignandum*, sinon que le Jugement vaudra procuration, l'Officier sera & demeurera de plein droit interdit des fonctions de sa charge, 3 mois après la signification dudit Jugement, faite à la personne ou domicile de l'Officier & au Greffe du lieu où se fait la principale fonction de la Charge saisie, & ce en vertu dudit Jugement, sans qu'il puisse être réputé comminatoire, & sans que les Juges puissent sous aucun prétexte renouveler le délai.

Enfin ce même Édit, à l'art. 9, porte que l'adjudication faite en Justice, & la Sentence ou Arrêt, portant que l'Officier sera tenu de passer procuration *ad resignandum*, sinon que le Jugement vaudra procuration, au cas où il ne sera besoin d'adjudication, tiendront lieu de procuration de l'Officier, & feront en conséquence les Lettres de provision expédiées.

On comprend par les dispositions de cet Édit que pour la vente judiciaire des Offices il ne faut pas autant de formalités qu'il en faut pour la vente des biens immeubles, puisque l'adjudication des Offices peut être faite après trois publications de quinzaine en quinzaine, & deux remises de mois en mois, faites en conséquence d'un Jugement ou Arrêt qui ordonne, que le titulaire de l'Office saisi sera tenu de passer sa procuration *ad resignandum*, sinon que le Jugement ou Arrêt vaudra procuration, pour être procédé à l'adjudication, sans qu'il soit besoin de faire ceruifier lesdites publications, ni même de faire assigner le titulaire en vente judiciaire de l'Office, comme il se pratique à l'égard des autres immeubles, qui ne peuvent être vendus ni adjudgés par Décret, qu'après un Jugement qui en ordonne la vente, ainsi que nous le dirons sur le chapitre des saisies réelles.

Ce que nous disons de la vente des Offices par Décret, & sans Assignation en vente judiciaire, a été jugé par un Arrêt du Conseil du 26 Janvier 1688, qu'on trouve dans

le Recueil Judiciaire , imprimé à Toulouse en 1749 , par lequel , en conformité de l'article 8 de l'Edit dont nous venons de parler , un Conseiller Clerc du Parlement de Dijon fut interdit de sa Charge , faute d'avoir satisfait à l'Arrêt du Parlement de Provence du 26 Mai 1687 , qui ordonnoit qu'il donneroit dans quinzaine sa *procuracion ad resignandum* dudit Office.

Il y a un autre Arrêt du Parlement de Toulouse , rendu à l'occasion de la faisie réelle de l'Office d'Avocat Général , dont M. de Saget étoit pourvu ; le créancier saisissant ayant poursuivi les remises dans les délais portés par l'Edit ci-dessus , fit son enchère , & lorsqu'en Audience on eu requit la publication , on insista qu'il falloit plutôt assigner les parties , pour voir ordonner la vente judiciaire dudit Office , & qu'il fût ensuite rendu un Arrêt qui ordonnât cette vente ; mais cette insistance fut condamnée par Arrêt de la Grand'Chambre du 27 Juillet 1747 , qui ordonna la publication de l'enchère , & l'Office fut adjugé définitivement le 14 Août suivant , après deux seules remises , conformément à l'Edit.

A l'égard du prix provenant de la vente des Offices , la distribution en est faite en faveur des créanciers qui ont formé opposition au sceau , préférablement à ceux qui n'en ont point formé , quoique privilégiés , & même à ceux qui ont fait saisir réellement les Offices , & aux opposans à la faisie réelle , suivant la disposition de l'article 1 de l'Edit ci-dessus.

Il reste donc à examiner , 1^o. De quelle maniere les oppositions au sceau doivent être faites. 2^o. Quel est l'ordre observé pour la distribution des deniers provenans de la vente des Offices , tant en faveur des opposans au sceau , que de ceux qui ne s'y sont point opposés. 3^o. De quelle maniere les oppositions au sceau sont levées & rayées.

SECTION II.

Des oppositions au sceau , & de quelle maniere elles doivent être faites.

L'opposition au sceau est définie par les Auteurs , un empêchement qu'un créancier forme entre les mains de M. le Chancelier , afin qu'on n'expédie aucunes provisions sur l'Office saisi au préjudice de l'opposant ; ce qui se fait par la signification de la saisie réelle de l'Office , ou par un simple Acte , lorsqu'il n'y a point de saisie , dans lequel il expose à M. le Chancelier que tel pourvu d'un tel Office , ou qui en demande des provisions , est son débiteur de la somme de pour la sûreté de laquelle , il forme opposition au titre , ou afin de conserver son hypothèque , lequel Acte doit être signifié en parlant au Garde-rôle des Offices , afin qu'aucunes provisions ne soient expédiées au préjudice de ses droits , sur la procuration *ad resignandum* que pourroit faire le débiteur pour faire passer sur la tête d'un autre l'Office dont il est revêtu ; ce qui a été ainsi introduit

pour empêcher que ceux qui sont pourvus d'Offices Royaux, se voyant poursuivis par leurs créanciers, n'en fassent démission à leur préjudice, & leur fassent par-là perdre leurs créances.

Les Offices Royaux n'étant à proprement parler que des commissions attachées aux personnes qui en sont pourvues par le Roi, le Titulaire ne peut transmettre son droit sur son Office à qui que ce soit, parce que la propriété ne lui en appartient pas; mais il faut qu'il le fasse passer sur la tête d'un autre, qu'il en fasse sa démission entre les mains du Roi & de M. le Chancelier par sa Procuration *ad resignandum*, & que celui en faveur de qui cette Procuration est faite, en obtienne l'agrément du Roi par des Lettres de Provision qu'il n'accorde jamais au préjudice des oppositions au Sceau.

Ainsi ces oppositions faisant connoître au Roi le droit & les créances des Opposans, on n'a pas à craindre que les Provisions de l'Office soient accordées à celui qui les demande, que l'opposition qu'on a faite ne soit vidée, ou elles ne sont données qu'à la charge de l'opposition; c'est pourquoi il importe aux créanciers du Titulaire qui craignent que leur débiteur ne se defasse de son Office à leur insçu & à leur préjudice, de former leurs oppositions au Sceau des Provisions, pour empêcher qu'aucunes Provisions ne soient accordées sur cet Office; & s'ils ne font cette opposition, & que les Provisions obtenues par l'Acquéreur de l'Office sur la Procura-

tion *ad resignandum* de leur débiteur soient scellées sans oppositions, le Sceau purge toutes les hypothèques des créanciers ; de sorte qu'ils ne peuvent plus espérer d'être payés de leurs créances sur le prix de cet Office, & il ne leur reste d'autre ressource que de recourir sur les autres biens de leur débiteur.

Nous disons que les Provisions d'un Office qui sont scellées sans oppositions, purgent les hypothèques des créanciers, & cela doit être entendu, non-seulement des hypothèques existantes lors de l'expédition desdites Provisions, mais encore de toutes les actions qui sont en suspens & dont l'événement n'est pas encore arrivé, comme sont par exemple les Dots, les Substitutions qui ne sont pas échues & autres de cette espèce, par la raison que nous avons déjà observée, qu'un Office appartient au Roi seul, lequel n'entre point dans les Contrats qui se font entre particuliers, & que par conséquent il n'est pas tenu de souscrire à leurs conventions, s'en réservant toujours les Provisions qu'il peut éteindre & supprimer quand il lui plaît ; ainsi le nouveau Titulaire ne tenant pas son droit du résignant, mais bien du Roi seul, il s'ensuit que les Provisions que le Roi en accorde purgent toutes les hypothèques des créanciers du Résignant, & que l'Office ne peut plus être saisi pour les mêmes créances : il en est autrement des oppositions faites dans la vente par Décret des immeubles, comme nous l'observerons sur le Chapitre des Adjudications par Décret.

Les oppositions au Sceau sont si nécessaires aux créanciers, qu'elles procurent aux opposans un double avantage. 1^o. En ce que le Titulaire de l'Office ne peut s'en démettre à leur préjudice, tandis que les oppositions subsistent.

2^o. En ce que les créanciers opposans sont préférés sur le prix de l'Office à ceux qui ne se sont pas opposés, quand même ces derniers auroient un privilège spécial sur ledit Office, parce que tout privilège se perd & s'évanouit par le défaut d'opposition au Sceau, ainsi qu'il est réglé par l'Edit de 1683, dont nous avons déjà parlé.

Le défaut d'opposition au Sceau est si fort de rigueur, qu'il a été jugé qu'un mineur ne peut pas se faire relever de l'omission qu'auroit fait son Tuteur ou Curateur, de former au nom du Mineur opposition au Sceau, sans son recours contre son Tuteur ou Curateur, soit qu'il fût solvable ou non : *Voyez l'Arrêt rapporté par Augard, tom. 2 de ses Arrêts, chap. 27.*

Il y a deux sortes d'oppositions au Sceau sur les Offices ; savoir l'opposition au titre, & l'opposition à fin de conserver.

L'opposition au titre, est celle qui se forme pour empêcher qu'aucunes provisions ne soient scellées de l'Office qui est énoncé dans l'opposition, attendu le droit spécial qu'a l'opposant sur le titre dudit Office, pour l'avoir vendu au Titulaire.

Il n'y a que celui qui a vendu l'Office, ou ses héritiers ou ayans cause, qui puissent for-

mer cette opposition, comme ayant droit sur le titre de l'Office dont le prix ne leur a pas été payé.

La Déclaration du Roi du 29 Avril 1738, fait le détail de tous ceux qui peuvent former opposition au titre des Offices, & prescrit les regles qu'il faut observer en formant ses oppositions; & pour en faciliter la connoissance au Lecteur, nous allons en inserer ici les dispositions les plus essentielles qu'elle renferme sur cette matiere.

Elle porte. 1^o. Que les oppositions au titre peuvent être formées par tous ceux à qui la propriété de l'Office appartient, en tout ou en partie, ou qui ont droit d'obliger le Titulaire ou le Propriétaire à leur céder ladite propriété, ou d'empêcher qu'il n'en soit disposé en faveur d'un autre; ce qui a lieu, quoique ledit droit ne fût pas encore ouvert ou échu dans le temps de l'opposition, *c'est l'article premier.*

2^o. Que lesdites oppositions peuvent pareillement être formée par ceux qui auront obtenu & fait signifier des Lettres de restitution contre le traité de vente d'un Office, ou qui auront formé une demande pour rentrer à titre de regrès ou autrement dans un Office par eux vendu, le tout à la charge de joindre à l'Acte d'opposition, la copie de la signification desdites Lettres ou de ladite demande, à peine de nullité de ladite opposition, *article 2.*

3^o. Que la voie de l'opposition au titre sera aussi ouverte à ceux qui auront intérêt

d'empêcher que l'Acquéreur d'un Office ne fasse inférer dans ses Provisions à leur préjudice des titres ou qualités, droits ou fonctions qui n'appartient pas à l'Office par lui acquis, ou ne se fasse pourvoir d'un Office supprimé ou réuni à d'autres Offices, ou qui n'auroit jamais été créé, *article 3.*

4°. Que lorsqu'un Office aura été saisi réellement, ou abandonné à des créanciers séparément ou conjointement avec d'autres biens de leur débiteur, les créanciers ou ceux d'entre eux qui auront été nommés Syndics ou Directeurs, peuvent former opposition au titre dudit Office, pour empêcher qu'il ne soit vendu à leur préjudice & sans leur consentement; ce qui a pareillement lieu dans le cas où le Titulaire, ou le Propriétaire de l'Office auroit fait faillite ou banqueroute, ou lorsqu'il auroit passé un Contrat d'atermoiement avec ses créanciers, ou obtenu & fait signifier des Lettres de répi, *article 6 & 7.*

5°. Les oppositions au titre sont formées par un Acte signé par un Avocat au Conseil, lequel doit contenir élection de domicile en sa personne, à peine de nullité; c'est l'article 20 de la même Déclaration.

6°. L'opposition au titre n'a effet que pendant six mois, après lesquels on accorde le sceau des Provisions de l'Office, nonobstant cette opposition, sans qu'il soit nécessaire d'en rapporter la main-levée, si ce n'est qu'il en eût été formé une nouvelle, c'est l'art. 21.

Et l'article suivant porte, qu'en cas l'Instance en main levée de ladite opposition ait

été introduite avant l'expiration des six mois portés par l'article précédent, l'opposition au titre aura son plein & entier effet, jusques à ce que ladite Instance ait été jugée définitivement, sans qu'il soit nécessaire de la renouveler, pourvu que la demande en main-levée de ladite opposition ait été dénoncée aux Gardes des Rôles avant l'expiration des six mois.

Finalement cette Déclaration porte à l'article 27, que les oppositions au titre, ne pourront être significées que par des Huissiers au Conseil ou de la grande Chancellerie, ce qui a lieu pareillement à l'égard de toutes les significations qui seront faites aux Gardes des Rôles, des Actes ou Arrêts qui concernent lesdites oppositions, le tout à peine de 300 liv. d'amende contre les Huissiers qui auront fait lesdites significations, même d'interdiction, s'il y étoit.

La préc sion que nous nous sommes proposées dans cet Ouvrage, ne nous permet pas de rapporter les autres dispositions de cette Déclaration, concernant les oppositions au sceau, nous nous contentons d'avoir mis ici en substance tout ce qu'il y a de plus essentiel dans cette matière, & nous y renvoyons le Lecteur pour le surplus.

Les oppositions au sceau des Offices sont si nécessaires de la part des créanciers, que sans cela les créanciers même privilégiés, soit pour le prix de la vente de l'Office ou autrement, perdent leur privilège, & ceux qui ont formé opposition sont préférés, quoiqu'ils

n'aient aucun privilege, par cette raison, que nous avons déjà dit, que le sceau purgo les hypotheques des créanciers sur l'Office; c'est la disposition de l'article premier de l'Édit du mois de Février 1683, de l'article 3 de la Déclaration du mois de Juin 1703.

Nous avons dit, que le défaut d'opposition étoit si fort de rigueur, que les Mineurs de 25 ans ne peuvent pas en être relevés; c'est ainsi qu'il a été jugé en dernier lieu par un Arrêt rendu au Parlement de Toulouse, le 27 Mars 1749, en la cause du Sieur de Saget le fils & les créanciers du Sieur de Saget le pere, pour raison de la saisie réelle de son Office d'Avocat - Général au même Parlement: le Sieur de Saget le fils avoit fait une opposition au titre de cet Office; mais il ne l'avoit pas renouvelée apres les six mois, & avant l'expédition des Provisions, comme il est requis par l'article 5 de la Déclaration de 1703, & par l'art. 21 de l'Édit de 1738, dont nous venons de parler, & par-là il étoit considéré comme s'il n'en avoit jamais fait.

Il avoit impétré des Lettres, & prétendoit qu'étant Mineur, il devoit être relevé du défaut d'opposition au sceau, & que celle qu'il avoit formé au titre, devoit après les six mois être convertie en opposition pour deniers: l'Arrêt en question le démit de ses Lettres, avec dépens envers tous les créanciers.

L'opposition à fin de conserver, est celle qui se forme par un créancier du Titulaire, à l'effet de conserver ses droits, noms, privileges & hypotheques sur le prix de l'Office,

au cas que le débiteur qui en est pourvu vienne à s'en démettre au profit d'un autre.

Cette opposition dure un an, & se forme sans être signée d'un Avocat aux Conseils; son effet n'est pas d'empêcher qu'on ne délivre & ne scelle des Lettres de Provision sur la Procuration *ad resignandum*; mais seulement de conserver la créance & les hypotheques que prétend avoir celui qui l'a fait: elle n'empêche pas que les Provisions du nouvel Acquéreur ne soient scellées, avec réserve du droit de l'opposant; c'est-à-dire, à la charge des causes énoncées dans l'opposition, auxquelles on fait droit dans l'ordre qui doit être fait dans la suite entre les créanciers opposans au sceau.

Il faut observer qu'une opposition au sceau faite sans être libellée, & sans dire en quelle qualité on prétend la faire, est limitée dans les termes qu'elle est conçue, suivant un Arrêt du Parlement de Paris, rapporté dans le Journal des Audiences.

Il y a donc cette différence entre les oppositions au titre & les oppositions à fin de conserver, en ce que les oppositions au titre ne peuvent être formées que par ceux qui ont un droit spécial sur le titre de l'Office, pour l'avoir vendu au Titulaire, & dont ils n'ont pas été payés du prix; d'où il faut conclure que celui qui a prêté en tout ou en partie les deniers pour l'acquisition de l'Office n'auroit point ce droit, comme n'ayant aucune propriété sur le titre de l'Office de son débiteur, il seroit seulement regardé comme

230 *STYLE UNIVERSEL*
simple créancier : *Voyez l'art. premier de la*
Déclaration du mois d'Avril 1738 , déjà
citée.

Au lieu que les oppositions à fin de conserver , peuvent être faites par tous les autres créanciers du Titulaire , qui n'ont aucun droit sur le titre de l'Office , mais seulement une créance ou hypothèque sur tous les biens : & ces oppositions n'ont d'autre effet , comme nous l'avons dit , que de faire insérer dans les Provisions qu'on accorde sur l'Office la réserve du droit de l'opposant , pour être ensuite alloué en son rang dans l'ordre qui se fait entre tous les créanciers opposans.

Enfin , la Déclaration du mois de Juin 1703 , art. 5 , porte que les oppositions qui seront faites pour deniers au sceau des Offices , (qui sont les oppositions à fin de conserver) demeurent nulles & sans effet après l'an expiré , à compter du jour qu'elles ont été significées aux Gardes - notes de la grande Chancellerie , & celles qui regardent le titre des Offices après six mois seulement , sauf à les renouveler après ledit temps expiré , & néanmoins le sceau des Provisions déclarant nulles toutes celles qui pourroient être formées ou réitérées après l'expédition des Provisions.

Et l'article qui suit ordonne , que la vente des Offices saisis réellement sera poursuivie séparément de celle des autres biens du débiteur , même dans le cas des discussions générales ; c'est à dire , que dans les saisies réelles , il faut commencer par la vente par Dé-

cret de l'Office, s'il y en a un qui soit compris dans la saisie, & ensuite poursuivre séparément la vente des autres biens immeubles, en la forme que nous le dirons sur le Chapitre des saisies réelles ci après.

L'adjudication de l'Office étant faite en la forme que nous l'avons dit, la distribution des deniers provenant de la vente, doit être faite en la manière prescrite par l'Edit du mois de Février 1683 déjà cité, comme nous l'allons observer dans la Section suivante.

SECTION III.

Quel est l'ordre observé dans la distribution des deniers du prix des Offices, tant en faveur de ceux qui ont fait opposition au sceau, que de ceux qui n'en ont point fait.

L'Edit du mois de Février 1683, article premier, porte, que les créanciers opposans au sceau & expedition des Provisions, seront préférés à tous autres créanciers qui auront osés de s'y opposer, quoique privilégiés, & même à ceux qui auront fait saisir réellement les Offices, & seront opposans à la saisie réelle.

Et l'art. 3 veut, qu'entre les créanciers opposans au sceau, les privilégiés soient les premiers payés sur le prix des Offices après les privilégiés acquittés; les hypothécaires sont colloqués sur le surplus du prix, selon l'ordre de priorité de leurs hypothèques, & s'il en reste quelque chose après que les créanciers

privilégiés & hypothécaires sont entièrement payés, la distribution s'en fait par contribution entre les créanciers chirographaires opposans au sceau.

Et si aucun des créanciers ne s'est opposé au sceau, ou si tous les créanciers opposans au sceau étant payés, il reste une partie du prix à distribuer, l'article 4 du même titre veut, que la distribution s'en fasse, premièrement en faveur des créanciers privilégiés, ensuite au profit des créanciers hypothécaires, suivant l'ordre de leurs hypothèques, & que le surplus, s'il y en a, soit distribué entre tous les autres créanciers par contribution, sans avoir égard à aucunes saisies de deniers faites entre les mains de l'Acquéreur de l'Office du Receveur des consignations ou autre Dépositaire du prix d'ice-lui, ni à la Saisie réelle & opposition, dont les frais des poursuites seulement seront remboursés par préférence.

Malgré la disposition formelle de cet Edit, on crut pendant un temps dans les Provinces où l'on a accoutumé de faire l'ordre avant ou en même temps que les créanciers colloqués par ces ordres, qui avoient par-là une espèce de droit acquis, n'avoient plus aucune diligence à faire, moins encore ceux qui en conséquence de leurs allocations, avoient touché le prix des Offices par les mains des Adjudicataires ou des Receveurs des consignations, se croyoient ils être obligés de former leurs oppositions au sceau, puisqu'à leur égard tout étoit consommé, les Arrêts mé-

me des Cours souveraines les avoient déchargés des demandes en rapport contre eux intentées par d'autres créanciers qui s'étoient opposés au sceau postérieurement auxdits ordres ; mais s'étant formé plusieurs instances au Conseil en cassation de ces Arrêts , le Roi trouva à propos d'expliquer ses intentions sur l'exécution de cet Edit par la Déclaration du 17 Juin 1703 , qui porte entre autres choses.

1^o. Que suivant l'Edit du mois de Février 1683 , tous créanciers , même ceux qui auront été délégués par le Contrat de vente de l'Office , & ceux auxquels le débiteur l'aura abandonné pour le paiement de leur dû , soient tenus de s'opposer au sceau des lettres de provision pour la conservation de leurs droits , *c'est l'article premier.*

2^o. Que les Directeurs valablement établis par les créanciers de l'Officier , pourront s'opposer au sceau pour la conservation des droits de tous les créanciers , conformément à l'art. 2 de l'Edit du mois de Février 1683 , article 2.

3^o. Que ceux qui se sont opposés au sceau , & dont les oppositions sont subsistantes dans le temps du sceau des provisions , sont préférés à ceux qui ne se seront pas opposés , ou dont les oppositions ne se trouveront pas actuellement subsistantes audit temps , encore qu'ils eussent été colloques antérieurement à eux par les ordres , & qu'ils eussent même reçu le prix de l'Office , voulant à cet effet que les ordres qui en ont été ou seront faits en Justice ou à l'amiable avant le sceau des

provisions, ne soient réputés que provisoires, & que les créanciers utilement colloqués ne puissent toucher leurs collocations qu'en donnant bonne & suffisante caution, art. 3.

4°. Elle fait défenses à toutes les Cours de Parlement, & à tous autres Juges qui auront fait l'ordre avant l'adjudication de l'Office ou le sceau des provisions, d'en faire un second après que lesdites provisions auront été scellées, voulant que les contestations qui pourront survenir sur le défaut d'opposition au sceau entre les créanciers colloqués dans l'ordre, soient jugées à l'Audience, avec défenses de les appointer, à peine de nullité, excepté dans le cas qu'il survienne plus de deux créanciers opposans au sceau qui n'aient pas été colloqués dans l'ordre, sans que dans aucun des cas compris dans le présent article, les frais puissent être pris sur les deniers provenans du prix de l'Office, article 4.

5°. Que pour qu'il n'y ait pas de confusion dans les criées des Offices & des autres biens immeubles du débiteur, la vente des Offices saisis réellement sera poursuivie séparément de celle des autres biens, même dans le cas des discussions générales qui se pratiquent dans quelques Provinces, art. 6.

De tout cela il résulte en premier lieu, qu'il importe à tous les créanciers pour la conservation de leurs droits sur tous les Offices de leur débiteur, de former opposition au Sceau des provisions desdits Offices, soit au titre ou à fin de conserver, puisque les

opposans sont préférés à ceux qui ne se sont pas opposés, quoique ceux-ci soient créanciers privilégiés sur le titre de l'Office, soit pour le prix de la vente qu'ils en ont fait ou autrement, le tout suivant l'Édit dont nous venons de parler, & les Arrêts rapportés par *M. de Catellan* au liv. 6, chap. 37, qui s'y sont conformés.

En second lieu, que lors qu'il y aura une saisie réelle sur un Office, ceux dont les oppositions auront été faites avant le sceau des provisions, seront préférés à ceux qui ne se feront pas opposés, ou dont les oppositions ne subsisteront pas dans le temps du sceau des provisions, quand même ils auroient été colloqués antérieurement à eux, & qu'ils auroient même reçu les deniers du prix de l'Office, la Déclaration déjà citée voulant dans ce cas, que les ordres qui auront été faits ne soient réputés que provisoires, & que les créanciers colloqués, ne puissent être payés de leurs allocations qu'en donnant caution.

En troisième lieu, que les oppositions au sceau à fin de conserver ne durent qu'un an, à compter du jour qu'elles ont été signifiées aux Gardes des Rôles de la grande Chancellerie, & celles qui regardent le titre des Offices six mois seulement; en sorte qu'il faut après ce temps-là les renouveler, pourvu que ce soit avant l'expédition des provisions; car après qu'elles sont expédiées, on n'y est plus à temps, suivant la décision formelle de l'article 5 de la Déclaration dont nous venons de parler.

Il y a un Edit du mois d'Août 1669, qui regle la préférence que Sa Majesté se réserve sur tous les biens des Officiers comptables, Fermiers Généraux & particuliers & autres ayant le maniement des deniers Royaux, la procédure qu'il faut observer pour parvenir à la vente par Décret des Offices dont ils sont pourvus, & la maniere en laquelle les oppositions des particuliers qui ont quelques droits ou prétentions sur lesdits Offices, doivent être formées; mais pour ne pas grossir ce volume en rapportant toutes les dispositions que cet Edit contient, nous y renvoyons le Lecteur, de même qu'à la Déclaration du mois de Juillet 1689, rendue sur la même matiere; & qui ordonne l'exécution de l'Edit: l'un & l'autre sont dans le Recueil Judiciaire, imprimé à Toulouse en 1749.

SECTION IV.

De quelle maniere les oppositions au Sceau sont levées & rayées.

La Déclaration du Roi du 29 Avril 1738 déjà citée, article 9, porte, 1^o. Que celui qui veut obtenir main levée de l'opposition, fera sommer l'opposant de prendre communication du Contrat de vente dans le delai de quinzaine, laquelle sommation doit être signée d'un Avocat au Conseil, & contenir élection de domicile en sa personne, à peine de nullité.

2^o. Que le demandeur en main levée n'est

point obligé de faire signifier le Contrat de vente à l'opposant, ni tenu de lui en donner communication ailleurs que chez l'Avocat constitué dans ladite sommation, à l'effet de quoi le Demandeur est tenu de remettre audit Avocat une expédition du Contrat; sans que pour raison de ladite communication, il puisse être fait aucuns frais ni aucune procédure, à peine de nullité, article 10.

3°. Que dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de ladite sommation, l'opposant sera tenu de faire des offres à celui qui la lui aura faite signifier, de porter le prix de l'Office au moins à un dixième en sus du prix convenu par le Contrat, article 11.

4°. Que lesdites offres ne pourront néanmoins avoir lieu à l'égard des Offices, dont le prix a été fixé par des Edits de création, ou par des Déclarations postérieures, si ce n'est lorsque la somme pour laquelle ils auront été vendus sera inférieure audit prix; auquel cas seulement lesdites offres pourront être faites; ainsi qu'il est porté par l'article précédent, voulant même Sa Majesté qu'elles soient réputées suffisantes, encore qu'elles n'aillent pas jusques au dixième en sus du prix porté par le contrat, pourvu qu'elles égalent celui de la fixation, art. 12.

5°. Que les offres portées par les deux articles précédens seront faites par Acte signé de l'opposant même, ou du porteur de sa procuration spéciale, de laquelle il restera minute, & dont l'expédition sera annexée

238 *STYLE UNIVERSEL*
audit Acte qui sera signifiée dans le délai de
quinzaine au demandeur en main levée au
domicile qu'il aura élu par la sommation,
art. 13.

6°. Que faute par l'opposant de faire signi-
fier lesdites offres en la forme & dans le dé-
lai de quinzaine ci-dessus prescrit, le deman-
deur en main levée pourra sur sa Requête
faire ordonner par un Arrêt du Conseil, qu'il
sera passé outre au sceau des provisions, no-
n obstant l'opposition au titre; laquelle de-
meurera convertie en opposition pour deniers,
& par le même Arrêt l'opposant sera condam-
né, s'il y échoit, en tels dépens, dommages
& intérêts, qu'il appartiendra, art. 14.

7°. Qu'en cas que lesdites offres aient été
faites & acceptées, il sera ordonné, si le de-
mandeur en main levée le requiert, que la
totalité du prix porté par le contrat, ensem-
ble la somme offerte au-delà dudit prix, se-
ront déposées entre les mains d'un Notaire
dans huitaine pour tout délai, & que faute
d'y satisfaire, il sera passé outre au sceau des
provisions, au moyen de quoi l'opposition
au titre demeurera convertie en opposition
pour deniers, ainsi qu'il est porté par l'arti-
cle précédent, *article 15.*

8°. Qu'en cas que celui qui aura fait les
offres forme opposition à l'Arrêt rendu dans
le cas de l'article précédent, il ne pourra y
être reçu s'il ne joint à sa Requête d'opposi-
tion l'Acte de dépôt des sommes portées par
ledit Arrêt, & le délai fixé par ledit article
ne pourra être prorogé sous quelque pré-

texte que ce puisse être, *article 16.*

A l'égard de la radiation qui doit être faite des oppositions au sceau, en conséquence des mains levées obtenues en la manière qu'il vient d'être dit, la Déclaration dont nous venons de rapporter les dispositions, ni l'Edit de 1683 déjà cité, n'ayant rien statué là-dessus, non plus que sur la forme qui doit être observée pour la décharge des Gardes des rôles des Offices de France, il s'est souvent formé des difficultés à cette occasion, sur tout dans le cas où les mains levées n'étant prononcées que par des Arrêts ou Jugemens rendus par défaut, ou par des sentences ou Jugemens sujets à l'Appel, ces Officiers ne se croyoient pas suffisamment autorisés à faire la radiation des oppositions au sceau, & craignoient de s'exposer au danger d'en demeurer garans envers les opposans; mais pour prévenir cet inconvénient, & afin que les Gardes des rôles soient en sûreté & à couvert de toutes recherches, au sujet de la radiation desdites oppositions, le Roi, par une dernière Déclaration du 15 Mars 1741, a fait à ce sujet un Règlement comme s'en suit.

1^o. Que les oppositions au sceau ne pourront être rayées que du consentement de ceux qui les ont formées, ou en vertu des mains levées obtenues en Justice, *c'est l'art. 1.*

2^o. Que ce consentement ne pourra être donné que par des Actes passés en bonne forme par les opposans, leurs héritiers, successeurs ou ayant cause, leurs tuteurs ou curateurs,

s'ils sont mineurs ou interdits, ou par ceux qui seront chargés de la procuration des personnes ci-dessus marquées, laquelle procuration ne pourra valoir, si elle n'est passée par devant Notaire, avec pouvoir général ou spécial de donner main levée des oppositions, art. 2.

3^o. Que les oppositions dont la main levée aura été ainsi accordée, ne pourront être rayées si les Actes mentionnés dans l'article précédent n'ont pas été préalablement dénoncés aux Gardes des rôles des Offices de France, & s'il ne leur est justifié des qualités de ceux qui les auront passés lorsqu'ils les auront signés; comme représentant lesdits opposans ou comme chargés de leurs procurations, art. 3.

4^o. Qu'à l'égard des mains levées qui auront été obtenues en Justice, si elles ont été prononcées par Arrêt ou par Jugement rendu en dernier ressort avec l'opposant ou ceux qui le représentent, ledit Arrêt ou ledit Jugement soit signifié à l'opposant au domicile élu par l'Acte d'opposition, & que ladite signification soit dénoncée aux Gardes des rôles avant que l'opposition puisse être rayée, art. 4.

5^o. Que si lesdits Arrêts ou Jugemens n'ont été rendus que par défaut, celui qui voudra faire rayer l'opposition sera tenu de joindre aux Actes de signification & dénonciation prescrits par l'article précédent, un certificat du Procureur qui aura occupé pour le demandeur en main levée, portant que
dans

dans le délai fixé par l'Ordonnance, il ne lui a été signifié aucune opposition audit Arrêt ou audit Jugement, & que depuis ce délai il n'en est survenue aucune, sinon l'opposition ne pourra être rayée, art. 5.

6°. Que les significations, dénunciations & autres formalités portées par les deux articles précédens, à l'égard des Arrêts ou Jugemens en dernier Ressort, auront lieu pareillement lorsque la main levée des oppositions aura été prononcée par défaut ou contradictoirement par des sentences ou Jugemens sujets à l'Appel, art. 6.

7°. Que dans ledit cas, après la dénunciation qui aura été faite desdites sentences ou Jugemens aux Gardes des rôles, il soit sursis pendant trois mois, à compter du jour de ladite dénunciation, à la radiation des oppositions, après l'expiration duquel délai, elles seront rayées purement & simplement, s'il n'a été dénoncé aux Gardes des rôles aucun Acte d'Appel desdites sentences ou desdits Jugemens, art. 7.

8°. Que les Gardes des rôles seront tenus de rayer les oppositions au Sceau toutes les fois que les regies & formalités prescrites par les articles précédens auront été bien & dûment observées, sans qu'il puisse être fait à ce sujet aucune autre procédure, au moyen de quoi ils en demeureront valablement déchargés; & ne pourront être recherchés pour raison de ladite radiation, de quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit, sauf aux opposans à se pourvoir

par les voies de droit , s'il y échoit , contre ceux qui auront fait faire ladite radiation , pour être statué sur leurs demandes ; ainsi qu'il appartiendra , art. 8.

9°. Enfin cette Déclaration veut qu'aucune des significations & dénonciations mentionnées ci dessus , ne puissent être faites que par le ministère des Huissiers du Conseil ou de la grande Chancellerie , article dernier.

Nous observerons avant de finir ce chapitre , que le rabattement de Décret sur les Offices a lieu comme pour les autres biens immeubles , quoique le décrétiste en soit pourvu , par cette raison , qu'un Office étant censé immeuble , il est susceptible d'hypothèque & sujet à la vente par Décret , & par conséquent au rabattement , à la charge néanmoins de rembourser le prix du Décret & autres frais , & outre cela la finance & les frais des provisions , ainsi qu'il a été jugé par les Arrêts rapportés par *Albert* , lettre *D* , verbo *Décret* , art. 2 , & dans le *nouvel Albert* , lettre *D* , chap. 5.

L'Ordonnance du 16 Janvier 1736 , portant règlement pour les adjudications par Décret , porte à l'art. 12 , que le délai pour former la demande en rabattement du Décret sera de dix ans , & l'art. suivant veut que ce délai ne commence à courir que du jour de la mise de possession des biens décrétés faite dans les formes requises ; or on peut là-dessus mettre en question ; savoir , de quel jour la demande en rabattement de Décret d'un Office doit courir , si c'est du jour

que les provisions ont été scellées, ou du jour seulement que l'Officier a été reçu & installé dans la Cour où l'Office doit être exercé.

Il semble d'un côté, que dès que les provisions de l'Office ont été accordées par le Roi, le titulaire en est dès ce moment en possession, & par conséquent que c'est du jour des provisions que les dix ans du rabatement doivent courir; & de l'autre, il semble que ce délai ne doit courir que du jour de la réception & installation de l'Officier, pouvant alors être regardé comme véritablement en possession de l'Office.

Cette question ne se trouvant pas décidée par aucune Loi ni Ordonnance, si c'étoit à nous à la décider, nous nous déterminerions pour la dernière réflexion, c'est-à-dire, à faire courir le délai du rabatement du jour de la réception & installation de l'Officier dans la Compagnie où il doit exercer son Office; parce qu'en effet, c'est de ce jour là seulement qu'on peut dire qu'il en est en possession, puisqu'il jouit dès lors de tous les émolumens, & de tous les avantages qui y sont attachés, dont il ne pouvoit pas jouir auparavant.

L'art. 13 de la même Ordonnance, porte que les dix ans du rabatement courront, tant contre les pupilles & les mineurs, que contre les majeurs, sauf le recours des pupilles & des mineurs contre leurs tuteurs & curateurs.

Mais on demande si dans le cas qu'il y a

lésion d'outre moitié du juste prix dans la vente par Décret d'un Office , le mineur peut demander la restitution en entier envers ce Décret.

M. Larroche , liv. 2 , tit. 1 , Arrêt 6t , dit que les mineurs lésés sont reçus à débattre les Décrets obtenus contre eux ; ce qu'il fonde sur l'opinion de Papon dans ses Arrêts , liv. 28 , tit. 6 , Arrêt 1 ; & Graverol sur cet Auteur , ajoute d'après Ferriere sur la quest. 22 de Guypape , que cela a lieu si la lésion est considérable : Si fraus intervenerit vel enormis læsio.

Sur quoy ce dernier Auteur , expliquant ce qu'il faut entendre par lésion considérable , dont parle la Loi 1 , *Cod. Si adversus vendit, pignor.* distingue les ventes par Décret des biens des mineurs , des autres ventes faites par contrat , décidant à l'égard des premières , que pour que les mineurs puissent être restitués , il faut qu'il y ait lésion du tiers ou quart du prix de la vente : *& ideo minor si sit læsus quarta vel tertia parte restituitur : & à l'égard des secondes , qu'une moindre lésion suffit : in aliis verò causis adversus modicum & mediocre damnum restitutio minoribus conceditur.*

Mais Albert , à l'endroit cité , rapporte un Arrêt , qui a jugé que la lésion ni la minorité n'étoient d'aucune considération dans la vente d'un Office quoiqu'il fût question de la vente d'un Office , faite par un mineur sans autorité de Justice , & qu'il y eût lésion d'outre moitié de juste prix , puisqu'il n'avoit été

vendu que mille livres , tandis qu'il en valoit quatre mille , & que d'autre côté le frere du vendeur fût intervenu dans l'instance pour demander d'être reçu au retrait lignager ; l'Arrêt rejetta les demandes de l'un & de l'autre , & ordonna que l'Office demeureroit à l'acquereur.

D'où on peut conclure , que puisque la lésion ni la minorité ne sont pas considérables dans la vente volontaire d'un Office , eiles doivent l'être encore moins dans la vente forcée par Décret , parce que les Décrets ont une cause nécessaire , & sont d'ailleurs appuyés de la foi publique , & de l'autorité du Juge ; ce qui doit les mettre à l'abri de toute atteinte contre toute sorte de personnes , même contre les pupiles & les mineurs , pourvu qu'ils aient été valablement défendus par leur tuteur ou curateur ; car autrement il est certain qu'ils pourroient les faire casser , & même attaquer par Requête civile l'Arrêt qui en auroit fait l'adjudication , comme nous l'observerons sur le chapitre des adjudications par Décret des immeubles ci-après.





CHAPITRE VIII.

Des Saisies réelles des biens immeubles.

LA Saisie réelle est la prise de possession qui est faite par un Huissier ou Sergent au nom du Roi & de la Justice, d'un immeuble qu'il saisit en vertu d'un titre valable, à la requête d'un créancier sur son débiteur, faute de paiement de ce qu'il lui doit.

Cette prise de possession a été établie par les Loix & les Ordonnances : *ne partes ad arma confugiant* ; c'est-à-dire, pour éviter que les parties ne se fassent justice à elles-mêmes, par force & par violence ; ce qui arriveroit ainsi, s'il étoit permis au créancier de saisir & vendre lui-même les biens de son débiteur, comme il le pouvoit autrefois, ainsi que nous le dirons bientôt.

Cette Saisie est appelée réelle, parce qu'elle est faite sur un fonds stable & solide ou sur un droit réel, ce qui la distingue de la Saisie des fruits & de la Saisie mobilière, qui ne sont faites que sur des meubles ou choses mouvantes.

Toute sorte de personnes à qui il est dû, & qui ont un titre valable, peuvent faire procéder à une saisie réelle des biens de leurs débiteurs, ainsi, non-seulement les majeurs, mais encore les mineurs, & les femmes en puissance de leurs maris, peuvent

faire saisir pour le paiement de leurs créances , mais à l'égard des femmes , il faut observer que pour qu'elles puissent faire saisir réellement les biens de leurs maris , il faut qu'elles se soient faites séparer en bien par un Jugement poursuivi à leur requête , qui ordonne cette séparation de leurs maris , ou que les créanciers du mari aient déjà fait une Saisie réelle sur ses biens , ou bien encore que le mari ait fait la cession & abandon de ses biens à ses créanciers ; dans tous ces cas , la femme étant de droit séparée en biens de son mari , elle peut faire une saisie réelle sur ses biens pour ses cas dotaux , & autres reprises qu'elle a à prétendre pour en jouir pendant la vie de son mari , sans qu'il soit besoin de son autorisation , du moins en pays du Droit écrit , où , par la séparation , la femme fait revenir sur sa tête toutes les actions , & rentre dans tous ses droits.

Mais il en est autrement dans les pays où la séparation de la femme ne diminue en rien la puissance maritale , & ne lui donne d'autre avantage que celui d'administrer ses biens sans l'autorité de son mari ; de sorte qu'elle peut seulement disposer de ses meubles & du revenu de ses immeubles ; mais elle ne peut pas les aliéner ni s'obliger par l'autorisation de son mari , ou sur son refus , sans être autorisée par Justice , comme l'enseigne Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique , sur le mot Femme séparée.

Il est vrai qu'en Pays de Droit écrit , la femme séparée n'a pas plus de droit sur ses

biens qu'en Pays Coutumier , pùisque dans le cas de la séparation ordonnée par Justice , elle n'a pas la faculté de vendre ni aliéner ses biens dotaux pendant la vie de son mari , & qu'elle n'en a que la seule administration , & que dans le cas de la distribution des biens du mari , elle ne peut obtenir autre chose , sinon que sa Dot sera placée en mains sûres & responsables , pour le revenu en être employé à sa nourriture , à celle de son mari & des enfans , s'il y en a , comme nous le dirons sur le titre des allocations des capitaux des créanciers , ci-après.

Le seul avantage que la femme séparée a en Pays de droit écrit , consiste donc , en ce qu'elle peut exercer ses actions pour répéter ses cas dotaux , soit d'entre les mains du Constituant & de son mari , & que pour cet effet elle peut faire saisir les biens de son mari , ou s'il y a déjà une saisie réelle , elle peut y former son opposition , & demander ses allocations sans être autorisée de son mari , ce qu'elle ne peut point faire en Pays Coutumier , où la femme , quoique séparée , a besoin , comme il a été déjà dit , de cette autorisation , si ce n'est dans le cas que la séparation faite d'autorité de Justice a été réellement exécutée , suivant *Ferrière à l'endroit cité*.

Nous avons dit que les Mineurs peuvent faire procéder à la saisie réelle des biens de leurs débiteurs , ce qu'ils peuvent faire sans être autorisés de leurs Curateurs , mais à l'égard de la Procédure du Décret , nous ob-

serverons ailleurs qu'elle ne peut être faite véritablement, que sous l'autorité d'un Curateur, qui est ordinairement le Procureur qui occupe dans le Procès pour le Mineur.

Il en est sans doute autrement d'un fils de famille, lequel, à cause de la puissance paternelle, ne peut exercer aucune action, quand même il seroit majeur, sans être autorisé par son pere, & par conséquent il ne peut pas à son nom faire procéder à une saisie réelle des biens de ses débiteurs; il faudroit dans ce cas la faire au nom de son pere, comme légitime Administrateur des biens de son fils; excepté dans le cas du pécule castrense & quasi castrense, car ces Loix ayant permis aux fils de famille de disposer librement de cette espece de biens, il est juste qu'ils puissent à raison de ces biens, faire tout ce qu'il convient pour s'en procurer le paiement ou pour les conserver sans l'autorité de leur pere.

Il en est de même des Pupilles, des Insensés, des Fous, des Prodiges & Interdits, lesquels ne peuvent pas agir à leur nom, ne peuvent pas faire saisir les biens de leurs débiteurs; mais la saisie doit être faite au nom de leurs Tuteurs ou Curateurs.

Et à l'égard des Corps & Communautés Séculières & Régulieres, des Hôpitaux, & Bureaux des Pauvres, les saisies ne peuvent être faites qu'au nom & à la requête de leurs Syndics & Administrateurs; les Communautés des Religieux mendiants ont encore le privilege de pouvoir exécuter leur titre au

nom & du mandement de M. le Procureur-Général du Roi , prenant leur Cause , aussi-bien que les Pauvres & les Hôpitaux , de sorte que les saisies qui sont faites en conséquence sont portées immédiatement au Parlement , & la Procédure de Décret se fait de son autorité , en quelques lieux que les biens saisis soient situés.

Il faut observer que la saisie réelle n'empêche pas la saisie féodale ; c'est à-dire , que nonobstant la Saisie réelle faite à la Requête d'un créancier , le Seigneur pour les droits qui lui sont dûs , peut aussi faire procéder à la saisie féodale du même fonds dans les Pays où elle a lieu ; mais la saisie réelle éteint la saisie des fruits , au moyen du Bail judiciaire qui en est fait sur tous les fruits des biens saisis , sauf à celui qui a fait faire la saisie des fruits , & à former son opposition à la saisie réelle , & à demander dans l'Instance de distribution , l'allocation pour la créance.

Il en faut dire de même dans le cas qu'un créancier a fait saisir réellement un fonds particulier appartenant à son débiteur , & qu'un autre créancier a fait procéder à la saisie générale des biens de ce débiteur , cette saisie étant générale , anéantit la saisie particulière , & réduit le créancier qui l'a faite à former son opposition à cette saisie , & à demander son allocation pour ce qui lui est dû ; & en cas que ce créancier ait un privilège particulier sur le fonds qu'il avoit fait saisir , il peut en formant son opposition à la saisie générale , demander la vente séparée de ce fonds ,

pour du prix en provenant , être payé de sa créance par préférence à tous autres créanciers , en la maniere que nous l'expliquerons dans la suite de ce traité.

Mais s'il y a plusieurs créanciers qui aient fait faire des saisies réelles sur les mêmes biens , la saisie qui se trouve la premiere enregistrée au Bureau du Commissaire aux saisies réelles , ou celle qui est la plus ample & plus générale , anéantit toutes les autres ; sur quoi on peut voir Me. Héricourt à l'endroit déjà cité, *chap. 13, section premiere, pag. 303.*

La saisie réelle est parmi nous ce qu'on appelloit chez les Romains *subhastation* ; parce que les biens saisis étoient *sub hasta Prætoris* ; c'est-à-dire , sous l'autorité du Præteur , en signe de laquelle on mettoit en terre une pique appellée *hasta* , au lieu où la vente devoit être faite , pour marque de l'autorité en vertu de laquelle les biens saisis devoient être vendus ; il y a encore quelques Provinces où cette saisie a conservé le nom de *subhastation* , comme on peut voir dans Me. Héricourt à l'endroit cité, *chap. premier, pag. 5 & 6.*

Il y avoit encore chez les Romains une autre espece de saisie & vente par Décret , qui étoit en usage lorsqu'un créancier avoit les biens de son débiteur affectés & hypothéqués pour la sûreté de sa créance , il pouvoit dans ce cas s'en saisir & les vendre lui-même , mais il falloit pour cela que ce fut le premier créancier qui les vendît , après avoir fait au débiteur les sommations accoutumées.

Ces deux especes de saisies & ventes forcées ne sont plus en usage en France depuis l'Ordonnance de 1539, & l'Edit des Criées de l'année 1559, dont nous parlerons ailleurs ; aussi nous ne donnerons dans ce Chapitre, que les regles qui sont observées parmi nous, pour ce que nous appellons saisies réelles & ventes par Décret, conformément à la disposition des nouvelles Ordonnances, qui ont été rendues jusqu'à présent sur cette matiere.

Ainsi nous appellons Criées ou Encans, les proclamations ou cris publics qui sont faits à suite de la saisie réelle par un Huissier ou Sergent, pendant quatre Dimanches consécutifs à l'issue de la Messe de Paroisse, afin de trouver des Enchérisseurs sur les biens, & parvenir ainsi à la vente d'iceux par Décret.

Sur quoi il faut observer que pour bien faire les Encans, il faut suivre la coutume du Lieu où ils doivent être faits ; c'est-à-dire, du lieu où les biens saisis sont situés ; au lieu qu'à l'égard de la saisie réelle, il faut suivre la coutume du lieu où elle a été faite, comme nous le dirons bientôt.

Nous appellons encore Criées la Procédure de Décret faite en conséquence d'une saisie réelle, ainsi on dit qu'un bien saisi réellement est en Criées, & celui qui en poursuit la vente par Décret, est appelé le poursuivant-Criées.

Enfin nous appellons Décret la vente qui se fait en Justice des biens saisis sur le débiteur, pour le prix en provenant être distri-

bué aux créanciers qui ont formé leur opposition à la saisie , suivant la priorité de leurs hypothèques.

Mais avant de faire une saisie réelle , il faut prendre garde à plusieurs choses ; savoir , la première , à la qualité de la somme pour laquelle on veut faire saisir , c'est à dire , que la somme soit assez considérable pour mériter une saisie réelle.

La seconde , quel est le titre en vertu duquel on veut faire la saisie , & s'il est revêtu de l'authenticité nécessaire pour pouvoir être mis à exécution.

La troisième , sur qui la saisie doit être faite , si le débiteur est le Propriétaire des biens qu'on veut faire saisir , & s'il est capable d'être en jugement.

La quatrième , si les biens qu'on veut faire saisir sont d'une nature à pouvoir être saisis & vendus par Décret.

La cinquième , d'autorité de quel Juge la saisie doit être faite , & si le Juge est compétent pour connoître des Decrets.

Et la sixième , quelles sont les formalités qui doivent être observées pour faire valablement une saisie réelle , ce qui va faire la matière des Sections suivantes.

SECTION I.

De la qualité de la somme pour laquelle on peut faire une saisie réelle.

Un créancier peut faire sur les biens de

son débiteur une saisie réelle, pour une somme quelle qu'elle soit, pourvu qu'elle soit assez considérable pour ne pouvoir pas être payée au moyen de la saisie & vente des meubles ou des fruits des immeubles du débiteur ; car si la somme étoit si modique, que par la vente des meubles ou des fruits des immeubles, le créancier pût se procurer son paiement, la saisie réelle du fonds seroit alors regardée comme injuste & tortionnaire, & pourroit être cassée, avec depens, dommages & intérêts.

Il y a des Auteurs qui ont cherché à déterminer la somme pour laquelle on peut faire une saisie réelle ; les uns ont cru qu'il falloit qu'elle excédât cent livres, d'autres ont estimé, sans vouloir la fixer précisément, qu'elle devoit être considérable, eu égard aux facultés & aux biens fonds possédés par le débiteur, disant que si la somme est modique, la saisie des meubles & des fruits est suffisante.

M. de Catellan, liv. 6, chap. 19, rapporte un Arrêt qui cassa une saisie réelle faite pour la somme de 29 livres, une pareille saisie ayant été regardée comme violente & tortionnaire.

On trouve au contraire dans le Journal du Palais, tom. 2, pag. 463, un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 13 Mars 1704, qui confirma une saisie réelle quoique la dette ne fut que de 29 liv. & que les biens saisis furent de valeur de 1000 livres.

Despeyffès, tom. 3, tit. 4, section 3, pag.

370, rapporte plusieurs Arrêts de la Cour des Aydes de Montpellier, qui ont cassé des saisies réelles faites à la requête des Collecteurs, pour des sommes dues à raison des Tailles, qui n'excédoient point 10 liv. & qui ont ordonné que pour des sommes aussi modiques, les Collecteurs feroient leurs exécutions sur les meubles ou sur les fruits des immeubles des débiteurs desdites Tailles.

Mais quoiqu'il en soit, il ne paroît pas possible de donner là dessus une regle sûre; parce qu'en effet, une somme qui n'excéderoit pas cent livres, pourroit être considérable pour un débiteur pauvre, & qui auroit fort peu du bien-fonds, & elle pourroit être modique pour un débiteur riche, qui posséderoit des héritages considérables; de sorte que dans l'un & dans l'autre cas, il y auroit toujours de l'incertitude pour la validité de la saisie réelle; ainsi cela dépend des circonstances prises de la qualité de la somme pour laquelle on veut faire saisir, & de la qualité des biens du débiteur.

La regle la plus sûre dans cette matiere est d'examiner, si la somme qui est due peut être payée au moyen de la vente des meubles ou des fruits des immeubles du débiteur, soit qu'elle excède cent livres ou non; parce que si le prix des meubles & des fruits est suffisant pour acquitter la dette, il faut bien se garder de faire procéder à la saisie réelle des immeubles; autrement on regarderoit cette saisie comme tortionnaire & on pourroit la faire casser, ainsi que l'a obser-

vé M. de Catellan à l'endroit déjà cité : on peut encore voir ce que dit là-dessus Me. Héricourt , chap. 5 , nomb. 6 , pag. 72.

Il faut de plus observer , que lorsqu'un fonds de terre ou une maison est suffisante pour payer les créanciers , on ne doit pas faire saisir ni vendre tous les biens du débiteur , *ne propter ces alienum modicum res magna distringatur* ; ainsi ce n'est que dans le cas que le prix provenant de la vente de cet immeuble ne suffit pas , qu'on peut continuer la saisie sur les autres biens du débiteur , suivant les Arrêts rapportés par M. Larroche , liv. 2 , tit. premier , Arr. 40 & 63.

Du reste , quoiqu'une saisie réelle ait été faite pour une somme plus considérable que celle qui est due , elle n'est pas pour cela nulle , le titre du *Code* , de plus *petitionibus* , n'ayant pas lieu en France ; de sorte que la saisie tient toujours pour ce qui est véritablement dû , si ce n'est que la saisie fût faite au préjudice de l'offre réelle du débiteur de tout ce qui est dû , elle pourroit dans ce cas être cassée : on peut voir là dessus les observations de Graverol sur M. Larroche à l'endroit cité , Arrêt 9 & 14 ; Brodeau sur Louet , lettre E , chap. 20 ; & Me. Héricourt , à l'endroit cité.

On peut saisir , non seulement pour des sommes dont la condamnation a été prononcée définitivement , mais encore pour des sommes dont la condamnation a été prononcée provisoirement ; mais à l'égard de ces dernières , les biens des condamnés ne peu-

vent être vendus par Décret, qu'après la condamnation définitive ; par la raison que la saisie est permise dans ce cas pour la sûreté de celui qui a obtenu la condamnation, mais la vente en doit être différée, attendu que celui qui a obtenu la Sentence provisoire peut succomber dans le Jugement définitif.

Ce qui est fondé sur l'Ordonnance de 1667, tit. 26, art. 8, qui porte *expressément*, que les héritages & autres immeubles de ceux qui auront été condamnés par provision à quelque somme pécuniaire ou espèce, pourront être saisis réellement, mais ne pourront être vendus & adjugés qu'après la condamnation définitive.

Il en faut dire de même de la consignation des sommes ordonnées, c'est à dire, qu'on peut aussi saisir réellement les immeubles de ceux qui sont condamnés à consigner des sommes, mais que le Décret n'en peut être poursuivi qu'après une condamnation définitive, parce qu'il peut arriver que la consignation sera retractée & la main levée baillée à l'exécoté ; on accorde seulement dans ce cas au saisir-faisant les fruits des biens saisis pour tenir lieu de consignation jusqu'à ce qu'il y soit satisfait, à la charge de les tenir comme depositaire de Justice, lesquels fruits sont pris des mains des Sequestres, chargés de les percevoir, ou sur le prix des Baux judiciaires, dans le cas qu'il y en a, suivant M. Larroche, liv. 2, tit. premier, Arrêt 28, pag. 104.

SECTION II.

Quel est le titre en vertu duquel on peut faire une saisie réelle.

Pour pouvoir faire une saisie réelle , il faut un titre authentique ; c'est-à-dire , une condamnation expédiée en forme & non en *dictum* , ou un Acte public qui porte à son parer , auquel on attache des Lettres de rigueur qu'on prend au Sénéchal , dans le Ressort duquel le débiteur est domicilié . on peut même prendre des Lettres de *Débitis* de la Chancellerie près le Parlement , pour mettre les Actes à exécution , ce qui est au choix des Parties , avec cette différence pourtant (ainsi que nous l'avons observé sur le chapitre de la saisie des meubles) , que les Lettres de rigueur doivent être apposées à chaque Contrat ou Obligation , & que les Lettres de *Débitis* peuvent seules servir pour plusieurs Contrats ; mais les unes & les autres ne durent qu'un an ; de sorte que si on laisse passer l'année du jour de leur impétration sans les mettre à exécution , on ne peut plus s'en servir , il faut nécessairement en prendre d'autres ; & lorsqu'on en a fait usage dans l'année , & qu'en conséquence on a fait saisir , elles durent autant que la saisie , comme en étant le fondement.

Les privilégiés qui ont droit de *Committimus* au grand ou au petit sceau , peuvent en vertu de leurs Lettres de *Committimus* ar-

tachées à leurs Contrats ou Obligations, faire procéder à une saisie réelle, & poursuivre le Décret des biens saisis d'autorité de MM. des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & ces Lettres ne durent non-plus qu'un an, à compter du jour de leur impétration, suivant l'article 7 du titre 4 de l'Ordonnance de 1669.

Mais lorsqu'une saisie a été faite en vertu des Lettres de rigueur du Sénéchal ou d'un *Débitis*, le Décret ne peut pas en être poursuivi devant le Sénéchal ni au Parlement, mais devant le Juge des lieux où les biens sont situés; parce que ces Lettres ne sont point attributives de Jurisdiction, & ne sont apposées aux Contrats que pour leur donner une action parée.

Il en est sans doute autrement des sceaux du Châtelet de Paris, de celui d'Orléans, & de celui de Montpellier, qui sont attributifs de Jurisdiction; de sorte que les Contrats passés sous ces sceaux peuvent être mis à exécution en quelque lieu que soit le domicile des Parties, & par conséquent les saisies réelles faites en conséquence, & les Décrets des biens saisis peuvent être poursuivis d'autorité des Juges d'où ces sceaux sont émanés; on peut voir ce que nous avons dit là-dessus sur le chapitre des saisies mobilières, *section première*; & M. Hericourt, *chap. 2*, *nombr. 12 & 13*.

L'exécution parée acquise au créancier, soit par Lettres de rigueur, de *Débitis* ou autrement, passe à son héritier qui peut s'en

fervir après la mort de son Auteur contre son débiteur & non contre les héritiers de ce débiteur, qu'il n'ait plutôt fait déclarer exécutoire l'obligation contre eux, à moins, comme nous l'avons observé ailleurs, qu'ils n'aient fait Acte d'héritiers, parce qu'alors on peut exécuter les Contrats, tant sur leurs propres biens que sur ceux du Défunt par l'action personnelle & hypothécaire; au lieu que jusques à l'acceptation de l'hérédité, on ne peut qu'agir hypothécairement sur les biens du Défunt, & non sur ceux de ses héritiers.

Sur quoi l'Auteur des observations sur M. de Catellan, liv. 6, chap. 9, enseigne que le Collecteur des Tailles peut agir par exécution parée & user de saisie en vertu du Livre des Impositions, sans condamnation préalable pour les trois dernières années seulement; mais qu'après les trois années, il est obligé de poursuivre une condamnation pour les arrérages des Tailles qui lui sont dûs, en vertu de laquelle il peut faire saisir le fonds sujet à la Taille, & faire ordonner la vente séparée de ce fonds pour être payé par préférence à tous créanciers antérieurs du débiteur.

A l'égard du cessionnaire d'une somme, celui-ci doit faire signifier sa cession au débiteur cédé, afin qu'il ne puisse l'ignorer, & après cette signification, il faut lui donner un intervalle pour payer, à moins qu'il n'y eût du péril dans la demeure; & faute de paiement après un certain délai, qui doit

être tout au moins de trois jours , il faut l'assigner pour s'y voir condamner ; de sorte qu'on ne peut point faire de saisie sur ses biens , qu'après une condamnation obtenue contre lui.

Il importe d'observer ici que rien ne peut empêcher qu'un créancier ne fasse procéder à la saisie des biens de son débiteur , & ne les fasse vendre par Décret , pourvu que la créance soit établie par des Actes authentiques ; les Lettres d'Etat que le Roi accorde souvent à ceux qui sont actuellement employés à son service , pour arrêter dans certains cas les poursuites qu'on fait contre eux , ne peuvent pas arrêter ni suspendre les poursuites d'une Procédure de Décret , suivant les Ordonnances & Déclarations que nos Rois ont rendues en différens temps à ce sujet , & notamment l'Ordonnance du mois d'Août 1669 , laquelle au titre des Lettres d'Etat , article 5 , porte , que nonobstant la signification des Lettres d'Etat , les créanciers pourront faire saisir réellement les immeubles de leurs débiteurs & faire registrer la saisie , sans néanmoins qu'il puisse être procédé au Bail judiciaire ; que si elles ont été signifiées depuis le Bail , les Criées pourront être continuées , jusques au congé d'adjuger exclusivement ; & au cas que pendant ces poursuites le Bail expire , on pourra procéder à un nouveau Bail.

Il y a une Déclaration du Roi du 23 Décembre 1702 , servant de Règlement pour les Lettres d'Etat , qu'on trouve dans Bornier,

sur l'article 6 de l'Ordonnance citée, qui à l'article 12 porte à peu près les mêmes dispositions ; mais l'article 14 veut expressément que les Adjudicataires des biens décrétés en Justice ne puissent se servir des Lettres d'Etat pour se dispenser de consigner, & payer le prix de leur adjudication, non-plus que les Acquéreurs des biens immeubles par Contrats volontaires, pour se dispenser de payer le prix de leurs acquisitions.

L'article 16 de la même Déclaration porte aussi, que les opposans aux saisies réelles ne pourront se servir des Lettres d'Etat, pour suspendre les poursuites du Décret, ni des Baux judiciaires, ni de l'adjudication des biens saisis, & l'article suivant ajoute, que les Lettres d'Etat ne pourront pas non plus servir aux créanciers opposans à une saisie mobilière pour retarder la vente des meubles saisis.

SECTION III.

Sur qui la saisie réelle doit être faite.

Il faut que la saisie réelle soit faite sur le propriétaire du fonds, & non sur la tête de l'usufruitier ni du substitué, parce qu'ils n'ont pas la propriété des biens ; on ne peut pas non plus saisir sur les tiers-acquéreurs des biens du débiteur, quoiqu'ils soient propriétaires des biens par eux acquis, parce qu'ils ne représentent point la personne du débiteur ; mais pour pouvoir saisir sur leur tête, il faut plutôt que le créancier fasse déclarer

les biens vendus affectés & hypothéqués pour sa créance, sans quoi la saisie faite sur eux seroit nulle.

Tout ce qu'on pratique dans le Parlement de Toulouse, lorsque les biens du débiteur se trouvent vendus ou une partie, c'est qu'en faisant la saisie réelle sur la tête du débiteur, on y comprend aussi tous les biens vendus, à cause de l'hypothèque générale que le créancier avoit acquis sur tous les biens de son débiteur avant la vente qui en a été faite, sauf aux tiers Acquéreurs à former leur opposition à fin de distraire, comme nous le dirons bientôt; il en est autrement au Parlement de Paris, où il n'est pas permis de saisir sur les tiers-Acquéreurs, qu'après avoir fait déclarer l'hypothèque sur les biens par eux acquis.

La saisie des biens des pupilles ne peut pas être faite sur eux, mais bien sur la tête de leur Tuteur, soit qu'il y en ait un dénommé ou que la mere ait resté leur Tutrice de droit; parce que la foiblesse de leur âge ne leur permettant pas de se défendre ni de veiller à leurs intérêts, il faut pour que la saisie soit valable, qu'elle soit faite sur la tête de leur Tuteur, & que toute la procédure soit faite avec lui.

Il n'en est pas de même de la saisie des biens des Mineurs, ceux ci pouvant être poursuivis personnellement pour leurs dettes, & pouvant eux-mêmes être en jugement; la saisie réelle peut être faite sur leur tête, & la procédure de Décret doit être fai-

te sur eux , avec l'assistance d'un Curateur , qui est ordinairement , comme nous le dirons ailleurs , le Procureur qui occupe pour eux dans le procès.

A l'égard de la saisie réelle des biens d'une femme mariée en pays de coutume , elle doit être faite , tant sur la tête de la femme , que celle du mari ; parce que la femme étant sous la puissance du mari , elle ne peut pas être en jugement sans en être autofsée , quoiqu'elle soit majeure ; & lorsqu'elle est mineure on lui fait créer un tuteur , parce que le mari ne peut rien faire qui tende à l'aliénation des biens propres de la femme sans son consentement , & que la femme mineure ne peut donner de consentement valable , que lorsqu'elle est autorisée par un Tuteur , qui est ordinairement le mari en pays coutumier ; parce qu'il n'y a personne qui soit plus intéressé que lui à soutenir les droits de la femme , de sorte que dans ce cas il est en instance sous deux qualités , celle de mari & en même temps de Tuteur de la femme.

Il en est autrement dans les Pays du Droit Ecrit , où les maris n'ont pas leurs femmes sous leur puissance , la saisie réelle des biens dotaux de la femme peut être faite sur la femme seule ; mais comme le mari a de droit la jouissance de ces biens , il doit être appelé en cause , pour faire avec lui la Procédure de Décret , sans quoi il pourroit y former son opposition ; & dans le cas que la femme est mineure , on lui donne un Curateur , qui est ordinairement le Procureur qui occupe
pour

pour elle dans l'Instance de distribution , le mari ne pouvant l'être , parce que , comme l'observe Godefroi sur la Loi 2 au Code , *qui dare tutor vel curator , possunt : si vir se malè gereret tacitè mulier & negligentiam remitteret.*

Il faut néanmoins prendre garde qu'on ne peut pas saisir réellement les biens Dotaux de la femme pour les dettes qu'elle a contractées depuis son mariage , & encore moins pour celles qui ont été contractées par le mari , soit avant ou depuis le mariage ; parce que la Dot de la femme ne pouvant être hypothéquée ni aliénée pendant le mariage , elle ne peut pas être saisie , si ce n'est pour les dettes qu'elle avoit contractées avant son mariage , ou pour celles qui viennent du chef de celui qui a fait la constitution ; parce qu'alors les biens Dotaux ayant été hypothéqués dans un temps auquel ils pouvoient l'être , & le Constituant n'ayant pu rien donner au préjudice de ses créanciers , il est juste que ses biens puissent être saisis.

A l'égard des biens paraphernaux ou adventifs de la femme , comme elle en a la disposition entière , qu'elle peut les vendre & hypothéquer sans le consentement du mari , ils peuvent aussi être saisis sur la tête de la femme , & les poursuites du Décret peuvent être faites avec elle , sans qu'il soit besoin que son mari soit en cause , ni qu'elle soit autorisée par lui.

Il n'en est pas de même dans le Pays du Droit Ecrit du Parlement de Paris , où il n'est

pas permis à une femme d'aliéner ses biens paraphernaux , ni d'être en jugement , il faut nécessairement que le mari autorise la femme , ou que sur son refus elle soit autorisée par Justice , sans quoi la procédure de Décret faite avec elle seule & l'adjudication des biens paraphernaux , n'est pas valable ; ainsi en procédant à la saisie réelle , soit en pays coutumier ou en pays de droit écrit , il faut prendre garde non seulement à la qualité des dettes de la femme pour lesquelles on veut faire saisir ses biens , mais encore à la qualité desdits biens , & observer les autres règles dont nous venons de parler pour procéder valablement ; surquoi on peut voir Ferrière dans son Dictionnaire de la pratique sur le mot saisie réelle , page 629 ; & Hericourt , chap. 4 , nomb. 6 , page 55 & 56.

Si le Débiteur sur lequel on veut faire une saisie réelle est décédé , il faut la faire sur ses héritiers , s'il y en a , sinon la procédure de Décret doit être faite avec un Curateur donné à l'hérédité vacante ; c'est-à-dire , qu'on doit faire procéder à la saisie sur la tête d'un héritier présomptif ou légitime , quel qu'il soit , mais que si cet héritier répudie ou refuse d'accepter l'hérédité , le poursuivant-créancier doit faire nommer un Curateur à cette hérédité , qui est ordinairement un procureur du siège où l'instance de Décret est pendante , auquel on fait prêter serment en Audience de bien défendre l'hérédité vacante , avec lequel le poursuivant doit faire toutes les poursuites du Décret , comme il auroit fait avec

le débiteur même ; mais les dépens auxquels ce Curateur est condamné retombent toujours sur l'hérédité.

Il est certain qu'on peut faire une saisie réelle sur la tête d'un héritier pur & simple du débiteur , parce que par son acceptation cet héritier devient le débiteur personnel des créanciers de celui à qui il a succédé , de sorte qu'on peut saisir réellement , non seulement les biens de la succession , mais encore les siens propres , par la confusion qu'il en a fait avec ceux du débiteur par l'acceptation de son hérédité.

Il n'en est pas de même de l'héritier qui n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire , comme dans ce cas il n'a fait aucune confusion de ses biens avec ceux du Défunt , & qu'il en est quitte en représentant tous les effets compris dans l'inventaire , on ne peut pas faire une Saisie réelle sur ses biens propres , mais seulement sur ceux de la succession qu'il a la liberté de répudier en tout temps pour se faire tirer d'instance , sauf au poursuivant-crées à faire nommer un Curateur à l'hérédité vacante.

Il y a des coutumes où on ne regarde pas l'héritier bénéficiaire comme héritier , mais seulement comme dépositaire d'un bien qui est le gage de la Justice , jusques à ce qu'il ait fait sa déclaration au Juge qu'il se porte pour héritier , & où par conséquent il n'est pas permis de faire une saisie réelle sur sa tête qu'il n'ait fait cette déclaration ; il en est autrement parmi nous , l'héritier bénéficiai-

re n'est pas moins regardé comme héritier que l'héritier pur & simple quant aux actions qui résident sur sa tête , sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration de sa part , parce que , suivant cette maxime , *le mort saisit le vif* , l'héritier bénéficiaire , aussi bien que l'héritier pur & simple , sont saisis de plein droit de la succession du Défunt , & qu'ils peuvent en cette qualité être convenus en tout temps par les créanciers , avec cette différence néanmoins que l'héritier bénéficiaire peut en tout temps , comme nous l'avons déjà dit , répudier la succession , en rendant compte des effets de la succession , pour se mettre à l'abri des poursuites des créanciers-

Dans le Pays du Droit Ecrit où les peres ont par la puissance paternelle l'usufruit des biens de leurs enfans , la saisie réelle faite sur la tête du pere est valable , pourvu qu'il soit Tuteur & légitime administrateur de ses enfans ; car s'il y avoit un Tuteur autre que le pere , ou que les enfans fussent émancipés , la saisie seroit nulle , comme n'ayant pas été faite sur le véritable Propriétaire des biens.

Il en est autrement dans le Pays de Coutume où la puissance paternelle est inconnue , & où les peres n'ont pas plus de puissance sur leurs enfans que les Tuteurs en ont sur leurs Pupilles ; la saisie réelle faite sur la tête du pere seroit nulle , à moins que les enfans ne fussent mineurs , & que le pere fût leur Tuteur , parce que les enfans n'étant pas sous la puissance de leur pere après leur majorité ,

il s'enfuit qu'ils sont les véritables Propriétaires de leurs biens, & par conséquent seuls capables de se défendre en Justice : Voyez *Hericourt à l'endroit cité*, pag. 52.

Nous disons que pour que la saisie réelle soit valable, il faut qu'elle soit faite sur la tête du véritable Propriétaire des biens qu'on veut saisir ; de-là vient, 1^o. Que celui qui a pris un bien en Emphytéose pour un nombre d'années ou pour la vie d'une ou de plusieurs personnes, n'est point regardé comme Propriétaire de ce fonds : cependant on peut bien faire la saisie réelle sur sa tête ; mais l'adjudication par Décret de ce fonds, n'empêche pas le bailleur d'y rentrer après le temps du Bail expiré, quoiqu'il n'ait pas formé d'opposition au Décret, ainsi qu'il a été jugé par les Arrêts rapportés par *Gouget*, *traité des Criées*, page 538.

2^o. Que celui qui a fait cession & abandon de ses biens à ses créanciers, n'étant plus Propriétaire du moment que la cession est faite, on ne peut point faire la saisie réelle sur lui, il faut dans ce cas faire nommer un Curateur aux biens abandonnés, & ensuite faire saisir réellement sur ce Curateur, sans quoi la saisie seroit nulle.

3^o. Il en est de même des biens déguerpis par un particulier, qui ne peuvent être saisis réellement ni vendus par Décret, que sur la tête d'un Curateur qu'il faut faire créer à cet effet.

4^o. Les biens échus aux Seigneurs Hauts-Judiciers par confiscation, deshérence ou

bâtardise , ne peuvent pas être saisis sur eux , quoiqu'ils en soient les Propriétaires , lors que c'est pour les dettes de ceux dont ces biens leur sont échus ; parce qu'ils ne les représentent point ; mais les créanciers doivent faire créer un Curateur à ceux à qui les biens appartenoient , comme étant morts civilement , & ensuite faire saisir les biens sur la tête de ce Curateur contre ce Seigneur , de la même manière qu'on peut faire saisir contre tous autres tiers Acquéreurs & Détenteurs des biens affectés & hypothéqués aux créanciers , parce que les Seigneurs-Justiciers & le Roi même , en prenant les biens qui leur viennent par confiscation ou autrement , sont tenus des dettes de ceux dont ils possèdent les biens , à proportion de la valeur d'iceux ; de sorte que par-là ils sont obligés de payer les dettes ou d'abandonner les biens.

Enfin , pour qu'une saisie soit valable , il faut non seulement qu'elle ait été faite sur le Propriétaire , mais encore sur une personne capable d'agir ou d'être en Jugement ; ainsi les biens des Pupilles , des Mineurs , des Interdits , des Furieux , des Imbécilles , des Fils de famille , & autres qui ne peuvent pas comparoître en Justice & veiller à leurs intérêts , ne peuvent pas être saisis sur leur tête : il faut avant toute œuvre que les créanciers leur fassent nommer un Tuteur ou Curateur pour pouvoir faire saisir & poursuivre le Décret avec lui , sans quoi la saisie seroit nulle.

SECTION IV.

Quels sont les biens qui peuvent être saisis & vendus par Décret.

1^o. On peut faire saisir réellement & vendre par Décret toute sorte de biens immeubles, sans en excepter les biens des Pupilles & des Mineurs, les biens appartenans aux Pauvres ou aux Eglises, Corps ou Communautés Séculières ou Régulières, pourvu qu'on observe dans le Décret toutes les formalités requises pour la vente des biens d'Eglise; il n'y a d'exception que pour les choses publiques, comme sont les Places, les rues des Villes & les chemins destinés à l'usage public, & les choses saintes & sacrées qui ne sont point dans le commerce, comme sont les Eglises, les Maisons Religieuses, les Cimetieres & autres choses dédiées au Service Divin. *Leg. 83, §. 5, ff. de verbor. obligat.*

Néanmoins Justinien dans ses Institutes, permet l'aliénation des choses sacrées, pour la rédemption des Captifs seulement, *pro Captivorum redemptione*, & dans la Nouvelle 120, chap. 9; & il ajoute une autre cause pour laquelle il est permis d'aliéner les immeubles sacrés, savoir pour libérer les Eglises des dettes pour lesquelles elles sont pressées *in debitum*; mais hors de ce cas les choses sacrées sont inaliénables.

Les choses saintes & sacrées ne pouvant pas être vendues par Décret, comme nous

venons de le dire , on demande , si dans le cas qu'un particulier auroit vendu un fonds à une Communauté Religieuse qui y auroit fait bâtir une Eglise , le vendeur faute de paiement du prix , pourra faire saisir réellement le fonds vendu , ou la Communauté pourra-t-elle former opposition à la saisie , & à la vente judiciaire , sur le fondement de ce que dit Justinien dans ses Institutes , liv. 2 , tit. premier , §. 8 , *qui ad ministerium Dei dedicatæ sunt , alienari & obligari non possunt* ; ou nonobstant son opposition , pourra-t-on ordonner la vente de ce fonds pour le paiement du prix ?

Cette question s'étant présentée au Parlement de Paris , la saisie fut déclarée valablement faite par un Arrêt qu'on trouve rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences , page 569 ; & le motif que ce Journal se donne de cet Arrêt , c'est que l'Eglise avoit été seulement bénite , & qu'il en auroit été autrement si elle avoit été solennellement consacrée ; mais Socive qui rapporte ce même Arrêt au tome premier , centurie 3 , ch. 25 , page 240 , lui donne un motif plus raisonnable , qui est , qu'on ne peut pas dédier ni consacrer à Dieu le bien d'autrui , & que les biens ne peuvent pas être rendus saints & hors du commerce des hommes , qu'ils n'aient été entièrement payés à celui qui les a vendus.

Il faut observer que si une Eglise après avoir été consacrée , venoit à être démolie ou brûlée , le fonds où elle étoit bâtie devien-

droit profane, & tomberoit dans le commerce des hommes, & pourroit par conséquent être saisi & vendu par Décret.

Il en est de même des Cimetières qui sont regardés comme des lieux saints & religieux, pendant le temps qu'ils sont destinés & consacrés à la Sépulture des Fideles; mais s'ils cessent d'être à cet usage, ils deviennent des lieux profanes, & rentrent également dans le commerce des hommes.

2^o. On peut faire saisir & vendre par Décret le fonds servant de titre Clérical à un Prêtre, quoiqu'il soit destiné à son entretien; sur quoi il faut néanmoins faire plusieurs distinctions; savoir, la première, que lorsque le Décret est poursuivi par les créanciers du Prêtre même, le Prêtre ne peut être privé de l'usufruit des biens constitués pour son titre Clérical pendant sa vie, mais après sa mort les créanciers peuvent exercer leurs droits & hypothèques sur la propriété du fonds.

La seconde, qu'à l'égard des créanciers du Constituant, postérieurs au titre Clérical, ils n'ont aucune prise sur les biens dépendans de ce titre Clérical, quoique non infinuée; de sorte que dans la distribution des biens du Constituant & dans l'ordre des créanciers, le Prêtre doit être alloué sur les mêmes biens par préférence à ces créanciers, suivant cette règle, *qui prior est tempore, potior est in jure*; parce que ce titre Clérical étant une véritable Dot faite par un pere à son fils pour raison de son mariage spirituel, qu'il doit contracter avec l'Eglise, l'inflation n'en est

pas nécessaire, non-plus que la constitution de Dot faite à une fille, pour conserver son droit du jour que le titre Clérical lui a été fait; d'autant mieux que de ce jour-là, il est devenu lui-même créancier de son pere pour cette Dot.

La troisieme, que pour ce qui concerne les créanciers antérieurs du Constituant, on donne au Prêtre l'usufruit pendant sa vie, du titre Clérical, lorsqu'il a été publié & insinué dans les Paroisses où les biens sont situés, sans aucune opposition de la part des créanciers; ce qu'il faut entendre, lorsque le Constituant est un étranger; car si c'étoit le pere qui eût fait le titre Clérical à son fils, les créanciers antérieurs doivent être préférés, parce qu'en regle, les biens constitués par le pere, ne peuvent passer sur la tête du fils qu'avec leurs charges, de même que les biens constitués en Dot à une fille.

Ce que nous disons du titre Clérical, doit s'appliquer à tous les biens & Bénéfices, sous les titres desquels le Clerc a été promu aux ordres sacrés; de sorte que dans le cas que les créanciers du Prêtre ont fait saisir réellement lesdits biens & revenus des bénéfices, on réduit le revenu du Prêtre à la somme de 100 liv. qui est la rente ordinaire du titre Clérical, & le surplus est destiné pour faire fonds au paiement des créanciers: *Voyez là-dessus M. de Catelan, liv. premier, chap. 5; & Vedel dans ses observations sur cet Auteur.*

3°. On peut faire saisir & vendre par Dé-

cret les rentes foncières, & pour y parvenir, il faut observer dans les Criées les mêmes formalités que pour les héritages sujets à ces rentes; le tout conformément à l'article 349 de la Coutume de Paris.

Il faut pour cela, que l'Huissier ou Sergent se transporte sur l'héritage sujet à la rente-foncière, & qu'il déclare par son Procès-verbal qu'il saisit une telle rente, à prendre sur un tel héritage, qu'il doit désigner & déclarer par le menu, par tenans & aboutissans, & les Criées doivent en être faites en la Paroisse où les héritages sujets à rentes sont situés, & observer les autres formalités dont nous avons parlé dans le chapitre précédent.

4^e. Pour ce qui est des rentes constituées sur des particuliers, la saisie en doit être faite entre les mains du débiteur, avec défenses de racheter ni vider les mains du principal & arrérages desdites rentes, au préjudice du saisissant; & les Criées doivent en être faites devant la principale porte de l'Eglise Paroissiale du saisi, en celle du créancier de la rente, & en celle de la Jurisdiction où la saisie réelle se poursuit: on doit observer pour ces sortes de saisies l'apposition des Affiches & Pannonneaux Royaux, tant à la porte de la maison du saisi, qu'à la principale porte de ladite Eglise & Paroisse du saisi. Dans les Pays où les rentes constituées sont immeubles, elles peuvent être adjudgées par Décret, & non dans ceux où elles sont regardées comme meubles.

Il en est de même des rentes sur l'Hôtel-

de-Ville de Paris ; on doit apposer les mêmes Affiches & Pannonceaux Royaux, tant à la porte de la maison du faisi, qu'à la principale porte de l'Eglise Paroissiale de son domicile, & les Crieés doivent se faire en la Paroisse de Saint Jean, qui est celle de l'Hôtel-de-Ville, en la Paroisse du faisi & en celle de la Jurisdiction où l'Instance des Crieés est pendante : & après que tout cela est fait, l'adjudication desdites rentes, tant de celles qui sont sur des particuliers, que de celles qui sont sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, se fait sans autre formalité, après trois proclamations à l'Audience de la Jurisdiction.

Nous avons dit qu'on peut faire saisir & vendre par Décret les biens des Pupilles & des Mineurs, surquoi il faut observer, qu'à l'égard des Pupilles il faut que les poursuites soient faites avec le Tuteur, s'il y en a, sinon, il faut lui en faire nommer un d'autorité de Justice, à moins que la mere des Pupilles ne fût en vie, & qu'elle fût Tutrice de ses enfans ; on fait alors toutes les poursuites avec la mère, quelque protestation qu'elle fasse qu'elle ne veut pas être Tutrice, & ces poursuites faites avec elle sont valables, jusqu'à ce qu'elle ait fait pouvoir de Tuteur aux Pupilles.

Et à l'égard des Mineurs, les poursuites sont faites contre eux mêmes, avec l'assistance d'un Curateur, qu'on leur fait nommer à la requête du poursuivant Crieés, qui est, selon l'usage, le Procureur qui occupe pour eux dans le Procès, auquel on fait lever

la main à l'Audience, & prêter serment de bien défendre ses Parties Mineures.

On trouve dans le Journal du Palais, tom. premier, page 10 & 11, un Arrêt du Parlement de Paris du 23 Juillet 1667, qui ordonna qu'un créancier qui avoit prêté une somme à un Mineur émancipé, sans être autorisé par un Curateur & sans emploi, & qui avoit passé un Contrat de constitution de rente de cette somme en faveur du prêteur, lequel Contrat le Mineur avoit ensuite ratifié par deux Actes après la majorité, seroit mis en ordre sur les biens de ce Mineur étant en distribution, du jour du Contrat de constitution de rente, tant pour le principal, que pour les arrérages de ladite rente, quoique les autres créanciers prétendissent qu'il ne pouvoit être alloué que du jour de la ratification dudit Contrat.

5°. On peut faire saisir & vendre par Décret toutes les dettes actives & obligations, appartenant au débiteur discuté, sous le nom de voix, droits, noms & actions; mais il faut que ce soit expressément; car s'il n'en étoit pas fait mention dans la saisie, elles n'y seroient pas censées comprises; parce que c'est une espece de biens qu'on regarde comme distincte & séparée des autres biens meubles & immeubles du débiteur, qui n'est pas comprise dans la saisie générale de ses biens sans une ment ou expresse, comme nous le dirons dans le chapitre des Adjudications par Décret.

6°. On peut saisir & vendre par Décret

les Navires & autres Vaisseaux de Mer, en observant les formalités prescrites par le titre 14 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681; mais cette vente & adjudication ne peut être faite que d'autorité des Juges de l'Amirauté, suivant l'article premier du titre 2 de la même Ordonnance.

Il en est autrement des bateaux sur les Rivières, lesquels étant réputés meubles, ne peuvent pas être suivis par hypothèque, ni par conséquent être saisis & vendus par Décret, comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par *Graverol sur M. Larroche, liv. 2, tit. 4, sur le mot hypothèques; & M. de Castellan, liv. 5, chap. 33.*

A l'égard des moulins assis sur des bateaux, on distingue les Coutumes qui les déclarent meubles, de celles où ils sont réputés immeubles; il n'y a que dans ces dernières où ils puissent être vendus par Décret, & dans les premières, ils doivent être vendus comme les autres effets mobiliers.

Il y a néanmoins des Auteurs qui décident, que lorsque les moulins à bateaux sont bannaux, ils peuvent être regardés comme des immeubles, attendu qu'ils ont une affiette fixe dans l'étendue de la bannalité; de sorte que faisant en quelque manière partie du droit de bannalité qui est immobilier, ils sont eux mêmes regardés comme immeubles, quoique situés dans les Coutumes où ils sont réputés meubles, suivant *Me. Hericourt dans son traité de la vente des immeubles, chap. 3, nomb. 2, & les autres qu'il cite.*

7°. On peut encore saisir & vendre par Décret le patronage réel, parce qu'il est censé faire partie du fonds auquel il est attaché, & qu'il suit de plein droit la propriété de ce fonds; de sorte qu'il est toujours compris dans la saisie réelle du principal Manoir du débiteur, sans qu'il en soit fait une mention expresse dans la saisie.

8°. Il n'en est pas de même de la Justice d'une Seigneurie, qui quoique dépendante d'un Fief saisi, n'est pas cependant comprise dans la saisie réelle si elle n'y est nommément exprimée, suivant Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique, sur le mot *Saisie réelle*, page 627 de l'édition de 1740.

Cependant Me. Henicourt à l'endroit cité, chap. 6, nomb. 10, distingue là dessus les Coutumes où les Fiefs sont une dépendance de la Justice, de celles où les Fiefs n'ont rien de commun avec la Justice, décidant à l'égard des premières, que la Justice étant inhérente au Fief & en faisant partie, on peut se dispenser en saisissant le Fief de faire mention de la Justice; & dans les secondes, les Fiefs n'ayant rien de commun avec la Justice, on peut les saisir, sans saisir la Justice; de sorte que pour que la Justice soit comprise dans la saisie réelle du Fief, il faut nécessairement en faire une mention expresse, sans quoi il n'y auroit que le Fief qui fût saisi.

Du reste, quand on saisit réellement un Fief, il n'est pas nécessaire de désigner toutes les pièces qui le composent, il suffit d'exprimer dans la saisie le principal Manoir, les

appartenances & dépendances & les droits seigneuriaux, comme nous le dirons bientôt, conformément à l'Edit des Criées de 1555.

9°. Sur la question savoir, si on peut saisir réellement les biens substitués, il faut distinguer, si c'est pour les dettes de l'héritier grévé, ou d'un des substitués ou pour celles de l'Auteur de la substitution? On ne peut pas sans doute saisir les biens substitués pour les dettes de l'héritier grévé au préjudice des substitués, parce que l'héritier chargé de rendre à d'autres, n'est regardé que comme un usufruitier, tandis qu'il y a de substitués appelés après lui; ainsi dans ce cas la saisie seroit absolument nulle, comme faite *super non Domino*.

On ne peut non-plus saisir les biens substitués pendant la vie de l'héritier pour les dettes de celui qui est appelé à la substitution, parce que son droit est incertain & en suspens, jusques à l'ouverture de la substitution en sa faveur: ce n'est qu'une espérance qu'il a sous une condition qui ne peut pas arriver; en sorte que s'il décède avant l'héritier, la substitution devient caduque, & ses créanciers ne peuvent rien prétendre sur les biens substitués; d'autant mieux que par son décès il ne transmet point son droit à ses héritiers, *fideicommissum ante conditionis eventum non transmittitur ad hæredes*, comme il est décidé par Bretonnier sur Henrys, tome premier, page 406, & l'article 20 du titre premier de l'Ordonnance de 1747, concernant les substitutions fidéicommissaires.

Mais à l'égard des dettes de l'Auteur de la substitution, il n'est pas douteux qu'on ne puisse saisir réellement les biens substitués, soit sur la tête de l'héritier grévé, ou sur celle d'un des substitués appelés, qui a recueilli la substitution, parce qu'il est de principe qu'un débiteur ne peut rien donner ni aliéner au préjudice de ses créanciers, ce qui est expressément décidé par l'article 45 de l'Ordonnance des substitutions que nous venons de citer.

Suivant la Jurisprudence du Parlement de Paris, il faut discuter les meubles des mineurs avant que de pouvoir faire saisir réellement leurs immeubles; il faut même faire rendre compte au Tuteur de son administration, pour voir si au moyen du reliqua dû par le Tuteur on pourroit acquitter les dettes, sans quoi la saisie des immeubles seroit cassée, de même que le Décret qui auroit été poursuivi, pour ce qui concerne les Mineurs; mais l'un & l'autre subsisteroit à l'égard des Majeurs dans le cas que les immeubles saisis seroient possédés par indivis par des Majeurs & des Mineurs, suivant *Louet & Brodeau, lettre M, nomb. 15*; & *Ferriera dans sa Pratique, sur le mot discussion des meubles*.

Il en est autrement dans les Parlemens du Droit écrit: on peut faire saisir & vendre par Décret tous les biens d'un débiteur, soit Mineur ou Majeur, sans être obligé de discuter préalablement ses meubles, sur quoi on peut voir *M. Lemaître, les Ordonnances Royaux, & Larroche, liv. 2, titre premier, Arrêt 30.*

Un créancier, disons-nous, n'est pas obligé de discuter les meubles de son débiteur, avant que de saisir les immeubles ; mais on demande, s'il est obligé de discuter les immeubles que son débiteur possède, avant que de pouvoir saisir ceux qu'il a vendus, & qui sont au pouvoir du tiers acquéreur.

Sur cette question, il faut observer que suivant la Jurisprudence du Parlement de Paris, on ne peut saisir réellement un fonds que sur le véritable Propriétaire ; ainsi on ne peut point saisir un fonds vendu qui a passé entre les mains d'un tiers-acquéreur, sans avoir plutôt discuté les biens dont le débiteur est en possession, ou sans avoir fait déclarer ce fonds affecté & hypothéqué pour la dette du créancier.

Il en est autrement dans les Parlemens du Droit Ecrit, où le créancier peut faire saisir sur la tête de son débiteur, non-seulement les biens qu'il possède au temps de la saisie, mais encore ceux qu'il a vendus, sans avoir besoin de les faire déclarer affectés & hypothéqués avec le tiers-acquéreur, parce qu'au moyen de l'hypothèque générale qu'il a sur tous les biens présents & à venir, il peut faire saisir réellement tous les biens que son débiteur possédoit au temps qu'il a contracté avec lui, & même ceux qu'il a acquis depuis, sauf aux tiers-acquéreurs à demander la distraction des fonds par eux acquis, s'ils ont prescrit l'action hypothécaire par le laps de dix années, comme nous le dirons ailleurs, en quoi cette Jurisprudence est con-

traire à la disposition de la Nouvelle 4 , qui défend aux créanciers d'agir en vertu de leurs hypothèques contre les tiers détenteurs, à moins que l'action contre le principal débiteur & contre sa caution ne soit absolument inutile.

Il est vrai que lorsqu'il y a trop d'affectation de la part du créancier de saisir les biens possédés par les tiers-acquéreurs , tandis qu'il paroît évident que les biens que le débiteur possède actuellement sont suffisans pour payer la dette , ou qu'il y a d'autres biens appartenans au débiteur qui ne sont point saisis ; dans ce cas , on accorde pendant Procès la distraction provisoire en faveur des tiers acquéreurs, sauf aux créanciers , en cas d'insuffisance , de continuer la saisie sur les biens possédés par les tiers acquéreurs & détenteurs , parce que ce n'est qu'en défaut des biens libres qu'on peut agir sur les biens vendus par le débiteur ; ce qui est conforme à la disposition de l'authentique *sed hodiè* , au Code de obligat. & action. & de l'authentique *hoc si debitor* , au Code de pignorib. Voyez aussi Guypape , quest. 432 , nomb. 11.

Il faut observer que dans le cas de la discussion , les tiers acquéreurs doivent sans doute indiquer les biens qu'ils prétendent devoir être discutés , parce que possédant des biens qui sont hypothéqués à une dette , ils ne peuvent en empêcher la saisie & la vente par Décret , qu'en indiquant les autres biens de leur vendeur ; soit qu'il les possède actuellement ou qu'ils aient été vendus à d'autres ;

mais dans ce cas , ils doivent être garans de cette indication.

Le Parlement de Paris où la discussion des biens est admise , exige non-seulement que les tiers-acquéreurs des biens vendus fassent cette indication , mais même qu'ils consignent une certaine somme pour fournir aux frais de cette indication , afin que les tiers-detenteurs n'abusent pas de la discussion ; & qu'ils ne fassent faire aux créanciers des frais inutiles , suivant les Arrêts rapportés par *Hericourt* , chap. 4 , *nombr.* 21 , & l'Arrêt du 18 Juin 1676 , rapporté dans le *Journal du Palais* , *tome premier* , page 755.

Il semble qu'il devroit en être autrement au Parlement de Toulouse , & que les tiers-acquéreurs qui demandent la discussion , en indiquant les biens de leur vendeur , ne devroient pas être tenus de consigner pour les frais de cette discussion , par la raison qu'au cas les biens indiqués soient insuffisans , le créancier peut continuer la saisie sur les biens de ces tiers-acquéreurs , sans qu'il soit nécessaire de faire déclarer plutôt l'hypothèque sur ces biens ; ce qu'on ne peut pas faire au Parlement de Paris , où , comme nous l'avons déjà dit , il faut avant de pouvoir faire saisir sur les tiers-acquéreurs , faire déclarer l'hypothèque sur les biens par eux acquis ; cependant suivant la Jurisprudence de ce Parlement , attestée par *M. Maynard* , liv. 7 , chap. 58 , cette consignation est aussi nécessaire pour les frais de cette discussion.

Enfin , lorsqu'un créancier a une maison

ou un fonds particulier spécialement affecté pour sa créance, il a la liberté de faire saisir réellement cette maison ou ce fonds, sans être obligé de faire saisir tous les autres biens de son débiteur, pour éviter de plus grands frais; mais si ce fonds hypothéqué n'est pas suffisant pour le paiement de sa dette, il peut continuer la saisie sur les autres biens, sans que les autres créanciers puissent s'y opposer, ni les restreindre à la saisie du fonds hypothéqué, par la raison que l'hypothèque spéciale est toujours jointe à l'hypothèque générale, & qu'au moyen de cette hypothèque générale, le créancier peut en tout temps faire saisir tous les biens de son débiteur.

Ainsi, par exemple, Jean emprunte une somme de 1000 liv. à Pierre, & pour la sûreté de cette somme lui affecte sa maison spécialement, & généralement tous ses biens, faite de paiement au temps marqué dans l'obligation; Pierre pourra faire saisir la maison de Jean, & en cas d'insuffisance, il pourra saisir aussi tous les autres biens, parce que l'hypothèque spéciale jointe à l'hypothèque générale donne au créancier la faculté de se procurer son paiement sur tous les biens de son débiteur; mais dans ces cas les tiers-acquéreurs peuvent s'opposer à ce que les biens par eux acquis du débiteur, soient compris dans la saisie générale, jusques à ce que le créancier ait discuté les biens spécialement affectés, suivant la disposition de la Loi 2, au Code de pignorib.

Il en est de même dans le cas que le fonds

affecté spécialement a été vendu , les créanciers dans ce cas ne peuvent pas faire saisir ce fonds entre les mains de l'acquéreur , sans avoir préalablement discuté les autres biens extans du débiteur , qui n'ont pas été spécialement hypothéqués pour leurs créances , comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté par *M. de Catellan* , liv. 6 , chap. 20 :

Il est vrai qu'il arrive rarement que l'hypothèque spéciale soit séparée de l'hypothèque générale ; c'est-à-dire , que celui qui prête une somme se contente pour la sûreté de son paiement de l'hypothèque spéciale sur un fonds ou autre effet particulier de l'emprunteur , & que le prêteur a toujours soin de stipuler indépendamment de l'hypothèque générale sur tous les biens de l'emprunteur : de sorte qu'aujourd'hui c'est une clause de style dans les Contrats , que l'obligé , dans le cas de l'hypothèque spéciale , affecte & hypothèque encore tous les biens présents & à venir.

Ce que nous disons de l'hypothèque spéciale , a pareillement lieu dans la clause du précaire ; c'est à dire , que lorsque celui qui achete un fonds n'en paye pas le prix , le vendeur en stipulant l'hypothèque spéciale sur le fonds vendu , stipule encore l'hypothèque générale sur les autres biens de l'acquéreur pour le paiement du prix ; en sorte qu'il peut faire saisir réellement , tant le fonds par lui vendu , que tous les autres biens de son débiteur , il en est de même dans le cas que l'acheteur a emprunté l'argent pour payer

le fonds ; le prêteur étant à la place du vendeur & subroge au précaire , peut de même faire saisir tant le fonds vendu , que les autres biens de l'acheteur ; il est vrai que dans l'un & dans l'autre cas , les tiers-acquéreurs peuvent aussi demander que le créancier soit tenu de discuter les biens sur lesquels il a le précaire.

Sur quoi il faut observer , que par un Arrêt du Parlement de Toulouse , du 19 Décembre 1692 , il a été jugé que les enfans peuvent faire la saisie générale des biens de leur pere pour les droits de leur mere , sans qu'ils soient tenus de faire discussion des biens extans ; cet Arrêt est rapporté dans le Journal du Palais , tome premier , page 146.

A l'égard des tiers possesseurs , il faut observer que si le débiteur a vendu ses biens en divers temps , le dernier acquéreur est toujours à découvert ; c'est à dire , que les premiers acquéreur qui se trouvent exécutés par les créanciers de leur vendeur , sont reçus à faire rejeter la saisie sur les derniers acquéreur , attendu que le débiteur n'ayant pas d'autres biens , ceux qu'il a en dernier lieu aliénés , doivent être discutés avant de saisir les premiers vendus ; mais s'il y a des biens extans du débiteur , les créanciers ne peuvent pas exécuter les tiers-possesseurs qui indiquent ces mêmes biens , qu'après que la discussion en a été faite , laquelle indication est toujours reçue , à condition par les tiers-possesseurs d'en être garans ; c'est-à-dire , de prouver l'existence des biens du dé-

biteur , sinon d'être responsables des frais faits pour la discussion des biens indiqués , & des dépens , dommages & intérêts des Parties , au cas cette indication se trouve fautive , comme il a été jugé par l'Arrêt rapporté par *Graverol sur M. Larroche* , sur le mot éviction , Arrêt 3. Voyez *M. Maynard* , liv. 7, chap. 58.

Mais lorsqu'il s'agit de l'intérêt d'un tiers-possesseur contre un autre tiers possesseur , le même Auteur rapporte deux Arrêts , qui ont jugé que comme les derniers acquéreurs sont aussi privilégiés que les premiers , cette indication n'est pas reçue ; enforte que le tiers-possesseur venant par action hypothécaire peut demander sa garantie contre d'autres tiers-possesseurs , quoiqu'ils indiquent les biens du débiteur commun ou de ses héritiers.

D'où il résulte , que l'indication des biens estans du débiteur n'a lieu que lorsque c'est un créancier qui veut exécuter un tiers acquéreur , & non lorsqu'il s'agit de l'intérêt d'un tiers-acquéreur , contre un autre tiers-acquéreur , l'un étant aussi privilégié que l'autre.

Surquoi il faut observer que ce que nous disons que le dernier acquéreur est toujours à découvert , n'a lieu que dans le cas de la faisie particulière , lorsqu'un créancier veut exécuter un des acquéreurs , dans ce cas , le premier acquéreur peut faire rejeter la faisie sur les acquéreurs postérieurs , si ce n'est que ceux-ci aient prescrit l'action hypothécaire
par

par la possession paisible de dix ans, suivant *M. de Castellan*, liv. 6, chap. 11 in fine.

Car cela n'a pas lieu dans le cas de la saisie générale des biens du débiteur, parce qu'alors les tiers-acquéreurs n'ont d'autre ressource que de demander la distraction définitive des biens par eux acquis, s'ils ont prescrit l'action hypothécaire des créanciers, sinon leur allocation pour le prix de leurs acquisitions, en la forme que nous l'expliquons dans la suite de ce traité.

Sur la question savoir, si le créancier de deux coobligés solidaires, qui fait saisir les biens des tiers-acquéreurs, est obligé de discuter les deux coobligés, ou seulement les biens de celui qui a vendu; *Boniface tom. 4, liv. 8, tit. 2, chap. 9*, rapporte un Arrêt du 21 Avril 1670, qui a condamné le créancier à discuter les biens des deux coobligés, avant de faire vendre les biens de celui des obligés qui étoient passés à un tiers-acquéreur; cet Arrêt fondé sur la disposition de la Nouvelle 4, déjà citée, qui veut qu'avant d'attaquer le Possesseur des biens du débiteur, on discute les biens de ce débiteur & même ceux de la caution, & à plus forte raison ceux de ses coobligés solidaires.

En matière de successions, lorsqu'un héritage est saisi réellement sur un des cohéritiers, cet héritier ne peut pas demander la discussion des autres biens de la succession, ni à plus forte raison des biens propres de ses cohéritiers, parce que, suivant le droit, les héritiers étant tenus personnellement cha-

cen pour la portion des dettes de la succession & hypothécairement pour le tout, *tota in toto*, & *tota in quolibet parte*, il s'ensuit que chaque cohéritier peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses autres cohéritiers, sans qu'il puisse opposer la discussion des biens d'un chacun d'eux.

Quant aux biens qui sont sujets à la discussion, le créancier n'est pas tenu de discuter les biens de son débiteur, qui sont situés hors du Royaume ou dans une souveraineté étrangère, par la difficulté qu'il y a de discuter des biens situés dans des Pays étrangers, & d'ailleurs parce que par la Coutume de France, les sujets du Roi ne sont pas obligés de plaider hors du Royaume, suivant les Arrêts rapportés par *Louet & Brodeau, lettre D, somm. 29.*

Il n'en est pas de même des biens qui sont situés dans différentes provinces, le créancier est obligé de les discuter tous, pourvu que ces provinces soient sous la domination d'un même Souverain, parce qu'alors on ne peut pas dire qu'il y ait des biens situés hors du Royaume : *Voyez Henrys, tome 2, liv. 4, quest. 123.*

Enfin, la discussion dont nous venons de parler a lieu contre tous les débiteurs sans distinction, en faveur, tant des acquéreurs à titre onéreux, qu'en faveur des acquéreurs à titre gratuit ; comme par Legs, succession, Donation, &c. car puisque les Arrêts rapportés par *M. de Catellan, liv. 7, chap. 2,* ont jugé que les Légataires & les Donataires

d'une chose particulière , peuvent prescrire l'action hypothécaire des créanciers par la possession de dix ans , étant regardés comme tiers-acquéreurs & possesseurs , il faut par conséquent qu'en cette qualité ils puissent opposer le bénéfice de discussion , n'y ayant point de distinction à faire des uns aux autres à cet égard.

SECTION V.

D'autorité de quel Juge la Saisie réelle doit être faite.

Pour savoir d'autorité de quel Juge il faut faire la saisie réelle , il convient d'examiner deux choses ; la première , quel est le titre en vertu duquel on veut faire saisir ; & la seconde , si le Juge d'autorité duquel on veut faire la saisie est compétant pour connoître de la matière des Décrets.

En premier lieu , si le titre en vertu duquel on veut saisir est un Contrat passé sous scel Royal qui soit attributif de Jurisdiction , il faut que la saisie soit faite & le Décret poursuivi devant le Juge sous le scel duquel le Contrat a été passé , & si le scel de l'obligation n'est point attributif de Jurisdiction , il faut poursuivre le Décret d'autorité du Juge ordinaire dans la Jurisdiction duquel les biens du débiteur sont situés.

Mais si les biens sont situés en différentes Juridictions , la saisie doit être faite & le Décret poursuivi d'autorité du Juge du princi-

pal Manoir du débiteur, suivant l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 22 Décembre 1712, qu'on trouve rapporté dans le Recueil des Edits & Arrêts, imprimé en 1749; & *Vedel* dans ses observations sur *M. de Catellan*, liv. 6 chap. 13, en rapporte un autre du 13 septembre 1720, rendu après partage, qui l'a jugé de même; le motif de ces Arrêts est fondé sur ce qu'il seroit trop embarrassant & trop dispendieux pour les parties de poursuivre pour une somme due par un seul & même débiteur, des Décrets différens, lorsque les biens du Dîscuté se trouvent situés dans plusieurs Jurisd.ctions; car, quoiqu'on ne puisse pas dépouiller le Juge des lieux d'une matiere réelle, & que ce Juge n'ait d'empire que sur les biens situés dans sa Jurisdiction, il est néanmoins juste que dans le cas que les biens sont situés dans différentes Jurisd.ctions, la saisie soit faite d'autorité d'un seul Juge, qui doit être naturellement celui du principal Manoir du débiteur saisi.

Ainsi, dans le cas que la saisie réelle comprend des biens qui sont situés dans plusieurs Jurisd.ctions, & que les Criées ou Encans ont été faits & certifiés devant un des Juges des lieux où les biens sont situés, le Pourfuisant doit impétrer des Lettres de la petite Chancellerie, portant attribution au Juge dans le Ressort duquel la plus grande partie des biens saisis est située, pour y procéder à la vente & adjudication desdits biens.

Il semble cependant que dans le cas proposé on puisse procéder devant le Sénéchal

du Ressort, comme étant Ordinaire des Ordinaires, & le Juge supérieur des différentes Jurisdiccions où les biens saisis sont situés; néanmoins c'est ce qui fut condamné par l'Arrêt du 22 Décembre 1712, que nous avons cité, qui cassa les poursuites faites au Sénéchal, & renvoya la cause & Parties devant le Juge du principal Manoir.

Il est donc certain, que de droit commun, les Juges ordinaires des lieux sont seuls compétans pour connoître de la saisie & vente par Décret des biens situés dans leurs Jurisdiccions, lorsque la saisie est faite en vertu des Contrats & des Lettres de rigueur ou de *Debitis*, dont les sceaux ne sont point attributifs de Jurisdiction, pourvu toutefois que ces Juges soient Royaux ou Hauts-Judiciers; car les Décrets ne peuvent pas être poursuivis dans les basses & moyennes Justices, comme nous le dirons bientôt.

Ce que nous disons des Juges des lieux est vrai, non-seulement à l'égard des personnes roturieres, mais encore à l'égard des personnes nobles sans distinction; car quoique les nobles aient par l'Edit de Cremeu leurs causes commises aux Sénéchaux, tant en demandant qu'en défendant, leur privilege néanmoins cesse lorsqu'il s'agit d'une action réelle; de sorte que les ventes par Décret de leurs biens doivent être poursuivies devant les Juges des lieux où les biens sont situés.

Les Juges des lieux sont si fort compétans pour connoître des Décrets des biens situés

dans leurs Jurisdictions, que, suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1737, concernant les Evocations & Réglemens des Juges, article 25 & 26, les Instances d'ordre & des Décrets portées devant eux, ne peuvent être évoquées ni portées hors leur Jurisdiction, sous quelque prétexte que ce soit, non-plus que les oppositions aux saisies réelles formées par les créanciers.

Aussi ceux qui ont droit de *Committimus* & autres privilèges, ne peuvent, suivant cette Ordonnance, évoquer les Instances de Décret devant les Juges de leurs privilèges, pour en dépouiller les Juges des lieux, ni en arrêter ni suspendre les poursuites par des Cédules évocatoires ou autrement.

Il y a néanmoins une exception pour les saisies réelles des Offices & des biens des Comptables & Receveurs des Tailles, dont les Instances doivent être portées à la Cour des Aides, & peuvent être évoquées de toutes les Cours & Jurisdictions en la manière expliquée dans les articles 35, 36 & suivans de la Déclaration du 20 Janvier 1636, servant de Règlement pour le Parlement de Toulouse & la Cour des Aides de Montpellier, & autres Tribunaux & Sieges de Languedoc, dont nous parlerons dans la suite de ce Traité.

Il y a encore une autre exception pour les Instances de Décret des Terres érigées en Pairies, dont la connoissance appartient en première Instance au Parlement de Paris, à l'exclusion de tous autres, qui peuvent être aussi

évoquées de toutes les Cours & Jurisdictions, suivant les Arrêts rapportés par *Me. Hericourt*, chap. 2, nomb. 17, page 23.

Quand nous disons que ceux qui ont droit de *Committimus*, & autres privilégiés, ne peuvent pas évoquer devant le Juge de leur privilege les Instances de Décret pendantes devant les Juges des lieux, cela doit être entendu de manière que, du moment que les Juges des lieux où les biens sont situés sont nantis de ces Instances, ils ne peuvent plus en être dépouillés au moyen d'une évocation; car du reste, il n'est pas douteux qu'un privilégié, en vertu de son *Committimus*, ne puisse faire procéder à la saisie réelle des biens de son débiteur en quelque lieu qu'ils soient assis, & en poursuivre la vente par Décret devant le Juge de son privilege; c'est-à-dire, aux Requêtes du Palais, sans qu'on puisse insister au renvoi de la cause devant le Juge des lieux où les biens sont situés ni ailleurs, comme il a été jugé par l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 31 Août 1737, qu'on trouve dans le Recueil des Arrêts, imprimé en 1749, dont nous parlerons bientôt.

Cette Jurisprudence a aussi lieu au Parlement de Paris, où l'on juge pareillement que les Requêtes du Palais & celles de l'Hôtel pouvant connoître des causes personnelles, possessoires & mixtes, peuvent connoître des Décrets, comme étant des actions mixtes, quoiqu'elles tiennent plus du réel que du personnel, suivant les Arrêts rappor-

296 *STYLE UNIVERSELE*
tés par *Me. Hericourt* à l'endroit cité , nomb.
10 , page 16.

Lorsque le créancier veut faire saisir en vertu d'une sentence ou autre condamnation d'un Juge Royal ou d'un Juge de Seigneur , qu'il a obtenue contre son débiteur , la saisie réelle doit être faite d'autorité du Juge qui l'a rendue , pourvu que la sentence n'ait point été attaquée par Appel ni autrement ; car s'il y avoit Appel , il faudroit en attendre l'événement pour pouvoir continuer les poursuites devant ce Juge ; & si les biens qu'on veut saisir sont situés hors la Jurisdiction de ce Juge , il faut prendre un *Précis* du Juge où les biens sont situés , avant de procéder à la saisie.

Il en est de même , lorsque c'est en vertu d'un Jugement de *MM. des Requêtes* , qui n'est point attaqué , ou d'un Arrêt d'une Cour Souveraine , rendu sur l'Appel d'une sentence ; la saisie doit être faite & le Décret poursuivi d'autorité de la Cour qui a rendu le Jugement ou Arrêt , sans qu'on puisse demander le renvoi des poursuites devant le Juge dont est l'Appel , ou devant le Juge de la situation des biens saisis ; mais les *Criées* ou *Encans* des biens saisis doivent dans ce cas être faits & certifiés par les Juges des lieux où les biens sont situés.

Il faut donc regarder comme un principe de droit commun , qu'on peut faire une saisie réelle en vertu d'une sentence , Jugement ou Arrêt , & poursuivre le Décret d'autorité des Juges qui les ont rendus , pourvu que ces

Juges soient compétans pour connoître de la matiere des Decrets, sinon les poursuites en doivent être faites devant les Juges des lieux où les biens sont situés, comme il a été dit.

On a douté pendant long temps au Parlement de Paris, si lors qu'une saisie réelle a été faite en exécution d'un Arrêt, le Décret devoit être poursuivi devant les Juges qui l'avoient rendu ou devant le Juge des lieux; ce doute fondé sur la disposition de l'Ordonnance de Blois, qui défend aux Présidiaux & Cours Souveraines, de se retenir l'exécution de leurs Jugemens & Arrêts, & qui leur enjoint d'en renvoyer l'exécution au Juge dont est l'Appel; & de l'Ordonnance de 1629, qui veut que les exécutions d'Arrêts des Cours Souveraines intervenues sur les sentences définitives des Juges subalternes, soient faites par les Juges des lieux du domicile des Parties, ou de la situation des biens dont il est question, ou par le plus prochain en cas de récusation, sans que les Parties puissent être obligées de procéder au Parlement sur l'exécution des Arrêts, à moins qu'il ne soit question de les interpréter.

Mais depuis l'Arrêt de Reglement rendu par ce Parlement le 23 Novembre 1598, on tient pour principe que les adjudications par Décret des immeubles mis en Criées en exécution d'Arrêts & exécutoires de la Cour, doivent être faites en ladite Cour, de même que celles qui sont faites en exécution des Jugemens de MM. des Requêtes de l'Hôtel &

du Palais ; sur quoi voyez *Hericourt* , chap. 2 ,
lomb. 3 , pag. 9.

A l'égard des saisies réelles pour fait des Tailles , il y a une Déclaration du Roi du 20 Janvier 1736 , servant de Règlement sur la Jurisdiction du Parlement de Toulouse , & sur celle de la Cour des Aides de Montpellier , & autres Tribunaux & Sieges de Languedoc , & qu'on trouve dans le Recueil des Edits & Arrêts imprimé en 1749 , qui porte 1^o. à l'article 40 , que les Decrets & discussions des biens saisis à la requête des Collecteurs , Fermiers ou Receveurs pour le paiement des Impositions des deniers Royaux ou de ceux d'Octroi , seront portés en première Instance devant les Juges qui connoissent des dites Impositions ou droits , & l'Appel des Jugemens par eux rendus à cet égard ne pourra être relevé qu'en la Cour des Aides & Finances , le tout à la charge du renvoi devant les Juges ordinaires , dans les cas portés par les articles 35 , 36 & 37 de la même Déclaration ; c'est à dire , dans les cas que les Redevables des deniers Royaux , leurs héritiers , bienstenans ou créanciers , rapporteront une quittance ou décharge valable , & que ce renvoi sera demandé par la plus grande partie des créanciers , eu égard aux sommes dues , ainsi qu'il est par le par lesdus articles.

2^o. Cette Déclaration porte à l'article 38 , qu'en cas de concurrence des saisies faites sur les Collecteurs des Tailles , avec celles qui seront faites à la requête des créanciers

particuliers desdits Collecteurs, les saisies faites pour raison de Tailles n'auront aucune préférence sur les autres saisies, que lorsqu'elles seront faites antérieurement ou le même jour; auquel cas le Décret & la discussion des biens desdits Collecteurs ne pourra être portée que devant les Juges des lieux, & par Appel à la Cour des Aides.

3^o. L'article 39 veut, qu'au cas lefdites saisies, pour fait des Tailles, n'aient été faites que postérieurement à celle des créanciers particuliers desdits Collecteurs, le Décret soit continué à la requête desdits créanciers devant les Juges ordinaires qui en seront saisis; & que l'Appel de leur Jugement soit porté suivant l'ordre des degrés de Jurisdiction au Parlement, sauf à ceux qui auront fait saisir réellement les mêmes biens, faute de paiement des Parties assignées, sur les deniers de ladite Collecte ou du reliqua d'icelle, à former opposition audit Décret, & à la charge que les contestations qui pourroient survenir incidemment auxdites oppositions seront renvoyées à la Cour des Aides, ou autres Juges à elle ressortissans, &c.

La Déclaration du Roi du 19 Février 1709, rendue pour la Province du Languedoc, veut aussi, 1^o. Que les biens saisis dans cette Province par les Collecteurs des Tailles, soient décrétés pardevant les Juges ordinaires des lieux, à qui la connoissance en appartient, & qu'ils soient adjugés nonobstant l'opposition des créanciers.

2^o. Que lefdits fonds qui ont été ou qui

pourront être saisis par les créanciers, soient distraits de leurs saisies, si les Collecteurs ont formé des oppositions pour le paiement de ce qui leur est dû, pour être ensuite le Décret de ce fonds poursuivi séparément par les Collecteurs, si mieux n'aiment les créanciers ou quelqu'un d'entre eux payer ce qui pourroit être dû aux Collecteurs en principal, frais & dépens, & prendre d'eux la subrogation pour la conservation de leurs privilèges.

3°. Que ceux à qui les Communautés ou les Collecteurs auront cédé les Décrets, jouissent desdits biens décrétés, sans pouvoir y être troublés que par les Propriétaires ou leurs créanciers, en remboursant préalablement ce qui leur sera dû pour les Impositions, rabatement de Décret, impenses & améliorations, à peine de nullité & de cassation des Procédures, &c.

Ainsi il résulte de cette Déclaration, 1°. Que les Collecteurs des Tailles peuvent poursuivre des Décrets particuliers sur les biens des Taillables pour le paiement des Tailles, nonobstant les oppositions des créanciers.

2°. Que ces Décrets doivent être poursuivis devant les Juges ordinaires des Lieux à qui la connoissance en appartient.

3°. Que ceux à qui les Communautés ou les Collecteurs auront cédé les Décrets, doivent jouir des biens décrétés sans pouvoir y être troublés que par les Propriétaires par la voie du rabatement de Décret, ou par les créanciers par la voie ordinaire du droit d'of-

frir, en leur remboursant le prix des Décrets, impenses & améliorations, pourvu que ces Décrets soient attaqués dans les dix ans, à compter de la mise de possession, comme nous le dirons dans la suite de ce Traité.

En second lieu, il faut prendre garde que le Juge d'autorité duquel on veut poursuivre la vente par Décret des biens saisis, soit compétant pour en connoître; car il y a des Juges qui rendent des sentences & des Jugemens en vertu desquels on peut saisir réellement, mais qui néanmoins ne sont pas compétans pour adjuger le Décret; tels sont, 1^o. Les Juges d'Eglise qui ne peuvent pas adjuger par Décret, quand même ce seroit pour dette Ecclésiastique; parce que nos Rois n'ont conservé à l'Eglise la Jurisdiction contentieuse, qu'à condition qu'elle ne connoîtroit point des actions réelles ou mixtes entre quelles personnes que ce soit, mais seulement des actions personnelles contre les Ecclésiastiques, & comme la saisie réelle & le Décret sont une action mixte qui tient plus du réel que du personnel, le Juge d'Eglise ne peut en connoître; ainsi quand on a fait saisir réellement les biens d'un Ecclésiastique en exécution d'une sentence du Juge d'Eglise, il faut porter la saisie devant le Juge Laïque, & de son autorité poursuivre le Décret sur les biens du débiteur: Voyez *Albert, lettre O, chap. 13.*

Surquoi il convient d'observer, que lorsque le créancier veut faire saisir réellement les biens de son débiteur en vertu d'une sen-

tence du Juge d'Eglise , portant condamnation , il doit s'adresser au Juge séculier pour qu'il lui permette de la mettre à exécution de son autorité , ce qui doit se faire par une Requête présentée au Juge dans la Jurisdiction duquel les biens du débiteur sont situés , dans laquelle le demandeur doit exposer qu'il a obtenu une sentence du Juge d'Eglise de... portant condamnation à son profit de la somme de contre tel qu'il desire de mettre à exécution ; & d'autant que ladite sentence ne peut pas être exécutée d'autorité du Juge d'Eglise , il conclut à ce qu'il plaise au Juge lui permettre de l'exécuter de son autorité & de faire procéder par saisie sur les biens de son débiteur ; & en conséquence de l'Ordonnance conforme mise au dos de la Requête , le demandeur peut faire procéder à la saisie réelle , & poursuivre l'adjudication par Décret des biens saisis d'autorité de ce Juge : on peut voir là dessus *M. Maynard* , liv. 2 , chap. 4 , & *Laroché* , liv. 2 , tit. premier , Arrêt 47.

2^o. Les Juges & Consuls des Bourses communes des Marchands , ne peuvent pas adjuger par Décret , quoiqu'ils puissent condamner & absoudre : on peut bien faire une saisie réelle en vertu de leurs Jugemens , suivant l'article 12 de l'Édit du mois de Novembre 1563 ; mais après que la saisie est faite , on doit aussi se retirer devant le Juge ordinaire des lieux , pour la poursuivre du Décret des biens saisis , ce qui a été ainsi jugé par plusieurs Arrêts , & en dernier lieu ,

par un Arrêt du 20 Février 1728, rendu à l'Audience de la grand'Chambre du Parlement de Toulouse, dans la cause du Sieur Forest, Notaire dudit Toulouse, contre le Sieur Hubert, horloger de la même Ville, qui cassa l'Appointement de déni de renvoyer fait par la Bourse de Toulouse sur le déclinaoire proposé par le Sieur Forest, & tout ce qui s'en étoit ensuivi; de même que la sentence qui avoit jugé l'opposition d'un tiers-oppoſant; cet Arrêt condamna le Syndic de la Bourse à la restitution des Epices, & renvoya la Cause & Parties devant le Juge ordinaire, avec dépens.

Il y a néanmoins un cas excepté de la règle, auquel la Bourse peut adjuſer le Décret sur les biens saisis de son autorité; c'est lorsqu'il n'y a aucun créancier oppoſant à la saisie réelle, ni d'autre contredit que celui du débiteur dissenté; le Décret pourſuivi d'autorité de la Bourse a été jugé valable dans ce seul cas, comme on peut voir par les Arrêts rapportés dans le vieux *Albert*, sur le mot, *Marchand*, article 3, & dans le nouveau, lettre *D*, chap. 6; par *Larroche* au traité des Réglemens des Juges, chap. 3; & *Bornier* sur l'article 3 du titre 12 de l'Ordonnance du Commerce de 1673.

Surquoi on peut observer qu'à Lyon la Jurisdiction Consulaire étant unie à celle de la Conservation des Foires de Lyon, le Prévôt des Marchands & les Echevins, Juges-conservateurs des Foires, connoissent comme Juges & Consuls, de tout ce qui regar-

de le Commerce dans toute l'étendue de leur Jurisdiction Consulaire ; & en qualité de Juges-conserveurs de Foires , ils connoissent de toutes les affaires & Procès au sujet du Commerce des Foires , & de tout ce qui en dépend entre toute sorte de personnes , en quelque lieu qu'elles aient leur domicile ; de sorte que leurs Jugemens sont exécutés dans tout le Royaume , sans *visu ni pareatis* , comme s'ils étoient scellés du grand sceau.

Ainsi on peut en vertu de ces Jugemens faire saisir réellement les biens du débiteur condamné : on peut encore procéder dans ce Tribunal à l'adjudication des biens saisis , faire l'ordre des créanciers , & la distribution des deniers provenans de la vente d'édits biens entre les créanciers opposans ; mais les certificatoires des Fencans doivent être faits devant les Juges ordinaires des lieux où les biens saisis sont situés , le tout suivant la disposition de l'article 4 de l'Edit du mois de Juillet 1669.

Ce Privilege accordé par cet Edit à la Conservation des Foires de Lyon , ne s'étend point aux autres Juridictions Consulaires ; parce que cet Edit ne déroge point en leur faveur à l'article 12 de l'Edit du mois de Novembre 1563 , déjà cité ; c'est pourquoi ces Juridictions ne peuvent point adjuger par Décret.

3°. Les Lieutenans Criminels ne peuvent pas adjuger par Décret , parce qu'ils ne sont établis que pour instruire les Procès-criminels & punir les coupables , & s'il y a quelque

faisie réelle à faire en exécution de leurs Jugemens , la poursuite en doit être faite devant le Juge ordinaire : c'est sur ce principe qu'a été rendu l'Arrêt qu'on trouve dans Gougeon, traité des Criées , page 469 , par lequel une adjudication par Décret faite par le Lieutenant-criminel d'Angers , fut cassée.

4°. Les Prévôts des Maréchaux ne peuvent pas connoître des Décrets des biens , parce qu'ils ne sont établis que pour les matieres criminelles , qui leur sont attribuées par le titre 2. de l'Ordonnance criminelle de 1670 ; ainsi leur compétence étant restreinte à punir les crimes , ils ne peuvent pas adjuger par décret , quand même la saisie réelle auroit été faite en exécution de leurs Jugemens ; il faudroit dans ce cas porter la saisie devant le Juge ordinaire.

5°. Les Présidiaux ne peuvent pas adjuger par Décret au premier chef de l'Édit , par cette raison , que par l'Édit de leur création de 1551 , ils ne peuvent connoître que d'une somme liquide & certaine , & jusques à 250 liv. de principal une fois payées , & de dix livres de rente annuelle , au lieu que les Décrets , à quelque somme qu'ils puissent monter , ont toujours quelque chose d'indéfini & d'incertain ; de sorte que quand même la saisie réelle auroit été faite en vertu d'un Jugement présidial , pour une somme qui n'excéderoit pas sa compétence , & qu'il n'y auroit aucun opposant à la saisie , le Décret qui seroit poursuivi en conséquence , ne seroit pas pour cela moins nul ; parce que ce

n'est pas la quantité de la somme qui fixe dans cette matière l'incompétence du Présidial, mais bien l'adjudication des biens saisis, dont la valeur est toujours incertaine, & au-dessus de ce dont il peut connoître.

Ce que nous venons de dire est encore fondé sur Arrêt du 13 Avril 1714, rendu à l'Audience de la grand'Chambre du Parlement de Toulouse, dans la cause du sieur Beccas, contre le sieur Laffont, qui cassa un Jugement du Présidial de Nîmes, qui avoit adjugé le Décret au premier chef sur certains biens dudit Laffont pour une somme de 149 liv. qui n'excédoit pas sa compétence; le Décretiste fut condamné à la restitution des fruits; & les parties furent renvoyées au Sénéchal de Nîmes; il est remarquable que par cet Arrêt, la Cour fit défenses à tous les Présidiaux du Ressort d'adjuger des Décrets au premier chef de l'Edit.

4°. Les Juges ordinaires ont toujours contesté aux Officiers des Requêtes du palais le droit d'adjuger par Decret; attendu que, suivant l'article 24 du titre de *Committimus* de l'Ordonnance de 1669, Messieurs des Requêtes ne peuvent pas connoître des matières purement réelles, telles que sont les instances des Crieés, mais seulement des causes personnelles ou mixtes.

On trouve dans Lapeyriere, *verbo* Décret, page 88, un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 6 Décembre 1691, qui a jugé que M^{rs}. des Requêtes avoient pu connoître d'un Decret, parce que la saisie fut regardée comme

une action mixte ; & on en trouve un autre contraire rapporté dans Louet , *lettre F* , chap. 20 , dans la nouvelle addition , rendu par le Parlement de Paris , qui a jugé qu'une saisie féodale étant considérée comme une action purement réelle , ne pouvoit pas être évoquée aux Requêtes du Palais ; en effet , il est incontestable que la saisie féodale & la saisie réelle ne soient des matieres purement réelles , & par conséquent que MM. des Requêtes ne peuvent pas en connoître.

Néanmoins les Requêtes du Palais du Parlement de Toulouse , ont été maintenues par provision en la possession où elles étoient de connoître des instances de Décret par l'Arrêt du 30 Août 1757 , dont nous avons déjà parlé ; il est vrai qu'ils n'ont obtenu cet Arrêt provisoire , que sur le fondement de la preuve de cette possession établie par un Arrêt du Conseil de l'année 1685 , rendu entre les Officiers du Sénéchal de Figeac & de Villefranche de Rouergue , le Marquis de Lostange & autres parties , par lequel le Roi déclara les instances féodales , quoique matieres réelles , ainsi que les Criées & Décrets. être de la compétence de la Chambre des Requêtes , & renvoya l'instance & Parties aux Requêtes du Palais à Toulouse.

Cette possession fut encore prouvée par un autre Arrêt du Conseil du 18 Mars 1737 , qui condamna la prétention du Sénéchal de Toulouse ; c'étoit dans cette espece : les biens , de Me. Pigeon , Substitut de M. le Procureur-Général audit Sénéchal , ayant été sai-

fis réellement à la requête du Syndic des Prébendes de la douzaine du Chapitre Saint-Étienne, d'autorité de MM. des Requêtes, la Dame de Palosse, épouse dudit Me. Pigeon, insista à fin de non procéder, & demanda le renvoi au Sénéchal, duquel elle fut déboutée, & ayant interjetté appel du Jugement, elle en fut aussi déboutée par Arrêt du Parlement; ensuite ayant attaqué cet Arrêt au Conseil par la voie de la cassation, sur le motif de l'incompétance des Requêtes en matière de Décrets, le Roi déclara la Dame de Palosse mal fondée en la cassation par elle demandée, & renvoya la continuation de l'instance de Décret devant MM. des Requêtes.

Sa Majesté ne se contenta pas de condamner la prétention de la Dame de Palosse, elle fit aussi défense aux Avocats au Conseil, d'attaquer à l'avenir de pareils Arrêts, & condamna la Dame de Palosse, & Me. Roumien, Avocat, en 1000 livres de dommages & intérêts, & aux dépens solidairement envers le syndic des Prébendiers; Me. Roumien, Avocat, fut interdit de ses fonctions au Conseil; & cette interdiction fut transcrite sur le Régistre de la Communauté des Avocats au Conseil, par leur Greffier & Syndic.

Ces Arrêts, comme l'on voit, ont jugé bien précisément que les Requêtes du Palais à Toulouse, sont compétantes pour connaître des matières féodales & des Décrets, quoique matières réelles, sur la possession où elles sont & où elles ont toujours été d'ea

connoître , soit avant ou depuis l'Ordonnance de 1669 ; ainsi il n'est pas plus permis aujourd'hui d'en douter.

6°. Le Parlement de Paris étant la Cour des Pairs de France , connoît à l'exclusion de tous autres Juges , de ce qui concerne les Pairies ; ainsi lorsqu'il y a une saisie réelle sur quelque Terre érigée en Pairie , le Décret en doit être poursuivi au Parlement de Paris ; & s'il étoit pendant dans un autre Parlement , il pourroit être évoqué par un privilège particulier à ce Parlement.

7°. Les Moyens & bas Justiciers ne peuvent pas connoître des Décrets , parce que la compétence de ces Jurisdictions étant bornée à connoître entre Justiciablès d'une somme modique , il s'ensuit que les Décrets , qui forment toujours une matière considérable , excèdent leur compétence , comme le décide *Ferriere* dans son Dictionnaire de la Pratique , sur le mot *Décret & bas Justiciers*.

8°. Les Officiers de la Jurisdiction des Eaux & Forêts ne peuvent pas adjuger par Décret , parce qu'ils ne connoissent pas des contestations formées sur la possession & la propriété du fonds ; de sorte que lorsqu'il s'agit du possessoire ou du petitoire d'un fonds , comme d'un échange , d'un partage , du rétrait Féodal ou lignager , des Décrets & autres actions concernant la propriété hors le fait de réformation , la connoissance en appartient aux Baillifs , Sénéchaux & autres Juges ordinaires , comme il est porté par l'article 10 du titre premier de l'Ordon-

Enfin , tous autres Juges qui ne peuvent pas connoître de la propriété des fonds , & dont la compétence est restreinte & bornée à certaines matieres , ne peuvent pas connoître des Décrets , à moins d'un usage constant ou d'une attribution particuliere : sur quoi on peut voir *Me. Hericourt à l'endroit déjà cité, chap. 2, page 11* ; enforte que dans tous les cas où les Juges ne peuvent pas connoître des Décrets , on peut seulement faire la saisie réelle en vertu de leurs Jugemens ; mais ensuite après avoir fait procéder aux Encans en la forme ordinaire , il faut donner l'Assignation en vente judiciaire & interposition de Décret devant le Juge ordinaire des lieux , & ensuite procéder devant ce Juge , jusques après l'Adjudication de Décret en vertu de son Ordonnance.

S E C T I O N V I .

Quelles sont les formalités qui doivent être observées dans la saisie réelle.

Avant de faire une saisie réelle , il faut faire au débiteur un Commandement de payer les sommes par lui dues , & lui déclarer que faute de paiement , il sera usé de saisie sur ses biens.

Ce Commandement doit , comme nous l'avons dit ailleurs , précéder la saisie au moins de 24 heures , & doit être fait conformément à la formule que nous avons mi-

se tout au long au chapitre des saisies mobilières, en communiquant, ou donnant copie par le même Exploit du Contrat d'obligation concernant la dette; ensemble des Lettres de rigueur ou de *Débitis* qui y sont attachées, en vertu desquelles le Commandement doit être fait, ou de la sentence, Jugement ou Arrêt portant condamnation, & cela à peine de nullité de la saisie, si elle étoit faite sans un Commandement préalable, suivant *M. Larroche, aphorisme 1, & les Ordonnances Royaux, rapportées par Neron, page 329.*

Quoique l'Édit des Criées ne parle pas du Commandement, il est néanmoins supposé de cela qu'il ne les retranche pas, & qu'il ne déroge point aux Ordonnances que nous venons de citer; qui exigent qu'il soit fait à peine de nullité; ainsi il seroit très-dangereux de faire une saisie, quelle qu'elle fût, sans un Commandement préalable, qui n'a été établi que pour mettre le débiteur en demeure & l'avertir de payer; ce qu'il peut faire après le Commandement, & éviter par-là la saisie qu'on pourroit lui faire sur ses biens: on peut voir à ce sujet divers Arrêts rapportés dans les notes sur *Imbert, dans sa Pratique civile, chap. 55, pag. 352, & l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 13 Mars 1727, qu'on trouve rapporté dans le Recueil Judiciaire, imprimé à Toulouse en 1756, qui ont cassé des saisies & exécutions faite de Commandement préalable, avec tous dépens, dommages & intérêts.*

Suivant les Ordonnances Royaux, rapportées par *Neron*, tome premier; & *Héricourt*, page 83, le Commandement doit être recorde de deux Témoins qui se transportent sur les lieux où il doit être fait, & qui signent l'original & la copie de l'Exploit; cependant dans l'usage cette formalité n'est pas nécessaire depuis l'Édit du Contrôle du mois d'Août 1669, & la Déclaration du Roi du 21 Mars 1671, qui l'ont retranchée; de sorte qu'un Huissier ou Sergent peut seul faire un Commandement sans assistance des Records, il n'y a d'exception que pour le Châtelet de Paris, qui en conformité de l'ancien usage, a conservé cette formalité de Records dans les Commandemens qui précèdent la saisie réelle, nonobstant les Ordonnances dont nous venons de parler, comme on peut voir par un Acte de notoriété du Châtelet du 23 Mai 1699, rapporté par *Ferrière* dans son Dictionnaire de la Pratique, sous le mot Commandement.

Il est encore d'usage de faire dans l'Exploit de Commandement élection du domicile dans le lieu où le débiteur fait sa demeure, afin que s'il veut payer le créancier, il puisse le faire promptement ou former ses oppositions, & éviter par-là la saisie dont il est menacé, suivant l'article premier du titre 33 de l'Ordonnance de 1667: cette élection de domicile requise par cette Ordonnance pour les saisies des meubles, est aussi requise pour les saisies réelles, par l'article 175 de l'Ordonnance de Blois de 1579, dont

dont la disposition a été renouvelée par Déclaration du 16 Janv. 1609, à peine de nullité.

A l'égard des Receveurs & Fermiers du Roi, des Collecteurs des Tailles & autres chargés du recouvrement des deniers Royaux, il suffit qu'ils fassent élection de domicile dans leur Bureau, suivant l'article 2 de l'Edit du mois de Mars 1668.

Du reste, cette élection de domicile se fait ordinairement pour 24 heures seulement; de sorte qu'après cet intervalle on peut procéder à la saisie sans autre avertissement.

Il faut enfin observer sur cette matière, 1^o. Que s'il y a plusieurs coobligés solidaires, il faut faire le Commandement à tous à leur personne ou domicile, & faire élection de domicile dans le lieu où chacun fait sa demeure, sans quoi le Commandement qui auroit été fait à un seul, ne valideroit pas la saisie faite sur les autres coobligés, par cette raison, qu'ils sont en droit de l'ignorer, & que s'il leur avoit été fait, ils auroient pu acquitter la dette & arrêter la saisie.

Il est néanmoins remarquable, que si le créancier vouloit agir contre un seul des coobligés solidaires, il le pourroit, en faisant faire le Commandement à un seul, & ensuite procéder à la saisie de ses biens, en laissant à l'écart des autres coobligés.

2^o. Que le Commandement doit précéder au moins d'un jour la saisie, afin que le débiteur ait le temps, comme il a été déjà dit, de se pouvoir par opposition, ou satisfaire à son créancier.

3^o. Qu'il doit être fait pour raison d'une somme liquide & certaine, sans quoi le débiteur ne sauroit pas en quoi consiste la demande qu'on lui fait & ne pourroit pas acquitter la dette : on peut néanmoins faire un Commandement pour quantité de grains, vins & autres denrées dues par obligations, quoiqu'elles ne soient pas apprêtrées, & la saisie réelle qu'on feroit en conséquence seroit valable, parce que pendant les délais des Créées l'appréhension en peut être faite : voyez *M. Larroche*, *aphorisme 2* ; *M. Lemaitre dans son traité des Créées*, *chap. 2* ; & le *Président Faber en son Code de distract. pignor. definit. 7 & 26.*

4^o. Que le Commandement ne dure qu'un an, & lorsqu'il est suranné, il faut le réitérer, sans quoi il tombe en péremption & demeure comme non venu, en sorte que la saisie réelle faite en conséquence seroit nulle : voyez les *Ordonnances Royaux*, *page 331, in fine* ; & *Lapeyrere*, *lettre E*, *nomb. 23.*

Mais par un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 20 Mars 1713, déjà cité qu'on trouve dans le *Journal du Palais*, *tome 2*, *page 389*, il a été jugé que le Commandement dure trois ans, & par un autre Arrêt du 9 Juillet 1691, rapporté dans le même *Journal*, *tome premier*, *page 311*, il a été aussi jugé que pour les saisies des immeubles, le Commandement doit précéder la saisie d'un jour, quoiqu'on puisse faire procéder à une saisie des meubles le jour même du Commandement.

Après le Commandement fait en la manière que nous venons de le dire , si le débiteur ne paie pas son créancier , on peut le lendemain , si l'on veut , faire procéder à une saisie réelle & générale de tous ses biens , en la forme qui suit.

Formule de la saisie réelle.

L'an avant ou après-midi , par moi Juge ou Sergent du lieu de résidant à soussigné , à la requête de habitant du lieu de qui persiste en son précédent domicile audit lieu de ... me suis expressément transporté avec mes assistans bas nommés audit lieu & au domicile du Sieur de... ou étant , en vertu de la Sentence ou Arrêt de la Cour de en date du ... dûment scellé ledit jour , ou bien en vertu des Lettres de rigueur ou de débitis apposées au Contrat d'obligation du consenti par ledit Sieur en faveur du requérant , & retenu par Me Notaire du lieu de & faite par ledit Sieur d'avoir payé au requérant la somme de portée par ladite Sentence ou Arrêt , ou contenue audit Contrat , avec les intérêts d'icelle légitimement dûs , en continuant les poursuites ci-devant faites par le Commandement fait par moi le jour d'hier , lui ai fait réitératif Commandement de payer au requérant ladite somme de & en refus , sans préjudice d'autres dépens faits ou à faire , ai pris , saisi réellement & mis sous la main du Roi & de

la Cour de favoir , est une maison à haut ou bas étage , bâtie de brique , de pierre ou de massécanat (qu'il faut désigner en l'état qu'elle est) avec les bâtimens qui y sont attachés & qui en dépendent , appartenant audit Sieur laquelle confronte du Levant la rue ou le chemin qui conduit à du Midi, la maison de du Septentrion , la maison ou jardin de . . . & du Couchant , la maison du Sieur de & autres confrontations , si de plus vraies il y en a , &c. & de ladite maison , je me suis transporté avec mes assistans à la Métairie appelée de appartenant audit Sieur située dans la Jurisdiction de où étant , j'ai aussi fait réellement une piece de terre labourable , appelée de contenant tant d'arpens ou environ , confrontant du Levant terre de . . . du Midi , vigne du Sieur de du Couchant , bois taillis de & du Septentrion. le chemin qui va du lieu de au lieu de . . . plus , une piece de vigne ; plus un pred ; plus , un bois , qu'il faut aussi désigner en détail comme ci dessus , avec les quatre confrons & leur contenance ; le tout de la maniere qu'il se trouve désigné dans le Cadastre du lieu ; ensemble ai fait réellement tous les droits , voix , noms & actions appartenant audit & pour marque d'une vraie saisie , a été par moi Huissier ou Sergent , planté une croix de bois au lieu le plus eminent du terroir desdits biens saisis , signifiant les Armes & Pannonneaux Royaux , & avons affiché sur la porte de ladite maison saisie un Ecusson aux Ar-

mes du Roi, avec un Ecriteau au dessous, contenant que lesdits biens sont saisis de la part du Roi & d'autorité de la Cour de . . . comme aussi une copie de la présente saisie a été affichée sur la porte principale de l'Eglise, Paroissiale du lieu de . . . au-devant de laquelle les Criées & Encens desdits biens saisis se feront, au régime & gouvernement desquels biens, & perception des fruits & revenus d'iceux, avons commis pour Sequestres & Commissaires de Justice, les personnes de tels & tels . . . (*qu'il faut désigner par leur nom & surnom*) habitans du lieu de . . . proches voisins & capables, auxquels avons enjoint & fait Commandement de bien & duement faire le devoir de leur Charge; ce faisant, prendre & percevoir tous les fruits, rentes & revenus desdits biens saisis, pour en rendre compte lorsqu'ils en seront requis, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom envers le requérant, & de tout principal, dépens, dommages & intérêts; & en outre avons enjoint auxdits Sequestres de faire procéder incessamment au Bail Judiciaire desdits biens, suivant l'Ordonnance, sous même peine.

Il faut observer que si la saisie réelle est faite en Guyenne, il faut établir pour Commissaire de Justice, le Commissaire aux saisies réelles, excepté dans les saisies féodales, où l'on a, par l'article 9 de l'Edit de 1689, la liberté d'établir de tels Commissaires ou Sequestres qu'on trouve à propos; il faut encore élire un domicile & constituer un

Procureur pour le faisi-faisant , au lieu où le Bureau du Commissaire aux saisies réelles est établi ; comme aussi déclarer dans l'Exploit le domicile du faisi audit lieu , s'il y en a , sinon l'Huissier ou Sergent est tenu d'en élire un pour le faisi audit lieu où le Bureau du Commissaire est établi , pour parvenir au Bail judiciaire seulement , avec sommation , en signifiant la saisie , d'en élire un dans un certain temps , suivant la distance des lieux ; faute de quoi , il sera procédé au Bail judiciaire : & les significations qui seront faites au domicile élu par l'Huissier ou Sergent seront aussi valables que si elles avoient été faites à son véritable domicile , le tout conformément à l'article 5 de l'Arrêt de Règlement du Parlement de Toulouse du 22 Septembre 1692.

De sorte que dans tous ces cas , la saisie doit continuer *en la forme qui suit*. Au régime & gouvernement desquels biens avons établi le Commissaire aux saisies réelles , lequel procédera au Bail judiciaire desd. biens ; auquel effet , je dit Greffier ou Sergent , déclare que le requérant constitue pour son Procureur en ladite Cour de Me en la personne & maison duquel il fait élection de domicile ; comme aussi ai élu domicile au lieu de pour ledit faisi , en la maison & personne de . . . le sommant d'en nommer un autre , si bon lui semble ; autrement & faute de ce faire , lui ai déclaré qu'il sera procédé au Bail judiciaire , & que toutes les significations seront faites audit

domicile élu pour lui ; & ce parlant auxdits tels Sequestres , trouvés en personne dans leurs domiciles audit lieu de à chacun desquels ai baillé copie de la présente saisie réelle , & pareille copie à été baillée audit Sieur saisi , trouvé aussi en personne dans son domicile , afin qu'il ne l'ignore , & lui ai en même temps donné assignation au du courant , jour de Dimanche , & aux autres trois Dimanches suivans & consécutifs , qui seront les il faut ici désigner les trois Dimanches par leur date , à se trouver au devant de la porte & principale entrée de l'Eglise Paroissiale du lieu de & à l'issue de la Messe de Paroisse desdits jours , pour y voir proceder aux quatre Encans desdits biens saisis , & leurs dépendances , droits , voix , noms & actions , le sommant d'y faire trouver ledit jour des Enchérisseurs , si bon lui semble ; lui déclarant qu'à son absence ou présence , il sera procédé en la forme ordinaire , & sans préjudice de la continuation de la présente saisie , s'il y a lieu ; & ce fait en parlant audit Sieur trouvé en personne dans son domicile , auquel ai baillé copie de la présente saisie & Assignation à voir faire lesdits Encans , le tout en présence de tels dénommés , nos Témoins & Records , habitans du lieu de soussignés avec nous de ce requis , en foi de ce tels & tels . . . signés.

On voit par cette formule que les formalités de la saisie réelle , consistent , 1^o. En ce qu'elle doit être faite en vertu d'une seu-

tence, Jugement ou Arrêt expédiés en forme & non en *dictum*, ou en vertu des Lettres de rigueur ou de *Débitis* opposées à un Contrat public, & même en vertu d'un *Committimus* pour les privilèges, ou autre acte portant exécution parée, en conséquence du Commandement ci devant fait.

2^o Que pour faire cette saisie, il faut que l'Haïssier ou Sergent chargé de la Commission, se transporte sur les lieux, avec ses Records, qu'il prenne un Extrait du Cadastre ou Compoix des biens qu'il doit saisir, qu'il fasse le détail par le menu de chaque piece en particulier, à moins qu'il ne s'agisse d'une Terre ou Seigneurie, parce qu'alors il suffit d'en désigner le principal Manoir, comme nous le dirons bientôt, & qu'il soit fait mention dans la saisie, qu'il s'est transporté avec ses Assistans sur chaque piece saisie.

3^o. Que toutes les pieces saisies soient désignées, comme par exemple, s'il y a une maison, il faut la spécifier, & dire de quoi elle est bâtie, si c'est de pierre ou de brique ou de quelqu'autre matiere, avec la cour & jardin, s'il y en a, & leurs tenans & aboutissans des quatre aspects du Soleil, du Levant, du Midi, du Couchant & du Septentrion : si ce sont des pieces de terre, il faut les désigner par leur qualité & quantité, comme sont les bois, vignes, preds, terres labourables ou en friche, &c. avec leur contenance, & leurs tenans & aboutissans.

Surquoi il faut observer, que s'il s'agit de la saisie réelle d'une Terre ou Seigneurie, &

des droits Seigneuriaux , il suffit de désigner le principal Manoir , comme la Maison ou Château avec les appartenances & dépendances , & lesdits droits Seigneuriaux : *Voyez l'Edit des Criées de 1551 , article premier ; & Larroche , aphorisme 8 & 9.*

Il faut encore observer , que si l'Haïssier avoit omis dans la saisie de faire la désignation des biens saisis , cette omission pourroit être réparée au premier Encaissement , sans que la saisie seroit nulle , suivant *M. Larroche & Graverol , liv. 2 , titre premier , Arrêt 26 & 35.*

Cette désignation est requise par plusieurs raisons ; la première , afin que les Enchérisseurs soient certains de ce qu'ils achètent , & de ce qui leur sera délivré en exécution de leur Décret ; la seconde , afin qu'ils soient plus hardis à enchérir , & à mettre le prix aux héritages & criées , en connoissant la consistance , la qualité & situation des terres qu'ils veulent acheter ; & la troisième , parce qu'il importe à ceux qui veulent enchérir de savoir quelles personnes ils auront pour voisins ; car le voisinage des gens de paix invite souvent à enchérir , & au contraire bien des gens se retirent quand ils connoissent des voisins fâcheux : *Voyez là-dessus ce que dit Neron , page 330.*

Il faut cependant remarquer , que la nullité prise du défaut de désignation des pièces saisies , ne peut pas être opposée de la part du saisi , qui doit connoître tous les tenans & aboutissans de son bien ; les créanciers op-

posans à fin de distraire , ont sans doute plus d'intérêt à opposer cette nullité ; parce que ce défaut de désignation peut bien souvent leur cacher , si les pieces qu'ils ont acquises sont comprises dans la saisie pour en demander la distraction ; mais comme nous l'avons déjà dit , cette omission peut être réparée au premier Encan.

4°. Qu'il faut apposer des Pannonceaux ou Armoiries du Roi aux biens saisis , à peine de nullité , suivant *M. Maynard* , liv. 6 , ch. 43 ; *M. Lemaître au traité des Criées* , chap. 12 & 14 ; & *Thevenau* , liv. 6 , titre 4 , page 650 , in princip. mais comme l'Édit de 1551 ne porte point cette peine de nullité , il semble qu'elle ne doit pas être suppléée.

Cependant cette formalité est régulièrement observée dans tout le Royaume , conformément à l'Ordonnance de 1441 ; & l'usage est , qu'on se sert pour Pannonceaux d'une croix de bois , qu'on place aux endroits les plus éminens de chaque piece saisie : *Voyez Larroche & Graverol* , aphorisme 17.

Et si c'est une maison saisie , au lieu d'une croix de bois , on affiche au-devant de la maison un placard aux Armes du Roi , au-dessous duquel est écrit , que ladite maison est saisie & mise sous la main du Roi & de la Justice , afin que personne ne l'ignore & ne s'avise d'y rien entreprendre , & cette Affiche doit être faite lors de la Saisie , ou du moins avant la première Criée : *Voyez l'Édit des Criées* , article 3.

Il faut remarquer, que quoique la saisie soit faite dans une Justice de Seigneur, on doit toujours mettre les Armes du Roi aux Affiches; de sorte qu'un Décret où l'on se seroit servi des Armes du Seigneur seroit nul, parce que les choses saisies étant mises sous la main du Roi & de la Justice, ces Affiches sont une marque de l'autorité Royale, à qui seule appartient d'y apposer ses Armes: *Voyez Loyseau dans son traité des Seigneuries, chap. 14, nomb. 45, & Cujas sur la Loi 3, au Code de bon. vacant.*

5°. Qu'il faut lors de la saisie, ou tout au moins avant la première Criée ou Encau, établir des Sequestres, ou le Commissaire aux saisies réelles au régime & gouvernement des choses saisies, à peine de nullité des Criées, suivant l'article 4 de l'Édit déjà cité, & cela parce que le saisissant ne pouvant pas se mettre en possession des biens saisis, & le saisi devant en être dépossédé, il faut que ce soit une tierce personne qui en fasse la régie pendant tout le temps que la saisie dure, pour en rendre compte, & le montant des fruits faire fonds au paiement des créanciers.

Surquoi il faut observer une distinction à cet égard; savoir, que si la saisie réelle est faite en Languedoc, il faut établir des Sequestres dans la saisie, & si elle est faite en Guyenne, il suffit d'établir pour la perception des fruits des biens saisis, le Commissaire aux saisies réelles créé par l'Édit du mois de Juillet 1689, à peine de nullité,

ainsi qu'il est porté par l'article 8 du même Édit, & cela, parce que par un Arrêt du Conseil du 28 Octobre 1699, il fut permis à la Province de Languedoc de rembourser les pourvûs de ses Offices, ce qui n'a pas été permis à la Province de Guyenne, où ce Commissaire subsiste en titre.

69. Qu'il faut faire signer l'Exploit de saisie aux Sequestres établis, s'ils savent signer, sinon que l'Huissier ou Sergent fasse mention de leur refus, ou qu'ils n'ont su signer, le tout à peine de nullité, ainsi qu'il est porté par l'article 8 du titre 19 de l'Ordonnance de 1637; surquoi il faut faire la même observation que nous avons faite ci-dessus, chapitre 4, section 2, que dans le Ressort du Parlement de Toulouse il n'est pas d'usage de faire signer l'Exploit de saisie par les Sequestres, ni de les interpellier de le faire, mais seulement de leur donner copie de la saisie, en parlant à chacun d'eux en particulier ou à leur domicile, en parlant toujours à leur personne & non à autre, & en même temps leur enjoindre dans l'Exploit de faire procéder incessamment au Bail judiciaire des fruits & revenus des biens saisis; autrement celui à qui il n'auroit pas été baillé de copie de la saisie, ne seroit pas responsable du défaut d'administration. Surquoi on peut voir l'observation que nous avons déjà faite sur le chapitre de la saisie des fruits; & *Larache & Graverol, liv. 2, tit. premier, Arrêt 59.*

7^o. Il faut pareillement donner copie de

la saisie au débiteur saisi , afin qu'il ne l'ignore , & en même temps lui donner assignation au premier Dimanche prochain , & aux trois autres Dimanches suivans & consécutifs , pour voir procéder aux Criées & Encans desdits biens , au-devant la porte & principale entrée de l'Eglise Paroissiale du lieu où ils sont situés , *Larroche , aphorisme 11.* Il est vrai que l'omission de donner cette Assignation au saisi par l'Exploit de Saisie , ne seroit pas une nullité , cette omission pouvant être réparée par un Exploit séparé , comme on l'observe dans tous les Tribunaux du Royaume , aussi il n'y a que le Parlement de Toulouse qui exige dans l'Exploit de saisie cette Assignation à voir faire les Encans , comme l'atteste M. Larroche à l'endroit cité.

Il faut encore observer que le seul défaut d'assignation , pour voir faire les Encans , ni le défaut de signification de la saisie au débiteur saisi , ne sont point suffisans pour faire casser une Procédure de Décret ; parce que la sequestration sert de suffisante signification , suivant M. Larroche & Graverol , *liv. 2 , tit. premier , Arrêt 29.*

Du reste , il n'est pas nécessaire d'observer dans cette Assignation les délais prescrits par l'Ordonnance de 1667 , au titre des Ajournemens , ainsi on peut donner cette Assignation au Dimanche le plus prochain du jour de la saisie , quand même il se trouveroit le lendemain , parce que cette Assignation n'est pas donnée au saisi pour le constituer en demeure , comme dans les autres Assignations ,

mais seulement pour l'avertir que les Encans de son bien vont être faits , & pour avertir aussi le public de venir enchérir , & les créanciers de former leurs oppositions à la saisie.

8°. Il faut que l'Huissier ou Sergent qui a fait la saisie , la signe & la fasse signer par les deux Témoins ou Records qui auront été présens à la saisie , lesquels doivent nécessairement savoir signer ; & si la saisie avoit été faite sans l'assistance de deux Records , elle seroit nulle , aux termes de la Déclaration du 21 Mars 1671 , dont il a été déjà parlé , enregistrée au Parlement de Toulouse , au mois de Décembre 1722.

Du reste , la formalité d'appeller deux voisins pour être présens à la saisie , n'est pas nécessaire dans les saisies réelles , & n'est requise que pour la saisie des meubles où leur présence peut être de quelque utilité , pour empêcher les latitations & enlevemens qui pourroient être faits des meubles par les Huissiers , ce qu'il n'y a pas à craindre dans les saisies réelles.

Il en est de même de la formalité de déclarer dans la saisie , si elle a été faite avant ou après midi , qui ne peut être de conséquence que dans les saisies des meubles & arrestations des sommes , pour régler la priorité entre plusieurs saisies des mêmes meubles , ce qui est assez inutile dans les saisies réelles , puisque la préférence entre plusieurs créanciers n'est pas réglée par la priorité des saisies , mais bien par la date de leurs hypothèques.

Cependant dans l'usage, il n'est point d'Huissier qui manque à insérer, soit dans la saisie des meubles ou des fruits, soit dans la saisie réelle, si c'est avant ou après midi, comme de style, & c'est le cas d'appliquer ici la maxime, *utile per inutile non vitiatur*; parce qu'enfin, si cette formalité est inutile, la saisie n'en est pas pour cela moins valable.

9°. Il faut que l'Huissier ou Sergent constitue dans l'Exploit de saisie un Procureur Postulant au Siege, d'autorité duquel les Criées doivent être faites, avec élection de domicile en sa personne & étude, pour occuper pour le saisi faisant, sur l'Assignation donnée au saisi, & pour le Bail judiciaire auquel il doit être procédé par les Sequestres établis ou par le Commissaire aux saisies réelles, dans le cas que nous avons observé, qu'il étoit seul en droit d'y faire procéder; il faut encore que l'Huissier constitue un autre Procureur pour le saisi, ou un domicile dans le lieu où la poursuite des Criées doit être faite, pour procéder au Bail judiciaire, & faire à ce Procureur ou au domicile élu, toutes les significations nécessaires pour y parvenir; & il faut en même temps sommer le saisi d'en nommer un autre, si bon lui semble, au cas celui qui a été élu pour lui ne lui convint pas, autrement & à faute de ce faire, lui déclarer qu'il sera procédé au Bail judiciaire, & que toutes les significations seront faites au domicile élu jusques à ce qu'il en ait élu un autre.

10°. Enfin, la saisie doit être affichée à

la porte & principale entrée de l'Eglise Paroissiale des lieux où les biens saisis sont situés ; sur quoi M. Lemaître remarque , par l'article 2 de l'Edit des Criées , qu'on pourroit faire cette Affiche à la porte de l'Eglise succursale ou annexe ; parce que cette Eglise qui a été édiflée pour le secours de l'Eglise Paroissiale , la représente & tient sa place ; cependant l'Edit des Criées , article 2 , porte par exprès que cette Affiche sera attachée à la porte & entrée de l'Eglise Paroissiale des biens criés , & si les héritages sont assis en diverses Paroisses , semblable Affiche sera mise en chacune desdites Paroisses , pour ce qui concerne les biens qui y sont sujets , ainsi il y auroit tout à craindre pour la nullité de l'Affiche , si on contrevenoit à cette Loi : voyez *Larroche* , liv. 2. , tit. premier , §. 2 , & *Neron* , page 331.

Mais si l'héritage saisi se trouve sur les limites de deux Paroisses , & qu'on ne sache pas précisément de quelle Paroisse il est , si c'est une maison , il faut la réputer être de la Paroisse & Eglise vers laquelle elle a son entrée & porte principale ; si c'est une terre labourable , elle doit être réputée de la Paroisse qui a accoutumé d'en percevoir les fruits Décimaux ; & enfin si c'est une terre inculte , & qui ne porte aucuns fruits Décimaux , & qu'il ne paroisse pas dans quelle Paroisse elle est située , le plus sûr est de mettre l'Affiche à la porte de la plus proche Eglise Paroissiale : voyez *Larroche* , aphorisme 16 , & *Neron* à l'endroit cité.

Les Affiches des placards doivent être faites aux jours de Dimanche, & non aux autres Fêtes, à cause de la Messe Paroissiale où l'Assemblée du peuple est plus grande, pour que le public soit plus instruit de la saisie réelle, suivant *M. Larroche*, aphorisme 19, & il doit être fait mention de ces Affiches dans le verbal d'Affiche; en sorte que l'Huissier doit dire qu'il a affiché une copie de l'Encan à la porte principale de l'Eglise Paroissiale de . . . au-devant de laquelle les Créances & encans des biens saisis sont faits, le tout suivant la formule ci-dessus.

Ainsi les Affiches ou placards ne sont autre chose que l'Affiche de la saisie réelle lorsqu'elle est faite à la porte principale de l'Eglise Paroissiale du lieu, & ensuite les Encans qui sont affichés à mesure qu'ils sont faits à la porte de ladite Eglise, dont il doit être fait mention dans lesdits Encans, comme nous le verrons sur les Encans, dont la formule sera ci-après.

Les saisies & exécutions peuvent être faites tous les jours non-fériés que la Cour entre, suivant *M. Larroche* à l'endroit cité, Arrêt 37, & par conséquent, suivant cet Auteur, une saisie qui seroit faite un jour férié ou autre jour que la Cour n'entre pas, seroit nulle, & c'est sans doute sur le fondement de cette doctrine que le Parlement de Toulouse cassoit les saisies & exécutions qui avoient été faites auxdits jours fériés, & que l'on condamnoit même les parties qui les avoient faites faire aux dommages & intérêts euevs

330 *STYLE UNIVERSEL*
les parties saisies; ce qui donna lieu à Sa Majesté, instruite de cette Jurisprudence, de rendre la Déclaration du 19 Avril 1681, qui fut enrégistrée dans ce Parlement le 25 Juin suivant, portant que les Exploits, Exécutions, Enquêtes, Informations & autres procédures qui se trouveront avoir été faites dans le Ressort du Parlement de Toulouse, au jour que cette Cour n'entre pas, outre les Fêtes commandées par l'Eglise, seront valables, comme si elles avoient été faites aux jours non fériés.

De cette disposition il faut conclure, que dans le Ressort de ce Parlement, on peut faire une saisie & exécution, & même une saisie réelle tous les jours fériés observés par cette Cour, à l'exception des Dimanches & Fêtes commandées par l'Eglise, auxquels jours il ne convient pas de faire aucune sorte de saisie ni d'exécution par rapport à la solennité du jour.

Il semble néanmoins que puisque l'Edit des Criées, art. 3, veut que les Criées & Encans soient faits au jour de Dimanche à l'issue de la Messe de Paroisse, on puisse aussi faire une saisie & exécution un jour de Dimanche ou Fête, sans contrevvenir aux Ordonnances; telle est aussi la *Doctrina de Ranchin sur la question 215 de Guipape, fondée sur la disposition de cet Edit.*

Il y a même un Arrêt de ce Parlement de l'année 1720, rendu à l'Audience de la grand'Chambre, qui l'a jugé ainsi, en confirmant une saisie réelle faite le Dimanche des

Rameaux, sans doute sur le fondement de cette Déclaration & de l'Edit que nous venons de citer ; ce qui est assez conforme à ce que dit Ranchin à l'endroit cité, *cum debitor semper sit debitor, & sic non illius interest, quod die ille patiatur executionem.*

Il est donc évident, suivant cette Déclaration & cet Arrêt, qu'on peut faire, dans le Ressort du Parlement de Toulouse, une saisie réelle & une exécution, non-seulement les jours fériés, mais encore les jours de Dimanche & Fêtes commandées par l'Eglise, à l'exception néanmoins des Fêtes solennelles, comme sont celles de Pâques, Pentecôte & autres, auxquelles il ne convient pas de vacquer à aucune expédition : aussi observe-t-on que lorsqu'un Eucan tombe à une de ces Fêtes, de le renvoyer au lendemain, à cause que la Messe de Paroisse y est renvoyée ou à un autre jour de Dimanche.

Cependant nous ne conseillerions pas, sur le fondement de cet Arrêt, de faire procéder à des saisies & exécutions les jours de Dimanche & Fêtes commandées par l'Eglise, non seulement à cause du respect qui est dû à la solemnité du jour, mais même à cause du danger qu'il y auroit de voir casser ces sortes d'Exploits.

Nous ne connoissons pas le motif de cet Arrêt, pour en tirer la conséquence d'une Jurisprudence certaine sur cette matiere ; mais quoiqu'il en soit, il est certain qu'il est contraire à la Déclaration du 28 Avril 1681, citée ; car de-là que cette Déclaration ne dé-

claire valables que les Exploits, Exécutions & autres procédures faites aux jours fériés, autres que les Fêtes commandées par l'Eglise, il s'ensuit que celles qui seroient faites un jour de Dimanche ou Fête seroient nulles & cassables : aussi on ne voit pas que le cas se présente souvent, que des Hùssiers aient entrepris de faire des saisies & exécutions un jour de Fête commandée par l'Eglise.

Du reste, il n'y a pas de comparaison à faire des Encans que l'Edit des Criées veut qu'ils soient faits aux jours de Dimanche, d'avec les Exploits de saisie & Exécution, car comme les Encans doivent être publics & connus de tout le monde, il importe nécessairement qu'ils soient faits les jours de Dimanche à l'issue de la Messe de Paroisse, à cause de l'affluence du peuple qui sort de l'Eglise, au lieu qu'il n'y a pas de nécessité de faire une saisie ou exécution un jour de Dimanche ou de Fête ; ces sortes d'Exploits pouvant être faits tous les autres jours indistinctement.

Mais à l'exception des Commandemens, saisies & Exécutions, il est d'usage qu'on peut donner des Ajournemens & autres Exploits, tant en matière civile que criminelle un jour de Dimanche ou de Fête & autres jours fériés, comme l'enseignent *Misner en sa Pratique, tit. des Ajournemens, N^o. 21,* & *Fontanon en ses notes sur cet Auteur.*

Enfin, il faut observer que, suivant les anciennes Ordonnances, les Actes judiciaires ne doivent être signifiés que de jour &

non de nuit ; c'est à dire , à une heure indue & avancée dans la nuit , mais on peut les faire signifier à l'entrée de la nuit , comme par exemple , à cinq heures du soir en Hyver & à huit heures & demi du soir en Été, & si on affectoit de les faire signifier à nuit close , on pourroit les faire déclarer nuls , comme l'enseigne Ferrière dans sa Pratique , sur le mot nuit.

Ainsi , si on ne peut faire aucun Acte judiciaire pendant la nuit , à plus forte raison on ne peut pas faire un Commandement une saisie ou Exécution de nuit sans s'exposer à la voir casser. En effet , l'Annotateur d'Imbert , dans sa Pratique civile & criminelle , liv. premier , chap. 55 , rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 20 Mars 1576, qui cassa une Exécution faite à dix ou onze heures du soir , comme tortionnaire ; l'Exécutant fut condamné en tous les dépens , dommages & intérêts , & l'Huissier qui avoit procédé , fut appellé pour être réprimandé.

La raison que donne l'Auteur de la disposition de cet Arrêt , c'est qu'on ne doit faire des Exécutions qu'entre deux soleils , c'est-à-dire depuis le lever jusques au coucher du Soleil ; c'est à quoi les Huissiers doivent bien prendre garde pour ne pas s'exposer à être pris à partie & à être condamnés aux dommages & intérêts envers la personne saisie , parce que ce fait étant de leur ministère , ils sont responsables de tous les événemens , suivant l'Annotateur d'Imbert à l'endroit cité.

En voilà assez pour ce qui concerne les

formalités qui doivent être observées pour faire valablement une saisie réelle ; il faut maintenant examiner ce qu'il convient de pratiquer après qu'elle a été faite , pour parvenir à la Procédure des Criées.

Après que la saisie est faite , il faut la faire contrôler dans trois jours , comme tous les autres Exploits , à peine de nullité , suivant l'Édit du Contrôle & la Déclaration du mois de Mars de 1671 ; la saisie est le fondement de toute la procédure de Décret ; ainsi il faut bien prendre garde de n'y faire aucune omission , dont la moindre la rendroit nulle , de même que tout ce qui auroit été fait en conséquence.

L'Édit du Contrôle du mois d'Août 1699 , déjà cité , avoit ordonné que les Exploits seroient contrôlés dans les Bureaux qui seroient établis dans tous les Bailliages , Sénéchaussées , Vicomtés , Vigneries & autres Justices Royales ; mais la Déclaration dont nous venons de parler , rendue en interprétation de cet Édit , porte que le Contrôle sera fait dans les Bureaux qui seront établis en chaque Ville ou Bourg où il y a Justice , Foires ou Marchés ordinaires , & pour les autres lieux , de distance en distance convenable ; d'où il faut conclure que la saisie doit être contrôlée au Bureau le plus proche du lieu où les biens saisis sont situés , & qu'il seroit dangereux de la faire contrôler ailleurs : à quoi on peut ajouter que Ferriere sur la Coutume de Paris , rapporte un Arrêt qui cassa une saisie , pour n'avoir pas été contrôlée

dans le lieu où elle avoit été faite, y ayant un Bureau dans ce même lieu.

La saisie réelle ainsi faite avec toutes les formalités dont nous venons de parler, il faut la faire enregistrer au Bureau du Commissaire aux saisies réelles, en la forme que nous l'expliquerons sur la Section 2 du chapitre suivant; & ensuite le premier soin des Sequestres ou du Commissaire aux saisies réelles qui a été établi, doit être de faire procéder incessamment au Bail judiciaire des fruits des biens saisis, pour en déposséder le débiteur discuté: c'est pourquoi il convient d'expliquer ici quel est le devoir des uns & des autres, avec leurs différentes fonctions, & la Procédure qu'ils doivent observer pour parvenir aux Baux judiciaires.



CHAPITRE IX.

De la Procédure qui doit être observée pour parvenir aux Baux judiciaires.

Nous avons dit que si la saisie est faite en Languedoc, il faut que l'Huissier ou Sergent établisse des Sequestres, & si elle est faite en Guyenne, il faut qu'il établisse le Commissaire aux saisies réelles, au régime & gouvernement des fruits des biens saisis, ce qui doit être fait par le même Exploit ou par un Acte séparé immédiatement après la saisie & avant la première Criée, autrement

tout ce qui seroit fait en conséquence de la faisie où l'on auroit fait cette omission , seroit nul de plein droit ; parce qu'on ne peut pas poursuivre la vente par Décret d'un immeuble sans en avoir plutôt dépossédé le Propriétaire par l'établissement des Sequestres ou du Commissaire aux saisies réelles.

Sur quoi il faut observer , que non-seulement l'établissement des Sequestres ou du Commissaire aux saisies réelles est nécessaire aux saisies des immeubles , mais même le Bail judiciaire des biens saisis est indispensable , afin de déposséder de fait les possesseurs ; sans quoi on ne peut pas leur imputer de n'avoir point formé leur opposition à la faisie , & demandé la distraction des biens compris dans le Décret ; car bien souvent on fait les Criées & les Affiches d'une manière que très-peu de gens le savent ; enforte qu'on peut dire que *vox præconis nemini innotescit* , comme il a été jugé par un Arrêt du 27 Avril 1712 ; rendu au rapport de M. de Glatens , qu'on trouve dans le Journal du Palais de Toulouse, tom. 2 , pag. 444 & 445.

Et comme le devoir & les fonctions des uns & des autres , soit pour procéder au Bail judiciaire des fruits ou pour le reste de la procédure de Criées sont différentes , nous allons expliquer , 1^o. Quel est le devoir des Sequestres. 2^o. Quel est le devoir & les fonctions du Commissaire aux saisies réelles. 3^o. Ce qui concerne les Baux judiciaires , ce qui va faire la matière des Sections suivantes.

SECTION I.

Du devoir des Sequestres.

Les Sequestres en matiere des saisies réelles sont de tierces personnes établies par l'Huissier ou Sergent , pour régir & administrer les fruits des immeubles par lui saisis dans la Province du Languedoc , & autres où il n'y a point de Commissaire aux saisies réelles en titre.

Par le Droit Romain , le créancier étoit mis en possession des biens de son débiteur , *tot. tit. ff. de reb. autor. judic. possid.* ce qui a été abrogé en France , où l'usage est d'abord après la saisie , & avant la premiere Criée ou Encan , d'établir des Sequestres au régime des fruits des biens saisis , suivant *Larroche* , liv. 2 , tit. premier , §. 4.

Le devoir de ces Sequestres consiste , après que la saisie réelle leur a été signifiée , de faire procéder au Bail judiciaire d'autorité de Justice , les Parties dûment appellées , des fruits des biens saisis ou de faire convertir les Baux conventionnels , s'il y en a , en Baux judiciaires , & s'ils négligent de le faire , ils sont responsables desdits fruits , & chargés d'en rendre compte eux-mêmes au dire & jugement d'Experts , & non seulement de ceux qu'ils ont perçus , mais encore de ceux qu'ils ont négligé de percevoir , *non tantum de perceptis , sed percipiendis* , comme le décident *Larroche & Craverol* , liv. 2 ,

tit. premier, §. 4, & Arrêt 55.

Il n'en est pas de même lorsqu'il y a un Bail conventionnel fait auparavant, pourvu qu'il n'ait pas été fait en fraude & à vil prix, comme il est porté par l'article 10, du titre 19 de l'Ordonnance de 1667, par la raison que le Bail conventionnel étant fait du consentement des Parties, les Sequestres ne sont pas tenus de rendre compte des fruits qui ont été perçus par le Fermier ou Locataire, mais seulement de ceux qu'ils ont reçus eux-mêmes; ils peuvent au contraire faire convertir le Bail conventionnel en Bail judiciaire, en faisant arrêter entre les mains de celui qui tient le Bail, le prix convenu, avec défenses de payer à autres qu'à eux-mêmes, à peine de payer deux fois & d'être contraint par corps: sur quoi on peut voir Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique, sur le mot Sequestre.

Après que le Bail judiciaire a été adjugé, le Bailiste ou Fermier est chargé de la perception des fruits, & d'en payer le prix convenu aux Sequestres, lesquels sont tenus de le remettre au Greffe de la Jurisdiction où le Décret est pendant, pour faire fonds à la distribution.

Mais si les Sequestres, malgré tous leurs soins & les diligences convenables qu'ils ont fait pour faire procéder au Bail judiciaire, ne peuvent y parvenir faute de trouver des Encherisseurs, ils sont tenus dans ce cas d'en faire eux-mêmes la régie & d'en rendre compte en la manière accoutumée; ils sont

encore tenus de régir & administrer en tout les biens réellement saisis , comme auroit pu faire un Fermier ou Bailliste , s'il eût été possible d'en trouver un qui eût voulu prendre le Bail.

Les Sequestres , disons nous , sont tenus de faire procéder au Bail judiciaire ; mais s'ils refusent ou négligent de le faire , le saisissant & les autres Parties intéressées peuvent y faire procéder , si bon leur semble , après en avoir obtenu la permission de la Justice , ce qui se fait par une Requête présentée au Juge d'autorité duquel la saisie a été faite , laquelle est répondue d'une Ordonnance délibérée qui le permet , & en conséquence on y fait procéder en la manière que les Sequestres l'auroient fait eux-mêmes , comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Toulouse du 30 Avril 1732 , rapporté dans le Journal du Palais , tom. 5 , page 242.

Lors de l'Adjudication du Bail judiciaire , les Sequestres sont tenus d'en faire arrêter les frais sur le champ par le Juge , sans qu'ils puissent les faire taxer séparément , à peine de perte desdits frais & de 20 liv. d'amende , comme il est porté par l'article 11 de l'Ordonnance citée ; ce qui est ainsi ordonné , afin que les Sequestres n'aient pas la liberté de faire tous les frais qu'ils trouveroient à propos , sous prétexte desquels ils pourroient absorber les entiers fruits des biens saisis , ce qu'ils ne peuvent pas faire , lorsque la taxe des frais doit être faite par le Juge , les Parties présentes ou dûement appelées ; mais

après qu'ils ont rendu leur compte , ils ont droit de retenue pour leur paiement , jusques & à concurrence des frais taxés , tant pour les frais du Bail , que pour leurs peines & vacations : *Voyez Bornier sur l'article 11 que nous venons de citer.*

S'il y a des réparations à faire aux biens saisis , les Sequestres ne peuvent les faire que d'autorité de Justice , les Parties dûment appelées ; autrement elles seroient à pure perte à ceux qui les auroient faites , ils ne peuvent pas même se rendre Adjudicataires desdites réparations , suivant l'article 12 de la même Ordonnance , afin qu'ils ne puissent pas tromper les Parties , & supposer des frais qu'ils n'auroient pas fait pour ces réparations.

La permission pour faire ces réparations , doit être demandée par une Requête présentée au Juge , dans laquelle les Sequestres doivent exposer la nécessité de faire telles réparations qu'il faut détailler , sans lesquelles les édifices & bâtimens dépendans des biens saisis , menacent une chute prochaine , & il faut conclure à ce qu'il soit permis de les faire faire , les Parties présentes ou dûment appelées à la moinsdite , après les proclamations accoutumées ; sur laquelle Requête le Juge rend une Ordonnance conforme , en vertu de laquelle on fait assigner le saisifaisant , & le saisi aux trois Dimanches au-devant la porte de l'Eglise Paroissiale , pour voir faire les proclamations ordinaires , & voir adjuger le Bail à celui qui fera la condition meilleure au rabais , & ensuite lesdites procla-

mations faites aux jours marqués, le Bail est adjudé au moins-difant par un Huiffier, ou par un Commiffaire nommé à cet effet. Mais s'il ne fe trouve point des Entrepreneurs, ils reftent chargés de faire faire eux mêmes les réparations, & de rapporter les quittances des Ouvriers qui les ont faites.

Enfin, il faut observer que les Sequeftres demeurent déchargés de plein droit de leur commiffion, dès que les conteftations des Parties ont été jugées définitivement, en rendant compte de leur gestion pour le paffé, fuivant l'article 20 de la même Ordonnance; & fi les conteftations durent plus long-temps, l'article qui fuit porte, qu'ils feront déchargés de plein droit après les trois ans, à compter du jour de l'établiffement des Sequeftres, fi ce n'eft qu'ils fuffent continués par le Juge, avec connoiffance de caufe: aufi on obferve régulièrement de faire renouveler la Sequeftation & le Bail judiciaire de trois en trois ans pendant tout le temps que les pourfuites du Décret durent.

Du refte, l'action pour faire rendre compte aux Sequeftres eft folidaire, lorsqu'ils ont adminiftré les biens faufis, & ils font jugés par les regles de la folidarité; enforte que les pourfuites faites contre un d'eux, valent contre tous les autres, & empêchent la prefcription: s'ils ne font pas leur devoir, on en nomme d'autres après leur avoir fait rendre compte de leur gestion, ou même fans en nommer d'autres, ils font responsables de leur mauvaise adminiftration, & font tenus de rendre

compte , comme il a été déjà observé , des fruits qu'ils n'ont pas perçus par leur faute , & en outre des dommages & intérêts envers le saisissant & le saisi.

Ainsi, c'est au saisissant à veiller sur la conduite des Sequestres établis, & si ces Sequestres se trouvoient évidemment insolubles, après avoir été nommés, ce seroit à lui à en faire nommer d'autres, & s'il négligeoit de le faire, il seroit responsable de leur insolvabilité, suivant *Graverol sur M. Larroche, liv. 6, sur le mot Sequestres, Arrêt premier, & liv. 2, tit. premier, Arrêt 16.*

S E C T I O N I I.

Du devoir & des fonctions du Commissaire aux Saisies réelles.

Le Commissaire aux saisies réelles est un Officier créé en titre d'Office par un Édit du mois de Février 1626, & en dernier lieu par un Édit du mois de Juillet 1689, qu'on trouve dans le Recueil Judiciaire, imprimé à Toulouse en 1749, tome premier, page 69, qui supprime tous les Offices des Commissaires aux saisies réelles, Contrôleurs & Commis anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux, créés par celui de 1626, & crée à leur place un seul Commissaire-Receiveur des deniers des saisies réelles dans toutes les Cours & Jurisdictions du Royaume, & en conséquence il permet par l'article 4 aux Adjudicataires desdits Offices dans les

Villes où il y a plusieurs Cours & Jurifdictions, d'en acquérir toutes les recettes & de les exercer, même celles de toutes les Jurifdictions ressortissantes au même Bailliage ou Sénéchaussée, encore qu'elles soient en différentes Villes; & afin que les nouveaux Titulaires puissent faire leurs fonctions à la place des anciens, cet Edit porte à l'article 6, que les anciens Titulaires & ceux qui font la fonction de Commissaire par commission, seront contraints, comme dépositaires de Justice, de remettre entre les mains des nouveaux Titulaires, après leur réception, ou de ceux qui seront commis par Sa Majesté, après leur prestation de serment, & huitaine après le Commandement qui leur aura été fait à leur personne ou à leur domicile ou Bureau, tous les Registres & pieces concernant leurs exercices & commissions, avec toutes les sommes de deniers qui resteront en leurs mains, de celles par eux reçus, suivant leur Registre de recette & de dépense, qu'ils certifieront véritables, dont les nouveaux pourvus ou ceux qui seront commis par Sa Majesté, se chargeront comme dépositaires de Justice, au bas du Procès-verbal ou Inventaire, qui en sera dressé par l'un des Juges Royaux, dont la minute demeurera au Greffe, &c.

Cet Edit regle aussi les fonctions de ce Commissaire, tant pour le Bail judiciaire que pour l'administration des biens saisis, pendant tout le cours de l'Instance des Cries, jusques à la consommation du Décret: aussi il importe d'en rappeler ici les dispositions

les plus essentielles concernant ces fonctions, afin que le Lecteur puisse sans autre recherche en connoître toute l'étendue.

Le Commissaire aux saisies étant un Officier en titre, ses fonctions sont sans doute plus nobles & différentes de celles des Sequestres; aussi l'Édit dont nous venons de parler, veut à l'art. 8, que lorsque les saisies réelles seront faites dans les Jurisdictions de son exercice, ce Commissaire soit nécessairement établi au régime des biens saisis, à peine de nullité; de sorte que les Huissiers ou Sergens n'ont plus de liberté d'établir pour Commissaire qui bon leur semble; il n'y a d'exception, comme nous l'avons dit, que pour la Province de Languedoc, parce que cette Province fut reçue par l'Arrêt du Conseil du 8 Octobre 1699, à rembourser les pourvus des Offices de Commissaire aux saisies réelles, ce qui n'a pas été permis aux autres Provinces.

Ce Commissaire est en droit d'abord après la saisie faite & enregistrée, de régir les biens saisis réellement, & de faire mettre des Affiches sur les lieux où lesdits biens sont situés, à l'effet de faire procéder au Bail judiciaire; sauf à ceux qui ont des distractions desdits biens à demander, à se pourvoir en opposition envers la saisie, afin de distraire pardevant le Juge d'autorité duquel elle a été faite, même la faire déclarer nulle, s'il y a lieu, sans que pour cela le Commissaire aux saisies réelles soit obligé de retarder ni suspendre sa régie.

Suivant l'article 10 du même Édit, ce Commissaire doit avoir des Registres séparés

pour enrégistrer les saisies réelles, suivant les différentes Jurisdictions où elles sont portées, & il est tenu de les registrer dans huitaine, de faire mention de l'enrégistrement sur la saisie & de le signer; & si elle est évoquée ou renvoyée d'une Jurisdiction à une autre, il en doit faire mention à côté de l'enrégistrement, aussi-tôt que le Jugement de renvoi ou d'évocation lui a été signifié, même sur le Registre de la Jurisdiction où elle sera évoquée ou renvoyée, si c'est une Jurisdiction de son exercice.

L'article 11 porte, qu'il ne pourra enrégistrer qu'une saisie réelle des mêmes biens; toutefois s'il n'y en a qu'une partie qui ait été déjà comprise dans une saisie précédemment registrée, il ne laissera pas de transcrire la saisie entière sur son Registre, & il donnera son refus pour ce qui aura été compris dans une précédente saisie, dont il fera mention à côté de l'article & sur l'original de la saisie; & ne vandra l'enrégistrement que pour ce qui ne sera pas compris dans la précédente saisie; sauf aux Parties de se pourvoir en Justice, pour faire ordonner avec connoissance de cause, laquelle des deux saisies prévaudra, & sera fait mention à la marge du Registre du Jugement qui aura été rendu.

L'article 12 veut que le Commissaire aux saisies réelles, outre les Registres ci dessus ait encore un livre d'apport, sur lequel il enrégistrera sommairement les saisies réelles, & par un simple Extrait qui contiendra seulement le nom du saisissant & du saisi, & la qua-

Inté de la chose saisie ; & cela à l'instant qu'elles lui seront rapportées , sans qu'ils puissent en aucun cas refuser d'enregistrer l'apport sur le champ , non pas même sous prétexte d'une saisie des mêmes biens précédemment enregistrée.

L'article 13 porte , que l'enregistrement de la saisie sera daté dans le Registre , & vaudra du jour de l'enregistrement fait dans le Livre d'apport.

Et l'article suivant veut , que les Registres servant à l'enregistrement des saisies réelles , ceux des recettes & dépenses , & le Livre d'apport , soient de papier timbré , reliés , numérotés & paraphés en chaque feuillet par le Juge , & ne seront tenus les Commissaires d'en prendre de nouveaux aux renouvellemens des Fermiers , ni de faire contre-marquer les anciens.

Cet Edit porte encore à l'article 15 , que toutes personnes pourront prendre communication sans déplacer & sans frais desdits Registres , avec défenses aux Commissaires de laisser aucuns blancs en intervalle , à peine de 1000 liv. d'amende , & des dommages & intérêts des Parties intéressées.

L'article 16 veut , que le Commissaire fasse toutes les diligences & poursuites nécessaires pour le recouvrement des loyers & revenu des biens saisis , & pour la confection des Baux judiciaires , suivant les Édits & Déclarations & Arrêts de Règlement sur ce intervenus.

L'article 17 fait défenses aux Parties saisies

& à tous autres , de troubler les Fermiers judiciaires en l'exploitation de leurs Baux , sous les peines portées par les Ordonnances & Arrêts de Règlement.

Et l'article 26 porte , pour la commodité du public , que le Commissaire aura un Bureau dans tous les lieux de son exercice , où se feront toutes les significations pour le fait de leur commission , & non ailleurs , pas même à leur domicile , à peine de nullité ; & comme il seroit trop long de rapporter ici toutes les dispositions de cet Édit , nous y renvoyons le Lecteur.

Nous nous contenterons de rapporter ici succinctement les dispositions les plus essentielles d'un Arrêt du Parlement de Toulouse , du 12 Septembre 1692 , qu'on trouve dans le Recueil Judiciaire , tome premier , page 87 , qui règle les fonctions de ce Commissaire , & la Procédure qu'il convient d'observer pour parvenir aux Baux judiciaires des biens saisis réellement.

Cet Arrêt ordonne , 1^o. Que le Commissaire aux saisies réelles , cottera & signera de sa main le jour que les saisies lui seront présentées , sans que les Commis puissent prétendre autre chose , que les droits réglés par l'Édit mentionné ci-dessus , sous quelque prétexte que ce soit , *article premier*.

2^o. Que tous les opposans à la saisie sont tenus de dénoncer leurs oppositions au Bureau des saisies réelles & de les y faire enregistrer sans frais ; & par le même Acte , de déclarer le nom & domicile de leurs Procureurs.

reurs ; faute de quoi , les Procédures des Baux judiciaires vaudront , comme si elles avoient été faites avec eux , *article 2.*

3°. Que les Huiffiers ou Sergens sont tenus , comme il a été déjà observé sur les formalités de la saisie réelle , de déclarer dans les Exploits de saisie le domicile & constitution des Procureurs qui sera faite par le saisissant , ou pour lui par l'Huiffier ou Sergent dans le lieu du Bureau du Commissaire , établi dans la saisie , comme aussi le domicile du saisi audit lieu où le Bureau du Commissaire est établi , si le saisi y est demeurant ; & s'il n'y a pas son domicile , l'Huiffier ou Sergent sera tenu d'être dans l'Exploit de saisie un domicile certain pour le saisi dans le lieu où le Bureau du Commissaire sera établi pour parvenir au Bail judiciaire seulement , avec sommation en signifiant la saisie à sa personne ou véritable domicile , d'élire dans un certain temps , suivant la distance les lieux un autre domicile au lieu où ce Bureau sera établi , si bon lui semble , & de la faire signifier au Commissaire dans son Bureau ; & faite par le saisi d'y satisfaire , il sera procédé au Bail judiciaire des biens saisis , & les significations faites au domicile élu par l'Huiffier ou Sergent , vaudront comme si elles étoient faites à sa personne , &c. *article 5.*

4°. Que le saisi peut néanmoins en tout temps faire signifier au Commissaire qu'il élit un autre domicile , & constituer Procureur dans le lieu de la demeure dudit Commissaire ou le Bureau sera établi & non ailleurs , le

tout par un Acte valable, dont mention doit être faite par le Commissaire sur son Registre à la marge de l'enregistrement de la saisie, & sur l'original dudit Acte, &c. *article 6.*

5°. Que ledit Commissaire peut dans quinzaine après l'enregistrement des saisies, à l'égard des maisons & autres effets & biens immeubles, sis dans le lieu de sa demeure, & dans six semaines au plus tôt, si le cas le requiert, pour les maisons, terres & héritages, situés hors d'icelui; faire saisir & arrêter les loyers & revenus entre les mains des Locataires & Fermiers, sans donner aucune Assignation, pour affirmer ce qu'ils doivent.

6°. Que si lesdits Locataires ou Fermiers demandent la conversion de leurs Baux conventionnels en Baux judiciaires, ils y seront reçus, pourvu que leurs Baux soient passés sans fraude, & du moins trois mois avant la saisie réelle, & qu'ils en requièrent la conversion avant l'Adjudication dudit Bail judiciaire, après laquelle ils n'y seront plus reçus, *article 8.*

7°. Qu'en cas qu'ils demandent la conversion de leursdits Baux, il en sera rendu Arrêt du Appointement, & seront tenus les Locataires & Fermiers de bailler bonnes & suffisantes cautions, fournir au Commissaire la copie de leurs Baux, & lui remettre & payer les loyers par eux dûs du jour de la saisie réelle, même ceux qu'ils devront auparavant la saisie, s'ils y sont compris, à se faire contraints par corps; bien que la contrainte ne s'en passe par leurs Baux, nonobstant

toutes les saisies, Bannimens & autres empêchemens quelconques, dont ils lui donneront copie, & tiendront lefdites saisies ou Bannimens ès mains du Commissaire, si autrement il n'en est ordonné avec le Commissaire, le saisi & le saisissant, & le plus ancien Procureur des opposans, s'il y en a, *article 9.*

Et l'article 10 porte, que pour procéder aux Baux judiciaires des choses saisies, le Commissaire doit faire apposer des affiches, une fois seulement, à la porte du principal Manoir des biens saisis, à celle de l'Eglise où les biens saisis sont situés, & à la porte de la Jurisdiction où doit être fait le Bail judiciaire, par le premier Haisfier ou Sergent sur ce requis, & de faire signifier jusqu'à trois remises, qui seront faites aux jours renvoyés & marqués par le Commissaire, devant lequel sera procédé au Bail judiciaire, & ce aux domiciles élus par les saisis & saisissans ou par eux élu, & au plus ancien Procureur des opposans, s'il y en a, qui serviront les diligences suffisantes, & de décharge valable des fruits & revenus des biens; après lesquelles diligences, en cas il ne se présente aucun Enchérisseur, le Commissaire demeurera valablement déchargé des fruits & revenus des biens saisis, sauf au saisissant ou au saisi & aux créanciers, de requérir qu'il soit commis un Inspecteur sur les lieux, pour veiller à la conservation des fruits, pour en rendre compte lorsqu'il sera ordonné.

Cet article ajoute que le saisi, le saisissant

& les autres créanciers opposans , pourront cependant interpellier par Acte le Commissaire de faire de nouvelles diligences , & après la Sommation à lui signifiée , sera ledit Commissaire tenu de renouveler la Procédure pour parvenir au Bail judiciaire , jusqu'à trois remises inclusivement , & en cas d'adjudication de Bail , sera ledit Commissaire remboursé de ses frais pour le renouvellement de Procédure , suivant la taxe qui en sera faite sur le déboursé , outre les droits du Bail réglé par lesdits Édits des mois de Juillet 1689 & Mai 1691 ; & si le Bail n'est pas jugé , seront les frais & deniers déboursés par le Commissaire , tant pour la première Procédure , que pour le renouvellement d'icelle , à lui payés sur les fruits , ou par le saisissant ou créancier requérant , aussi suivant la taxe qui en sera faite sur Requête , & dont exécutoire lui sera délivré & exécuté , nonobstant oppositions ou appellations quelconques , & sans préjudice d'icelles , & seront lesdits frais alloués au saisissant , comme frais de Justice. On voit donc par les dispositions de cet Arrêt , que les fonctions du Commissaire consistent , 1^o. à enregistrer les saisies réelles aussi tôt qu'elles lui sont présentées , en lui payant les droits réglés pour l'enregistrement par l'article 29 de l'Edit du mois de Juillet 1689 déjà cité.

2^o. A recevoir les dénonces des opposans à la saisie , & de les enregistrer sur son Registre sans frais , & à y coucher en même-temps le nom & le domicile de leurs Procureurs

352 *STYLE UNIVERSEL*
reurs , pour faire les Procédures des Baux judiciaires.

3^o. Dans la quinzaine après l'enrégistrement des saisies , le Commissaire doit faire saisir & arrêter entre les mains des Locataires & Fermiers les loyers & revenus des maisons , & autres immeubles saisis , situés dans le lieu de sa demeure , & dans six semaines au plutôt , si le cas le requiert , pour les maisons & héritages situés hors d'icelui , le tout sans assignation pour affirmer ce qu'ils doivent.

4^o. Il est tenu de faire procéder au Bail judiciaire des fruits des biens saisis , & après toutes les diligences par lui faites , s'il ne se trouve pas des Enchérisseurs , il demeure déchargé des fruits & revenus des biens saisis , sauf au saisissant ou saisi , & aux créanciers de requérir qu'il soit commis un Inspecteur sur les lieux pour veiller à la conservation des fruits.

5^o. Que dans le cas que les Locataires ou Fermiers judiciaires sont reçus à la conversion de leurs Baux conventionnels en Baux judiciaires , ils sont tenus de bailler caution au Commissaire , & de lui payer les loyers ou le prix des Fermes par eux dus , à compter du jour de la saisie réelle , & même ceux qu'ils devront auparavant la saisie , s'ils y sont compris , à peine d'y être contraints par corps , quoique la contrainte ne soit point portée par leurs Baux , nonobstant toutes saisies , Bannimens & autres empêchemens quelconques dont ils doivent leur donner

copie , & que lesdits Bannimens faits entre les mains du Commissaire , s'il n'en est autrement ordonné par la Justice.

Le devoir & les fonctions des Sequestres & du Commissaire aux saisies réelles aussi connus , il importe d'expliquer quelle est la Procédure qu'ils doivent observer pour parvenir aux Baux judiciaires , & ce qu'ils doivent faire en conséquence desdits Baux.

SECTION III.

Des Baux judiciaires & adjudications d'iceux.

Les Baux judiciaires sont ceux qui sont faits des héritages saisis réellement , & qui sont poursuivis d'autorité de Justice , à la diligence des Sequestres ou du Commissaire aux saisies réelles établis dans la saisie.

Et comme la Procédure qui doit être observée par les Sequestres pour les Baux judiciaires , est différente de celle que doit pratiquer le Commissaire aux saisies réelles , il convient d'en parler séparément , & d'expliquer quelles sont les règles que les uns & les autres doivent suivre dans cette matière.

A l'égard des Sequestres , il faut pour procéder au Bail judiciaire des fruits des biens saisis réellement , qu'ils présentent une Requête au Juge d'autorité duquel la saisie a été faite , parce que les Baux judiciaires doivent toujours être adjugés d'autorité du Juge où le Décret des biens est poursuivi ;

dans les Juridifcations ordinaires, c'est le Juge ou son Lieutenant, ou à leur absence, le plus ancien Avocat-postulant du Siege, qui répond les Requêtes.

Mais si le Décret est poursuivi d'autorité de MM. des Requêtes ou du Palais, ou au Parlement, les Requêtes doivent être présentées au Rapporteur du Procès, s'il y en a, sinon à un des Juges de la Chambre, pour demander la permission de faire procéder au Bail judiciaire des fruits des biens saisis par tel Huissier ou Notaire qu'il plaira au Juge de nommer, les Parties dûment appellées, & après les proclamations accoutumées.

Cette Requête doit être répondue d'une Ordonnance conforme, qui nomme le Commissaire, en conséquence de laquelle on fait assigner à la Requête des Sequestres, le saisissant & le saisi aux trois Dimanches suivans, au devant de la porte de l'Eglise Paroissiale où les biens saisis sont situés, pour voir faire les proclamations des fruits desdits biens.

Les jours de Dimanche désignés étant arrivés, l'Huissier chargé de la Commission, fait les proclamations ordinaires, qui sont communément au nombre de trois, & les affiche en même temps aux portes des Eglises Paroissiales des lieux où les biens saisis sont situés, & si c'est une maison qui soit saisie, outre ces Affiches, il faut en apposer une à la porte de cette maison.

Il faut remarquer que l'Affiche de ces trois proclamations est absolument nécessaire,

lorsque ce sont les Sequestres qui font procéder au Bail judiciaire, & non lorsque c'est le Commissaire aux saisies réelles, qui n'a besoin, comme il a été dit, de faire apposer des Affiches sur les lieux qu'une seule fois, conformément à l'article 10 de l'Arrêt du 12 Septembre 1692 déjà cité; l'Affiche qui doit être apposée pour parvenir au Bail judiciaire des biens saisis, doit être conçue en la forme suivante.

Formule d'Affiche pour parvenir aux Baux judiciaires.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'à la requête de tels Sequestres, Commissaires établis au régime & gouvernement des fruits & revenus d'une maison & biens saisis réellement appartenans à tel à la requête de tel situés dans le lieu de faute de paiement, & pour les causes portées par l'Exploit de saisie réelle du lequel dit tel saisir faisant, a fait élection de domicile en la maison de tel son Procureur, demeurant rue . . . & que le jour de il sera procédé au Bail judiciaire desdits fruits & revenus en faveur du plus offrant & dernier Enchérisseur par tel Commissaire, en la manière accoutumée, aux charges, clauses & conditions portées par l'enchere qui sera faite, de faire ausdits biens les réparations nécessaires & acquitter les charges auxquelles ils sont sujets, & seront toutes personnes reçues à enchérir sauf aux

Fermiers conventionnels d'intervenir, si bon leur semble, dans la Procédure du Bail judiciaire, & de requérir la conversion de leurs Baux conventionnels en Baux judiciaires, desquels ils donneront copie, auxdits Sequestres, sinon ils n'y seront plus reçus après l'adjudication dudit Bail. Fait par nous Huissier ou Sergent du lieu de l'an & le jour du mois de assisté de tels que j'ai pris pour Records & assistans, qui ont signé avec nous tels Records, & tel Huissier ou Sergent, signé.

Les proclamations ainsi faites & affichées, les Sequestres en conséquence de la même Ordonnance font assigner le saisir-faisant, & le saisi à se rendre un tel jour & à telle heure qu'il faut désigner au Grosse de la Jurisdiction ou dans l'Hôtel du Commissaire nommé, pour voir procéder au Bail judiciaire desdits feuits, les sommant d'y faire trouver des Encherisseurs, si bon leur semble, & voir adjudger le Bail au plus offrant & dernier eucherisseur, avec protestation qu'il y sera procédé, tant en leur présence qu'à leur absence.

Il faut observer que les Sequestres peuvent faire procéder au Bail judiciaire par un Huissier ou par un Notaire, en conséquence de l'Ordonnance qui les commet, auquel cas il faut que les Assignations soient données aux Parties dans le Bureau de l'Huissier ou du Notaire qui doit procéder.

Le jour fixé dans l'Exploit de l'Assignation étant arrivé, les Sequestres se rendent

à l'heure marquée avec leur Procureur, au lieu assigné, où étant en présence des Parties assignées ou de leurs Procureurs, après l'heure de la surseance expirée, leur Procureur requiert que le Juge ou Commissaire procede audit Bail.

Et à l'instant sur lesdites réquisitions, le Juge ou Commissaire ouvre les encheres, & après deux ou trois remises à des jours différens, il adjuge le Bail à celui qui fait la condition meilleure, en donnant bonne & suffisante caution; lequel Bail doit être en la forme qui suit.

Formule du Bail judiciaire.

L'an & le jour du mois de à heures du matin ou de l'après-midi, pardevant nous tel . . . Huissier ou autre Commissaire, & dans notre Bureau ou dans notre maison d'habitation, sise rue Paroisse de . . . a comparu Me. . . . Procureur de tels . . . habitans du lieu de . . . Sequestres établis sur une maison & métairie & biens en dépendans, appartenans au Sr. de situés au lieu de réellement saisis à la requête de . . . par Exploit du . . . à laquelle Sequestration il a été procédé par Exploit dudit jour d'autorité de la Cour de . . . lequel dit Me. . . . Procureur nous a dit, qu'en vertu desdits Exploits de saisie & de sequestration, & de l'Ordonnance de la Cour du il a été donné Assignation audit Sieur saisir faisant, & audit Sieur . . .

discuté par Exploit du aux trois Dimanches du mois de Il faut ici désigner les trois Dimanches par leur date , pour qu'ils eussent à se trouver lesdits jours au-devant la porte & principale entrée de l'Eglise Paroissiale de dans le district de laquelle ladite maison & biens sont situés , à l'issue de la Messe de Paroisse, le peuple sortant d'icelle, pour voir procéder aux proclamations des loyers , rentes & revenus de ladite maison & biens en dépendans ; qu'en conséquence il a été par nous procédé lesdits jours de Dimanche auxdites proclamations , sans que personne ait fait offre pour parvenir audit Bail judiciaire , ainsi qu'il a été par nous déclaré à la dernière proclamation qui fut faite ledit jour dudit mois ; c'est pourquoi nous avons renvoyé l'adjudication du Bail dont s'agit à cejourd'hui , le du courant à heures du matin ou de l'après midi , avec déclaration que tous ceux qui voudront dire , surdire & enchérir sur lesdits loyers , rentes & revenus desdits biens saisis , pourront venir faire leurs offres & surdites , lesquelles seront reçues par devant nousdit Huissier & Commissaire, & dans le lieu de jusques à cejourd'hui à ladite heure de que le Bail en sera par nous délivré à celui qui fera la condition meilleure ; & attendu que depuis lesdites proclamations , tel habitant du lieu de a fait une surdite le jour du mois de de la somme de quitte de toutes charges Royales & autres Impositions, auxquelles ladite maison

& biens saisis peuvent être sujets, offrant de donner bonne & suffisante caution ; que par Exploit du ledit saisi faisant & le Sieur discuté, ont été assignés à ce jourd'hui à ladite heure de par devant nous & audit lieu, pour voir passer ledit Bail en faveur dudit surditant, sans de plus haut Enchérisseur, avec déclaration à ce dernier que faute de comparoître à ladite Assignation & de plus haute surdite, la sole enchere lui sera déclarée, suivant l'Ordonnance : & attendu que l'heure de de l'Assignation & celle de la surdite sont passées, que Me. . . . Procureur dudit saisi faisant, que ledit discuté & ledit surditant sont ici présens, Me. . . . Procureur desdits sequestrés, nous requiert de lui donner Acte de leur présence, & de procéder au fait de notre commission, & a signé tel signé.

Nousdit Huissier & Commissaire, demeurant le présent verbal chargé des dires dudit Me. . . . pour lesdites Parties ; attendu que l'heure de l'Assignation & celle de la surdite sont plus qu'échues, avons octroyé audit Me. . . . Acte de la présence dudit Me. . . . Procureur du Sieur saisi faisant, de Me. . . . Procureur dudit discuté, & dudit tel surditant.

Sur quoi seroit survenu le nommé tel habitant du lieu de lequel après avoir pris connoissance de la surdite faite par ledit a offert de prendre ladite maison & biens saisis au Bail judiciaire, aux mêmes

clauses & conditions de la surdite dudit
à la somme de & a signé.

Ledit tel premier surdisant a couvert
la surdite faite par ledit dernier surdi-
sant , & a offert de prendre le Bail desdits
biens aux clauses & conditions de sa surdite,
à la somme de & a signé.

Et attendu que personne n'a voulu cou-
vrir la dernière surdite faite par ledit
que ledit disant est ici présent , ledit
Me. assisté desdits Sequestres ses Par-
ties , nous requiert d'adjuger le Bail audit ..
à la somme de sous les clauses & con-
ditions de sa première surdite , & a signé.

Il faut observer que s'il se présente d'au-
tres Enchérisseurs pendant les remises , il
faut recevoir leurs surdites , & adjuger le
Bail judiciaire à celui qui fait la condition
meilleure , & continuer ainsi le verbal.

Nousdit Huissier & Commissaire demeu-
rant notre présent Procès-verbal chargé
des dires de Me. . . . Procureur pour lesdits
Sequestres ses Parties & d'eux assisté , & Me...
pour le saisir faisant ; attendu que personne
n'a voulu couvrir la surdite faite par ledit....
dernier Enchérisseur , & que lesdites Parties
intéressées sont ici présentes , lui avons déli-
vré le Bail judiciaire de ladite maison &
biens saisis appartenans audit discuté à
la somme de . . . par année , à compter de
cejourd'hui , aux clauses & conditions de sa
surdite , quitte de toutes charges Royales &
autres Impositions , auxquelles lesdits biens
peuvent être sujets , laquelle somme de

du

du prix de ladite furdite, sera payée en deux pactés égaux de tout chacun de six en six mois, auxdits Sequestres, lequel Bail avons délivré audit pour trois années, à la charge toutefois de donner bonne & suffisante caution.

Et à l'instant étant survenu le Sieur habitant du lieu de que ledit tel Adjudicataire du présent Bail a présenté pour caution, lequel lesdits Sequestres ici présens ont accepté, & ont promis tant ledit Bailliste que ledit sa caution, de payer solidairement l'un pour l'autre sans division ni discussion, de six en six mois auxdits Sequestres ladite somme de du prix dudit Bail, à compter de cejour d'hui; & en conséquence ledit Bailliste, a tout présentement compté & payé auxdits Sequestres la somme de pour le premier pacté, que lesdits Sequestres ont retirée au vu de nousdit Huissier & Témoins souffignés, & pour l'observation du présent Bail, lesdites Parties ont soumis leurs biens aux rigueurs de Justice; le tout fait en présence de tels Témoins, au nombre de deux, signés avec nous & avec lesdits Sequestres, qui ont signé ou ont déclaré ne savoir signer, de ce requis, ledit Me. . . Procureur des Sequestres & ledit Me. . . . Procureur du Sieur saisir-faisant, le Bailliste & ledit sa caution ont signé, ledit discuté requis de signer a signé ou a dit ne savoir, ou ne vouloir signer tels Témoins signés & tel Huissier ou tel Commissaire signé.

Là-dessus il y a deux observations à faire, la première que lorsque le prix du Bail n'excede pas la somme de 50 liv. le Bailliste est tenu de payer d'avance l'entier prix du Bail chaque année ; savoir , le premier paiement lors de l'expédition du Bail , & les autres années aussi d'avance ; & la seconde , que le Bailliste est tenu des frais du Bail à quelque somme qu'il puisse monter , sans espoir de répétition , devant payer le prix du Bail quitte de tous frais de l'Expédition.

Ce Bail judiciaire ainsi passé , doit être contrôlé dans trois jours comme les autres Actes judiciaires , lorsque c'est un Huissier ou Sergent qui a procédé ; mais lorsque c'est un Notaire , il suffit de le faire contrôler dans quinzaine comme les autres Actes publics ; & ensuite le Bail doit être signifié au saisi , afin qu'il ne l'ignore , & qu'il ait à vider la maison & rendre libre au Bailliste la jouissance des biens saisis pour en percevoir les fruits & payer le prix du Bail ; cette signification doit être faite conformément à la formule suivante.

Formule de l'Exploit de signification du Bail judiciaire au saisi.

L'an . . . & le jour du mois de
par moi Huissier ou Sergent du lieu de
résidant à . . . soussigné , à la requête de . . .
habitant de . . . Bailliste & Fermier judiciaire
des fruits & revenus des biens appartenans
au Sieur de . . . saisi réellement à la requête

te de tel... du lieu de... qui fait élection de domicile en sa maison d'habitation, sise rue de... du lieu de... ai intimé & signifié selon sa forme & teneur, le Procès-verbal du Bail judiciaire desdits biens en date du... audit Sieur... saisi comme possédant ladite maison & biens saisis dont le Bail judiciaire a été adjugé au requérant, afin qu'il ne l'ignore. & en conséquence lui ai fait commandement de vider & rendre libre ladite maison & la possession desd. biens, pour que le requérant puisse jouir de l'effet de son Bail, lui déclarant que faute d'y satisfaire, le requérant se pourvoira en Justice pour l'y contraindre par éjection des meubles à la rue, & par toutes autres voies dues & raisonnables, & ce en parlant audit tel... saisi trouvé en personne dans son domicile, auquel ai baillé copie, tant dudit verbal que du présent Exploit; en foi dequoi tel... Huissier ou Sergent, signé.

Il faut observer, que cette formule du Bail judiciaire peut servir de modele pour tous les Baux judiciaires, soit qu'ils soient adjugés par des Huissiers ou par des Notaires, & que les uns & les autres doivent faire signer leurs Procès-verbaux par deux Témoin, avec les Parties intéressées, & même par la caution qui intervient dans l'Acte, il n'y a d'exception, que pour le Bail qui a été adjugé par le Juge, & expédié par le Greffier, & qui n'a pas besoin de la signature des Témoin.

Nous avons dit qu'il peut être procédé au

Bail judiciaire par un Huissier ou Sergent , un Notaire , auquel cas les Assignations aux Parties intéressées sont données dans son Bureau ou dans sa maison en conséquence d'une Ordonnance rendue sur pied de Requête par le Juge ; ce qui se pratique ainsi lorsque le Bail est poursuivi à la diligence des Sequestres , dans le cas où ils peuvent être établis au régime des fruits des biens saisis.

Mais il en est autrement lorsque c'est le Commissaire aux Saisies réelles qui poursuit l'Adjudication du Bail judiciaire ; il ne peut être alors adjugé , lorsque le Décret est pendant devant un Juge-Royal ou dans une Sénéchaussée , que par le Juge qui a tenu l'Audience & à la descente d'icelle , suivant l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 26 Avril 1698 , qu'on trouve dans le Recueil des Édits & Arrêts, imprimé en 1749 , tome premier , page 105 , & lorsque le Décret est pendant au Parlement ou devant MM. des Requêtes du Palais , l'usage est conformément au susdit Arrêt qu'on procède au Bail judiciaire devant un Commissaire à ce député par le Président de la Chambre ou par le Rapporteur du Procès , s'il y en a , lequel reçoit les enchères au Greffe de la Cour , les Parties présentes ou dûment appelées , & après trois remises différentes , il adjuge le Bail au plus offrant & dernier Enchérisseur ; ensuite ce Bail est expédié & délivré par le Greffier de la Cour à celui à qui il a été adjugé , le tout à la Requête du Commissaire aux Saisies réelles , lequel signe le Bail judi-

ciaire ou le Procureur qui comparoit pour lui lors de l'Adjudication. Au Parlement de Paris , la Procédure pour parvenir aux Baux judiciaires , se fait devant le Juge où le Décret est poursuivi , & au Châtelet de Paris , c'est le premier Juge de la Jurisdiction qui répond les Requête , & l'Adjudication des Baux se fait à l'Audience , suivant *Me. Héricourt à l'endroit cité , chap. 7 , nombr. 11 , page 110.*

Sur quoi il faut remarquer que comme ceux qui se présentent pour prendre le Bail , sont ordinairement des personnes de bas état , & qui sont évidemment insolubles , on n'adjudge presque jamais conformément à l'article 4 de l'Édit des Crieés , le Bail judiciaire , qu'à la charge de bailler caution , laquelle se présente pour faire sa soumission au Greffe , & signe le verbal du Commissaire , ce qui n'est ainsi observé au Parlement de Paris où cette signature de la part de la caution n'est pas nécessaire , que dans le cas que le Bail est expédié par Acte passé devant Notaire , suivant l'Arrêt rapporté par *Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique sur le mot caution judiciaire ; & Me. Héricourt à l'endroit cité , nomb. 15.*

Les Baux judiciaires doivent ordinairement être faits pour trois ans , mais ils peuvent finir plutôt , dès que les contestations des Parties sont terminées ; & suivant un Arrêt du Parlement de Toulouse du 19 Novembre 1694 , rendu sur la Requête de M. le Procureur-Général , lorsque la main le-

vée des choses saisies a été obtenue par le Propriétaire des biens saisis, soit par Arrêt ou Transaction ou autre Acte passé devant Notaire entre Parties ; c'est à dire , entre le Propriétaire saisi , le saisissant & les créanciers opposans ; le Commissaire aux Saisies réelles ne peut faire procéder au Bail judiciaire , & néanmoins si le Bail se trouve fait avant ladite main-levée , le Bailliste ou Fermier judiciaire doit jour de l'effet de son Bail pour l'année qui sera commencée , à la charge d'en payer le prix au propriétaire qui rapportera la main-levée , conformément à l'article 20 de l'Arrêt du 12 Septembre 1691.

Et à l'égard des droits & vacations qui doivent être payés aux Conseillers , Juges , Greffiers & Huissiers , qui vacquent à l'Adjudication & Expédition des Baux judiciaires , l'Arrêt dudit Parlement du 26 Avril 1698 déjà cité , regle les droits qui doivent être payés , tant audit Parlement , qu'aux Sénéchaux & autres Justices du Ressort , dont voici les dispositions que nous allons rapporter ici succinctement pour la commodité du lecteur ; savoir , 1^o. pour chaque Adjudication de Bail qui se fait en la Cour ou aux Requêtes du Palais , il sera payé au Conseiller & Commissaire lorsque le prix sera de 500 liv. & au dessous , 3 liv. si le prix est au-dessus de 500 liv. à telle somme qu'il puisse monter , sera payé 6 liv.

2^o. Aux Greffiers de la Cour & des Requêtes , pour chaque Adjudication de Bail ,

sera payé moitié moins qu'au Conseiller & Commissaire.

3°. A l'Huissier qui publiera les Encheres devant le Conseiller & Commissaire, tant de la Cour, que des Requêtes, sera payé pour chaque Bail qui sera adjugé & expédié, 15 sols.

4°. Dans les Sénéchaussées du Ressort de la Cour, les Encheres & Adjudications des Baux judiciaires se feront pardevant le Juge qui aura tenu l'Audience & à la descente d'icelle, & sera payé au Juge qui fera l'Adjudication du Bail, sans qu'il puisse être rien exigé pour les premières séances, lorsque le prix du Bail sera de 500 liv. & au-dessous 30 sols, & si le prix du Bail est au dessus de 500 l. à telle somme qu'il puisse monter, 3 liv.

5°. Au Greffier sera payé moitié moins qu'au Juge.

6°. A l'Huissier qui fera les publications pour chaque Adjudication de Bail, sept sols six deniers.

7°. Dans les Judicatures Royales où il y aura des Commissaires aux saisies réelles d'établis, les Baux seront poursuivis & adjugés pardevant le Juge qui aura tenu l'Audience, & à la descente d'icelle, & s'il n'y en a pas, devant le Sénéchal ressortissant, & sera payé auxdits Juges pour les Baux qui seront de 500 liv. & au-dessous, vingt sols, & pour ceux qui seront au-dessus de 500 liv. à telle somme qu'ils puissent monter, quarante sols, sans qu'il puisse être rien exigé pour les premières séances.

8°. Au Greffier sera payé moitié moins.

9°. A l'Huissier qui fera ces publications , cinq sols.

10°. Cet Arrêt porte que les Greffiers , tant de la Cour , que des autres Juridictions délivreront aux Fermiers judiciaires une expédition en forme du Bail judiciaire qui leur servira de Contrat , en vertu de laquelle ils se mettront en possession des biens dépendans de leurs Baux , & pourront tous Huissiers & Sergens faire tous Exploits , Commandemens , Saisies & Exécutions requis & nécessaires , pour l'entière perception & jouissance des fruits , rentes & revenus des biens & maisons dépendans de leurs Baux , de laquelle expédition les Fermiers judiciaires seront tenus de fournir une copie collationnée au Commissaire aux saisies réelles , &c.

11°. Enfin , cet Arrêt fait défenses aux Greffiers & à leurs Commis de délivrer aucune Expédition des Baux judiciaires , que la minute n'ait été par un préalable signée par le Conseiller & Commissaire , ou par le Juge qui en aura fait l'adjudication , & que les Fermiers judiciaires n'aient donné caution au Commissaire aux saisies réelles du prix & clauses de leurs Baux , à peine de demeurer responsables du prix des Baux judiciaires , qu'ils auront ainsi délivrés , & de cent liv. d'amende.

Du reste , les Baux judiciaires doivent toujours être faits à prix d'argent & en deniers , & non en grains ni en autres especes , suivant

l'Édit des Criées de l'année 1751, article 4, & Larroche & Graverol, liv. 2, tit. premier, Arrêt 65.

A l'égard des Adjudicataires des Baux judiciaires, l'Arrêt du 12 Septembre 1692, dont nous avons déjà parlé, règle ce qui doit être exécuté en conséquence desdits Baux; c'est pourquoi il importe de rappeler ici les dispositions les plus essentielles qu'il contient à ce sujet.

Cet Arrêt porte, 1^o. à l'article 11, que les Adjudicataires des Baux judiciaires feront tenus de nommer par le jour pour tout délai ceux pour qui ils se sont rendus adjudicataires & coter leurs noms, surnoms, qualités & domiciles, & justifier de la Procuration, s'ils ne sont assistés de leurs Parties.

2^o. Que les Adjudicataires seront tenus de donner bonnes & suffisantes cautions du prix de leur Bail dans trois jours après l'adjudication qui aura été faite à leur profit à la diligence du Commissaire Receveur, & faute par eux de fournir dans ledit temps la dite caution, le Commissaire - Receveur poursuivra l'adjudication de leur Bail à leur sole enchere, sur une simple sommation au domicile de leurs Procureurs, article 12.

3^o. Que les Adjudicataires contre lesquels la sole enchere aura été déclarée, seront contraints pour le paiement d'icelle, en vertu de l'Ordonnance décernée par le Commissaire pour faire fonds aux créanciers; & faute d'autres Enchérisseurs, le Commissaire-Receveur demeurera déchargé de plein droit

des fruits & revenus des fruits des Biens saisis, sauf au saisissant ou saisi & créanciers, de requérir qu'il soit commis un Inspecteur sur les lieux pour veiller à la conservation desdits fruits pour en rendre compte lorsqu'il sera ordonné, comme il est porté par l'article 10 du présent Arrêt, *article 13.*

4°. Que les Fermiers judiciaires & leurs cautions seront tenus après le premier Commandement de payer audit Commissaire-Receiveur le prix échu de leurs Baux en deniers ou quittances valables des sommes par lui payées pour réparations, Tailles, Censives, droits Seigneuriaux, Charges & Rentes foncières, en conséquence d'Arrêts ou Jugemens rendus avec le saisi, le saisissant & le plus ancien Procureur des opposans aux termes de l'Édit du mois de Juillet 1689, sinon & à faute de ce faire, seront lesdits Fermiers & leurs cautions contraints audit paiement, en vertu des contraintes décernées par ledit Commissaire Receiveur, nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, & solidairement des frais qu'il conviendra de faire contre eux ou l'un d'eux pour le recouvrement des loyers ou affermées, sans que ledit Commissaire les puisse employer dans son compte, *article 14.*

Sur quoi il faut remarquer que tout Bail judiciaire emporte la contrainte par corps, quand même il s'agroit d'un Bail conventionnel converti en Bail judiciaire où cette contrainte ne fut pas stipulée, par la raison que le Bail conventionnel étant devenu

Bail judiciaire , il emporte de droit la contrainte par corps , comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Toulouse , du 17 Janvier 1705 , rapporté dans le Journal du Palais , déjà cité , tome 3 , page 170.

5°. Que la récréance & main-levée des choses saisies ne peuvent être accordées , sinon en connoissance de cause , le faisi , le saisissant & le plus ancien Procureur des opposans , & le Commissaire aux saisies réelles appellés , même le Fermier judiciaire , après l'adjudication du Bail , & si aucune récréance se trouve autrement obtenue , elle est déclarée nulle & de nul effet , *art. 15.*

6°. Que les Baux judiciaires seront faits pour un , deux ou trois ans , si tant la Saisie dure , & qu'il sera jugé plus avantageux pour les Parties , nonobstant oppositions , appellations ou autres empêchemens quelconques formés à l'adjudication du Bail des choses saisies , & qu'ils seront renouvelés trois mois avant l'expédition d'iceux , *art. 17.*

7°. Qu'en cas le Fermier judiciaire prétende de diminution du prix du Bail pour raison des cas fortuits , elle ne pourra être accordée qu'en connoissance de cause , le faisi , le saisissant & le plus ancien Procureur des opposans , & le Commissaire aux saisies réelles appellés , *art. 18.*

8°. Que si avant l'expédition du Bail il y a main-levée des choses , ou si le Décret est expédié & la possession prise , le Fermier judiciaire jouira de l'effet de son Bail pour l'année qui sera commencée , à la charge

d'en payer le prix, à l'Adjudicataire du Décret ou au Propriétaire qui aura obtenu la main-levée ; sans préjudice des dommages & intérêts du Propriétaire contre le saisissant, le cas y échéant , *art. 10.*

9°. Qu'après l'adjudication du Bail prononcée , aucunes Encheres ne pourront être reçues que par tiercement , qui sera le tiers de la totalité du prix du Bail , sur laquelle tous Enchérisseurs feront reçus, & fera le tiercement reçu en tout temps , à la charge de rembourser au premier Adjudicataire tous les frais par lui légitimement exposés , suivant la taxe qui en sera faite par la Cour ou par le Juge de l'Instance , sur le rôle qu'il en baillera dûment signifié , sans néanmoins qu'on puisse obliger le premier Adjudicataire de vider les lieux qu'après son remboursement, si autrement n'est ordonné , & sans que l'Adjudicataire par tiercement puisse jouir de l'année commencée après la récolte faite , en tout ou en partie , *art. 22.*

10°. Il est défendu aux Fermiers judiciaires de dégrader les biens dont ils sont Adjudicataires , à peine de tous dépens , dommages & intérêts , même d'être poursuivis extraordinairement si le cas y échoit , *article 23.*

11°. Que les Fermiers judiciaires sont tenus d'entretenir les biens des réparations dont les Fermiers & Locataires conventionnels sont tenus , suivant l'usage & coutume des lieux , sans diminution du prix de leurs Baux , dans lesquels il en sera fait mention à

cet effet , & en cas qu'il y eût d'autres réparations nécessaires pour l'exploitation de leurs Baux ou pour la conservation des biens saisis , seront tenus lesdits Fermiers judiciaires de les faire ordonner en Justice , le saisi , le saisissant , le plus ancien Procureur des opposans & le Commissaire aux saisies réelles appelés , & seront les quittances des Ouvriers & Entrepeneurs passées devant Notaire , & prises par le Commissaire-Receiver pour argent comptant , en déduction du prix du Bail.

Il résulte donc de la disposition de cet Arrêt , que les Baux judiciaires dans les saisies réelles des immeubles , sont poursuivis à la diligence du Commissaire aux saisies réelles , comme ils le sont à la diligence des sequestrés , dans le cas où il peut être établi des sequestrés pour le régime des biens saisis , si ce n'est qu'ils ne peuvent être adjugés que par le Juge où l'instance de Décret est pendante , ou par un Commissaire député à cet effet , comme nous l'avons déjà dit , de sorte qu'il doit veiller à la conservation des biens , à l'administration desquels il a été établi Commissaire & les maintenir en bon état ; autrement s'il arrivoit que ces biens ne rapportassent pas par sa faute les revenus qu'ils pourroient produire , il seroit responsable envers le créancier poursuivant Cuius des pertes & diminutions qui seroient survenues par sa négligence.

Et à l'égard de la Partie saisie , l'effet du Bail judiciaire est de la déposséder & de l'en-

pêcher de jouir des fruits de ses biens ; ainsi jusques à ce qu'elle soit dépossédée par le Bail judiciaire , elle en demeure toujours en possession ; de sorte qu'elle peut vendre l'héritage saisi , toutefois en déléguant les Acquéreurs à payer le créancier faillissant & les opposans , elle peut y faire des réparations , des changemens & des augmentations , & les Ouvriers qui ont travaillé sous ses ordres dans l'intervalle de la saisie au Bail judiciaire , sont créanciers privilégiés sur les biens saisis pour leur travail ; *Voyez là-dessus Ferrerie dans son Dictionnaire de la Pratique , sur le mot , Baux judiciaires.*

Il faut remarquer qu'il y a des personnes qui ne peuvent pas prendre un Bail judiciaire ; telles sont , par exemple , 1°. Les Officiers de Judicature, Avocats, Procureurs, Solliciteurs, Greffiers & leurs Commis , tant dans les Justices Royales , que dans celles des Seigneurs pour les Baux qui s'adjugent dans leur Siege ; ils ne peuvent pas même se rendre cautions des Adjudicataires , directement ni indirectement , à peine d'être privés des émolumens des Fermes , & néanmoins d'en payer le prix , & d'être encore privés de leurs Etats & Offices : *Voyez l'Ordonnance de Blois , art. 132.*

2°. Il est défendu aux Commissaires aux saisies réelles , & à leurs Commis ou Clercs, même aux Huissiers de prendre sous leurs noms ou sous des noms interposés , directement ou indirectement , aucuns Baux judiciaires des biens saisis réellement , ni de s'en

rendre caution , à peine de nullité des Baux, de 3000 liv. d'amende & autres peines , suivant un Arrêt du Parlement de Paris , qu'on trouve rapporté par Ferrière , à l'endroit que nous venons de citer.

3°. Les Mineurs de vingt-cinq ans ne peuvent pas être reçus pour Adjudicataires des Baux judiciaires ni pour cautions ; parce qu'ils ne peuvent pas s'obliger ni contracter valablement , & qu'ils sont relevés de leurs engagements , dès qu'ils leur sont préjudiciables.

4°. Les femmes ni les filles ne peuvent pas non-plus se rendre Adjudicataires , parce qu'elles ne peuvent pas être contraintes par corps , si elles ne sont marchandes publiques ou pour cause de stellionat , procédant de leur fait , suivant l'article 8 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667.

Il faut néanmoins observer , ainsi que nous l'avons dit ailleurs, que dans l'usage on les reçoit à prendre le Bail sous une caution solvable ; parce qu'en défaut de paiement , ce n'est pas contre la femme ou fille qui a pris le Bail qu'on agit , mais bien contre la caution qui peut être contrainte par corps pour le paiement du prix du Bail.

5°. Les septuagenaires en sont aussi exclus , parce que suivant l'article 9 de la même Ordonnance , ils ne sont pas sujets à la contrainte par corps pour dettes purement civiles : on appelle septuagenaires , ceux qui ont commencé la soixante dixième année de leur âge sans l'avoir accomplie : surquoi

on peut voir l'observation que nous avons faite sur le chapitre de la faisie des fruits pour la décharge des sequestrés.

6°. Le poursuivant Criées ne peut pas être Fermier judiciaire ni caution du Bail, parce que l'ayant à un bas prix, il pourroit négliger de poursuivre l'adjudication par Décret des biens saisis, pour profiter des fruits par une longue jouissance; d'ailleurs comme c'est à lui à veiller aux dégradations desdits biens, & à contester les réparations faites par le Fermier, il pourroit, s'il étoit lui même le Fermier, consommer l'entier prix du Bail en réparations, n'ayant point de Contradictéur ni d'Inspecteur sur sa conduite.

7°. Il en est autrement des créanciers opposans à la faisie, parce qu'il n'y a pas tant à craindre qu'ils abusent de la jouissance des biens saisis pour proroger le Décret, comme pourroit faire le poursuivant Criées; il est même de l'intérêt du débiteur saisi, que les créanciers soient reçus à enchérir pour faire porter le Bail judiciaire à un plus haut prix.

Enfin, il est défendu par l'article 18 du titre 19 de l'Ordonnance de 1667, aux Parties & au débiteur saisi de prendre directement ni indirectement sous un nom emprunté le Bail des fruits saisis, étant sur pied, à peine de nullité & de 50 liv. d'amende contre la Partie faisie, & de pareille amende contre celui qui lui prêtera le nom, le tout applicable au faissant; cependant l'usage est aujourd'hui contraire; il arrive souvent que

les débiteurs saisis & même les poursuivans Crieés font enchérir par une personne interposée , & prennent sous le nom d'un tiers le Bail judiciaire des biens saisis & on le tolere ; de sorte qu'on ne s'avise guere de demander la cassation du Bail sur ce moyen.

En effet , il y a un Arrêt du Parlement de Toulouse , rendu en la Grand'Chambre le 7 Septembre 1735 , au rapport de M. de Comere , dans l'Instance de distribution des biens du Sieur de Cominhan , qui débouta de la demande en cassation du Bail , fondée sur ce que le débiteur avoit joui des biens saisis en contravention de l'Ordonnance , & de la demande en preuve de cette jouissance.

A l'égard des réparations que les Fermiers judiciaires sont obligés de faire aux biens compris dans leurs Baux , il faut qu'avant de se mettre en possession , le Fermier ou Balliste présente une Requête devant le Juge d'autorité duquel le Bail lui a été expédié , pour demander que par des Experts , accordés ou pris d'office , il sera procédé à la vérification de l'état actuel desdits biens & bâtimens qui en dépendent , pour ensuite sur leur rapport , être ordonné ce qu'il appartiendra.

En conséquence de l'Ordonnance rendue sur cette Requête ; les Parties nomment les Experts , sinon sur leur refus , le Juge en nomme d'office pour ceux qui refusent d'en nommer , lesquels Experts prêtent serment devant lui , à la diligence du Fermier judiciaire , & ensuite ils procèdent à la vérification requise , le tout fait , les Parties présen-

tes ou duement appellées , pour voir procéder lefdits Experts.

Surquoi il faut remarquer que si le Bail judiciaire a été adjugé d'autorité du Sénéchal ou du Parlement , comme dans ce cas il seroit trop coûteux de faire descendre un Commissaire sur les lieux pour procéder à cette vérification , le Fermier doit présenter une Requête pour demander que la vérification soit faite pardevant le premier Magistrat Royal requis sur les lieux ; & s'il a été adjugé d'autorité du Juge ordinaire , c'est au Juge à procéder lui-même à la nomination d'Experts & à leur faire prêter le serment, & en conséquence on fait devant lui la même Procédure ci-dessus , pour parvenir à ladite vérification.

Après que les Experts ont procédé , ils dressent leur Relation de l'état des biens & bâtimens compris dans le Bail , le Juge qui les a commis taxe les vacations.

Si par le rapport des Experts , il paroît que les maisons & autres bâtimens ne sont pas en état , ou menacent une chute prochaine , ou que les biens fonds ont besoin de quelques réparations pour les rétablir ou les garantir des inondations ou de quelque autre accident , le Bailliste doit donner une seconde Requête , à ce qu'en autorisant la Relation des Experts , il plaise au Juge ordonner que les réparations dont il y est fait mention seront faites incessamment au rabais , après les proclamations ordinaires , & que les frais qui seront avancés pour lefdites réparations , se-

ront prélevés sur le prix du Bail courant , & en cas d'insuffisance , sur les Baux à venir ; auquel effet le Commissaire aux saisies réelles sera tenu d'en faire la délivrance au Suppliant , ensemble des frais de ladite vérification qu'il justifiera avoir faits , à quoi faire il sera contraint par toutes voies dues & raisonnables , avec dépens.

Sur cette Requête, le Juge rend un Appointement ou Ordonnance qui autorise la Relation des Experts , ordonne que lesdites réparations seront faites , & qu'après les proclamations ordinaires , le Bail en sera passé en faveur de celui qui fera la condition meilleure , & adjuge en même-temps à la Partie les autres fins & conclusions de sa Requête ; mais si la Requête est présentée au Parlement ou devant MM. des Requêtes du Palais , elle est répondue d'une Ordonnance de Soir-moîtré à Partie , sur laquelle la Cour rend un Arrêt ou Jugement qui en adjuge les fins , lequel doit être signifié au Procureur du poursuivant Criées , à celui du saisi , au plus ancien Procureur des créanciers opposans , & à celui du Commissaire aux saisies réelles.

En vertu de cet Arrêt ou Jugement , il faut assigner les Parties aux trois Dimanches consécutifs au-devant de la porte de l'Eglise Paroissiale du lieu où les biens sont situés , pour voir faire les proclamations accoutumées , & voir adjuger le Bail desdites réparations au rabais , à celui qui fera la condition meilleure, ensuite les proclamations fai-

380 *STYLE UNIVERSEL*
tes aux jours indiqués , le Bail est adjudgé au moins disant par Acte passé devant Notaire.

Il est de regle que le Fermier judiciaire ou Bailliste ne peut employer en réparations que le tiers du prix du Bail , lorsque le Bail est de 1000 liv. par an , la moitié lorsqu'il est au-dessous & le quart lorsqu'il est au-dessus ; néanmoins quand les maisons & bâtimens compris dans le Bail sont si ruinés qu'ils menacent une chute prochaine, le Juge peut en connoissance de cause , après une vérification faite dans les formes prescrites, ordonner que le prix entier d'une année, & même de trois années du Bail , sera employé à en faire toutes les réparations nécessaires pour en prévenir la chute qui pourroit en arriver , faute de les avoir faites : on peut voir là-dessus un Règlement du 23 Juin 1678 , concernant les réparations qui doivent être faites aux biens saisis pendant le temps des baux judiciaires & les formalités qui doivent y être observées, qu'on trouve rapporté dans le *Journal des Audiences* au tome 4, liv. premier , chap. 9.

Après que les réparations sont achevées , le Bailliste doit retenir des mains des Ouvriers qui les ont faites , la quittance du prix convenu , que le Commissaire aux saisies réelles doit prendre pour deniers comptans en paiement du prix du Bail judiciaire , de même que les frais de la vérification, & si le Commissaire a été déjà payé du prix de l'entier Bail, il peut être contraint à rembourser au Bailliste , le montant desdites réparations

& autres frais ; le tout conformément à l'Arrêt ou Jugement que le Bailliste doit faire rendre avec ledit Commissaire , qui l'ordonne ainsi.

Surquoi il faut observer que l'Édit du mois de Juillet 1689 déjà cité , porte par exprès à l'article 18 , que le Commissaire aux saisies réelles , ne pourra faire aucun paiement , qu'en vertu d'Arrêts ou Jugemens rendus avec les Parties saisies , le saisissant & le plus ancien Procureur des opposans , à eux signifiés ou à leurs Procureurs , à peine de radiation dans son compte , sauf son recours sur ceux qui auront reçu ; & si les Arrêts ou Jugemens sont rendus par défaut , il sera tenu de le dénoncer dans les 24 heures au Procureur du poursuivant , au plus ancien Procureur des opposans & à celui du saisi , s'il en a constitué , & les paiemens ne seront valablement faits que lorsqu'il n'y aura aucun empêchement par l'Ordonnance de Justice , trois jours après la dénonciation.

L'article suivant porte encore , qu'il ne pourra être contraint au paiement d'aucunes sommes adjugées par Sentence ou par Arrêt , que trois jours après la signification qui lui en aura été faite , en parlant à sa personne , ou à l'un de ses Commis , avec défenses aux Huissiers ou Sergens d'user d'exécution sur sa personne & sur ses meubles , pour le fait de sa commission , si ce n'est en vertu d'un Arrêt , Sentence ou Ordonnance rendue sur un Procès verbal de refus.

L'article 20 veut , que les Arrêts & Juge-

mens qui adjudgeront des sommes au failli, aux créanciers ou autres, à prendre sur le prix de Baux judiciaires, pour Provisions, paiement d'arrérages ou pour quelque cause que ce soit, ne seront exécutés que contre le Commissaire, & les paiemens ne pourront être faits que par ses mains; & il est défendu aux Cours & Juges, d'ordonner qu'elles seront payées par les Fermiers judiciaires, si ce n'est pour réparations, Censives, droits Seignoriaux, charges & rentes foncières.

Il est pareillement défendu aux Fermiers judiciaires de faire aucuns paiemens, s'ils n'en sont chargés par leurs Baux, ou s'ils ne sont ordonnés en Justice pour les causes portées par ledit article, & ce à peine de payer deux fois, sauf leur recours contre ceux qui auront reçu.

L'article 24 porte, que le Commissaire ne pourra être contraint de rendre compte pendant le temps de sa commission; toute fois, en cas il soit poursuivi pour le paiement de quelques sommes, & qu'il soutienne n'avoir plus de fonds, il sera tenu de fournir un extrait de son Registre, signé de lui, contenant la date de l'enregistrement des Saïfies, la date & le prix des Baux, les noms des Fermiers judiciaires & de leurs cautions, leurs demeures, sa recette & sa dépense; & il la certifiera véritable, sous la peine du quadruple, & s'il n'y a point de fonds, il sera surfis à toutes les poursuites & contraintes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné en connoissance de cause.

L'article 25 porte , que les Commissaires ne pourront être recherchés pour le fait de leurs commissions ni leurs veuves ou héritiers , dix ans après la reddition & élôme de leurs comptes , pour quelque cause ou occasion que ce soit , si ce n'est pour erreur de calcul , & pour les sommes dont ils seront demeurés reliquataires par l'état final de leur compte , qui pourront être perpétuellement réclamés , sans qu'en ce cas ils puissent alléguer prescription , pour quelque laps de temps que ce soit.

Enfin, cet Edit aux articles 29 & suivans , regle les droits que le Commissaire aux saisies réelles peut exiger pour l'enregistrement de chaque saisie réelle , tant des maisons , rentes , offices que des terres , soit en Fief noble ou en roture , & autres droits à lui adjugés pour raison des biens compris dans les saisies réelles qu'il seroit inutile de détailler ici ; d'autant mieux qu'on trouve cet Edit tout au long dans le Recueil Judiciaire , imprimé à Toulouse en 1749 , tome. 1 , pag. 69.

Il faut observer avant de finir ce chapitre , que les tiers-acquéreurs des biens qui sont compris dans la saisie , peuvent former leur opposition aux Baux judiciaires , & demander la distraction provisoire desdits biens dont ils sont en possession , ce qui leur est ordinairement accordé , à la charge par eux de garder les fruits , comme dépositaires de Justice , pour en rendre compte , s'il y a lieu , le tout en la manière que nous l'expliquerons sur la section 2 du chapitre 11 , ci-après.

Il est vrai qu'il n'est pas toujours avantageux aux tiers-possesseurs d'obtenir cette jouissance provisoire ; parce que par-là ils s'exposent à rendre compte des fruits, si par événement ils ne peuvent obtenir dans la suite la distraction définitive du fonds ; il est vrai aussi que quelquefois on compense ces fruits avec les intérêts du prix de ce fonds, lorsqu'ils sont alloués en rang utile ; mais si par malheur ils sont alloués en dernier rang, & qu'il n'y ait pas assez du fonds dans la distribution pour les payer, ces tiers possesseurs perdent le prix de leur allocation, & en outre ils sont tenus de délaisser lesdits biens & d'en rendre compte, ce qui est pour eux une double perte.

Après que la saisie réelle a été enregistrée en la forme que nous l'avons dit, & que le débiteur a été dépossédé de ses biens par le Bail judiciaire, le poursuivant Créancier, doit, pour mettre en règle le Procès de distribution, faire procéder aux Enchères desdits biens, aux quatre Dimanches consécutifs indiqués dans la saisie réelle ou dans un autre Exploit séparé, donné au saisi à cet effet, en la forme que nous l'allons expliquer dans le Chapitre X, au Tome II.

Fin du premier Tome.

S T Y L E
U N I V E R S E L
D E T O U T E S L E S C O U R S
E T J U R I S D I C T I O N S
D U R O Y A U M E ,

**CONCERNANT LES SAISIES ET EXÉCUTIONS
 TANT DES MEUBLES QUE DES IMMEUBLES.**

*Avec les Formules des dites Saisies & de la
 Procédure qui doit être pratiquée pour par-
 venir aux Baux Judiciaires, & aux Adju-
 dications par Décret ; le tout conformément
 aux nouvelles Ordonnances, & à la Juris-
 prudence des Cours Souveraines.*

**NOUVELLE ÉDITION, revue, corrigée &
 augmentée.**

**PAR Me. J. A. SOULATGES, Avocat au
 Parlement de Toulouse.**

T O M E S E C O N D.



A T O U L O U S E ,

**Chez JEAN-FRANÇOIS ROBERT, Libraire, près
 la Place Royale.**

M. DCC. LXXVI.

Avec Approbation & Privilège du Roi.



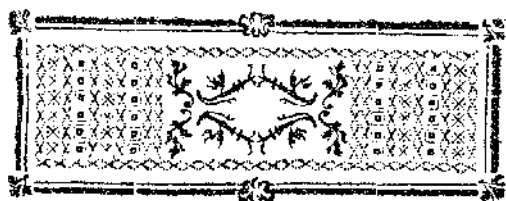
T A B L E

DES CHAPITRES ET SECTIONS CONTENUES DANS CE SECOND VOLUME.

- CHAP. X. *DES Criées ou Encans, & en quelle
forme ils doivent être faits*, pag. 1.
SECTION I. *Du Certificatoire des Encans*, p. 13
SECT. II. *De la Procédure pour parvenir au
jugement d'ordre ou congé d'adjuger*, p. 25
CHAP. XI. *Des Oppositions des créanciers*, p. 38
SECT. I. *De l'Opposition à fin d'annuller*, p. 39
SECT. II. *De l'Opposition à fin de distraite*, p. 42
SECT. III. *De l'Opposition à fin de conserver*,
p. 56
SECT. IV. *de l'Opposition à fin de charge*, p. 65
SECT. V. *De l'Opposition en sous-ordre*, p. 67
SECT. VI. *Dans quel cas il peut y avoir plusieurs
saisies réelles sur un même fonds*, p. 73
CHAP. XII. *De l'Ordre des créanciers dans une
distribution*, p. 90
SECT. I. *Des allocations des capitaux*, p. 91
SECT. II. *Des allocations des intérêts*, p. 131
CHAP. XIII. *De la Procédure qui doit être obser-
vée pour parvenir aux adjudications par
décret*, p. 153
SECT. I. *Des Encheres, & en quelle forme elles
doivent être faites*, p. 159
CHAP. XIV. *Des Adjudications par décret*,
p. 169
SECT. I. *De quelle maniere l'Adjudication par
décret doit être faite*, p. 170
SECT. II. *De la mise de possession de l'adjudi-
cataire par décret*, 180
SECT. III. *De la distribution des deniers pro-
venant du prix du décret*, p. 195
SECT. IV. *Par quels moyens les Adjudications*

	<i>par décret peuvent être attaquées ,</i>	p. 198
SECT. V.	<i>Des personnes qui ne peuvent pas se rendre adjudicataires des biens vendus par décret ,</i>	p. 208
CHAP. XV.	<i>Des Décrets volontaires ,</i>	p. 213
SECT. I.	<i>De la forme des Décrets volontaires ,</i>	p. 214
SECT. II.	<i>Des Adjudications par décret volontaire ,</i>	p. 218
CHAP. XVI.	<i>Des moyens de nullité contre une procédure de décret ,</i>	p. 225
SECT. I.	<i>Dans quel délai les nullités contre les Adjudications par décret doivent être proposées ,</i>	p. 236
CHAP. XVII.	<i>Du droit d'offrir ,</i>	p. 244
SECT. I.	<i>Quels sont les créanciers qui peuvent jouir du droit d'offrir , & dans quel délai ,</i>	p. 247
CHAP. XVIII.	<i>Du rabatement de décret .</i>	p. 253
SECT. I.	<i>Quelles sont les personnes qui peuvent exercer le rabatement de décret , & dans quel délai ,</i>	p. 255
SECT. II.	<i>Dans quelles Cours la demande en rabatement doit être formée , & quelles sont les sommes qui doivent être remboursées au décretiste' ,</i>	p. 265

Fin de la Table des Chapitres & Sections de ce second Tome.



S T Y L E
U N I V E R S E L
D E S
S A I S I E S.

C H A P I T R E X.

*DES Cries ou Encans, & en quelle forme
ils doivent être faits.*

LES Cries ou Encans sont les proclamations qui sont faites par un Huissier ou Sergent, à suite de la Saisie réelle, pendant quatre Dimanches consécutifs devant la porte de l'Église Paroissiale du lieu où les biens saisis sont situés, & à l'issue de la Messe de Paroisse; à l'effet de trouver des Enchérisseurs, pour parvenir à la vente par

Décret des biens saisis , lesquelles Proclamations ou Encans font en nombre de quatre ou de trois , suivant l'usage & la coutume des lieux.

Sur quoi il faut observer que les Criées ou Encans des rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris , doivent être faits à la porte de l'Eglise de Saint Jean de Greve , qui est l'Eglise Paroissiale de l'Hôtel-de-Ville , & à l'égard des rentes constituées sur des particuliers , les Encans doivent être faits devant la porte de l'Eglise Paroissiale du Saisi , & qui a le droit de les percevoir ; il y a néanmoins des Provinces où l'usage est de les faire en la Paroisse où le débiteur de la rente est domicilié ; par la raison que ces Encans étant faits dans un lieu où on peut être instruit des facultés du débiteur , on trouve plus facilement des Enchérisseurs ; on peut voir là-dessus Me. de Héricourt à l'endroit cité , *chap. 8 , nom. 4 , page 133.*

À l'égard des Criées ou Encans des Offices , nous avons déjà observé , que suivant l'Édit de 1683 , article 6 , il en doit être fait trois publications de quinzaine en quinzaine à la Paroisse du Siege d'où dépend , & où se fait le principal exercice de l'Office , & au lieu où la Saisie réelle de l'Office a été enregistrée , & pour ce qui est des Criées des Vaisseaux , dans les lieux où il sont regardés comme des immeubles , elles doivent être faites par trois Dimanches consécutifs à l'issue de la Messe de Paroisse de

lieu où le Vaisseau est attaché , suivant *Me. de Héricourt* à l'endroit cité.

Enfin , il y a des Provinces où les Criées se font au Marché de huitaine en huitaine pour les biens roturiers , & de quinzaine en quinzaine pour les Fiefs , même pour les biens roturiers qui ont été saisis avec un Fief ; mais au Dimanche qui suit chaque Criée faite au Marché , on en fait un autre à l'issue de la Messe de Paroisse ; de sorte qu'il faut quatre Criées , tant au Marché , qu'au devant de l'Église ; *Héricourt , loco citato* , nomb. 5.

Toutes ces Criées ou Encans doivent être faits par un Huissier ou Sergent , en la forme suivante.

Formule du premier Encan.

L'an & le jour de Dimanche du mois de avant midi , nous Huissier ou Sergent du lieu de y résidant , soussigné , à la requête de qui fait élection de domicile en sa maison d'habitation au lieu de en vertu de la Saisie réelle faite le sur la Métairie de . . & biens en dépendans , & sur tous les autres biens immeubles , voix , droits , noms , raisons & actions , appartenant audit habitant du lieu de lesquels biens sont situés dans led. lieu de & faute de paiement de la somme de mentionnée dans l'Acte du ou contenue dans la Sentence ou Arrêt , en date du & de l'Assignation

4 *STYLE UNIVERSEL*
donnée audit par Exploit du
pour voir procéder aux quatre Criées & Encans desdits biens réellement saisis, fruits & revenus d'iceux, en quoi qu'ils consistent ou puissent consister : nousdit Huissier, certifions nous être exprès transportés avec nos Témoins ou Assistans bas nommés & signés, au-devant de la porte & principale entrée de l'Église Paroissiale du lieu de . . . où étant à l'issue de la Messe de Paroisse, le peuple sortant d'icelle, avons à haute & intelligible voix, fait & proclamé le premier & présent Encan des susdits biens, fruits & revenus d'iceux, comme s'ensuit; savoir est, d'une Métairie appelée de située audit lieu de & présente Paroisse, laquelle est à haut ou bas étage, bâtie de pierre, ou de tuile ou de massécanat, *il faut la désigner telle qu'elle est bâtie*, avec son Enclos ou Jardin tout joignant, confrontant du Levant, &c. *Il faut ici désigner les quatre confronts de ladite Métairie & Enclos, de même que toutes les piéces de terre comprises dans la Saisie, & de la même manière qu'elles y sont détaillées par le menu, & désignées chacune par ses confronts en particulier.*

Si c'est une Terre ou Seigneurie, il suffit de désigner le principal Manoir, comme la Maison & Château, avec ses appartenances & dépendances & les droits Seigneuriaux, le tout de la même manière qu'il se trouve désigné dans la Saisie, & continuer ainsi à l'Encan.

Et généralement tous les nouns, voix, droits & actions appartenans audit Sieur . . . compris dans ladite Saisie, & comme lesdits biens sont plus à plein spécifiés dans le Cadastre ou Compoix dudit lieu, est fait savoir à toutes personnes qui voudront dire & surdire sur lesdits fruits & revenus, qu'ils aient à se retirer pendant la présente proclamation devant nousdit Huissier soussigné, & ensuite au Greffe de la Cour . . . d'autorité de laquelle la Saisie a été faite, où toutes surdites & oppositions seront reçues, & après plusieurs publications, personne ne s'étant présenté aux susdites fins, avons affiché copie du présent en forme de placard, sur la porte principale entrée de ladite Eglise Paroissiale de . . . afin que personne ne l'ignore; le tout fait en présence de tel & de tel, au nombre de deux Témoin ou Records, qu'il faut désigner par leur nom & surnom, habitans du lieu de . . . signés avec nous, tant ausdits Placards ou Affiches, qu'au présent Exploit, en foi de ce tel & tel signés avec l'Huissier ou Sergent.

Le premier Encan fait, il faut attendre le premier Dimanche indiqué, & continuer aussi le second Encan.

Second Encan.

Advenu le . . . jour de Dimanche du mois de l'an . . . avant midi, nous susdit Huissier ou Sergent ci dessus nommé & soussigné, à la requete & sous la même élection

de domicile que dessus, en vertu & pour les causes énoncées dans le précédent Encan, nous sommes derechef transportés avec nos assistans, au-devant de la porte principale entrée de l'Eglise Paroissiale du lieu de . . . où étant à l'issue de la Messe de Paroisse, le peuple sortant d'icelle, avons à haute & intelligible voix & cri public, fait & proclamé le présent & second Encan de la susdite Métairie & biens en dépendans, fruits & revenus d'iceux, ou ladite Terre & Seigneurie avec les droits Seigneuriaux, appartenans audit Sieur . . . en quoi que le tout puisse consister; & tels qu'ils sont limités & confrontés dans l'Exploit de Saisie réelle du . . . & premier Encan ci-dessus, est fait savoir à tous ceux qui prétendent droit de surdite sur lesdits biens & opposition à ladite Saisie réelle, qu'ils aient à se retirer pendant la présente publication, devant nous susdit Huissier soussigné, & ensuite devers le Greffe de la Cour de . . . où toutes les surdites & oppositions seront reçues, & après plusieurs publications, personne ne s'étant présenté, avons affiché copie du présent en forme de Placard à la porte de ladite Eglise, afin que personne ne l'ignore, le tout fait en présence de tels & tels . . . au nombre de deux Témoins ou Records, habitans du lieu de . . . signés avec nous, tant auxdits Placards, que présent Exploit, tel & tel, signés avec l'Huissier ou Sergent.

Troisième Encan.

Le troisième Encan est conforme au précédent, à l'exception de la date du jour de Dimanche qu'il est fait, ainsi il n'est pas nécessaire de le mettre ici tout du long, il n'y a qu'à suivre la précédente formule.

Quatrième Encan.

Finalement advenu le jour de Dimanche du mois de l'an avant midi, par nous susdit Huissier ou Sergent ci-dessus nommé & soussigné, à la requête de habitant du lieu de qui fait élection de domicile dans sa maison d'habitation, & en vertu de la Saïsie réelle faite le sur une Métairie & biens en dépendans, ou sur une Terre & Seigneurie, & droits Seigneuriaux qui en dépendent, appartenans audit Sieur débiteur saisi, habitant du lieu de faute de paiement de la somme de & intérêts d'icelle due au requérant, suivant l'Acte du ou la Sentence ou Arrêt du portant condamnation de ladite somme, & de l'assignation donnée audit Sieur par l'Exploit du pour voir procéder aux quatre Criées & Encans desd. biens, fruits & revenus: nous-dit Huissier, certifions nous être exprès transportés avec nos Assistans bas nommés & signés, au-devant de la porte principale entrée de l'Eglise Paroissiale du lieu de

où étant à l'issue de la Messe de Paroisse ,
 le peuple sortant d'icelle , nous avons à
 haute & intelligible voix & cri public, fait
 & proclamé le présent & quatrième Encan
 des susdits biens & revenus d'iceux , com-
 pris dans la Saisie , comme s'ensuit ; savoir
 est , une Métairie à haut & bas étage , bâtie
 de brique , de pierre ou de massicanat , telle
 qu'elle est , qu'il faut désigner , & biens en
 dépendans , situés audit lieu de . . . susdite
 Paroisse de . . . ou une Terre & Seigneu-
 rie , & droits Seigneuriaux en dépendans
 appartenans audit Sieur . . . débiteur saisi ,
 tous lesquels biens il faut détailler & désigner ,
 avec leurs tenans & aboutissans , de la même
 manière qu'ils le sont dans la Saisie réelle &
 dans les précédens Encans ; & continuer ainsi
 cet Encan , & généralement les noms , voix,
 droits , raisons & actions dudit Sieur . . .
 & comme lesdits biens sont plus amplement
 spécifiés dans le Cadastre ou Compoix du-
 dit lieu , est fait savoir à tous prétendans
 droit de surdite sur lesdits biens & opposi-
 tion à ladite Saisie , qu'ils aient à se retirer
 pendant la présente Crie & Encan devers
 nous susdit Huissier ou Sergent soussigné ,
 & ensuite au Greffe de la Cour du . . . où
 toutes surdites & oppositions seront reçues ;
 & après plusieurs publications , personne
 ne s'étant présenté aux susdites fins , avons
 mis & affiché copie du présent en forme de
 Placard sur la porte principale entrée de
 ladite Eglise Paroissiale , afin que personne
 ne l'ignore , le tout fait , présens tels & tels ,

qu'il faut désigner par leur nom & surnom , au nombre de deux Témoins ou Records , habitans du lieu de qui se sont signés avec nous , tant sur le présent , que sur lesdites Affiches , tel & tel & l'Huissier ou Sergent , signés.

Il faut observer qu'on peut mettre ces quatre Encans de suite dans un même cahier ; mais qu'il faut cependant les faire contrôler dans les trois jours , l'un après l'autre , à mesure qu'ils sont faits & dans l'intervalle de l'un à l'autre.

Si pendant ces Encans il avoit été fait quelque opposition entre les mains de l'Huissier ou Sergent qui a fait les publications , il seroit obligé de les recevoir , d'en donner Acte à l'opposant & d'en faire mention dans son Procès-verbal , afin que quand on fera la poursuite du Décret , le poursuivant Criées fasse assigner cet opposant pour la réitérer dans l'Instance de distribution , & s'il refusoit ou négligeoit de le faire , l'opposition faite entre les mains de l'Huissier ne lui serviroit de rien ; il seroit déchu de son opposition.

Il faut remarquer que si on manque de faire ces quatre Encans aux Dimanches indiqués dans l'Assignation donnée au saisi par Exploit de saisie réelle , il faut les faire ensuite , & à cet effet donner une nouvelle assignation au saisi pour les voir faire & lui indiquer en même-temps les quatre Dimanches auxquels on veut les faire , le tout conformément à la formule qui suit.

*Formule de la nouvelle Assignation à voir
faire les Encans.*

L'an & le . . . jour du mois de . . . par nous tel . . . Huissier ou Sergent du lieu de . . . y résidant soussigné , à la requête de . . . qui fait élection de Domicile dans sa maison d'habitation , & au lieu de . . . où les Encans doivent être faits , en la personne & maison de . . . & en vertu de la Saisie réelle faite à sa requête par Exploit du duement contrôlé , sur une Métairie & biens en dépendans appartenans audit Sieur . . . habitant du lieu de limités & confrontés dans ladite Saisie , faute de paiement de la somme de . . . & intérêts d'icelle par lui dûs au requérant , suivant l'Acte du ou la Sentence ou Arrêt du lors de laquelle Saisie , il lui fut donné assignation aux quatre Dimanches lors suivans , pour voir procéder aux Criées & Encans de ses biens , lesquels n'ont pas été faits auxdits jours indiqués ; & comme il importe au requérant de les recommencer pour faire une Procédure valable , en continuant les diligences ci-devant faites , avons de nouveau donné assignation audit Sieur . . . à comparoitre Dimanche prochain qu'on comptera le jour du mois de au-devant la porte principale entrée de l'Église Paroissiale du lieu de dans le district de laquelle lesdits biens saisis sont situés , à l'issue de la Messe de Paroisse , le public for:

tant d'icelle , pour y voir procéder à la première Crie & Encan des susdits biens , fruits & revenus d'iceux ; ensemble des noms , voix , droits & actions en dépendans compris dans ladite Saisie , & ensuite au Dimanche suivant , qui fera le jour dudit mois , au Dimanche qui sera le jour dudit mois , & finalement au Dimanche jour du mois de . . . au-devant la porte principale entrée de ladite Église Paroissiale , & à l'issue de la Messe de Paroisse , pour y voir procéder auxdits Encans desdits biens & revenus compris dans ladite Saisie , sommant ledit Sieur . . . de s'y trouver & d'y fournir des Enchérisseurs , si bon lui semble , lui protestant qu'en sa présence ou absence , il sera procédé , suivant les Us & Coutumes dudit lieu , Ordonnances Royaux & Arrêts de Règlement , & ce en parlant audit Sieur . . . ou à un de ses Domestiques , trouvé en personne dans son domicile audit lieu , auquel ai baillé copie du présent Exploit , en ayant ci-devant reçu de ladite Saisie & Assignation , en foi de quoi tel Huissier ou Sergent , signé.

Il est cependant remarquable , 1^o. Que le défaut d'assignation au saisi à venir voir faire les Encans , ni le défaut de signification de la Saisie , ne sont pas suffisans pour annuler un Décret , parce que la Sequestation sert de suffisante signification , suivant *M. Larroche & Graverol*, liv. 2. tit. 1. Arrêts

29.

2^o. Que la Cour ne donne jamais de dé-

fenfes portant surſéance à des Criées , & qu'il faut paſſer outre nonobſtant l'Appel , *comme l'enſeigne Ferriere dans ſa Pratique ſur le mot Criées.*

Il faut encore remarquer que ſi l'on manque de faire un Encan un des Dimanches indiqués , il faut donner une nouvelle aſſignation auſſi pour le voir faire au Dimanche ſuivant , & voir continuer ceux qui reſtent à faire ; de maniere que les Encans ne doivent pas être faits que le faiſi ne ſoit aſſigné pour les voir faire ; & ſ'il arrive qu'un des Encans tombe à un Dimanche de Fête ſolemnelle , comme au jour de Pâques ou de la Pentecôte , on peut le renvoyer au lendemain Lundi , par deux raiſons : la premiere , parce que la Meſſe de Paroiſſe eſt toujours renvoyée au lendemain ; & la ſeconde , parce que les Encans ne peuvent pas être faits un jour de Fête ſolemnelle , ce qui répond à la diſpoſition de l'article 3 , de l'Edit des Criées , qui porte par exprès , que les Criées ſeront faites à l'iſſue de la Meſſe de Paroiſſe.

Ainſi les Encans ne peuvent être faits les autres jours de Fête , ni à l'iſſue de Vêpres de la Paroiſſe , parce que le concours du peuple n'eſt pas ſi grand , & que d'ailleurs l'Edit que nous venons de citer ne parle que de la Meſſe de Paroiſſe , ce qui donne l'excluſion à tous autres Offices de la Paroiſſe , & à la Meſſe qu'on pourroit célébrer dans toute autre Égliſe que la Paroiſſiale.

Si les biens faiſis ſont ſitués en diverſes

Paroisses, les Encans doivent être faits dans chacune, & il doit être mis une Affiche ou Placard, tant de la Saisie, que des Encans, à la porte principale de chaque Paroisse, pour les biens qui y sont assis. *Voyez Larroche à l'endroit cité, Arrêt 1, §. 2, & l'art. 2 de l'Édit déjà cité.*

L'intervalles des Encans se règle par la coutume des lieux où ils doivent être faits; il est dans certains lieux, comme à Toulouse, de huitaine, dans d'autres de quatorzaine, comme à Paris, & dans d'autres de quinzaine de l'un à l'autre, *Larroche à l'endroit cité, §. 5 & 6; & Me. de Héricourt, page 130.*

Par un Arrêt du Parlement de Toulouse du mois de Mars 1730, au rapport de M. de Progean, il a été jugé que le premier Encan se peut faire sans attendre la huitaine du jour de la Saisie; & que ce délai n'a lieu que d'un Encan à l'autre, cet Arrêt est rapporté dans le Journal du Palais de Toulouse, tom. 5, page 9.

SECTION I.

Du certificatoire des Encans.

Le certificatoire des Encans est une attestation des Juges & Praticiens, que les Saisies réelles & les Criées ou Encans ont été bien & duement faits, suivant les Us & Coutumes des lieux où les biens saisis sont situés.

Ainsi après que les Encans ont été faits en

la forme que nous venons de le dire , il faut les faire certifier pardevant les Juges des lieux , les Plaids tenans , suivant l'article 5 du même Édit , ce qui s'entend , non-seulement des Juges Royaux ordinaires , mais encore des Juges bannerets ; parce qu'il ne s'agit que d'attester un usage dont les uns & les autres sont capables ; de sorte que quand il s'agiroit des Encans faits d'autorité de Parlement, les Juges des lieux , quoique Bannerets, doivent les certifier, à l'exclusion du Parlement & des Juges Royaux : *Voyez Larroche & Graverol , liv. 2 , tit. premier , Arrêt 53 & livre 6 , tit. 35 , Arrêt 1 ; & Maynard , liv. 6 , chap. 44.*

Il n'y a d'exception que pour les Sieges Présidiaux & pour les Requêtes du Palais , pour les Instances de Décret qui y sont pendantes ; car quoique les Présidiaux soient des Juges Royaux ordinaires , & Messieurs des Requêtes soient les Juges ordinaires des privilégiés , ils ne peuvent pas néanmoins certifier les Encans , qui sont faits de leur autorité ; il faut toujours recourir aux Juges des lieux où les biens saisis sont situés : *Voyez Larroche & Graverol à l'endroit cité ; Arrêt 46 , in fine , & Arrêt 5.*

Il est bon d'observer ici à propos de ce certificatoire , qu'il y a long-temps que le Sénéchal de Toulouse conteste à MM. des Requêtes le droit de connoître des Décrets , sa prétention fondée sur ce que MM. des Requêtes étant exclus par l'article 24 du titre des *Committimus* , de l'Ordonnance de

1669, de connoître des matieres réelles, ils le font aussi de connoître des Instances des Criées ; & cette question fut agitée il y a quelque-temps en la Grand-Chambre du Parlement de Toulouse, au sujet du certificatoire des Encans faits d'autorité des Requêtes, que le Sénéchal refusa de donner ; c'étoit en la cause de M. de Bouzet, Conseiller au même Parlement, & de la Dame de Batigne de Sager, son épouse, poursuivans Criées devant lesdites Requêtes, lesquels ayant voulu mettre leur Procédure en regle, ils se pourvurent au Sénéchal à l'effet de faire certifier les Encans ; & sur le refus du Sieur Juge-Mage, ils prirent le parti de le sommer par Acte, à la signification duquel il répondit qu'il avoit été délibéré avec les Officiers de son Siege, de refuser ledit certificatoire, attendu l'incompétence de MM. des Requêtes, concernant les matieres réelles & Instances des Criées.

Et sur les raisons des Parties, rapportées par M. le Procureur-Général, requérant là-dessus un Arrêt de Règlement, la Cour rendit Arrêt le 31 Août 1737, portant que par provision les Officiers dudit Sénéchal & autres du Ressort, ensemble les Juges Royaux, continueroient de procéder aux Certificatoires des Encans, des Instances des Criées, qui sont ou seront à l'avenir pendantes devant les Requêtes du Palais en la forme ordinaire & prescrite par l'Ordonnance.

Ce Certificatoire, comme nous l'avons

dit , doit être fait par les Avocats ou Praticiens-postulans au Siege , lesquels doivent attester que la Saisie & Encans ont été faits suivant les Us & Coutumes des lieux ; mais le nombre de ces Attestans n'est pas par-tout égal ; car *M. Lemaître* , chap. 25 , semble exiger dix Praticiens pour certificateurs ; *Papon dans ses Arrêts* , liv. 18 , tit. 6 , Arrêt 28 , rapporte un Arrêt qui a jugé qu'il en falloit dix ; & le motif qu'en donne cet Auteur , c'est que par ce Certificatoire , il s'agit de faire la preuve d'un style & d'une coutume , ce qui ne se peut faire que par turbes , chaque turbe étant composée de dix Témoins ; mais depuis que cet Auteur a écrit , l'Ordonnance de 1667 , ayant abrogé les Enquêtes par turbes , un moindre nombre d'attestans suffit.

En effet , suivant *M. Maynard* , liv. 6 , chap. 44 & liv. 7 , chap. 76 , le nombre de cinq ou six , y compris le Juge qui signe le Certificatoire , est suffisant ; néanmoins , suivant l'usage du Parlement de Toulouse , lorsqu'il ne se trouve pas dans la Jurisdiction un si grand nombre de Praticiens-postulans , il en faut au moins deux , comme l'enseigne *Despeisses* , tom. 1 , partie 1 , tit. 2 , sect. 2 , page 671 , nomb. 10.

En défaut des Praticiens , on prend des Notaires ou des Sergens , & les nom & surnom des attestans doit être exprimé dans le Certificat : Voyez les *Ordonnances Royaux* , page 335 ; & *Papon à l'endroit ci-dessus cité* , Arrêt 29 ; mais au Parlement de Paris , la

regle est de prendre les suffrages de dix Praticiens du Siege , suivant *Me. de Hericourt dans son traité de la vente des immeubles , chap. 8 , page 137.*

Pour parvenir à ce Certificatoire , il faut que le poursuivant Criées remette le Commandement , la Saisie réelle , l'Affiche & les Encans au Greffier du Siege , lequel en fait lecture à l'Audience ; après quoi , le Juge prend l'avis des Avocats , Procureurs ou Praticiens du Siege ; si la Saisie & les Encans sont trouvés bien faits , après avoir recueilli les voix , il les déclare bien & duement faits , suivant l'usage & coutume des lieux ; cette attestation est couchée par le Greffier au bas du Procès verbal desdits Encans , ou même sur un papier séparé.

Sur quoi il faut observer que ce Certificatoire peut être fait en l'absence des Parties ; c'est-à-dire , sans appeler le débiteur saisi ni les créanciers opposans qui ne peuvent l'empêcher ni en interjetter Appel , parce que ce n'est qu'un Acte préparatoire , qui ne leur porte aucun préjudice , sauf à eux dans le cours de l'Instance des Criées , à débattre de nullité lescits Encans , de même que toute la Procédure des Criées , si les formalités prescrites n'y ont pas été observées , suivant *Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique sur le mot Certification des Criées* ; ce Certificatoire doit être fait en la forme qui suit.

Formule du Certif. des Encans du
en Audience , pardevant Me. . . Juge de . . .

Extrait des Registres de la Cour de M. le Juge de

Certificatoire de Saisie & Encans à requérir

Pour le Sieur de habitant de

Contre habitant de

Me. . . . Avocat postulant au présent Siege, faisant pour & au nom dudit Sieur . . . a dit, qu'en vertu de l'Acte du . . . ou de la Sentence ou Arrêt du . . . *il faut y exprimer en vertu de quoi la Saisie réelle a été faite, & faute de paiement de la somme de . . .* ledit Sieur auroit fait faire Commandement audit . . . débiteur par Exploit du dûment contrôlé le . . . au Bureau de . . . de payer ladite somme de . . . portée par ledit Acte, Sentence ou Arrêt, & par autre Exploit du il auroit fait faire réitératif Commandement audit . . . de payer ladite somme, & faute de paiement, il auroit fait procéder à la Saisie des biens dudit . . . situés dans la Jurisdiction de . . . au Terroir appelé de . . . & ensuite aux quatre Criées & Encans desdits biens, comme il résulte des cahiers desdits Encans en date des . . . *il faut ici mettre la date desdits quatre Encans faits par tel . . .* Huissier ou Sergent du lieu de . . . & contrôlés audit lieu par tel . . . Commis, &c.

Requerant la lecture de ladite Saisie réelle & Encans, pour être certifiés, si le tout a été fait, suivant les Édits & Déclarations du Roi, Arrêts de Règlement, Us & Coutumes du présent Siege, & que Acte en soit expédié aux Parties ainsi qu'il appartiendra.

Lecture judicialement faite par notre Greffier , de ladite Saisie & Encans , les Plaids tenans.

Sur quoi ouis le Procureur-Jurisdictionnel & Mes. tels & tels . . . Procureurs ou Avocats audit Siege , *il faut ici désigner les nom & surnom des attestans qui sont ouis pour le Certificatoire* , lesquels ayant eu communication de ladite Saisie & susdits Encans , ont certifié & attesté que la susdite Saisie & Encans ont été faits & entretenus suivant les Édits & Déclarations, Arrêts de Règlement , & les Usages & Coutumes du présent Siege.

Appointé, demeurant notre Registre chargé de la requisition faite par ledit Me . . . Avocat pour sadite Partie , & la lecture judicialement faite par notre Greffier , de notre Mandement , les Plaids tenans de ladite Saisie & Encans , & attestation desdits Mes. tels . . . Avocats ou Procureurs , nous avons déclaré ladite Saisie & les Encans avoir été faits & entretenus , suivant les Édits , Déclarations du Roi, Us & Coutumes du présent Siege ; ce faisant , ordonnons que Acte en sera expédié auxdites Parties , pour leur servir & valoir , comme ils verront être à faire. Expédié audit lieu de . . . le . . . jour du mois de . . . l'an . . . tel Greffier , signé.

Les Attestans ni le Juge ne peuvent rien prendre ni exiger pour le Certificatoire ; il n'y a que le Greffier qui puisse exiger quelque chose pour l'Expédition qu'il est obligé

d'en fournir à la Partie, ainsi qu'il a été jugé par les Arrêts rapportés par Papon, liv. 18, tit. 6, des Crieés, Arrêt 22, par lesquels il fut ordonné que les Crieés ou Encans, étant présentés pour être certifiés, les Juges seroient tenus de les faire lire en Jugement à jours de Plaid, & en leur Audience, & après avoir été lues, les faire certifier par les Praticiens postulans au Siege, sans que les Juges & Praticiens en puissent prendre salaire, si ce n'est le Greffier pour son Acte; ce qui condamne la prétention de certains Juges qui exigent des droits & émolumens pour le certificatoire des Encans, tandis qu'ils n'ont pas droit d'en exiger aucuns, soit que le Décret soit poursuivi dans leur Jurisdiction ou ailleurs; & qu'au contraire, ils ont jugé sans distinction qu'aucuns Juges ne pourront pour raison de ce prendre aucun salaire: voyez Despeyffes, tom. 1, part. 3, des exécutions, tit. 2, sect. 10.

Suivant M. Lemaitre dans son traité des Crieés, chap. 25, quoiqu'on ait omis dans le Certificatoire que la lecture des Crieés a été faite à l'Audience, les Plaid tenans, et les ne sont pas pour cela nulles; il faut seulement les faire certifier de nouveau; elles ne sont pas même nulles, de ce qu'on n'a pas mis ces mots, les Plaid tenans, en suivant la disposition de l'Édit des Crieés, il suffit qu'on y ait mis qu'elles ont été lues judiciairement à l'Audience, ou d'autres termes équipollens, qui marquent que la lecture en a été faite à l'Audience, parce

qu'il faut absolument qu'elle ait été faite à l'Audience.

Aussi Graverol sur M. Larroche, à l'endroit cité, Arrêt 54, rapporte un Arrêt, qui a cassé un Décret par cette seule raison, que le Certificatoire des Encans n'ayant pas été fait judiciairement & en l'Audience, étoit nul, comme étant une contravention à l'Art. 5 de l'Édit des Criées.

Lorsque le Certificatoire des Encans a été mal fait, il ne faut pas pour cela être appellant, mais le poursuivant Criées, qui voit qu'on l'a mal fait, doit le faire refaire, ce qu'on peut en tout-temps, ne s'agissant que de rectifier un Acte préparatoire pour le Décret des biens saisis; on peut voir là-dessus *M. Larroche à l'endroit ci-dessus cité, & les Ordonnances Royaux, page 335 & 336;* mais si la Partie saisie soutenoit que l'attestation est fautive dans le fait, & que les Us & Coutumes sont contraires, elle seroit reçue à la preuve de ce fait en appellant du Certificatoire, suivant *M. Maynard à l'endroit cité.*

Il faut prendre garde que ce Certificatoire doit être scellé du Sceau de la Jurisdiction où il est fait, & le Juge doit déclarer que l'héritage mis en Criées est situé dans sa Jurisdiction, parce qu'il ne peut attester d'autre usage ni coutume, que celle qui s'observe dans son Siege.

Et à l'égard des Criées ou Encans des héritages situés dans la Prévôté de Paris, le Certificatoire se fait au Châtelet, parce

qu'il n'y a que les Officiers de cette Jurisdiction qui soient compétans, pour attester & certifier l'usage & la coutume qui y est observée, & que d'ailleurs les Edits de certificateurs des Criées, ont attribué ce droit aux pourvûs de ces Charges; de sorte que le Certificateur des Criées étant Officier du Châtelet, qui fait le rapport à l'Audience en présence de dix Avocats ou Procureurs, de l'Exploit de Saïsie & du Procès-verbal des Criées, pour, sur son rapport, être les Criées certifiées par le Juge & par les Avocats présens: *Voyez Ferriere à l'endroit cité.*

Il faut au surplus observer, que le Certificatoire des Encans ne peut pas être refusé par les Juges, ou par leurs Lieutenans & Officiers, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, suivant *M. Larroche à l'endroit cité, Arrêt 19*, & si les Juges des lieux, fâchés de ce que les biens saisis ne sont pas décrétés dans leur Jurisdiction, refusent de certifier les Encans, *Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique*, sur le mot Certification des Criées, enseigne qu'il faut les sommer de le faire, en parlant au Greffier, & sur leur refus, présenter une Requête au Parlement pour exposer ce refus, & conclure à ce qu'il soit enjoint au Juge du lieu où les biens saisis sont situés, de rendre le Certificatoire au premier Commandement qui lui en sera fait, sinon qu'il sera permis de le faire faire pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux; sur laquelle Requête

on obtient un Arrêt avec les conclusions de M. le Procureur Général, qui en adjuge les fins, & en conséquence on fait faire le Certificatoire par le Juge des lieux, ou à son refus, par le plus prochain Juge Royal.

Cependant dans l'usage, si c'est le Juge ordinaire qui refuse le Certificatoire, on est appellant de ce refus au Sénéchal, comme Juge Supérieur, où l'on obtient un Appointement qui ordonne que le Juge ordinaire rendra sur la première réquisition qui lui sera faite, le Certificatoire des Encans en la forme ordinaire, à peine d'y être contraint par toutes voies dues & raisonnables, & des dépens, dommages & intérêts; & en cas de refus, qu'il sera fait par le Juge Royal ou Banneret le plus prochain des lieux. L'Acte de sommation à faire au Juge pour requérir le Certificatoire des Encans, doit être en la forme qui suit.

Formule de l'Acte de sommation fait au Juge pour le Certificatoire des Encans.

L'an ... & le par moi Huissier du lieu de résidant à soussigné, à la requête de habitant du lieu de .. qui fait élection de domicile en sa personne & maison, expose à Me... Juge du lieu de ... que le requérant ayant fait procéder à la Saisie réelle des biens de .. par Exploit du ... il a fait ensuite procéder aux Criées & Encans desdits biens en la forme ordinaire au-devant la porte & principale entrée de l'E-

glise dudit lieu de . . . & que ces Encans ainsi faits , il l'auroit prié & requis verbalement de vouloir les certifier , attendu que les biens saisis sont situés dans la Jurisdiction ; ce que ledit Juge auroit refusé de faire , sous prétexte que ladite Saïsie a été faite d'autorité du Sénéchal ou de MM. des Requêtes du Palais , tandis qu'elle devoit être faite de son autorité ; mais d'autant que suivant l'Édit des Criées , les Encans doivent être certifiés par les Juges des lieux où les biens sont situés , le requérant somme & requiert par le présent ledit Me. . . . Juge dudit lieu , de vouloir procéder incessamment au Certificatoire desdits Encans ; auquel effet , moi dit Huissier , lui ai offert le commandement & la Saïsie réelle , ensemble lesdits encans , en nombre de . . . lui protestant en cas de refus de tous dépens , dommages & intérêts , & que le requérant se pourvoira , où & par-devant qui il appartiendra pour l'y contraindre. Fait en parlant à . . . Greffier dudit Sieur Juge , trouvé en personne dans le Greffe de ladite Jurisdiction , auquel ai baillé copie du présent Exploit , pour en avertir ledit Sieur Juge & ses Officiers , en foi de ce , tel . . . Huissier ou Sergent , signé.

Il faut enfin observer qu'il n'est pas nécessaire de faire signifier les Criées ou Encans au débiteur discuté , ni de le faire assigner pour les voir certifier ; parce que cela peut se faire à l'absence des Parties , & sans même les y appeller ; d'ailleurs le discuté ni ses créanciers , ne peuvent pas s'y opposer ,
attendu

attendu que cet Acte n'est qu'un préparatoire pour parvenir au Décret des biens saisis, & qu'ils peuvent en tout temps, & dans le cours de la Procédure, relever les nullités qui se peuvent trouver dans les Saisies & Encans.

SECTION II.

DE la Procédure pour parvenir au Jugement d'ordre ou congé d'adjuger.

Après que les Encans sont faits & certifiés en la manière que nous l'avons dit, il faut que le poursuivant Criées fasse assigner le débiteur discuté, & les créanciers qui ont déjà formé opposition à la Saisie, en vente judiciaire & interposition de Décret, devant le Juge d'autorité duquel la Saisie réelle a été faite en la forme qui suit.

Formule de l'Exploit d'assignation en vente judiciaire.

L'an & le par moi Huissier ou Sergent du lieu de résidant à soussigné, à la requête de habitant du lieu de qui constitue pour son Avocat ou son Procureur Me tel en la personne & Étude duquel il fait élection de domicile, ai donné assignation au jour après cet Exploit, pardevant M. le Juge de ou son Lieutenant & Cour, au Sieur débiteur discuté, habitant du lieu de

& à tels & tels , oppofans à la Saisie , habitans de . . . pour voir ordonner la vente Judiciaire & interposition de Décret des biens, noms, droits & actions dudit Sieur . . . compris dans la Saisie réelle du . . . & ce fait en parlant audit Sieur . . . ou à un de fes Domestiques , trouvé en perfonne dans fon domicile , & auxdits tels & tels . . . oppofans , auffi trouvés dans leurs domiciles , à chacun defquels ai baillé copie du préfent Exploit, leur ai déclaré le contrôle , en foi de ce tel . . . Huiffier ou Sergent figné.

Cet Exploit doit être contrôlé dans les trois jours , & après que les délais de l'affignation & de la fuféance font échus , il faut que le Procureur du pourfuivant Crieés remette entre les mains du plus ancien Procureur des oppofans la Saisie & Encans , qu'il dénonce cette remise par un Acte fignifié à tous les Procureurs qui feront préfentés fur cette assignation , les fommant d'en aller prendre communication dans le délai de l'Ordonnance , & fans déplacer , & d'en venir au premier jour d'Audience pour prendre Règlement fur la demande en vente judiciaire.

Cet usage qui est obfervé en Cour Souveraine , a été étendu aux Sieges inférieurs par un Arrêt du Parlement de Toulouse du 12 Juin 1745 , qu'on trouve dans le Recueil des Arrêts & Edits, imprimé à Toulouse en 1749, par lequel il est ordonné qu'à l'avenir dans les Instances de Décret forcé des immeubles , il ne pourra être pris aucun Ré-

blement ni Jugement sur les oppositions , qu'au préalable les pieces de la procédure de Criées n'aient été déposées pendant huitaine entre les mains du Procureur le plus ancien des opposans , & que cette remise n'ait été dénoncée par Acte au Procureur de chaque opposant , à peine de nullité desdits Réglemens ou Jugemens , sans préjudice toutefois des Procédures faites dans lesdits Sieges inférieurs sans ladite remise , lesquelles seront aussi valables pour le passé , quoique cette formalité n'y soit pas observée.

Après que les délais de la sommation sont échus , la Cause portée à l'Audience, le Juge appointe à mettre les Exploits de Saisie & Encans , & sur l'Exploit la vente judiciaire & interposition de Décret , appointe à bailler par écrit , & s'il y a des Parties qui ne se soient pas présentées sur l'assignation , il faut avant d'en venir à l'Audience , lever le défaut au Greffe contre elles & le faire joindre à la clauson.

La clauson ainsi prise, il faut que le Procureur du poursuivant fasse sa Production , & qu'il la fasse signifier à tous les Procureurs qui sont compris dans la clauson , afin de mettre son Procès en regle.

Il faut ensuite qu'il produise le Procès au Greffe , & le fasse distribuer à un des Officiers du Siege ou de la Jurisdiction où il est pendant , & la distribution faite , il doit dénoncer le nom du Rapporteur par un Acte , contenant en même temps sommation à produire , lequel doit être signifié à tous les Pro-

cureurs de l'Instance , au moyen duquel Acte le Procès est en regle & dure pendant 30 ans , suivant l'Arrêt de Règlement rendu par le Parlement de Toulouse le 8 Avril 1739.

Mais si avant de faire cet Acte on avoit laissé passer trois ans depuis la Saisie réelle , sans faire aucune poursuite , elle seroit périmée tout comme une Instance qui n'a pas été entretenue , quoique la Saisie ait été suivie d'établissement des Sequestres ou du Commissaire aux Saisies réelles , & qu'il ait été procédé au Bail judiciaire des biens saisis , c'est à quoi il faut bien prendre garde , parce que cette péremption peut emporter la prescription de l'action : voyez *Larroche & Graverol*, liv. 2 , tit. 1 , Arrêt 10 ; & *Catellan* , liv. 6 , chap. 18.

Il en est autrement au Parlement de Paris , où l'on juge conformément à un Arrêt de Règlement du 28 Mars 1693 , article 3 , que les Saisies réelles & les Instances des Criées des immeubles ne tombent point en péremption lorsqu'il y a établissement de Commissaire & Baux faits en conséquence , suivant *Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique* , sur le mot Péremption ; & *Brodeau sur Louet* , lettre P , chap. 14.

Mais au Parlement de Toulouse , comme il a été déjà observé , les Saisies réelles sont sujettes à péremption après trois ans ; de sorte qu'après ce délai , il faut les renouveler à nouveaux frais , pourvu qu'on y soit à temps , & que l'action n'ait point prescrit suivant la disposition de l'Ordonnance de 1629 , en-

registrée dans ce Parlement, qui porte par exprès, 1^o. Que les Saisies d'héritages discontinuées pendant trois ans, n'auroient aucun effet, 2^o. Que toutes Instances & Criées périssent par la discontinuation de trois ans, nonobstant l'établissement de Commissaire, & suivant la Jurisprudence de ce Parlement, attestée par M. de Catellan, *Liv. 6, Chap. 18*, conforme à la disposition de cette Ordonnance.

Ainsi pour empêcher la péremption de la Saisie, il faut que le saisir-faisant fasse, avant les trois ans expirés, quelque diligence, comme par exemple, faire procéder au Bail Judiciaire, si fait n'a été, ou procéder aux Criées & Encans des biens saisis, & autres diligences qui prorogent le délai pour autres trois ans, ou bien qu'il mette, comme nous l'avons dit, le Procès en regle.

Il est essentiel de remarquer, que cette péremption lorsqu'elle est acquise, doit être proposée avant la contestation en cause, & comme l'on dit, *in limine litis*, autrement elle demeure couverte par les contestations volontaires des Parties; en sorte que si après que la Saisie auroit péri, de même que les Encans faits en conséquence, le poursuivant faisoit appointer à mettre sur le tout avec le discuté, cette clause couvrirait la péremption, & le discuté ne seroit plus recu à l'opposer; on peut voir là - dessus l'Arrêt rapporté par Me. Vedel sur le chap. 18 du Livre 6 de M. de Catellan.

On tient néanmoins pour maxime au Pa-

lais , que la clausion prise avec toutes les parties de l'Instance, sans aucune réserve, n'empêche point qu'on ne puisse par le premier Libelle , proposer les fins de non-valoir & de non-recevoir , prises de la péremption ou autrement; cependant dans l'usage, on prend la précaution de réserver à l'Audience lors de la clausion , les fins de non-valoir & de non-recevoir , & les exceptions contraires , quoique cette réserve ne soit pas absolument nécessaire.

Si pendant l'Instance des Criées , quel qu'une des Parties comprises dans la clausion vient à décéder , il faut faire assigner ses héritiers en reprise de l'Instance , pour voir continuer avec eux les poursuites ; il en seroit de même si le Procureur de l'une des Parties venoit à décéder , il faudroit dans ce cas assigner cette partie en constitution de nouveau Procureur , sans quoi dans l'un & dans l'autre cas , le Procès ne seroit pas en règle & le Jugement qui seroit rendu seroit nul.

Nous avons dit que lorsqu'une partie du Procès vient à décéder , il faut assigner ses héritiers en reprise d'instance; sur quoi on demande, si lorsque le Défunt a laissé plusieurs héritiers égaux ou en portions inégales , il faut les assigner tous , en parlant à un chacun séparément , en reprise de cette Instance , ou s'il suffit d'en assigner un seul pour tous les autres , & de poursuivre contre lui l'adjudication du Décret des biens saisis.

Il y a des Auteurs qui divisent l'action hypothécaire ainsi que l'action personnelle,

contre chacun des héritiers , se conformant en cela au *texte de la Loi premiere , au Code commun. de legat ; qui ne sépare point l'action personnelle de l'action hypothécaire , in tantum & hypothecaria , unumquemque conveniri volumus , in quantum personalis actio adversus eum competit.*

Il y en a d'autres au contraire qui ne séparent point l'action hypothécaire de l'action personnelle contre chacun des Cohéritiers, fondés sur la maxime , *in divisa pignoris causa , tota in toto , & tota in qualibet parte* , parce qu'en effet l'hypothèque des créanciers étant solidaire & indivise dans son principe ; c'est-à-dire , sur la tête de leur débiteur , il faut nécessairement qu'elle subsiste telle après sa mort contre chacun de ses héritiers ou successeurs qui le représentent , & qui par le partage qu'ils ont fait , ceux de sa succession ne peuvent donner aucune atteinte au droit antérieur des créanciers , & c'est aussi à cette dernière Jurisprudence qu'il faut s'en tenir , suivant l'opinion de *Me. Boutaric dans ses Institutes , liv. 2 , tit. 20 , de legat. §. 2 ; on peut encore voir là-dessus Henrys , tom. 2 , liv. 4 , quest. 57. page 472 , & Augéard , tom. 2 , page 507 , & tom. 3 , page 492.*

Ensorte que dans l'espece proposé , il suffiroit , suivant ces principes , de faire assigner un seul des héritiers du débiteur discuté en reprise de l'Instance de distribution , & de poursuivre avec lui la vente par Décret des biens saisis , dans le cas même que ces héri-

tiers auroient fait entre eux le partage de la succession , & à plus forte raison lorsqu'il n'y a point de partage , & que par-là la succession se trouve toute entiere sur chacun d'eux; c'est ainsi que la question a été jugée au Parlement de Toulouse par plusieurs Arrêts, & en dernier lieu par un Arrêt rendu à la troisieme Chambre des Enquêtes au rapport de M. l'Abbé de Cambon , le 7 Septembre 1750 , dans la distribution des biens d'Antoine Jacob & d'Antoine Aldebert , poursuivie à la requête du Sieur de Malbois du Caussanel , Secrétaire du Roi en la Chancellerie de Montpellier ; faïfir-faïfant.

C'étoit l'Appel d'un Jugement de MM. des Requêtes, qui avoit fait l'ordre des créanciers , & avoit ordonné la vente des biens faïfis , duquel Jean Jacob fils , & un des héritiers dudit Antoine Jacob, un des discutés, avoit appellé , sur le fondement des nullités de la Saisie & de la Procédure des Criées qu'il proposoit en cause d'Appel.

Ces moyens étoient pris en premier lieu, de ce qu'en donnant l'assignation en vente judiciaire, on n'avoit donné copie de l'Exploit qu'audit Jean Jacob , un des héritiers de son pere , tant pour lui que pour ses autres freres & sœurs , quoiqu'ils fussent tous désignés par leur nom & surnom dans l'Exploit , prétendant par-là qu'il n'y avoit que celui qui avoit reçu la copie qui fût assigné ; & par conséquent que ce Jugement étoit nul à l'égard des autres avec lesquels il avoit été rendu , sans avoir été assignés personnellement.

En second lieu , de ce que le Jugement avoit été rendu sur un défaut pris contre les autres cohéritiers dudit Jean Jacob sur ladite assignation , étant mineurs , sans leur avoir fait pourvoir de Curateur, quoiqu'ils fussent defaillans sur cette assignation.

En troisieme lieu , de ce que ce Jugement avoit été poursuivi contre un desdits héritiers , étant pupille , sans lui avoir fait nommer un tuteur pour le défendre ; attendu que la mere qui avoit été assignée en qualité de tutrice de cet enfant , avoit protesté devant le Juge ordinaire des lieux , qu'elle ne vouloit pas être tutrice , & qu'elle avoit obtenu de ce Juge un Appointement qui lui donnoit Acte de sa déclaration , lequel avoit été signifié au poursuivant-Criées , afin qu'il ne l'ignorât , & qu'il ne fit contre elle aucune poursuite en cette qualité ; il y avoit même cette circonstance , que cette mere étoit en cause de son chef propre , pour demander ses cas dotaux ; mais l'Arrêt , nonobstant toutes ces nullités prétendues , débouta l'Appellant de son Appel , avec dépens.

Ainsi on voit par la disposition de cet Arrêt , & par l'espece en laquelle il a été rendu , qu'il a été jugé , 1^o. Qu'après le décès d'un débiteur sur lequel l'action hypothécaire du créancier résidoit en entier , on peut faire assigner un seul de ses héritiers pour tous les autres s'il y en a plusieurs en paiement de la créance, & qu'on peut poursuivre sur sa tête le Décret des biens de la succession, pour l'action personnelle & hypothécaire , par la

raison que l'hypothèque du créancier étant solidaire & indivise sur la tête de son débiteur, elle subsiste telle après sa mort contre chacun de ses héritiers, *tota in toto, & tota in qualibet parte.*

Enforte que dans le cas même que ses héritiers auroient partagé la succession entre eux, la créance ne seroit pas pour cela divisée, le créancier auroit toujours la faculté d'agir hypothécairement & solidairement contre chacun d'eux pour l'entière dette.

Cependant malgré ce préjugé, nous croyons qu'il est plus sûr dans pareil cas, c'est à dire dans le cas que la succession est partagée & divisée entre héritiers, de faire assigner tous les cohéritiers, en baillant une copie à chacun en particulier; car quoique l'action du créancier soit solidaire contre chaque héritier, néanmoins la succession se trouvant divisée entre tous, & par conséquent tous intéressés à proposer leurs exceptions contre la dette, il est naturel de les assigner chacun en particulier, & cette précaution ne peut jamais être inutile.

Il en seroit de même à plus forte raison dans le cas de l'action personnelle, c'est à dire dans le cas que le créancier n'auroit qu'une action personnelle contre le débiteur en vertu des cédules & promesses privées comme dans ce cas après le décès du débiteur la succession étant divisée, l'action du créancier se trouve aussi divisée de plein droit entre tous les héritiers, il faudroit nécessairement les faire assigner tous en baillant un

copie à chacun d'eux , pour faire les poursuites valables , ce qui n'est pas nécessaire , comme il a été observé , dans le cas de l'action hypothécaire , qui reste toute entière sur la tête de chaque héritier.

2^o. Cet Arrêt a jugé que dans le cas qu'on assigne des mineurs qui ne se présentent pas sur l'assignation qui leur a été donnée , on peut lever le défaut contre eux , & les faire condamner comme défailans , sans que pour cela il soit nécessaire de les faire pourvoir de Curateur , parce que si on leur faisoit nommer un Curateur dans le Procès , il arriveroit que ces mineurs seroient défendus par ce Curateur & qu'ils seroient en même temps défailans sur l'assignation , ce qui seroit absolument contre l'ordre judiciaire , qui ne permet pas qu'un assigné soit tout-à-la-fois défendeur & défail'ant , parce que c'est toujours la faute de l'assigné de ne s'être pas présenté pour proposer des exceptions : ainsi bien qu'il soit mineur , il ne peut pas se plaindre qu'on ait procédé contre lui par défaut , sans lui avoir fait pourvoir de Curateur , puisqu'il étoit le maître de l'empêcher en se présentant.

3^o. Enfin , il a jugé que lorsqu'un pupille a été assigné en la personne de sa mere , en qualité de tutrice & légitime administreresse de son fils , toutes les poursuites faites avec cette mere sont valables contre le pupille , quelques protestations qu'elle fasse , qu'elle ne veut pas être tutrice de son enfant , & quand même le Juge sur ces protestations

l'auroit déchargée de la tutelle , si elle n'a-
voit fait pourvoir de tuteur le pupille , par-
ce que la mere étant tutrice née de ses en-
fans , elle est tenue de défendre aux assi-
gnations qui lui ont été données en cette
qualité , jusques à ce qu'elle ait fait nom-
mer un tuteur à sa place , & ce n'est qu'a-
près avoir rempli cette formalité , qu'elle
peut être déchargée ; *on peut voir là dessus
l'Arrêt rapporté par Me. Boutaric dans ses
Institutes , au liv. premier , titre 15.*

Le Procès de distribution étant en regle,
comme nous l'avons dit , par l'Acte à pro-
duire faite au Procureur du discuté & à ceux
des créanciers , c'est à eux à fournir leurs
défenses , & à proposer les moyens de nulli-
té & d'opposition contre la Saisie & Encans,
ce qui se fait par une Requête de joint à la
clausion , soutenue par une Production con-
tenant induction des pieces qu'ils remettent
pour établir leurs prétentions.

Sur quoi il faut remarquer que si pendant
l'instructive du Procès il se présente quel-
que nouveau créancier qui fit signifier quel-
que Requête en opposition répondue d'une
Ordonnance en jugement , il faudroit que
le Procureur du poursuivant fit au Procureur
de ce nouveau créancier , & à tous les autres
Procureurs de l'instance , une sommation
d'Audience , pour voir appointer sur cette
Requête , & la voir joindre à la clausion
principale.

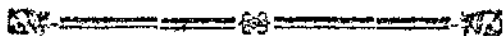
Et après ce Règlement pris , il faudroit
aussi qu'il fit à ce nouveau créancier un Acte

à produire ; ce qui arrive rarement , parce que suivant l'usage du Palais , lorsque quelque créancier qui n'a pas été appelé , veut après la clause prise intervenir en cause , pour former son opposition à la Saisie , il fait présenter par un Procureur une Requête qui est répondue par le Rapporteur d'une Ordonnance de joint à la clause ; au moyen de quoi cette Requête se trouve jointe au Procès , de même que la Production qu'on fournit pour l'induire avec les pièces justificatives de la créance , sans qu'il soit besoin d'en venir à l'Audience pour faire joindre cette partie au Procès ; mais il faut que cette Requête & la Production soient signifiées au Procureur du poursuivant , à celui du discuté , & au plus ancien Procureur des créanciers opposans.

Les parties peuvent dans leurs défenses proposer les nullités qui se trouvent dans la Saisie & Encans , telles que nous avons remarquées sur la formule des uns & des autres & en demander la cassation ; mais s'il arrivoit que dans la Saisie de plusieurs pièces , il y eût quelque nullité concernant une de ces pièces , le saisir - faisant pourroit réparer cette faute , en se désistant de la Saisie de cette pièce , pour éviter la cassation de la Saisie réelle ; parce que chaque pièce est censée saisie séparément ; ainsi le défaut de formalité intervenu à l'égard de l'une , n'influe pas sur les autres , que dans le cas que le Décret auroit été obtenu sur toutes les pièces en général ; car alors le Décret étant nul pour une

partie, il le feroit pour le tout, étant un Acte indivisible : *Voyez Larroche & Graverol*, à l'endroit cité, *Arrêt 5.*

Avant de parler du Jugement d'ordre ou congé d'adjuger, il importe d'expliquer ici en quoi consistent les oppositions des créanciers dans les instances de distribution; d'autant mieux que l'Édit des Criées vent à l'art. 5, que s'il y a des oppositions, elles soient préalablement vidées & terminées, ce qui va faire la matiere du Chapitre suivant.



C H A P I T R E X I.

D E S oppositions des créanciers.

L'Opposition en matiere de Décret, est un Acte Judiciaire fait à la vente d'un immeuble par Décret, par lequel un créancier sur cet immeuble s'oppose à la Saisie réelle, pour empêcher que cet immeuble ne soit vendu, qu'à la charge de ses hypothèques & de la conservation de ses droits.

On ne connoît au Parlement de Toulouse que trois sortes d'oppositions, suivant *M. Larroche*, liv. 2, tit. premier, *Arrêt 45*; savoir, l'opposition à fin d'annuller, l'opposition à fin de distraire & l'opposition à fin de conserver; le Parlement de Paris en admet deux autres; savoir, l'opposition à fin de charge, & l'opposition en sous ordre, suivant *Me. Hericourt*, chap. 13, sect. 4, pag. 318. Nous allons parler de chacune des opposi-

tions en particulier , dans les sections suivantes.

SECTION I.

De l'opposition à fin d'annuller.

L'opposition à fin d'annuller, est celle qui est formée par le débiteur saisi , ou par le propriétaire d'un fonds qu'on a compris mal-à propos dans la Saisie , pour la faire annuller par les moyens de fait & de droit.

Les moyens de fait sont les nullités que la Saisie réelle renferme du côté de la forme , comme si on n'a point observé dans l'Exploit de Saisie ou dans les Criées ou Encans, ou dans le reste de la Procédure du Décret, les formalités prescrites pour cette matiere par les Ordonnances Royaux, par l'usage & la coutume des lieux ; telles sont celles que nous avons remarquées sur les Saisies réelles & les Encans, & sur le chapitre des nullités ci - après.

Et les nullités de droit sont celles qui proviennent du fonds ou de la matiere, comme par exemple , si la Saisie réelle a été faite pour une somme non due , ou qui se trouve payée par compensation ou autrement , ou sur celui qui n'est point propriétaire du fonds saisi, ou pour les dettes de l'usufruitier ou de l'engagiste; dans tous ces cas & autres semblables, le propriétaire doit former son opposition afin d'annuller , parce qu'en effet il n'y a pas de nullité plus considérable dans un

Décret que lorsqu'il a été poursuivi *pro non debito*, & *super non Domino*, suivant l'observation de Brodeau sur Louet, lettre P, somm. 26.

Il n'en est pas de même lorsque le Décret a été poursuivi pour une plus grande somme que celle qui est due ; il n'est pas pour cela nul ni cassé, mais il tient pour ce qui se trouve véritablement dû, à moins que, comme nous l'avons observé ailleurs, la Saisie réelle n'eût quelque chose de tortionnaire ; c'est-à-dire, qu'elle ne fût faite pour une somme trop modique, ou au préjudice d'une offre réelle, faite par le débiteur, de payer précisément ce qu'il doit, le titre du Code, de *plus petitionibus*, n'étant pas observé parmi nous, suivant Larroche & Graverol, liv. 2, tit. 1, Arrêt 9 & 14, & Brodeau sur Louet, lettre E, chap. 20.

Il faut de plus observer que quoique régulièrement un Décret réellement exécuté prescrive dans dix ou vingt ans, le Décret poursuivi *pro non debito*, & *super non Domino*, dure 30 ans, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu le 21 Février 1738, à la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Progean. C'étoit en la cause de Sirven, Savetier de Toulouse, qui fut reçu à rentrer dans les biens ayant appartenu à son pere, & qui avoient été compris dans un Décret, quoiqu'ils ne dussent rien, & cela nonobstant la possession de plus de 20 ans dans laquelle le Décretiste étoit desdits biens ; par où on jugea,

que la nullité d'un Décret poursuivi *pro non debito*, quoique réellement exécuté, duroit 30 années.

Il faut remarquer que les oppositions à fin d'annuller doivent être formées avant le Jugement d'ordre ou le congé d'adjuger, & qu'elles doivent être toujours vidées, les premières, parce qu'on ne doit pas adjuger le Décret sur les biens-saisis, si la Procédure est nulle; car si elle est cassée on ne doit pas passer outre, il faut nécessairement refaire ce qui a été mal fait, pour ne pas s'exposer à la cassation du Décret: aussi l'Édit des Criées veut expressément à l'article 5, que ces oppositions soient préalablement vidées & terminées.

En effet, il y a une différence remarquable entre les nullités qui concernent la forme & celles qui proviennent du fonds, en ce que les premières n'annulent que ce qui se trouve mal fait dans la Procédure, & qu'on peut les réparer; & que les secondes anéantissent entièrement la Procédure de Décret, de manière qu'il n'en reste plus rien, comme faite mal-à-propos; & dans l'un & dans l'autre cas, le poursuivant - Criées est condamné aux dépens.

Surquoi il faut observer que le Parlement de Toulouse ne s'arrête pas scrupuleusement aux nullités proposées contre une Procédure de Décret, si elles ne sont considérables du côté de la forme, & contraires aux Ordonnances Royaux, rendues en cette matière, comme on peut juger par l'Arrêt du

42 S T Y L E U N I V E R S E L
7 Septembre 1750 dont nous avons déjà
parlé.

S E C T I O N I I .

De l'opposition à fin de distraire.

L'opposition à fin de distraire est celle qu'on appelle opposition *in dominio*, & qui est formée par le propriétaire d'un fonds compris dans la Saisie réelle, lequel conclut à ce que les biens compris dans cette Saisie en soient distraits, avec restitution des fruits, & avec dépens, dommages & intérêts.

Au Parlement de Paris, cette opposition doit pareillement être formée avant le Jugement d'ordre & congé d'adjuger, conformément à l'article 6 de l'Édit des Crieurs; car après ce Jugement cette opposition ne seroit point reçue, & seroit convertie en opposition pour deniers, & le créancier seroit renvoyé à l'ordre pour être alloué pour le prix du fonds: l'Église ni les Mineurs n'ont pas plus de privilège à cet égard, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou curateurs qui ont négligé de former leur opposition, suivant *Me. Hericourt*, au nomb. 3 & 4, page 152 & 147.

Mais il en est autrement au Parlement de Toulouse, où cette opposition peut être formée jusques à l'adjudication par Décret; l'opposition à fin de distraire se divise en deux especes; la première, tend à demander la distraction provisoire des biens com-

pris dans la Saisie ; & la seconde , la distraction définitive desdits biens.

La demande en distraction provisoire est ordinairement formée par le tiers-acquéreur des biens qu'on a compris dans la Saisie , pour en jouir pendant la Procédure de Décret , & empêcher par là que les fruits n'entrent dans le Bail judiciaire avec ceux des autres biens saisis ; ce qui se fait par une Requête présentée au Juge , d'autorité duquel le Décret est poursuivi , par laquelle le tiers-acquéreur conclut à ce que par provision & pendant Procès, la distraction provisoire desdits biens lui soit accordée sur l'offre qu'il fait de tenir les fruits comme dépositaire de Justice, pour les représenter lorsqu'il en fera requis.

Sur cette Requête , il intervient un Jugement qui en adjuge les fins , & en conséquence le tiers-Acquéreur demeure en possession des biens par lui acquis jusques à l'adjudication par Décret.

Il faut remarquer , que cette demande en distraction provisoire doit être formée avec le Saisi & le Pourfuisant - criées ; & lorsque les biens sont compris dans le Bail judiciaire , il faut aussi la former avec les Sequestres , dans le cas que l'établissement des Sequestres a lieu , ou avec le Commissaire aux Saisies réelles , à tous lesquels il faut faire signifier la Requête , & ensuite le Jugement qui accorde cette distraction , de même qu'au Bailliste ou Fermier judiciaire des fruits , afin qu'ils ne l'ignorent , & qu'ils ne

troublent point le Possesseur dans la jouissance desdits biens.

Mais lorsque l'Instance de Décret est pendante devant MM. des Requêtes ou au Parlement, cette demande en distraction se forme par une Requête répondue d'une Ordonnance de Soit - montré, qu'il faut faire signifier au Procureur du Saïsi, à celui du Pour suivant, & à celui du Commissaire aux Saïsis réelles, sur laquelle Requête il intervient un Jugement ou Arrêt, qui accorde cette distraction provisoire, lequel il faut faire signifier aux mêmes Procureurs & encore au Bailliste ou Fermier, dans le cas que lesdits biens sont compris dans le Bail judiciaire.

Il faut encore remarquer que pour obtenir cette distraction provisoire, il faut avoir la propriété des biens saïsis; car on ne l'accorde point à un Engagiste, comme il a été jugé par un Arrêt du mois de Juin 1726, rendu en la deuxième Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Palarin, qui debouta les Sieurs de Chambonet de la jouissance provisoire par eux demandée d'un bien considérable, dont ils avoient joui pendant long-temps à titre d'engagement, & convertit cet engagement en simple hypothèque, par cette raison que l'Engagiste, *non sibi sed Domino possidet*, & qu'il n'y a que le Propriétaire que puisse jouir de cet avantage.

Au - sur plus, cette distraction provisoire peut être demandée au Parlement de Toulouse pendant tout le cours de l'Instance des

Criées , jusques à l'adjudication du Décret par les tiers . Acquéreurs & Possesseurs des biens compris dans la Saisie , quand même ils n'auroient acquis lefdits biens qu'un jour avant la Saisie faite sur les biens de leur Vendeur , pourvu qu'il n'y ait point de dol ni de fraude dans la vente pour frustrer les créanciers , & cette jouissance provisoire leur est toujours accordée , parce qu'on présume que les Possesseurs seront plus attentifs à la conservation & à la culture des biens que le Bailliste ou Fermier judiciaire , & que d'ailleurs on évite par là les frais des Sequestres & autres Commissaires ; mais au Parlement de Paris , cette distraction provisoire ne peut être demandée que jusques au Congé d'adjuger ; c'est - à - dire , comme nous l'avons déjà observé , jusques au Jugement , qui ordonne que le quarantieme jour il sera procédé à l'adjudication par Décret.

Sur quoi il importe d'observer que cette jouissance provisoire obtenue par le tiers-posseur , ne lui acquiert point irrévocablement les fruits , & qu'il ne les tient , comme il a été déjà dit , que comme dépositaire de Justice , pour en rendre compte , le cas y échéant , s'il n'obtient lors du Jugement ou Arrêt d'ordre , la distraction définitive desdits biens ; ce qui se pratique ainsi au Parlement de Toulouse , suivant *M. Maynard* , Liv. 6 , Chap. 48 ; *Larroche & Graverol* , Liv. 2 , Tit. premier , Arrêt 46 , & *Catellan* , Liv. 6 , Chap. 17.

Il en est autrement au Parlement de Pa-

ris, où il n'est pas permis de saisir sur la tête du Débiteur un héritage par lui vendu, parce qu'on ne peut saisir réellement que sur le Propriétaire actuel du fonds; mais les créancier du Vendeur peuvent faire assigner l'Acquéreur en déclaration d'hypothèque, & après s'être faits adjuger leurs hypothèques sur le fonds vendu, ils peuvent le faire saisir réellement pour le paiement de leurs créances, & dans ce cas même, ils ne peuvent le faire saisir que sur le tiers-Acquéreur, & non sur la tête du Vendeur, *suivant Hericourt, Chap. 4, page 45.*

Nous avons dit que le tiers-Possesseur n'obtient la jouissance provisoire des fruits, qu'à la charge de les tenir comme dépositaire de Justice; mais rien n'empêche qu'il ne puisse renoncer à cette jouissance, & ne pas même la demander, pour se mettre à l'abri d'en rendre aucun compte; ainsi dans le cas que le tiers-Possesseur n'a point demandé cette distraction provisoire des biens par lui acquis, les fruits desdits biens sont compris dans le Bail judiciaire pour faire fonds à la distribution, & ce n'est qu'après avoir obtenu la distraction définitive desdits biens qu'il peut en jouir, & demander son allocation pour la restitution des fruits dont il n'a pas joui depuis la Saisie; ce qui arrive rarement, parce que le tiers-Possesseur dont on a compris les biens dans la Saisie réelle, ne manque presque jamais de demander cette distraction provisoire & de l'obtenir, quand même, comme nous l'avons déjà dit, son

acquisition ne seroit antérieure à la Saisie que d'un jour.

Mais dans ce cas , s'il n'obtient point dans la suite la distraction définitive du fonds , il est tenu de rendre compte des fruits depuis la Saisie , parce que c'est depuis ce temps-là que son acquisition est convertie en simple hypothèque.

Cette jouissance provisoire une fois obtenue par le tiers-possesseur , ne cesse point du moment qu'il a été débouté de la distraction définitive , & qu'il est alloué en son rang pour le prix de son acquisition : il doit encore continuer cette jouissance sous les mêmes conditions, jusques à l'expédition du Décret & mise de possession du Décretiste ; parce que ce n'est que par cette mise de possession que le tiers-Acquéreur est dépossédé de ses biens , comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par *M. de Catellan* , *Liv. 6 , Ch. 17* , déjà cité.

Ce que nous venons de dire a été autorisé par un Arrêt récent , rendu au mois de Mars 1741 , à la deuxième Chambre des Enquêtes , au rapport de *M. de Courtois* , dans la distribution des biens de Recoules, contre le *Sieur de Crespon*, Créancier & poursuivant-Criées , qui a jugé que ledit *Sieur de Crespon* , à qui le Décret fut adjudgé , ne pouvoit prétendre les fruits des biens décrétés que du jour de la mise de possession.

La demande en distraction définitive est aussi formée , 1^o. Par le Propriétaire d'un fonds qu'on a compris dans la Saisie réelle,

tandis que ce fonds ne doit rien , & n'est point sujet à l'hypothèque du créancier saisissant. 2°. Par le tiers-Acquéreur qui a joui paisiblement & sans trouble des biens par lui acquis , pendant dix ans avant la Saisie réelle , où ils se trouvent compris , ayant par - là prescrit l'action hypothécaire des Créanciers , suivant le Titre du Code , *si adversus creditor. prescript. apponat.*

Mais si ce tiers - Acquéreur n'a pas prescrit cette action hypothécaire , il faut du moins , pour obtenir cette distraction , que son acquisition soit antérieure à l'obligation , & à l'hypothèque du Saisir - faisant & des autres Créanciers , sans quoi le fonds par lui acquis se trouvant sujet à l'hypothèque de quelqu'un des créanciers , son acquisition s'évanouit , & se convertit de plein droit en simple hypothèque , à l'effet d'être alloué en son rang , suivant la date de son Contrat , pour le remboursement du prix de son acquisition : voyez *M. Dolive , Liv. 3 , Chap. 26.*

Du reste , cette demande se forme par une Requête présentée au Rapporteur du Procès , par laquelle on conclut à ce que , vu le Titre de propriété , le fonds compris dans la Saisie en soit distrait définitivement , avec dépens & avec restitution des fruits , dans le cas que ce fonds a été compris dans le Bail judiciaire , *Larroche à l'endroit cité , Arrêt 11* ; cette Requête est répondue d'une Ordonnance de Joint à la clause , laquelle est soutenue d'une Production contenant induction des Actes & Pièces justificatives de propriété ,

propriété, & le tout doit être signifié au Procureur des poursuivans - Criées, à celui du Saïsi, & au plus ancien Procureur des opposans, & ensuite lié au Procès pour y faire droit.

Il y a une différence remarquable entre la demande en distraction provisoire & la demande en distraction définitive, en ce que la première peut être formée, & est toujours obtenue par le tiers-Acquéreur, quand même il n'auroit acquis le fonds qu'un jour avant la Saisie réelle, pourvu que cette acquisition soit faite sans fraude; au lieu qu'à l'égard de la seconde, elle n'est accordée, que dans le cas que le fonds acquis n'est point sujet à l'hypothèque du saïsi-faisant, ou que le tiers-Acquéreur en a joui pendant dix ans avant la Saisie, & qu'il a prescrit l'action hypothécaire.

Par un Arrêt du Parlement de Toulouse du mois d'Août 1721, il a été jugé, 1°. Que le possesseur, quoique troublé par ses propres Créanciers, prescrit l'hypothèque contre les Créanciers de son Vendeur, qui demeurent dans le silence.

2°. Que la possession de l'Acquéreur par une vente forcée, le cumule avec la possession de son Auteur, pour accomplir la prescription, conformément à la disposition de la Loi 14, ff. de divers. tempor. præscript. §. dernier. Cet Arrêt est rapporté dans le Journal du Palais, Tom. 2, pag. 359: voyez Maynard, Liv. 7, Chap. 62.

Par un autre Arrêt du même Journal, pa-

50 *STYLE UNIVERSEL*
ge 396 , il a été jugé , que pour pouvoir prescrire l'action hypothécaire des Créanciers , il faut de la part du tiers- Acquéreur un Titre & bonne foi , & que la Saisie , ni l'établissement des Sequestres ni les Affiches , ne sont pas suffisantes pour prouver que l'Acquéreur est en mauvaise foi ; il faut outre cela que la Saisie soit connue au tiers - Acquéreur , soit par la signification qui lui en a été faite ou par le trouble que les Sequestres lui ont donné , ou de quelqu'autre manière , sans quoi , après dix ans de paisible possession , il a prescrit l'action hypothécaire.

Enfin , par un autre Arrêt du même Journal , page 468 , il a été jugé pareillement , que la Saisie ni la Sequestration n'étant pas connue du tiers - Acquéreur , s'il continue de jouir sans trouble & sans être appelé dans l'Instance de Saisie , il a prescrit l'action hypothécaire après dix ans , & la propriété du fonds après 30 ans.

Il est donc certain que le tiers - Acquéreur prescrit l'action hypothécaire des Créanciers par dix ans de paisible possession ; mais il faut remarquer que cette prescription ne court pas contre le Mineur , qui n'a pas même besoin d'être restitué ni relevé du laps du temps , comme il est décidé dans la Loi dernière , au Code , *in quibus causis in integrum restit. non fit necess.* & les Arrêts rapportés par *M. de Catellan* , Liv. 7 , Chap. 20 ; mais elle court contre la femme pour les biens que le mari a vendus , à compter seulement du jour qu'elle a pu agir pour la répétition de

sa Dot ; c'est - à - dire du jour de la mort du mari , ou depuis la Saisie générale de ses biens , ou depuis la séparation des biens avec son mari , suivant la maxime *contra non valentem agere non currit prescriptio*.

Il faut observer qu'il y a un moyen pour empêcher la prescription de l'action hypothécaire des tiers - Acquéreurs , c'est celui de lui dénoncer par un Acte l'hypothèque que le Créancier a sur les biens vendus ; sur quoi on demande si l'Acte de dénonce doit être fait avant ou après la vente, & s'il ne faut point actionner l'Acheteur en Justice en déclaration d'hypothèque.

M. de Catellan , Liv. 7 , Chap. 21 , rapporte des Arrêts qui ont jugé , qu'il faut nécessairement que l'Acte de dénonce précède l'acquisition pour constituer l'Acquéreur en mauvaise foi & empêcher la prescription ; mais que si l'Acte est déjà passé , il ne reste au Créancier d'autre ressource , que de faire déclarer en Justice son hypothèque , & la Sentence ou Arrêt qui déclare l'hypothèque, proroge l'action pour 30 ans , à compter du jour de cette Sentence ou Arrêt.

Suivant le même Auteur , à l'endroit cité , il a été jugé conformément au Titre du Code *si adversus creditor prescript. opponat* , que la possession jointe à un Titre opère la prescription de l'hypothèque des Créanciers pendant dix ans , & que la notification de l'hypothèque pour arrêter la prescription, doit venir de la part des Créanciers & non de la part du Vendeur.

3°. Le Vendeur qui abiit in credicum , les biens de son Acheteur , étant en générale distribution , ne peut demander la distraction de la chose vendue , à moins qu'il n'eût fait insérer dans le Contrat la clause de Précaire ou autre semblable , par laquelle il se fût réservé la dominité du fonds vendu jusques au paiement du prix ; *Larroche à l'endroit cité , Arrêt 36.*

En effet , il y a une différence remarquable entre la convention par laquelle le Vendeur se réserve de rentrer dans la possession du fonds vendu , faute de paiement du prix dans un certain délai , & la clause de Précaire qu'on insere ordinairement dans les Contrats de vente , par laquelle le Vendeur, faute de paiement , se réserve une hypothèque privilégiée sur ce fonds , en ce que par cette convention , que nous appellons pacte commissoire , le Vendeur conserve toujours la dominité & propriété du fonds vendu , au moyen de quoi , lorsqu'il se trouve compris dans la Saisie générale des biens de son Débiteur , il peut en demander la distraction définitive ; au lieu que la clause de Précaire ne donne au Vendeur d'autre avantage qu'une hypothèque spéciale & privilégiée , à l'effet de demander la vente séparée du fonds par lui vendu , & de l'argent en provenant être payé par préférence à tous les autres Créanciers ; mais il ne peut pas dans ce dernier cas en demander la distraction : voyez *Larroche à l'endroit cité , & Catellan , Liv. 7 , Chap. 5.*

Le pacte commissoire , comme nous l'avons dit , produit cet effet dans les Contrats de vente, que le Vendeur , faute de paiement du prix du fonds vendu , ou même du restant du prix dans le temps convenu , en conserve la dominité , & peut par conséquent en obtenir la distraction définitive de la Saisie réelle où il se trouve compris ; à quoi nous pouvons ajouter , que dans le cas même que le fonds n'est point saisi , le Vendeur , faute de paiement du prix au terme échu , & en vertu de la convention ou pacte commissoire , inféré dans le Contrat de vente , peut rentrer dans la propriété de ce fonds , sans qu'il soit besoin de le faire saisir ni décréter ; mais seulement en vertu de la convention apposée au Contrat , en prendre possession d'autorité de Justice.

Il faut néanmoins observer , que quoique , suivant les Loix Romaines , ce pacte ait son effet , dans le cas même que l'Acheteur n'a pas averti ni interpellé le Vendeur de payer le prix du fonds vendu , par la raison que *dies interpellat pro homine. Leg. 4 , §. ultim. ff. de leg. commissor.* il en est autrement parmi nous , où les Tribunaux Supérieurs , qui se régulent ordinairement sur des principes d'équité , ne suivent point à la rigueur cette disposition & recoivent l'Acheteur , après même une interpellation de payer le prix de la vente , à purger la demeure , *celeri præstatione* , dans un certain délai qui leur est arbitraire ; sur quoi on peut voir les Arrêts rapportés par Louet & Brodeau , lettre P , som. 50 ,

nombr. 2 ; Catellan , liv. 5 , Chap. 20 ; & Vedel dans ses observations sur le même Chapitre.

4°. Le Colone qui prend une piece de terre à complanter en vigne , & à qui par la convention , il en doit appartenir la moitié en propriété , peut demander la distraction définitive de cette moitié de la Saisie générale des biens du Propriétaire , qui a fait ce Bail, quoique les Créanciers soient antérieurs à ce Bail ; par la raison que celui qui baille ainsi à complanter sous cette condition , n'est point présumé avoir aliéné son bien , mais plutôt l'avoir augmenté , par la moitié qui lui reste complantée en vigne , qui vaut autant ou plus que l'entiere piece , sans complantement , & par conséquent les Créanciers ne peuvent pas se plaindre de cette aliénation , ni de la distraction demandée, comme il a été jugé par un Arrêt rapporté par *M. de Catellan , Liv. 6 , Chap. 2.*

5° Ce dernier Auteur ajoute , qu'il a été jugé par ce même Arrêt , qu'un Emphytéote qui avoit pris en Fief un fonds inculte des mains du Discuté , long - temps avant la Saisie réelle , pouvoit en demander la distraction définitive , la rente demeurant au profit des Créanciers : on le jugea ainsi , suivant cet Auteur , parce que la rente représentoit amplement la valeur du fonds , telle qu'elle seroit , s'il avoit resté toujours inculte.

9°. Le Locataire perpétuel est fondé à demander la distraction définitive du fonds à lui baillé par le Discuté dix années avant

la Saïſie , à titre de Locatairie - perpétuelle ; parce que ce Bail eſt une eſpece d'aliénation , qui par conſéquent doit être ſujette à la preſcription de l'action hypothécaire , comme il a été jugé par un Arrêt du mois d'Août 1682 , rendu au Parlement de Touloſe , au rapport de M. de Prohenques , dans la diſtribution des biens du Sieur Planchon , en faveur des héritiers de Jean Severac.

Quoique ce Contrat ne ſoit point tranſlatif de propriété , à le conſidérer à la rigueur , il fut néanmoins jugé par cet Arrêt , que le Locataire avoit preſcrit par le laps de dix années l'action hypothécaire des Créanciers , & que le fonds devoit être diſtrait de la Saïſie ; il fut ſeulement ordonné que la rente de cette Locatairie feroit fonds à la diſtribution , & céderoit au profit des Créanciers.

Sur quoi on peut ici obſerver qu'il y a un Arrêt du Parlement de Touloſe du premier Juillet 1737 , rendu à la deuxième Chambre des Enquêtes , au rapport de M. Darbou , qui a jugé que le Bailleur à Locatairie - perpétuelle , faute de paiement de la rente , n'eſt pas obligé de faire décréter le fonds baillé ; mais qu'il peut les reprendre ſans autre formalité , après le délai accordé au Locataire pour purger la dementie ; c'étoit en la Cauſe du Sieur Dupuy de Saint-Amans & le Sieur Regniés : depuis il en a été rendu un autre le 9 Août 1746 , à la Grand'Chambre , au rapport de M. Doujat , qui l'a jugé de même.

Enfin , il faut que les Oppofans à fin de distraire , concluent par leur Requête à ce que le fonds compris dans la Saisie réelle , en foit distrait , & subsidiairement en cas de difficulté , ils foient alloués sur le prix provenant de la vente séparée de ce fonds , par préférence à tous Créanciers , pour la somme de mentionnée dans l'Acte du , avec les intérêts de ladite somme depuis la Saisie , avec dépens.

Il faut que cette Requête avec la Production qui contient induction des Pièces , foient significées au Procureur de la Partie saisie , à celui du pourfuiwant - Criées , & au Procureur le plus ancien des Oppofans ; enforte que sur cette Requête , le Créancier oppofant obtient la distraction qu'il demande , ou bien il en est débouté par la Sentence ou Arrêt qui fait l'ordre des Créanciers , & il est alloué en même - temps en son rang pour le prix de son acquisition.

S E C T I O N I I I .

De l'oppositiion à fin de conferver.

L'oppositiion à fin de conferver , est celle qui est formée en la maniere que nous l'avons dit dans la Section précédente , par celui qui a un droit personnel ou réel sur les biens saisis , qu'il veut conferver , au cas lefdits biens foient vendus par Décret , afin que l'Adjudication n'en foit faite qu'à la charge de ses droits.

Cette opposition se divise en deux parties ; la premiere regarde les Oppofans à la Saifte pour conferver leurs droits , comme font les fervitudes , les reutes - foncieres , les redévances annuelles & autres droits inhérans à la chofe ou au fonds faifi réellement : cette premiere partie comprend l'oppofition à fin de charge , qui eft en ufage au Parlement de Paris , comme nous le difons bientôt ; & la feconde regarde les Oppofans pour dettes personnelles , qui leur font dues , foit par Contrats , Obligations , Sentences ou Arrêts , ou par Cédules privées & duement reconnues en Juftice , afin d'être alloué dans l'ordre des Créanciers , fuivant la priorité de leurs hypotheques.

Les Oppofans pour droits récls , font 1^o. Les fubftitués par Fidécimmis , par Contrat de mariage ou autrement , quoique le cas de la Subftitution ne foit pas encore arrivé. 2^o. Les femmes mariées , pour leurs Dots , Augment ou Donation à caufe de Noces : les uns & les autres doivent s'oppofer à la Saifte , afin de conferver leurs droits , le cas de la Subftitution ou de la mort du mari arrivant , & au moyen de leur oppofition , le Décret eft adjudé , à la charge de la fubftitution ou de l'hypotheque de la femme , le cas arrivant , fuivant *M. Larroche* , Liv. 2 , Tit. premier , Arrêt 68 ; il eft vrai qu'à l'égard de la Subftitution lorsqu'elle a été publiée & enrégiftrée , l'oppofition n'eft pas néceffaire , fuivant l'Article 55 du Titre premier de l'Ordonnance de 1747 , concernant les Subftitutions.

3°. Ceux qui prétendent un droit de servitude réelle , comme si sur la maison sur laquelle on poursuit le Décret , le Voisin prétend que le puits est commun , & avoir droit d'entrer & de sortir de ladite maison , & autres servitudes réelles , tant sur les maisons , que sur les héritages de Campagne , doivent s'opposer à la Saisie réelle à fin de conserver leurs droits , suivant *M. Larroche* , *aphorisme 27.*

Mais il y a des charges pour lesquelles il n'est pas nécessaire de s'opposer à la Saisie , comme par exemple , 1°. Pour conserver un droit de mouture sur un Moulin saisi , parce que ce droit étant une charge de ce Moulin , les choses saisies sont adjudgées avec leurs charges , & *cum suâ causâ* , ainsi qu'il est décidé par le Jurisconsulte en la Loi 2 , §. 2 , *ff. de servitut. prœdior. rusticor.* & par *M. Maynard* , *Liv. 2. , Chap. 36.*

2°. Il en est de même des droits Seigneuriaux , des Fondations & des Obits qui sont conservés aux Seigneurs & Obituaires , quoiqu'ils n'aient point formé leur opposition ; parce que ce sont des charges réelles & inhérentes au fonds , & par conséquent inséparables de ce fonds , qui ne peut être adjudgé par Décret que sous la condition de ces charges.

En effet , l'Édit des Criées , Article 12 , porte , que les Adjudications par Décret seront faites , à la charge des droits & devoirs Seigneuriaux , & des charges réelles & foncières , dépendantes du fonds saisi ; on tient

néanmoins au Parlement de Toulouse , que quand même cette condition ne seroit pas précisément exprimée dans le Décret elle y seroit sous - entendue , suivant le titre du Code , *sine censu & reliquis fundus comparari non posse ; Larroche & Graverol au titre cité , Arrêt 49 & 50.*

3°. Ce que nous disons des droits Seigneuriaux , doit aussi être entendu des arrérages , c'est-à-dire que les arrérages en sont dûs , quoiqu'il n'y ait pas eu d'opposition de la part des Seigneurs auxquels ils sont dûs , suivant les Arrêts rapportés par M. Maynard , Liv. 2 , Chap. 36 ; par Larroche & Graverol , Liv. 2 , tit. premier , Arrêt 49 , & au Traité des droits Seigneuriaux , Chap. 6 , Arrêt 4.

Cette Jurisprudence du Parlement de Toulouse , peut être fondée sur la disposition de l'Article 13 de l'Édit des Criées , qui porte , que tous Prétendans droits non Seigneuriaux ou Censuels sur les choses criées , soit foncières ou autres seront tenus de s'opposer pour lesdits droits & pour les arrérages d'iceux , s'ils prétendent aucuns en être dûs ; d'où on peut tirer cette juste conséquence , que puisque l'Édit des Criées n'exige qu'il soit fait opposition que pour les droits non Seigneuriaux ou Censuels , & pour les arrérages d'iceux , l'opposition n'est pas nécessaire pour les droits Seigneuriaux , ni pour les arrérages qui en sont dûs sur les fonds saisis , *qui de uno dicit de alter negat* ; sans quoi les Seigneurs seroient expo-

sés à perdre les arrérages de leurs droits Seigneuriaux , s'ils ne veilloient continuellement sur les Décrets qu'on pourroit poursuivre sur les biens de leurs Emphytéotes , pour s'opposer à la Saisie à fin de conserver leurs droits Seigneuriaux & leurs arrérages.

Néanmoins M. *Hericourt* , *Chap. 9* , *nomb. 16* , *pag. 155* , décide qu'au Parlement de Paris , quoique les Seigneurs ne soient pas tenus de s'opposer aux Saisies réelles pour leurs droits Seigneuriaux , ils sont cependant obligés de s'opposer pour les arrérages desdits droits , sans donner d'autre raison de cette décision , que l'Édit des Criees , qui à l'Article 13 déjà cité , fait précisément entendre le contraire : on peut voir dans ce dernier Auteurs , & dans M. *Maynard* à l'endroit cité , les raisons de cette diversité de Jurisprudence.

Le sur cens n'étant pas un droit Seigneurial , mais seulement une seconde redévance imposée sur le fonds , il n'a pas le même privilège que le premier cens qui est dû au véritable Seigneur foncier , & conséquemment ce droit se purge par Décret faute d'opposition ; suivant *Loyseau* , *Traité du déguerpissement* , *Liv. premier* , *Chap. 3* , *nomb. 11* & *12* ; & *Dumoulin* sur l'Article 55 de la *Coutume de Paris* , *Gloss. 4* , *nomb. 1, 2* & *3.*

5°. Il en est autrement des Baux Emphytéotiques faits à la charge de réversion ; ceux-ci sont conservés sans opposition lorsque le Décret est poursuivi sur le Preneur ; parce que

le Bail Emphytéorique ne transfere pas la pleine propriété du fonds , & que la dominion d'icelle demeure toujours en la personne du Bailleur , en vertu de la Clause de réversion , comme le décide *Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique , sur le mot opposition en fait de Décret.*

6°. A l'égard du droit de Champart ou d'Agrier , il faut distinguer s'il est Seigneurial ou un simple droit foncier ; au premier cas il n'est pas nécessaire de s'opposer à la Saisie , parce que , comme nous l'avons déjà dit , les droits Seigneuriaux sont conservés sans opposition , & au second , il faut nécessairement s'opposer à fin de conserver , comme pour une rente foncière : voyez *Louet , lettre C , somm. 19 & 21 ; & Ferriere dans sa Pratique sur le mot Champart.*

Quand nous disons qu'il faut s'opposer à la Saisie pour une rente foncière , nous entendons parler d'une simple rente foncière , qui est due à celui qui a aliéné sous cette rente un fonds ou un héritage qu'il tient à cens , & non de la rente foncière Seigneuriale , pour laquelle , ainsi que nous l'avons déjà dit , il n'est pas besoin de s'opposer ; par la même raison , il semble que le Bailleur à Locataire - perpétuelle doive s'opposer , lorsque la Saisie est faite sur les biens de son Locataire , la rente stipulée dans le Bail étant regardée comme foncière , & n'ayant rien de Seigneurial ; néanmoins comme le Bail à Locataire - perpétuelle ne transfere point la propriété du fonds , par-

ce que *locatio dominium non mutat* , & qu'il n'y a ni lods ni droits de prélation à prétendre de ce Bail par le Seigneur Directe , il semble qu'on puisse conclure qu'il n'est pas nécessaire de s'opposer dans ce cas à la Saisie , à fin de conserver cette rente.

7°. Les corvées dues aux Seigneurs par leurs Emphytéotes , de même que le droit de Taille , étant des droits Seigneuriaux , sont aussi conservés sans opposition de la part des Seigneurs ; enforte que les biens sujets à ces droits ne peuvent être adjugés par Décret , que sous la condition qu'ils en demeureront chargés , suivant *Hericourt* , Chap. 9 , nomb. 11 , page 151.

8°. Quoique les Dîmes ne soient point des droits Seigneuriaux , néanmoins comme ce sont des redevances dues à Dieu même , en vertu du Suprême Domaine qu'il a sur toutes choses , il est juste qu'elles aient le même avantage que les redevances Seigneuriales , & qu'elles soient aussi conservées sans opposition de la part de ceux qui en sont les Possesseurs.

9°. Enfin , les Dîmes inféodés , quoique purement Laïques , retiennent les mêmes privilèges & prérogatives que les Dîmes Ecclésiastiques , parce qu'elles sont toujours sujettes à revenir à l'Église ; ainsi elles sont aussi conservées sur les biens vendus par Décret sans opposition à la Saisie ; sur quoi on peut voir *M. Lemaître* , Chap. 35 ; *Larrocche* , aphorisme 35 , & *Hericourt* à l'endroit cité , nomb. 12.

Les Oppofans pour dettes personnelles , font les créanciers en vertu des Contrats , Obligations , Sentences , Jugemens & Arrêts , ou en vertu de promesses , Cédules & autres Écritures sous signature privée , due-ment avérées & reconnues en Justice , lesquels concluent , à ce qu'ils soient alloués pour leurs créances en capital , intérêts & de-pens , à compter du jour de leurs Contrats , Sentences ou Arrêts ; ce qui se fait par une Requête présentée au Rapporteur du Procès, laquelle est répondue d'une Ordonnance de joint à la Clause , qu'on induit dans une Production contenant induction des pieces & titres , sur lesquels la demande est formée, comme nous l'expliquerons plus au long sur le Chapitre des allocations.

Il faut encore observer que suivant la Loi 4 & dernière au Code de compensat. la compensation d'une somme avec une autre se fait de plein droit , *usque ad concurrentes quantitates* , pourvu toutefois que les deux sommes soient certaines & liquides , & cette compensation se fait du jour que les Parties se doivent respectivement l'une & l'autre , & a la même force qu'un paiement ; ainsi si un Débiteur de la distribution se trouve en même - temps Créancier de celui dont les biens sont généralement saisis , il peut demander la compensation d'une dette avec l'autre , à concurrence de ce qu'il doit , & pour cet effet former à la Saisie réelle son opposition à fin de conserver.

Sur quoi le Jugement ou Arrêt d'ordre ,

doit déclarer ladite compensation acquise au profit de ce Débiteur , pourvu qu'elle se soit faite avant la Saisie réelle des biens de son Créancier , car si elle ne s'étoit faite que depuis la Saisie , il n'y auroit point de compensation à demander , à cause de l'intérêt des autres Créanciers , au préjudice desquels nulle compensation ne peut se faire sur les biens de leur Débiteur.

Quoiqu'un Créancier ne soit pas obligé de compenser ce qu'il doit à un autre qu'à son Débiteur , néanmoins un Débiteur peut prendre & accepter la cession d'une dette sur son Créancier , pour compenser avec la somme qu'il lui doit lui-même , & cette compensation se fait aussi de plein droit , quand même la cession lui auroit moins coûté que ne vaut la somme cédée , à compter du jour que cette cession a été faite ; de sorte que le Cessionnaire peut former son opposition à fin de conserver , à la Saisie réelle du Débiteur cédé , & faire déclarer la compensation.

Mais s'il arrivoit que le Cessionnaire négligeât de faire signifier sa cession au Débiteur cédé , & que dans cet intervalle ce dernier se libérât envers son Créancier , il n'y auroit pas alors de compensation à demander pour ce cessionnaire sur le débiteur cédé , parce que celui-ci ne se trouveroit plus débiteur du cédant ; le cessionnaire n'auroit dans ce cas d'autre ressource que d'agir contre son cédant , pour raison de ladite cession , & pour ses dommages & intérêts.

SECTION IV.

De l'opposition à fin de charge.

L'opposition à fin de charge , est celle qui est formée par celui qui prétend avoir un droit réel sur les biens saisis réellement , comme par exemple un droit de servitude , une rente foncière , & autres droits inhérens auxdits biens.

Nous avons déjà observé , que l'opposition à fin de conserver comprend dans l'usage du Parlement de Toulouse l'opposition à fin de charge ; mais il en est autrement au Parlement de Paris & autres pays coutumiers où l'on distingue cette opposition à fin de charge , de l'opposition à fin de conserver , en admettant l'opposition à fin de charge pour les droits réels seulement , & l'opposition à fin de conserver pour les dettes personnelles ; de sorte que cette dernière opposition n'est faite que sur le prix de la vente pour le paiement des sommes dues par le discuté ; au lieu qu'au Parlement de Toulouse on forme l'opposition à fin de conserver , tant pour les droits réels , que pour le privilège des sommes dues aux créanciers : sur quoi on peut voir *Hericourt , chap. 13 , sect. 4 , page 318.*

L'opposition à fin de charge doit être formée , de même que l'opposition à fin d'annuler & de distraire avant le congé d'adjuger ; c'est - à - dire , comme nous l'avons observé

ailleurs , avant le jugement qui ordonne que le quarantieme jour les biens seront vendus.

On peut former cette opposition au Greffe de la juridiction où le décret est poursuivi ; mais il faut pour cela que la saisie réelle y soit enregistrée , & si elle ne l'est pas , le Procureur de l'opposant doit sommer par acte celui du poursuivant de la faire enregistrer incessamment , & de lui indiquer le volume & le *folio* , avec protestation sur son refus , de le rendre garant & responsable de tous les événemens ; *Hericourt ibidem*, page 319.

Après que la saisie est enregistrée au greffe , l'opposant forme son opposition , laquelle est reçue par le Greffier , qui lui en délivre une expédition : cette opposition tend à ce que les biens saisis ne soient vendus & adjugés , qu'à la charge par l'adjudicataire de payer annuellement à l'opposant ou à ses héritiers ou ayans . cause une telle rente fonciere , ou à la charge d'une telle servitude qu'il faut exprimer.

L'opposition à fin de charge ainsi faite , le Procureur de l'opposant en fait signifier l'extrait au Procureur du poursuivant avec les pieces justificatives , lequel dénonce le tout au saisi & aux opposans , & les somme en même temps de fournir des moyens pour répondre à l'opposant , & ensuite on continue cette procédure comme un procès par écrit ; & si l'opposant est en demeure de fournir ses moyens d'opposition dans le

temps fixé par le Juge , on peut passer outre à l'adjudication du décret , en réservant à l'opposant de faire convertir l'opposition à fin de distraire ou à fin de charge , en opposition à fin de conserver , pour être payé sur le prix de l'adjudication de la valeur de la rente ou de la servitude pour laquelle il avoit formé l'opposition à fin de charge , comme l'enseigne M. Hericourt à l'endroit cité , page 320.

Sur quoi il faut observer que si le droit réel pour lequel on a formé l'opposition à fin de charge , & qui se trouve convertie en opposition à fin de conserver , est un usufruit , on estime l'usufruit , & cette estimation se fait suivant l'usage , à la moitié de la valeur de la chose , si l'usufruitier est au - dessous de 30 ans ; & lorsque l'usufruitier a plus de 30 ans , on estime l'usufruit au quart du prix de la chose , & on diminue toujours à proportion , si l'usufruitier a plus de 60 ans , suivant Hericourt , chap. 2 , nombre 4 , page 144.

SECTION V.

De l'opposition en sous - ordre.

L'opposition en sous ordre est celle qui est formée par un créancier d'un créancier opposant à la Saisie réelle , ou qui refuse de former opposition pour demander son allocation , dans ce cas le créancier qui veut être payé de ce qui lui est dû , forme son op-

position en sous-ordre, pour entrer en la place de son débiteur.

Cette opposition a donc lieu en deux cas différens, savoir ; le premier, lorsque les créanciers négligent de former leur opposition à la Saisie, pour les créances & hypothèques qu'ils ont sur les biens saisis ; & le second, lorsque ces créanciers ont formé leurs oppositions, & demandé leur allocation dans l'Instance d'ordre ; au premier cas, le créancier du créancier négligeant, demande d'être reçu à exercer les droits de son débiteur ; ce faisant, le recevant bien opposant envers la saisie, il soit alloué sur le prix provenant de la vente des biens saisis, à compter du jour de l'hypothèque de son débiteur pour la somme de . . . qui lui est due suivant l'acte du . . . avec les intérêts légitimement dus & les dépens, le tout à concurrence de la somme de . . . portée par l'acte du . . . qui lui est due.

Et au second cas, le créancier demande que l'allocation qui sera faite en faveur de son débiteur, cede à son profit à concurrence de la somme de . . . qui lui est due, & par là le créancier étant à la place de son débiteur, soit qu'on l'alloue pour la créance de son débiteur, ou qu'on ordonne que l'allocation faite en faveur de son débiteur, cédera à son profit, il est payé de sa créance sur le prix provenant des biens vendus, en égard au privilège de l'hypothèque de son débiteur, quoique la sienne soit postérieure ; parce qu'au moyen de son op-

position, il est à la place & exerce les drois & actions de son débiteur.

Mais si au lieu de former opposition à la saisie, les créanciers en sous - ordre s'étoient contentés de faire saisir & arrêter entre les mains du receveur des consignations le prix de l'allocation faite en faveur de leur débiteur, ils ne viendroient tous dans ce cas que par contribution au sol la livre sur cette allocation ; c'est - à - dire, que si par exemple, l'allocation du débiteur est de mille livres, & que ce qui est dû aux créanciers en sous ordre monte quinze cens liv. chaque créancier perdra un tiers de sa créance, & aucun d'eux ne pourra prétendre entièrement tout ce qui lui est dû, parce que dans ce cas il n'y a aucun privilege entre eux.

La Déclaration du Roi du 12 Juin 1694, concernant les receveurs des consignations, porte à l'art. 7, que les créanciers qui formeront leurs oppositions en sous - ordre, ne pourront faire évoquer aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, les criées pendantes en d'autres Tribunaux, ce qui doit avoir lieu, suivant *Hericourt*, chap. 2, nomb. II, page 17, dans le cas même que l'opposition en sous - ordre est formée avant le congé d'adjuger, pour ne pas dépouiller les Juges ordinaires des décrets ; ce qui arriveroit si on étendoit le privilege de l'évocation jusques aux opposans en sous - ordre.

A l'égard de la procédure qui doit être observée dans les instances en sous - ordre,

il y a un Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août 1691 , rapporté dans le 2 tome du Journal du Palais , page 794 , qui porte entre autres choses , 1^o. Qu'on ne prendra à l'avenir aucun appointement sur les oppositions en sous - ordre portant jonction à l'ordre , & que lesdites oppositions en sous - ordre seront jugées , après qu'on aura prononcé sur l'ordre , & par un Arrêt ou Sentence séparée.

2^o. Que les oppositions en sous - ordre seront jugées au rapport de celui qui aura fait le rapport de l'ordre.

3^o. Que les fraix nécessaires pour la poursuite , instruction & jugemens des oppositions en sous - ordre , seront pris sur la somme qui aura été adjudgée au créancier , sur lequel lesdites oppositions ont été faites ou avancées par les opposans , si bon leur semble , sans qu'en aucuns cas ils puissent être pris sur le revenu ni sur le reste du prix des immeubles qu'il s'agit de distribuer entre les créanciers.

4^o. Que les créanciers d'un opposant qui ne forment entre eux aucunes contestations , peuvent intervenir dans l'ordre lorsqu'ils le trouvent à propos ; pour y faire valoir la créance de leur débiteur commun.

Il y a un autre Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 25 Septembre 1691 , qui est aussi rapporté dans le Journal du Palais , à l'endroit cité , qui fait défenses aux créanciers opposans en sous - ordre , de faire à l'avenir pour raison de leurs oppositions ,

aucunes procédures avec & contre le Procureur du poursuivant , & le plus ancien Procureur des opposans , à peine de nullité , & sans qu'elles puissent entrer dans la taxe des fraix extraordinaires des criées & de l'instance d'ordre , sauf aux créanciers opposans en sous - ordre , à faire les procédures nécessaires pour la conservation de leur dû avec leur débiteur opposant à l'ordre , & son Procureur seulement.

Cet Arrêt ordonne de plus que les vacations qu'il conviendra employer pour le Jugement des oppositions en sous - ordre , ensemble les épices à proportion , & leur part du coût de l'Arrêt , seront consignées par les opposans en sous - ordre , si bon leur semble , sans qu'elle puissent être prises sur le prix des ventes & adjudications , sans à eux à les répéter sur les créanciers sur lesquels ils se seront opposés en sous - ordre , ainsi qu'il aviseront bon être ; & faute par les créanciers opposans en sous - ordre de faire la consignation des vacations , leurs oppositions en sous - ordre seront disjointes de l'instance d'ordre , & passé outre au Jugement d'icelles.

Cette Jurisprudence , quoique très - judiciaire & conforme aux regles , est néanmoins contraire à celle du Parlement de Toulouse , où les créanciers en sous - ordre ont la liberté de former leurs oppositions quand bon leur semble jusqu'à l'adjudication définitive du Décret , par une Requête présentée devant le Juge où le Décret est pour-

suivi , dans laquelle ils concluent , comme il a été déjà observé , à être reçus à exercer les droits de leur débiteur , & à demander pour lui son allocation dans l'ordre des créanciers , & que l'allocation qui sera faite en faveur de leur débiteur cédera à leur profit , à concurrence de ce qui leur est dû.

Cette Requête est répondue d'une Ordonnance de joint à la clauson par le Rapporteur du Procès , laquelle est induite dans une Production avec les pièces justificatives de la demande , & liée au Procès de distribution , comme tout le reste de la Procédure ; de sorte que les oppositions des créanciers en sous-ordre sont jugées par le même Jugement ou Arrêt qui fait l'ordre des créanciers , sans que les opposans en sous - ordre soient tenus de consigner de vacations ni des épices ; parce que c'est toujours au poursuivant - criées à faire cette consignation.

Mais si les créanciers en sous-ordre ne forment leur opposition qu'après le Jugement d'ordre , & l'allocation faite de tous les créanciers , il ne leur reste d'autre ressource que de présenter une Requête qui est répondue par le Rapporteur du Procès , d'une Ordonnance de Soit - montré à partie , par laquelle ils doivent conclure à ce que l'allocation faite en faveur de leur débiteur cede à leur profit à concurrence de ce qui leur est dû , laquelle Requête doit être signifiée au Procureur du Saisi , à celui du poursuivant - criées , & à celui de leur débiteur , & ensuite ils doivent poursuivre sur cet incident un Jugement

ment ou Arrêt , qui adjuge les fins de la Requête , le tout aux frais & avances des créanciers en sous-ordre , sauf à répéter sur l'allocation de leur débiteur , si elle est suffisante.

Après avoir parlé des différentes oppositions qui peuvent être formées dans une instance de distribution , soit par les créanciers à l'ordre , ou par les créanciers en sous-ordre , voyons maintenant quels sont les cas auxquels il est permis de faire diverses Saisies réelles sur les biens des débiteurs , & ceux auxquels ces Saisies sont converties en simples oppositions , & les créanciers alloués en leur rang , suivant le privilège de leurs hypotheques.

SECTION VI.

DANS quels cas il peut y avoir plusieurs Saisies réelles sur un même fonds.

IL faut remarquer que , pour ne pas multiplier les Procédures , & les frais qu'il en coûte pour parvenir à la vente judiciaire des biens saisis réellement , il n'est pas nécessaire de faire plusieurs Saisies réelles sur les mêmes biens ; ainsi lors qu'un créancier a fait procéder à une Saisie réelle sur les biens de son débiteur , les autres créanciers n'ont pas besoin de faire d'autre Saisie pour ce qui leur est dû , suivant la maxime dont nous avons déjà parlé , *Saisie sur Saisie ne vaut* ; parce que celle qui est déjà faite par l'un des créanciers sert à tous les autres ; en sorte qu'il

suffit qu'ils viennent en opposition devant le Juge où le Procès de distribution est pendant; ce qui se fait par une Requête qu'on joint à la clause, en la manière que nous l'avons déjà observé; & si un autre créancier s'avisait de faire une autre Saisie d'autorité du même Juge, elle seroit convertie en simple opposition, & s'il faisoit la Saisie d'autorité d'un autre Juge que celui où la première seroit pendante, elle seroit cassée, suivant *Larroche & Graverol, Liv. 2, Tit. 1, Art. 33; & Maynard, Liv. 2, Chap. 63.*

Cette maxime est si bien suivie dans l'usage, que dès qu'il y a une Saisie réelle sur un héritage, & que le Saïsi vient à s'accorder, & transiger avec le Saïssant & les créanciers opposans, & que par-là il semble que la Saisie doive être anéantie, néanmoins, s'il se trouve un créancier d'une somme, pour si modique qu'elle soit, & qui n'ait pas formé son opposition à cette Saisie, il n'est pas obligé d'en faire une seconde pour le paiement de sa créance; mais il est reçu à se servir de la première, & à continuer les poursuites du Décret sur la même Procédure, & cela par la raison que la Saisie réelle subsiste jusques à ce qu'elle soit anéantie par l'adjudication par Décret des biens saïs, ou par un Jugement, ou Arrêt rendu avec tous les créanciers du Saïsi, & non par aucun accord ni convention, & conséquemment tandis qu'elle subsiste, il n'est pas besoin d'en faire d'autre: *Voyez là-dessus le Dictionnaire des Arrêts, sur le mot Opposition.*

Il y a néanmoins plusieurs cas auxquels cette maxime cesse , comme par exemple ,
 1°. Lorsque la première Saisie n'a été faite que sur certains biens du débiteur ; une Saisie générale de tous les biens faite ensuite par un autre créancier , l'emporte sur l'autre ; de manière qu'elle attire devant le Juge d'autorité duquel elle a été faite , la Saisie particulière qui demeure convertie en simple opposition , sans pourtant que pour cela il perde les frais de justice qu'il a exposés , desquels il peut demander son allocation dans l'Instance des criées.

2°. Lorsque le premier créancier n'a fait saisir que les fruits & un autre le fonds ; parce que ces deux Saisies sont de différentes natures , & qu'elles subsistent toutes deux ; au moyen de quoi , celui qui le premier a saisi les fruits , est préféré sur le prix provenant de la vente d'iceux , à tous les autres créanciers , si ce n'est dans le cas du privilège de l'opposant , ou postérieur saisissant , ou en cas de faillite.

3°. Lorsque la seconde Saisie a été faite au su du premier Saisissant , & le Décret obtenu sur cette seconde Saisie , sans que ce premier Saisissant s'y soit opposé , ce silence étant regardé dans ce cas comme un consentement de sa part , a l'effet de laisser subsister la seconde Saisie ; *Basset* , Tom. 2 , Liv. 7 , Chap. 1.

4°. Lorsque nonobstant la Saisie réelle , le Seigneur féodal fait une seconde Saisie sur les mêmes biens , faite par son Vassal de lui

avoir rendu la foi & hommage , ou l'aveu & dénombrement qui lui sont dus , dans le délai porté par la coutume des Lieux ; parce que la Saisie féodale n'est pas incompatible avec la réelle ; & comme le droit du Seigneur féodal , à cause de son privilège , est préférable à celui des créanciers , il est juste aussi que son paiement ne soit pas retardé ; de-là vient que pour faire cesser la Saisie féodale , & que le Seigneur ne fasse pas les fruits siens les créanciers prennent le parti de le satisfaire ; & s'ils ne le faisoient pas , il arriveroit que , quand même la premiere Saisie seroit suivie du Bail judiciaire ; les séquestres ou le bailliste seroient tenus de lui rendre compte des fruits échus depuis la Saisie féodale , & que les créanciers en seroient privés : *Voyez Larroche & Graverol , à l'endroit cité , Arrêt 18 & 33.*

5°. Quand il y a une Saisie faite à la requête du Collecteur pour la Taille & autres deniers Royaux : parce que le Collecteur n'est pas obligé de former son opposition à la Saisie réelle des biens du débiteur desdites Impositions ; il peut toujours poursuivre sur le fonds qui doit ces charges un Décret particulier , dans le cas même que la Saisie qu'il auroit fait faire seroit postérieure.

Sur quoi il faut observer , que par un privilège particulier , les Collecteurs des Tailles pour la cotité qui leur est due , ne sont pas obligés de former leur opposition à la Saisie réelle des biens du débiteur ; mais qu'ils peuvent demander la distraction de

certaines fonds compris dans la Saisie , pour être vendus séparément pour le paiement des Tailles , attendu que les deniers Royaux doivent être payés promptement : & qu'ils ne peuvent pas être renvoyés à l'Instance de distribution , qui peut traîner longues années comme l'enseigne Despeisses , Tom. 3 , Titre des Tailles , Section 3 , N^o. 75 , ce qui est conforme à la disposition de la Déclaration du Roi du 19 Février 1709 , qu'on trouve dans le Recueil des Edits & Déclarations , Tom. 2 , pag. 339.

En effet , les deniers Royaux sont si privilégiés , que la Déclaration du Roi du 20 Janvier 1736 , servant de réglemeut sur la Jurisdiction du Parlement de Toulouse , & sur celle de la Cour des Aides de Montpellier , porte à l'Art. 42 , que les debets de la Taille seront payés par préférence à toute autre créance , même privilégiée , sur le prix des Baux judiciaires , sans attendre le Jugement d'ordre , & de l'interposition de Décret , à la charge néanmoins que dans le concours de plusieurs Collecteurs , celui à qui le Bail de la Taille aura été adjudgé pour l'année courante , sera payé avant tous les autres.

Et l'Article suivant porte , qu'en cas les deniers provenans du prix du Bail judiciaire ne seroient pas suffisans pour acquitter les debets de la Taille , les Collecteurs aient la faculté de demander la distraction d'une partie des biens saisis , pour en poursuivre le Décret séparément devant les Juges qui connoissent du fait de la Taille , si mieux n'aiment les

créanciers ou l'un d'eux payer ce qui sera dû pour la Taille, en principal, frais & dépens; avec subrogation au privilège desdits Collecteurs, pourvu néanmoins que lesdits Collecteurs justifient des diligences par eux faites contre les Parties saisies dans les trois ans qui auront suivi immédiatement l'année pour laquelle le Bail de la Taille leur aura été adjudgé, auquel cas la distraction leur sera accordée.

Cet Article ajoute que, faite par lesdits Collecteurs d'avoir justifié des diligences ci-dessus marquées, les Juges ordonneront qu'il sera passé outre à la poursuite du Décret, sauf auxdits Collecteurs à faire statuer sur leurs oppositions.

Il faut remarquer que ce que nous disons du privilège des Tailles, n'a lieu que dans les Pays où les Tailles sont réelles; car dans les Pays de coutume où les Tailles sont personnelles ou mixtes; c'est-à-dire, qui s'imposent sur les personnes & non sur leurs biens, on n'y connoît point ce privilège; ainsi ce n'est que dans les Pays où la Taille est réelle & où elle s'impose sur les immeubles, qu'on doit suivre les règles prescrites par les Ordonnances dont nous venons de parler; sur quoi on peut voir ce que dit *Hericourt*, Chap. 2, Nomb. 17, pag. 23.

Lorsque la Saisie réelle est faite sur tous les biens du mari, soit qu'il soit en vie, ou qu'il soit décédé, la femme ou la veuve, de même que les enfans, qui, à son défaut, ont formé opposition à la Saisie pour l'allocation

tion de la dot de leur mere , peuvent demander & obtenir une provision pour leur nourriture ; & si par les conventions de son Contrat de mariage , la veuve a l'habitation dans la maison de son mari , elle lui est conservée jusques à ce qu'elle soit payée de sa dot & de ses reprises par les adjudicataires du Décret , suivant *M. Larroche* , Liv. 2 , Tit. 1 , Arrêt 64.

Ce privilege accordé à la femme & à ses enfans , prend sa source dans le Droit Romain , en la Loi *Affiduis* , Cod. qui portior. in pignor. habeant , qui accorde à la femme une hypothèque privilégiée à tous les créanciers du mari , quoiqu'ils soient antérieurs à son Contrat de mariage : *Magnam prerogativam præstantes , ut contra omnes penè personales actiones habeant privilegia , & creditores alios antecedant , licet fuerint anteriores.*

Mais les Arrêts rapportés par *M. Maynard* , Liv. 6 , Chap. 48 ; & par *M. de Catellan* , Liv. 4 , Chap. 76 , se conformant à la disposition du droit , & voulant favoriser d'autant plus les femmes après le décès de leurs maris , leur ont encore accordé un droit d'insistance dans leur maison , *præminentiam in domo* , jusques à ce qu'elles soient payées de leurs dots & augmens , par la raison que la femme est regardée comme associée avec son mari , quant à la possession , & à la jouissance par le mariage , & que cette société ne finit que lorsque la femme a retiré sa dot , regardée comme le fonds qu'elle y a mis , & son augment qui lui en représente le profit.

On convient assez de tous ces principes ; mais on ne convient pas, s'il en est de même à l'égard des enfans ; c'est - à - dire , si les enfans qui représentent leur mere & remplissent sa place , doivent avoir comme elle , un droit d'insistance sur les biens de leur pere, jusques au paiement de la dot & augment. En effet , M. de Catellan à l'endroit cité , rapporte un Arrêt qui a jugé que les enfans ne jouissent pas de ce droit , étant tout - à - fait personnel à la femme ; & la raison qu'en donne cet Auteur , c'est que les enfans étant regardés comme les maîtres & les propriétaires des biens de leurs peres après sa mort, y ont plus droit , & un droit plus favorable ; mais ils n'ont pas une égale association de jouissance comme leur mere.

Et Me. Vedel dans ses Observations sur cet Auteur , soutient au contraire , que la femme transmet ce droit d'insistance à ses enfans , lorsque c'est un collatéral , ou un étranger qui est institué héritier à leur préjudice ; & il fonde son opinion sur la disposition de la Loi *Affiduis* , au Code , qui porte *in pignor. habent* , qui est religieusement observée au Parlement de Toulouse ; suivant laquelle les enfans jouissent de tous les privileges annexés par cette Loi à la dot de leur mere ; mais il ne rapporte aucun préjugé pour soutenir cette opinion , ce qui semble devoir déterminer la décision de cette question en faveur de la chose jugée par l'Arrêt de M. de Catellan ; car si d'un côté , la Loi semble être en faveur des enfans , d'un

autre côté , il semble aussi que les Arrêts , étant les interprètes de la Loi , doivent servir de règle , sur - tout lorsque la Loi n'est pas précise & bien claire.

Mais quoi qu'il en soit de ce droit d'insistance , soit en faveur de la femme ou des enfans , il ne peut avoir lieu contre les créanciers du mari ; ceux - ci peuvent en tout temps faire saisir les biens de leur débiteur , & en déposséder par le Bail judiciaire , la femme & les enfans , auxquels on adjuge , comme nous l'avons dit , une provision alimentaire pendant Procès , sauf à eux à former leur opposition à la Saisie réelle , pour faire valoir leurs prétentions.

Les Loix favorisent si fort le privilège de la femme pour la conservation de sa dot , qu'elles ont voulu que lorsque cette dot a été payée en argent , & que cet argent a été employé à acheter un fonds , ce fonds soit regardé comme dotal , *res quæ ex dotali pecunia comparatæ sunt , dotales esse videntur* , dit la Loi 54 , ff. de Jure dotium.

Il est vrai que la Loi 12 au Code du même Titre , dit au contraire , que le fonds n'est pas dotal , & qu'il appartient au mari : *Ex pecuniâ dotali fundus à marito , tuo comparatus non tibi queritur* ; mais on concilie ces deux Loix par la glose , qui dit , que le fonds devient subsidiairement dotal dans le cas de l'insolvabilité du mari , *si maritus non sit solvendo* , afin que la femme ne soit pas exposée à perdre sa dot , lorsqu'elle consiste en argent , que le mari

est le maître de recevoir , & de dissiper comme bon lui semble ; c'est ainsi que ces Loix ont été conciliées par deux Arrêts rapportés par *Albert* , lettre *F* , Chap. 11.

Il en faut dire de même lorsqu'une dette a été payée des deniers dotaux de la femme , elle acquiert dans ce cas l'hypothèque du créancier , qui a été payé de ses deniers , lorsque le mari est insolvable , suivant *Du-perier* , dans ses *Questions* , Liv. 3 , Quest. 4.

Il faut observer que si les biens saisis réellement se trouvent en litige entre le saisi & un opposant , soit que celui-ci prétende sur ces biens un droit réel , ou bien un recours de garantie , ou autrement , à raison de quoi le Procès ne soit pas encore commencé , le Juge doit fixer un délai aux Parties , pour faire vuider leurs contestations ; après lequel si le Procès n'est pas jugé , il doit être évoqué devant le Juge , où l'instance de Décret est pendante , pour y faire droit sur les Pièces & Instructions remises dans le Procès : Voyez l'Édit des *Crédes* , Art. 16.

Le recours de garantie dont parle cet Article , est dans le cas que le débiteur saisi doit une garantie qui n'a pas encore lieu ; le cas n'étant pas arrivé , il doit être passé outre à la Procédure du Décret , après le délai fixé par le Juge , à la charge toutefois par les opposans postérieurs d'hypothéquer leurs biens , & de donner bonne & suffisante caution , de rendre & restituer les deniers par eux reçus à l'opposant pour ladite garantie , quand elle aura lieu , si cet opposant se trou-

ve antérieur à leurs hypothèques.

Dans le cas que les opposans à la Saisie ne rapportent aucune condamnation ni Acte authentique , pour établir leurs prétentions , & qu'ils ne les fondent que sur une preuve par Témoins , l'Article 14 du même Édit porte , que ces opposans seront tenus au jour qui leur sera assigné pour bailler leurs causes d'opposition , articuler faits recevables , sur lesquels ils entendent faire la preuve , & ce , dans le délai qui leur sera préfixé , après lequel il sera passé outre à l'adjudication par Décret des choses saisies , nonobstant lescdites oppositions ; à la charge toutefois que lescdits opposans , faisant ensuite la preuve de leurs droits prétendus , seront mis en leur ordre à la distribution des deniers de l'enchere , pour le montant de leurs droits.

Il faut observer que les créanciers qui ont formé leurs oppositions à la Saisie réelle , peuvent encore demander la séparation des biens de leur débiteur décédé , d'avec ceux de son héritier , suivant le titre du Digeste , de *Separationibus*.

Cette séparation a lieu ordinairement , lorsque les créanciers appréhendent que les biens de leur débiteur décédé , & ceux de son héritier , ne soient pas suffisans pour payer toutes les dettes de l'un & de l'autre , les créanciers du défunt peuvent dans ce cas , pour conserver leurs hypothèques privilégiées , demander que les deux patrimoines soient séparés , & que sur le prix de la vente séparée de celui du défunt , ils soient alloués

par préférence à tous les autres créanciers; de sorte qu'au moyen de cette vente séparée, ils sont payés sur le patrimoine du défunt, sans que les créanciers propres de l'héritier puissent rien prétendre qu'après qu'ils ont été entièrement payés, tant en capital, intérêts que dépens : *Voyez M. Dolive, Liv. 4; Chap. 21, & l'Arrêt du 22 Janvier 1693, rapporté dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouse en 1759, Tom. 1, pag. 154.*

Ce bénéfice est non-seulement accordé aux créanciers & aux légataires du défunt, mais même aux créanciers de l'héritier, qui peuvent aussi demander la séparation des biens de l'héritier d'avec ceux du défunt, pour être payés par préférence à tous les créanciers du défunt; & en cela notre usage est contraire à celui du Droit Romain, par lequel ce bénéfice ne s'accordoit qu'aux créanciers du défunt, & non à ceux de l'héritier, comme on peut voir dans la Loi 1, §. 2 & 5, *ff. de Separationibus*, dont la disposition n'est pas observée parmi nous, suivant *Domat en ses Loix Civiles, Tom. 1, Liv. 3, Tit. 2.*

Suivant la Loi que nous venons de citer au §. 13, la séparation des biens d'une succession devoit être demandée dans les cinq ans, à compter du jour de l'adition d'hérédité; mais par notre Jurisprudence elle peut être demandée pendant 30 ans, à compter du jour de l'acceptation de l'hérédité, comme le remarque *Mornac sur la Loi pénultième, au Cod. de Hæred. actiõn.* & comme il a

été jugé par plusieurs Arrêts, & en dernier lieu, au Parlement de Toulouse, par un Arrêt du 6 Mars 1733, rendu à la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé de Palarin, dans la distribution des biens d'Antoine Chauderat, & Marie Nicolas, mariés.

Il résulte donc de ce que nous venons de dire, que les créanciers du défunt & ceux de l'héritier, peuvent demander la séparation des deux patrimoines, & par conséquent que les créanciers d'un défunt sont préférés sur ses biens aux créanciers de l'héritier, soit qu'ils soient antérieurs ou postérieurs en date, comme aussi que les créanciers de l'héritier sont préférables sur les biens de l'héritier, aux créanciers du défunt.

Il y a encore d'autres cas auxquels on peut, en matière de distribution, demander la séparation des biens, comme par exemple ; 1^o. Lorsque le débiteur principal a succédé à la caution ; les créanciers dans ce cas peuvent demander la séparation des biens de la caution d'avec ceux du débiteur principal, suivant la Loi 3, *ff. de Separation.*

2^o. Lorsqu'un créancier a succédé en partie à son débiteur, les autres cohéritiers, se trouvant insolubles pour le payer de ce qui lui reste dû, il peut demander la séparation des biens du défunt d'avec ceux desdits cohéritiers, ainsi qu'il est décidé dans la Loi 7, au Code de Bon. autor. judic. possidend. & cela par la raison que la succession n'ayant éteint la dette de ce créancier que pour la por-

tion en laquelle il a succédé , il est juste que pour les autres portions de la dette qu'il peut exiger sur les biens de son débiteur , il puisse demander cette séparation.

Il y a quelques années qu'il fut rendu un Arrêt dans la distribution des biens de Jean, & Thomas Sembrés , qui ordonna la vente séparée des patrimoines de l'un & de l'autre ; & comme les patrimoines étoient confondus , on impétra des Lettres à ce que le Décret ne fût adjugé ou expédié que par un préalable on n'eût fait procéder à la composition & distinction des deux patrimoines , afin que les surdisans pussent plus sûrement , & d'une manière distincte , surdire sur l'une & sur l'autre : mais par Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre du Parlement de Toulouse, le 16 Février 1733 , plaidant Me. Astruc pour l'Impétrant , & Me. Carrere pour le Pour-suivant-criées , la Parue de Me. Astruc fut déboutée de ses Lettres , avec dépens , par la raison que c'est l'affaire du surdisant de surdire sur l'un & sur l'autre des patrimoines, sauf ensuite à se régler lorsque la composition seroit faite , ainsi qu'ils aviseront.

La séparation des biens du défunt d'avec ceux de l'héritier ayant été obtenue , les créanciers héréditaires sont alloués sur son patrimoine , tant pour le capital , que pour les intérêts , même pour ceux qui ont couru depuis le décès du défunt : parce qu'on regarde l'héritier comme possesseur des biens obligés , tant pour le paiement du capital que des intérêts ; & par cette raison les Arrêts

ont jugé que les créanciers du défunt étant alloués sur son patrimoine pour les sommes principales, & pour les intérêts qui ont couru pendant sa vie, ils doivent pareillement être alloués sur les mêmes biens pour ceux qui ont couru après sa mort, & au temps que son héritier étoit en possession de son héritage : Voyez *Dolive*, Liv. 4, Chap. 21.

Au - surplus, si après que les créanciers du défunt sont entièrement payés en capital & intérêts, il reste encore quelque chose de l'hérédité, on en paye les créanciers de l'héritier; mais il en est autrement des biens propres de l'héritier; car, quoiqu'il en reste après le paiement de ses créanciers, les créanciers du défunt ne peuvent pas prétendre leur paiement sur le restant des biens de cet héritier. *Item sciendum est*, dit la Loi 1, §. 17. ff. de Separation. vulgò *placere creditores quidem hæredis, si quid superfuerit ex bonis testatoris posse habere in suum debitum, creditores verò testatoris ex bonis hæredis nihil*; & la raison qu'en donne le Jurisconsulte dans cette Loi, c'est que les créanciers qui ont demandé la séparation des biens du défunt d'avec ceux de l'héritier, se sont par-là départis d'agir sur les biens de l'héritier, pour suivre seulement ceux du défunt, & que par conséquent ils ne peuvent rien prétendre sur les biens de l'héritier : *Cujus reiratio est, quod qui impetravit separationem, sibi debet imputare suam facilitatem, si cum essent bonâ idoneâ hæredis, illi maluerint bonâ potiùs defuncti sibi separari, hæredis autem creditoribus hoc imputari non pos-*

fit. Au lieu que cette séparation, n'empêche pas que l'héritier ne soit toujours héritier, & par conséquent qu'après que les créanciers du défunt sont entièrement payés, on ne paye du restant de la succession, les créanciers de cet héritier.

On demande si pendant la Saisie le débiteur discuté peut vendre les biens saisis, soit pour payer les créanciers ou autrement, sans le consentement de ses créanciers; *M. Maynard* au *Liv. 2, Chap. 63*, soutient que les biens une fois saisis, ne peuvent être aliénés directement, ni indirectement pendant le Procès du Décret, soit par le débiteur ou par autre; & *M. Larroche, & Graverol*, *aphorisme 18*, sont du même sentiment: *Quia res est sub pratorio pignore.* Il n'y a d'exception, suivant ce dernier Auteur, que pour la Saisie féodale, qui n'empêche pas d'aliéner.

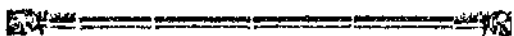
Il est vrai qu'à la rigueur, les biens saisis ne peuvent être vendus que d'autorité de Justice, ou du consentement de tous les créanciers opposans: mais comme le discuté est toujours propriétaire du fonds saisi, jusqu'à l'expédition du Décret, il n'est pas douteux qu'il ne puisse le vendre de son autorité pour satisfaire ses créanciers, & qu'une telle vente ne soit valable puisqu'au moyen de l'emploi fait pour le paiement des créanciers, qui seuls pouvoient s'en plaindre, la Saisie réelle est anéantie, & conséquemment la vente ne peut pas être attaquée. *Quia solutione ejus quod debetur tollitur obligatio.*

Il est même permis au discuté de vendre du fonds saisi, quand une partie suffit pour satisfaire tous ses créanciers : *Ne propter æs alienum modicum, res magna distrahatur* ; Voyez les Arrêts rapportés par M. Larroche au Liv. 2, Tit. 1, Arrêts 40 & 62.

Enfin, dans le cas que le Poursuivant-criées néglige ou refuse de poursuivre le Décret sur les biens saisis, soit qu'il ait été payé de sa créance, ou qu'il soit d'intelligence avec le discuté ; le premier créancier opposant après lui, peut le contraindre de le subroger à sa place, & de lui fournir la Saisie, & Encans & toute la Procédure qui a été faite, en le remboursant de tous les frais qu'il peut avoir faits à cette occasion ; mais avant cela l'usage est que les Juges accordent un délai au Poursuivant, après lequel, s'il ne fait point les diligences convenables pour parvenir au Décret, ils ordonnent que le créancier que se plaint sera mis à sa place, pour continuer les poursuites de l'Instance des criées ; auquel effet, que le Poursuivant fera tenu de lui remettre la Saisie & Encans, & tout ce qu'en conséquence s'en est ensuivi : Voyez ce que dit là-dessus M. Larroche, Liv. 2, Tit. Arrêt 69.

Après avoir parlé des différentes oppositions qu'on peut former aux Saisies réelles, de la manière en laquelle elles doivent être faites, & le Juge devant lesquels elles doivent être portées, il faut maintenant expliquer quels sont les différens rangs dans lesquels les créanciers sont alloués dans la Sen-

90 *STYLE UNIVERSEL*
tence ou Arrêt d'ordre , eu égard à leurs hypothèques , ce qui va faire la matière du Chapitre suivant.



CHAPITRE XII.

DE l'ordre des créanciers dans une distribution.

ON appelle ordre des créanciers , la Sentence ou Arrêt , qui , en jugeant les oppositions formées à la Saïsie réelle par les créanciers , les alloue chacun en son rang , suivant le privilège ou priorité de leurs hypothèques.

Il faut remarquer qu'au Parlement de Paris , l'usage est de ne faire l'ordre des créanciers qu'après le congé d'adjuger ; c'est à dire , après le Jugement qui ordonne la vente des biens saïs ; de sorte qu'on commence par procéder à la vente & adjudication desdits biens en la forme ordinaire , & après que le prix en est consigné , on fait l'ordre des créanciers , suivant *M. Hericourt , Chap. II , pag. 194.*

Il en est autrement au Parlement de Toulouse , où l'on commence par allouer les créanciers dans la Sentence ou Arrêt d'ordre , & ensuite en conséquence de ce Jugement ou Arrêt , on procède à la vente & adjudication des biens saïs , au plus offrant & dernier enchérisseur , comme nous le dirons sur le Chapitre des adjudications par Décret ci - après.

Quoique l'usage de ces deux Cours soit différent, néanmoins l'effet en est à peu près le même, quant à l'intérêt des créanciers, auxquels il importe peu qu'ils soient alloués avant ou après la vente des biens saisis; pourvu qu'ils soient alloués suivant la date de leurs hypothèques sur le prix de la vente. Il n'y a ce semble que le débiteur discuté qui puisse souffrir de cette précipitation de vendre les biens avant de faire l'ordre des créanciers; parce que par-là, les biens ne sont pas portés la plupart du temps à leur juste valeur, les créanciers ne se piquant pas de multiplier leurs enchères; au lieu que lorsqu'ils sont alloués avant la vente, ils sont quelquefois forcés d'enchérir, & de porter la valeur des biens jusqu'à un tel point, qu'ils puissent y trouver le paiement de leurs créances, quoiqu'elles soient allouées dans un rang fort réculé; ce qui peut ainsi procurer un avantage non seulement au discuté, mais même aux créanciers.

SECTION I.

DES allocations des capitaux.

On appelle allocation le rang que l'on donne aux créanciers pour le paiement de leurs créances, pour allouer en règle les capitaux des créanciers: il faut observer qu'il y en a de trois sortes; savoir, les uns sont créanciers privilégiés, les autres sont hypothécaires, & les autres créanciers chirographaires ou cédulaires.

On appelle créanciers privilégiés ceux dont les créances ont une cause privilégiée à toutes les autres, comme font par exemple. 1°. Ceux qui ont prêté l'argent pour acheter ou pour conserver les biens saisis, lesquels sont alloués par préférence à tous autres créanciers, sur le prix provenant de la vente séparée desdits biens, tant pour le capital que pour les intérêts de la somme prêtée, pourvu toutefois qu'il paroisse que leurs deniers ont été véritablement employés à cette acquisition, & qu'ils aient stipulé une hypothèque spéciale, comme le décide la Loi 7, au Code, *Qui potior. in pignor. habeant;* & *M. de Catellan, Liv. 6, Chap. 4.*

2°. Ceux qui ont prêté pour payer le prix du fonds saisi, ou pour payer un créancier privilégié de celui qui a emprunté, pourvu qu'ils aient pris subrogation, & qu'il paroisse que l'argent prêté est parvenu au créancier duquel on veut acquérir l'hypothèque; car s'il étoit dit dans le Contrat d'emprunt, que l'argent a été prêté pour payer le fonds ou acquitter la dette de l'emprunt; sans qu'il parût que cet argent ait été réellement compté au créancier, il est certain que le prêteur ne feroit point subrogé au précaire sur le fonds, ni à l'hypothèque privilégiée de ce créancier, parce qu'il faut pour acquérir cette hypothèque, que le créancier soit payé des deniers empruntés ce qui se peut faire par un même Acte; c'est à dire, qu'on peut par un même Acte prêter une somme au débiteur, & celui-ci peut en même temps la compter au

créancier, qui en fait la quittance, & subroge le prêteur à son hypothèque ; ou bien par un Acte séparé, passé le même jour ou même le lendemain ; mais dans ce dernier cas , pour que le prêteur soit valablement subrogé, il faut trois conditions.

La première , que celui qui prête se fasse subroger par l'emprunteur ; la seconde , que l'emprunteur déclare qu'il veut employer la somme prêtée au paiement du créancier dénommé dans l'Acte ; & la troisième , que ce créancier soit réellement payé , quoique le lendemain de l'emprunt. Ce court intervalle de temps fait assez présumer que le créancier a été payé de l'argent emprunté la veille à cet effet , quoiqu'il ne paroisse pas que les mêmes especes lui aient été comptées ; d'où il faut conclure que si l'emprunteur demuroit quelques jours après l'emprunt , à faire le paiement au créancier, on présumeroit alors qu'il n'a pas été fait des deniers empruntés , & le prêteur dans ce cas ne seroit point subrogé à l'hypothèque de ce créancier , à moins qu'il ne fût dit expressément dans l'Acte , que le paiement est fait des deniers empruntés & des mêmes especes : *Voyez là-dessus les Arrêts rapportés par M. de Catellan , Liv. 5 , Chap. 29.*

3°. Ceux qui ont remboursé le prêteur des deniers employés à l'acquisition d'un immeuble , sont aussi créanciers privilégiés , pourvu qu'ils aient pris la subrogation à tous ses droits & hypothèques ; mais celui des deniers duquel le vendeur d'un fonds est payé ,

quoiqu'il soit subrogé au précaire, ne jouit pas du privilège contre le vendeur; celui-ci est préféré sur la vente séparée de ce fonds, pour le reste du prix qui lui est dû en capital & intérêts, s'il a reçu l'argent, sans être tenu à aucune garantie, sans distinguer si la subrogation a été faite par l'acheteur ou par le vendeur même; car si la subrogation est faite par l'acheteur débiteur du prix, il n'est pas juste que cette subrogation que le vendeur n'a pas faite lui porte préjudice; si au contraire il l'a subrogé lui-même, il n'est pas présumé subroger à son préjudice, sur-tout lorsqu'il a stipulé qu'il ne seroit tenu à aucune éviction ni garantie: *Voyez M. de Catellan à l'endroit cité, Liv. 6, Ch. 4.*

4°. Ceux qui ont vendu le fonds qui a été saisi, sont créanciers privilégiés, au moyen du précaire qu'ils ont sur le fonds, lequel, quand il n'auroit pas été stipulé, est toujours sous-entendu ou suppléé dans les Contrats; en sorte que le vendeur à qui le prix ou partie du prix est dû, doit dans une Instance d'ordre, demander la vente séparée de ce fonds, pour, de l'argent en provenant, être payé de ce qui lui est dû, tant en capital que intérêts, par préférence à tous créanciers: *Voyez Larroche, Aphorisme 37, Catellan à l'endroit cité, Chap. 4, in fine.*

5°. Ceux qui ont payé un créancier privilégié de leurs deniers, ont acquis son hypothèque, quoiqu'ils n'aient pas pris subrogation, pourvu que celui qui a payé soit un des créanciers du débiteur; parce qu'alors il

est présumé avoir fait ce paiement, non pour prêter seulement ses deniers, mais pour conserver & augmenter ses hypotheques; car s'il n'étoit point créancier, il ne feroit pas entré à la place du premier créancier, sans convention & subrogation expresse; parce que, comme dit Godefroi sur la Loi 5, au Code de Solut. *nemo cogitur invitus extraneo solvendi debitum actiones cedere, & jus obligationis in eum transferre.*

Il n'en est pas de même de l'acheteur d'un fonds qui, du prix de son acquisition, paye le créancier de son vendeur; celui-ci, quoiqu'il ne soit pas lui-même créancier, entre néanmoins à la place de ceux qu'il paye, & acquiert leur hypothèque sans subrogation, parce que cet acquéreur est censé faire ce paiement, non pour prêter, mais pour payer ce qu'il doit, & s'assurer par-là le fonds acquis par de nouvelles hypotheques: on peut voir là-dessus les Arrêts rapportés par M. Dolive, Liv. 4, Chap. 14; & par M. de Catellan, Liv. 5, Chap. 31.

Ce que nous disons de l'acquéreur qui paye les créanciers du vendeur, a lieu aussi à l'égard de cet acquéreur qui paye au Seigneur directe les lods de son acquisition; c'est-à-dire, qu'il acquiert l'hypothèque privilégiée des lods sur le fonds, sans subrogation; par la raison que les lods étant une charge réelle de ce fonds, celui qui les paye conserve la possession de ce même fonds, & doit par conséquent acquérir cette hypothèque sans subrogation, & être alloué sur la vente séparée de ce fonds,

par privilege à tous autres créanciers pour ces lods ; mais à l'égard des intérêts de ces lods, ils ne sont alloués qu'en dernier rang, & par concours avec les intérêts des autres créanciers : *Voyez Catellan à l'endroit cité.*

Il en est de même du cessionnaire, celui-ci représentant entièrement le cédant, entre à sa place & succede à son hypothèque réelle sans subrogation ; *Catellan Liv. 5 , Chap. 32.* Suivant cet Auteur, il en est autrement de l'hypothèque personnelle, comme est par exemple, celle de la femme pour la répétition de sa dot ; c'est-à-dire, que le privilege de la femme ne passe point à son cessionnaire, à moins que la femme ne se soit obligée à la garantie, encore faut-il que le cessionnaire ait agi pendant la vie de cette femme, pour pouvoir jouir de ce privilege ; car si la femme est morte sans enfans avant que le cessionnaire ait fait aucune diligence, ce cessionnaire, nonobstant la cause de garantie apposée dans l'Acte de cession, ne doit pas jouir du privilege personnel de la femme ; parce que la femme étant décédée sans enfans, ses héritiers étrangers appelés en garantie, ne peuvent pas eux-mêmes, reprenant l'action, jouir de ce privilege : *Voyez Du Live dans ses Notes, Liv. 3 , Chap. 23.*

6°. Le Maçon qui a bâti une maison ou qui a fait des réparations, l'emporte aussi sur tout autre privilege, parce que sa créance a une hypothèque privilégiée sur la chose même ; en sorte que sur la vente de la maison, il est préféré pour le prix des matériaux, & de

de son travail à tous autres créanciers , quoique antérieurs en date & en hypothèque , suivant la décision de la Loi 7 , au Code *Qui potior in pignor. habeant*. La cause des réparations nécessaires , utiles & permanentes est si favorable , qu'elle est même préférée au précaire , tant pour le capital que pour les intérêts ; c'est-à-dire , que le Maçon qui a fait ces réparations , & celui-là même qui a fourni aux frais , & qui a pris la subrogation du Maçon , jouit du même privilège , & est préféré au précaire que le Vendeur a sur la maison , pour le prix qui lui en est dû ; & cela parce que les réparations servent à entretenir la maison , & que si on n'en faisoit aucune , elle crouleroit & seroit anéantie , & par là le précaire deviendroit inutile au vendeur : Voyez *Charondas dans ses observations , sur le mot Hypothèque ; Vedel sur M. de Catellan , Liv. 6 , Chap. 4 ; Lapeyrere , lett. P , Nomb. 74 ; Larroche & Graverol , Liv. 6 , Tit. 58 , sur le mot Hypothèque , Arrêt 2.*

7°. Ceux qui ont prêté pour bâtir ou pour faire les réparations à une maison , sont aussi créanciers privilégiés , & doivent être payés par préférence à tous créanciers sur le prix provenant de la vente de ladite maison , sans que pour cela il soit nécessaire de rapporter aucun Devis des ouvrages qui avoient été faits , comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du 25 Février 1678 , rapporté dans le *Journal du Palais , Tom. 1 , pag. 877 ; Larroche & Graverol , à l'endroit cité.*

En suivant l'Auteur de ce Journal, le motif de cet Arrêt est fondé, sur ce que, si pour acquérir un privilege, il falloit un Devis des Maçons ou Charpentiers, qui ont bâti ou réparé la maison, il faudroit que ce Devis précédât toujours l'emprunt des deniers, & que le créancier stipulât que ses deniers seroient employés suivant le Devis, & que par-là celui qui veut bâtir seroit adstrait à suivre le Devis sans pouvoir rien changer au bâtiment, quoiqu'il fût très-avantageux d'y faire quelque changement pour réparer un défaut qui n'auroit pas été prévu lors du Devis, & que ce seroit aussi imposer à ceux qui bâtissent la nécessité de se servir des Architectes & des Entrepreneurs, pour leur faire ce Devis, & leur ôter par-là la liberté de se servir de simples Maçons & d'Ouvriers à la journée, ce qui seroit qu'ils ne pourroient pas eux mêmes conduire leurs ouvrages.

8°. Les Collecteurs pour les Tailles dues à raison des biens saisis dans les Provinces où elles sont purement réelles, sont créanciers privilégiés, & sont alloués pour toutes les Tailles dues sur le prix provenant de la vente desdits biens, par préférence à tous créanciers du débiteur, quoiqu'antérieurs en hypothèque; c'est la Jurisprudence des Parlemens & des Cours des Aides, suivant *M. de Catellan*, Liv. 6, Chap. 9.

Mais il faut remarquer que ce privilege est restreint au seul Collecteur; car si un tiers avoit prêté l'argent au débiteur pour payer les Tailles, quoiqu'il consistât que les deniers

empruntés y ont été employés , & qu'il eût pris subrogation de celui qui a fait l'emprunt , ce tiers n'auroit pas de privilege sur le fonds , mais seulement une action personnelle contre le débiteur pour son remboursement.

Ainsi , quoique régulièrement , comme nous l'avons observé ailleurs , celui qui prête de l'argent pour payer un créancier , & qui prend la subrogation de l'emprunteur , soit suffisamment subrogé à la place du créancier , suivant la Loi 24 , ff. de Rebus autor. judic. poss. néanmoins pour jouir du privilege du Collecteur , il faut avoir de lui une subrogation expresse à son droit , comme il est décidé dans la Loi 3 & dernière , au Code de Jur. fisci.

Le Collecteur qui a poursuivi un Décret particulier pour les Tailles , les biens du débiteur ayant été généralement saisis , doit être alloué préférablement à tous les créanciers sur les biens sujets à la Taille , non-seulement pour la Taille qui lui est due ; mais encore pour les dépens qu'il a faits pour l'obtention de ce Décret particulier , quoique ce Décret ait été converti en simple hypothèque.

De plus , les Tailles & arrérages ont non-seulement privilege sur les biens qui y sont sujets , mais aussi sur les autres biens que le débiteur a dans le même Taillable , & non sur ceux qu'il a dans un autre Taillable. D'où il faut conclure que le Collecteur qui auroit fait bannir ou arrêter des sommes dues au débiteur de la Taille , n'auroit point de privilege sur ces sommes : Voyez là dessus les

Arrêts rapportés par M. de Catellan, à l'endroit cité.

Nous avons dit que le Collecteur est alloué par préférence à tous créanciers sur les biens sujets à la Taille, tant pour le capital que pour les dépens qu'il a exposés; mais il ne peut point demander des intérêts des Tailles *propter moram debitoris*, parce que les sujets du Roi se trouvant assez chargés par cette Imposition, ils ne doivent pas être surchargés par le paiement des intérêts, à moins que le débiteur n'eût passé en faveur du Collecteur un Contrat de constitution de rente des arrérages des Tailles, parce qu'alors ces Tailles ayant changé de nature, le débiteur seroit obligé de payer la rente stipulée dans le Contrat; on peut voir là-dessus *Vedel sur M. de Catellan, à l'endroit cité.*

Nous avons observé ailleurs, que ce que nous disons du privilège des Tailles n'a lieu que dans les Provinces où elles sont purement réelles, & non dans celles où elles sont personnelles, comme à Paris & dans les autres Pays coutumiers.

9^a. Les Seigneurs sont privilégiés, non-seulement pour la rente & arrérages qui leur sont dus par les biens saisis, comme nous l'avons dit; mais encore pour les dépens faits pour la poursuite de la condamnation de cette rente & des arrérages, & sont alloués pour le tout au même rang, par préférence à tous créanciers sur le prix provenant de la vente séparée desdits biens, suivant l'Arrêt rapporté par *Mr. de Catellan, à l'endroit déjà cité,*

pourvu toutefois que ce soit le Seigneur lui-même qui ait exposé ces dépens.

Cependant à l'égard des dépens exposés par le Seigneur, Vedel dans ses Observations rapporte un Arrêt du 30 Juillet 1707, qui a jugé au contraire, que ces dépens, sans distinguer si c'est le Seigneur ou le Fermier qui les a faits, ne pouvoient avoir le privilege de la rente pour être alloués au même rang; mais enfin, il a été rendu un Arrêt postérieur à la deuxième Chambre des Enquêtes le 6 Mars 1733, dans la distribution des biens d'Antoine Chauderat, & de Marie Nicolas, mariés, qui rétablit la Jurisprudence attestée par M. de Catellan.

10°. La femme a pour la répétition de sa dot une hypothèque privilégiée à tous les créanciers de son mari, quoiqu'antérieurs à son Contrat de mariage, suivant la Loi *Affiduis, Cod. Qui potior. in pignor. habeant*, qui est seulement observée au Parlement de Toulouse: on donne même ce privilege à la femme, dans le cas que par son Contrat de mariage, elle s'est constituée certaines sommes que le futur époux a promis de reconnoître lorsqu'ils les recevroit, & que les quittances qu'il en a faites dans la suite sont de main-privée; car quoiqu'en regle générale les promesses & autres écritures sous signature privée, ne portent hypothèque que du jour de l'aveu qui en a été fait, néanmoins ces sommes étant dotales, le paiement fait en conséquence, fait remonter l'hypothèque au jour que la dot a été promise par Contrat de

mariage, & doit par conséquent avoir le même privilège de la dot ; suivant l'Arrêt de M. de Catellan, Liv 6, Chap. 3.

Cet Arrêt quoique très-juste , puisqu'il ne tend qu'à la conservation du privilège des dots des femmes , est néanmoins contraire à la disposition de l'Ordonnance de 1629, qui à l'Article 130, porte expressément, que les quittances de main-privée ne peuvent nuire aux créanciers, ce qui fait qu'on ne doit pas regarder l'Arrêt de M. de Catellan comme un préjugé décisif en pareil cas.

Cependant nous croyons qu'il faut distinguer le cas où la dot est fixée à une certaine somme, de celui où elle est faite de tous les biens, ou d'une partie des biens de la femme, sans appréciation ; dans le premier cas, la dot étant fixée, les quittances, quoique de main-privée, peuvent faire foi ; & produire au profit de la femme une hypothèque privilégiée, par la raison que la dot étant d'une somme fixe, que le mari s'est obligé de reconnoître lorsqu'il la recevra, peu importe en quel temps qu'il la reçoive, il suffit à la femme de justifier qu'il la reçue pour en conserver le privilège.

Et au second cas, les quittances de main-privée peuvent être regardées comme suspectes, & doivent être de main publique pour faire foi contre les créanciers, attendu que la dot n'étant point fixée, on peut soupçonner qu'on a cherché à la grossir au préjudice des créanciers.

Il n'en est pas de même de l'augment de

la dot, qui étant une libéralité du mari, n'a pas le privilège de cette dot au préjudice des créanciers antérieurs à son contrat de mariage, la femme est seulement allouée pour cet augment du jour du Contrat de mariage; & à l'égard des intérêts de cet augment, elle n'est allouée qu'en dernier rang, & après tous les capitaux, suivant *Graverol sur M. Larroche, Liv. 2, Tit. 6, in verbo dot, Arrêt 19.*

Il en est autrement au Parlement de Paris, où la femme est allouée pour les intérêts de l'augment du jour du décès du mari, ou du jour qu'elle a cessé d'être nourrie & entretenue aux dépens des biens du mari; *Henris, Tom. 2, Liv. 4, Chap. 9 & 10, & Tom. 2, Quest. 44.*

Dans tous les autres Parlemens du Droit Écrit, on ne donne d'hypothèque à la femme pour la répétition de sa dot sur les biens de son mari que du jour du Contrat de mariage, & s'il n'y a point de Contrat, elle a toujours une hypothèque tacite du jour de la Bénédiction Nuptiale: *Voyez Henris, Tom. 2, Quest. 44, déjà cité.*

Ce que nous venons de dire de la dot, doit s'appliquer aussi à l'augmentation qui a été faite de la dot pendant le mariage, c'est-à-dire, que comme par la disposition de la *Nouvelle 97, Chap. 2*, la dot peut être augmentée pendant le mariage, même en argent la femme a le même privilège pour cette augmentation, que pour la première dot, pourvu que cette augmentation ait été faite sans

fraude, & dans un temps auquel le mari n'eût aucun créancier ; car s'il en avoit, on présumeroit alors que la dot n'a été augmentée que pour grossir les prétentions de la femme, au préjudice des créanciers du mari : *Si verò, dit la Nouvelle que nous venons de citer, si verò non fuerit debitum contra virum ullum, nequè suspicio contra creditores circumventionis ; tunc & in pecuniis augmentum fiat ab eis.*

C'est aussi sur ces principes, que les Arrêts du Parlement de Toulouse ont jugé que les intérêts de l'augmentation de dot faite pendant le mariage par un mari, qui n'avoit alors aucun créancier, devoient être alloués avant les capitaux des créanciers postérieurs à cette augmentation ; de sorte qu'on alloue cette augmentation au même rang que la première dot, avec les intérêts aussi au même rang ; pourvu qu'il paroisse que cette dot augmentée a été réellement comptée, sans quoi elle n'est allouée qu'en dernier rang : *Voyez M. de Catellan, Liv. 4, Chap. 35.*

De là il s'ensuit, que si lors de l'augmentation de la dot, le mari avoit des créanciers, le privilège cesse contre'eux, quoique cette augmentation ait été faite avant la célébration du mariage, & long temps avant la Saïsie générale, & qu'elle ne doit être allouée dans ce cas que du jour qu'elle a été faite, & les intérêts en dernier rang, & par concours avec les intérêts des autres créanciers ; *Catellan, ibid.*

Nous avons dit que la femme est préférée

pour la dot à tous les créanciers du mari , même à ceux qui sont antérieurs à son Contrat de mariage ; il faut néanmoins en excepter le fisc , qui par le Droit Romain est préféré à la femme , lorsque son hypothèque est antérieure , comme par exemple , si une femme épousoit un homme dont les biens fussent confisqués pour crime ; dans ce cas le fisc seroit sans doute préféré à l'hypothèque de la femme dans la distribution desdits biens , & si au contraire la confiscation n'étoit survenue qu'après le mariage , la femme seroit par la même raison préférée au fisc , par la raison que dans le concours de la femme avec le fisc , on suit la règle du Droit commun : *Qui prior tempore , est potior in jure , leg. 2 , Cod. de Privilegio fisci.*

Le privilege de la dot est encore restreint par la Jurisprudence des Arrêts aux deux cas suivans ; le premier , lorsque la quittance que la femme rapporte contient l'énumération des derniers comptés , sans quoi on ne lui donne point ce privilege ; parce qu'on présume que c'est une libéralité déguisée de la part du mari , ce qu'on appelle *dos confesata & non numerata* , à moins que la dot n'ait été constituée par le pere de la femme ou par un donateur étranger , & qu'il se soit passé dix ans de la célébration du mariage ou du terme du paiement , parce qu'alors on juge qu'après ce terme le mari est responsable de la dot , quoiqu'il ne l'ait pas reçue : *Voyez M. de Catellan , Liv. 4. Chap. 46.*

Cet Auteur , dans ce même Chapitre , re-

marque encore , que la femme peut pareillement répéter sa dot avec privilege sur les biens de son mari , quoiqu'il n'y ait point d'Acte qui porte la réelle numération de cette dot , lorsque dans le Contrat de mariage le pere ou autre , autre toutefois que la femme elle-même , a promis en dot au futur époux une somme fixe & certaine ; si dans la suite le mari fait quittance au constituant , & une reconnoissance à sa femme , sans qu'il soit fait mention de la réelle numération , ou même s'il est dit , pour argent ci-devant reçu , la femme peut néanmoins répéter cette dot sur les biens de son mari avec le privilege ordinaire.

Le second cas , où le privilege de la dot de la femme cesse , c'est lorsque les créanciers du mari ont dénoncé à la femme , avant la célébration de son mariage , leurs hypothèques : cette dénonce conserve leur droit , & la priorité du temps qui les rend préférables à la dot : de sorte que dans la distribution des biens du mari , le créancier qui a fait sa dénonce est préféré à la femme ; mais on commence d'allouer la femme en premier rang pour sa dot ; ensuite tous les créanciers du mari , même celui qui a dénoncé , chacun en son rang , & on ordonne que l'allocation de la femme cédera au profit de celui qui a fait la dénonce , à concurrence de ce qui lui est dû , & que l'allocation de ce créancier cédera au profit de la femme ; ce qui fait que la femme qui est par-là mise à la place du créancier qui a fait

la dénonce, risque de perdre sa dot, surtout si ce créancier se trouve le plus reculé : *Voyez Graverol in verbo Dot, tit. 6, art. 1, & M. de Catellan, liv. 4, chap. 33.*

Sur quoi il faut observer, 1^o. que l'Acte de dénonce doit être fait par acte public, & avant les Epoufailles, & qu'il n'est pas nécessaire de le faire avant le Contrat de mariage, parce qu'on peut l'ignorer; mais que par la publication des baus, les Créanciers pouvant être instruits du mariage de leur débiteur, ils doivent notifier leur créances à la fiancée avant la célébration du mariage. 2^o. Que cet Acte de dénonce doit être fait à la fiancée en parlant à elle-même, & que la signification faite à son pere ne suffit pas, suivant la Jurisprudence attestée par *M. de Catellan, Liv. 4, Chap. 35.*

Mais suivant l'observation de Vedel sur cet Auteur, il suffiroit de faire cette dénonce au domicile de la fiancée, attendu que par la disposition de l'Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 3, les significations faites au domicile de la partie sont aussi valables que celles qui sont faites personnellement; ce qui trancheroit bien de difficultés pour les créanciers, sur-tout depuis qu'il est d'usage de ne publier qu'un ban & d'obtenir la dispense des deux autres; au moyen de quoi la fiancée qui peut prévoir quelque dénonce, se tient cachée, & épouse furtivement dans une autre Eglise que celle de la Paroisse; par où les créanciers sont trompés; au lieu que cet inconvénient ne seroit pas à craindre,

s'il suffisoit de faire signifier l'Acte de dénonce au domicile de la fiancée.

Cependant , Vedel ne rapportant aucun Arrêt qui autorise son opinion , il y auroit tout à craindre de ne pas se conformer à la Jurisprudence attestée par M. de Catellan , fondée sur les Arrêts qu'il rapporte , & d'hazarder ainsi de faire signifier l'Acte de dénonce au domicile de la fiancée ou à la personne de son pere.

La dénonce d'hypothèque , disons-nous , fait perdre à la femme le privilege de la dot ; il y a encore plusieurs autres cas qui équipollent à une dénonce , & produisent le même effet ; comme par exemple , 1^o. si la femme se marie avec un homme dont les biens sont généralement saisis , pourvu que la saisie ait été suivie des encans , non périmés , elle n'est allouée dans ce cas qu'après tous les créanciers qui étoient lors de la saisie , quoiqu'ils n'aient point fait d'Acte de dénonce , par la raison que la saisie générale fixe les hypothèques & les droits des créanciers , & qu'il n'est plus au pouvoir du débiteur , déjà privé de la possession de ses biens par la saisie , de les soumettre à une nouvelle hypothèque au préjudice des créanciers.

2^o. Si une femme avoit fiancé en prison un homme detenu pour dette , & compté sa dot , les Arrêts ayant jugé dans ce cas , qu'elle n'a point de privilege contre les créanciers qui ont fait emprisonner le futur époux ; parce qu'on regarde la prison dans laquelle le

futur époux a passé le Contrat de mariage , comme une dénoncé suffisante de la part de ses créanciers.

3°. S'il y avoit des enfans du premier lit , & qu'il y eût une donation dans le Contrat de mariage de leur mere , pour habits , bagues , & joyaux , ou pour autre cause , comme dans ce cas , une seconde femme ne pourroit pas ignorer le premier mariage de son mari , les enfans seroient dans ce cas alloués par préférence à la dot de la seconde , tant pour la dot de leur mere , que pour les autres sommes à elles dues , suivant les Arrêts rapportés par *Larroche & Graverol à l'endroit cité* , & *M. de Catellan* , Liv. 4 , chap. 34.

4°. On alloue encore avant la dot de la femme certaines dettes favorables , & privilégiées , comme par exemple la Capitation , les Tailles & autres deniers Royaux , les censives & autres droits Seigneuriaux , les frais funéraires , les frais de la dernière maladie du mari , les habits de deuil de la Veuve , comme faisant partie des frais funébrés , les réparations , le précaire , le dépôt , le reliquat de tutelle dû par le mari , si la tutelle avoit été decernée avant le mariage.

Il faut observer que si les biens du mari vivant , sont en générale distribution , la femme doit bien être allouée , comme nous l'avons dit , suivant son privilege , sur les biens de son mari pour sa dot & pour son augment ; mais comme la loi qui donne à

la femme la liberté dans ce cas de répéter sa dot, ne lui donne pas la liberté de l'aliéner, & qu'au contraire elle veut que les fruits de cette dot soient employés à la nourriture tant de la femme que du mari & des enfans, s'il y en a, on ordonne en allouant la femme, que sa dot sera placée en mains sûres & responsables, pour en être le revenu pris par la femme, & employé à l'entretien du ménage, & le fonds ensuite être délivré, selon l'événement du prédécès du mari ou de la femme.

Et à l'égard de l'augment de dot, on l'alloue du jour du Contrat de mariage, & on ordonne aussi qu'il sera placé en mains sûres, pour en être le revenu pris par les créanciers jusques au décès de l'un des conjoints; en sorte que si le mari vient à décéder le premier, l'augment est acquis à la femme & aux enfans, s'il y en a; & si c'est au contraire la femme qui prédécède, il appartient en propriété aux créanciers pour le paiement de leurs hypothèques, & par là on pourvoit à la conservation des droits de la femme, de ceux du mari & de ses créanciers: voyez *M. de Catellan*, liv. 4, chap. 26.

On comprend d'abord que le motif de cette Jurisprudence vient de ce qu'on regarde l'augment pendant le mariage comme en suspens; car comme la femme le gagne par le prédécès de son mari, il est juste qu'il soit mis en mains sûres, afin que le décès du mari arrivant, elle puisse le ré-

péter ; comme il est juste aussi qu'en cas de prédécès de la femme , les créanciers perdans du mari , ne trouvant pas de quoi se payer suffisamment sur ses biens , profitent de cet augment qui lui est acquis par le prédécès de sa femme.

Par la raison qu'on juge que la femme peut , *marito vergente ad inopiam* , répéter sa dot sur les biens de son mari , à la charge de l'employer à l'entretien de la famille ; on juge aussi que lorsque la femme est décédée , les enfans qui la représentent , & auxquels elle a transmis tous ses droits par son prédécès , peuvent dans le même cas & sous les mêmes conditions , jouir de cette dot pendant la vie de leur pere , dont les biens sont généralement saisis ; *Catellan à l'endroit cité.*

Mais on demande s'il en est de même dans la coutume de Toulouse , où le mari gagne la dot en propriété par le prédécès de sa femme ; c'est-à-dire , si dans cette coutume les enfans peuvent demander la dot de leur mere pour en jouir pendant la vie de leur pere , dont les biens sont en générale distribution ; *M. de Cambolas au liv. 3 , chap. 36* , rapporte un Arrêt qui a jugé pour la négative , par cette raison que le mari , par la force de la coutume , gagnant la dot , les enfans n'y avoient rien à prétendre pendant sa vie , quoiqu'il fût tenu de la leur conserver ; mais *M. de Catellan à l'endroit déjà cité* , en rapporte un plus récent , qui a jugé pour l'affirmative ; c'est-

à-dire , qui a alloué les enfans pour la dot de leur mere , & a ordonné que cette dot seroit mise en main sûre & responsable, pour les intérêts en être perçus par les enfans pendant la vie de leur pere ; par où on a jugé , que si les enfans venoient tous à décéder avant le pere , la dot appartiendroit au pere & à ses créanciers , conformément à la coutume.

Ainsi nonobstant l'Arrêt de M. de Cambolas , & ce qu'en dit l'auteur des observations sur M. de Catellan , nous croyons que le dernier Arrêt rapporté par M. de Catellan doit être suivi , comme plus conforme aux regles ; car si d'un côté la coutume veut que le mari gagne la dot par le prédécès de sa femme , & que de l'autre on juge qu'il doit la conserver aux enfans , il est juste que dans le cas de la distribution des biens du pere , les enfans ne soient pas privés de la jouissance de cette dot qui leur doit revenir un jour toute entiere , & qu'ils ne se voient pas réduits dans l'indigence.

Du reste , il faut observer que le privilege de la dot est personnel à la femme , & qu'elle ne le transmet qu'à ses enfans , *non jure hæreditatis sed filiationis* , comme faisant partie d'elle-même , suivant les Arrêts de M. Dolive , liv. 3 , chap. 23.

Il y a néanmoins plusieurs cas où la femme transmet son privilege à ses héritiers , même étrangers , & à ses créanciers.

1°. Lorsque la femme s'est obligée à la garantie ou qu'elle a subrogé quelqu'un

expressément à son privilege; & que l'action est intentée pendant sa vie, parce qu'alors la stipulation de la garantie & la cession servent aux héritiers & aux créanciers.

2°. Lorsque la femme a formé l'instance en répétition de sa dot, dans ce cas le privilege ne s'éteint pas par sa mort, mais passe à ses héritiers quoique étrangers, suivant la loi 139, ff. de regul. jur.; & l'Arrêt de ce Parlement du 22 Janvier 1693, rapporté dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouse, tome 2, page 154.

3°. Lorsque les biens du mari sont substitués, & que la femme peut exercer son action subsidiaire sur ses biens pour répéter sa dot, soit que la substitution ait été faite par un ascendant ou un collatéral ou un étranger; dans ce cas non-seulement la femme, mais encore les héritiers & les créanciers peuvent exercer l'hypothèque subsidiaire de la femme sur les biens substitués, encore qu'elle ne l'ait pas exercée elle-même, suivant les Arrêts de M. de Castellan, Liv. 4, chap. 44; de Graverol sur Larroche Liv. 2, tit. 6, art. 2, la réponse de Messieurs du Parlement à la question 44, sur les Substitutions, & la disposition expresse de la nouvelle Ordonnance de 1747, articles 53 & 54.

4°. Les frais de la dernière maladie, les frais funéraires, l'Apoticaire pour les médicamens, le Médecin & le Chirurgien, de même que la Garde qui a servi le défunt

pendant sa dernière maladie, sont autant de créances privilégiées qui sont allouées par préférence à tous les autres créanciers, suivant les Arrêts rapportés par *M. Maynard*, liv. 2, chap. 46, & *M. de Catellan*, liv. 6, chap. 25 & 29.

5°. Les habits de deuil de la veuve sont aussi privilégiés, comme étant une suite des frais funéraires, & sont alloués par privilège à tous les créanciers du mari, sans distinguer si la saisie générale a précédé la mort du mari, ou si elle n'a été faite qu'après; il suffit qu'elle soit précédée par le Contrat de mariage de la femme, pour que le privilège ait lieu; ainsi par la raison qu'on juge que les habits de deuil sont partie des frais funéraires, on alloue les habits de deuil de la dernière femme avant les dots des premières, dans le cas même que l'héritier du mari lui auroit payé la dot: *Voyez Larroche & Graverol*, liv. 2, tit. 6, art. 5; *Catellan*, liv. 6. ch. 26, & *Duperier*, liv. 5, verbo Dot, dans ses questions, page 478.

6°. Les gages des domestiques semblent mériter un privilège particulier sur les biens de leur maître, & d'être alloués avant tous les autres créanciers; néanmoins les Arrêts ont jugé qu'ils ne devoient être alloués qu'année par année: *Voyez M. de Catellan*, liv. 6, chap. 29.

Mais depuis que *M. de Catellan* a écrit, la Jurisprudence a changé; les gages des domestiques ne sont plus alloués qu'après tous les créanciers *ultimo loco*.

Il n'en est pas de même du salaire qu'on donne à la Garde qui a servi le défunt pendant sa dernière maladie ; ce salaire , comme faisant partie des frais de la dernière maladie , est privilégié , comme ces frais , & est alloué au même rang , suivant l'Arrêt rapporté par M. de Catellan à l'endroit , cité *in fine*.

7°. On a mis en doute si l'annuel fait par le défunt pour prier Dieu pour le repos de son ame , doit être regardé comme une suite des frais funéraires , & dans ce point de vue , être alloué par privilege à tous créanciers ; sur quoi il a été jugé que l'annuel n'avoit point de privilege , parce que les prieres des morts , autres que celles qui accompagnent la cérémonie de l'enterrement , ne sont pas si nécessaires , ni si indispensables que les frais faits pour le secours d'un malade , & pour l'enterrement d'un défunt ; *Catellan à l'endroit cité , ch. 39.*

8°. Le dépôt donne sur les biens du dépositaire un privilege espécial : mais on juge au Parlement de Toulouse que si le dépôt est en nature , le créancier peut être opposant à fin de distraire à la saisie générale de son débiteur , pour le retirer aux mêmes especes , quoiqu'elles aient augmenté , sinon il doit être alloué sur les biens de son débiteur après la dot de la femme , par privilege à tous autres créanciers : *Voyez M. Maynard , liv. 3 , chap. 4 , & 31 ; Larroche & Graverol , liv. 2 , tit. 3 , art. 3 ; & Dupetier , liv. 4 , chap. 30.*

9°. Le reliquat de la tutelle est alloué au pupille du jour que la tutelle a été décernée, quelques créanciers qu'il puisse y avoir entre ce temps-là & la clôture du compte, de même que les intérêts du reliquat qui ont couru depuis que le compte a été clos & arrêté : par la raison que le tuteur est toujours regardé comme tuteur, jusques à ce qu'il ait payé tout ce qu'il doit de son administration ; ce qui est ainsi décidé par la Loi unique, §. 1, *cod. de rei uxor. actiō.* & par la Loi 10, *cod. de administrat. tutor.* & *Catellan*, liv. 8, chap. 5.

Outre cette hypothèque privilégiée, les pupilles ont encore la contrainte par corps après les quatre mois contre le tuteur, suivant l'art. 3 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667, lorsqu'il y a une condamnation, & que la somme est liquidée & certaine.

Il n'en est pas de même des tuteurs, lorsque par leurs comptes ils se trouvent créanciers des pupilles ; c'est à-dire, qu'ils n'ont pas sur les biens de leurs pupilles le même privilège & hypothèques qu'ont les pupilles sur les biens de leurs tuteurs du jour que la tutelle a été décernée, mais du jour seulement de la clôture du compte : *Voyez Brodeau sur Louet*, lettre T, som. 3 ; & *Catellan ibid.*

Il faut néanmoins excepter les deniers qui ont été employés au recouvrement ou à la conservation des biens & des dettes des pupilles, pour lesquels les tuteurs ont un privilège sur ces mêmes biens & sur ces

dettes; Voyez Domat, des Loix civiles, sur le mot Tuteurs, section 5, art. 7.

10°. Enfin les frais de justice ont un privilège spécial sur les biens vendus par décret : on appelle frais de justice, tous les frais que le poursuivant-criées a été obligé de faire, à compter du jour de la saisie réelle, jusques au Jugement ou Arrêt qui adjuge définitivement le décret, sans distinguer, comme on faisoit autrefois, les dépens des frais de Justice; en un mot, tous les frais faits pour parvenir à la vente par décret, sont regardés comme frais de Justice.

Ces frais sont alloués dans le Jugement ou l'Arrêt d'ordre en faveur de ceux qui les ont exposés, par préférence à tous créanciers; parce qu'étant faits à l'occasion & pour l'utilité commune de tous les créanciers de la distribution, ils en deviennent la dette, laquelle doit être acquittée avant toutes les autres.

Il en faut dire de même dans le cas que le poursuivant-criées, en soutenant l'intérêt commun des créanciers, auroit succombé, & auroit été condamné aux dépens; ces dépens & ceux qu'il auroit fait lui-même à cette occasion, entreroient également dans les frais de Justice, & auroient le même privilège: il en seroit sans doute tout autrement, si le Jugement de condamnation aux dépens portoit qu'il ne pourroit les répéter; ils seroient dans ce cas à pure perte pour lui, comme aussi, si la contestation

à laquelle il auroit succombé le regardoit en particulier , & que l'utilité des créanciers n'y fût pas intéressée.

A l'égard des dépens dus aux créanciers pour raison des condamnations qu'ils ont obtenues contre leur débiteur , ils sont alloués au Parlement de Paris , au même rang que le principal , comme accessoire ; mais au Parlement de Toulouse , ils ne sont alloués que du jour de la condamnation prononcée contre le débiteur , suivant les Arrêts rapportés par *M. Maynard* , liv. 7 , chap. 70 : & par *M. de Catellan* , liv. 6 , chap. 9 , *in fine*.

Au surplus, il faut distinguer en matière d'allocations trois sortes de dépens ; la première , regarde les dépens faits par un créancier pour poursuivre contre son débiteur la condamnation de ce qui lui est dû par une obligation ou autrement , lesquels doivent être alloués , comme nous venons de le dire , du jour de la condamnation qui a prononcé ces dépens.

La seconde , comprend tous les dépens qui ont été faits dans la distribution par le poursuivant criées , pour l'utilité de tous les créanciers , & pour parvenir à l'adjudication des biens par décret , lesquels dépens sont comptés depuis la saisie réelle jusques au Jugement ou Arrêt qui adjuge définitivement le décret , & sont alloués comme frais de Justice avant tous les autres créanciers.

Et la troisième , sont les dépens que

chaque créancier a fait en son particulier dans la distribution , pour former son opposition à la saisie , & demander son allocation , lesquels sont adjugés aux créanciers par le Jugement ou Arrêt d'ordre sur les biens du débiteur discuté , & ne sont alloués qu'en dernier rang , & par concours avec ceux des autres créanciers.

Du reste , on ne condamne point aux dépens les créanciers entre eux , ils sont ordinairement compensés ; mais on y condamne le débiteur discuté pour y avoir donné occasion , lesquels sont alloués , comme il vient d'être dit , en dernier rang , suivant la doctrine de *M. Larroche* , liv. 2. tit. 1 , arr. 43.

Finalement on appelle créanciers privilégiés tous ceux qui ont des créances , qui par leur privilege doivent être alloués par préférence à tous les créanciers de la distribution , sans avoir égard au temps que la dette a été contractée , *quia scilicet privilegia , non tempore , sed ex causâ æstimantur* , leg. 32 , ff. de reb. autor. judic. possid.

Les créanciers hypothécaires sont ceux qui ont des hypothèques sur les biens de leurs débiteurs , soit par Contrats , Jugemens ou Arrêts portant condamnation , ou même par le simple aveu & reconnoissance des promesses , billets & autres écritures privées , faits en Justice ou pardevant Notaire , sans autre privilege entre eux , que la priorité de leurs hypothèques ; de sorte qu'ils sont alloués dans le Jugement d'or-

dre , suivant le temps de leurs créances , & on préfère celui qui est antérieur en date au postérieur , suivant la maxime , *qui prior est tempore prior est jure.*

Mais à l'égard des écritures privées , il faut remarquer que l'aveu qui en a été fait , ne donne d'hypothèque au créancier , que du jour qu'il a été fait ; de sorte que ce créancier est alloué avant tous ceux qui ont contracté postérieurement , & non avant les créanciers qui auront contracté dans l'intervalle de l'obligation sous signature privée au jour de cet aveu ; parce que l'aveu ou reconnoissance d'une dette privée n'a jamais un effet rétroactif au préjudice d'un tiers , & n'a force d'hypothèque que du jour de sa date.

Le propriétaire d'une terre ou d'une métairie , qui l'a baillée à ferme à un certain prix par an , payable à la fin de chaque année ou de chaque pact convenu , a une hypothèque sur les biens du fermier du jour du Contrat de bail , & doit être alloué dans la distribution des biens du jour de ce Contrat , pour le prix de tout ce qui est dû de la ferme , quand même il y auroit plusieurs années d'arrérages ; ce qui a lieu dans le cas même que le bail porteroit que le fermier ne doit jouir qu'un an après le Contrat ; parce que c'est du jour du Contrat que l'obligation se forme & que les parties sont liées , & que d'ailleurs les obligations conditionnelles prennent leur force du jour du Contrat , & non du jour de l'événement

vènement de la condition , comme l'ont jugé les Arrêts rapportés par *M. de Catellan*, liv. 6 , chap. 10.

Nous disons , qu'en matiere de décret , le créancier antérieur est préféré au postérieur ; mais s'il ne paroît pas quel est le premier à qui la chose a été hypothéquée , comme par exemple , si elle avoit été hypothéquée à deux personnes différentes le même jour , la préférence doit être réglée par les heures différentes auxquelles les Contrats ont été passés ; mais si l'heure n'est pas exprimée dans l'un ni dans l'autre , celui dont le Contrat aura été le premier contrôlé sera préféré à l'autre ; car quoique le contrôle ne soit qu'une pure formalité qui ne donne point d'hypothèque , néanmoins , comme dans le cas proposé , il n'est question que de découvrir lequel de deux créanciers est le premier en date , celle que l'on trouve au contrôle la première , sert de règle pour la préférence : *Voyez là-dessus Charondas en ses réponses* , liv. 12 , chap. 26 ; & *Automne sur la Loi 10* , ff. de pignor. & hypothec.

Enfin , si les deux Contrats se trouvent passés le même jour , sans que la priorité soit distinguée par aucun endroit ; c'est-à-dire , par l'heure ni par la date du contrôle , de manière qu'il ne soit pas possible de découvrir lequel de deux est le premier , il n'y a pas alors de préférence , les deux créanciers viennent par concours au sol la livre , & sont alloués au même rang ,

si pluribus res simul pignori detur, aequalis omnium causa est, Leg. 20, §. 1, ff. de pign. action.

On regarde encore comme premier créancier, non-seulement celui qui le premier a contracté, mais encore celui qui a succédé à la place de ce créancier par une subrogation postérieure; mais on distingue au Parlement de Toulouse, si c'est un tiers qui, n'étant point créancier, paye par ses mains ou par celles du débiteur; dans ce cas ce tiers n'entre pas à la place du premier créancier sans convention & subrogation; & si c'est un créancier postérieur qui paye le premier pour acquérir son hypothèque, il n'a pas besoin d'être subrogé, il succède à sa place, *tacito juris intellectu*, pourvu qu'il soit dit dans la quittance qu'il paye de ses deniers; parce qu'il faut qu'il paroisse clairement, que le premier créancier a été payé des propres deniers de celui qui veut entrer en sa place: on présume dans ce dernier cas qu'il a fait ce paiement, non pour prêter ses deniers & acquérir hypothèque; mais pour conserver & augmenter les hypothèques qu'il a déjà sur les biens de son débiteur; tel est l'usage de ce Parlement, attesté par *M. Dolive, liv. 4, chap. 14*; & par *M. de Catellan, Liv. 5, chap. 31*, fondé sur la disposition des Loix 1 & 3, au Code de *hīs qui in prior. creditor. loco succedunt*.

Il en est de même suivant la Loi 3, que nous venons de citer, du cas où l'acheteur d'un fonds qui, du prix de son acquisition,

paye les créanciers de son vendeur : il entre en leur place & acquiert leurs hypothèques sans autre subrogation, *si potiores creditores*, dit cette Loi, *pecunia tua demissi sunt quibus obligata fuit possessio quam emisit te dicis, ita ut pretium perveniret ad ejusdem priores creditores, in jus eorum successisti*; l'acheteur dans ce cas est censé faire ce paiement, non pour prêter son argent, mais pour payer le prix de son acquisition, & s'assurer par-là le fonds acquis par les hypothèques des créanciers; on présume même qu'il y a une convention tacite entre le vendeur & l'acheteur, que ce dernier entrera à la place du créancier qui sera payé de son argent.

Ce que nous disons de l'acheteur, n'a pas lieu à l'égard du simple engagiste, lequel pour les sommes qu'il paye aux créanciers du bailleur, n'acquiert pas l'hypothèque sans subrogation, s'il n'est créancier d'ailleurs. Voyez *Dolive & Catellan*, loc. cit. De-là que le second créancier n'acquiert l'hypothèque du premier que lorsqu'il lui paye sa créance, on juge aussi que si au lieu de le payer lui-même, il prête son argent au débiteur, sans stipuler qu'il payera le premier créancier, il n'entre pas à la place de ce créancier, quoiqu'il ait été payé des deniers prêtés, *non omnino succedunt in locum hypothecarii creditoris, hi quorum pecunia ad creditorem transit*, dit la Loi 1, au Code qui in prior. loc. succed. parce qu'on ne peut pas dire que celui qui a fait un tel prêt ait eu dessein de

succéder à la place du premier créancier , puisque non-seulement il ne l'a pas lui-même payé , mais encore en prêtant au débiteur , il n'a pas stipulé qu'il le payeroit ; de sorte que si le débiteur a payé le créancier , ce n'est que par accident & non pour acquérir une hypothèque : voyez *Charondas en ses observations sur le mot Hypothèque : Et Automne sur la Loi 1 , qui potior. in pignor. habeant.*

Il faut remarquer que le second créancier a cet avantage , qu'il peut non-seulement payer le premier créancier de son consentement , mais encore malgré lui , dans le cas qu'il ne veut pas recevoir son paiement , en lui consignat les sommes qui lui sont dues , tant en capital qu'intérêts & dépens ; au moyen de quoi il succède à sa place pour tout ce qu'il a payé ; mais pour que cette consignation tienne lieu de paiement , il faut qu'elle soit suffisante , c'est-à-dire , qu'elle soit faite de tout ce qui est dû au créancier , *si tu illis id omne quod debetur solveris pignoris tui causa firmabitur , Leg. 5 , cod. qui potior. in pignor. habeant.*

Le premier créancier sous condition , n'est point préféré à l'hypothèque du second , auquel le débiteur avoit commencé d'être obligé avant l'événement de la condition du premier ; ainsi Titius par exemple , ayant convenu avec Mævius , qu'au cas il lui prête dans la suite une somme , sa maison lui sera hypothéquée , & que depuis cette convention Titius ait hypothéqué la même maison à Sempromius , de qui il a reçu une somme de de-

niers, & qu'ensuite Mœvius lui prêtât la somme convenue ; Sempronius qui a le premier prêté ses deniers, sera préféré à Mœvius, *potior est in pignore, qui prius credidit pecuniam & accepit hypothecam, poterat enim debitor, licet ante convenit non accipere pecuniam*, Leg. 11, ff. qui potior. in pignor. habeant.

Ce que nous disons du créancier sous condition, n'a pas lieu, à l'égard du légataire sous condition, celui-ci est préféré au créancier, auquel depuis le legs & avant l'événement de la condition l'héritier avoit hypothéqué la même chose qui étoit hypothéquée au légataire, pourvu toutefois que la condition soit telle, qu'il ne dépende pas de la volonté du débiteur de l'accomplir ; ou de ne pas l'accomplir ; car s'il étoit au pouvoir du débiteur de ne pas l'accomplir, le premier créancier sous condition ne seroit point préféré au second ; leg. 9, §. 1, ff. eodem tit.

Nous avons dit que le créancier postérieur qui paye un créancier antérieur, n'acquiert point son hypothèque sans subrogation ; sur quoi on demande, si la femme dont les deniers dotaux ont été employés par le mari au paiement d'un ancien créancier, par la cession qui lui en a été faite, peut prétendre d'être subrogée à son hypothèque, quoiqu'elle n'ait point de cession ni de subrogation expresse ?

Duperier, Liv. 3, quest. 4, qui traite amplement cette question, la décide enfin en faveur de la femme ; sa décision fondée

sur ce que les Jurisconsultes & les Constitutions des Empereurs, ont voulu que lors qu'il s'agit de la conservation de la dot de la femme, & que le mari se trouve insolvable, le fonds acquis des deniers dotaux, quoiqu'au seul nom du mari & à l'insu de la femme, par une raison d'équité, devienne subsidiairement dotal; d'où il conclut que la même raison d'équité doit acquérir à la femme, sans cession ni subrogation expresse, l'hypothèque du créancier antérieur qui a été acquittée de ses deniers dotaux, quand elle n'a point d'autre moyen pour sauver sa dot, à cause de l'insolvabilité de son mari; ce qui est d'ailleurs conforme à la disposition de la Loi 55, ff. de donat. inter virum & uxorem, & à la Loi 54, ff. de jur. dot. Voyez Larroche & Graverol, liv. 2, tit. 4, art. 3.

Ce que nous disons de la femme, doit aussi être appliqué à tous ceux qui sont sous la conduite & administration d'autrui, comme sont les pupilles, les mineurs, les furieux, l'église, les hôpitaux, & autres, qui ont besoin d'administrateurs; car si leur tuteur ou administrateur emploie leurs deniers à l'acquisition d'un fonds ou à la création d'une dette à son propre nom, la Loi qui survient à leurs besoins, fait elle-même ce que le tuteur ou l'administrateur devoit faire pour eux, & leur donne le même droit qu'ils auroient eu si le Contrat eût été passé pour eux & à leur profit; c'est la disposition de la Loi 2, ff. quando ex facto tutor. &

de la glosse de Godefroy sur cette loi.

Cette loi prête son secours, non seulement aux pupilles & autres personnes, dont nous venons de parler, mais même aux majeurs, lorsque l'insolvabilité de l'administrateur rend ce secours nécessaire; car dans ce cas elle donne à tous ceux qui usent librement de leurs droits, une action utile pour se servir du Contrat de prêt qui a été conçu de leur propre argent, & non au profit de celui qui en est saisi; *Duperier à l'endroit cité vers la fin de la question 4.*

Suivant le Jurisconsulte en la Loi 17 & 39, ff. de fidejussor. une des cautions qui paye l'entière dette, peut obliger le créancier à lui céder ses actions contre les autres, ce qu'on appelle *beneficium cedendarum actionum*; & l'effet de cette action est tel, que celle de deux cautions qui a payé l'entière dette, peut agir contre l'autre pour sa portion; parce qu'elle est censée avoir payé la moitié de son chef propre, & l'autre moitié du chef de l'autre caution; de sorte que par exemple, si Titius & Mœvius ont cautionné pour une somme de 1000 liv. & que Titius paye l'entière somme avec cession & subrogation, il pourra, par l'effet de cette subrogation, répéter de Mœvius la somme de 500 liv. pour sa portion.

Il en seroit sans doute tout autrement si la caution en payant le tout n'avoit pas pris de subrogation; dans ce cas, elle ne pourroit rien demander aux autres cautions, quoique solidaires; tout ce qu'elle auroit

payé seroit dans ce cas perdu pour elle ; ce qui est fondé sur ce que dit Justinien dans les *Institutes*, liv. 3, tit. 1, §. 4, *si ab uno fidejussore creditor totum consecutus fuerit, ejus solius detrimentum erit, si is pro quo fidejussit solvendo non sit* ; M. de Catellan qui traite cette question au liv. 5, ch. 49, atteste que telle est la Jurisprudence du Parlement de Toulouse ; & la raison que cet Auteur en donne, c'est que les cautions solidaires ne font point cautions entre elles, & que pour que l'une puisse répéter sur les autres ce qu'elle a payé pour elles, il faut qu'elle ait pris cession & subrogation du créancier, auquel cas elle peut même demander le tout à chacune d'elles, & non autrement.

Il n'en est pas de même, suivant ce même Auteur, de plusieurs coobligés solidaires, parce qu'ils sont cautions entre eux : de sorte que si l'un d'eux a payé l'entière somme au créancier, il peut, sans subrogations répéter sur chacun des autres leur portion séparément ; mais s'il a pris à subrogations, il a l'avantage, comme étant à la place du créancier, de s'en prendre à qui il veut pour la répétition de tout, sa portion déduite, demeurant néanmoins chargé pour sa part de la portion qui regarde l'insolvable, s'il y en a.

Cependant nonobstant la distinction que fait cet Auteur du coobligé & de la caution, on trouve des Arrêts qui n'en ont fait aucune, & qui ont jugé que la caution qui a payé, est subrogée à l'hypothèque du créancier contre le débiteur principal, quoiqu'il n'ait pas pris

une subrogation expresse , & qui ont encore jugé qu'une caution , quoique non subrogée , doit être regardée comme telle , & que la subrogation doit toujours être suppléée en sa faveur ; ils sont rapportés par *M. Maynard* , liv. 2 , chap. 48 ; & par *M. Dolive* , Liv. 4 , chap. 31.

Enfin les créanciers chirographaires ou cédulaires sont ceux qui ont leurs créances fondées sur des Actes ou obligations de main privée , qui n'emportent ni privilege ni hypothèque ; ceux ci par conséquent ne sont alloués qu'après tous les créanciers hypothécaires , & n'ont aucune préférence entre eux ; enforte qu'ils concourent tous ensemble , & sont alloués en même rang & par contribution au sol la livre , comme il est décidé dans la Loi 6 , au Code de bon. autor. judic. possid. Ainsi ceux qui les premiers ont fait reconnoître leurs cédules , n'ont aucune préférence sur les autres ; ce qui doit néanmoins être entendu de ceux qui ont fait procéder à cette reconnoissance après la mort de leur débiteur , & après la saisie réelle de ses biens ; car il en seroit autrement si l'aveu avoit été fait pendant la vie du débiteur & avant la saisie , parce qu'un tel aveu emportant hypothèque du jour qu'il a été fait , ils seroient alloués de ce jour-là , & par conséquent avant ceux qui n'auroient fait procéder à l'aveu de leurs promesses qu'après sa mort , & pendant l'instance de distribution , avec le Curateur donné à l'hérédité vacante ; suivant *M. Maynard* , Liv. 7 , chap. 68.

A l'égard des choses dérobées ou enlevées, le propriétaire doit être alloué du jour que le vol ou l'enlèvement lui a été fait, & ce au préjudice des créanciers qui ont contracté entre l'enlèvement, ou du moins entre la plainte, l'information ou condamnation; mais pour les dommages & intérêts & amendes, *ex causa delicti*, il ne doit être alloué que du jour de la condamnation à l'égard des créanciers; c'est la doctrine de *M. de Catellan*, *Liv. 6, chap. 31.*

Après tous les créanciers hypothécaires & cédulaires, les légataires du débiteur sont alloués & ne peuvent l'être plutôt; par la raison que le défunt n'ayant pu faire des legs sur les biens au préjudice de ses créanciers, il est juste que ses légataires ne soient alloués qu'après eux; il en est de même des légitimaires qui ne peuvent être alloués sur les patrimoines de leurs père & mère, qu'après tous leurs créanciers.

Ainsi il faut dans la Sentence ou Jugement d'ordre, allouer, 1°. Les créanciers privilégiés qui sont ceux qui ont un droit préférable à l'hypothèque de tous les autres créanciers, que nous avons détaillés ci-dessus.

2°. Les créanciers hypothécaires, qui sont ceux qui ont leur hypothèques fondées sur des Actes publics en forme, & sur des Sentences, Jugemens & Arrêts non attaqués.

3°. Les créanciers chirographaires ou cédulaires, qui sont ceux qui n'ont point d'hypothèque, & dont le droit est fondé sur de simples promesses, billets, & autres

Écritures sous feing privé, ainsi que nous venons de l'expliquer.

4^o. Les légataires s'il y en a & les légitimaires lesquels n'ayant point d'hypothèque sur les biens du débiteur discuté, ne peuvent être alloués qu'après que tous les créanciers ont été alloués, tant pour les capitaux que pour les intérêts des sommes qui leur sont dues.

Les différentes allocations des capitaux, dont nous venons de faire le détail, nous donnent occasion de faire une section séparée des intérêts, pour faciliter la distinction qu'il convient d'en faire pour les allocations à leur rang, dans les Jugemens ou Arrêts d'ordre; parce qu'en effet, il y a des intérêts qui doivent être alloués avec leurs capitaux, & au même rang, & d'autres qui ne sont alloués qu'après tous les capitaux, & en dernier rang; nous allons parler des uns & des autres dans la section suivante.

SECTION II.

DES allocations des intérêts.

On appelle intérêts, le profit que l'argent auroit pu porter à celui à qui il est dû, si le débiteur eût été exact à le payer au temps qu'il le devoit; de sorte que suivant cette définition générale, l'intérêt ne seroit dû que par le retardement du débiteur de payer ce qu'il doit au temps qui lui étoit marqué.

Il y a néanmoins d'autres cas où l'intérêt

est dû , quoiqu'il n'y ait pas de la faute ni du retardement du débiteur de payer , comme par exemple , 1^o. Lorsqu'il est dû par la nature de l'obligation. 2^o. Par l'effet d'une convention expresse. 3^o. Par la bénéfice de la loi.

En premier lieu , l'intérêt est dû par la nature de l'obligation , lorsqu'il est question de la vente d'un fonds : ainsi celui qui a acheté ce fonds , & qui n'en a pas payé le prix en doit l'intérêt , *natura rei* , quoiqu'il n'ait pas été stipulé dans le contrat de vente ; par la raison que le fonds vendu produisant des fruits pour l'acheteur , il est juste que le prix qui en est dû , porte intérêt au vendeur. L'intérêt est encore dû par sa nature , lorsqu'il s'agit de la dot d'une femme : cet intérêt est dû du jour du Contrat de mariage par celui qui a constitué la dot , quoiqu'il n'ait pas été stipulé par le mari ni par la femme , & qu'il n'en ait été fait aucune demande en Justice. Il en est de même de la légitime des enfans , dont les intérêts sont dus de leur nature du jour du décès de leurs pere & mere , ou du jour qu'ils ont cessé d'être nourris & entretenus sur les biens par eux délaissés.

En second lieu , l'intérêt est dû en vertu d'une convention , lorsqu'il y a une aliénation du sort principal , comme dans le cas de l'argent baillé à rente constituée , ou lorsque le créancier en prêtant l'argent , a stipulé l'intérêt ; & qu'en conséquence de cette stipulation , le débiteur l'a payé volontairement , comme on juge aux Parlemens

de Toulouse & de Pau , suivant *Me. de Castellan* , Liv. 5 , chap. 11 : *M. Boutaric* , dans ses *Institutions* , Liv. 3 , Titre 15 ; & *Larroche & Graverol* , Liv. 4 , pag. 423 , où l'on juge même , que lorsque les intérêts ont été liquidés entre le créancier & le débiteur , ou qu'ils ont été payés volontairement par le débiteur sans stipulation , ils ne sont point répétés ni imputés sur le capital , *usura solutæ non repetuntur* , à moins qu'ils n'ayent été payés sur un pied plus fort que celui qui est réglé par les Ordonnances.

Il en est autrement au Parlement de Paris ; où l'on regarde toute stipulation d'intérêts , lorsque la somme prêtée est payable à temps , comme usuraire ; parce qu'on ne permet de prendre d'intérêt d'un simple prêt ni de le stipuler , que dans le cas qu'il est baillé à rente constituée : Voyez *Henrys* tome 1 , page 468.

En troisième lieu , l'intérêt est du par le bénéfice de la loi , lorsqu'il peut être exigé sans convention ni stipulation , & par la seule raison d'équité , autorisée par la loi , comme par exemple , pour les dots des femmes , pour les légitimes des enfans , pour les ventes des biens immubles , pour les avances faites par un des associés au profit des autres , pour le paiement fait par la caution pour le principal débiteur , & autres cas semblables : nous allons parler de la manière , & en quel rang tous ces différens intérêts doivent être alloués dans le Jugement ou Arrêt d'ordre.

Au Parlement de Paris , de même que

dans tous les autres Parlemens du Royaume, où l'on suit la disposition du Droit Romain, en la Loi *Lucius* 18, ff. *qui potior. in pign. habeant*, & en la Loi 2 & 3, au Code de *usuris*, on juge qu'on ne peut séparer les intérêts des sommes dues, d'avec le principal pour le privilege, & la maniere d'en exiger le paiement, suivant la maxime *accessorium sequitur naturam principalis*; ainsi dans une distribution des biens d'un débiteur, on alloue les intérêts au même rang que le capital.

Mais dans les autres Parlemens, du nombre desquels est le Parlement de Toulouse, où ces Loix ne sont point suivies, on n'alloue les intérêts qu'après tous les capitaux, à l'exception de certains cas privilégiés, que nous observerons ci après, auxquels on alloue les capitaux & les intérêts au même rang, ou les intérêts du jour de la condamnation qui en a été prononcée; cette Jurisprudence, quoique contraire au droit romain, trouve son principe dans l'équité; parce qu'il n'est pas juste qu'un créancier antérieur en hypothèque, soit alloué pour les intérêts qui sont pour lui un profit, au même rang que le principal, au préjudice d'un créancier postérieur, qui par là risqueroit de perdre non-seulement ses intérêts, mais même le capital des sommes à lui dues; de sorte que les créanciers antérieurs cherchent à faire un profit au moyen des intérêts, *certant de lucro captando*, tandis que les créanciers postérieurs cherchent à éviter la perte de leurs capitaux, *certant de damno vitando*,

comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par *M. Maynard*, *Liv. 2*, *chap. 32*; par *Dolive*, *Liv. 4*, *chap. 21*; *Larroche & Graverol*, *Liv. 6*, *tit. 54*, *Arr. 1*; & *Cambolas*, *Liv. 3*, *chap. 15*.

Les cas exceptés de la regle dont nous venons de parler, font 1^o. les intérêts des dots des femmes & de toutes les sommes dotales dont la cause est publique & privilégiée, qui sont alloués au même rang que le capital, jusques là que les intérêts de la dot de la premiere femme sont préférés à la dot de la seconde; de sorte que par là la seconde femme risque souvent de se trouver sans dot.

Mais il faut remarquer, que quand nous disons que les intérêts de la dot de la femme ont le même privilege que le capital, cela doit s'entendre du cas où la dot a été payée au mari pendant le mariage, & qu'elle est demandée sur les biens du mari ou du beau-pere qui l'ont reçue; car si elle n'avoit pas été payée, & que le mari ou la femme, après le décès de l'un ou de l'autre, demandât la dot au constituant, le privilege alors cesseroit, & le principal de cette dot ne seroit alloué que du jour de la constitution, & les intérêts après tous les capitaux, suivant les Arrêts rapportés par *Despeyffes*, *Tom. 1*, *titre 15*, *section 2. nomb. 29*, & *Catellan*, *Liv. 4*, *chap. 42.*

Ce que nous disons des intérêts de la dot, a lieu aussi, lorsqu'elle est demandée par les héritiers même étrangers de la femme;

c'est à dire , que les intérêts de cette dot sont alloués au même rang que le principal, quoique la femme n'en ait point fait la demande elle-même , suivant les Arrêts rapportés par *Vedel sur M. de Catellan* , Liv. 4, chap. 42.

Il est vrai qu'on trouve dans *M. de Catellan* à l'endroit cité , des Arrêts qui ont distingué , que lorsque la femme n'a pas formé elle-même la demande de sa dot, son privilege ne passe point à ses héritiers étrangers, & les intérêts de cette dot ne sont alloués qu'en dernier rang, & par concours avec les intérêts des autres créanciers, & que lorsque la femme a fait demande de sa dot, le privilege, dans ce cas, passe tout entier à ses héritiers même étrangers.

Mais *Vedel* observe là-dessus, qu'il y a une équivoque dans l'Arrêt du 18 Mars 1667, rapporté par *M. de Catellan*, en ce que cet Arrêt a jugé précisément le contraire; c'est-à-dire, qui a jugé que le privilege de la femme n'est pas personnel, & qu'il passe à ses héritiers même étrangers, & qu'en conséquence cet Arrêt alloua les intérêts d'une dot au même rang que le principal, quoique la femme n'en eût point fait elle-même la demande.

Cette Jurisprudence, qui est conforme aux regles, est soutenue d'un autre Arrêt du 30 Août 1737, rendu au rapport de *M. de Rey*, Conseiller à la premiere Chambre des Enquêtes, rapporté par *Vedel* à l'endroit cité, lors duquel Arrêt, on assure

que ce Magistrat doutant de l'exactitude de la disposition de l'Arrêt du 18 Mars 1667, rapporté par M. de Catellau, l'alla lui-même vérifier au Greffe sur la minute, & qu'il trouva que cette disposition étoit telle que nous venons de le dire, à laquelle il se conforma par l'Arrêt qu'il rendit, par lequel il alloua les intérêts de la dot au même rang que le principal, en faveur d'un héritier étranger, quoique la femme n'eût pas elle-même formé la demande.

Depuis cet Arrêt, il en a été rendu plusieurs autres dans ce Parlement, qui confirment cette Jurisprudence; ainsi on n'en doute plus au Palais; en effet, puisqu'on alloue la femme pour les intérêts de sa dot au même rang que le principal, comme représentant les fruits de cette dot, pourquoi refuser à ses héritiers même étrangers, qui sont à sa place, le même avantage, tandis que la dot & les intérêts, en quelques mains qu'ils passent, ne changent point de nature & conservent la même faveur?

Ce que nous disons des héritiers étrangers, doit sans doute s'appliquer aux créanciers, lesquels ayant le droit d'exercer les actions de leur débiteur, & par conséquent de demander l'allocation de la dot & des intérêts de la femme dans la distribution des biens de son mari, doivent jouir du même avantage, d'être alloués au même rang, tant pour le capital que pour les intérêts de cette dot.

2^o. Les intérêts des légitimes & des droits

successifs, sont aussi alloués au même rang que les capitaux, parce qu'ils tiennent lieu de fruits, quoique les légitimes ne soient allouées qu'après tous les capitaux & les intérêts dus aux créanciers, suivant *M. Dolive, Liv. 4, ch. 21.*

3^o. Les intérêts des biens vendus sont aussi alloués au même rang que le capital, par la même raison que ces intérêts représentent les fruits desdits biens; ce privilège est un effet du précaire réservé dans l'acte de vente par le vendeur, & que les Arrêts ont même suppléé dans les ventes des immeubles, lorsqu'il n'y est pas stipulé ni réservé, afin que le vendeur ne soit pas privé tout-à-la-fois du fonds vendu & du prix; ce qui arriveroit si le vendeur n'avoit le privilège de se faire payer du prix & des intérêts sur ce même fonds.

Cette clause de précaire donne même cet avantage au vendeur, que dans le cas de la distribution générale des biens de l'acheteur, il peut demander la vente séparée du fonds vendu, pour, de l'argent en provenant, être payé, tant du principal que des intérêts par préférence à tous créanciers, même à la dot de la femme de l'acheteur, parce qu'il n'est pas juste que le vendeur soit exposé à perdre son bien que la dot de la femme pourroit absorber.

Sur quoi on peut voir les Arrêts rapportés par *M. Dolive, Liv. 4, chap. 10; & par Graverol sur M. Larroche, Liv. 1, Tit. 3, sur le mot achats.*

Mais il faut remarquer que si le prix de la vente de ce fonds par décret n'est pas suffisant pour l'entier paiement du capital & des intérêts, les intérêts qui restent dus, ne sont alloués sur les autres biens du défunt qu'après les capitaux de tous les créanciers du jour du Contrat de vente ; parce que la Loi qui permet au créancier de recevoir le paiement des intérêts avant le capital, ne peut avoir lieu qu'à l'égard du créancier & du débiteur, & non au préjudice des autres créanciers de la distribution, comme il a été jugé par les Arrêts rapportés par *M. de Catellan*, Liv. 6, chap. 5 ; & par *Vedel sur ce Chapitre*.

4°. Celui qui est subrogé au précaire par le vendeur ou par l'acheteur, jouit du même privilège, & est alloué sur la vente séparée de la chose vendue, tant pour les intérêts que pour le capital, & ces intérêts courent en sa faveur sans interpellation, comme ils courent en faveur du vendeur, suivant les Arrêts rapportés par *M. de Catellan*, Liv. 6, chap. 4°.

5°. Les intérêts des intérêts ne sont jamais dus au créancier par son débiteur ; mais lorsqu'ils ont été payés par un tiers à ce créancier, comme dans ce cas, ces intérêts payés deviennent une somme principale pour ce tiers qui a employé son argent à acquitter le débiteur ; ils peuvent dans ce cas être demandés, & ils sont alloués avec les intérêts du jour de l'instance : *Voyez Boniface*, Tome 2. Liv. 4, ch. 5.

6°. Les intérêts payés par la caution, sont à son égard fort & principal, soit qu'il les paye volontairement ou par contrainte, & par conséquent ils doivent être alloués au même rang que le principal; mais pour ce qui est de l'allocation des intérêts de ces intérêts, on distingue, ou la caution a payé ces intérêts volontairement, ou elle a été forcée de les payer; dans le premier cas, les intérêts de ces intérêts ne sont alloués que du jour de l'introduction de l'instance, & en concours avec les intérêts de tous les capitaux; & au second, ils sont alloués au même rang que le capital du jour du cautionnement, & ils sont adjugés à la caution du jour de chaque paiement; *Voyez M. Maynard, Liv. 2, chap. 33; Dolive, Liv. 4, chap. 21; & Catellan, Liv. 6, chap. 8.*

Il en est autrement des intérêts que la caution prétend lui être dûs du principal qu'il a payé, quoiqu'il ait emprunté l'argent; parce qu'au moyen du paiement du principal, le Contrat se trouvant cancellé & l'obligation éteinte, la caution ne conserve plus sa qualité, & n'est regardée que comme un créancier ordinaire, qui doit subir les règles du droit commun, & ne doit par conséquent être allouée pour ces intérêts, qu'après les capitaux des autres créanciers: *Voyez M. Dolive à l'endroit cité; & Graverol sur M. Laroche, liv. 6, tit. 58, Arr. 3, in verbo hypothèque.*

7°. Les dommages & intérêts stipulés dans un contrat de vente d'un fonds, en cas

d'éviction de ce même fonds, sont aussi alloués au même rang que le capital, & avant les créanciers qui ont contracté postérieurement à la vente; ce qui a lieu, quand même ces dommages & intérêts n'auroient point été stipulés, suivant *Cambolas, liv. 1, chap. 19; & Catellan, liv. 6, chap. 22.*

Il en est autrement lors qu'ils ont été stipulés dans un Contrat de prêt, ou autre, contenant obligation, comme par exemple, si une des parties contractantes s'étoit obligée envers l'autre à lui payer une somme dans un certain terme, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, une pareille stipulation est regardée comme comminatoire, ne contenant rien de liquide ni de certain, & ne peut par conséquent donner de rang ni d'allocation à ces dommages & intérêts sur les biens de celui qui s'y est soumis.

En effet, il y a une différence remarquable entre les dommages & intérêts stipulés dans un Contrat de prêt ou autre, faite de satisfaire à l'obligation contractée, & ceux qui sont dus de droit ou qui ont été stipulés dans un Contrat de vente, à raison de l'éviction d'un fonds, en ce que les premiers peuvent être réparés par l'adjudication du capital & des intérêts de la somme due, & que les seconds ne peuvent être réparés que par le dédommagement de la perte que fait l'acquéreur, lorsqu'il est dépouillé d'un fonds qui lui vaut mieux que son prix, & que par là il est privé d'un profit qu'il auroit pu faire

n'étant pas défendu d'acheter à bon marché : ainsi les dommages & intérêts que l'acquéreur a stipulés , en cas d'évincement du fonds , pour réparer cette perte , faisant partie du Contrat , doivent avoir le même privilège que la restitution du prix ; aussi on les alloue du jour du Contrat de vente , & au même rang que le principal : *Voyez Cambolas & Catellan à l'endroit cité.*

Il semble qu'il en doit être de même des dommages & intérêts liquidés par un Contrat ; parce qu'ils font partie de ce Contrat ; en effet au Parlement de Paris , ils sont alloués au même rang que le principal , comme on peut voir par les Arrêts rapportés par *Brodeau sur Louet , lettre D , somm. 42* ; mais au Parlement de Toulouse , ils ne sont alloués qu'en dernier rang , & après tous les capitaux , comme simples intérêts , suivant *M. Maynard , Liv. 7 , chap. 71.*

8°. Une somme adjudgée par transaction pour tenir lieu de dommages & intérêts , porte intérêt du jour de la demande qui en a été faite , comme il fut jugé par l'Arrêt du 20 Juillet 1695 , rapporté par *Vedel sur M. de Catellan à l'endroit cité* , en la cause de la nommée Barriere de Montpellier , contre *M. Fizes* , Conseiller à la Cour des Aides de la même Ville ; & ces intérêts ainsi adjudgés sont alloués dans la distribution des biens du débiteur du jour de la condamnation qui en a été prononcée contre lui.

9°. Quand nous disons que les intérêts des sommes dues ne sont alloués qu'en der-

nier rang , & après tous les capitaux , nous entendons parler de ceux dont il n'y a point de privilege ou de condamnation ; car ceux qui ont un privilege , tel que nous l'avons observé , sont alloués au même rang que le principal , & ceux dont il y a condamnation , sont alloués du jour de cette condamnation , soit qu'elle ait été rendue en dernier ressort , ou par une Sentence du Juge ordinaire, si elle se trouve confirmée par Arrêt , ou s'il n'y a pas d'appel : *Voyez M. Dolive, Liv. 4. ch. 21.*

10°. S'il arrivoit qu'après la mort d'un pere , le patrimoine du pere & celui du fils fussent mis en générale distribution , & que le concours des créanciers de l'un & de l'autre donnât lieu à la séparation des deux patrimoines , on demande si les créanciers du pere , étant alloués sur son patrimoine pour le principal & pour les intérêts qui ont couru durant sa vie , doivent être alloués sur le patrimoine du fils , pour les intérêts qui ont couru depuis le décès de son pere , & qu'il est en demeure de payer , ayant joui des fruits des biens qui doivent ces intérêts ? *M. Dolive à l'endroit cité* , rapporte un Arrêt qui a jugé après partage , que les intérêts qui avoient couru sur la tête du fils , étant dûs en vertu du Contrat passé avec le pere , devoient être alloués sur ses biens , eu égard à l'origine de la dette.

11°. Nous avons dit que la caution est allouée pour les intérêts qu'elle a été forcée de payer , & pour les intérêts de ces intérêts , faisant pour elle un capital , en même rang

que le principal ; il y a encore deux cas où les intérêts peuvent produire des intérêts ; savoir , le premier , lorsqu'ils sont entrés en surdite dans un décret ; & le second , lorsqu'ils sont compris dans le reliquat de tutelle.

Dans le premier cas , la surdite étant faite tant pour le principal que pour les intérêts qui sont dus , ces intérêts portent des intérêts en faveur du surdifant , du jour que la surdite a été faite , & que le prix en a été consigné ; & dans le second , le reliquat de la tutelle faisant un capital pour le pupille , il porte des intérêts de sa nature en faveur de ce pupille , & ces intérêts sont alloués sur les biens du tuteur au même rang que le principal , du jour que la tutelle a été décernée.

Il en est autrement , comme nous l'avons déjà observé , à l'égard du tuteur , qui parla clôture de son compte , se trouve créancier du pupille ; car il n'a d'hypothèque sur les biens du pupille , que du jour de la clôture de son compte , & ne doit par conséquent être alloué que de ce jour-là , tant pour le principal que pour les intérêts ; & à l'égard des avances que le tuteur a faites pour le pupille , on ne suit point la disposition de la Loi 3 & 4 , ff. de *contraria tutelæ acōione* , qui fait courir les intérêts de ces avances du jour qu'elles ont été faites ; on juge au contraire que les intérêts ne courent que du jour que la tutelle a pris fin , & que le tuteur a rendu les biens au pupille devenu adulte : Voyez Larroche & Graverol , Liv. 6 , Tit. 54 , Art. 3 ; Henris , tome 1 , page 445 ; & Catellan , Liv. 8 , chap. 5.

12°. Les intérêts des arrérages de rente dus au fermier de cette rente, & liquidés entre le fermier & l'emphytéote à une certaine somme, sont dus de cette somme depuis la demande en justice, comme faisant un capital pour le fermier, sans qu'on puisse regarder ces arrérages comme intérêts des intérêts; parce qu'ils représentent le prix de la ferme qu'il a payé au Seigneur; ainsi ils sont alloués du jour de l'introduction de l'instance, quoique les arrérages, ainsi que nous l'avons déjà observé ailleurs, soient privilégiés & alloués sur le fonds sujet à la rente, par préférence à tous créanciers: *Voyez Catellan, Liv. 6, chap. 6.*

13°. Les dettes de communauté sont si privilégiées, que les intérêts en sont alloués par préférence à tous créanciers, même au précaire, au même rang que les capitaux, ce qui a encore lieu, dans le cas que la communauté auroit fait des indications pour le paiement de la dette, & cela, parce qu'on regarde ces intérêts comme une dette de communauté, & de même nature que le principal, & par conséquent comme une charge réelle du fonds sur lequel la dette est établie; *Catellan à l'endroit cité, chap. 30.*

14°. Les intérêts d'une simple dette, quoique alloués après tous les capitaux des créanciers, sont néanmoins alloués avant tous les capitaux des legs faits par le débiteur, quoique ses biens n'aient été saisis réellement qu'après son décès, par cette raison que ces intérêts sont une dette du défunt, lesquels

sont adjugés aux créanciers pour les dédommager du retardement du capital qu'il est en demeure de leur payer ; au lieu que les légataires ne peuvent demander le paiement de la libéralité qui leur a été faite , que sur le restant des biens , après que tous les créanciers sont payés , *cum non dicuntur bona nisi deducto aere alieno.*

15°. Il en est de même des intérêts de l'augment de la seconde femme , qui ne sont alloués qu'après tous les créanciers , & même après les légitimes & intérêts dus aux enfans du premier lit ; parce que l'augment n'étant aussi qu'une pure libéralité , ce n'est pas par conséquent une dette du défunt , pour passer avant la légitime des enfans , dont les intérêts sont alloués au même rang que le capital ; *Voyez Catellan , liv. 6 , chap. 7.*

16°. Les intérêts du prix d'une ferme , ne sont alloués que depuis l'instance , & en dernier rang sur les biens du fermier , quoique le prix de la ferme soit alloué du jour du contrat de bail , par la raison que ces intérêts représentent les fruits du fonds baillé à ferme , & ces fruits du fermier vis-à-vis le propriétaire ayant perdu leur qualité d'accessoire , sont regardés comme une manière de principal vendu , ce qui les rend moins privilégiés pour les intérêts , & fait qu'on ne les adjuge que depuis l'instance en dernier rang : *Voyez Catellan , liv. 6 , chap. 10 , in fine.*

17°. Les arrérages des rentes constituées

à prix d'argent, sont alloués depuis cinq ans avant l'introduction de l'instance en même rang que le capital, & ceux qui ont couru depuis l'instance ont le même privilège, & sont alloués de même dans la saisie générale des biens du débiteur ; tel est l'usage du Parlement de Toulouse, attesté par *M. de Catellan*, liv. 6, chap. 35, contre l'avis de *Me. Larroche*, & de l'Arrêt qu'il rapporte au liv. 6, tit. 58, Arr. 3, qui a jugé que les arrérages des rentes constituées ne sont alloués, de même que les intérêts, qu'après tous les capitaux.

Et à l'égard des arrérages qui ont été liquidés par un Acte public ou par une Sentence quoiqu'au de-là de cinq ans avant l'instance : *Vedel sur M. de Catellan* à l'endroit cité, rapporte deux Arrêts de l'année 1694, qui ont jugé que ces arrérages, non plus que les dépens liquidés, quoique formant un capital depuis la liquidation qui en a été faite, ne peuvent pas produire des intérêts ; parce que ces arrérages retiennent toujours la nature de fruits & d'intérêts annuels, & ne sont alloués qu'au rang des intérêts ordinaires.

Cependant *M. de Catellan*, dans le même chapitre, rapporte plusieurs Arrêts, qui ont jugé que les intérêts de ces arrérages doivent être alloués au même rang que le capital, de même que ceux qui ont couru depuis la Sentence de condamnation, à la charge néanmoins qu'ils n'excederont pas le capital ; & nous croyons que c'est

à ces derniers Arrêts qu'il faut s'en tenir ; parce qu'en effet, ces arrérages forment un capital pour le créancier, & peuvent par conséquent porter des intérêts, lesquels doivent avoir le même privilège que le capital.

Il en est de même des arrérages de cette rente, qui ont été liquidés entre le débiteur ou ses héritiers, lesquels doivent être alloués sur les biens du débiteur, au même rang que le capital : *Voyez Catellan à l'endroit cité.*

Le même Auteur rapporte sur cette matière un Arrêt qui a jugé, qu'un homme ayant baillé une somme à rente constituée, pour payer un créancier antérieur pour prêt, & ayant été subrogé à cette hypothèque, devoit être alloué du jour de l'obligation du créancier antérieur, non-seulement pour le capital, mais aussi pour les arrérages de la rente constituée, par la raison que l'hypothèque remontant pour le principal au temps du prêt fait par ce créancier, devoit aussi remonter pour ces arrérages de rente au même temps, & cet Auteur ajoute que plusieurs croient qu'il en faut dire de même, lorsque celui qui est créancier pour prêt a, dix ans après, par exemple, converti le Contrat de prêt en Contrat de constitution de rente, & qu'il doit être alloué pour le principal & pour les arrérages de la rente du jour du Contrat de prêt.

18°. Les arrérages des rentes obituai-

res sont toujours alloués depuis 19 ans avant l'introduction de l'instance, contre les héritiers du Fondateur; mais à l'égard des tiers-acquéreurs & possesseurs qui ont acquis de bonne foi les biens sujets à cette rente, ils ne sont condamnés au paiement de ces arrérages que depuis l'instance, ces arrérages provenant d'une rente destinée pour le service divin & le service des morts, sont si favorables, qu'ils sont alloués en premier rang dans la distribution des biens de celui qui en est le débiteur.

Sur quoi il faut remarquer que lorsque l'obit n'a pas été servi, les entiers arrérages ne sont point adjugés au profit du nouveau Chapelain, parce qu'il n'a point fait le service; mais à l'augmentation du service de la Chapelle, ou à l'ornement des Autels & de l'Eglise, suivant les Arrêts rapportés par *M. Dolive, liv. 1, chap. 6*; par *Catellan, liv. 1, chap. 7*; & *Vedel dans ses observations sur le même chapitre.*

19°. Les intérêts de legs contenus dans un Testament ne sont dus que du jour de la demande, parce que c'est de ce jour là seulement que l'héritier du défunt peut être censé en demeure; ainsi on n'accorde au légataire les intérêts de la somme léguée ou les fruits du fonds légué, que depuis la demande & interpellation judiciaire.

Mais lorsque les legs sont faits pour tenir lieu de légitime, on adjuge les intérêts & les fruits depuis le décès du pere ou de la mere qui devoit la légitime, sans in-

terpellation, & on les alloue au même rang que le capital, comme il a été jugé par l'Arrêt du 19 Septembre 1690, rapporté dans le Journal du Palais, imprimé à Toulouse, tom. 2, pag. 34, & ceux qui sont rapportés par Serres, *Infl.* 2, liv. 2. tit. 10, page 319.

A l'exception de ces cas, les legs faits même à des mineurs s'ils ne sont faits pour tenir lieu de légitime, n'ont aucun privilège, & les intérêts n'en sont dus que depuis l'interpellation judiciaire; c'est à dire depuis la demande faite en Justice, & non par une simple sommation, suivant l'Article 94 de l'Ordonnance de 1579.

20°. Les intérêts d'un legs pieux sont dus depuis la mort du testateur, sans qu'il soit besoin à cet égard d'interpellation; c'est la décision du *Président Faber en son Code*, liv. 6, tit. 6, défin. 3; cependant *M. de Catellan*, au liv. 1, chap. 8, rapporte des Arrêts qui ont jugé que ces intérêts ne sont dus que depuis l'interpellation; ces Arrêts fondés, sur ce que ces sortes de legs provenant d'une pure libéralité de la part du testateur, sont moins favorables pour ce qui est des intérêts, qu'une créance qui est un droit établi à titre onéreux, & ne doivent par conséquent produire des intérêts, lors même qu'ils sont faits en faveur de l'Eglise, des pauvres, & autre cause pie, que du jour de l'interpellation, c'est-à-dire du jour de l'instance.

Il en est autrement, suivant cet Auteur, lorsqu'il y a un service attaché au legs, parce qu'alors le service ayant été fait,

les intérêts en font dus sans interpellation , comme de toute autre fondation pieuse ; mais pour l'allocation de ces intérêts , cet Auteur rapporte qu'il a été jugé qu'ils ne doivent être alloués qu'au rang des intérêts , & en concurrence avec les intérêts des capitaux des autres créances ordinaires.

21^o. Nous avons dit plus haut , que les réparations nécessaires , utiles & permanentes faites par le Maçon ou Architecte , sont si favorables , qu'elles sont allouées avant le précaire , tant pour le capital que pour les intérêts ; sur quoi on demande si lorsque ces réparations ont été faites par l'acquéreur de la maison , elles sont aussi favorables , de manière que les intérêts en doivent être alloués au même rang que le capital ? *M. de Catellan au liv. 6 , chap. 5* , rapporte des Arrêts qui ont jugé pour la négative , & qui n'ont alloué ces intérêts sur la vente séparée de la maison , que depuis la liquidation qui en fut faite , & en dernier rang , par la raison que le créancier pour les réparations étant dédommagé de leur prix par le rang qu'on leur donne , le précaire reprend toute sa force & son privilège , tant pour le capital que pour les intérêts , plus favorables que les intérêts des réparations , qui n'en portent point de leur nature , comme le précaire.

22^o. Il en est de même , suivant cet Auteur , des intérêts des lods & ventes payés par l'acquéreur , comme des intérêts des réparations , lesquels ne sont adjugés que

depuis la liquidation qui en a été faite , & alloués sur la vente séparée des biens saisis en dernier rang en faveur de cet acquéreur , qui a fait ces réparations.

23°. Les intérêts du prix de la vente des marchandises & des grains ne sont dus que depuis l'instance & alloués en dernier rang ; & à l'égard des intérêts dus entre associés , ils sont dus sans interpellation par la société à celui des associés , qui a plus fourni que reçu , & ce depuis la fourniture , & sont alloués en dernier rang : *Voyez M. Dolive , liv. 4 , chap. 20 ; & M. de Catellan , liv. 6 , chap. 21.*

Il faut remarquer que l'interpellation ou instance , se prend du jour de l'assignation & vocation en cause , & non du jour du commandement fait au débiteur de payer le capital , quoique ce commandement soit fait par un Acte public & en vertu des lettres de rigueur ; mais si le commandement a été suivi d'une saisie , les intérêts sont dus depuis la saisie , qu'on regarde comme un commencement d'instance ; *Catellan à l'endroit cité.*

24°. Enfin les intérêts du *quantum minoris* , ne sont alloués que du jour de la demande que l'Acquéreur en a fait en Justice , & non depuis le Contrat de vente , à moins que le vendeur ne fût de mauvaise foi : *Voyez ce que dit là dessus Duperier au liv. 4 , ch. 13 , M. de Catellan , liv. 6 , ch. 5 & Vedel dans ses Observations sur le même chapitre.*



CHAPITRE XIII.

De la procédure qui doit être observée pour parvenir aux adjudications par décret.

LES allocations des capitaux & intérêts ainsi faites, le Jugement ou Arrêt d'ordre qui les contient, ou par un Jugement ou Arrêt séparé, il doit être ordonné qu'il sera procédé le quarantième jour à l'adjudication du Décret, & qu'à cet effet il sera apposé d'affiches, ce qu'on appelle à Paris congé d'adjuger, le tout conformément à la Déclaration du Roi du 16 Janvier 1736, & en la manière qui suit.

Formule de l'Arrêt ou Jugement qui ordonne qu'il sera procédé le quarantième jour à l'adjudication de Décret.

La Cour a déclaré & déclare les exploits de saisie & encans à la requête de . . . avoir été bien & dûment faits, suivant les Ordonnances royales & Arrêts de Règlement; ce faisant, a ordonné & ordonne qu'il sera procédé le quarantième jour à l'adjudication du Décret sur les biens compris auxdits exploits de saisie & encans, auquel effet, il sera apposé des affiches à la porte principale de la Cour, à celle du principal manoir des biens saisis,

& aux portes des Églises Paroissiales où ledits biens sont situés ; au-devant des portes desquelles Églises il sera fait lecture un jour de Dimanche à l'issue de la Messe paroissiale , du contenu en ladite affiche , pour ensuite le Décret être adjugé en la forme portée par la Déclaration du 16 Janvier 1736. Nous à ces causes , &c.

Ce Jugement ou Arrêt ainsi rendu , il doit être signifié au Procureur de la partie saisie , si elle en a constitué un , sinon à la personne ou domicile de la partie , & au plus ancien Procureur des opposans. Tout ce que nous venons de dire est porté par la Déclaration de 1736 déjà citée , qui a lieu dans tout le ressort du Parlement de Toulouse.

Il faut observer que cette Déclaration n'avoit d'abord été faite que pour la Province de Languedoc , ainsi que Sa Majesté s'en explique dans la préface ; mais par une autre Déclaration du 5 Janvier 1749 , le Roi en a étendu la disposition dans tout le ressort du Parlement de Toulouse , soit que les biens dont le Décret est poursuivi soient situés dans la Province de Languedoc , ou qu'ils le soient dans celle de Guienne , & en quelques sieges inférieurs ou supérieurs de l'une ou de l'autre Province , que les poursuites en aient été ou en soient faites ; ce qui a même lieu , suivant cette Déclaration , par rapport aux poursuites qui auroient été commencées avant la publication d'icelle , & sur lesquelles le Décret ne seroit pas encore intervenu ; & comme ces

te Déclaration contient toutes les regles qui doivent être observées dans les adjudications par Décret , nous en rapporterons ici brièvement les dispositions , pour la commodité du lecteur.

1°. Elle porte à l'Art. 1 , qu'après que les criées ou encans auront été faits & certifiés , & que les oppositions qu'il est d'usage de juger avant le Décret , auront été vidées , il sera ordonné , soit par le Jugement qui interviendra sur lesdites oppositions , ou par un Jugement séparé , qu'il sera procédé le quarantieme jour à l'adjudication du Décret , & qu'à cet effet il sera apposé des affiches , ainsi qu'il sera réglé par les Articles suivans.

2°. Elle porte à l'Article 2 , qu'après que le Jugement ou Arrêt qui ordonnera qu'il sera procédé le quarantieme jour à l'adjudication du Décret , aura été signifié au Procureur de la partie saisie , ou à sa personne , ou domicile , il sera dressé une affiche qui contiendra qu'il sera procédé quarante jours après à l'adjudication des biens , au plus offrant & dernier enchérisseur.

3°. Qu'il sera fait mention dans l'adite affiche , de la contenance , bornes & situation desdits biens , lorsqu'il s'agira des biens roturiers ; & si ce sont des biens nobles , il suffira d'expliquer le nom des fiefs , & le principal manoir d'iceux , & de marquer le reste sous le nom général de circonstances & dépendances ; de sorte que cette affiche doit être conçue en la forme qui suit.

Formule de l'affiche.

De par le Roi & d'autorité de la Cour de... on fait sçavoir à toutes personnes, que la Terre & Seigneurie de... biens & droits en dépendans, situés dans les Paroisses de... Sénéchaussée de... & saisis réellement d'autorité de la Cour de... sont à vendre par Décret, en exécution de la Sentence ou Arrêt de ladite Cour, rendu en l'instance de distribution des biens de la maison de... en date du... de l'année... consistant ladite Terre & Seigneurie de... & ses dépendances; premièrement à un château bâti de tuille ou de pierre avec trois tours & girouettes, & au devant, une grande basse cour, entourée de bâtimens, servans de chai, écuries, granges & greniers, aussi bâtis de tuille ou de pierre (il faut ici mettre toutes les désignations du château & bâtimens en la manière qu'elles sont) y ayant autour du Château un grand enclos, jardin & verger, & au-devant du portail dudit château, une garenne à haute futaie ou en taillis; suivant l'état où elle est, laquelle est entourée de terres labourables, preds & vignes, y ayant au milieu d'une vigne qui est à côté de ladite garenne, un pigeonnier sur des pilliers, bâti de brique ou de pierre, couvert de crochet ou de tuille-canal, & autres désignations qu'il faut mettre telles qu'il y a au Château & enclos; plus la haute, moyenne & basse Justice, Directe, droits de lods, rentes & censives, for-

ges, & moulins, & généralement tout ce qui en dépend ; plus une métairie appelée de... fife au lieu de... bâtie de paroît, ou de brique, ou de pierre, couverte de tuille-canal, &c. de deux paires de labourage, avec toutes les terres, preds, vignes, & bois qui en dépendent ; plus une autre métairie appelée de... qu'il faut auffi désigner comme la précédente, & ainsi de toutes les autres qu'il y a dans la Terre Seigneurie saisie par maniere de corps.

Mais il faut observer que si les biens saisis ne consistent point en une Seigneurie, il faut les désigner tous piece par piece ; si c'est un pred, bois, vignes ou terres labourables, avec la contenance de chaque piece, & ses confronts du côté du levant, midi, couchant & septentrion, & de la maniere que le tout a été désigné dans la saisie ; & l'affiche doit continuer en ces termes.

Sur tous lesquels susdits biens & droits en dépendans, toutes personnes pourront surdire au Greffe civil de ladite Cour de... où les surdites seront reques par le Greffier de ladite Cour, pour ensuite, quarante jours après, être procédé à l'adjudication des biens saisis, en faveur du plus offrant & dernier enchériffeur, en conformité de la Déclaration du Roi du 16 Janvier 1736, & de la Sentence ou Arrêt de ladite Cour, en date du...

Cette affiche ainsi faite, il faut qu'elle soit apposée par un Huissier assisté de deux Témoins ou Records, à la porte de l'Auditoire

de la Cour où le Décret est poursuivi , & pareillement à la porte du principal manoir desdits biens , & à la principale porte des Eglises Paroissiales des lieux où ils sont situés , le tout en la forme qui suit.

FORMULE du Procès-verbal d'Apposition d'Affiches.

L'an.... & le.... jour du mois de.... par moi Huissier ou Sergent du lieu de.... y résidant , soussigné , à la requête de.... habitant du lieu de.... qui fait élection de domicile chez Me.... son Procureur en ladite Cour de.... & en vertu de la Sentence ou Arrêt des jour & an que dessus , ai dûment signifié aux Procureurs & Parties de l'instance l'affiche dont copie est ci-dessus , à la porte de l'Auditoire de ladite Cour , à celle du principal manoir , & à celle des Eglises Paroissiales où les biens sont situés , pour y rester pendant quarantaine , conformément à ladite Sentence ou Arrêt & Déclaration du Roi du 16 Janvier 1736 , afin que personne ne l'ignore , le tout fait en présence , & assistance de tels & tels.... Témoins ou Records qui ont signé le présent avec nous tels.... signés. Après que l'affiche a été apposée en la manière que nous venons de le dire , il faut , suivant la Déclaration dont nous venons de parler , observer plusieurs choses , savoir. 1^o. Qu'il soit fait lecture de cette affiche à la porte desdites Eglises , un jour de Dimanche à l'issue de la Messe ,

& ensuite qu'elle soit signifiée au Procureur de la Partie, si elle en a un, sinon à sa personne ou à son domicile, & au plus ancien Procureur des opposans : c'est la disposition de l'Article 2.

2°. Que le délai de quarantaine ne court que du jour de la lecture & publication de cette affiche aux portes des Eglises paroissiales des lieux, *Article 3.*

3°. Que les Procès verbaux d'affiches & publication d'icelles, soient remis au greffe à la diligence du poursuivant, sans qu'il soit besoin de rapporter aucun Procès-verbal de la levée desdites affiches, ni de faire aucune autre procédure ou formalité, *Article 4.*

Ces verbaux d'affiches ainsi remis, les enchères sont reçues au Greffe pendant la dite quarantaine, de la manière que nous allons expliquer dans la section suivante.

SECTION I.

Des enchères, & en quelle forme elles doivent être faites.

L'enchère est le prix qu'on met aux biens saisis, pour être vendus d'autorité de Justice au plus offrant & dernier enchérisseur; la première enchère se fait au Greffe par le poursuivant criées, assisté de son Procureur, ou par son Procureur fondé de procuration spéciale, pour le montant de ses créances, ou pour une partie, si elles sont

considérables , pour éviter les fraix d'une trop forte adjudication , sauf à lui a enchérir de nouveau , s'il le juge à propos , pour couvrir les encheres qui ont été faites sur la sienne.

Il faut observer que cette enchere doit être faite sur tous les biens qui sont compris dans la saisie , soit en blot ou en parcelles , & encore sur tous les droits , voix , noms , raisons & actions , pourvu qu'ils se trouvent compris nommément dans la saisie réelle , & non autrement.

Cette enchere doit toujours être faite à la charge que les biens seront baillés quittes de tous arrérages de tailles , censives , dettes de communauté , droit de franc-fief , & de toutes autres charges & devoirs seigneuriaux , jusques au jour de la mise de possession , & pour toujours de tous obits , pensions , dettes & hypotheques , &c. le tout en la forme suivante.

FORMULE de l'enchere.

Extrait des Registres de....

Le.... jour du mois de.... de l'an.... a comparu au Greffe de la Cour de... Me.tel... Procureur en ladite Cour , & de tel... lequel étant assisté de ladite Partie , ou en vertu du pouvoir à lui donné , suivant la Procuration du... ou pour son ami élu ou à élire , fait l'enchere sur les biens réellement saisis , à la Requête de tel... par exploit du... ag

partenans à tel... comme s'ensuit : premièrement , sur les biens situés au lieu de... à la somme de... *& ainsi des autres , s'il y en a plusieurs compris dans la saisie , & situés dans différens lieux.* Plus , sur les fruits , rentes & revenus qui doivent être entre les mains des sequestres ou fermiers judiciaires , à la somme de... ensemble sur tous les droits , voix , noms , raisons & actions dudit tel.., compris dans ladite saisie , laquelle enchere il offre de remplir , soit en argent comptant , ou en allocations faites en sa faveur par le Jugement ou Arrêt d'ordre , en date du... à la charge que lesdits biens lui seront baillés francs & quittes de tous arrérages de tailles , censives , dettes de Communauté , droits de franc-fief , & de toutes autres charges & devoirs seigneuriaux , jusques au jour de la mise de possession , & pour toujours de tous obits , pensions , dettes & hypotheques , sans préjudice audit tel... des autres hypotheques qu'il a sur lesdits biens en capital , intérêts & dépens , & en cas de plus ample surdite requiert qu'elle lui soit signifiée , dont acte , & ont signé.

Cette enchere ainsi faite doit être signifiée au Procureur de la Partie saisie , à celui du dernier enchérisseur , & au Procureur plus ancien des créanciers opposans , afin qu'ils ne l'ignorent , & qu'ils aient à faire une nouvelle enchere , si bon leur semble.

Sur quoi il y a plusieurs observations à

faire. 1^o. Que les enchères sont faites ordinairement par les Procureurs du Siege ou de la Cour où le Décret est pendant, assistés de leurs Parties ou par elles fondées de procuration spéciale pour leur ami élu ou à élire.

2^o. Que le Procureur ne peut enchérir au-dessus de la somme portée par la Procuration qui lui donne pouvoir d'enchérir; & s'il avoit enchéri au-delà, il seroit responsable de l'enchère en son propre & privé nom, & seroit condamné à payer la folle enchère.

3^o. Que les Procureurs qui ont enchéri en vertu du pouvoir qui leur a été donné, ne sont pas responsables de leurs enchères qu'en cas d'une insolvabilité notoire & apparente de ceux pour lesquels ils les ont faites; hors de ce cas, les enchères sont aux périls de leurs Parties pour lesquelles ils ont enchéri.

4^o. Que toutes personnes capables d'acquiescer & d'aliéner, les créanciers opposans, & le débiteur même sur lequel se font les criées, peuvent enchérir, suivant Papon dans ses additions, Liv. 18, Tit. 6 de ses Arrêts; & Me. d'Hericourt dans son Traité de la vente des Immeubles par Décret, page 283. Il n'y a d'exception que pour les Juges pardevant lesquels l'adjudication par Décret forcé, est poursuivie; de même que pour les Conseillers du Siege ou de la Cour, les Avocats & Procureurs du Roi, les Greffiers & leurs Commis, lesquels ne peuvent

pas enchérir sur des biens dont le Décret est pendant dans leur Jurisdiction.

5°. Que les personnes qui ne peuvent pas acquérir ni aliéner , telles que sont les femmes qui sont en puissance de leurs maris , les gens de main-morte , les mineurs & les interdits , ne peuvent pas être reçus à enchérir.

6°. Que tout enchérisseur est tenu de faire signifier son enchere au dernier enchérisseur , autrement l'enchere est nulle , à l'exception de la dernière enchere sur laquelle l'adjudication est faite après la dernière remise , qui ne doit pas être signifiée.

7°. Qu'après la quarantaine échue , à compter du jour de la lecture & publication de l'affiche , s'il y a plusieurs encheres faites au Greffe , la plus haute enchere doit être lue publiquement à la première Audience , où toutes encheres doivent être en même-temps reçues de la part de toutes personnes assistées , comme il a été dit , de leurs Procureurs , ou de la part de leurs Procureurs pour leur ami élu ou à élire.

8°. Que sur la dernière & plus haute enchere qui est faite à cette Audience , l'adjudication des biens est prononcée en faveur de celui qui l'a faite , sauf le délai de quinze jours , laquelle enchere doit être signifiée au Procureur plus ancien des créanciers opposans , à celui du dernier enchérisseur , & à celui de la partie saisie , si elle en a , sans qu'il soit nécessaire de la faire signifier à la personne ou domicile de ladite partie , en-

core qu'elle n'ait point constitué de Procureur, ni de faire aucunes nouvelles affiches ni publications.

9°. Qu'après ce délai de quinzaine expiré, sans qu'il soit besoin de faire aucune sommation, il est procédé à la première Audience suivante, à l'adjudication pure & simple du Décret, au profit de celui en faveur de qui l'adjudication, sauf quinzaine, a été faite, s'il n'y a pas d'autre enchérisseur, ou de celui qui aura fait la plus haute enchere pendant ladite quinzaine, au Greffe ou à l'Audience.

10°. Qu'après une ou plusieurs remises de quinzaine en quinzaine, que les Juges ont la liberté d'ordonner, suivant le nombre des enchérisseurs, & la valeur des biens saisis, le Décret est adjugé définitivement au profit de celui qui pendant toutes les remises a fait la plus haute enchere, soit au Greffe ou à l'Audience; le tout conformément à la Déclaration du 16 Janvier 1736, & à l'usage observé dans toutes les Cours du Royaume, suivant Ferrière dans son Dictionnaire de la Pratique, sous le mot *Enchere*, & de Hericourt, chap. 13, sect. 5, chap. 329.

11°. Que quand il n'y a point d'enchérisseur, la somme pour laquelle la saisie a été faite tient lieu d'enchere, & le Décret est adjugé au saisissant sur les biens saisis sans autre enchere, sauf à lui, au cas ces biens ne soient pas suffisans pour son entier paiement, son recours sur les autres biens du débiteur, s'il en a, suivant l'observation de Graverol sur M. Larroche, liv. 2, tit. 1, in verbo Décret, §.

13 , & l'Arrêt du 4 Juillet 1712 , rapporté dans le Journal du Palais , tom. 2 , pag. 391.

Il faut observer que l'enchere est regardée comme un Contrat que l'enchérisseur passe avec la Justice , par lequel il s'oblige à se rendre adjudicataire du bien décrété , au cas il n'y ait pas de plus forte enchere ; il ne peut pas même la retracter sous prétexte de lésion d'outre-moitié de la juste valeur du bien , *Héricourt , chap. 10 , nomb. 28 , page 183.*

Sur quoi on demande si lorsque l'enchere est couverte par une enchere plus forte , le précédent enchérisseur est dégagé de son obligation , ou s'il est obligé de tenir son enchere au cas le dernier enchérisseur refuse d'accepter l'adjudication qui a été faite en sa faveur , ou qu'il soit insolvable ?

Dumoulin , sur l'Article 149 de la coutume de Bourbonnois , décide que dans cette espece , le précédent enchérisseur doit prendre le Décret aux conditions de son enchere , & que le surplus doit être payé par le dernier enchérisseur pour sa folle enchere : *Héricourt à l'endroit cité* , rapporte des Arrêts du Parlement de Paris & de celui de Bordeaux , qui ont jugé la question différemment , les uns ayant jugé que dans cette espece , si le dernier enchérisseur refuse de tenir son enchere , ou qu'il soit insolvable , il faut appeler le précédent enchérisseur ; & d'autres qui ont jugé le contraire.

Au Parlement de Toulouse , suivant *M. Larroche , liv. 2 , aphorisme 21* , le premier enchérisseur n'est pas dégagé de son enchere ,

par une enchere postérieure d'un autre, quoiqu'il soit insolvable ; mais après l'adjudication faite au dernier enchérisseur , les précédens demeurent quittes.

Graverol sur ce dernier Auteur observe aussi , que le précédent enchérisseur n'est libéré de son enchere qu'après l'adjudication faite au dernier enchérisseur , à moins qu'il n'eût fait son enchere sous la condition expresse qu'il seroit libéré , au cas il se trouvat quelqu'autre enchérisseur.

Pour concilier ces différens sentimens, je crois qu'il faut distinguer, s'il y a plusieurs encheres sans adjudication définitive du Décret , le premier enchérisseur n'est pas dégagé de son enchere par une enchere postérieure d'un autre ; de sorte que si ce dernier enchérisseur refuse de tenir son enchere , ou qu'il soit insolvable , il faut alors appeller le précédent , & faire déclarer la folle enchere au dernier ; mais si le Décret a été adjugé définitivement au dernier enchérisseur , le précédent doit être dégagé de son enchere ; parce que par l'adjudication définitive , la vente des biens décrétés étant parfaite , le précédent enchérisseur doit être libéré de son engagement ; de sorte que dans le cas que le dernier enchérisseur refuse de consigner le prix de son adjudication , il faut réouvrir les encheres à la folle enchere , en la maniere que nous le dirons sur le chap. suiv. sans qu'on puisse recourir sur le précédent.

Ainsi ce n'est que lorsqu'il y a plusieurs

enchérisseurs avant l'adjudication , ou dans le cas même de l'adjudication du Décret , sauf quinzaine , que le précédent enchérisseur peut être recherché par le refus du dernier de remplir son enchere , & non après l'adjudication définitive , qui rend la vente parfaite ; cette distinction est d'autant plus juste que celui qui fait une enchere au Greffe ou à l'Audience pendant les différentes remises qui sont d'usage , peut toujours enchérir , quoique sa premiere enchere ait été couverte par une enchere postérieure , jusques à l'adjudication définitive , & que par-là il peut espérer de se faire adjuger les biens ; au lieu que lorsque le Décret a été adjugé définitivement , il n'a plus d'espoir d'acquiescer ces biens ; ce qui fait que le plus souvent cet enchérisseur emploie son argent à quelque autre acquisition.

Il y a néanmoins des cas où le dernier enchérisseur peut se départir de son enchere , sans être obligé de la tenir , comme par exemple , 1°. Lorsque le bien sur lequel il a enchéri vient à dépérir , ou à être détérioré considérablement par quelque cas fortuit avant l'adjudication , comme si une maison saisie réellement , ou une partie venoit à être brûlée ou abattue par le vent ; parce qu'avant l'adjudication , l'enchérisseur , n'étant pas propriétaire de l'effet décrété , il ne doit pas souffrir de la perte qui y est arrivée , comme il ne profiteroit point de l'augmentation , s'il devenoit plus considérable.

2^o. Lorsque l'adjudication du Décret est suspendue par un appel, parce qu'il n'est pas obligé d'attendre l'événement d'un Procès, & de garder si long-temps ses deniers oisifs; sur quoi il faut encore observer, que dans tous ces cas l'enchérisseur n'est pas déchargé de plein droit de son enchere, mais qu'il faut qu'il en forme la demande; car autrement, s'il laissoit confirmer la Sentence par un Arrêt avant de se plaindre, il seroit censé, par son silence, avoir voulu attendre l'événement du Procès, & ne seroit plus à temps de retracter son enchere: Voyez là-dessus Héricourt à l'endroit cité, page 184; Ferrière dans sa Pratique à l'endroit déjà cité; & Basset, Tome 1, liv. 2, Tit. 36, chap. 1.

Du reste, lorsque le dernier enchérisseur refuse de remplir son enchere, on lui fait déclarer la folle enchere, qui consiste en ce qui excède l'enchere du précédent enchérisseur; de sorte que si par exemple, Jean enchérit à la somme de 1000 liv. & Pierre à 1500 liv. Pierre sera tenu de payer pour la folle enchere, ce qui excède l'enchere faite par Jean, qui est 500 liv. & moyennant ce il sera déchargé.

Il en est de même s'il y a plusieurs enchérisseurs, la folle enchere est due degré par degré en remontant, en faisant supporter au dernier enchérisseur l'excédent de l'enchere faite par le précédent.

Après que les encheres ont été faites en la forme que nous venons de le dire, le Dé-

eret est adjudgé définitivement en faveur de celui qui a fait , pendant les remises , la plus haute enchere , soit au Greffe ou à l'Audience , le tout en la maniere que nous l'allons expliquer dans le Chapitre suivant.



CHAPITRE XIV.

Des adjudications par Décret.

L'Adjudication définitive par Décret est la vente qui est faite d'autorité de Justice d'un immeuble saisi , au plus offrant & dernier enchérisseur , en conséquence du Jugement d'ordre ou congé d'adjudger , après la quarantaine expirée , & les remises qui ont été faites de quinzaine en quinzaine , comme nous l'avons déjà observé.

Cette adjudication est différente de l'adjudication sans quinzaine , en ce que celle-ci n'est qu'une adjudication fictive qui ne donne point sur l'effet adjudgé aucune propriété à celui en faveur de qui elle est faite , puisqu'il peut en être dépouillé par une plus haute enchere , faite pendant la quinzaine ; au lieu que l'adjudication définitive transporte toute la propriété à l'adjudicataire , comme si la vente en avoit été faite par Acte passé devant Notaire , de maniere qu'elle ne peut pas lui être ôtée par de nouvelles encheres , qui ne sont plus reçues du moment de cette adjudication , excepté à l'égard des papilles , comme nous le dirons bientôt.

Il faut ici observer qu'au Parlement de Paris cette adjudication définitive est faite avant l'ordre des créanciers, en conséquence du Jugement qui ordonne la vente des biens saisis, qu'on appelle congé d'adjuger; de maniere qu'on commence par la vente desdits biens, & après que le prix en est consigné, on fait l'ordre des créanciers, qu'on paye suivant le rang où ils ont été alloués; il en est autrement au Parlement de Toulouse, où l'usage est de commencer par l'ordre des créanciers, & ensuite de procéder à l'adjudication du Décret; on peut voir ce que nous avons remarqué là-dessus sur le Chapitre douzieme ci-dessus.

S E C T I O N I.

De quelle maniere l'adjudication par Décret doit être faite.

Cette adjudication peut être faite en blot ou en parcelles pour l'avantage du débiteur & des créanciers, & pour la commodité des enchérisseurs, parce que souvent l'un veut une piece que ne veut pas un autre; ce qui fait que le nombre des enchérisseurs augmente plus facilement, & que par-là les pieces qui sont vendues à parcelles, sont portées à un plus haut prix qu'en blot au profit du débiteur, & des créanciers, qui peuvent trouver dans cette augmentation de quoi être entierement payés de leurs créances: *Voyez Mr. Maynard, Liv. 7,*

chap. 80 , & Larroche , Liv. 2 , Tit. 1 ,
Art. 62.

On peut aussi comprendre dans l'adjudication toutes les dettes actives du débiteur discuté , sous le nom de voix , droits , noms & actions , pourvu toute fois qu'il en soit fait mention expresse dans la saisie réelle ; car autrement elles n'y seroient pas comprises , quand même le décrétiste auroit pris la précaution de les exprimer dans son enchere ; & l'Arrêt qui en auroit prononcé l'adjudication pourroit être attaqué par la voie de la Requête civile , comme il a été jugé il n'y a pas long temps par plusieurs Arrêts du Parlement de Toulouse , conformément à la disposition du Droit en la Loi 7 , §. 4 , ff. de peculio , qui fait des obligations , voix , noms & actions , une troisième espece de biens distincte & séparée des autres biens meubles & immeubles.

Enfin l'adjudication définitive du Décret est toujours prononcée à l'Audience à la dernière remise , en la forme suivante.

FORMULE du Jugement ou Arrêt d'adjudication définitive du Décret.

Entre tels & tels... parties , &c. Il faut ici faire mention de tous les libelles des parties & de l'entiere procédure de Décret , & ensuite mettre le dispositif en ces termes , la Cour a vendu , adjugé définitivement , baillé & délivré par Décret à la partie de.... Procureur en ladite Cour , ou à son ami élu ou

à élire , les biens situés au lieu de.... fruits
 & revenus d'iceux depuis la faisie , pour la
 somme de.... « & les autres biens situés au
 » lieu de.... fruits & revenus d'iceux pour
 » la somme de.... aux termes & conditions
 » de sa dernière enchere , & à la charge
 » d'en consigner le prix dans le délai de....
 » entre les mains de notre Receveur des con-
 » signations : en témoin de quoi nous avons
 » fait mettre notre scel ès présentes , pour
 » l'exécution desquelles mandons & com-
 » mettons le premier de nos Juges , Magif-
 » trats , Notaires , Huissiers , ou Sergens re-
 » quis , de , pour l'entière exécution du pré-
 » sent Décret , mettre ledit tel.... ou son ami
 » élu ou à élire , en la réelle , actuelle &
 » corporelle possession desdits biens ; faisant
 » inhibitions & défenses à tous ceux qu'il
 » appartiendra de , en la possession & jouis-
 » sance d'iceux , lui donner aucun trouble
 » ni empêchement , à peine de mille livres
 » & autre arbitraire , & d'en être enquis par
 » le premier de nos Juges ou autres Magif-
 » trats requis sur les lieux , permettant au-
 » dit tel.... de faire procéder par Experts ac-
 » cordés ou pris d'office , pardevant notre
 » premier Magistrat requis sur les lieux , à
 » la vérification des biens ci dessus adjudés ,
 » lesquels seront tenus d'en rapporter l'état
 » actuel , soit des bâtimens , soit des ter-
 » res , pour mettre lesdits biens en l'état où
 » ils doivent être , le tout conformément à
 » notre Ordonnance délibérée de notre Cour
 » en date du.... ci-attachée sous le contre-

» scel de notre Chancellerie ; mandons en
 » outre , &c.

La présente formule doit servir de modele pour toutes les Sentences , Jugemens ou Arrêts d'adjudication par Décret , avec cette différence néanmoins , que si le Décret est adjugé par un Arrêt du Parlement ou de la Cour des Aides , ou même par un Appointement du Sénéchal , l'exécution en doit être adressée au premier Magistrat Royal requis sur les lieux , & que si le Décret est adjugé par un Juge ordinaire , soit Royal ou Bannetret , l'adresse en doit être faite au premier Huissier ou Sergent sur les lieux.

Et à l'égard de la procédure qui doit être faite en exécution des Décrets adjugés par les Juges ordinaires , on commet ordinairement un des Officiers du Siege , devant lequel les Parties sont tenues de procéder.

L'Arrêt ou Jugement d'adjudication ainsi rendu , s'il n'est point attaqué , il faut que l'adjudicataire consigne le prix de son enchere au Greffe de la Jurisdiction , si le Décret a été poursuivi sur des biens situés dans la Province de Languedoc , ou entre les mains du Commissaire aux saisies réelles , si les biens décrétés son situés en Guienne , & ce dans le délai de trois jours ou autre plus long délai qui lui est accordé par le Juge , sans qu'il puisse être reçu à réduire son enchere , sous prétexte que les biens ne valent pas ce qu'il en a offert , & quoiqu'il fasse cette demande avant la mise de possession ; parce qu'au moyen de l'adjudica-

tion , *in Judicio quasi contrahitur* , son engagement au moyen de son enchere , est , comme nous l'avons dit ailleurs , un Contrat qu'il passe avec la Justice , duquel il ne peut pas être relevé par lésion ; il peut au contraire être contraint par corps à faire la consignation du prix de son adjudication , suivant *M. Larroche* , aphorisme 30 , & *M. de Catellan* , Liv. 6 , chap. 16.

Ainsi , faute par l'adjudicataire de consigner dans le délai qui lui a été préfixé , le prix de son enchere , le poursuivant-criées peut l'y faire contraindre par corps : mais si c'est par impuissance ou autrement que l'adjudicataire refuse de consigner , le poursuivant-criées , qui voit que cet adjudicataire est dans l'impossibilité de consigner , & que d'avoir contre lui la contrainte par corps , cela le meneroit trop loin , il doit le faire assigner devant le Juge du Décret , pour voir ordonner que l'adjudication qui a été faite en sa faveur sera refaite à la folle enchere , sur quoi il intervient un Jugement ou Arrêt , qui ordonne que les encheres seront réouvertes à la folle enchere de tel... sans qu'on puisse appeller le précédent enchérisseur , comme nous l'avons dit dans le Chapitre précédent , qui se trouve libéré par l'adjudication faite au dernier.

Après que les enchères sont ainsi réouvertes , s'il y a une nouvelle enchere ; il la faut faire signifier au Procureur du discuté , à celui du poursuivant-criées & au Procureur plus ancien des créanciers opposans ,

de même qu'au Procureur de cet adjudicataire, afin qu'il ne l'ignore; & si par la nouvelle adjudication les biens sont adjugés à un moindre prix, & au-dessous de ses offres, cet adjudicataire est tenu d'en payer le surplus qui est sa folle enchere, au payement de laquelle il peut être contraint par toutes voies, même par corps, comme aussi à payer tous les fraix faits à raison de la folle enchere.

Mais s'il arrive au contraire que le prix de la nouvelle adjudication monte plus haut que la premiere, l'excédent ne vient pas au profit du premier adjudicataire, mais bien au profit des créanciers de la distribution, parce que la faute de cet adjudicataire ne doit pas tourner à son avantage; il doit se contenter de se voir libéré par une nouvelle adjudication, à laquelle il a donné lieu, sans prétendre en tirer aucun profit; Voyez *Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique, sous le mot, folle enchere.*

Il y a néanmoins des cas où la folle enchere n'a pas lieu, comme par exemple, lorsque ceux qui ont fait la dernière enchere n'ont pas le pouvoir d'aliéner, tels sont les gens de main-morte, les femmes mariées, les mineurs, & autres, qui ne pouvant pas aliéner ni être contraints par corps, ne doivent pas être reçus à enchérir, & par conséquent ne sont pas sujets à payer la folle enchere: *Ferriere à l'endroit cité.*

Cependant à l'égard des gens de main-

morte & des mineurs , Me. Héricourt à l'endroit cité , chap. 10 , nomb. 25 , 26 , & 27 , page 181 & 182 , est d'un avis contraire ; fondé sur ce que les gens de main-morte peuvent acquérir en obtenant du Roi des Lettres d'amortissement , & en payant aux Seigneurs , dont les biens relevent , leurs droits ordinaires , mais cette raison ne paroît bien foible , & cet Auteur le sent bien lui même , en disant que les créanciers pourroient s'opposer à l'adjudication qu'on voudroit faire en faveur des gens de main-morte ; sur ce que , faute de paiement du prix , on ne pourroit pas avoir contre eux la contrainte par corps , & que d'ailleurs ils pourroient se pourvoir contre l'adjudication pour se dispenser de payer les sommes dont ils resteroient reliquataires , si le bien étoit vendu à la folle enchere ; mais cette question est devenue inutile depuis l'Édit du mois d'Août 1746 , qui défend aux gens de main-morte d'acquérir en aucune maniere des biens immeubles , & qui par cette raison ne peuvent plus être reçus à enchérir ; & à l'égard des mineurs , cet Auteur rapporte un Arrêt qui a jugé , suivant lui , qu'on pouvoit enchérir pour eux , quoiqu'ils ne soient pas sujets à la contrainte par corps.

Malgré l'avis de cet Auteur , nous croyons qu'il faut s'en tenir à ce que nous avons déjà dit , que toutes les personnes qui ne peuvent pas aliéner ni être contraintes par corps , ne doivent pas être reçues à enchérir , & que dans le cas qu'elles ont enchéri , elles

ne peuvent pas être contraintes à payer la folle enchere.

En effet, on trouve dans le journal du Palais, Tom. 1, pag. 122, un Arrêt du 14 Mai 1671, rendu au Parlement de Rouen, qui déchargea une femme de la contrainte par corps, à laquelle elle avoit été condamnée pour le paiement d'une folle enchere, quoi qu'elle fut séparée en biens de son mari, & qui a jugé par là que l'enchere faite par une femme mariée est nulle, & que malgré la séparation, elle ne peut pas obliger sa dot.

Me. de Hericourt à l'endroit cité, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 22 Septembre 1579, qui a aussi jugé, que l'enchere faite par une femme qui est sous la puissance de son mari, ou même séparée en biens, sans être autorisée de son mari, est nulle, & cela par la raison que la séparation de la femme ne lui donne pas le droit d'aliéner ses biens, mais seulement d'en jouir, & par conséquent elle ne peut pas être condamnée à payer la folle enchere, au cas elle ne veuille pas payer le prix de son adjudication.

Nous avons dit que le Décret doit être adjugé au dernier enchérisseur; mais lorsqu'il ne se trouve aucun enchérisseur, l'usage est, que les biens saisis sont adjugés au créancier, pour les sommes pour lesquelles il a poursuivi le Décret, la saisie tenant, dans ce cas, lieu d'enchere, ou pour le prix de l'enchere qu'il peut avoir fait au Greffe quoique beaucoup au dessous de la valeur des

biens saisis , parce qu'il n'a pas tenu à lui qu'il n'y ait eu des enchérisseurs , & que c'étoit au débiteur discuté à en chercher , sauf à ce débiteur de reprendre dans la suite ses biens par la voie du rabatement de Décret , en remboursant à ce créancier toutes les sommes qui lui sont dues , tant en capital que intérêts & dépens , le tout en la manière que nous l'expliquerons sur le Chapitre dernier de ce Traité.

Et si au contraire les biens saisis ne sont pas suffisans pour payer tout ce qui est dû à ce créancier , celui ci peut faire une nouvelle saisie pour le surplus sur les autres biens de son débiteur , s'il en a , comme l'enseignent *Guypape* , *quest. 68* ; *M. de Catellan* , *Liv. 6. chap. 16* ; & *Graverol sur M. Larroche* , *Liv. 2. , Tit. 1 , Arr. 1 , §. 13.*

Enfin , après l'adjudication définitive du Décret en faveur du dernier enchérisseur , & après que le Décret a été expédié , aucunes enchères ne sont plus reçues , soit avant ou après l'exécution d'icelui , attendu que par cette adjudication la vente judiciaire est parfaite & vaut un Contrat public , & que si l'on permettoit d'enchérir après un tel Acte , l'adjudicataire ne seroit jamais en sûreté.

Il y a néanmoins une exception à cette règle pour les pupilles , dont la cause est toujours favorable , à l'égard desquels , après un Décret réellement exécuté sur leurs biens , toutes enchères doivent être reçues , ainsi

qu'il a été jugé par les Arrêts rapportés par *Larroche*, Liv. 6, Tit. 35, sur le mot Décret, Arr. 4, on peut voir encore ce que dit là-dessus *Graverol* dans ses observations sur cet Auteur, au liv. 2, Arr. 1, §. 13.

Il faut au-surplus remarquer que l'adjudication par Décret ne se fait jamais que sous trois conditions; savoir, la première, que l'adjudicataire sera tenu de configner dans trois jours ou dans huitaine, suivant les circonstances, le prix de son enchere, à peine d'y être contraint par corps sur quoi on peut voir *M. Larroche & Graverol*, liv. 2, tit. 1, Arr. 23 & 58.

La seconde, que le poursuivant-criées prélevra les fraix de Justice pour lesquels il est préféré à toute autre créance, sur le prix configné, comme ces fraix ayant été faits pour l'intérêt commun des créanciers, & pour parvenir au Décret des biens saisis; *Bretonnier sur Henrys*, tom. 1, liv. 4, chap. 6, quest. 24.

Et la troisieme, que l'adjudicataire sera tenu des Droits & Devoirs Seigneuriaux, & des arrérages d'iceux, quand même cette charge ne seroit pas exprimée dans le Jugement d'adjudication: parce qu'elle y est toujours sous entendue, suivant *M. Larroche & Graverol* à l'endroit cité, Arr. 50, & au traité des Droits Seigneuriaux, chap. 6, Arr. 4, ce qui est fondé sur le Titre du Code *sine sensu & reliquis fundus comparari non posse*.

L'Édit des criées de 1551 porte aussi à

l'Art. 12, que tous héritages seront adjugés à la charge des Droits Seigneuriaux, frais & mises de criées, & des charges réelles & foncières; d'où il faut conclure que les Décrets ne font extinction que des hypothèques; encore même cela ne doit être entendu que de celles qui sont nées & existantes lors de l'adjudication du Décret, & non de celles qui sont à naître, comme si le cas d'une substitution des biens décrétés n'étoit pas encore arrivé, ou si celui à qui les biens doivent une garantie, n'a pas encore été troublé ni inquiété dans sa possession, *quia quæ sunt annalia ad agendum sunt perpetua ad excipiendum*, suivant *Larroche* à l'endroit cité, *Arr. 4*.

Il en est de même lorsque le fonds décrété est sujet à l'hypothèque de la dot ou de l'augment & gain de survie de la femme, le cas arrivant, le Décret ne purge pas les hypothèques; *Larroche ibidem*, *Arr. 68*.

SECTION II.

De la mise de possession de l'adjudicataire par Décret.

Après que l'adjudicataire a consigné le prix de son enchère, il peut faire expédier en forme le Jugement ou Arrêt d'adjudication, & le faire signifier au Procureur du discuté, & à tous les Procureurs des créanciers opposans, ou à leurs domiciles, & ensuite au discuté, & à tous les opposans, à

leurs personnes ou domiciles sur les lieux , de même qu'aux parties défaillantes , s'il y en a , qui soient comprises dans l'instance , & contre lesquelles il a été pris un défaut sur l'assignation à elles donnée en vente judiciaire des biens saisis.

Cette signification ainsi faite , il faut remettre l'expédition du Décret , en parchemin , à un Magistrat Royal sur les lieux , ou à un Notaire ou Huissier ou Sergent commis par le jugement ou Arrêt d'adjudication , pour procéder à la mise de possession ; sur quoi il faut remarquer , que si c'est un Juge Royal qui soit commis , il faut prendre de lui des Lettres ajournatoires pour faire assigner le discuté & les autres Parties intéressés à tel ... jour & heure pour se rendre sur les biens adjudgés , pour en voir par l'adjudicataire prendre possession par un tel Commissaire , en leur déclarant que faute d'y comparoître , il sera procédé à ladite mise de possession ledit jour & heure à leur absence.

Mais si c'est un Notaire , un Huissier , ou Sergent qui soit chargé de la Commission , il n'est pas besoin de lettres ajournatoires , dans ce cas une simple assignation donnée à la requête de l'adjudicataire , à voir prendre possession , suffit.

Du reste , il n'est pas nécessaire de faire assigner les créanciers opposans pour assister à la mise de possession , parce qu'après l'expédition du Décret , ils ne sont plus parties , & il ne leur est pas même permis de

furdire ; c'est pourquoi on n'est pas obligé de les y appeller ; il a été même jugé par un Arrêt du mois de Mai 1726 , rendu à la deuxième Chambre des Enquêtes , au rapport de M. de Lacarry , qu'il suffisoit d'avoir fait assigner le Curateur à l'hérédité vacante , dans le cas que les poursuites du Décret ont été faites avec lui , pour voir procéder à la mise de possession. Il y a encore un autre Arrêt du même Parlement du 2 Septembre 1697 , qu'on trouve dans le *Journal du Palais* , Tom. 2 , page 66 , qui l'a jugé de même.

Si les biens adjudés sont éloignés les uns des autres , de manière qu'on ne puisse pas les parcourir dans un jour , il faut dans ce cas que les assignations soient données aux Parties à des jours différens , pour voir prendre possession des biens à un tel... jour , & à telle... heure , & dans tels & tels lieux , leur déclarant que lesdits jours & heures étant arrivés , on procédera à la mise de possession , tant en leur présence qu'absence.

Le jour de l'assignation étant arrivé , le Commissaire doit se transporter sur les lieux à l'heure indiquée dans l'assignation , & après l'heure de la surseance passée , il doit procéder comme s'ensuit.

FORMULE du Procès-verbal de mise de possession.

L'an , &c... pardevant nous Commissaire ,
ou pardevant nous tel... Notaire , Huissier

ou Sergent , s'est présenté un tel... lequel ayant obtenu un Décret sur les biens d'un tel ... (si c'est un Seigneur qui ait un Agent , il faut dire , faisant pour un tel Seigneur) qui nous a dit qu'ayant poursuivi un Décret d'autorité de la Cour de... sur les biens d'un tel ... il a obtenu une Sentence ou Arrêt qui le lui a adjugé & expédié le... jour du mois de... lequel Décret , qui contient notre Commission , ayant été signifié à tel... débiteur discuté , & à tel curateur donné à l'hérédité vacante d'un tel... par exploit du... avec assignation à cejourd'hui , nous aurions été requis de nous transporter sur les lieux à l'effet de la mise de possession ; ce que nous aurions fait ; & étant au devant de la porte du Château dudit lieu , ou au devant de la métairie appelée de ... ledit tel... (si c'est un Agent , il faut dire , faisant pour un tel...) nous auroit de nouveau requis de procéder au fait de notre Commission ; ce faisant , vu que l'heure de l'assignation , même celle de la surseance est passée ; ledit tel... adjudicataire , soit mis en possession de ladite Terre , Seigneurie ou de ladite métairie de... sur quoi nous fûd. Commissaire , vu les réquisitions à nous faites , & que l'heure de l'assignation , & même celle de la surseance sont échues , & qu'il ne s'est présenté personne pour ledit tel... avons contre lui donné défaut , & pour l'utilité d'icelui ayant pris par la main ledit tel... l'avons mis en la réelle , actuelle & corporelle possession desdits biens ,

rentes , fruits & revenus dépendans de ladite Terre , Seigneurie , ou de ladite métairie , en quoi que le tout consiste & puisse consister , & pour une plus grande marque de mise de possession , avons fait entrer ledit tel... dans ledit Château ou Métairies (si on y peut entrer) si non par l'atouchement de la porte , ou par l'entrée & sortie desdits lieux ; & s'il y avoit du danger d'y entrer , l'adjudicataire peut être mis en possession à la vue des biens décrétés , dont du tout doit être dressé Procès-verbal , lequel doit être cloturé en cette forme) , Fait & récité ledit jour & an que dessus & aux heures susdites , en présence de tels & tels... que nous avons pris pour témoins , qui ont signé avec nous , de ce requis , tel & tel... signés.

Il faut observer que l'assistance de deux Témoins n'est nécessaire , que lorsque c'est un Notaire , un Huissier ou Sergent qui procède à la mise de possession ; parce que tous les exploits concernant les criées doivent être recordés , suivant l'Edit du mois de Mars 1671 , & les Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1722.

Mais si c'est un Officier Royal qui procède , il n'est pas besoin d'appeller des Témoins ; parce que cet Officier se fait assister d'un Greffier de sa Jurisdiction , ou qu'il prend d'office , lequel signe avec lui & l'adjudicataire ou son Agent , le Procès-verbal de mise de possession , lequel fait foi en justice sans l'assistance des témoins , il seroit cependant bon que l'Officier se servît du

Greffier de la Jurisdiction , préférablement à tout autre.

La mise de possession ainsi faite , le verbal en doit être signifié au débiteur discuté & aux autres Parties intéressées , & l'Exploit doit contenir assignation auxd. Parties à un tel jour & heure , pour voir procéder à la vérification de l'état des biens décrétés , ainsi qu'il a été ordonné par la Sentence ou Arrêt de Décret.

Ensuite le jour & heure de cette assignation étant échu , on pourra avec le même Commissaire , en présence de Témoins ou d'un Greffier , procéder à la vérification desdits biens , en conséquence de l'ordonnance obtenue à cet effet du Juge qui a adjugé le Décret ; de quoi il doit être dressé Procès-verbal , qui contienne l'état de tous lesdits biens piece par piece , de même que les bâtimens , le tout à peu près en la forme ci-dessus observée pour le verbal de mise de possession.

Avant la Déclaration du 16 Janvier 1736 , on jugeoit que la mise de possession étoit de l'essence du Décret , & en étoit une Partie substantielle , sans laquelle le Décret n'étoit point parfait , jusques là qu'on jugeoit que les fruits des biens appartenoient au débiteur , & que les tiers possesseurs qui avoient obtenu la jouissance provisoire des biens par eux acquis , devoient continuer cette jouissance jusques à la mise de possession du décretiste , comme on peut voir par les Arrêts rapportés par *Larroche & Graverol* , liv. 2 , tit.

2, *Arr. 66*, & au traité des Droits Seigneuriaux, chap. 38, *Art. 8*; & par Catellan, liv. 6, chap. 17.

Mais cette Déclaration porte à l'Art. 10, qu'on observera à la Cour des Aides de Montpellier & au Parlement de Toulouse, les formalités qui avoient lieu auparavant pour la mise de possession des biens adjugés par Décret, & que le Décret ne sera point nul par l'omission de ladite mise de possession, ni par les défauts de forme qui pourroient s'y rencontrer; & par cette disposition, il est évident que la mise de possession n'est plus de l'essence du Décret; enforte que l'adjudicataire est en droit de se faire délivrer les biens en vertu de la Sentence ou Arrêt d'adjudication, & d'en faire les fruits siens du jour qu'il a payé ou consigné le prix de sa surdite.

Au surplus, les fruits des biens saisis appartiennent au discuté, pour faire fonds à ses créanciers, jusques à ce que l'adjudicataire a consigné le prix de sa surdite, & a fait expédier le Décret; parce que ce n'est que dès-lors qu'il peut être regardé comme propriétaire des biens saisis; enforte que si avant cette consignation il se mettoit en possession, l'expédition du Décret seroit cassée, comme il a été jugé par un Arrêt rapporté dans le nouvel *Albert*, lettre D, chap. 3: Voyez *Maynard*, liv. 2, chap. 40.

Les fruits des biens saisis appartiennent si bien au discuté, qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Toulouse du 3 Mars

1768 , rendu au rapport de Mr. de Cassand-Glatens , entre le Sr. Pons , Marchand & les héritiers de Me. Figard Avocat que ce n'est point au discuté à faire procéder au Bail judiciaire des biens saisis , dans le cas que les Sequestres ou le Commissaire aux saisies réelles ont négligé d'y faire procéder , & que les fruits de ses biens lui appartiennent pendant tout le temps qu'il en jouit n'y ayant point de Bail judiciaire , sans qu'il soit tenu d'en rendre aucun compte , parce qu'il n'y a que le Bail judiciaire qui dépossède le discuté , & qui puisse le priver des fruits de ses biens.

De-là qu'on jugeoit avant cette Déclaration que jusques à la mise de possession , l'adjudicataire ne pouvoit pas se dire propriétaire des biens décrétés , on jugeoit aussi que jusques à ce temps-là , il ne devoit aucun lods au Seigneur directe , suivant un Arrêt du Parlement de Toulouse du 12 Septembre 1715 , rendu à la troisième Chambre des Enquêtes , au rapport de M. Devic , entre les créanciers du sieur Chabaud , Marchand de Montpellier , & le Seigneur directe des biens dud. Chabaud sur la cession desdits biens faite par ledit Chabaud. Voyez *Mayn.* , liv. 4 , chap. chap. 51 , & *Larroche & Graverol au Traité des Droits Seigneuriaux* , à l'endroit cité ; ce qui distingue , comme l'on voit , la translation de propriété , qui est faite par les Contrats par le Bail de la Cede , de celle qui est faite par les Jugemens ou Arrêts , à l'égard de quels il faut suivant cette Jurisprudence , une tradition réelle & mise de possession des biens

décretés pour en transférer la dominité.

Sur quoi on demande , si , comme nous venons de le dire , il n'est dû des lods au Seigneur directe , que de la mise de possession , il n'en sera point dû dans le cas que l'adjudicataire en vertu du Décret , se fera fait délivrer les biens , sans observer la formalité de la mise de possession , comme il peut le faire suivant cette déclaration.

A cela on peut répondre que la Déclaration du Roi ne fait qu'affranchir les Décrets de la nullité à laquelle ils étoient sujets auparavant par l'omission de la mise de possession , & par les défauts de formalité qui s'y rencontroient ; que du reste elle n'entend pas donner atteinte aux Droits des Seigneurs qui sont toujours en Droit d'exiger les lods de toute translation de propriété & de tout changement de main , parce qu'en effet , outre qu'on contracte aussi valablement sous l'autorité du Juge , que pardevant un Notaire , *quia in judicio contrahitur* , c'est que par cette Déclaration , le Décret étant regardé comme parfait par le seul Jugement ou Arrêt d'adjudication des biens saisis , il s'ensuit nécessairement que c'est une véritable vente & un changement de main , desquels il est du Droit de lods.

On ne sauroit en effet penser que l'adjudicataire , qui ne voulant pas remplir la formalité de la mise de possession , fût en Droit de jouir des biens décrets pendant quinze ou vingt-ans sous les yeux du Seigneur , & dispensé de lui payer de lods pour le frustrer

ainsi de ses droits par l'omission d'une formalité dont il seroit le Maître.

Ainsi il est évident que cette Déclaration doit donner lieu au changement de la Jurisprudence, qui n'accordoit les lods que de la mise de possession : car de-là qu'elle veut qu'on ne compte pour rien cette mise de possession, elle entend que la seule adjudication de Décret soit un Titre suffisant au Décrétiste pour se mettre en possession des biens, & lui en acquérir une propriété irrévocable sans autre formalité, & par conséquent qu'il en soit dû des Droits de lods.

Il n'en doit pas être sans doute de même dans le cas de la cession du Décret, quant aux lods, lorsque le Décrétiste a cédé son Droit d'abord après l'expédition du Décret, & sans mise de possession, parce que par cette cession l'adjudicatame est censé n'avoir jamais joui des biens, & avoir transporté son droit au cessionnaire, lequel par la possession qu'il prend ensuite, doit un droit de lods, & par-là on comprend qu'il est dû de lods de l'expédition du Décret, lorsqu'il y a eu mise de possession de la part du Décrétiste & de la part du subrogé : Voyez *Maynard, Liv. 4, chap. 51, Larroche & Graverol, Traité des Droits Seigneuriaux, chap. 38, Arr. 8, déjà cité.*

Il faut remarquer que lorsque l'adjudication est faite en faveur d'un tiers, ou pour son ami élu ou à élire, l'adjudicatame doit faire cette élection dans le temps de droit ; c'est - à - dire dans l'an, pour qu'il ne soit dû

qu'un droit de lods, parce que cette élection faite dans le temps, n'est qu'une vente & une exécution de la première, *emptio esse intelligitur & emptoris jure, uti censetur, non tam qui eligit quam qui electus est*; ce qui fait que le Seigneur ne peut pas exiger un double lods, comme l'enseigne *Faber dans son Code, liv. 4, tit. 4, définit. 1, & Graverol sur M. Larroche, Traité des Droits Seigneuriaux, chap. 38, Art. 8.*

Ainsi quand le Décret a été pris pour soi ou pour un ami élu ou à élire, si le Décrétaire se met en possession des biens en son nom, il ne peut plus faire d'élection d'ami après l'année expirée; s'il la fait il sera dû double lods; un pour sa mise de possession, l'autre pour la translation de propriété faite à l'ami, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 14 Août 1699, rapporté dans le *Journal du Palais, Tome 2, page 235.*

Mais si l'élection est faite dans l'an & jour, l'adjudication est censée faite à celui qui est élu; en sorte que l'électant n'est regardé dans ce cas, que comme un Procureur fondé de son ami, & *quasi alium possessorem ministerio suo faciens*, aux termes de la loi 18, ff. de *acquir. vel amit. possess.* & comme il a été aussi jugé par un Arrêt du 28 Mai 1734, rapporté dans le même *Journal du Palais, tom. 5, page 447*; & par conséquent il n'est dû dans ce cas qu'un droit de lods.

Le poursuivant - criées qui a fait toutes les poursuites du Décret , n'est pas obligé de les garantir bonnes envers le subrogé , par la raison que c'est au subrogé à s'imputer d'avoir pris la subrogation d'une action mal dirigée , & qu'avant de prendre des engagements , il devoit examiner si elle étoit valable. Cela fut ainsi jugé par un Arrêt du 11 Mai 1725 , rendu à la Grand - Chambre du Parlement de Toulouse au rapport de M. Blanc , en la Cause du sieur Pelet , qui avoit subrogé le sieur Laporte à ses poursuites ; le Décret fut cassé , à cause des nullités résultantes de la Procédure ; mais le sieur Pelet fut relaxé de la demande qu'on faisoit contre lui des dommages & intérêts , & il fut seulement condamné à rendre au sieur Laporte le prix de la subrogation : ce qui est contraire à ce que dit *Coquille sur la coutume de Nivernois , chap. 32 , Art. 54.*

A l'égard de la garantie que l'adjudicataire pourroit prétendre au cas d'éviction des biens décrétés , les Arrêts ont jugé qu'elle n'avoit point lieu contre les créanciers qui ont reçu leur paiement , dans le cas même que le débiteur est insolvable , suivant cette maxime , *repetitio nulla est ab eo qui suum recipit , tam & si ab alio , quam verò debitore solutum sit ; Leg. 44 , ff. de condict. indebiti.*

Mais il doit avoir son recours contre le débiteur , à la charge duquel le prix de la saisie a été employé , quoiqu'il ne l'ait

pas reçu , s'il est solvable , suivant *Meynard* , liv. 7 , chap. 91 ; *Cambolas* , liv. 3 , chap. 50 ; *Larroche & Graverol* , liv. 6 , tit. 35 , sous le mot *Décrets* , Arr. 2.

Sur quoi on demande si le créancier qui subroge un autre à son hypothèque , moyennant le paiement de ce qui lui est dû , est tenu des dommages & intérêts en cas d'éviction ? *M. Dolive* , liv. 4 , chap. 26 rapporte un Arrêt qui a jugé pour la négative , c'est - à - dire qui a jugé que le créancier n'étoit tenu d'aucuns dommages & intérêts , mais seulement de la restitution du prix de la subrogation ; cet Arrêt fondé sur une distinction remarquable , entre celui qui vend un fonds en qualité de propriétaire *jure domini* , & celui qui ne le vend que comme créancier *jure hypothecæ*.

Celui qui vend , dit cet Auteur , *jure domini* , est naturellement tenu à l'éviction toujours inhérente aux contrats de vente , laquelle consiste en la restitution du prix , & en la condamnation aux dommages & intérêts soufferts par l'acquéreur , *ex empto actio non ad pretium dumtaxat recipiendum , sed ad id quod interest competit* , *Leg. 70 , ff. de evict.* mais il en est autrement du créancier qui ne fait la subrogation que *jure creditoris* ; car , quoique cette subrogation faite à prix d'argent soit considérée comme une véritable vente , néanmoins ce n'est pas une vente de la propriété , mais de l'hypothèque , qui ne souffre pas cette Loi commune ; ce qui est conforme à la Doctrina

trine du Jurifconsulte , en la Loi II , §. 16 ,
ff. de *actione empti*.

M. Dolive au lieu cité , chap. 25 , rapporte un Arrêt qui a jugé que le Décrétiste , qui après l'adjudication du Décret se trouve condamné au paiement d'une nouvelle charge , comme d'un droit de champart ou autre inconnue lors de son Décret , ne peut pas demander de garantie contre le débiteur ; parce qu'on ne présume pas que le Décrétiste souffre aucun dommage de cette moins value , les biens étant ordinairement décrétés à vil prix ; que d'ailleurs l'action de garantie ou *quanti minoris* venant *ex delicto & promisso* , *vel ex reticentia* , & *dolo venditoris* , le débiteur qui n'a point fait la vente , mais le Juge pour lui , ne peut être tenu à aucune garantie.

Il n'en est pas de même , lorsque le fonds a été vendu noble & allodial à celui sur qui il a été décrété : si ce fonds se trouve dans la suite sujet à quelque rente , le Décrétiste , peut dans ce cas , demander la garantie pour raison de la moins-value ou *quanti minoris* , au vendeur de son débiteur , suivant l'Arrêt rapporté par M. de Catellan , liv. 6 , chap. 34.

Quoique cet Arrêt semble contraire à celui de M. Dolive , en ce que dans l'un & dans l'autre , il s'agit de la moins-value du fonds vendu , dans l'un par rapport au droit de champart , qui étoit inconnu lors du Décret , & dans l'autre par rapport à une censive , tandis que le fonds avoit été vendu noble & allodial ; cependant M. de Catel-

lan , cherchant à concilier ces deux Arrêts , observe une différence entre ces deux espèces , dans lesquelles ils ont été rendus , en ce que dans le premier la garantie est refusée au Décrétiste contre le débiteur ; & que dans le second la garantie est accordée au Décrétiste contre le vendeur de son débiteur.

En sorte que dans le premier cas il ne s'agit point de l'éviction du fonds ni de la vente qui avoit été connue , mais seulement d'une nouvelle charge , d'un droit de champart inconnu lors du Décret ; au lieu que dans le second il s'agit de l'éviction d'un fonds par l'établissement d'une directe qui étoit inconnue , & qui fait partie du fonds ; c'est pourquoi cette éviction du domaine directe , & la séparation qui en est faite d'avec le domaine utile , donne lieu à la garantie , & aux dommages & intérêts , outre la restitution du prix ; *Voyez M. Dolive & Catellan aux endroits déjà cités.*

Enfin il faut observer que lorsqu'on adjuge le Décret , l'usage est qu'on défère toujours le serment aux créanciers , pour savoir d'eux , avant d'être payés , si les sommes pour lesquelles ils ont été alloués leur sont dues , ou s'ils en ont été payés en tout ou en partie ; ce qui se fait devant le Rapporteur du Procès , sur une simple sommation qu'on fait aux créanciers de se trouver un tel... jour & heure dans son Hôtel pour faire le serment ordonné ; & si le Rapporteur est absent ou malade , on présente une Requête à un autre Juge du Siege , ou de la

Chambre où le Décret a été adjudgé , lequel se subroge à la place de Rapporteur , & en vertu de l'Ordonnance rendue au dos de cette Requête , on donne assignation aux créanciers à tel... jour & heure , dans l'Hôtel du Juge subrogé , pour faire ledit serment ; & ledit serment fait , ce Juge en dresse son Procès-verbal , qu'il fait écrire par son Greffier , & ensuite on distribue les deniers consignés pour le prix du Décret , en la manière que nous l'allons dire dans la section suivante.

SECTION III.

De la distribution des deniers provenans du prix du Décret.

La distribution des deniers consignés par l'adjudicataire , est faite par le Commissaire aux Saisies réelles , ou par le Greffier entre les mains duquel la consignation a été faite , en suivant les rangs observés dans le Jugement ou Arrêt d'ordre , en commençant par les créanciers privilégiés , ensuite par les hypothécaires , & enfin par les créanciers chirographaires ou cédulaires , s'il y a assez du fonds pour les payer , distraction faite des frais de Justice en faveur de ceux qui les ont faits.

Mais dans le cas que le fonds consigné n'est pas suffisant pour payer tous les créanciers opposans , ceux qui sont dans un rang reculé perdent leurs créances : il n'y a alors

d'autre ressource pour les créanciers hypothécaires, qui n'ont pas été Parties ou dûment appelés lors de l'adjudication du Décret, que de venir par droit d'offrir, en remboursant à l'adjudicataire le prix du Décret avec les frais & loyaux-coûts; mais il faut remarquer qu'il n'y a que les créanciers hypothécaires qui puissent jouir de ce privilège, les créanciers chirographaires ou cédulaires n'y sont point reçus, comme nous le dirons sur le chapitre du droit d'offrir, ci-après.

L'adjudication par Décret étant un titre translatif de propriété, elle est sujette aux mêmes règles, à l'égard des Seigneurs de la directe desquels les biens décrétés sont mouvants, que les Contrats de vente; ainsi elle est sujette non seulement aux droits de lods, comme nous l'avons déjà observé, mais encore au retrait lignager & féodal dans les pays où les coutumes ne l'en exemptent pas expressément, suivant *Me. Hericourt dans son Traité de la vente des immeubles, chap. 12, nomb. 13, pag. 294 & 295.*

Ce que nous disons du retrait lignager & féodal, a lieu, tant pour les Décrets forcés, que pour les Décrets volontaires au Parlement de Paris & au Parlement de Toulouse, suivant les Arrêts rapportés par *M. Maynard, Liv. 6, chap. 46, nomb. 3 & 4; par M. Larroche, Liv. 2, Tit. 1, Arr. 13, & par M. d'Hericourt à l'endroit cité.*

Les adjudications par Décret sont si fa-

vorables , qu'elles ne font point fujettes à être attaquées par lésion , eu égard à la modicité du prix , ni sous prétexte de minorité , pourvu que les poursuites soient faites contre les mineurs avec l'assistance de leurs curateurs , ainsi que nous l'avons observé ailleurs ; & cela par la raison que celui qui prend un Décret , contracte avec la Justice , avec laquelle tout est présumé fait dans l'ordre , & que d'ailleurs il est de l'intérêt public que les adjudications faites en observant tant de formalités , ne puissent recevoir aucune atteinte , soit qu'elles intéressent les majeurs ou les mineurs : sur quoi on peut voir *M. Larroche & Graverol , Liv. 2 , Tit. 1 , Arr. 2 & 61.*

Il est vrai qu'à l'égard des mineurs & de l'Eglise , les Arrêts ont jugé qu'ils pouvoient attaquer les Décrets de leurs biens , lors qu'ils sont lésés considérablement , *si fraud intervenirit , vel enormis lesio* ; & cette lésion doit être entendue , suivant Ferrière sur la question 22 de Guypape , du tiers au quart de la juste valeur des biens décrétés ; mais à l'égard des majeurs , la lésion , quelque énorme qu'elle soit , n'est d'aucune considération , comme on peut voir par les Arrêts rapportés par *M. Maynard , Liv. 7 , ch. 74 & 75 ; par Papon , Liv. 18 , Titre 6 des criées , Arr. 1 ; & Graverol sur M. Larroche , Liv. 2 , Tit. 1 , Arr. 61 , & Liv. 6 , Titre 35 , Arr. 3.*

Il ne reste donc qu'à expliquer de quelle manière les Décrets des biens peuvent être

198 *STYLE UNIVERSEL*
attaqués, soit qu'ils intéressent les majeurs
ou les mineurs, soient qu'ils aient été adju-
gés par Jugement d'un Juge subalterne ou
par Arrêt.

SECTION IV.

*Par quels moyens les adjudications par Dé-
cret peuvent être attaquées.*

Lorsque l'adjudication est faite dans une
Justice inférieure, & qu'il s'y rencontre
quelque nullité, soit par rapport à la forme,
soit par rapport au fonds, on peut l'atta-
quer en interjettant appel du Jugement qui
a fait l'adjudication, en la Jurisdiction su-
périeure, & en la faisant casser ou réfor-
mer sur les moyens pris desdites nullités,
suivant *M. Larroche à l'endroit déjà cité, Art.*
60, & la Déclaration de 1736, Art. 7.

En effet, cette Déclaration porte, que lors-
que les Saisies réelles seront poursuivies dans
les Sieges inférieurs, après le Jugement qui
aura ordonné l'adjudication, il ne sera plus
permis de se pourvoir contre les procédu-
res qui auront précédé ledit Jugement par
demande à fin de nullité, sauf à interjetter
appel dudit jugement, & alléguer pour
moyen d'appel la nullité desdites procé-
dures.

L'Article 8 porte, que l'appel desdits Ju-
gemens ne pourra être reçu que pendant le
temps de dix années, à compter du jour de
la signification desdits Jugemens à la Partie

faïse , lorsqu'elle aura été faite à sa personne ou à son domicile , lequel délai ne courra point contre les pupilles.

Enfin cette Déclaration porte à l'article 9 , que la prohibition portée par l'Article 7 , de se pourvoir par voie de nullité dans les cas exprimés , aura pareillement lieu dans les mêmes cas , lorsque les Décrets seront poursuivis au Parlement de Toulouse , ou en la Cour des Aides de Montpellier , sauf aux Parties intéressées à se pourvoir par Lettres en forme de Requête civile , soit contre l'Arrêt qui aura ordonné l'adjudication par Décret , ou contre celui qui l'aura prononcée , & d'employer pour moyen de Requête civile la nullité de la Procédure , & autres ouvertures de droit , conformément à l'Ordonnance de 1667 , & dans les différens délais qui y sont prescrits , suivant la qualité des personnes , sans préjudice néanmoins de la voie d'opposition , s'il y échoit , pour ceux qui n'auront pas été Parties auxdits Arrêts.

La voie de nullité n'est donc pas le seul moyen pour attaquer les adjudications par Décret ; cette Déclaration autorise encore les autres moyens de droit , savoir l'appel , lorsque le Décret a été adjugé dans une Jurisdiction subalterne ; la voie de l'opposition & de la Requête civile , lorsqu'ils auront été adjugés par Arrêt.

Ainsi , outre les moyens de nullité qu'on peut relever contre l'adjudication par Décret , un tiers , dont les biens adjugés se trou-

vent compris dans le Décret, sans qu'il y ait été Partie, peut former opposition au Jugement ou Arrêt d'adjudication.

Il en est de même lorsque le saisi est décédé pendant l'instance des criées, & que le Décret a été adjudgé sans appeller son héritier; celui-ci peut former son opposition au Jugement ou Arrêt d'adjudication, comme n'y étant ni nommé ni compris; ce qui a lieu pareillement en faveur de celui qui est appelé à une substitution qui n'étoit pas encore ouverte lorsque le Décret a été adjudgé, parce que, comme nous le dirons bientôt, le Décret ne purge point le cas d'une substitution qui n'est pas arrivé, & qu'ainsi le substitué qui n'est ni nommé ni compris dans le Jugement ou Arrêt d'adjudication, peut y former opposition pendant 30 ans, à compter du jour que la substitution est ouverte en sa faveur, & demander au Décrétaire le délaissement des biens substitués.

Enfin la Requête civile est le dernier moyen que cette Déclaration fournit contre l'adjudication, lorsque le Décret a été adjudgé par Arrêt, & elle permet d'employer pour moyen de Requête civile la nullité de la Procédure de Décret, & les autres ouvertures de droit, conformément aux Articles 34 & 35 du titre dernier de l'Ordonnance de 1667, & dans les différens délais qui y sont prescrits, suivant la qualité des personnes.

C'est une maxime certaine que les adju-

dications par Décret purgent les hypothèques existantes lors du Décret, si les créanciers n'ont formé leur opposition à la saisie à fin de conserver leurs droits ; ce qui a même lieu à l'égard des Décrets particuliers des biens du débiteur, comme nous l'expliquerons après ; mais elles ne purgent pas les hypothèques qui ne sont pas échues, non plus que les charges réelles & foncières du fonds, soit qu'il y ait opposition à la saisie, ou qu'il n'y en ait pas de la part de ceux qui ont droit de les demander, telles que sont, par exemple, 1°. Les droits seigneuriaux. 2°. Le droit de mouture acquis à une famille sur un moulin. 3°. Les Tailles & autres charges dues au Roi. 4°. Les servitudes réelles & apparentes dues sur le fonds. 5°. L'usufruit dont un autre que le débiteur discuté a droit de jouir. 6°. Le cas d'une substitution qui n'est pas encore arrivé. 7°. Le cas d'une garantie qui n'est pas non plus arrivé. 8°. Le Bail d'un fonds à locataire perpétuelle. 9°. Les droits de dîme, soit Ecclésiastique ou inféodée. 10°. Les fondations des Obits, qui, étant comparées aux rentes foncières, sont conservées aux Obituaires. 11°. Enfin l'hypothèque des femmes pour leurs dots & augmentations, & autres gains de survie, dont le cas n'est pas encore arrivé, comme on peut voir dans *M. Larroche & Graverol*, Liv. tit. 1, Arr. 4, 49 & 50, & aphorisme 35, & dans *M. de Catellan*, Liv. 3, Chap. 23, & Liv. 7, Chap. 4, in fine.

Il y a sur cette matiere un Arrêt du Parlement de Toulouse du 11 Mai 1712 , rendu au rapport de M. Douzas , en la premiere Chambre des Enquêtes , en faveur de Me. Laurens , Prêtre , contre M. de Cardaillac , Décretiste de la Terre de Castres , qui a jugé que les rentes obituaires , étant comparées aux rentes foncieres , ne sont point purgées par Décret.

Et il y a un autre Arrêt du même Parlement du 20 Fevrier 1736 , rendu au rapport de M. de Cassan , en la cause de Pierre & Marie Astruc , contre Me. Gras , Notaire d'Anduse , qui a jugé que le Décret ne purge pas le retrait conventionnel ou pacte de préférence en la vente , stipulé dans un contrat de partage entre des copartageans , & qu'il peut être exercé contre l'adjudicataire des biens décrétés , quoique le demandeur en retrait ait été Partie & Créancier opposant lors de l'instance du Décret , & qu'il eût même depuis reçu du Décretiste le prix de son allocation ; cette reception n'étant pas regardée comme une renonciation au droit de retraire.

Hors de tous ces cas , le Décret purge les hypotheques , si les créanciers n'ont formé leurs oppositions à la saisie auparavant , ou du moins avant la distribution des deniers du prix du Décret. Sur quoi il faut observer que les créanciers peuvent former leurs oppositions à la Saisie réelle pendant tout le cours de l'instance des criées , jusqu'à l'adjudication définitive du Décret , avec cette différence

néanmoins , que lorsqu'ils forment leurs oppositions avant le Jugement ou Arrêt qui fait l'ordre des créanciers , tous les frais faits pour raison de leurs allocations , tombent sur le fonds de la distribution , & sont payés sur le prix du Décret.

Mais lorsque les créanciers ne forment leurs oppositions à la Saisie qu'après ledit Jugement ou Arrêt , c'est à eux à se faire allouer à leurs frais & dépens , sans espoir de répétition , & ceux qui négligent de le faire , n'y sont plus reçus après l'adjudication définitive du Décret & la distribution des deniers , faite en faveur des créanciers opposans ; il ne leur reste , dans ce cas , d'autre ressource que le droit d'offrir , accordé aux créanciers hypothécaires perdans , comme nous l'observerons sur un des Chapitres suivans.

A l'égard des Décrets particuliers obtenus par le Collecteur des Tailles , ou par d'autres créanciers , sur un fonds particulier de leur débiteur , ils purgent également les hypothèques des créanciers qui n'ont point formé leurs oppositions à la saisie , pourvu que ces Décrets aient été poursuivis avec toutes les formalités prescrites par les Ordonnances , suivant l'Edit des criées , Articles 12 & 13 , qui ne distingue point à cet égard les Décrets particuliers des Décrets généraux , voulant au contraire que tous héritages criés soient adjudgés à la charge des Droits & Devoirs Seigneuriaux , frais & mises de criées , charges réelles & foncières , &c.

Il faut néanmoins observer que les Décrets particuliers ne purgent les hypothèques des créanciers qui n'ont pas été appelés , qu'après dix ans de possession ; en sorte que si avant les dix ans expirés , les créanciers font saisir généralement les biens de leur débiteur, ils peuvent comprendre dans la Saisie les biens vendus par les Décrets particuliers , lesquels , dans ce cas , ne sont regardés que comme de Contrats de vente , & sont convertis en simples hypothèques , & le tiers-acquéreur & possesseur est alloué en son rang , tant pour ce qui lui est dû , que pour les frais du Décret & mise de possession.

Mais après les dix ans expirés , à compter du jour de la mise de possession , suivant l'usage du Parlement de Toulouse , les Décrets particuliers ont prescrit l'hypothèque des créanciers qui n'ont pas été appelés & qui n'ont pas formé leurs oppositions à la saisie , comme il a été jugé par deux Arrêts du 18 Août 1699 , & du mois d'Août 1701 , rapportés dans le Journal du Palais , tom. 2 , page 238 & 359 : sur quoi on peut encore voir *Mé. Maynard liv. 5 , chap. 62 qui atteste cette jurisprudence.*

Ainsi il faut prendre pour règle certaine , qu'après dix ans de paisible possession de la part du Décrotéiste , les Décrets particuliers ne peuvent pas être attaqués par la voie de nullité ni par la voie de l'appel , aux termes de la Déclaration du Roi du 16 Janvier 1736 Art. 7 & 8 , comme ayant acquis la force de la chose jugée , suivant la disposition de

l'Ordonnance de 1667, Titre 17.

Ces sortes de Décrets sont même, après ce terme de dix ans, à l'abri du droit d'offrir, que les créanciers perdans ont droit d'exercer, & de la demande en rabattement de Décret, que le défunt & ses descendans ont droit de former pendant dix ans, soit que le Décret ait été interposé en une Cour Souveraine, ou qu'il a été adjudgé dans une Jurisdiction inférieure, *suivant les Art. 11 & 12 de la même Déclaration*, ainsi que nous l'observerons dans la suite de ce Traité.

Nous avons dit que le Décret ne purge pas le cas d'une substitution qui n'est pas encore arrivé, de manière que lorsque le Décret est poursuivi sur des biens substitués, le prix de l'adjudication demeure consigné entre les mains du Receveur des consignations, ou si les créanciers veulent être payés de leurs allocations, on exige qu'ils donnent caution de rendre ce qu'ils auront reçu, si le cas de la substitution arrive.

Il en est de même d'une dot; d'un augment & autres grains de survie dus à une femme, dont le cas n'est pas encore arrivé, le prix reste entre les mains du Receveur des consignations jusques à ce que le paiement en ait lieu.

A l'égard des biens substitués, il faut remarquer que l'Ordonnance du mois d'Août 1747, concernant les substitutions fidéicommissaires, tit. 1., Art. 55, porte que les adjudications par Décret des biens substitués, ne pourront avoir aucun effet contre les sub-

stitués ; lorsque les substitutions auront été publiées & enrégistrées , suivant les regles prescrites par cette Ordonnance.

Le même Article ajoute que cela aura lieu dans le cas même que le substitué eût un droit ouvert à la substitution avant le Décret, & même avant la Saisie réelle , & qu'il n'eût point formé d'opposition audit Décret ; le tout si ce n'est que les biens eussent été vendus pour les dettes de l'auteur de la substitution , ou pour d'autres dettes ou charges antérieures à ladite substitution.

De toutes ces dispositions il faut conclure, 1^o. Que l'adjudication par Décret ne purge point une substitution , soit que le cas soit arrivé ou non , & soit qu'il y ait eu opposition de la part des substitués appelés , ou qu'il n'y en ait pas eu , pourvu que la substitution ait été dûment publiée & enrégistrée , cette Ordonnance donnant à la publication & enrégistrement de la substitution tout l'effet d'une connoissance légale , pour qu'elle soit connue & publique.

D'où il s'ensuit que dans le cas qu'elle n'a pas été publiée ni enrégistrée , le Décret purge la substitution , soit qu'elle soit échue , ou non , lors de l'adjudication , nonobstant même l'opposition des substitués.

2^o. Que lorsque l'adjudication par Décret est faite pour les dettes de l'Auteur de la substitution , ou pour d'autres dettes ou charges antérieures à ladite substitution , elle purge le droit de substitution , soit qu'il soit ouvert ou non lors du Décret , & nonobstant la pu-

blication & l'enregistrement qui en ont été faits, & l'opposition des substitués, parce que les créanciers ayant sur les biens substitués une hypothèque antérieure à la substitution qui en a été faite, qui par conséquent ne peut pas leur nuire, ils peuvent faire vendre les biens de leur débiteur pour se procurer le paiement de leurs créances, sans que rien y puisse faire obstacle.

A l'égard des servitudes réelles, il faut distinguer celles qu'on appelle latentes ou discontinues, de celles qu'on appelle patentes & continues; on appelle servitudes latentes & discontinues, celles qui ne paroissent point par l'état du fonds auquel elles sont dues, & qui ont besoin du fait de l'homme pour être connues, comme par exemple, le droit de passer dans la cour ou jardin du voisin, d'aller puiser de l'eau dans son puits, ou de jeter les eaux de la ménagerie dans sa cour, ou autre fonds; toutes ces servitudes & autres semblables, étant par elles-mêmes cachées & inconnues à l'adjudicataire du fonds décrété, qui ne peut pas s'en instruire par l'inspection des lieux, sont purgées par le Décret, faite d'opposition de la part de ceux qui ont droit de les prétendre.

Il n'en est pas de même des servitudes qu'on appelle patentes & continues, qui subsistent par elles-mêmes sans le fait de l'homme, comme sont par exemple, le droit de passer dans le fonds du voisin lorsqu'il y a un chemin tracé qui prouve sa servitude, le droit de regarder dans la cour ou jardin, y ayant des fenêtres

à hauteur d'appui qui donnent la vue directement sur la maison , le stillicide ou décharge des eaux qui tombent du ciel sur la maison voisine , & autres servitudes qui ont une cause apparente & continue : comme celles-ci ne peuvent pas être ignorées par l'adjudicataire des biens qui y sont sujets , elles ne sont point purgées par le Décret , quand même il n'y auroit point eu d'opposition de la part de ceux qui ont droit d'en user ; elles subsistent toujours , parce que le Décret ne peut être adjugé , comme nous l'avons déjà dit , qu'avec les charges réelles & inhérentes au fonds ; on peut voir ce que dit là-dessus *Me. Héricourt* , Chapitre 6 , nombre 13 , pag. 152.

SECTION V.

Des personnes qui ne peuvent pas se rendre adjudicataires des biens vendus par Décret.

L'adjudicataire d'un fonds décrété est celui à qui on adjuge un fonds saisi qu'on vend en Justice sur la dernière , & plus haute enchère qu'il a fait , sous la condition de consigner le prix de l'adjudication.

Toute sorte de personnes , soit majeures ou mineures , qui peuvent enchérir , peuvent acquérir par Décret ; mais les gens de main-morte , telles que sont les Églises , les Communautés sécul. & régál. les Hôpitaux & autres Corps & Commun. qui ne peuvent pas acquérir , suivant l'Edit de 1749 , dont nous

avons déjà parlé , ne peuvent pas enchérir ni se faire adjuger un Décret ; il en est de même des pupilles & des femmes mariées , qui n'ont d'autres biens que leur dot , & qui par conséquent ne peuvent pas aliéner ni acquérir.

2^o. Les Juges & Magistrats , quels qu'ils soient , non-plus que leurs femmes & enfans , ne peuvent pas acquérir par Décret les biens dont l'adjudication se fait dans leur Tribunal , par rapport au crédit qu'ils pourroient trouver dans leur Cour ou Siege , pour se ménager par plusieurs moyens les adjudications à vil prix , au préjudice du discuté , & même des créanciers , à moins que toutes les parties intéressées & les créanciers n'y consentent ; parce qu'alors on ne peut pas présumer de leur part du dol ni de la fraude *dummodo emptio & venditio celebretur jure communi , nihil refert qui emat cum publica fide pretium venditor consequatur* ; Bardet , tom. 1 , liv. 1 , chap. 18 & 96 ; Henrys , tom. 2 , liv. 2 , Quest. 29 ; & Mornac dans son Recueil d'Arrêts , part. 1 , Art. 77.

Mais ils peuvent acquérir tout ce qui se vend dans l'étendue de leur Jurisdiction , autrement que de leur autorité , suivant Charondas en ses Pendeçtes , liv. 2 , Chap. 29 ; & Larroche , des Parlemens , liv. 10 , Chap. 42 , Art. 2.

3^o. Les Avocats & Procureurs du Roi , les Greffiers & leurs Commis du Siege où le Décret a été poursuivi , ne peuvent pas non-plus se le faire adjuger , par les mêmes rai-

sons de déférence qu'ils pourroient trouver dans leur Siege , & cela a lieu quand même ils se trouveroient créanciers alloués dans la distribution ; mais cette prohibition d'acquérir ne s'étend point aux Avocats & Procureurs postulans audits sieges , suivant *Henrys & Bretonnier , tom. 2 , liv. 4 , quest. 29.*

4°. Les Tuteurs, Curateurs, Procureurs & autres Administrateurs ne peuvent pas se faire adjuger les biens de leurs pupilles ou mineurs , vendus par Décret , parce qu'on pourroit soupçonner de leur part du dol & de la fraude , pour déponiller par cette voie les pupilles & mineurs de leurs biens , *leg. 34 , §. ult. ff. de contrahend. empt. de sone* que si un créancier prouvoit que par le fait de son Tuteur ou Curateur ses biens lui ont été adjugés à vil prix , il pourroit faire casser l'adjudication.

Neanmoins dans le cas qu'on ne pourroit jetter de mauvais soupçons sur les Tuteurs ou Curateurs à raison de l'adjudication qui auroit été faite à leur profit, & qu'au contraire il paroîtroit que par leur enchere le prix des biens s'est porté plus haut qu'ils n'auroient été s'ils n'avoient pas enchéri , l'adjudication seroit dans ce cas valable , suivant la Loi 5 au code , *de contrahend. empt.* & Ferrière dans son Dictionn. de la Pratique , sur le mot *Adjudicataire* , page 47.

Un Tuteur , disons-nous , peut acquérir par Décret les biens de son pupille , pourvu qu'il n'y ait point du dol de sa part ; sur quoi on demande si un Tuteur qui auroit des de-

niers pupillaires oisifs , s'étoit rendu adjudicataire de quelques biens , où il auroit employé ces deniers , son pupille devenu adulte , pourroit prétendre que ces biens lui appartiennent , comme ayant été acquis de ses propres deniers ?

On trouve décidé dans la Loi 54. ff. de jur. dot. & dans la Loi 4 , cod. comm. utriusque judic. que les biens qui ont été payés de l'argent de la dot ou d'un fonds commun entre associés , sont dotaux , ou appartiennent à la société ; cependant il n'en est pas de même à l'égard des deniers pupillaires , à moins que le Tuteur n'eût fait l'acquisition pour son pupille , parce qu'alors l'acquisition étant faite au nom du pupille & de ses propres deniers , il seroit fondé à prétendre que ces biens lui appartiennent.

Mais lorsque l'acquisition est faite par le Tuteur & à son nom , quoique des deniers pupillaires , elle lui appartient par deux raisons ; la première , que le Tuteur n'est pas obligé d'employer les deniers pupillaires en acquisitions d'héritages au profit de ses pupilles , mais seulement de les employer en rentes ou héritages pour produire des intérêts ou revenus en leur faveur ; & la seconde , que les Arrêts ayant fixé le délai dans lequel le Tuteur est obligé d'employer ces deniers , après lequel il est tenu en son propre d'en payer le profit & l'intérêt , conformément à la disposition de l'article 102 de l'Ordonnance d'Orléans , il est évident que le pupille ne peut exiger autre

chose de son Tuteur , faite par lui d'avoir placé ces deniers , que les intérêts de ces deniers pendant le temps qu'il a dû les faire profiter , & non les biens que le Tuteur peut avoir acquis de ces mêmes deniers : *Voyez M. de Catellan , liv. 8 , chap. 4.*

Ce que nous venons de dire ne regarde que les adjudications qui se font par Décret forcé , & non celles qui se font par Décret volontaire ; car comme celles ci ne changent rien à la nature des Contrats de vente , un Juge ou autre Officier du Siege , peut se rendre adjudicataire d'un bien en vertu du contrat de vente faite à la charge du Décret ; parce que , étant permis aux Juges d'acquérir par contrats volontaires des biens situés dans leur Jurisdiction , ils peuvent se les faire adjudger dans leur Siege par Décret volontaire , sans qu'on puisse soupçonner de leur part ni dol ni fraude , suivant Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique à l'endroit déjà cité.

Si les Juges peuvent acquérir par Décret volontaire les biens qui sont adjudgés dans leur Jurisdiction , il s'ensuit par une conséquence nécessaire que ceux que nous avons dit ne pouvoir acquérir par Décret forcé , peuvent aussi acquérir par un Décret volontaire , lorsqu'il n'y a pas d'autre raison pour les en exclure.



CHAPITRE XV.

DES Décrets volontaires.

LE Décret volontaire est une vente d'autorité de Justice qui se fait du consentement des Parties sur le vendeur ou sur l'acquéreur d'un immeuble , à l'effet de purger les hypotheques qui sont sur cet immeuble , & par-là mettre l'acquéreur à l'abri des poursuites des créanciers.

On se sert du Décret volontaire , lorsque tous les créanciers sont d'accord pour éviter les frais d'un Décret forcé , qui absorberoient une partie des biens de leur debiteur , de faire vendre lesdits biens d'autorité de Justice par un Décret volontaire , ou bien lorsqu'un acquéreur d'un immeuble craint d'être inquiété par les créanciers hypothécaires du vendeur , ou par d'autres personnes qui prétendent avoir quelque droit réel sur le fonds , & qu'il stipule dans ce cas , dans le contrat de vente , que le Décret volontaire sera poursuivi sur le vendeur , & que pour la sûreté des deniers , le vendeur ne touchera le prix de la vente qu'après que le Décret sera adjugé définitivement , le tout en la manière que nous allons expliquer dans les sections suivantes.



SECTION I.

De la forme des Décrets volontaires.

Pour parvenir au Décret volontaire , on fait agir un créancier du vendeur , & s'il n'y en a point , on crée une dette imaginaire au profit d'un ami qui en donne une contre-Lettre , & en conséquence de cette obligation simulée , le vendeur se fait faire par cet ami un commandement pour payer , & sur le refus , cet ami fait procéder à la Saisie réelle de ce fonds vendu , & ensuite , à l'exception du Bail judiciaire , on fait les criées & le reste de la Procédure , comme dans un Décret forcé , jusques à l'adjudication définitive ; *Verrière dans son Dictionnaire de la Pratique , sous le mot Décret volontaire.*

Il faut néanmoins observer à l'égard du Bail judiciaire , qu'il y a des Auteurs qui croient que le Bail judiciaire des biens saisis est absolument nécessaire pour la validité d'un Décret volontaire ; parce qu'il faut toujours que le saisi soit dépossédé ; d'autres estiment que le Bail judiciaire est inutile , parce que le Décret se faisant volontairement & d'intelligence entre le poursuivant & le saisi , il n'est pas nécessaire que le saisi soit dépossédé.

D'autres enfin distinguent le vendeur & l'acquéreur , d'avec un tiers qui prétend avoir quelque droit de propriété , & qui est en pos

session d'une partie du bien saisi dans le temps de la saisie ; ils disent que le vendeur qui a consenti au Décret volontaire, ne peut pas l'attaquer, sous prétexte qu'il n'y a pas eu de Bail judiciaire, non-plus que l'acquéreur qui a fait décréter sur lui même, mais que le tiers peut opposer que n'y ayant pas eu de Bail judiciaire, il n'a pas été dépossédé des biens saisis, & par conséquent qu'il n'a pas été mis dans la nécessité de former son opposition afin de distraire.

De cette distinction il faut conclure, que le défaut de Bail judiciaire, ne peut être opposé par le vendeur ni par l'acquéreur, mais seulement par un tiers qui étoit en possession du bien saisi, & qui peut prétendre n'avoir pas été dépossédé ni dépouillé par le Décret, du droit de propriété qu'il avoit sur ce bien, & par-là faire casser le Décret ; sur quoi on peut voir ce que dit *Me. Hericourt* à l'endroit déjà cité, *Chap. dernier, nomb. 2, page 349.* Du reste dans les Décrets volontaires, il n'est pas nécessaire de faire procéder au Bail judiciaire des biens saisis ; on peut éviter les frais de cette Procédure, en nommant un Syndic des créanciers, & un Regisseur, lequel se mele de la culture des biens & en perçoit les revenus, pour en rendre compte à la fin de sa régie, en lui payant un certain salaire récompense convenue.

Il faut remarquer que dans les Décrets volontaires qui se poursuivent sur l'acquéreur, il faut désigner le vendeur dans tous les Actes de la Procédure de criées, en di-

fait que le fonds est saisi sur un tel.... acquéreur, comme l'ayant acquis de tel.... son vendeur, afin que les créanciers soient avertis de former leurs oppositions pour la conservation de leurs droits, sans quoi des créanciers hypothécaires du vendeur seroient en droit de se plaindre, & de faire déclarer le fonds vendu affecté & hypothéqué pour leurs créances, attendu que le Décret auroit été poursuivi en fraude, n'ayant eu aucune connoissance de la vente faite par leur débiteur.

Sur la question, savoir, si le bien pour lequel on fait un Décret volontaire peut être porté à plus haut prix que celui qui est fixé par le contrat de vente ? il faut distinguer l'intérêt du vendeur avec l'intérêt des créanciers opposans au Décret ; à l'égard du vendeur, à quelque prix que soit portée l'adjudication, l'acquéreur n'est jamais tenu de lui payer une somme plus considérable que celle qui est portée par le contrat de vente ; le surplus du prix de l'adjudication cede à son profit : mais à l'égard des créanciers opposans, les conventions du contrat de vente ne pouvant leur faire aucun préjudice, n'ayant point contracté avec l'acquéreur, ils peuvent le contraindre à payer l'entier prix de l'adjudication, à quelque somme qu'elle puisse monter, sauf son recours & sa garantie contre son vendeur pour ce qu'il paye au-delà du prix convenu dans le contrat de vente, *Hericourt, ibidem.*

Si dans le contrat de vente, le vendeur délègue à payer certains créanciers, & qu'en

qu'en conséquence l'acquéreur venille payer les créanciers délégués avant que le Décret volontaire soit achevé, il faut qu'il soit assuré que les créances qu'il paye soient privilégiées sur les biens, ou du moins qu'elles soient assez anciennes en hypothèque pour pouvoir être allouées en rang utile sur ces biens; parce qu'è s'il arrivoit qu'il y eût de créanciers plus anciens que ceux qui ont été payés, l'acquéreur n'ayant pu anticiper le paiement en faveur des créanciers postérieurs au préjudice des antérieurs, seroit obligé de payer deux fois, sans aucune garantie contre les créanciers qui auroient été payés les premiers.

Du reste, l'acquéreur qui a payé les créanciers délégués est subrogé à ces créanciers, & peut, étant à leur place, exercer leurs droits sur le prix du bien vendu; mais il n'est pas obligé de former son opposition au Décret volontaire pour conserver ses hypothèques; car quoique le Décret, soit volontaire, soit forcé, purge les hypothèques par rapport à tous les créanciers qui ne se sont pas opposés, néanmoins les oppositions au Décret volontaire, se convertissant de droit en saisie & arrêt entre les mains de l'acquéreur, il s'ensuit que l'acquéreur n'a pas besoin de saisir entre ses mains, puisqu'il est en droit de retenir les deniers du prix de la vente, & qu'il peut se payer lui même par ses mains, & par conséquent qu'il n'a pas besoin de s'opposer au Décret pour la conservation de ses droits; sur quoi on peut voir *Hericourt à l'endroit cité*, page 350.

Il n'en est pas de même à l'égard des créanciers délégués par le contrat de vente, qui n'ont point été payés par l'acquéreur avant le Décret volontaire, & qui n'y ont point formé opposition, ils ne peuvent pas demander d'être payés sur le prix du bien au préjudice des créanciers opposans, parce que ceux-ci, par leurs oppositions, ont acquis le droit d'être payés de leurs créances suivant la date de leurs hypothèques, à l'exclusion de ceux qui ont négligé de la former. *Hericourt, ibid.*

S E C T I O N I I.

Des adjudications par Décret volontaire.

L'adjudication par Décret volontaire est, comme dans les Décrets forcés, une vente d'un immeuble, faite d'autorité de Justice au plus offrant & dernier enchérisseur, pour purger les hypothèques qui sont sur cet immeuble, avec cette différence néanmoins que le Décret forcé doit toujours être adjugé au dernier & plus haut enchérisseur; au lieu que le Décret volontaire, lorsque les biens ont été vendus, & que le Décret est poursuivi sur la tête du vendeur, ne peut être adjugé qu'à l'acquéreur pour le prix convenu dans le contrat, soit qu'il y ait eu des enchérisseurs ou qu'il n'y en ait pas eu, sauf à l'acquéreur, comme il a été déjà dit, en cas l'adjudication monte à une plus grande somme que celle qui a été couve-

me dans la vente , sa garantie contre son vendeur pour le surplus qu'il a été obligé de payer aux créanciers opposans , sans que , sous prétexte de plus haute enchere , la vente puisse être annullée.

Par où on comprend que puisque les créanciers peuvent forcer l'acquéreur à payer le prix de l'adjudication , à quelque somme qu'il puisse monter , lors même que le vendeur est insolvable , la garantie qu'il a sur lui est inutile , & que le surplus qu'il a payé , est pour lui à pure perte.

Quoique dans l'adjudication par Décret volontaire , on observe les mêmes formalités que dans l'adjudication par Décret forcé , néanmoins le receveur des consignations n'y a rien à voir , & ne peut pas obliger l'adjudicataire à consigner le prix , ni à lui payer aucun droit , pourvu qu'il justifie qu'il n'y a pas eu des oppositions au Décret ; & par conséquent il en seroit autrement s'il y en avoit eu ; ce qui est fondé sur la disposition de l'article 16 de l'Édit du mois de Février 1689 , concernant les charges & fonctions des Receveurs des consignations , qui porte expressément , que le prix des biens vendus par Décret volontaire , ne sera sujet à consignation ni à aucuns droits , s'il n'y a aucunes oppositions subsistantes au temps du Décret , & s'il y en a , & qu'elles soient converties en faïsses & Arrêts , il n'y aura lieu à la consignation ni aux Droits , pourvu , & non autrement , que l'ordre & distribution du prix ne se fasse point en Justi-

cc sur les contestations réglées entre les créanciers, auquel cas le prix sera consigné, & les mêmes droits payés.

Et l'Article suivant porte, que les oppositions formées au Décret volontaire jusqu'à l'adjudication, pourront être converties en saisies & arrêts après l'adjudication, pourvu que ce soit dans quinzaine du jour qu'elles auront été formées, & en ce cas il n'y aura lieu à la consignation ni au paiement des Droits, sinon dans les cas portés par l'Article précédent.

Il résulte donc de la disposition de cet Édit, 1^o. Que les Receveurs des consignations ne peuvent exiger la consignation ni aucuns droits sur le prix de la vente par Décret volontaire, à moins qu'il n'y ait eu d'oppositions de la part des créanciers.

2^o. Que dans le cas qu'il y a eu d'oppositions au Décret, il faut les faire convertir en simples saisies ou arrestations du prix de la vente entre les mains de l'acquéreur, pour ôter tout prétexte au Receveur des consignations, de prétendre que le prix du Décret soit consigné, & les droits de consignation payés.

A l'égard des droits que les Seigneurs peuvent prétendre dans la vente par Décret volontaire, il faut remarquer que lorsque l'adjudication du Décret est faite à l'acquéreur pour le prix stipulé dans le contrat de vente, il n'est dû qu'un seul droit au Seigneur, tant pour la vente que pour l'adjudication; mais s'il y a eu des enchérisseurs

sur les biens saisis , & que le Décret ait été adjugé sur un plus haut prix que celui de la vente , le Seigneur peut alors exiger ses droits sur le pied de l'adjudication , comme il est porté par l'Article 84 de la coutume de Paris , sans néanmoins qu'il puisse prétendre un double droit , l'un de la vente & l'autre de l'Adjudication , soit que l'acquereur devienne l'adjudicataire , ou que ce soit un étranger , si ce n'est que l'acquereur , n'étant point forcé par les créanciers , souffre qu'un tiers se rende adjudicataire , il est alors dû au Seigneur un double droit.

La raison de cette décision est fondée sur ce que la première vente étant parfaite par la propriété que le vendeur a transféré à l'acquereur par le contrat , au moyen de laquelle il n'a dépendu que de l'acquereur de se rendre adjudicataire des biens par lui acquis , il est dû un droit au Seigneur , à raison de cette vente , & un autre droit à raison de l'adjudication , laquelle étant en faveur d'un autre que de l'acquereur , forme une nouvelle vente.

Du reste , les droits qui sont dus aux Seigneurs pour ces ventes , sont appelés Quint & Requint , pour les Fiefs vendus ; & lods & ventes pour les héritages roturiers , lesquels sont dûs à raison de chaque mutation , soit par vente ou par échange , par l'acquereur , outre le prix de l'acquisition.

De-là qu'on regarde dans les Décrets volontaires le contrat de vente comme un titre

translatif de propriété , on a jugé qu'il étoit sujet au retrait féodal & lignager comme le Décret forcé , & que l'an & jour pour le retrait lignager dans les Provinces où il est admis en faveur des parens du vendeur , ne commence à courir que du jour de ce contrat , & non du jour de l'adjudication ; il a été même jugé que le retrait lignager a lieu non-obstant le Décret volontaire dans les coutumes qui ne l'admettent pas pour les adjudications des Décrets forcés : *Voyez Brodeau sur Louet , Lettre D , nomb. 26 , & Maynard , liv. 6 , chap. 46.*

Le Décret volontaire ne changeant rien au contrat de vente , il s'enfuit que la lésion y a lieu , comme dans tous les autres contrats , quoiqu'elle n'ait pas lieu dans les Décrets forcés ; la raison de la différence qu'il y a à cet égard du Décret volontaire au Décret forcé ; c'est que par le contrat de vente le vendeur transporte , comme il a été dit , sur l'acquéreur le droit de propriété des biens vendus , & que lorsque le Juge interpose son Décret , il ne fait que confirmer ce qui a été fait du consentement mutuel des Parties contractantes , & par conséquent le Décret volontaire , ne changeant point la nature de la première vente , la lésion d'oultre moitié du juste prix doit avoir lieu.

Mais à l'égard du Décret forcé , cette lésion ne peut fournir un prétexte au discuté d'attaquer l'adjudication ; parce que cette adjudication ayant été faite judiciairement au plus offrant & dernier enchérisseur en la

forme de droit , le prix du Décret est censé le juste prix des biens saisis , le discuté devant s'imputer lui-même de n'avoir point fait venir un plus grand nombre d'enchérisseurs dans le temps qu'il pouvoit , pour rendre sa condition meilleure , & conséquemment , quelqu'énorme que soit la lésion dans ces Décrets , la vente ne peut être cassée sous prétexte de lésion , même en faveur du mineur , quoique dans tout autre cas sa cause fût favorable , suivant les Arrêts rapportés par Louet & Brodeau , lettre D , somm. 32 ; & Larroche , liv. 2 , tit. 1 , Arr. 2 & 51.

Du reste , le Décret volontaire , étant l'accessoire du contrat de vente , & non de l'adjudication , la lésion d'outre-moitié du juste prix intervenue dans ces sortes de ventes , doit être proposée dans les dix ans , à compter du jour du contrat de vente , & non de l'adjudication , comme le décide *Mc. Hericourt* , chap. dern. nomb. 8.

Sur ces principes , lorsque l'acquéreur devient ensuite adjudicataire , & qu'après l'adjudication il est évincé des biens par lui acquis , ou que ces biens se trouvent chargés de quelque servitude ou droit réel , que le Décret n'ait point purgé , il est en droit de demander la garantie contre le vendeur & même le *quanti minoris*.

Le Décret volontaire purge non-seulement les hypothèques des créanciers du vendeur , mais même tout droit de propriété qui pourroit être prétendu sur le fonds adjudgé contre tous ceux qui n'ont point formé opposition

à la saisie. Voyez l'Arrêt rapporté dans le Journal des Audiences, liv. 10, chap. 20, & Me. Hericourt, chap. 9, nomb. 20, pag. 158.

Il faut néanmoins excepter de cette règle, le retrait féodal & le retrait conventionnel ou faculté de recevoir que le Décret volontaire ou le Décret forcé ne purgent point, faute d'opposition; ce qui est fondé sur l'Edit des criées, dont nous avons déjà parlé, qui porte expressément à l'Art. 12, que tous héritages criés seront adjugés à la charge des droits & devoirs Seigneuriaux, & des charges réelles & foncières.

Or il n'est pas douteux que le retrait féodal ou droit de prélation, ne soit un droit réel & inférant au fonds qui y est sujet, & par conséquent qu'il ne soit dû au Seigneur, de même que les droits & devoirs Seigneuriaux, sans opposition de sa part, ainsi que nous l'avons déjà observé sur la section 3 du Titre II ci dessus.

Il en faut dire de même du retrait conventionnel, qui est aussi un droit réel attaché à l'héritage, sur lequel cette faculté a été réservée lors de la vente, & qui par conséquent ne peut passer sur l'adjudicataire que sous cette charge, quoique ceux qui ont ce droit n'aient point formé leur opposition au Décret, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Toulouse du 5 Septembre 1741, rendu à la deuxième Chambre des Enquêtes au rapport de M. de Juin.

Enfin le droit d'offrir ni le rabatement de Décret, n'ayant pas lieu dans les ventes

faites par contrat, il s'ensuit nécessairement qu'ils ne peuvent pas être exercés dans les Décrets volontaires ; de sorte que l'adjudicataire par Décret volontaire n'a rien à craindre de ce côté là de la part du vendeur, qui ne peut attaquer l'adjudication que par les voies ordinaires dont on attaque les contrats de vente.



CHAPITRE XVI.

Des moyens de nullité contre une procédure de Décret.

Les moyens de nullité sont des raisons prises des défauts qui se trouvent dans une Procédure du côté de la forme ou du côté du fonds, par contravention aux Loix & aux Ordonnances Royaux, lesquelles peuvent en opérer la cassation.

La Procédure de Décret, étant une matière des plus importantes, & en même-temps des plus délicates, puisqu'il s'y agit de dépouiller un homme de tous ses biens, mérite bien toute l'attention qu'exigent les Loix & les Ordonnances pour la faire dans les regles, afin qu'un débiteur qui doit être dépouillé de ses biens par la vente qui en doit être faite d'autorité de Justice, le soit, en observant dans cette vente toutes les formalités prescrites.

Les moyens ordinaires de nullité qu'on

peut proposer contre une Procédure de Décret font , 1^o. Si la saisie réelle a été faite , sans qu'on ait fait au débiteur un commandement préalable , en vertu d'une Sentence ou Arrêt , ou autre Acte exécutoire , & dont il ait été donné copie , en parlant à la personne , ou fait à son domicile , suivant l'Ordonnance de 1639 , Art. 74 ; Papon dans ses Arrêts , liv. 18 , tit. 25 ; M. Laroche , Aphorisme 1 , & l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 14 Juillet 1701 , qu'on trouve rapporté dans le *Journal du Palais* , Tom. 2 , page 347 , N^o. 2.

2^o. Si dans le commandement on n'a pas déclaré le Titre en vertu duquel il a été fait , & les sommes qui sont dues , & s'il ne contient point élection de domicile de la part du créancier dans le lieu ou Bailliage , dans lequel les biens qu'on veut faire saisir sont situés ; Papon à l'endroit cité , Liv. 18 , Tit. 6 , aux additions , Art. 6.

Sur quoi il faut remarquer que si le débiteur avoit élu un domicile dans le contrat , en vertu duquel le commandement est fait , on pourroit le faire à ce domicile , pourvu que le débiteur fût vivant ; car s'il étoit décédé , il faudroit le faire au domicile actuel de ses héritiers , & non ailleurs ; parce que l'élection du domicile faite dans le contrat , étant personnelle au débiteur , on ne peut point s'en servir contre ses héritiers ; *Hericourt* , Chap. 6 , nomb. 5.

3^o. Si la saisie réelle a été faite par un huissier qui n'eût point de qualité pour pro-

céder à ces sortes de saisies, de la manière que nous l'avons expliqué dans le Chap. 1 du 1 Vol. ou qu'elle fût faite en vertu d'un commandement suranné; voyez les *Ordonnances Royaux*, pag. 331.

4°. Si la saisie réelle a été faite sans l'assistance de deux Témoins ou Records, comme il est requis par la Déclaration de 1671; ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Toulouse, du mois de Mars 1730, rapporté dans le même *Journal du Palais*, Tome 5, pag. 7.

5°. Si elle a été faite un jour auquel il est défendu par les Ordonnances de procéder à aucune expédition, comme aux fêtes de Pâques, Pentecôte & autres, suivant la Déclaration du Roi déjà citée du 28 Avril 1681.

6°. Si la saisie réelle ne contient en détail tous les biens saisis par tenans & aboutissans, à moins que ce ne soit un corps ou une Seigneurie, auquel cas, il suffit, comme nous l'avons observé ailleurs, d'en désigner le principal manoir avec ses appartenances & dépendances, suivant l'Edit des criées de 1551, Art. 1.

7°. Si lors de la Saisie réelle il n'a été apposé de pannonceaux aux armes du Roi aux biens saisis, conformément à l'Art. 3 de l'Edit ci-dessus, & la Jurisprudence du Parlement de Toulouse attestée par Mr. Maynard, Liv. 6, Chap. 43; Larroche & Graverol, aphorisme 17; & M. Lemaître, Chap. 12 & 14.

8°. Si lors de la saisie , ou avant la première criée , on n'a établi des Séquestres , si la saisie est faite en Languedoc ; ou le Commissaire aux saisies réelles , si elle est faite en Guienne : voyez l'Edit des criées , Art. 4 ; Larroche , aphorisme 5 ; l'Edit du mois de Juillet 1689 , Art. 8. ; & l'Arrêt du Conseil du 8 Octobre 1699.

9°. Si la saisie réelle n'a pas été signifiée aux Séquestres ou au Commissaire aux saisies réelles , de même qu'au saisi , en la forme prescrite par l'Ordonnance de 1667 , pour les autres exploits.

10°. Si la saisie réelle n'a pas été contrôlée , de même que le commandement en vertu duquel elle a été faite , dans les trois jours prescrites par l'Edit du contrôle , & dans les bureaux établis par la Déclaration du mois de Mars 1671.

11°. Si après que la saisie a été faite , elle n'a pas été affichée à la porte & principale entrée des Eglises paroissiales où les biens saisis sont situés ; *Edit des criées* , Art. 2 ; & *Larroche* , *Aphorisme* 13 & 14.

12°. Si les encans ou criées n'ont été faits suivant l'usage & coutume des lieux où les biens sont assis , & aux jours de Dimanche fixés par l'exploit d'assignation à voir faire lesdits encans , & ensuite affichés aux portes des Eglises paroissiales ; *Larroche* , *Aphorisme* 19.

13°. Si les encans étant faits , n'ont pas été certifiés par les Juges des lieux où les biens sont situés , en la forme prescrite par

l'Edit des criées , Art. 5 ; *Larroche & Graverol* , Liv. 2 , Tit. 1 , §. 8 , & Arr. 3 & 29.

14°. Si après que les encans ont été certifiés , on n'a pas fait assigner le faisi & les créanciers qui ont formé leurs oppositions à la faisse , en vente judiciaire & interposition de Décret , & observé les délais & interstices prescrits dans cette matiere par les Ordonnances ; *Larroche & Graverol* aux endroits cités.

15°. Si au lieu de s'adresser au Juge des lieux où les biens saisis sont situés , on a poursuivi le Décret devant tout autre Juge ou devant le Sénéchal , ou Messieurs des Requétes de l'Hôtel ou du Palais , sans que les Parties soient privilégiées pour y attirer en premiere instance leurs causes réelles ou mixtes : Edit des criées , Art. 5.

16°. Si le Décret a été poursuivi sur une instance déjà périe , comme s'il s'étoit écoulé plus de trois ans des dernieres poursuites , sans qu'il soit arrivé dans cet intervalle aucun décès , soit des Parties ou des Procureurs de l'Instance , qui ait interrompu le cours de la péremption , ou si dans le cas qu'il en est arrivé , le Décret a été poursuivi sans avoir fait assigner leurs héritiers en reprise de l'Instance , ou en constitution de nouveau Procureur , à la place de ceux qui sont décédés : voyez *Larroche* , liv. 2 , Tit. 1 , Arr. 10 ; & *Catellan* , Liv. 6 , Chap. 18.

17°. Si les affiches n'ont pas été faites & apposées dans le temps & en la forme pres-

crite par l'Edit des criées , & par la Déclaration du Roi de 1736 , comme aussi si on a procédé sans garder le délai de quarantaine porté par cet Edit & cette Déclaration , lequel ne doit courir que du jour de la lecture & publication de l'affiche faite à la porte des Eglises Paroissiales des lieux où les biens sont situés.

18^o. Si le Décret a été poursuivi sans qu'on ait fait signifier tous les Libelles & Actes de la Procédure au discuté ou à son Procureur , à celui du poursuivant-criées , & au Procureur plus ancien des opposans , & observé les délais prescrits par les Ordonnances dont nous venons de parler.

19^o. Si le Décret a été poursuivi sur les biens d'un Débiteur décédé , sans que personne ait accepté son hérité , ou contre ses héritiers , lesquels , après l'avoir acceptée , l'ont répudiée , sans qu'on y ait fait pourvoir de Curateur à son hérité comme vacante , & sans qu'on ait fait avec ce Curateur la procédure de la même manière qu'on l'auroit faite avec le débiteur ou ses héritiers , s'il y en avoit eu ; *Larroche , aphorisme 12.*

20^o. Si le Décret a été poursuivi sur les biens d'un homme , pour une somme qu'il ne doit pas *pro non debito* , ou sur des biens dont il n'est pas propriétaire , *super non Domino* ; parce qu'alors le décret manquant par le fondement , il est radicalement nul.

Sur quoi il faut observer que la saisie faite *super non domino* , est confirmée , lorsque le saisir-faisant a été dans une juste ignorau-

ce, qu'il a eu lieu de croire que l'immeuble appartenoit au débiteur, & que le Propriétaire a pu s'opposer, & ne l'a pas fait, comme il a été jugé par l'Arrêt du 25 Mai 1708, rapporté dans le Journal du Palais, Tom. 2, pag. 442; & par un autre Arrêt du 21 Fév. 1738, du même Journal, t. 6, p. 131 & 132.

21°. Si le Décret a été poursuivi sur les biens d'une femme, sur la tête du mari en seul qui n'en a que l'usufruit; comme aussi pour la dette des enfans sur la tête du pere, ce Décret est alors nul; car quoique par la puissance paternelle le pere ait de droit l'usufruit des biens de ses enfans, néanmoins on ne peut pas décréter sur sa tête leurs biens, à moins qu'on n'agisse contre lui en qualité de pere & légitime administrateur de ses enfans.

22°. Il en est de même d'une dette commune & solidaire entre deux ou plusieurs personnes, c'est à-dire, qu'on ne peut point saisir & décréter le fonds commun entre elles sur la tête d'une seule; il faut nécessairement les appeler toutes en cause; sans quoi le Décret ne subsisteroit que pour la portion de celui avec lequel il auroit été poursuivi; dans tous ces cas & autres semblables, le Décret est nul comme ayant été poursuivi *super non Domino*.

23°. Si le Décret a été poursuivi sur la tête d'un pupille ou d'un mineur, sans lui avoir fait pourvoir de Tuteur ou de Curateur, il est cassé, à la charge toutefois de rembourser le décrétiste du prix d'icelui payé au Créancier du mineur, ensemble les

232 *STYLE UNIVERSEL*
dépens & loyaux-coûts ; *Larroche à l'endroit cité, Arrêt 39.*

24°. Si après le délai de quarantaine porté par le congé d'adjuger, ou par le Jugement ou Arrêt qui fait l'ordre des Créanciers, l'affiche des biens saisis n'est faite & appolée aux lieux désignés par la Déclaration de 1736, & signifiée à la personne ou domicile du Débiteur, suivant *Graverol sur M. Larroche à l'endroit cité, §. 8.*

25°. Si la plus haute enchere qui a été faite au Greffe pendant ladite quarantaine, n'a pas été lue publiquement à la premiere Audience, après l'échéance de ladite quarantaine, suivant l'article 5 de ladite Déclaration, & l'Édit des criées, *art. 7.*

26. Si après l'adjudication du Décret, l'adjudicataire s'est mis en possession des biens à lui adjugés sans avoir consigné le prix de son enchere, soit en argent comptant ou en allocations faites à son profit, & sans avoir fait expédier le Décret, suivant l'Édit des criées *art. 8*, & l'Arrêt rapporté dans le nouvel Albert, lettre D, Chap. 3, qui cassa l'expédition & la mise de possession, avec restitution des fruits, parce que l'adjudicataire n'avoit pas consigné le prix avant de faire expédier le Décret, & de se mettre en possession, & comme il a été jugé par l'Arrêt du 6 Juillet 1743, rapporté dans le *Journal du Palais ci dessus, tome 3, page 501* ; sur quoi il faut observer qu'au Parlement de Toulouse, le défaut de mise de possession étoit autrefois une nullité absolue.

du Décret , parce qu'on jugeoit qu'elle étoit de l'essence du Décret , & que sans cela il ne pouvoit être parfait ; mais ce n'est plus aujourd'hui une nullité , depuis que la Déclaration de 1736 , veut à l'art. 10 que le Décret ne puisse être annullé en conséquence de l'omission de la mise de possession , ou des défauts de forme qui pourroient s'y rencontrer.

27°. Si le décrétiste a fait expédier le Décret , & s'est mis en possession des biens adjugés , sans faire signifier le Jugement ou Arrêt d'adjudication , au Discuté , ni aux Créanciers , ni au Curateur donné à l'hérédité vacante , & sans les avoir faits assigner à le voir mettre en possession , dans ce cas le Décret est nul & cassable , comme il a été jugé par l'Arrêt du 18 Janvier 1695 , rapporté dans le *Journal du Palais* , tom. 1 , pag. 197 & 298.

Sur quoi il faut observer , que par l'ancienne Jurisprudence du Parlement de Toulouse , on pouvoit proposer les nullités contre un Décret pendant 30 ans ; mais que par la Déclaration du 16 Janvier 1736 , on ne peut plus les opposer après dix années , à compter du jour de la mise de possession , suivant l'article 13 de ladite Déclaration , comme nous l'expliquerons dans la Section suivante.

Il y a encore d'autres nullités qu'on peut relever , tant sur les formalités de la saisie réelle , que des Encans , & entiere Procédure des criées , que nous avons remarquées

ci-dessus , à mesure que chaque matiere l'a exigé , auxquelles nous renvoyons le Lecteur.

Mais à l'égard des nullités que nous venons de détailler dans ce chapitre , il n'est pas douteux qu'elles ne rendent un Décret absolument nul , comme étant des nullités essentielles ; car du reste , on n'est pas aujourd'hui si exact ni si rigoureux qu'on étoit autrefois à casser un Décret sur des nullités qui ne sont pas considérables.

En effet , quoique lorsqu'il s'agit de déponer un débiteur de ses biens , il faille nécessairement observer toutes les formalités prescrites par les Loix & les Ordonnances , il seroit néanmoins trop dur pour un Créancier qui ne cherche que son paiement , de se voir exposé par la faute d'un Huissier , d'un Procureur ou d'un mauvais conseil , à perdre son bien par la cassation d'un Décret qui entraîne toujours après soi la restitution des fruits , & la condamnation aux dépens , & bien souvent aux dommages & intérêts des Parties.

Lorsqu'un Décret est cassé , le décrétiste est dépossédé sans préalable remboursement de ses hypothèques , & revient dans la classe des simples Créanciers ; car quoique suivant l'Ordonnance de 1667 , *Tit. 27 , Art. 9* , tout possesseur d'un fonds ne puisse être contraint de le quitter qu'après avoir été remboursé , néanmoins cette Ordonnance , ne s'étend pas aux hypothèques dues au décrétiste , attendu qu'elle ne parle que des

impenses & améliorations , & non des hypothèques , comme il a été jugé par un Arrêt du 19 Septembre 1734 , qu'on trouve rapporté dans le *Journal du Palais* , tom. 5 , pag. 46 & 470.

Enfin , il faut observer que les nullités en matière de criées , font respectives & non réelles ; c'est-à-dire , que pour juger de leur valeur , il faut considérer principalement quel est l'intérêt de ceux qui l'opposent ; car une nullité peut être considérable à l'égard de celui qui l'oppose , lorsqu'elle l'intéresse personnellement , & souvent elle n'est comptée pour rien , lorsqu'elle est proposée par une personne qui n'y a aucun intérêt , comme , par exemple , si c'étoit un tiers acquéreur opposant afin de distraire , qui , pour se maintenir plus long-temps dans la possession des biens par lui acquis , formeroit la demande en nullité du Décret , on n'auroit aucun égard à cette demande , suivant *Theveneau* , liv. 6 , tit. 4 , Art. 1 , & *Brodeau sur Louet* , lettre E , chap. 3.

Au surplus , on peut proposer les moyens de nullité contre une Procédure de Décret en tout état de Cause , jusques au Jugement définitif , & même après , par appel au Juge supérieur , comme nous l'allons expliquer dans la Section suivante.

Mais toutes ces nullités sont couvertes par le certificatoire des Encans , & par la Sentence d'ordre après dix ans ; parce qu'après ce délai , l'appel n'est pas recevable , comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement

236 *STYLE UNIVERSEL*
de Toulouse , du premier Avril 1730 , rap-
porte dans le *Journal du Palais* , tome 5 ,
page 16.

SECTION. I.

Dans quel délai les nullités contre les adjudications par Décret doivent être proposées.

On jugeoit avant la Déclaration du Roi du 16 Janvier 1736 , sur-tout au Parlement de Toulouse , que la cassation des Décrets durait 20 ans , à compter du jour de la mise de possession , lorsque les nullités étoient apparentes & prouées par Actes ; mais si elles n'étoient pas apparentes , elles étoient convertes par le laps de dix années , par cette raison , que , *post decennium omnia præsumuntur solemniter acta* , & que la présomption est toujours pour celui qui soutient le Décret , aussi dans ce cas il n'étoit pas obligé de remettre d'autres pieces de la Procédure , que le Décret & la mise de possession pour établir la fin de non recevoir ; comme on peut voir dans *Graverol sur M. Larroche* , liv. 2 , Tit. 1 , Arr. 67 , & dans *Vedel sur M. de Catellan* , liv. 6 , chap. 1 , in fine.

Il fut néanmoins rendu un Arrêt dans ce Parlement , le 17 Juillet 1732 , à la deuxième Chambre des Enquêtes , au rapport de M. de Larroque , qui jugea sans distinction , qu'on ne pouvoit pas proposer des moyens de nullité contre un Décret après dix ans ; parce que la Sentence qui avoit adjugé le Dé-

tret avoit passé en force de chose jugée , par le laps de dix années , depuis la Signification qui en avoit été faite ; & telle est aujourd'hui la Jurisprudence constante de ce Parlement , fondée sur la disposition de l'art. 17 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1667 , qui porte que les Jugemens & Sentences , après dix ans du jour de leur Signification , acquièrent la force de la chose jugée.

On jugeoit au contraire , à la Cour des Aides de Montpellier , qu'on pouvoit attaquer un Décret pendant 30 ans , soit qu'il fut rendu par Sentence ou par Arrêt , & par conséquent , qu'une Sentence d'adjudication n'acqueroit point , après dix ans , la force de la chose jugée ; c'étoit une Jurisprudence particulière à cette Cour , dans cette matière.

Mais depuis la Déclaration dont nous venons de parler , les demandes en nullité contre une Procédure de Décret , ne peuvent pas être formées après dix ans , à compter de la Signification des Jugemens ou Arrêts qui auront ordonné l'adjudication par Décret , soit que l'adjudication ait été obtenue au Parlement ou à la Cour des Aides , ou même à une Cour inférieure , dans le ressort de ces deux Cours , ainsi qu'il est porté par les art. 7 , 8 & 9 de cette Déclaration , par lesquels il est défendu de proposer des moyens de nullité contre un Décret , que par la voie de l'appel contre les Jugemens & Sentences des Sieges inférieurs , & par Lettres en forme de Requête civile , contre les Arrêts

desdites deux Cours qui auront prononcé l'adjudication, & d'employer pour moyen de Requête civile, la nullité de la Procédure.

Le terme de dix années fixé par cette Déclaration, après lequel on n'est plus recevable à appeller des Jugemens d'adjudication de Décret, s'accorde parfaitement bien avec la disposition de l'art. 17 du tit. déjà cité de l'Ordonnance de 1667, & confirme la Jurisprudence qui étoit observée au Parlement de Toulouse, où l'on jugeoit depuis quelque temps, comme nous l'avons déjà observé, qu'après dix ans, les Jugemens & Sentences qui n'avoient pas été attaqués, ou dont l'appel étoit tombé en péremption, passoient en force de chose jugée, & n'étoient plus sujets à l'appel.

En effet, il seroit absurde, que tandis que, suivant l'Ordonnance de 1667, tout Jugement ou Sentence acquiert après dix ans, l'autorité d'un Arrêt, on pût néanmoins l'attaquer pendant 30 années, par rapport aux nullités du Décret adjugé par le même Jugement ou Sentence.

Ainsi, on ne peut plus attaquer les Sentences ou Jugemens d'adjudication par Décret, après dix années, soit par voie de nullité, soit par Appel; & à l'égard des Arrêts du Parlement ou de la Cour des Aides, on ne peut les attaquer que par des Lettres en forme de Requête civile, dans les délais portés par l'Ordonnance de 1667; c'est-à-dire, dans les six mois, à compter du jour de la signification qui en aura été faite à per-

sonne ou domicile , aux personnes majeures , & à l'égard des mineurs , dans les six mois , à compter de la Signification à eux faite après leur majorité accomplie.

Du reste , cette Déclaration laisse la voie ordinaire de l'opposition , à tous ceux qui n'auront pas été Parties auxdits Arrêts ; c'est-à-dire , que ceux qui n'auront pas été appelés ; & qui ne se trouveront pas compris dans les Arrêts de Décret où ils auront un intérêt particulier , pourront , pendant 30 années , les attaquer par la voie de l'opposition.

Le délai , disons-nous , pour se pourvoir contre un Jugement ou Sentence de Décret, par la voie de nullité , est fixé à dix années , après lequel on ne peut plus y être reçu ; mais s'il s'agissoit des nullités formées depuis l'enrégistrement de la Déclaration dont nous venons de parler , contre un Décret obtenu auparavant , on demande de quelle maniere régleroit-on le délai ; seroit-ce suivant l'ancienne Jurisprudence observée dans lesdites deux Cours , ou suivant le délai fixé par cette Déclaration , à dix années seulement , à compter du jour de la Signification du Jugement ou Sentence d'adjudication ?

L'art. 20 de cette Déclaration porte , que les demandes en nullité , qui se trouveroient avoir été formées avant l'enrégistrement d'icelle , seront jugées suivant les regles ci-devant observées par chacune desdites Cours ; & à l'égard des demandes en nullité qui n'auront pas été formées avant l'enrégistrement, l'art. suivant veut qu'elles puissent être reçues

dans ce qui restoit à expirer du délai qui avoit lieu ci-devant , suivant la Jurisprudence desdites Cours ; sans néanmoins , ajoute cet *article* , que le délai puisse être porté dans aucun desdits cas ; au-delà du temps de dix années , à compter du jour de l'enregistrement , encore qu'il dût être plus long , suivant les règles qui y étoient ci-devant observées.

Ensorte que , par exemple , si Titius avoit obtenu un Décret sur les biens de Mœvius , d'autorité d'un Juge inférieur du ressort de la Cour des Aides , & qu'il eût fait signifier à Mœvius discuté , le Jugement ou Sentence d'adjudication le premier Janvier 1734 ; c'est-à-dire , avant l'enregistrement de cette Déclaration , & même avant qu'elle fût rendue , Mœvius qui auroit eu , suivant l'ancienne Jurisprudence de la Cour des Aides , 30 années pour former sa demande en nullité , c'est à dire , jusqu'au premier Janvier 1764 , n'auroit aujourd'hui que dix années , à compter du 28 Janvier 1736 , jour de l'enregistrement de cette Déclaration ; parce que l'*article* 21 que nous avons cité , porte expressément que ce qui restera du délai qui avoit lieu suivant l'ancienne Jurisprudence , ne pourra être porté , dans aucun desdits cas , au-delà de dix années , à compter du jour de l'enregistrement de la Déclaration ; c'est à-dire , au-delà du 28 Janvier 1746 , jour auquel les dix années du jour de l'enregistrement ont fini , & par conséquent Mœvius ne seroit plus à temps à attaquer le Décret.

Ainsi

Ainsi il faut distinguer les matières qui sont de la compétence de la Cour des Aides, de celles qui regardent le Parlement ; de sorte que si le Jugement ou Sentence d'adjudication de Décret étoit du ressort de la Cour des Aides, le discuté auroit eu dans l'espece proposée jusques au 28 Janvier 1746, pour attaquer ce Jugement ou Sentence par la voie de l'appel, & proposer ses moyens de nullité contre la Procédure de Décret, par cette raison, que comme, suivant l'ancienne Jurisprudence de cette Cour, le discuté avoit 30 ans pour former la demande en nullité, il auroit pu profiter du délai de dix ans accordé par cette Déclaration, au lieu que si la Sentence eût été du ressort du Parlement, Titius l'ayant faite signifier à Mœvius discuté le premier Janvier, ce dernier n'auroit pas pu profiter de ce délai, parce qu'avant cette Déclaration, la Jurisprudence du Parlement étoit telle que nous l'avons déjà observé, qu'après dix ans du jour de la Signification, on jugeoit que la Sentence ou Jugement avoit acquis la force de la chose jugée ; & par conséquent que Mœvius n'auroit eu de délai que jusques au premier Janvier 1744 ; c'est-à-dire, environ huit années après l'enregistrement de cette Déclaration pour resté du délai de dix ans qui avoit lieu au Parlement avant cette Déclaration.

Il faut cependant en excepter les pupilles & les mineurs, parce que, suivant l'art. 8 de la même Déclaration, le délai de dix années ne court point contre eux pendant leur

minorité ; ce qui est conforme à l'artic. 16 du tit. de l'exécution des Jugemens de l'Ordonnance de 1667 , suivant lequel , la fin de non-recevoir contre l'appel relevé par les mineurs, n'a pas lieu pendant le temps de leur minorité , & jusques à ce qu'ils aient atteint vingt-cinq ans accomplis ; après lesquels les délais commencent à courir.

Ainsi, si le discuté étoit pupille ou mineur, lors de la Signification à lui faite du Jugement ou Sentence d'adjudication du Décret de ses biens , il auroit toujours dix années , à compter de sa majorité accomplie , pour appeler dudit Jugement ou Sentence , & pour former sa demande en nullité du Décret , soit qu'elle se trouvât accomplie avant que les dix années de l'enregistrement de cette Déclaration fussent expirés ; c'est-à-dire , avant le 28 Janvier 1746 , ou qu'elle ne fût accomplie qu'après ce terme.

De-là vient que les Significations des Sentences ou Arrêts , faites aux pupilles ou mineurs , sont inutiles , & que toutes les fois qu'on veut faire courir contre eux les délais péremptoires , il faut réitérer la Signification à leur personne ou domicile , après leur majorité , parce que c'est du jour de cette Signification seulement que les délais , pour le pourvoir contre les Sentences ou Arrêts , commencent à courir contre eux , comme on peut voir dans l'art 5 du titre des Requêtes civiles de l'Ordonnance de 1667 ; ce qui est conforme aux principes du droit , en la Loi pénultième , *Cod. de integr. restit. minor.*

& en la Loi premiere, ff. de minorib.

Il en seroit sans doute autrement, si le mineur avoit accompli sa majorité, avant l'enrégistrement de cette Déclaration, comme dans ce cas, il seroit devenu majeur, avant que le délai de dix années, qui ne peut courir que du jour de cet enrégistrement, eût commencé, on pourroit lui opposer à juste titre la fin de non-recevoir prise de l'âge, & il n'auroit que ces dix années, à compter du jour de cet enrégistrement, & même du jour de sa majorité, pour interjecter son appel du Jugement ou Sentence; & six mois pour se pourvoir contre un Arrêt par la voie de la Requête civile, conformément à l'article 9 de ladite Déclaration.

Du reste, ce que nous venons de dire, que le délai de dix années ne court point contre les pupilles & les mineurs, semble devoir aussi être appliqué à ceux qui sont absens hors du Royaume, pour le service du Roi & par ses ordres, conformément à la disposition de l'art. 14 du tit. de l'exécution des Jugemens de l'Ordonnance de 1667, qui excepte les absens de l'observation des délais ordinaires.

En effet, le droit Romain a regardé comme personnes privilégiées, ceux qui étoient absens pour les affaires de la République, ou par le commandement de leur Prince, comme sont, par exemple, les Prisonniers de guerre, les Gens d'armes, les Ambassadeurs étant hors du Royaume pour le service de Sa Majesté, & autres semblables, aux-

quels elle a accordé le bénéfice de restitution en entier , comme on voit dans la Loi première §. premier , la Loi 4 , 14 , 15 & 31 , ff. *ex quib. caus. major.*

Il est vrai que la Déclaration que nous venons de citer , ne parle que des pupilles & des mineurs ; cependant je suis persuadé que si le cas se présentoit on le jugeroit de même à l'égard des absens ; c'est-à-dire , qu'on ne feroit courir les dix années de la restitution contre les absens hors du Royaume , pour les affaires de la République ou de l'État , que du jour de leur retour dans leur pays , ou du moins du jour qu'ils auroient été congédiés ou qu'ils auroient quitté le service.



CHAPITRE XVII.

Du droit d'offrir.

LE droit d'offrir est un droit spécial accordé aux créanciers postérieurs hypothécaires , d'offrir aux créanciers antérieurs de leur Débiteur le paiement de ce qui leur est dû en capital , intérêts & dépens , à l'effet d'être mis & subrogés à leur place , & conserver par-là leurs hypothèques.

Ce droit , qui a été introduit par les Loix Romaines , peut être exercé pendant l'instance des criées , & même après l'expédition du Décret & la mise de possession du décrét-

tiste, avec cette différence néanmoins, qu'il peut être exercé pendant l'Instance par tous les créanciers hypothécaires, au lieu qu'après l'expédition du Décret il ne peut être exercé, que par ceux qui n'ont pas été appelés ni alloués lors du Décret; ainsi ceux qui ont été Parties au Procès n'y sont point reçus.

Ce droit est exercé après le Décret par un Acte fait à la personne même du décrétiste, par lequel le créancier lui offre réellement & à deniers découverts tout ce qui lui est dû, tant du prix de l'adjudication que des loyaux-contents, & en cas de refus du décrétiste de recevoir l'offre, on en fait la consignation en la manière accoutumée; au moyen de quoi le décrétiste est obligé de délaisser les biens compris au Décret, sinon il est convenu en justice pour l'y contraindre.

Mais en défaut d'offre réelle, le décrétiste peut retenir les biens décrétés jusques à l'entier remboursement des sommes qu'il a payé à des créanciers antérieurs, & qui auroient pu le déposséder, parce que le fonds décrété sert de gage au Créancier, donc par conséquent il ne peut pas être désaïsi, qu'après avoir été payé de tout ce qui peut lui être dû, tant de son chef, que du chef des autres Créanciers qu'il a payé, & dont il a pris la place; comme il a été jugé par un Arrêt du 6 Juillet 1743; rapporté dans le Journal du Palais, tome. 3, pag. 501.

Le droit d'offrir est un expédient que prennent ordinairement les Créanciers hypothé-

caires., lorsque le Décret a emporté tous les biens de leur débiteur ; de sorte qu'ils n'ont d'autre ressource que celle-là pour se procurer le paiement de leurs créances ; parce que les biens adjudés par Décret étant le plus souvent vendus à vil prix , ils peuvent trouver sur la valeur desdits biens , sinon le tout de ce qui leur est dû , du moins une partie.

Sur quoi il faut remarquer que ce droit ne peut être exercé par les Créanciers , qu'après la discussion par eux faite des biens de leur débiteur , autres que ceux qui sont compris au Décret , s'il y en a , & en cas d'insuffisance de ces mêmes biens ; car de là qu'il n'a été introduit que pour favoriser les Créanciers perdans , il s'ensuit qu'il doit cesser , dès que ces Créanciers peuvent avoir prise sur d'autres biens de leur débiteur.

Ce droit d'offrir est reçu au Parlement de Toulouse , de la manière dont nous venons de le dire , suivant les Arrêts rapportés par *Dolive* , liv. 4 , chap. 11 & 14 , in fine. *Duranti* , quest. 51 , N^o. 2 ; *Graverol sur M. Larroche* , liv. 2 , tit. 1 , Arr. 69 ; *M. de Catellan* , liv. 6 , chap. 1 , & *Vedel dans ses Observations sur ce Chapitre*.

Il est aussi reçu au Parlement de Provence , comme on peut voir dans *Duperier* , liv. 3 , quest. 11 , & liv. 4 , quest. 2 , & dans *Boniface* , tom. 1 , liv. 4 , tit. 10 , chap. 1 , page 245 ; mais il n'est pas admis au Parlement de Paris , même pour le pays du droit écrit de son ressort , suivant *Ferriere dans son Dictionnaire de la Pratique* , verbo offrir , non

plus qu'au Parlement de Bordeaux, suivant *Lapeyrere*, lett. H, N^o. 89.

SECTION I.

Quels sont les créanciers qui peuvent jouir du droit d'offrir, & dans quel délai.

Il faut observer que pour jouir du droit d'offrir, il faut être Créancier hypothécaire : car les Créanciers chirographaires n'ont pas ce droit, par la raison qu'en donne la Loi 10, *Coel qui pot. in pign. habeant. nam chirographarios creditores, nec in rem, nec in personam, eos qui debitori non probantur successisse, ullâ ratione convenire posse, manifestum est.* De sorte que le droit d'offrir n'ayant d'autre fondement que la conservation des hypothèques des créanciers, il s'en suit que les créanciers chirographaires qui n'ont aucune hypothèque, ne peuvent point user de ce droit : voyez *Dolive*, à l'endroit déjà cité.

Le droit d'offrir ne dure que dix ans, par la raison qu'après ce terme, le décrétiste se trouve avoir prescrit l'action hypothécaire des autres créanciers, suivant le Titre du Code, *si adversus creditor præscript. opponon.* qui est suivi au Parlement de Toulouse contre l'opinion de *Graverol sur M. Larroche*, liv. 6, tit. 72, qui dit, que les créanciers perdans du débiteur exécuté, peuvent venir par la voie d'offrir pendant 30 ans, par cette raison que leur hypothèque est établie sur

les biens décrétés , aussi bien que celle du décrétiste , ce qu'il fonde encore sur un Arrêt qu'il rapporte de l'année 1663.

Néanmoins l'usage est contraire ; le droit d'offrir ne dure que dix ans , parce que les créanciers qui n'ont pas été appelés ni alloués lors du Décret , ont une hypothèque sur les biens décrétés ; pour laquelle ils pourroient faire saisir ces mêmes biens pendant dix ans , sans qu'on leur puisse opposer que la Saisie générale doit leur être connue , & que d'ailleurs le décrétiste ne souffre pas un grand dommage en délaissant les biens , puisque , par l'offre du créancier , il est remboursé de l'entier prix du Décret , loyaux couts , & dépens : ainsi , puisqu'il peut être dépossédé par le débiteur même , par le rabatement de Décret , il est juste que le créancier perdant puisse aussi le faire pendant dix ans , par le droit d'offrir , qui contient une indemnité toute entière : voyez M. de Catellan , *liv. 6 , chap. 1* , & Vedel dans ses observations sur ce *chapitre* , & Duperier , *liv. 5 , verbo prescription du droit d'offrir*.

Il faut observer que la prescription contre le droit d'offrir , ne court point pendant l'instance en rabatement de Décret , poursuivie par celui à qui ce droit est accordé en sorte qu'on ne comprend point dans les dix ans accordés pour exercer le droit d'offrir , le temps qui s'est écoulé durant tout le cours de l'instance en rabatement ; parce qu'on ne peut pas imputer de négligence à celui qui n'a pu agir.

En effet , comme le rabattement de Décret est préférable au droit d'offrir , puisque c'est le débiteur discuté , ou ses enfans , qui par cette voie rentrent dans leurs propres biens ; au lieu que par le droit d'offrir , c'est un créancier perdant qui cherche à conserver son hypothèque ; il est évident que le créancier doit attendre l'événement de la demande en rabattement , avant que de pouvoir exercer son droit d'offrir , & par conséquent qu'on ne peut pas , jusques à ce que cette demande soit vidée , lui imputer aucune négligence , ni lui opposer aucune prescription ; ce qui est conforme à la décision de la Loi 16 ; *Cod. de inoff. testam.* & la Doctrine de ses interprètes.

Nous disons que le droit d'offrir peut être exercé pendant dix ans ; sur quoi on demande de quel temps doivent être comptés ces dix ans , si c'est du jour de la Sentence ou Arrêt qui adjuge le Décret , ou du jour de la mise de possession de l'adjudicataire ; nous avons déjà observé que par la disposition de l'art. 10 de la Déclaration de 1736 , l'omission de la mise de possession n'est plus un moyen pour faire annuler le Décret ; de sorte que par là le Décret est regardé comme parfait par le Jugement ou Arrêt d'adjudication , sans le secours de la mise de possession , & par conséquent il semble que le délai de dix ans , accordé pour le droit d'offrir , doive courir du jour de l'expédition du Décret.

Mais nous croyons qu'il faut cependant

décider le contraire ; c'est-à-dire , que le délai de dix ans doit se compter du jour de la mise de possession du décrétiste ; car de-là que la même Déclaration de 1736 , porte à l'art. 13 que le délai de 10 ans pour le rabattement de Décret ne court que du jour de la mise de possession faite dans les formes requises , il faut conclure nécessairement que ce même délai pour le droit d'offrir doit aussi courir de ce jour-là ; ce droit étant d'ailleurs moins favorable que le rabattement , il seroit injuste d'en étendre le privilege.

Ainsi il est aisé de comprendre que l'esprit de cette Déclaration est d'affranchir les Décrets de la peine de nullité à laquelle ils étoient sujets auparavant , par l'omission de la mise de possession ; mais que du reste la mise de possession est indispensable pour perfectionner le titre du décrétiste ; rien ne le prouve mieux sans doute , que l'Article que nous venons de citer , qui finit , en disant que la fin de non-recevoir , résultant du délai de dix années , ne pourra être opposée en aucun cas , par ceux qui auront omis la formalité de ladite mise de possession ; & par-là il est évident que ce délai ne doit courir que du jour que cette formalité se trouvera remplie.

Enfin , lorsque deux Créanciers concourent ensemble pour le droit d'offrir , dont l'un est dernier en hypothèque , & rapporte cession des droits d'un plus ancien qu'il a payé ; & l'autre est le premier de son chef ,

on préfère celui qui est premier Créancier de son chef , par cette raison , que selon les regles , le cessionnaire n'a pas plus de droit que son cédant , & que comme le cédant premier en hypothèque , ne peut pas empêcher le droit d'offrir d'un Créancier postérieur , le cessionnaire qui entre à sa place , n'a pas plus d'avantage ; & par conséquent celui qui se trouve premier Créancier de son chef , quoique postérieur au cédant , doit être préféré au droit d'offrir , puisque ce droit compete les derniers Créanciers , contre les premiers , qui jouissent des biens de leur Débiteur : voyez ce que dit là - dessus *Duperier* , *Liv. 4* , *Quest. 4*.

Sur quoi on demande si les Créanciers antérieurs , qui ne trouvent pas dans l'hérédité de quoi se payer de leur créance , peuvent agir contre les postérieurs qui ont été payés par l'héritier , sous bénéfice d'inventaire ? *M. de Catellan* au *liv. 6* , *Chap. 11* , rapporte un Arrêt qui a jugé la question en faveur des Créanciers antérieurs , & il ajoute , que si depuis le paiement fait aux Créanciers postérieurs , dix ans s'étoient écoulés jusques à l'instance , ils pourroient opposer la prescription de l'action hypothécaire aux Créanciers antérieurs , d'autant que l'héritier bénéficiaire , étant le maître des effets & deniers héréditaires , il leur auroit transféré la propriété de ces deniers par le Bail en paiement , & qu'ainsi , les ayant possédés *jure proprietatis* pendant dix ans , ils auroient prescrit l'hypothèque des Créanciers antérieurs.

Cependant Vedel , dans ses Observations sur cet Auteur , dit que les Créanciers postérieurs , qui au prejudice des antérieurs ont reçu des mains de l'héritier bénéficiaire de sommes ou des fonds en paiement , peuvent en être évincés pendant 30 ans , & que ce n'est point ici le cas de prescrire l'action hypothécaire dans les dix ans , puisqu'il faut être pour cela tiers - acquereur & possesseur du fonds sujet à cet hypothèque *jure proprietatis*.

Or , dit cet Auteur , le Créancier qui a reçu de la main du Débiteur la chose qui lui étoit hypothéquée , de même que d'autres Créanciers , ne peut la posséder que *jur pignoris* , & non à titre de propriété ; car puisque suivant la Loi 1 , *Cod. si antiquior creditor. pignor. vendit.* tant que le premier Créancier se trouve nanti , ou par vente faite par le Débiteur , ou par autre titre , de la chose hypothéquée , le second Créancier a droit de le déposséder , en lui offrant ce qui lui est dû & c'est ce qu'il ne peut pas faire à l'égard du tiers - acquereur , à qui le premier Créancier l'a vendue , en vertu du pacte apposé à l'obligation , par la raison que cet acquereur la possède *jure proprietatis* , qui est un titre incommutable ; au lieu que le titre du Créancier n'est qu'un simple gage ou nantissement tant qu'il y a d'autres Créanciers hypothécaires qui peuvent évincer la chose , en lui offrant le paiement de sa créance.

Ainsi , cet Auteur distingue pour la prescription , le cas où le premier Créancier si

trouve nanti par vente faite par le Débiteur , en paiement de ce qui lui est dû , ou par autre titre , de la chose hypothéquée , du cas où c'est un tiers-acquéreur qui se trouve en possession de la chose hypothéquée , par la vente qui lui en a été faite par le premier Créancier ; décidant au premier cas , que comme le Créancier ne jouit du fonds vendu que *jure pignoris* , il ne peut prescrire au préjudice des Créanciers antérieurs , que par l'espace de 30 ans ; & au second , que le tiers-acquéreur possédant ce fonds *jure proprietatis* , il peut prescrire par 10 ans l'action hypothécaire des Créanciers.

Nous croyons qu'il faut s'en tenir à cette distinction , comme étant conforme aux principes , suivant lesquels il n'y a que les tiers-acquéreurs qui puissent prescrire l'hypothèque des Créanciers par la possession de dix ans ; au lieu que ceux qui ont reçu du fonds hypothéqué en paiement de leur créances , ne peuvent prescrire l'hypothèque des Créanciers antérieurs , que par une possession de 30 ans.



CHAPITRE XVIII.

DU rabatement de Décret.

LE rabatement de Décret étoit autrefois une grace que le Parlement de Toulouse étoit dans l'usage , depuis environ un siècle,

d'accorder au Débiteur discuté & à ses enfans & descendans , pour rentrer dans leurs biens après qu'ils avoient été adjugés par Décret , à la charge de rembourser à l'adjudicataire la somme pour laquelle l'adjudication lui avoit été faite desdits biens , & en outre les frais , loyaux-couts & réparations , de maniere qu'il fût entièrement indemnisé.

La Cour des Aides de Montpellier étoit aussi dans l'usage d'accorder par grace le rabattement pour les Décrets adjugés dans cette Cour , de la même maniere qu'il étoit accordé par le Parlement ; mais le Roi , par sa Déclaration du 16 Janvier 1736 , en a fait une Loi , tant pour le Parlement de Toulouse , que pour la Cour des Aides de Montpellier. Sur quoi il faut observer qu'il n'y a que ces deux Cours Souveraines qui puissent , chacune pour les affaires de leur compétence , accorder le rabattement , de maniere que les Juges inférieurs de leur ressort ne peuvent pas l'ordonner ; ainsi quand même le Décret auroit été adjugé par un Juge Royal inférieur , le rabattement doit toujours être demandé au Parlement ou à la Cour des Aides ; comme il sera dit ci après ; auquel effet on impetre des Lettres de la petite Chancellerie , en vertu desquelles on fait assigner l'adjudicataire pour voir ordonner le rabattement du Décret , & en conséquence se voir condamner à délaisser les biens décrétés aux demandeurs.

Cette grace qui étoit contraire au droit commun , n'étoit introduite dans ces deux

Cours que par des motifs d'humanité foudés sur ce que dit la Loi 3 , §. 3 , au Code , *de jure domin. interpretand. pietatis intuitu habet debitor in rem suam humanum regressum* ; mais dans les autres Cours du Royaume on ne connoit point cette action en rabattement, & les Décrets & Ventes judiciaelles y sont absolument irrévocables , à l'exception de la voie de nullité , qui est en usage dans tous les Tribunaux pour faire annuler un Décret par les nullités de fait & de droit , en la maniere que nous l'avons observé ci dessus.

De tous les moyens , le plus avantageux à un déscaté pour emporter le Décret de son bien , est sans doute celui du rabattement , puisque par là , il a la faculté d'y rentrer dans le temps prescrit , & qu'il transmet cette faculté à ses enfans & descendans , comme nous le dirons bientôt , en payant à l'adjudicataire le prix de l'adjudication & les intérêts qui ont couru depuis la Sentence ou Arrêt qui a adjugé le Décret.

SECTION I.

Quelles sont les personnes qui peuvent exercer le rabattement de Décret , & dans quel délai.

La Déclaration de 1736 , dont nous avons déjà parlé , regle la qualité des personnes & les délais dans lesquels le rabattement de Décret doit être exercé : elle veut , 1°. Que les propriétaires des biens décrétés, ou leurs enfans & descendans puissent seuls

le pouvoir en rabatement de Décret, & ce dans le délai de dix ans, ci-après marqué, après lequel ils ne pourront y être reçus, à peine de nullité. C'est l'Art. 11.

2°. Que le délai, pour former la demande en rabatement de Décret, fera de dix ans, soit que le Décret ait été interposé en l'une desdites Cours de Parlement, ou de ladite Cour des Aides, ou qu'il ait été adjugé dans une Jurisdiction inférieure. C'est l'Article 12.

3°. Que le délai de dix ans ne commencera à courir que du jour de la mise de possession faite dans les formes requises, sans que le délai puisse être prorogé, sous prétexte des nullités qu'on prétendrait se trouver dans la mise de possession, lorsque lesdites nullités ne seront alléguées qu'après les dix années, voulant que la fin de non-recevoir, résultant dudit délai, ne puisse être opposée en aucun cas par ceux qui auront omis la formalité de la mise de possession. Art. 13.

4°. Que le délai de dix ans courra, tant contre les pupilles & les mineurs, que contre les majeurs, sauf leur recours, s'il y étoit, contre leurs Tuteurs & Curateurs. Article 14.

5°. Que la demande en rabatement de Décret ne pourra être formée qu'audit Parlement & à ladite Cour des Aides de Montpellier, chacune en ce qui la regarde, quoique les Décrets aient été interposés par les Juges inférieurs. Article 15.

Il résulte donc de cette Déclaration, en

premier lieu , que le rabattement de Décret ne doit plus aujourd'hui être regardé comme une grace , mais bien comme une Loi inviolable que les Juges sont adftraits de fuivre , & dont il ne leur est pas permis de s'écarter. Nous avons déjà observé que ce n'étoit que par des motifs d'humanité que le parlement de Toulouse admettoit cette faculté en faveur du difcuté & de fes enfans, de maniere que lorsqu'il prononçoit sur une demande en rabattement , il commençoit par débouter avec dépens le Débiteur difcuté de fes Lettres , en ajoutant que , pour certaines caufes & confidérations , on lui permettoit de rembourfer le décrétifte du prix des adjudications.

Ainsi , cette façon de prononcer , aux termes de cette Déclaration , ne doit plus être en ufage , puifque ce n'est plus une grace , mais une Loi qu'il faut fuivre ; c'est pourquoi les Arrêts doivent prononcer en ces termes : » La Cour , faifant droit sur » les Lettres & Requêtes de tel... Débiteur » difcuté , ou de fes descendans , les a reçus » & reçoit au rabattement par eux demandé , » à la charge par eux de rembourfer au décrétifte la fomme de... du prix de l'adjudication ; ensemble les frais , loyaux-couts , Contrôle , centieme denier , réparations , &c.

De cette maniere de prononcer , il faut conclure qu'au lieu de condamner comme on faisoit autrefois , le demandeur en rabattement aux dépens , il faut au contraire

aujourd'hui y condamner le décrétiste.

En second lieu , qu'il n'y a que le discuté ou ses enfans ou descendans , qui puissent être reçus au rabatement ; ce qui doit être entendu non - seulement des enfans & descendans , qui sont sous la puissance paternelle , mais encore de ceux qui ont été émancipés ; ceux - ci peuvent user de ce droit comme les autres , même pendant la vie de leur pere , soit qu'ils soient héritiers ou qu'ils ne le soient pas , la seule qualité d'enfans & descendans leur donnant cet avantage , ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt du 17 Juin 1741 , qu'on trouve rapporté dans le Recueil des Édits & Arrêts , imprimé en 1749 ; d'où il s'enfuit que les héritiers & donataires étrangers n'ont pas ce droit : voyez *Catellan* , Liv. 6 , Chap. 13.

Cela est si vrai , qu'il a été jugé qu'une fille créancière pour son droit de légitime , ne pouvoit pas être admise au rabatement du Décret des biens de son pere , de cela que le Décret avoit été poursuivi sur la tête de son frere , & non sur celle de son pere , parce que suivant cette maxime , *mutatio personæ naturæ rei mutatur* , le Décret poursuivi contre le frere avoit dénaturé la chose , en sorte que ce n'étoit plus le bien du pere , sur lequel la fille auroit été fondée à demander le rabatement , *jure filiationis* , mais le bien du frere ; c'est pourquoi on lui réserva le droit d'offrir comme on l'auroit fait à tout autre Créancier perdant ; voyez là - dessus l'Arrêt rapporté par *Vedel* sur

M. de Catellan, Liv, 6, Chap. 12 & 13.

Il a été encore jugé qu'un héritier substitué, quoique descendant du substitué, ne pouvoit pas être reçu au rabatement, par cette raison que ce seroit trop favoriser cette grace que de l'étendre jusques aux substitués, qui à la troisième & quatrième génération pourroient, sur ce fondement, troubler le repos d'une possession légitime, & renverser par-là la fortune des familles; suivant l'Arrêt rapporté par Vedel, à l'endroit cité.

Mais il peut, en qualité de descendant, s'il l'est, user de son droit dans les dix ans accordés pour le rabatement de Décret, & non autrement.

Ce que nous disons des enfans & descendants doit s'appliquer aussi aux ascendants; c'est-à-dire, que comme les enfans & descendants sont en droit d'exercer le rabatement de Décret sur les biens de leur pere, le pere & autres ascendants ont le même droit d'exercer le rabatement sur les biens de leurs enfans & descendants.

En effet, quoique la Déclaration de 1736 ne s'explique pas précisément là-dessus, néanmoins elle ne porte rien de contraire; car puisqu'elle veut que les enfans & descendants soient admis au rabatement des biens de leur pere, elle entend nécessairement que le pere & autres ascendants, qui ne sont qu'une même personne avec leurs enfans & descendants, aient le même droit d'exercer le rabatement sur les biens de leurs enfans & descendants, lorsque le cas arrive.

ra ; les uns étant aussi favorables que les autres ; & je suis persuadé que si le cas se présentoit , on ne feroit aucune difficulté d'accorder aux ascendans le même droit que les descendans ont par la Déclaration déjà citée.

En troisieme lieu , que le délai pour former la demande en rabatement est fixé à dix ans , sans distinguer , comme on faisoit autrefois , les Décrets obtenus par Arrêt de ceux qui étoient émanés des Jurisdictions inférieures , les Arrêts rapportés par M. de Catellan , au liv. 6 , Chap. 12 , ayant jugé qu'il falloit demander le rabatement dans dix ans , lorsque le Décret avoit été obtenu par Arrêt , & qu'à l'égard de celui qui avoit été obtenu d'une Jurisdiction inférieure , il falloit viugt années , en ne faisant courir le délai de dix ans que du jour que la Sentence avoit passé en force de chose jugée ; de sorte qu'aujourd'hui , sans distinction , le délai du rabatement est fixé à dix ans , lequel délai court utilement contre le discuté & ses enfans de quelqu'âge qu'ils soient , pupilles ou mineurs , & sans espoir de restitution , sans leur recours , s'il y écheoit , contre leurs Tuteurs ou Curateurs : on le jugeoit aussi de même avant cette Déclaration , suivant deux Arrêts de ce Parlement , le premier du 13 Février 1718 , rendu à la grand'Chambre , au rapport de M. de Costa , entre Marie d'Ayres , Jean Violet , & le sieur Baron Delze son cessionnaire , dans la distribution des biens de Pierre Pelet ; & le second du

8 Juin 1722 , rendu après partage à la grand'Chambre du même Parlement , au rapport de M. de Boyer , M. d'Aigua , Compartiteur.

Le rabattement de Décret , difons nous, fe prefcrit dans 10 ans ; mais il faut remarquer que fi la demande en a été faite dans les 10 ans , & que la faculté de recouvrer les biens décrétés ait été accordée , alors cette faculté dure 30. ans , à compter du jour de l'Arrêt qui l'accorde , & qui reçoit le discuté à faire le recouvrement , par la raifon que *actio judicandi est perpetua* , & que la premiere action en rabattement qui ne duroit que dix ans , a été renouvelée par l'Arrêt dont l'exécution dure 30 ans , ce qui est conforme à la décision de la Loi dernière, *Cod. de usur. rei judic.* fuivant laquelle *novatur judicati actio prior contractus* : voyez *Catellan* à l'endroit cité. Il y a un Arrêt du 28 Mars 1718 , rendu au rapport de M. de Prohenques , qui l'a jugé de même dans le Procès du Sr. Gaurier de Montpellier, contre le Sr. Combelle, Bourgeois de la même Ville.

En quatrieme lieu , que les 10 ans du rabattement ne commencent à courir que du jour de la mise de poffeffion faite dans les formes prefrites ; au lieu qu'avant cette Déclaration on faisoit courir les 20 années , lorsque le Décret étoit émané d'une Cour ou Jurifdiction inférieure , à compter du jour de la fignification de la Sentence ; parce qu'on jugeoit que c'étoit de ce jour-là que le délai pour la faire paffer en force de chose jugée ,

commencoit à courir ; mais aujourd'hui le délai de 10 ans , soit que le Décret ait été obtenu par Sentence ou par Arrêt , ne commence à courir que du jour de l'Exploit de mise de possession du décrétiste , sans que ce délai puisse être prorogé , sous prétexte des nullités qu'on pourroit trouver dans la mise de possession , lorsque lesdites nullités ne seront alléguées qu'après les 10 années ; d'où il faut conclure que si ces nullités étoient proposées dans les 10 années , elles prorogeroient le délai du rabattement au-delà de ce terme , & conséquemment que le délai ne couroit point pendant la demande en cassation du Décret.

Le Parlement de Toulouse l'avoit déjà jugé ainsi par un Arrêt rapporté par M. de Castellan à l'endroit déjà cité , que le rabattement ne couroit point pendant la demande en cassation du Décret , & par conséquent que le délai étoit prorogé jusques après le Jugement de l'Instance ; sur quoi il semble que *vice versá* , le temps pour demander la cassation ne doit pas non plus courir pendant l'Instance en rabattement , l'une étant aussi favorable que l'autre ; mais du depuis il a été rendu un Arrêt à la Grand Chambre de ce Parlement le 9 Août 1711 , après partage, Rapporteur M. de Boissi , & M. de Saint-Laurens Compartiteur , en la cause du nommé Rigaudier , contre Izabeau Tibonne , qui a jugé au contraire que le temps de dix années du rabattement court pendant l'instance et cassation du Décret.

Le délai , disons-nous , pour venir au rabatement de Décret , est fixé à dix années , à compter du jour de la mise de possession ; sur quoi on demande si le discuté , ou autres , qui ont droit du rabatement , ne pourroient pas convenir avec le décréliste & possesseurs des biens , que ce délai sera moindre que de dix années ? Il y a un Arrêt du Parlement de Toulouse , rendu à la premiere Chambre des Enquêtes le 30 Mars 1703 , qui a jugé que l'on peut restreindre , par une convention particuliere , le temps du rabatement à un moindre délai , & qu'une convention , par laquelle on l'avoit restreint à cinq années , étoit valable.

Mais la difficulté paroît aujourd'hui plus grande , depuis que la Déclaration a fixé ce délai à dix années , tant pour le rabatement des Décrets émanés des Cours inférieures , que de ceux qui sont adjudés par des Cours supérieures ; savoir , si on peut restreindre ce délai à un moindre temps , au préjudice de cette Loi.

En effet , il semble d'un côté qu'il en doit être du rabatement , comme de la faculté de rachat , laquelle , quoique restreinte par convention , à un certain temps , comme par exemple , de cinq ou de dix ans , dure toujours 30 ans , malgré cette convention , que par conséquent le rabatement de Décret doit durer dix années , nonobstant toute convention contraire , par cette raison que l'une & l'autre de ces facultés sont établies par la Loi , & qu'aucune convention ne doit

pas en empêcher l'exécution , *ne leges ludibrio fiant* ; car comme il n'est pas permis de proroger le délai au-delà du terme fixé par la Loi , il n'est pas juste non plus qu'on puisse le restreindre à un moindre temps.

D'un autre côté , il semble que comme le rabatement n'a été établi originairement que comme une grace en faveur du Débiteur discuté pour rentrer dans son bien, dont il a été dépouillé par ses Créanciers, la faculté que la Loi lui accorde , lui est entièrement propre & personnelle , & par conséquent qu'il dépend de lui d'y renoncer , sans causer aucun préjudice à qui que ce soit ; d'où on peut conclure que le discuté peut convenir qu'il usera de son droit dans un moindre temps , ou même y renoncer tout-à-fait , si bon lui semble , sans enfreindre la Loi.

Aussi il y a une différence remarquable entre la faculté de rachat & le rabatement , en ce que la faculté de rachat a été établie en faveur de celui qui étant forcé de vendre son bien souvent à vil prix , stipule dans le Contrat de vente la faculté de le reprendre lorsqu'il le pourra , & le terme de cette faculté est fixé par les Loix à 30 années ; en sorte que si le vendeur stipule cette faculté à un moindre temps , c'est parce qu'il y est forcé par l'acquéreur , qui sans cette convention n'auroit pas acheté , & qui achetant à vil prix , cherche à acquérir dans un court délai , la propriété incommutable des biens par lui acquis ; c'est
pourquoi

pourquoi il importe de prévenir les surprises, & de conserver au vendeur tout le délai que les Loix lui donnent pour rentrer dans son bien par une faculté qui le remet dans tous ses droits.

Au lieu que le discuté n'étant pas forcé en aucune manière de restreindre le délai du rabatement à un moindre terme que celui qui est porté par la Loi, puisqu'au contraire il est le maître d'en user ou d'y renoncer entièrement, il peut par conséquent consentir par une convention expresse, qu'après un certain délai moindre que celui de dix années, il usera du rabatement, après lequel il n'y sera plus reçu, sans que par cette convention la Loi soit violée.

SECTION II.

Dans quelles Cours la demande en rabatement doit être formée, & quelles sont les sommes qui doivent être remboursées au décrétiste.

La Déclaration du Roi, dont nous venons de parler, porte à ce sujet. En premier lieu, que la demande en rabatement ne pourra être formée qu'au Parlement de Toulouse, & à la Cour des Aides de Montpellier, chacune en ce qui la regarde, quand bien même le Décret auroit été adjugé par un Juge subalterne, *Article 15.*

Cette disposition n'ajoute rien à ce qui étoit observé dans ces deux Cours : car

toutes les fois que les Sénéchaux & autres Juges inférieurs s'avisent d'ordonner en faveur des Débiteurs le rabattement des Décrets, le Parlement & la Cour des Aides cassent leurs Sentences, & néanmoins elles ordonnent le même rabattement, jugeant par-là que le rabattement ne pouvoit être accordé que de leur autorité; il y a un Arrêt du 9 Juillet 1716, rendu à l'Audience de la Grand Chambre du Parlement, entre les sieurs Bonicoli & Savin, habitans d'Anduse, qui l'a jugé de même.

En effet, les Auteurs conviennent que le rabattement est une chose que la médiocrité des fortunes exige de l'équité de la Justice, malgré la rigueur des Ordonnances; mais que c'est aussi une grâce qui ne peut partir que de la puissance d'une Jurisdiction souveraine: cette Jurisprudence se trouve encore confirmée par l'Art. 15 de la Déclaration que nous venons de citer; de sorte que cela a été ainsi observé de tout temps, comme on peut le voir dans *M. Dolive*, Liv. 1, Chap. 38.

Avec cette différence, que nous avons déjà remarquée, qu'au lieu d'une grâce qui émanoit de ces deux Cours, le Roi en a fait une Loi inviolable par sa Déclaration déjà citée.

En second lieu, que pour être admis au rabattement, il faut commencer par faire des offres réelles à l'adjudicataire de l'entier prix du Décret, frais & loyaux-couts, & si l'adjudicataire refuse de recevoir ces

Sommes, il faut les configner au Greffe des Cours ou la demande sera formée, & ce, en la maniere accoutumée; c'est à dire, d'autorité de Justice, en vertu d'une Ordonnance sur pied de Requête, qui, sur le refus de l'adjudicataire de recevoir, permet cette consignation, *Art. 16.*

Il faut observer qu'avant cette Déclaration la consignation qu'elle exige pour parvenir au rabatement n'étoit pas nécessaire; on se contentoit de faire une simple offre de rembourser à l'adjudicataire tout ce qui se trouveroit lui être légitimement dû, au moyen de quoi le rabatement lui étoit accordé, jusques-là qu'on jugeoit que le débiteur, après avoir obtenu le rabatement, pouvoient aliéner les biens qui y étoient compris, quoiqu'il n'eût pas encore remboursé le décretiste des sommes pour lesquelles le Décret avoit été obtenu, ni des loyaux-couts, réparations ni améliorations, sans que pourtant le décretiste, faute de remboursement, pût être préféré à l'acquéreur; parce qu'on jugeoit que par le rabatement le débiteur recroit dans son premier droit, & pouvoit par conséquent faire de son bien ce que bon lui sembloit: voyez *Graverol sur M. Larroche, traité des droits Seigneuriaux, Chap. 38, Arr. 8.*

On en usoit de même à la Cour des Aides de Montpellier, où l'on jugeoit que le rabatement n'étant qu'une grace, le débiteur ne pouvoit ni offrir, ni configner le prix du Décret, que le rabatement ne lui

eût été préalablement accordé ; ce qui donnoit lieu à bien de fraudes qu'on pouvoit pratiquer , en retardant le remboursement du décretiste , soit en cédant le rabattement à un tiers en fraude de la Loi , soit par la vente des biens recouvrés ; mais cette Déclaration a changé cette Jurisprudence , en ordonnant par l'Article cité , que le Demandeur en rabattement sera tenu de faire des offres , & même de consigner le prix de l'adjudication avant d'y être admis.

En troisieme lieu , qu'à l'égard des frais, loyaux-coûts , remboursement des droits Seigneuriaux , centieme denier , améliorations , & autres choses qui pourroient être dues à l'adjudicataire , & qu'on ne sauroit fixer sans une liquidation , la consignation n'en est point nécessaire ; mais que ces choses doivent cependant être offertes verbalement à l'adjudicataire , pour lui être payées après que la liquidation en aura été faite dans le délai qui sera fixé par lesdites Cours, art. 17.

En quatrieme lieu , que les fruits des biens décrétés appartiennent à celui qui aura obtenu le rabattement de Décret , du jour que le prix de l'adjudication aura été consigné , ainsi qu'il est porté par l'Article 16 , & réciproquement que les intérêts de la somme à laquelle montera la liquidation mentionnée à l'Art. précédent , courront en faveur de l'adjudicataire , du jour que ledit prix aura été reçu ou consigné , jusqu'au jour de l'actuel paiement de ladite somme , Article 18.

L'Arrêt qui accorde le rabatement, doit fixer le délai dans lequel cette liquidation doit être faite ; & nommer un Commissaire de la Cour pour y procéder, à moins qu'il ne fût absolument nécessaire de renvoyer sur les lieux à cet effet ; ce qui peut arriver dans le cas que le décrétiste a fait des améliorations ou réparations dans les biens dont le rabatement est ordonné ; parce qu'alors cette opération étant du ressort des yeux, il faut nécessairement qu'elle soit faite par des Experts, & qu'à cet effet la Cour commette par le même Arrêt, pour Commissaire le Juge des lieux, ou autre plus prochain ; en cas de suspicion, pardevant lequel les Parties nommeront des Experts, ou en défaut d'en nommer, ils seront pris d'Office par le Juge, lesquels, après avoir prêté le serment en la forme ordinaire, procéderont à la vérification ordonnée, pour être ensuite procédé à la liquidation desdites réparations & améliorations.

En cinquième lieu, que l'adjudicataire ne pourra être dépossédé des biens décrétés, jusqu'au parfait remboursement, tant de la somme à laquelle se montera ladite liquidation, que des intérêts d'icelle ; ce qui est conforme à l'Ordonnance de 1667, qui porte à l'Article 9 du titre 27, que celui qui aura été condamné de délaisser la possession d'un héritage, en lui remboursant quelques sommes, especes, impenses ou améliorations, ne pourra être contraint de quitter l'héritage qu'après avoir été remboursé.

Mais on demande , si outre le prix du Décret , frais & loyaux-coûts , contrôle , centieme denjer , lods & ventes , réparations & améliorations , il étoit dû au décrétiste d'autres sommes , comme par exemple , si le Décret lui avoit été expédié pour une somme moindre que celle qui lui étoit due , & pour laquelle il avoit formé opposition à la Saific réelle , ou s'il avoit droit d'instance pour certaines sommes à lui dues sur les biens décrétés , ils pourroit les retenir jusques à ce qu'il en eût été remboursé.

Il est décidé dans la Loi 17 , de *hered. petit.* que si le possesseur d'une hérédité a payé de son propre fonds les legs contenus dans le testament qui contient son institution d'héritier , & qu'ensuite il vienne à être évincé de cette hérédité , il est en droit de la retenir jusques à son remboursement *ut ipse ex retentione rerum hereditariarum sibi satisfaciatur* ; d'où les Auteurs tirent cette conséquence , qu'il en doit être de même en matière du rachat , que le décrétiste doit être remboursé généralement de tout ce qui lui est dû , tant en capital , que intérêts : voyez *Albert , verbo. Décrets , art. 1 , in fine* ; & c'est ce qui a été jugé formellement en dernier lieu par un Arrêt du Parlement de Toulouse , rendu à l'audience de la deuxième Chambre des Enquêtes , le 27 Juillet 1743 , en la cause du Sieur André Faure , demandeur en rachat d'une partie desdits biens qui avoient été adjugés par Décret à Me. Faure , Procureur au Sénéchal de Toulouse , & le dit Me. Faure décrétiste.

Cet Arrêt jugea donc que le demandeur en rabatement devoit non seulement payer au décrétiste le prix de ses adjudications , frais , loyaux-coûts , frais de la mise de possession , contrôle , centieme denier , lods & ventes , réparations & améliorations ; mais encore les autres sommes qui lui étoient dues par le débiteur discuté en principal , rentes , frais & dépens.

Cet Arrêt jugea en même-temps que le demandeur en rabatement ne pouvoit pas rabattre une partie des adjudications , sans les rabattre toutes , lorsquelles sont faites au profit du même décrétiste ; ce qui est conforme à la disposition de l'Arrêt rapporté par *M. de Catellan au liv. 3 chap. 14* , par lequel il a été jugé qu'un Seigneur retrayant étoit tenu de retraire non-seulement les biens qui étoient mouvans de sa Directe , mais encore ceux qui étoient mouvans de la Directe d'un autre Seigneur , lorsque tous ces biens se trouvoient compris dans la même surdite ; & cela , parce que chaque surdite faisant un contrat , on ne peut retraire une partie des biens qui y sont compris sans retraire le tout , & que le décrétiste n'est pas obligé de cizailler les adjudications.

Quand nous disons que le décrétiste doit être remboursé de toutes les sommes à lui dues par le discuté au-delà du prix du Décret , il faut l'entendre du cas où le décrétiste auroit réservé en faisant sa surdite , les autres sommes qui lui sont dues sur les biens décrétés ; car sans cette réserve , il y auroit

beaucoup de difficulté à lui accorder ce remboursement, ainsi qu'on peut le voir par l'Arrêt rapporté par M. de Catellan à l'endroit cité, & par celui du 27 Juillet 1743, dont nous venons de parler.

Il faut observer qu'il n'en est pas de la cassation du Décret comme du rabatement, à l'égard du remboursement qui doit être fait; c'est à dire, que lorsque le Décret est cassé par rapport à quelque nullité de la procédure, & qu'en conséquence le décrétiste ou celui qui a acquis de lui, est condamné à délaisser les biens décrétés, ils sont dépossédés sans préalable remboursement de leurs hypothèques, ainsi qu'il a été jugé par l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 9 Septembre 1734 déjà cité, rendu après partage à la troisième Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Cussade, & M. de Malaret Compartiteur; entre le Sieur Dayries & le Sieur Vicomte de Paule, par la raison que par la cassation du Décret, le décrétiste n'est regardé que comme simple créancier, & par conséquent obligé à faire le délaissement ordonné, sauf à lui à se faire ensuite rembourser de ses créances par celui qui s'est mis en possession des biens; au lieu que lorsqu'il est dépossédé par le rabatement, le Décret subsiste toujours & lui donne *jus in re*, jusques après son entier remboursement; ce qui se concilie assez avec l'Arrêt du 27 Juillet 1743 que nous avons rapporté, & l'Ordonnance de 1667, qui dans le cas de la condamnation au délaissement, n'accorde point le rem-

bourfement des hypotheques , mais feule-
ment des réparations & améliorations , &c.

Du refte , il en eft à cet égard du retrait féodal , comme du rabattement de Décret ; c'eft-à dire , que lorsque le Seigneur féodal veut retraire les biens vendus par Décret , mouvans de fa directe , il doit rembourfer le décrétifte , tant du prix de fes adjudications , que des autres fommcs qui lui font dues par le difenté , fuivant l'Arrêt rapporté par *M. de Catellan à l'endroit cité , liv. 3^e chap. 14.*

En fixieme lieu , que dans le cas du retardement affecté de la part de l'adjudicataire ou décrétifte , de faire la liquidation dont nous avons parlé , pour fe maintenir plus long temps dans les biens dont le rabattement aura été ordonné , les Juges pourront faire cefler le cours des intérêts des fommcs à lui dues , même le condamner au délaiffement defdits biens , fauf à lui de faire faire cette liquidation comme il avisera , *art. 19* ; ce qui eft encore conforme à l'Ordonnance de 1667 déjà citée , fuivant laquelle celui qui a été condamné à délaiffer un héritage , eft tenu de faire liquider les efpeces , impenfes & améliorations dans un feul délai qui lui eft donné par le Jugement ou Arrêt , finon l'autre partie doit être mife en poffeffion des lieux , en donnant caution de les payer après qu'elles auront été liquidées.

Sur quoi il faut remarquer que la Déclaration en queftion apporte à la négligence du décrétifte de faire la liquidation ordonnée ,

un remède prompt & plus efficace , en permettant aux Juges , dans ce cas , de le condamner à délaisser lesdits biens , sauf à lui à faire faire ensuite cette liquidation ainsi qu'il avisera , sans qu'il soit besoin de caution de la part de celui qui sera mis en possession.

Ainsi , aux termes de cette Déclaration , c'est à l'adjudicataire à faire procéder à la liquidation des sommes dont nous venons de parler , puisque s'il néglige de le faire dans le délai prescrit , il est permis aux Juges de faire cesser le cours des intérêts qui lui sont dus , & même de le condamner au délaissement des biens ; mais on demande aux frais de de qui cette liquidation doit-elle être faite ? est-ce aux dépens du décrétiste , sauf à répéter sur les biens décrétés , ou est-ce aux dépens du demandeur en rabatement ? car la Déclaration ne s'explique pas là-dessus.

Vedel dans ses observations sur le chap. 6 , 12 & 13 de M. de Catellan , rapporte un Arrêt de l'année 1725 , rendu à la troisième Chambre des Enquêtes , qui a jugé que celui qui étoit reçu au rabatement de Décret étoit obligé de faire les avances des frais de la liquidation des sommes qu'il doit rembourser au décrétiste avant de le déposséder , par cette raison , que le décrétiste étant en possession , en vertu d'un titre légitime , & le rabatement étant une pure grace , il n'étoit pas juste qu'il fit les avances d'une pareille liquidation ; mais bien au contraire , le demandeur en rabatement , qui par-là peut se

procurer la possession des biens décrétés.

Néanmoins, comme le rabatement est aujourd'hui une Loi & non une grace, suivant les termes dans lesquels cette Déclaration est conçue, c'est aux frais & avances de l'adjudicataire, que cette liquidation doit être faite; car de-là que la négligence de l'adjudicataire de faire faire cette liquidation, peut être punie par la cessation des intérêts des sommes dont il doit être remboursé, & même par la dépossesion des biens, il s'ensuit nécessairement que c'est à lui à en faire tous les frais & avances, sauf ensuite à répéter sur le demandeur en rabatement, qui ne peut le déposséder, qu'en le remboursant de tout ce qui lui est dû en capital, intérêts & dépens.

An-surplus, cette liquidation doit se faire entre les mains de l'adjudicataire; c'est-à-dire, que l'adjudicataire doit demeurer en possession des biens pendant qu'on procède à cette liquidation, excepté dans le cas qu'il y auroit de sa part une négligence affectée de la faire, ainsi que nous venons de le dire.

Sur quoi il faut remarquer que l'adjudicataire contre lequel le débiteur ou ses enfans ont obtenu le rabatement du Décret, doit non-seulement faire le délaissement des biens qu'il possède au temps de la demande en rabatement; mais il faut encore qu'il fasse jouir le demandeur des biens par lui aliénés depuis le Décret, qui ne peuvent appartenir incommutablement à ceux qui les ont acquis,

qu'après que les dix ans accordés pour le rabattement se sont écoulés , comme il a été jugé par deux Arrêts du 23 Mars & 20 Mai 1724 , rendus à la grand'Chambre du Parlement de Toulouse , rapportés par l'Auteur des observations sur *M. de Catellan* , liv. 6 , Chapitre 12 & 13.

Du reste , comme l'adjudicataire fait les fruits siens pendant sa possession , il n'est sujet à aucune restitution des fruits lorsqu'il est tenu de délaisser les biens décrétés à celui qui a obtenu le rabattement ; si ce n'est du jour que le prix du Décret lui a été payé ou configné ; parce que c'est de ce jour-là seulement qu'il peut être en demeure de délaisser les biens , & par conséquent tenu de rendre compte des fruits.

Nous disons que l'adjudicataire doit être remboursé par le demandeur en rabattement du prix de ses adjudications & de toutes les autres sommes qui peuvent lui être dues par le discuté , sur quoi on demande si cet adjudicataire étoit un créancier de la distribution , & qu'il eût acquis de divers autres créanciers leurs hypothèques , en augmentation des siennes , pour une moindre somme que celle qui étoit due auxdits créanciers , comme par exemple , s'il avoit acquis une créance de 2000 livres , pour 1000 liv. & qu'il eût pris la cession & subrogation du créancier pour l'entière somme de 2000 liv. dans ce cas-là le demandeur en rabattement seroit-il obligé de rembourser au décrétiste l'entière somme de 2000 liv. ou seroit-il quitte en rembour-

font la somme de 1000 liv. du prix de la subrogation ?

Sur cette question, les Auteurs sont partagés ; les uns prétendent que les loix *per diversas* & *ab Anastasio*, *Cod. mandati*, sont abrogées en France, & qu'on n'y a aucun égard ; tels sont *Brodeau sur Louet*, lettre C, nomb. 4 ; *Papon*, liv. 12. tit. 1, Arr. 1 ; *Bouguier*, lettre C, nomb. 2, & ceux qui décident au contraire que ces loix doivent être suivies, sont *Chenu*, quest. 99 ; *Charondas*, liv. 1, chap. 91 ; & *Maynard*, liv. 7, chap. 90 ; sur ce fondement, ce dernier Auteur dit que le débiteur est recevable à ne rembourser que ce qui a été payé précisément.

Mais enfin les derniers Arrêts ont distingué sur la disposition de ces Loix, si la cession a été recherchée par un tiers qui ne fût pas créancier, *vexandi causâ*, pour profiter de la chicane, & déposséder un débiteur de son bien, alors on les déclare nulles, & ce tiers ne peut demander que ce qu'il a remboursé ; si au contraire la cession a été faite en faveur d'un Créancier de la distribution par un Créancier antérieur, & s'il paroît que le cessionnaire n'a pris la subrogation que pour conserver son hypothèque, les Arrêts ont jugé dans ce cas, qu'il ne suffit pas de rendre à ce Créancier ce qu'il a déboursé, mais qu'il faut lui rembourser l'entier prix de la subrogation : voyez *Cambolas*, Liv. 5, Chap. 39 ; & *Albert*, verbo cession des droits, art. 7.

De sorte que pour revenir à la question

proposée, le Demandeur en rabatement, seroit tenu de rembourser au décrétiste les 2000 liv. de la cession à lui faite, quoiqu'il n'en eût payé que 1000 liv. parce que ce qu'il en a fait, n'a pas été pour vexer le débiteur, mais seulement pour assurer sa dette, au moyen de la subrogation à une hypothèque antérieure à la sienne.

On a douté si le rabatement de Décret peut être cédé par celui qui a droit de le demander; en effet, *Albert à l'endroit cité, Art. 8*, rapporte deux Arrêts qui ont jugé qu'il pouvoit être cédé; & *M. de Catellan au Liv. 6, Chap. 12*, en rapporte deux autres qui ont jugé le contraire, ceux-ci fondés sur ce que le rabatement étant une grace accordée au débiteur discuté pour rentrer dans ses biens, en indemnifiant le décrétiste, & comme dit la Loi, *humanum est ut in rem suam habeat regressum*; il s'ensuit que lorsque le débiteur ne veut pas profiter de cette grace, & qu'il cede son action, cette cession ne peut rien opérer, & ne peut transférer en faveur d'un tiers, un droit uniquement établi pour le débiteur.

On trouve encore un pareil Arrêt rapporté par *Graverol sur M. Larroche, au Liv. 2, Tit. 1, § 14*, qui a jugé que le rabatement de Décret est une grace personnelle qui ne peut pas être cédée ni vendue par le débiteur discuté, ni par ses héritiers; & il est remarquable que les deux Arrêts rapportés par *M. de Catellan*, ont jugé

aussi , que ni le cédant , ni le cessionnaire , non plus que le donateur de tous ses biens , ni son donataire , ne peuvent pas user de rabatement ; parce que , s'étant une fois dépouillés de leur droit par cette cession & par cette donation , ils ne peuvent pas en user , & que d'ailleurs le cessionnaire & le donataire étrangers sont exclus du rabatement , comme nous le dirons bientôt.

Quoiqu'il en soit de cette diversité de Jurisprudence , il est constant qu'aujourd'hui il ne peut pas y avoir de doute sur cette matière , sur-tout depuis la Déclaration de 1736 , qui porte à l'Art. 11 , qu'il n'y aura que les propriétaires des biens décrétés , ou leurs enfans & descendants , qui pourront se pourvoir en rabatement de Décret , & conséquemment que ce droit ne peut pas être cédé au profit d'un tiers ; ce qui doit néanmoins s'entendre du rabatement qui n'a pas été obtenu ; car du reste , il n'est pas douteux , qu'après que ceux qui ayant ce droit , l'ont obtenu , étant par là devenus les propriétaires des biens , ils ne puissent céder leur droit , & en disposer en faveur de qui bon leur semble , comme il a été jugé par deux Arrêts de ce Parlement ; le premier du 28 Mars 1718 , rendu au rapport de M. de Prohenques , entre le sieur Gautier de Montpellier , cessionnaire de Marie Jourdan , & acquéreur de la maison dont elle venoit d'obtenir le rabatement , contre le Sieur Combelle , Bourgeois de la même Ville ; & le second du 4 Mai

1724, rendu au rapport de M. de Lanes, entre le sieur Goudin, Seigneur de Saint Quintin, & Me. Roustan, Notaire, ce qui est conforme aux Arrêts rapporrés par *Graverol sur M. Larroche, au traité des droits Seigneuriaux, Chap. 38, Arr. 8, par le nouveau Albert, lettre A, Chap. 13, pag. 21; & par Maynard, Liv. 4, Chap. 51*, qui l'ont jugé de même. Tout ce qu'on pourroit ajouter depuis cette Déclaration, c'est que le discuté avant de pouvoir céder son droit, seroit obligé de rembourser au décrétiste l'entier prix du Décret, ce qui n'étoit pas nécessaire auparavant, suivant les Arrêts cités; ainsi ce n'est que lorsque le débiteur discuté, ou ses descendans, ont cédé ou vendu leur droit au rabatement, avant de l'avoir obtenu, ou qu'ils n'agissent que pour un tiers, que le rabatement doit être refusé.

Il en faut dire de même à l'égard des héritiers ou donataires étrangers, lesquels, quoique, représentant le discuté, ne peuvent pas être admis au rabatement; parce que ce droit est réservé, comme nous venons de le dire, aux seuls enfans & descendans; de manière que, dans le cas qu'on soupçonne que le demandeur en rabatement agit pour un tiers, il peut être contraint de jurer, s'il le veut, pour lui, & non pour un autre, à l'exemple du retrayant lignager, ou du Seigneur, qui, ne pouvant pas non plus céder leurs droits de retrait, sont aussi contraints de jurer qu'ils veulent pour eux

les biens dont ils demandent le retrait, ou pour un autre : voyez *M. Larroche & Graverol*, au traité des droits Seigneuriaux, Chap. 13, Art. 1 ; *M. de Catellan*, Liv. 3, Chap. 11 ; *M. Maynard*, Liv. 7, Ch. 46, à quoi ce dernier Auteur ajoute, à l'égard du retrayant lignager, qu'on peut encore l'obliger à jurer si c'est de ses deniers, ou de ceux d'autrui, qu'il a fait la consignation.

Le rabattement de Décret peut être exercé contre tous ceux qui se trouvent à la place du décrétiste, soit par vente, succession, donation ou autrement ; & même contre le Seigneur, qui a usé du retrait féodal sur le décrétiste, quelque favorable que soit le Seigneur, la prélation le met dans ce cas, à la place du décrétiste ; de sorte que lorsqu'il est évincé par le rabattement, il ne peut pas demander les lods du rabattement fait sur lui, par cette raison, que la prélation dont il a usé couvre les lods, & fait que c'est de sa main que le débiteur qui vient en rabattement, reprend le fonds ; de manière que par-là, le Seigneur n'a aucun lods, tandis qu'il semble qu'il devoit en avoir deux, l'un de l'adjudication de Décret, & l'autre du rabattement : voyez *Catellan*, Liv. 6 ; Chap. 13.

Nous avons dit que le substitué, quoiqu'il soit descendant de l'Auteur de la substitution, ne peut pas exercer en aucun temps le rabattement de Décret ; mais on demande, si dans le cas que les biens substitués ont été vendus, le substitué peut,

après l'ouverture de la substitution, évincer le tiers-possesseur desdits biens, malgré la prescription qui a couru sur la tête de l'héritier grevé ?

Sur cette question, *M. de Catellan au Liv. 7, Chap. 4*, rapporte un Arrêt qui a jugé que le substitué n'étoit pas recevable à faire ce recouvrement, & que le possesseur avoit pu prescrire contre le substitué, même avant l'échéance du fideicommiss, par cette raison, que, quoiqu'il semble que la prescription n'ait pas pu courir contre le substitué pendant le temps qu'il ne pouvoit pas agir, suivant cette maxime, *contra non valentem agere non currit prescriptio* : on peut dire néanmoins avec fondement, que puisque l'héritier peut aliéner valablement pour le paiement des dettes du testateur, sans que le substitué soit reçu à rentrer dans les biens vendus, en rendant même le prix, à plus forte raison lorsque le Décret a été poursuivi pour une dette de l'Auteur de la substitution, le décret ste ne peut pas être dépossédé après la prescription acquise.

Néanmoins il a été jugé par plusieurs Arrêts postérieurs, que la prescription ne court pas contre le substitué, lequel peut dans les dix ans, après l'ouverture de la substitution, demander par la voie du rabattement, les biens substitués vendus par décret ; car quoique l'héritier grevé puisse vendre valablement des biens substitués pour payer les dettes de l'Auteur de la substitution, sans que les acquéreurs puissent être inquiétés, ce

n'est pas une raison conséquente qui puisse empêcher que les substitués ne rentrent dans les biens de leur pere par la voie du rabatement après l'ouverture de la substitution, & dans les dix ans accordés aux enfans par la Jurisprudence des Arrêts, nulle prescription, ne pouvant courir contre eux que du jour de cette ouverture, comme il a été jugé par l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 6 Juin 1690 ; rendu au rapport de M. de Mauillac, qu'on trouve rapporté dans le recueil de M. de St. Laurens, Conseiller au même Parlement, -pages 497 & 498.

Il faut remarquer, que ce que nous venons de dire doit s'entendre du Décret qui a été adjugé pour les dettes du testateur ; car si c'étoit pour les dettes de l'héritier grevé, ou d'un des substitués, il n'est pas douteux que, dans ce cas, le substitué appelé ne fût reçu à recouvrer les biens vendus, nonobstant toute prescription, pourvu qu'il formât la demande en délaissement dans les 30 années, à compter du jour de l'ouverture de la substitution en sa faveur, sur-tout depuis que l'ordonnance du mois d'Août 1747, concernant les substitutions, porte à l'art. 55, que les adjudications par Décret des biens substitués, ne pourront avoir aucun effet contre les substitués, lorsque les substitutions auront été publiées & enregistrées, suivant les formalités prescrites.

Le rabatement de Décret opère cet effet, que le discuté rentre non-seulement dans les biens qu'il possédoit lors du Décret, mais

encore dans ceux qu'il avoit aliénés, & qui par la saisie avoient été convertis en simples hypothèques ; sur quoi on demande, si dans le cas qu'un créancier a fait saisir généralement tous les biens de son débiteur, & en obtient le Décret, dans lequel sont compris les biens aliénés par le débiteur avant la Saisie, & qui étoient entre les mains des acquéreurs, ce créancier ayant payé à ces acquéreurs le prix de leurs acquisitions, & pris en même temps la subrogation à leurs hypothèques, sans qu'ils soient tenus à aucune éviction ; on demande, disons-nous, si le débiteur, dans ce cas, est fondé à demander le rabatement du Décret, tant pour les biens qu'il possédoit lors de la saisie, que pour ceux qu'il avoit aliénés, & que le décrétiste avoit compris dans son Décret, en offrant de rembourser tout ce qu'il doit, ensemble les hypothèques qu'il a payées aux acquéreurs ?

M. de Catellan, au Liv. 6, Chap. 12, décide cette question pour l'affirmative ; c'est-à-dire, que le discuté est fondé à user du rabatement sur tous les susdits biens, par plusieurs raisons, 1^o. Parce que par la saisie générale, les Contrats des acquéreurs sont convertis en simples hypothèques ; de sorte que les acquéreurs ne sont plus considérés comme propriétaires desdits biens par eux acquis du discuté, mais seulement comme simples créanciers de la distribution, à laquelle la propriété de leurs acquisitions se trouve réunie. 2^o. Que le discuté ne possède

ces biens qu'en vertu du Decret , & non en vertu de la subrogation , qui ne regarde point la propriété , mais seulement l'hypothèque. 3°. Que d'ailleurs le décreté étant obligé à la pleine garantie envers les acquéreurs , il est juste qu'il la fasse cesser en recouvrant les biens qu'il avoit vendus pour les leur rendre en représentation des dommages & intérêts qu'il leur doit , pour raison de cette garantie.

Il a été encore jugé que le rabattement de Decret a lieu contre les tiers acquéreurs du décreté ; c'est à-dire , que le décreté est tenu de délaisser non seulement tous les biens compris au Decret , mais encore ceux qu'il a vendus depuis son adjudication , ou d'en procurer le délaissement , & cela par la raison que les tiers-acquéreurs ne pouvant pas ignorer la qualité de décreté du vendeur , doivent s'imputer d'avoir fait une acquisition qui peut leur manquer par la voie du rabattement : voyez les *Arrêts rapportés par Vedel dans ses Observations sur M. de Catellan à l'endroit cité.*

Il se presente souvent une question ; favoit , si lorsque dans les biens décretés il y a des rentes annuelles payables par des particuliers , & que le décreté se met en possession desdits biens à la veille de l'échéance de ces mêmes rentes l'année suivante , celui qui a été reçu au rabattement est en droit de prétendre ces rentes , ou si elles appartiennent au décreté , jusques à son remboursement de tout ce qui lui est dû ?

Le Demandeur en rabatement prétend que ces rentes lui appartiennent, fondé sur les regles du retrait, suivant lesquelles le retrayant profite de toutes les rentes qui n'ont pas été prises lors de son retrait, en remboursant le possesseur de tout ce qu'il peut prétendre à ce sujet, à moins d'une convention contraire; ce qui a été ainsi jugé par les Arrêts rapportés par *Charondas dans ses Réponses*, Liv. 5. Chap. 33; & par *M. Maynard*, Liv. 2, Chap. 31.

Le décrétiste prétend au contraire qu'avant possédé pendant toute l'année lesdits biens, il n'est pas juste qu'il perde les rentes à la veille de leur échéance; car quoi qu'il ne soit pas propriétaire incommutable de ces biens, pouvant en être dépossédé par la voie du rabatement de Décret, il doit néanmoins pendant le temps de sa possession, jouir de tous les fruits & revenus qui en dépendent, jusques à son remboursement.

Sur cette question, il fut rendu Arrêt à la première Chambre des Enquêtes, en l'année 1729, qui adjugea ces rentes au décrétiste, & non au Demandeur en rabatement, & le motif de cet Arrêt fut, que c'est encore faire trop de grace au débiteur discuté, de le recevoir seulement à rentrer dans ses biens par le rabatement, qui, bien loin de lui causer aucun dommage, tourne entièrement à son profit; de sorte que la privation de ces rentes ne lui porte aucun préjudice, au lieu que c'est

teijours causer du dommage au décrétiste , que de le déposséder d'un bien qu'il a souvent acheté à vil prix , & dont il est pour lui très avantageux de se maintenir dans la possession.

Il en seroit sans doute aujourd'hui tout autrement , depuis que la Déclaration de 1756 déjà citée , porte à l'art. 18 , que les fruits des biens décrétés appartiendront à celui qui aura obtenu le rabatement de Décret ; du jour que le prix de l'adjudication aura été reçu ou consigné , puisque suivant cette disposition , les rentes des biens adjugés par Décret , qui ne seroient pas échues lors du paiement ou de la consignation , appartiendroient dans l'espece proposée , à celui qui auroit obtenu le rabatement , & non au décrétiste.

Au surplus , lorsque le décrétiste rend les biens à celui qui a obtenu le rabatement , il n'est jamais condamné à la restitution des fruits jusques au jour du paiement & de la consignation des sommes ; parce que jusques à ce jour-là , il fait les fruits siens , & il se fait une compensation de ces fruits , avec les intérêts de ces sommes.

Mais il n'en est pas de même en matière de cassation de Décret ; car lorsqu'un Décret est cassé & annullé par quelque défaut de formalité dans la Saisie ou dans la Procédure , ou par quelqu'autre vice , le décrétiste est condamné au délaissement des biens , avec restitution des fruits qu'il a perçus depuis sa

mise de possession ; parce qu'étant alors regardé comme possesseur de mauvaise foi , il doit rendre compte des fruits perçus ; *tam fundum , quam fructus quos cum mala fide percipisse fuerit probatum aditus praeses provinciae restitui jubebit* : telle est la décision de la Loi 17 , *Cod. de rei vindicatione* ; & de Thevenau , pag. 463 & 464.

Il est vrai , que quelquefois on compense aussi les fruits qui doivent être restitués , avec les intérêts du prix de l'adjudication du Décret ; ce qui peut être fondé sur ce qui est dit dans la Loi 40 , §. 1 , *in fine* , *ff. de minoribus quæ usaris pecuniae quam constituti ex tutela deberi reputatis cum quantitate fructuum perceptorum compensatis*.

Enfin , il reste à observer que tout ce que nous venons de dire dans ce chapitre , fondé sur la Déclaration du 16 Janvier 1736 , doit être observé , tant à la Cour des Aides de Montpellier , qu'au Parlement de Toulouse , cette loi ayant été faite expressément pour ces deux Cours ; de sorte que le rabatement de Décret qui n'y étoit regardé que comme une grace , doit aujourd'hui être considéré comme une loi inviolable , dont il n'est pas permis aux Juges de s'écarter , sous quelque prétexte que ce puisse être ; tant pour la manière d'user du rabatement , pour le paiement ou consignation qu'il convient de faire pour y parvenir , que pour le délai dans lequel on doit se pourvoir pour y être reçu.

Ensuite , qu'au lieu que le demandeur en rabatement ne pouvoit offrir ni consigner le
prix

prix du Décret, que le rabatement ne lui eût été préalablement accordé, il est tenu aujourd'hui de faire les offres & la consignation, avant que de pouvoir y être admis.

Et à l'égard du délai qui étoit étendu jusqu'à 30 ans à la Cour des Aides de Montpellier, pour se pourvoir en rabatement, il n'est plus aujourd'hui, de même qu'au Parlement de Toulouse, que de 10 années, sans distinguer, comme on faisoit dans ce Parlement, si le Décret avoit été adjugé par Sentence ou par Arrêt.

Le délai, disons-nous, pour se pourvoir en rabatement de Décret, est fixé par cette Déclaration à dix années seulement, après lequel délai on ne peut plus y être reçu; mais s'il s'agissoit d'une demande en rabatement, formée avant l'enregistrement de cette Déclaration, on demande de quelle manière régleroit on le délai; seroit ce suivant l'ancienne Jurisprudence observée dans lesdites deux Cours, qui régleroit ce délai; favoir au Parlement à 10 ou à 20 années, selon que le Décret étoit émané d'une Cour supérieure ou inférieure, ou bien seroit ce indistinctement dans les dix ans fixés par cette Déclaration, à compter du jour de son enregistrement.

Pour décider cette question, il n'y a qu'à rappeler ici les Articles 20 & 21 de cette Déclaration, dont le premier porte que les demandes en nullité ou rabatement de Décret qui se trouveroient avoir été formées avant l'enregistrement, seront jugées suivant les regles ci-devant observées par chacune de sdi-

tes Cours ; & le second , veut qu'à l'égard des demandes en nullité & en rabattement, qui n'auront pas été formées avant l'enregistrement , elles ne puissent être reçues , qu'aussi qu'il est réglé par les *Art. 7 & 9* de ladite Déclaration ; c'est-à-dire qu'elles doivent être portées chacune à son égard par appel des Jugemens qui auront ordonné que le Décret seroit adjugé au quarantieme jour , ou qui auront ensuite prononcé l'adjudication , lorsque les Procédures auront été faites devant les Juges inférieurs , ou que si le Décret a été adjugé d'autorité du Parlement ou de la Cour des Aides , les demandes en nullité n'y pourront être formées chacune en ce qui les concerne, que par la voie de la Requête civile , dans le temps fixé par l'Ordonnance de 1667 , & d'employer pour moyens de Requête civile les nullités de la procédure.

Et à l'égard du délai dans lequel les demandes en rabattement peuvent être formées, cette Déclaration veut , que dans tous les cas où le délai ne doit être que de dix ans, les demandes puissent être reçues dans ce qui restoit à expirer du délai qui avoit ci-devant lieu ; suivant la Jurisprudence desdites Cours, sans néanmoins que ledit délai puisse être porté dans aucun desdits cas , au-delà du temps de 10 années , à compter du jour de l'enregistrement , encore qu'il dût être plus long , suivant les regles qui y étoient ci-devant observées.

Ensorte que si par exemple , Titius ayant obtenu un Décret sur les biens de Mœvius ,

d'autorité d'un Juge inférieur , en avoit pris possession le premier Janvier 1734 , Mœvius , qui , suivant l'ancienne Jurisprudence du Parlement , auroit pu former sa demande en rabatement pendant 20 années , c'est-à-dire , jusques au premier Janvier 1754 , n'auroit eu aujourd'hui que dix années , à compter du 28 Janvier 1736 , jour de l'enregistrement de cette Déclaration , lesquelles auroient expiré le 28 Janvier 1746 , & conséquemment il ne seroit plus à temps à former cette demande.

Il en seroit encore de même , si le Décret avoit été obtenu de la Cour des Aides , pour les matieres qui sont de sa compétence ; Mœvius qui auroit eu , suivant l'ancienne Jurisprudence observée dans cette Cour , 30 années , à compter du premier Janvier 1734 , jour de la mise de possession de Titius , n'auroit aujourd'hui que 10 années du jour de l'enregistrement de cette Déclaration lesquelles se trouveroient expirées depuis le 28 Janvier 1746 ; & cela , parce que l'Art. 21 , que nous venons de citer , veut en termes exprès , que ce qui restera du délai , qui avoit lieu auparavant , suivant l'ancienne Jurisprudence , ne puisse être porté dans aucun desdits cas au-delà de 10 années du jour de cet enregistrement.

Il faut encore , aux termes de cette Déclaration , Art. 20 , distinguer les demandes en rabatement qui se trouveront avoir été formées avant l'enregistrement d'icelle , de demandes en rabatement qui n'auront été formées que depuis cet enregistrement , en ce

que les premières doivent être jugées suivant la Jurisprudence qui avoit lieu avant cette Déclaration dans chacune desd. deux Cours ; & que les secondes doivent être jugées conformément à la disposition , & suivant le délai prescrit par cette Déclaration ; de manière qu'à l'égard de celles qui auront été formées avant l'enregistrement , si le Décret a été obtenu dans une Cour inférieure dans le ressort du Parlement , & que la Sentence d'adjudication ait été signifiée , par exemple , le premier Juin 1735 , le discuté ou autres intéressés auroient eu 20 années , à compter du jour de cette signification , pour faire juger la demande en rabatement ; c'est-à-dire , jusques au premier Juin 1755.

Et si le Décret est émané de la Cour des Aides , ou d'un Juge inférieur de son ressort , les demandes en rabatement pouvant être formées , suivant l'ancienne Jurisprudence de cette Cour , pendant 30 années , le discuté , & ses enfans & descendans auroient dans l'espece proposée , depuis le 1 Juin 1735 , jour de la signification de l'Arrêt ou Sentence d'adjudication , jusques au premier Juin 1765 , pour faire juger l'Instance en rabatement ; au lieu qu'à l'égard des demandes en rabatement qui n'ont été formées que depuis l'enregistrement de cette Déclaration , le délai n'est que de 10 années , à compter de cet enregistrement , c'est-à-dire , à compter du 28 Janvier 1736 , soit que le Décret ait été obtenu au Parlement ou à la Cour des Aides , ou dans une Jurisdiction in-

férieure de leur ressort ; & par-là ce délai se trouveroit aujourd'hui expiré depuis le 28 Janvier 1746 , & conséquemment ceux qui ont droit de rabattement , & qui ont négligé les poursuites de l'Instance déjà formée en rabattement , & qui l'ont laissée périmer , ne sont plus recevables à la reprendre depuis ce jour là , étant hors du délai prescrit par cette Déclaration.

Du reste , quand nous disons que le délai pour venir en rabattement , ne peut être plus long de 10 années , à compter du jour de l'enregistrement de cette Déclaration , cela doit être entendu du cas où il y a mise de possession de la part du décrétitte ; car s'il n'y en avoit point , il n'est pas douteux qu'il ne pourroit pas opposer la fin de non-recevoir prise de l'expiration du délai de dix années ; parce que cette Déclaration porte expressément à l'Art. 13 , que ce délai ne commence à courir que du jour de la mise de possession faite dans les formes requises , & que ceux qui auront omis la formalité de la mise de possession , ne pourront pas opposer cette fin de non-recevoir ; en sorte que dans ce cas l'action en rabattement ne seroit pas prescrite dans le délai de dix années ; mais elle durerait 30 années , conformément à l'ancienne Jurisprudence desdites deux Cours.

Il se présente souvent dans cette matiere deux questions ; savoir , la premiere , si le retrait lignager a lieu dans les ventes par Décret , & de quel jour ce retrait peut être exercé , si c'est du jour du Jugement ou Ar-

rêt qui a jugé définitivement le Décret, & de la mise de possession faite en conséquence, ou du jour seulement que les dix années du droit d'offrir ou du rabatement sont expirées ; & la seconde, si après que le débiteur est rentré dans ses biens par le rabatement, il peut être recherché par les créanciers qui avoient formé leur opposition lors du Décret, & qui se trouvant alloués en dernier rang, ont perdu leurs créances.

Pour la première question, la plupart des Auteurs sont d'accord que le retrait féodal & le lignager ont lieu dans les ventes judiciaires comme dans les volontaires ; c'est-à-dire, que le retrait peut être exercé tant sur l'adjudicataire des biens vendus par Décret, que sur l'acquéreur des biens vendus par contrat : du nombre de ces Auteurs sont, *M. Maynard, liv. 6, chap. 46 ; Larroche & Graverol, liv. 2, tit. 1, art. 13, sur le mot Décrets ; & Despeyffes, tome 1, part. 2, section 6, nomb. 9 ;* mais ces Auteurs ne décident pas de quel jour ce retrait peut être exercé, ce qu'il est cependant très important de savoir.

Il semble d'abord que la vente étant parfaite par le Jugement ou Arrêt d'adjudication du Décret & par la mise de possession, l'an & jour du retrait doit courir de ce jour-là ; de sorte qu'après l'an expiré on ne doit plus être à temps à user du retrait : cependant il faut décider le contraire ; car comme les ventes conditionnelles ne sont parfaites qu'après l'événement de la condition, & que

lorsque la vente a été faite par celui qui n'est pas le maître du fonds vendu, le délai du retrait ne court que du jour de la ratification de la vente faite par le véritable maître, il s'ensuit nécessairement que la vente par Décret, quoique parfaite par la mise de possession, doit néanmoins être regardée comme conditionnelle, jusques après que les dix années du rabatement & du droit d'offrir sont expirées, puisque pendant ces dix années le décretiste peut être dépouillé par le discuté ou ses descendans par la voie du rabatement, ou par les créanciers hypothécaires perdans par le droit d'offrir, des biens à lui adjugés, & par conséquent que le délai du retrait ne doit courir que du jour que ce délai est expiré.

Il arriveroit autrement, que si le retrayant étoit obligé d'user du retrait dans l'an & jour de l'adjudication par Décret ou de la mise de possession, cette voie lui deviendroit inutile, puisqu'il pourroit ensuite être dépossédé pendant dix ans par le discuté ou par les créanciers perdans des biens à lui adjugés; d'où il faut conclure que l'an & jour du retrait ne peut courir que du jour que le décretiste ne peut plus être recherché, c'est-à-dire, après les dix ans expirés.

Et à l'égard de la seconde question, il a été observé qu'il n'y a que les créanciers hypothécaires qui n'ont pas été appelés ni alloués lors du Décret, qui puissent jouir du droit d'offrir, pour trouver sur la valeur des biens de leur débiteur le paiement de

leurs créances en tout ou en partie , & par conséquent il est décidé que les créanciers qui étoient oppofans à la Saifie , & qui ont été alloués par le Jugement ou Arrêt d'ordre , quoiqu'en rang inutile , ne peuvent pas jouir de ce droit , tout est fini pour eux , ils perdent fans reflource leurs créances.

Mais on demande s'il arrive que le Débiteur discuté ou fes enfans viennent à ufer du rabatement , & que par-là ils rentrent dans leurs biens , en rembourfant au créancier toutes les fommes qui lui font dues , les créanciers perdans ne pourront pas agir sur les mêmes biens de leur débiteur , comme étant toujours affectés & hypothéqués pour le paiement de leurs créances.

Nous avons observé ailleurs que le Décret purge les hypothèques , de maniere que les créanciers oppofans ou qui ont été alloués , ne trouvant pas de quoi se payer , sur le prix du Décret , font réduits à perdre ce qui leur est dû ; d'où il semble qu'on peut conclure que le créancier perdant ne peut plus agir sur ces mêmes biens , après que le débiteur discuté les a recouvrés par la voie du rabatement.

Il faut cependant décider le contraire ; car fuivant le Droit en la Loi 1 , au Code qui bon. ceder. poss. le débiteur qui n'a pas payé fes créanciers n'est pas entièrement libéré envers eux par la cession & abandon qu'il leur a fait de fes biens , si dans la fuite il vient à acquérir d'autres biens , cette reflource ne pouvant lui servir tout au plus

qu'à le mettre à l'abri de la contrainte par corps, ou à le délivrer de la prison s'il y est déjà, *qui bonis cefferint, nisi solidum creditor receperit non sunt liberati, in eo enim eantummodò hoc beneficium eis prodest, ne iudicati detrahantur in carcerem* : liv. premier, Cod. qui bon. ceder. poss. Voyez Guyp. & Ranch. quest. 343.

Il en faut sans doute dire de même du cas où le débiteur discuté a recouvré ses biens par la voie du rabattement ; car comme il faut dans ce cas qu'il rembourse le décretiste de tout ce qui lui est dû, pour raison des biens adjugés par Décret, tant en capital, que frais & loyaux-couts, ce n'est pas moins une acquisition qu'il fait, que s'il achetoit un bien étranger, & il doit par conséquent pouvoir être recherché par les créanciers qui ont perdu leurs créances, sur le prix du Décret, comme n'étant pas libéré à leur égard.

En effet, quand on dit que les créanciers perdans qui ont été alloués lors du Décret, ne peuvent plus rien demander sur les biens vendus, & qu'après l'expédition du Décret tout est consommé à leur égard, cela doit être entendu de manière que ces créanciers ne peuvent plus exercer leurs hypothèques sur ces mêmes biens après qu'ils ont passé sur la tête d'un tiers, comme est le décretiste, ou tout autre qui seroit mis à sa place, par la raison que le Décret purge toutes les hypothèques ; mais cela ne veut point dire, que si le débiteur discuté vient à recouvrer

ces mêmes biens par la voie du rabattement ,
 ses créanciers ne soient pas , en droit , de se
 procurer le paiement de leurs créances sur
 les biens de leur débiteur , car comme le
 débiteur en s'obligeant , hypothèque non-seu-
 lement ses biens présens , mais encore ses
 biens à venir à ses créanciers , il est juste
 alors qu'ils puissent agir , non en vertu de
 leurs allocations , mais par nouvelle action ,
 & en conséquence faire procéder à la Saisie
 réelle des mêmes biens ; & les faire vendre
 de nouveau par Décret , parce que dans ce
 cas l'hypothèque qui étoit éteinte par le pre-
 mier Décret , se renouvelle sur ces mêmes
 biens , comme biens à venir , de manière
 que les créanciers opposans au premier Dé-
 cret , peuvent les faire saisir & vendre par
 nouvelle action , de même que tous les au-
 tres biens que le débiteur auroit acquis ,
 pourvu toutefois que l'action des créanciers
 ne se trouve pas prescrite , car s'il s'étoit
 passé 30 années du jour du Contrat d'o-
 bligation ou de la condamnation obtenue ,
 les créanciers ne pourroient plus agir con-
 tre leur débiteur.

Il seroit en effet absurde de prétendre ,
 que sous prétexte que le débiteur discuté a
 recouvré ses biens par la voie du rabatte-
 ment , il pût dans la suite posséder des
 grands biens à la face de ses créanciers ver-
 dans , & qu'il fût en même-temps à l'abri
 de toute recherche ; il faut donc conclure
 qu'il en est du débiteur discuté , qui n'a
 pas payé tous ses créanciers , comme de

celui qui a fait cession & abandon de ses biens à ses créanciers ; c'est-à-dire , que l'un ni l'autre ne sont pas libérés , si dans la suite ils viennent à acquérir des biens , & que s'ils ne peuvent pas acquitter le tout , ils sont du moins obligés de satisfaire à une partie de ce qui est dû , parce que , comme dit le Jurisconsulte en la Loi 4 , ff. de cession. honor. is qui bonis cessit , si postea acqviserit , in quantum facere potest convenitur.

Fin du second Tome.

T A B L E

G É N É R A L E

Des matieres contenues dans cet Ouvrage.

A

- A**BSENS hors du Royaume pour le service du Roi , de quels privileges jouissent , *tome 2.*
page 243
- Absens* hors du Royaume , quel délai ont pour se pourvoir contre les Sentences & Arrêts d'adjudication de Décret , *tom. 2.* *ibid.*
- Action* simple , n'exclut pas l'action parée acquise au créancier par un Contrat , *tom. 1.* 18
- Action* parée , dans quel cas a lieu pour mettre les Contrats à exécution , *tome 1.* 10
- Actions* personnelles , réelles ou mixtes , devant quels Juges doivent être formées , *tome 1.* 26
- Action* servienne , à l'égard du Coloner partiaire , en quoi consiste , & de quelle maniere doit être formée , *tome 1.* 34 & *suiv.*
- Action* quasi-servienne contre les locataires des maisons louées , & contre les fermiers des biens de campagne , quel effet produit , *tom. 1.*
34 & suiv.
- Action* hypothécaire , si elle est solidaire & indivise contre chacun des héritiers , comme l'action personnelle , *tome 2.* 30 & 31
- Adjudication* des biens saisis & anorés , en quelle maniere est faite , *tome 1.* 205 & *suiv.*
- Adjudication* par Décret des Offices , en quelle forme doit être faite , *tome 2.* 218 & *suiv.*

- Adjudication* par Décret d'un Office , dans quel cas vaut Procuration *ad resignandum* , sur le refus du titulaire de la donner , *tome 1.* 119
- Adjudication* des Baux judiciaires , comment est faite ; voyez *Baux* judiciaires.
- Adjudication* par Décret des immeubles , ce que c'est , & en quelle forme est faite , *tome 2.*
169 & 170
- Si l'*adjudication* par Décret peut comprendre les dettes & obligations du débiteur discuté , sous le nom de voix, droits & actions, *t. 1.* 171
- Adjudication* par Décret est prononcée à l'Audience à la dernière remise , *tome 2.* *ibid.*
- Formule du Jugement ou Arrêt d'*adjudication* par Décret , *tome 2.* *ibid.*
- Adjudication* par Décret , en faveur de qui est faite , à défaut d'enchérisseurs , *tome 2.* 172
- Adjudications* par Décret , comment doivent être exécutées , *tome 2.* *ibid.*
- Adjudications* par Décret , sous quelles conditions sont faites , *tome 2.* 179
- Si elles sont sujettes aux droits de Lods & au retrait féodal & lignager , *tome 2.* 196
- Adjudications* par Décret forcé , par quels moyens peuvent être attaquées , *tome 2.* 198 & *suiv.*
- Adjudications* par Décret , purgent les hypothèques existantes lors du Décret , & non celles qui ne sont pas échues , ni les charges réelles , *tome 2.* 200 & 201
- Si les *adjudications* par Décret , purgent les substitutions , *tome 2.* 201 & 206
- S'il en est de même des Décrets particuliers poursuivis par les créanciers sur un effet de leur débiteur , *tome 2.* 203
- Si elles purgent les servitudes réelles sur le fonds décrété , *tome 2.* 207
- Adjudications* par Décret sur les biens substitués , en quels cas sont valables , *tome 2.* *ibid.*
- Adjudications* par Décret volontaire , dans quels

cas sont en usage : voyez Décrets volontaires.

Adjudications par Décret volontaire , de quelle maniere sont poursuivies , *tome 2.* 213

Si dans les adjudications volontaires le prix en peut être porté plus haut que celui qui est fixé par le Contrat de vente , *tome 2.* 216

Si les adjudications par Décret volontaire purgent les hypotheques , *tome 2.* 218

Si dans les adjudications par Décret volontaire , le Receveur des consignations peut obliger l'adjudicataire à consigner le prix , *tome 2.* 219

Exception à l'égard des adjudications faites , lorsqu'il y a des Créanciers opposans , *tom. 2.* 220

Si des adjudications par décret volontaire , il est dû des droits Seigneuriaux , *t. 2. ibid. & suiv.*

Si les adjudications par décret volontaire sont sujettes au retrait féodal & lignager , & de quel jour commence l'an & jour du retrait lignager , *tome 2.* 221 & *suiv.*

Si les adjudications par décret volontaire sont sujettes à la lésion , & dans quel délai , *tom. 2.* 222 & *suiv.*

Si les adjudications par décret volontaire purgent les hypotheques des Créanciers , & tout droit de propriété , *tome 2.* 223 & *suiv.*

Si le rabatement par décret peut avoir lieu dans les adjudications par décret volontaire : voyez rabatement de décret.

Adjudicataires des biens décrétés , doivent consigner le prix de l'adjudication , & dans quel délai , *tome 2.* 173

Si l'*Adjudicataire* peut se dispenser de consigner , au moyen des Lettres d'Etat. Voyez Lettres d'Etat.

Si l'*Adjudicataire* est tenu des droits seigneuriaux , & des arrérages d'iceux , *tome 2.* 179

Si les fruits des biens décrétés appartiennent

304	<i>T A B L E G É N É R A L E</i>	
	au débiteur discuté, jusqu'à ce que l'adjudicataire ait consigné le prix de la surdite, <i>tome 2.</i>	186
	Si l'Adjudicataire après avoir consigné le prix du décret, peut prendre possession des biens adjugés, & en vertu de quoi, <i>tome 2.</i>	180
	Si toute sorte de personnes peuvent se rendre adjudicataires par décret forcé, <i>tome 2.</i>	208
	Quelles sont les personnes qui ne peuvent pas se rendre adjudicataires, <i>tome 2. ibid. & suiv.</i>	
	Distinction à cet égard des adjudicataires par décret forcé, des adjudicataires par décret volontaire, <i>tome 2.</i>	212
	Affiche pour les baux judiciaires, où doivent être apposées, <i>tome 1.</i>	354
	Formule de l'affiche des baux judiciaires, <i>tome 1.</i>	355
	Affiche, dans les décrets doit contenir les tenants & aboutissans des biens saisis, avec leur contenance, <i>tome 2.</i>	355
	Formule de l'affiche pour les décrets, <i>tome 2.</i>	356
	Affiche, en quelle forme doit être faite, lorsque les biens saisis ne consistent point en une Seigneurie, <i>tome 2.</i>	357
	Affiche, à quels endroits doit être apposée dans les décrets, <i>tome 2.</i>	<i>ibid.</i>
	Formule du Procès-verbal d'affiche, <i>tom. 2.</i>	358
	Affiche, en quels endroits doit être lue & signifiée, <i>tome 2.</i>	<i>ibid. & suiv.</i>
	Affiche, le délai de quarantaine ne court que du jour de la lecture & publication de l'affiche aux portes des Eglises Paroissiales, <i>tom. 2.</i>	359
	Où doivent être remis les Procès-verbaux d'affiche, <i>tome 2.</i>	<i>ibid.</i>
	Allocation, ce que c'est, <i>tome 2.</i>	361
	Allocations des capitaux, comment sont faites : Voyez Créanciers saisissans.	

- Allocations* des intérêts : Voyez intérêts.
- Annotation* des biens , ce que c'est , *tom.* 1. 195
- Annotation* des biens & son origine , *tom.* 1. 196
- Annotation* des biens , en quel cas a lieu , & pour quels crimes , *tom.* 1. *ibid.*
- Si l'*Annotation* des biens a lieu , tant sur les meubles que sur les immeubles de l'accusé , *tom.* 1. 197
- Si les fermiers & receveurs du Domaine du Roi ou des Seigneurs , à qui la confiscation des biens appartient , peuvent être pris pour gardiens & commissaires des biens annotés , *tom.* 1. *ibid.*
- Quelles sont les formalités qui doivent être observées dans les annotations des biens , *tom.* 1. 198
- Quels sont les meubles saisis & annotés , qui doivent être vendus d'abord après la saisie , & ceux qui doivent être conservés , *tom.* 1. 199
- Si on peut saisir & annoter les dettes actives de l'accusé , *tom.* 1. *ibid.*
- Quels meubles & effets faut-il laisser à la femme & aux enfans de l'accusé lors de la saisie & annotation , *tom.* 1. *ibid.*
- Si la saisie & annotation comprend le fonds , ou si elle n'est faite que sur les fruits , *tom.* 1. *ibid.* & 200
- Formule de la saisie & annotation , *tom.* 1. *ibid.*
- Annotation* des biens , comment doit être faite lorsque les portes de la Maison de l'accusé se trouvent fermées , *tom.* 1. 203
- Si le Juge d'Eglise peut ordonner la saisie & annotation des biens , *tom.* 1. 204
- Si la saisie & annotation doit être contrôlée , & jusques à quel temps les gardiens & commissaires des meubles & des fruits , doivent rester en possession , *tom.* 1. *ibid.* & 205
- Après quel temps les biens saisis & annotés sont acquis aux Seigneurs qui ont la confiscation ,

306	<i>T A B L E G É N É R A L E</i>	
	<i>tom. 1.</i>	208
Différence entre l'annotation des biens d'un accusé, & la saisie réelle quant à l'adjudication qui en est faite ,	<i>tom. 1.</i>	207
Annuel fait par le défunt pour des prières, n'a point de privilège dans un Décret, comme les frais funéraires ,	<i>tom. 2.</i>	113
Appel des Jugemens de Décret, en quels cas a lieu, & dans quel délai ,	<i>tom. 1.</i>	198
Appel des Sentences ou Jugemens de Décret, en quel cas est déclaré péri ,	<i>tom. 2. ibid.</i>	
Arrérages des rentes constituées à prix d'argent, en quel rang sont alloués, & depuis quel temps ,	<i>tom. 2.</i>	146 & 147
Arrérages des rentes constituées, liquidées par un Acte public, ou par Sentence, en quel rang sont alloués ,	<i>tom. 2. ibid.</i>	
Arrérages des rentes obituaires, en quel rang sont alloués, & depuis quel temps ,	<i>tom. 1.</i>	148 & 149.
Arrérages des rentes obituaires au profit de qui sont adjugés, lorsque le service n'a pas été fait ,	<i>tom. 2. ibid.</i>	
<i>Affignation</i> en vente judiciaire, n'est pas nécessaire dans les Décrets des Offices,	<i>tom. 1.</i>	219.
<i>Affignation</i> à voir faire les Encans, en quelle forme doit être donnée, & si les délais de l'Ordonnance de 1667, pour les ajournemens, doivent être observés comme pour les autres Exploits ,	<i>tom. 1.</i>	215
Aveu des Actes sous signature privée, de quel jour donne hypothèque & une action parée pour être mis à exécution ,	<i>tom. 1.</i>	19
Si les Actes sous signature privée, qui ont été avérés en Justice, peuvent être mis à exécution en vertu des Lettres de rigueur ou de <i>debitis</i> ,	<i>tom. 1.</i>	22

B

- B**agues & joyaux, ce que c'est, *tom. 1.* 102
Bagues & joyaux, vaisselle d'argent, & autres meubles précieux, de quelle maniere peuvent être vendus, *tom. 1.* 103
 Si un diamant d'une valeur considérable doit être vendu comme les autres meubles ordinaires, *tom. 1.* *ibid.*
Baïl conventionnel, en quel cas peut être converti en Bail judiciaire, *tom. 1.* 349
 Si les sequestres sont tenus de faire procéder au Bail judiciaire des biens saisis, & en quelle forme, *tom. 1.* 353
 Si le Commissaire est tenu de faire procéder au Bail judiciaire, & quelle est la Procédure qu'il doit observer pour y parvenir, *tom. 1.* 354 & 355.
 Banniment ou arrestation des sommes, ce que c'est, *tom. 1.* 121
 Banniment en vertu de quoi peut être fait, & en quelle forme, *tom. 1.* *ibid.*
 Formule du banniment ou arrestation des sommes, entre les mains du débiteur, *tom. 1.* 122
 Banniment peut être fait en vertu d'une Ordonnance du Juge, en quelle forme, *tom. 1.* 123
 Banniment peut être fait par un simple exploit, en quel cas, *tom. 1.* 124
 Formule du banniment par simple Exploit, *tom. 1.* 125
 Si le banniment des sommes & effets est valable sans Contrat, ni condamnation précédente, *tom. 1.* 126
 Banritaire doit être assigné en remise des sommes bannies, *tom. 1.* 127
 Formule de l'Exploit d'Assignation en remise des sommes bannies, *tom. 1.* 128
 Si la cession d'une somme bannie est valable

- dans ce cas , qu'elle n'a pas été signifiée au débiteur saisi , *tom. 1.* 129 & *suiv.*
- Quelles sont les sommes qui peuvent être bannies & arrêtées , & celles qui ne peuvent pas l'être , *tom. 1.* 131
- Si on peut bannir & arrêter les émolumens des Professeurs , les gages des Officiers de la maison du Roi , des Prévôts , & le Pécule des fils de famille , *tom. 1.* *ibid.* & 132
- Si on peut bannir & arrêter les arrérages des rentes constituées à prix d'argent sur des particuliers , *tom. 1.* 133
- Si on peut bannir & arrêter les rentes viagères , ou à fonds perdu , celles qui sont assignées sur le Domaine , sur les Villes , & sur les Provinces , *tom. 1.* 134
- Si on peut bannir & arrêter les rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris , entre les mains des Receveurs & payeurs , *tom. 1.* 136
- Si on peut bannir & arrêter les rentes foncières entre les mains de ceux qui en sont les débiteurs , *tom. 1.* *ibid.*
- De quelle manière la délivrance des sommes bannies doit être faite , *tom. 1.* *ibid.*
- En quelle forme se règle la priorité de la dette entre plusieurs saisissans , *tom. 1.* 137
- Combien de temps dure le bannissement ou arrestation des sommes , *tom. 1.* 140
- Baux* judiciaires , ce que c'est , *tom. 1.* 353
- Baux* judiciaires , Procédure qui doit être observée par les sequestres , différente de celle que le Commissaire aux Saisies réelles doit pratiquer , *tom. 1.* *ibid.*
- Procédure qui doit être pratiquée pour les *baux* judiciaires , poursuivis devant Messieurs des Requêtes , & au Parlement , *tom. 1.* 354
- Baux* judiciaires , de quelle manière , & par qui sont adjugés , *tom. 1.* 356
- Baux* judiciaires peuvent être faits par des Huissiers

- fiers , & dans leurs Maisons , *tom. 1. ibid.*
- Formule des baux judiciaires , *tom. 1. 357*
- Procès-Verbal des baux judiciaires , doit être
signifié au discuté , *tom. 1. 361*
- Formule de l'Exploit de signification des baux
judiciaires , *tom. 1. 362*
- Baux judiciaires sont adjugés à l'Audience ,
lorsqu'ils sont poursuivis à la diligence du
Commissaire aux Saisies réelles , dans quel
cas , *tom. 1. 364*
- Baux judiciaires sont adjugés à la charge de
bailler caution , en quelle forme , *tom. 1. 365*
- Baux judiciaires , pour combien de temps sont
faits ordinairement , *tom. 1. ibid.*
- Baux judiciaires , dans quel cas finissent avant
le terme du Bail échu , *tom. 1. ibid.*
- Quels sont les droits & vacations qui doivent
être payés aux Commissaires qui adjugent les
baux judiciaires , *tom. 1. 366*
- Baux judiciaires ne peuvent être délivrés que
la minute n'ait été signée par le Commissaire
qui a procédé , *tom. 1. 368*
- Baux judiciaires doivent être faits en argent ,
& non en grains ni autres especes , *tom. 1. ibid. & suiv.*
- Les adjudicataires des baux judiciaires sont te-
nus de nommer par le jour ceux pour qui ils
ont pris les baux , *tom. 1. 369*
- Adjudicataires sont tenus de donner caution dans
trois jours du prix de leurs baux , *tom. 1. ibid.*
- Adjudicataires des baux judiciaires sont con-
traints pour le paiement de leur solle enche-
re , *tom. 1. ibid.*
- Adjudicataires sont tenus au premier Comman-
dement de payer au Commissaire aux Saisies
réelles le prix de leurs baux judiciaires ,
tom. 1. 370
- Baux judiciaires doivent être faits nonobstant
toutes oppositions , & renouvelés trois mois

310 TABLE GÉNÉRALE

- avant leur expiration , tom. 1. *ibid.*
- Dans quel cas il peut être demandé une diminution du prix du Bail judiciaire , & avec quelles Parties , tom. 1. 371
- Si le Bail conventionnel converti en Bail judiciaire porte contrainte par corps , tom. 1. 370
- Dans le cas de la Main-levée des choses saisies , combien de temps les Fermiers judiciaires doivent jouir de l'effet de leurs baux , tom. 1. 371
- Baux* judiciaires , en quel cas peuvent être faits par tiercement , tom. 1. 372
- Fermiers judiciaires sont tenus d'entretenir & faire les réparations qui les regardent aux biens compris dans leurs baux , sans diminution du prix d'iceux , tom. 1. *ibid.*
- Ils ne peuvent faire les réparations nécessaires auxdits biens que d'autorité de justice , les Parties appellées , tom. 1. *ibid. & suiv.*
- Baux* judiciaires , à qui ne peuvent être adjugés , & sous quelles peines , tom. 1. 374
- Les mineurs , les femmes , les filles , les septuagenaires , le poursuivant-criées , ni le saisi ne peuvent pas se rendre adjudicataires des baux judiciaires ; exceptions à cette règle , tom. 1. 375
- Quelles sont les formalités qui doivent être observées par les Fermiers judiciaires avant de se mettre en possession des biens compris dans leurs baux , tom. 1. 377
- Bestiaux* servans à labourer & cultiver les terres , s'ils peuvent être saisis : divers réglemens sur cette matière , tom. 1. 63

C

Cauti^on ; si la caution doit figurer l'Acte de Bail judiciaire dans lequel il a cautionné , tom. 1. 365

- Si la *Caution* qui paie l'entière dette au Créancier, peut l'obliger à lui céder ses actions contre les autres cautions, & en quel cas, *tom. 2.* 127
- Si la *Caution* a besoin de prendre subrogation du Créancier qu'il paie pour pouvoir répéter contre les autres cautions leurs portions, *tom. 2.* 128
- Certificatoire* des Encans, ce que c'est, *tom. 2.* 13 & 14
- Certificatoire*, par quels Juges doit être fait, & ce qu'il doit contenir, *tom. 2.* 14
- Si les Présidiaux & Messieurs des Requêtes du Palais peuvent certifier les Encans, *tom. 2.* *ibid. & suiv.*
- Certificatoire* des Encans, par quel nombre de Praticiens doit être fait, *tom. 2.* 15 & 16
- Quels sont les Actes qu'il faut remettre au Greffier du Siege pour le *Certificatoire* des Encans, *tom. 2.* 17
- Certificatoire* des Encans, où doit être fait, & si les Parties y doivent être appelées pour y assister, *tom. 2.* 12 & 13
- Formule du *Certificatoire* des Encans, *tom. 1.* 17
- Si les Attestans & le Juge peuvent rien prendre pour le *Certificatoire* des Encans, *tom. 2.* 19.
- Si l'omission de dire dans le *Certificatoire* que la lecture des Encans a été faite, les plaids-tenans, rend les Criées ou Encans nuls, *tom. 2.* 20
- Certificatoire* mal fait, n'est pas nul, & peut être refait en tout temps, *tom. 2.* 21
- Certificatoire* doit être scellé du sceau de la Jurisdiction où il a été expédié, *tom. 2. ibid.*
- Certificatoire* des Criées ou Encans des héritages situés dans la Prévôté de Paris, est fait au Châtelet, *tom. 2.* *ibid. & suiv.*
- Certificatoire* ne peut pas être refusé par les Juges, sous quelle peine, *tom. 2.* 22

- En cas de refus du Certificatoire , que doit faire le poursuivant-criées , *tom. 2.* 23
- Formule de l'Acte de sommation qui doit être fait aux Juges sur leur refus de donner leur Certificatoire des Encans , *tom. 2. ibid.*
- Si le *Certificatoire* & les Encans doivent être signifiés au discuté , *tom. 2.* 24
- Cession* ou transport d'une somme est valable , quoique saisie & arrêtée , en quel cas , *tom. 1.* 129
- Si la *Cession* d'une somme faite en faveur d'un tiers , empêche qu'elle ne puisse être saisie par les Créanciers du cédant , *tom. 1.* 130
- Cession* acceptée par le Débiteur délégué , dans quel cas empêche que la somme cédée soit saisie & arrêtée , *tom. 1. ibid.*
- Cessionnaire* des biens , en quel cas n'est pas libéré envers ses créanciers , *tom. 2. ibid.*
- Colone* partiaire ou metayer : quel est le privilège accordé au propriétaire des biens de campagne sur la portion des fruits du colone , *tom. 1.* 34 & 35
- Commandement* , en vertu de quoi doit être fait avant de faire une saisie & exécution des meubles , *tom. 1.* 17 & 310
- Commandement* , dans quel cas peut-être attaqué par opposition , *tom. 1.* 25
- Si les Huissiers ou Sergens peuvent passer outre , nonobstant l'opposition , *tom. 1. ibid.*
- Commandement* , doit contenir élection de domicile dans le lieu de la résidence du Débiteur , *tom. 1.* 71 & 312
- Si le *Commandement* peut être fait de nuit & un jour de Fête ou de Dimanche , *tom. 1.* 73
- Commandement* doit être fait à la personne ou domicile de tous les coobligés , *tom. 1. ibid.*
- Formule du *Commandement* , *tom. 1.* 74
- Quelles sont les formalités qu'il faut observer dans un *Commandement* , *tom. 1. ibid. & suiv. Commandement ,*

- Commandement**, comment doit être fait, lorsque les Huissiers ne trouvent personne au domicile du Débitéur, *tome 1.* 75
- Commandement**, si pour être valable doit être recordé de deux Témoins, *tome 1.* 76
- Si le **Commandement** dure 3 ans, *tome 1.* 314
- Commandement** doit précéder tout au moins d'un jour la Saisie, & pourquoi, *tome 1.* 77 & 310
- Si la Saisie des meubles peut être faite le jour même du **Commandement**, *tome 1.* 77 & 78
- Commandement** est requis par les Ordonnances Royaux, à peine de nullité, *tome 1.* 312
- Commandement** doit être fait à tous les coobligés solidaires, à moins que le Créancier ne veuille agir que contre un seul, *tome 1.* 313
- Commandement** doit être fait pour une somme liquide & certaine, & même pour grains, vins, & autres denrées non appréciées, *tome 1.* 314
- Commissaire** aux Saisies, ce que c'est, & quelle est son origine, *tome 1.* 342
- Quelles sont les fonctions du **Commissaire** aux Saisies réelles, *tome 1.* 344
- Différence des fonctions de ce **Commissaire**, avec celles des Séquestres, *tome 1.* *ibid.*
- Commissaire** aux Saisies doit régir les biens saisis, & faire procéder au Bail judiciaire d'iceux, *tome 1.* *ibid.*
- Commissaire** aux Saisies réelles doit être établi au régime des biens saisis, à peine de nullité pour les biens situés en Languedoc, *tome 1.* *ibid.*
- Commissaire** aux Saisies réelles doit avoir des Registres pour enregistrer les Saisies, *tome 1.* *ibid.* & 345
- Commissaire** est obligé d'enregistrer dans huitaine les Saisies réelles, & de faire mention de l'enregistrement sur la Saisie, *tome 1.* *ibid.*
- Commissaire** ne peut enregistrer qu'une Saisie

- réelle des mêmes biens, *tome 1. ibid.*
- Commissaire* outre les Registres, doit avoir un Livre d'apport pour enrégistrer sommairement les Saisies réelles, & de quelle manière cet enrégistrement doit être fait, *tome 1. ibid.*
- Commissaires* aux Saisies réelles sont tenus de faire toutes les diligences convenables pour le recouvrement des loyers & revenus des biens saisis, *tome 1. 346*
- Commissaire* aux Saisies réelles doit avoir un Bureau dans tous les lieux de son exercice pour y recevoir les significations faites pour raison de sa commission, *tome 1. 347*
- Commissaire* aux Saisies réelles, Arrêt de règlement qui fixe ses fonctions, *tome 1. ibid.*
- Quelle est la Procédure que le Commissaire aux Saisies réelles doit pratiquer pour parvenir au Bail judiciaire des biens saisis, *tome 1. 350*
- Commissaire* aux Saisies réelles, doit percevoir les loyers & revenus des biens saisis des mains des Fermiers judiciaires, *tome 1. ibid.*
- Commissaire* doit faire apposer des affiches pour faire procéder au Bail judiciaire des biens saisis, & où doivent être apposées ces affiches, *tome 1. ibid.*
- Commissaire* aux Saisies réelles, dans quel cas est tenu de faire de nouvelles diligences pour procéder au Bail judiciaire des biens saisis, *tome 1. ibid. & 351*
- Commissaire* doit recevoir les dénonces des opposans à la Saisie réelle, & les enrégistrer sur son Registre sans frais, *tome 1. ibid. & 352*
- Commissaire* aux Saisies réelles, demeure déchargé des fruits des biens saisis à défaut d'enchérisseurs, sauf aux Parties intéressées à faire nommer un Inspecteur sur les lieux, pour veiller à la conservation des fruits, *tom. 1. ibid.*
- Commissaire* aux Saisies réelles, ne peut faire

- aucun paiement qu'en vertu des Jugemens ou Arrêts rendus avec les Parties intéressées ,
tome 1. 381
- Commissaire* ne peut être contraint au paiement d'aucunes sommes que trois jours après la signification qui lui aura été faite des Jugemens ou Arrêts , *tome 1.* *ibid.*
- Commissaire* aux Saisies réelles , est tenu de payer au saisi ou aux créanciers les sommes qui leur sont adjugées sur les baux judiciaires , *tome 1.* 382
- Commissaire* aux Saisies réelles , ne peut être contraint de rendre compte pendant le temps de sa commission , *tome 1.* *ibid.*
- Si la veuve ou ses enfans peuvent être recherchés pour le fait de leur commission après la reddition de leur compte , *tome 1.* 383
- Quels sont les droits qui sont dus au Commissaire aux Saisies réelles pour l'enregistrement de chaque Saisie , *tome 1.* *ibid.*
- Committimus* , est plus fort que le scel du Châtelet de Paris , & celui de Montpellier , pour attirer aux Requêtes du Palais les contestations des Parties , *tome 1.* 29
- Committimus* , est un privilege accordé au Créancier , dont il est le maître , de se servir ou de ne pas se servir , *tome 1.* 31
- Committimus* , si les privilégiés peuvent faire une Saisie réelle en vertu du *Committimus* , *tome 1.* 258 & 259
- S'ils peuvent aussi en vertu de leur *Committimus* , évoquer les Instances pendantes devant d'autres Juges , *tome 1.* 294
- Compensation* , en quel cas a lieu , & comment se fait , *tome 1.* 63
- Compensation* , comment se fait en faveur du Cessionnaire , *tome 2.* 64
- Congé d'adjuger* , ce que c'est , *tome 1.* 4 , & *tome 2.* 170

- Consignation* du prix du décret , dans quel délai doit être faite par l'adjudicataire , *tome 2.* 173
- Lorsque l'adjudicataire refuse de consigner le prix du décret , que doit faire le poursuivant-criées , *tome 2.* 174
- Consignation* du prix du décret doit être faite par l'adjudicataire , à peine d'y être contraint par corps , *tome 2.* *ibid.*
- Contrats* , ne peuvent être mis à exécution qu'en vertu des Lettres de rigueur & de *debitis* , à peine de nullité , *tome 1.* 17
- Contrats* , peuvent être mis à exécution en vertu d'une Ordonnance du Juge obtenue sur pied de Requête , dûment scellée , *tome 1.* 18
- Contrats.* Combien il y a de sortes de Contrats , & si les Actes privés sont autant obligatoires que les Actes publics ; distinction à cet égard , *tome 1.* 19
- Si les Actes sous signature privée peuvent être mis à exécution en vertu des Lettres de rigueur & de *debitis* , après l'aveu qui en a été fait en Justice , *tome 1.* 20
- S'il en est de même de tous les Actes sous seing privé non avérés , *tome 1.* 22
- Contrats* passés sous scel royal , s'ils peuvent être exécutés dans tout le Royaume , & contre toute sorte de personnes , *tome 1.* 25
- Contrats* , s'ils peuvent être mis à exécution sans la permission du Juge du lieu où l'exécution doit être faite , *tome 1.* 26
- Contrats* passés sous scel royal , dans quel cas ne sont point soumis à la Jurisdiction d'où ce scel est émané , *tome 1.* *ibid. & suiv.*
- Contrats* , s'ils doivent être expédiés en parchemin ou en papier timbré pour pouvoir être mis à exécution , *tome 1.* 31
- Contribution* au sol la livre , ce que c'est , & en quel cas a lieu , *tome 1.* 119
- Contribution* au sol la livre , doit être deman-

- déc , tandis que les choses sont dans leur entier , *tome I.* *ibid. & suiv.*
- Contribution* au sol la livre , sur les meubles du Débiteur , comment se fait , *tome I.* 129
- Contribution* au sol la livre , n'a pas lieu pour les immeubles , *tome I.* *ibid.*
- Contrôle* , dans quels Bureaux les Exploits de Saïsse réelle doivent être contrôlés , *tome I.* 334
- Créanciers* saïssans , quelle préférence ont sur le prix des meubles vendus , *tome I.* 107
- Si le *Créancier* qui a saïssi les meubles qu'il a lui-même vendus , est préféré aux autres créanciers de l'acheteur , *tome I.* 108
- Créanciers.* , n'ont aucune préférence entre eux , dans le cas de la Saïsse générale ou de la faillite du Débiteur , *tome I.* 109
- Si les *Créanciers* privilégiés & hypothécaires sont tenus d'entrer dans les remises & compositions faites par les autres créanciers , *tome I.* 110
- Si les *Créanciers* chirographaires sont liés par le plus grand nombre , *tome I.* *ibid.*
- Dans quel cas les résolutions prises dans les assemblées des créanciers , doivent être exécutées par provision & nonobstant toutes oppositions ou appellations , *tome I.* *ibid. & suiv.*
- De quelle manière sont comptées les voix des créanciers dans leurs assemblées , *tom. I.* 111
& 112
- Créanciers* , dans quel cas sont obligés de quitter une partie de ce qui leur est dû à leur débiteur , *tome I.* *ibid.*
- Créanciers* , ne peuvent faire aucune composition ni remise à leur débiteur , que par une assemblée générale , *tome I.* *ibid.*
- Créanciers* , dans quels cas sont comptés par têtes , & non par fouches , *tome I.* *ibid.*
- Créanciers* , dans quel cas peuvent former opposition aux délibérations prises par l'assemblée , *tome I.* *ibid.*

- Créanciers* , absens lors de la délibération , dans quel cas sont dégagés de l'observation des délibérations prises par les autres , *tome I.* 113
- Créanciers privilégiés* , quels sont , & quelle préférence ont sur les meubles de leur débiteur , pour ce qui leur est dû , *tome I.* 114
- Créancier saisi du gage* , quelle préférence a sur les autres , *tome I.* 115
- Créanciers hypothécaires* , quels sont , & quelle préférence ont sur le prix , tant des meubles que des immeubles , *tome I.* 117
- Créanciers chirographaires* , de combien d'espèces sont , & quelle préférence ont entre eux , *tome I.* 118
- Créanciers chirographaires* , comment sont payés , sur le prix des meubles vendus en cas de faillite ou de banqueroute , *tome I. ibid. &* 119
- Créanciers* , en quel cas sont payés sur le prix des meubles en donnant caution de les rapporter , en cas les biens du débiteur ne soient pas suffisans pour être mis en contribution , *tome I.* 120
- Créanciers* , quelle préférence ont entre eux sur les sommes bannies & arrêtées , *t. I. 136 & 137*
- Si la préférence entre créanciers sur les sommes bannies , se règle par le jour & l'heure des saisies & arrestations qu'ils ont faites , *tome I. ibid. &* 138
- Dans quel cas un créancier opposant peut demander au poursuivant la remise de la Procédure de décret , *tome 2.* 89
- Créanciers privilégiés sur les immeubles* , quels sont , & en quel rang sont alloués dans le Jugement ou Arrêt d'ordre , *tome 2.* 92
- Si celui qui a prêté pour payer le prix d'un fonds , est créancier privilégié , sans avoir pris subrogation de l'emprunteur , *tome 2.* 93
- Si celui qui a remboursé le prêteur des deniers employés à l'acquisition d'un héritage , est

- créancier privilégié , *tome 2.* *ibid.*
- Si celui qui a un précaire sur un fonds , est privilégié sur le prix de ce fonds , *tome 2.* 94
- Si en est de même de celui qui a payé un créancier privilégié de ses propres deniers , *tome 2.* *ibid.*
- Si celui qui a acheté un fonds , paie les créanciers du vendeur des deniers du prix de ce fonds , est créancier privilégié , *tome 2.* 95
- Si l'acheteur d'un fonds paie les lods au Seigneur , sans prendre de lui subrogation , est privilégié , *tome 2.* *ibid.*
- Si en est de même du cessionnaire , *tom. 2.* 96
- Si le Maçon qui a bâti ou réparé une Maison , est créancier privilégié , *tome 2.* *ibid.*
- Si en est de même de celui qui a prêté pour bâtir , ou pour réparer une Maison , *tome 2.* 97
- Si les Collecteurs sont privilégiés pour les Tailles qui leur sont dues à raison des fonds , *tome 2.* 98
- Si celui qui a prêté pour payer les Tailles a le même privilege des Collecteurs , sans subrogation expresse , *tome 2.* *ibid. & suiv.*
- Si les Seigneurs sont créanciers privilégiés pour les rentes & arrérages qui leur sont dus , *tome 2.* 100
- Si les Seigneurs ou leurs Fermiers sont privilégiés pour les dépens par eux exposés , pour les Droits Seigneuriaux qui leur sont dus , *tome 2.* 101
- Si la femme est créancière privilégiée pour sa dot & pour son augment , *t. 1.* *ibid. & suiv.*
- Si en est de même de l'augmentation de dot , *tome 2.* 103 & 104.
- Dans quel cas le fisc est préféré à la dot de la femme , *tome 2.* *ibid. & suiv.*
- Cas auxquels le privilege de la femme est restreint par la Jurisprudence , *tome 2.* 105
- Cas auxquels la dot doit être placée en mains

- fures pour la nourriture , tant de la femme que
 du mari & des enfans , *tome 2.* 109 & 110
 Dans quel cas les enfans représentant leur mere,
 doivent jouir de son privilege de la dot, même
 dans la coutume de Toulouse , *tome 2.* 111
 Si la femme transmet le privilege de la dot à ses
 héritiers , même étrangers , *tome 2.* 112
 Si les frais de la dernière maladie , les frais fu-
 néraires , le Médecin , Chirurgien & Apothé-
 caire sont privilégiés , *tome 2.* 113
 Si les habits de deuil de la veuve , les gages des
 Domestiques , & l'annuel laissé par le Défunt
 pour des Prières , sont privilégiés , *tome 2.* 114
 Si les gages des Domestiques sont privilégiés ,
tome 2. *ibid.*
 Si le dépôt est privilégié sur les biens du dépo-
 sitaire , *tome 2.* 115
 Si le reliqua de la tutelle dû aux pupilles est
 privilégié , & s'il en est de même du reliqua
 dû aux tuteurs , *tome 2.* 116
 Si les frais de Justice sont privilégiés sur les
 biens vendus par décret , *tome 2.* 117
 Si les dépens dus aux créanciers sont privilégiés ;
 distinction à cet égard , *tome 2.* 118
Créanciers ne sont point condamnés aux dépens
 entre eux , ils sont ordinairement compensés ,
tome 2. 119
Créanciers hypothécaires , quels sont , *t. 2. ibid.*
 De quel jour le propriétaire d'un fonds affermé,
 a une hypothèque sur les biens du Fermier ,
tome 2. 120
 Comment se règle la priorité d'hypothèque de
 deux créanciers qui ont contracté le même
 jour , *tome 2.* 121
Créanciers , dont la préférence ne peut être dis-
 tinguée , viennent par concours au fol la
 livre & au même rang , *tome 2.* *ibid.*
Créancier par subrogation , en quel cas succede
 à la place du créancier , & jouit de la même

- préférence dans la distribution, *tome 2.* 122
- Si l'engagiste acquiert l'hypothèque pour les sommes qu'il paie au créancier du bailleur sans subrogation, *tome 2.* 123
- Si le second créancier peut payer le premier malgré lui, & acquérir son hypothèque, *tome 2.* 124
- Si le premier créancier sous condition, est préféré à l'hypothèque du second, *tome 2. ibid.*
- Si l'en est de même à l'égard du légataire sous condition; distinction à cet égard, *1. 2.* 125
- Dans quel cas la femme est subrogée à l'hypothèque d'un créancier du mari qui a été payé des deniers dotaux, *tome 1. ibid.*
- Si l'en est de même des pupilles & des mineurs, des furieux, de l'Eglise, &c. *tome 2.* 126
- Dans quel cas la caution peut obliger le créancier à lui céder ses actions. Voyez *Caution.*
- Créanciers* chirographaires ou cédulaires, quels sont, & s'ils ont de préférence entre eux sur les immeubles, *tome 2.* 129
- Créancier*, dans quel cas peut faire une nouvelle saisie réelle sur les biens de son débiteur, *tome 2.* 178
- Créanciers*, doivent jurer sur la vérité de leurs créances, & quelle est la Procédure qui doit être observée pour cela; *tome 2.* 194
- Créanciers*, des mains de qui reçoivent le paiement de leurs créances sur les deniers consignés par le décretiste, *tom. 2.* 195 & 196
- Si les *Créanciers* qui sont alloués en dernier rang, perdent leurs créances, lorsque le prix du décret n'est pas suffisant pour les payer, *tome 2.* *ibid.*
- Si les créanciers antérieurs qui ne trouvent pas de quoi se payer, peuvent recourir contre les créanciers postérieurs qui ont été payés par l'héritier bénéficiaire, *tome 2.* 251
- Crées* ou Escans, ce que c'est, *tom. 1.* 4 &

Crides doivent être faites suivant la coutume des Lieux. Voyez *Encans*.

D

- D** *Décret* des biens , ce que c'est , tom. 1. 252
- Décret* des biens saisis en vertu du scel royal , devant quel Juge doit être poursuivi , tom. 1. 291.
- Décret* des biens situés dans différentes Jurisdictions , devant quel Juge doit être poursuivi , tom. 1. *ibid.* & 292
- Si les Juges des Lieux sont seuls compétens pour connoître des Décrets , tom. 1. 293
- S'il en est de même des biens décrétés sur les biens des personnes nobles ou roturiers , tom. 1. *ibid.*
- Si les instances de Décret peuvent être évoquées par ceux qui ont droit de *Committimus* : Voyez *Committimus*.
- Exception pour les Décrets des Offices & des biens des comptables & revenus des Tailles , tom. 1. 294
- Autre exception pour les Décrets des terres érigées en Pairies , tom. 1. *ibid.*
- Si les Requêtes de l'Hôtel & du Palais sont compétentes pour connoître des Décrets , tom. 1. 295 & 307
- Dans quel cas le collecteur des Tailles peut poursuivre un Décret particulier sur les biens du débiteur , tom. 2. 76 & 77
- Décret* poursuivi pour fait des Tailles , à la Requête des Collecteurs , devant quel Juge doit être porté , tom. 1. 298
- Décret* des biens poursuivi pour fait des Tailles , devant quel Juge est porté , lorsqu'il y a des Saïsses faites à la Requête des Collecteurs , & d'autres à la Requête des Créanciers par-

- ticuliers , *tom.* 1. 299
- Règlement sur cette matiere pour la Province
du Languedoc , *tom.* 1. *ibid.*
- Décret, quels sont les Juges qui ne peuvent pas
connoître des Décrets , *tom.* 1. 301
- Si les Juges d'Église peuvent en connoître ,
tom. 1. *ibid.*
- Si les Juges & Consuls des Bourses des Mar-
chands peuvent en connoître , *tom.* 1. 302
- Dans quel cas les Juges & Consuls peuvent ad-
juger par Décret , *tom.* 1. 303
- Si les Juges de la conservation des Foires de
Lyon peuvent connoître des Décrets , *tom.* 1.
ibid.
- En quoi consiste le privilege de cette Jurisdic-
tion , sur celles des Jurisdicions consulaires ,
tom. 1. 304
- Si les Lieutenans criminels peuvent connoître
des Décrets , *tom.* 1. *ibid.*
- Si les Prévôts des Maréchaux , les Présidiaux
& les Requêtes du Palais peuvent en connoi-
tre au préjudice des Juges ordinaires , *tom.* 1.
305 & *suiv.*
- Si le Parlement de Paris connoît en seul , à l'ex-
clusion de tous les autres Juges , des Décrets
des terres érigées en Pairies , *tom.* 1. 309
- Si les moyens & bas Justiciers peuvent connoi-
tre des Décrets , *tom.* 1. *ibid.*
- Si les Officiers de la Jurisdiction des Eaux &
Forêts peuvent en connoître , *tom.* 1. *ibid.*
- Décret, si le poursuivant-criées doit garantir les
poursuites du Décret envers le subrogé : Voyez
Garantie.
- Décret, s'ils purgent les hypothèques des créan-
ciers : Voyez *Adjudication* par Décret.
- Décret volontaire des biens , ce que c'est , &
dans quel cas se pratique , *tom.* 2. 2131
- De la forme du Décret volontaire , *tom.* 2. 2141
- S'il est nécessaire de procéder au Bail judiciaire :

- 324 *T A B L E G É N É R A L E*
dans les Décrets volontaires , *tom. 2. ibid.* & 215
- De quelle maniere le vendeur doit être désigné dans la Procédure de Décret volontaire , *tom. 2. ibid.*
- Si les biens décrétés volontairement peuvent être portés à plus haut prix que celui qui est fixé dans le Contrat de vente , *tom. 2. 216*
- Si l'acquéreur qui a payé les créanciers délégués dans le Contrat de vente , est subrogé à leur place , & peut exercer leurs droits , *tom. 2. ibid. & 217*
- Si l'acquéreur est tenu de former opposition dans le Décret volontaire pour la conservation de ses droits , *tom. 2. ibid.*
- S'il en est de même à l'égard des créanciers délégués dans le Contrat de vente , & qui n'ont pas été payés , *tom. 2. 218*
- Dénoncé d'hypothèque , dans quel cas est nécessaire , *tom. 2. 51*
- Si l'Acte de dénoncé d'hypothèque doit être fait avant l'acquisition , *tom. 2. ibid.*
- Dénoncé des créanciers du mari faite à la femme avant le mariage quel effet produit , *tom. 2. 106*
- Dénoncé d'hypothèque , si elle doit être faite par Acte public , & en parlant à la fiancée en personne ou à son domicile , *tom. 2. 107*
- Quels sont les cas qui peuvent suppléer à la dénoncé d'hypothèque contre la femme , *tom. 2. ibid. & 108*
- Dépens , en quel rang sont alloués , *tom. 2. 118*
- Combien de sortes de dépens il y a , *t. 2. ibid.*
- Dépens sont compensés entre créanciers dans une distribution , *tom. 2. 119*
- Dépositaire des meubles saisis , doit être établi par l'Exploit ou Procès-verbal de saisie , *tom. 1. 88*
- Dépositaire , ne peut pas se servir des meubles

- déposés entre ses mains , si ce n'est du consentement du propriétaire , *tom. 1.* 89
- Dépositaire* des bestiaux saisis , est tenu de rendre compte des profits & revenus qui en proviennent , *tom. 1.* *ibid.*
- Quelles sont les personnes qui peuvent être prises pour dépositaires des meubles saisis , *tom. 1.* 90
- Dans quel dépôt doivent être mis les meubles saisis qui ont été déplacés , *tom. 1.* *ibid.*
- Si le saisi peut être pris pour dépositaire de ses meubles , *tom. 1.* 91
- Si la femme , les enfans , les domestiques du saisi peuvent être reçus dépositaires de ses meubles saisis , *tom. 1.* *ibid.*
- Peines contre ceux qui empêchent l'établissement des dépositaires des meubles , ou qui enlèvent les meubles saisis , *tom. 1.* 92
- Dépositaire* des meubles saisis , en doit faire la remise au premier Commandement qui lui en est fait , à l'effet de la vente , *tom. 1.* 95
- Dépositaire* qui refuse de faire cette remise , doit être assigné pour s'y voir condamner avec contrainte par corps , *tom. 1.* 96
- Formule de l'Exploit du Commandement & de l'assignation donnée au dépositaire , *tom. 1.* 97
- Formule de condamnation par corps prononcée contre le dépositaire pour la remise des meubles , *tom. 1.* 98
- Dépositaire* ou Gardien des meubles saisis , dans quel cas est déchargé de plein droit de sa commission après l'an expiré , *tom. 1.* 104
- Dépôts publics pour les effets mobiliers qui ont été déplacés , quels sont , *tom. 1.* 90
- Dépôt ; en quel rang est alloué sur les biens du dépositaire , *tom. 2.* 115
- Discussion , s'il faut discuter les meubles des mineurs avant de pouvoir saisir leurs immeubles , *tom. 1.* 281

- Jurisprudence du Parlement de Paris, différente à cet égard de celle du Parlement de Toulouse, *tom. 1. ibid.*
- Discussion* des biens immeubles du débiteur, en quel cas a lieu, *tom. 1. 282*
- Si les tiers-acquéreurs sont tenus d'indiquer les biens qu'ils prétendent devoir être discutés, & s'ils sont tenus de consigner pour les frais de cette indication, *tom. 1. 283*
- Distinction* entre la Jurisprudence du Parlement de Paris, & celle du Parlement de Toulouse, à l'égard de cette indication, *L. L. 284*
- Si l'hypothèque spéciale empêche la discussion des autres biens du débiteur, *tom. 1. ibid. & 285*
- Discussion*, si elle a lieu entre les tiers-acquéreurs & possesseurs des biens, *tom. 1. 287*
- Si la *Discussion* a lieu sur les biens de deux obligés solidaires, & dans quel cas, *t. 1. 288.*
- Si la *Discussion* a lieu en faveur d'un tiers-acquéreur, contre les tiers-acquéreurs postérieurs, *tom. 1. ibid.*
- Si elle a lieu entre cohéritiers, *tom. 1. 289.*
- Si elle a lieu pour les biens qui sont situés hors du Royaume, ou dans différentes Provinces, *tom. 1. 290*
- Discussion*, si elle a lieu en faveur de tous les acquéreurs, soit à titre onéreux, ou à titre lucratif, *tom. 1. ibid. & 291*
- Distraction* provisoire ou définitive des biens saisis, dans quel cas a lieu; voyez opposition à fin de distraire.
- Domages* & intérêts stipulés dans un Contrat de vente d'un fonds, en cas d'éviction de ce même fonds, en quel rang sont alloués, *tom. 2. 140 & 141*
- Distinction* à cet égard des dommages & intérêts stipulés dans un Contrat de prêt, ou autre, contenant obligation, *tom. 2. ibid.*

- Domages* & intérêts liquidés par un Contrat ,
en quel rang sont alloués , *tom. 2.* 142
- Domages* & intérêts adjugés par Transaction ,
de quel jour sont alloués , *tom. 2.* *ibid.*
- Dor.* Si la femme peut former son opposition à
la saisie des biens de son mari pour sa dot ,
& obtenir une provision alimentaire , *t. 2.* 78
- Quel est le privilège de la femme pour sa dot ,
suivant le Droit Romain , *tome 2.* 79
- Si la femme a un droit d'Instance sur les biens
de son mari , jusqu'à ce qu'elle soit payée de
sa dot & augment : voyez droit d'instance.
- Dans quel cas la femme perd le privilège de sa
dot , *tome 2.* 108^a
- Si le privilège de la dot , passe aux enfans & aux
héritiers même étrangers de la femme , *t. 2.*
112:

E

- E**lection d'ami élu ou à élire dans quel temps ;
doit être faite , *tome 2.* 190
- Election d'ami dans quel cas donne lieu avec
double droit de Lods , *tome 2.* *ibid.*
- Encans* , s'ils sont nécessaires dans la saisie féo-
dale , *tome 1.* 185
- Encans* , s'ils sont nécessaires dans la saisie des
Offices , *tome 1.* 218
- Encans* , ce que c'est , & en quelle forme sont
faits dans les saisies des immeubles , *tome 1.*
1 & suiv.
- Encans* des rentes constituées sur l'Hôtel-de-
Ville de Paris , en quelle forme sont faits ,
tome 2. 2
- Encans* des offices & des vaisseaux , comment
doivent être faits , *tome 2.* *ibid.*
- Formule des quatre *Encans* qui doivent être faits
à suite de la saisie réelle , *tome 2.* 3 & suiv.
- Encans* peuvent être mis de suite dans un même

- cahier , & doivent être contrôlés dans trois jours , à mesure qu'ils sont faits , *tome 2.* 9
- Encans* , s'il y a opposition entre les mains de l'Huissier ou Sergent aux Encans , ce que doit faire le poursuivant-criées , *tome 2. ibid.*
- Encans* qui n'ont pas été faits aux Dimanches indiqués , doivent être faits à d'autres Dimanches qu'il faut indiquer par une nouvelle assignation , *tome 2.* 11 *ibid.*
- Formule de la nouvelle assignation , *tome 2.* 10
- Si le défaut d'assignation au saisi à venir voir faire les Encans , est une nullité du Décret , *t. 2.* 11
- Si l'on peut surseoir les Encans , *t. 2. ibid.* & 12
- Encans* qui tombent aux Fêtes de Pâques , Pentécôtes , &c. à quel jour doivent être renvoyés , *tome 2.* *ibid.*
- Encans* , s'ils peuvent être faits un jour de Fête , & à l'issue des Vêpres de la Paroisse , *t. 2. ibid.*
- Encans* ; l'intervalle d'un Encan à l'autre , comment est réglé , *tome 2.* 13
- Encans* , doivent être certifiés , & en quelle forme. Voyez *Certificatoire* des Encans.
- Enchere* , ce que c'est dans les ventes des immeubles par décret , & où doit être faite , *tome 2.* 159
- Enchere* , sur quels biens doit être faite , & sous quelles conditions , *tome 2.* 160
- Formule de l'enchere , *tome 2.* *ibid.*
- Enchere* , par qui est faite , à qui doit être signifiée , *tome 2.* 161
- Si l'enchere peut être faite par toute sorte de personnes , *tome 2.* 162
- Enchere* , doit être signifiée au dernier enchérisseur , à peine de nullité , exception à cet égard , *tome 2.* *ibid.*
- Enchere* faite au Greffe , doit être lue publiquement à la première Audience , *tome 2.* 165
- Enchere* faite à l'Audience , à qui doit être signifiée , *tome 2.* *ibid.*

- Enchere* , l'adjudication par décret doit être faite en faveur de celui qui a fait la plus haute enchere , *tom. 2.* 164
- Enchere* , est regardée comme un contrat passé avec la Justice , *tom. 1.* 165
- Enchere* , ne peut être retractée sous prétexte de lésion d'outre-moitié de la juste valeur des biens décrétés , *tom. 2.* *ibid.*
- Enchere* , en quels cas est réouverte : voyez *l'olle enchere.*
- Enchere* ; faute d'enchérisseurs à qui le décret doit être adjugé , *tom. 2.* 164
- Enchérisseur* , dans quel cas est dégagé de son enchere ; distinction à cet égard , *tom. 2.* 163
- Enchérisseur* , dans quel cas peut se départir de son enchere sans être obligé de la tenir , *tom. 2.* 166
- Enchérisseur* , dans quel cas doit payer la folle enchere , *tom. 2.* *ibid.*
- Écritures privées* , de quel jour donnent hypothèque au créancier sur les biens de son débiteur , *tom. 1.* 19 & *tom. 2.* 119
- Si les écritures privées peuvent être mises à exécution en vertu des Lettres de rigueur ou de *debitis* lorsqu'elles ont été reconnues en Justice , *tom. 1.* 20
- Si les écritures privées peuvent être mises à exécution en vertu des Lettres de rigueur ou de *debitis* , sans une condamnation précédente , *tom. 1.* 22
- Exécution parée* : quels sont les contrats qui emportent exécution parée , & peuvent être exécutés dans tout le Royaume , *tom. 1.* 23
- Si l'exécution parée en vertu des Lettres de rigueur ou de *debitis* acquise au créancier , passe à ses héritiers & contre les héritiers de son débiteur , *tom. 1.* 258
- Si les Jugemens , Sentences ou Arrêts rendus contre les tuteurs & curateurs peuvent être

- 330 *T A B L E G É N É R A L E*
 exécutés contre les pupilles & mineurs, *tom.*
 1. 32
 Si on peut exécuter les biens d'un mineur en
 vertu des Lettres de rigueur ; voyez *Mineur.*

F

- F**emme transmet le privilège de sa dot à ses
 héritiers, voyez *Dot.*
- Fermages* & moissons , ce que c'est , *tom.* 1. 64
- Fermiers* judiciaires & leurs cautions sont tenus,
 après le premier commandement , de payer
 au commissaire aux saisies réelles le prix de
 leurs baux , *tom.* 1. 370
- Fermier* judiciaire dans quel cas peut demander
 une diminution du prix du bail , *tom.* 1. 371
- Fermier* judiciaire , dans quel cas ne peut jouir
 de son bail que pour l'année commencée , &
 sous quelles conditions , *tom.* 1. *ibid.*
- Fermier* judiciaire ne peut dégrader les biens
 compris dans son bail , sous quelles peines ,
tom. 1. 372
- Fermier* judiciaire est tenu d'entretenir les biens,
 des réparations ordinaires , *tom.* 1. *ibid.*
- Fermiers* judiciaires ne peuvent faire les répa-
 rations aux biens que d'autorité de Justice ,
 les Parties appellées , *tom.* 1. 373
- Fermiers* judiciaires ; quelles sont les personnes
 qui ne peuvent pas prendre le bail des biens
 saisis ; voyez *Baux* judiciaires.
- Fermiers* judiciaires doivent , avant de se mettre
 en possession des biens compris dans leur bail,
 faire procéder à la vérification des réparations
 à faire auxd. biens , *tom.* 1. 377
- Fermiers* judiciaires ne peuvent employer en
 réparations que le tiers du prix ; exceptions
 à cet égard , *tom.* 1. 380
- Fermiers* judiciaires doivent rapporter les quit-

- tances des ouvriers qui ont travaillé auxdites réparations , *tom. 1.* *ibid.*
- Fermiers* judiciaires ne peuvent faire aucuns paiemens s'ils n'en sont chargés par leurs baux , & s'ils ne sont ordonnés par Justice , *tom. 1.* 381
- Fief* dans quel cas est acquis au Roi ou au Seigneur du fief , *tom. 1.* 186
- Fiefs* sont mouvans directement ou indirectement de la couronne , *tom. 1.* *ibid.*
- Fiefs* , avec quelles formalités doivent être saisis , *tom. 1.* 187
- Fiefs* , dans quel cas le vassal commet le fief , *tom. 1.* 188
- Folle enchere* déclarée à l'adjudicataire du bail judiciaire fait fonds aux créanciers , *tom. 1.* 369
- Folle enchere* , ce que c'est , *tom. 2.* 168
- Folle enchere* en quoi consiste lorsqu'il y a plusieurs enchérisseurs , *tom. 2.* *ibid.*
- Folle enchere* en quels cas n'a pas lieu , *tom. 2.* 174
- Quelles sont les personnes qui ne peuvent pas être contraintes au paiement de la folle enchere , *tom. 2.* 176
- Frais* funéraires , & de la dernière maladie , quel privilège ont dans une distribution , *tom. 2.* 113
- Frais* de Justice , ce que c'est , & quel privilège ont sur les biens du discuté , *tome 2.* 117
- Si tous les dépens employés pour la poursuite du décret sont regardés comme frais de Justice , *tome 2.* *ibid.*
- Quels sont les dépens qui sont alloués comme frais de Justice , *tome 2.* 118
- Fruits* saisis en quelle forme doivent être vendus par les sequestres , *tome 1.* 166
- Fruits* ; en quel cas le Seigneur du fief fait les fruits siens , *tome 1.* 188

- Distinction à cet égard des fruits naturels des fruits civils & des fruits industriels, *tom. 1.* 189
- Ce qu'on entend par fruits naturels, *tom. 1.* *ibid.*
- De quelle manière le Seigneur doit jouir des fruits du fief saisi, *tomé 1.* 190
- Si le Seigneur du fief jouit aussi des fruits casuels, *tomé 1.* 191
- Des mains de qui le Seigneur perçoit les fruits du fief saisi, & s'il est tenu de payer les charges & les créanciers du saisi, *tomé 1.* *ibid.*
- Fruits des biens saisis appartiennent aux tiers-possesseurs qui ont obtenu la jouissance provisoire des biens par eux acquis jusqu'à la mise de possession du décrétiste, *tomé 2.* 186
- Si les fruits des biens saisis appartiennent au débiteur jusqu'à ce que l'adjudicataire a configné le prix de sa surdite, *tomé 2.* *ibid.*
- Fruits des biens décrétés de quel jour appartiennent à celui qui a obtenu le rabattement de Décret, *tomé 2.* 168

G

- G**ages des Professeurs & ceux des Juges Royaux, s'ils peuvent être saisis, *tomé 1.* 132
- Gages des Officiers de la Maison du Roi, & ceux des Prévôts des Maréchaux & de leurs Lieutenans ne peuvent être saisis & arrêtés que dans certains cas, *tomé 1.* *ibid.*
- Gages des Domestiques, en quel rang sont alloués dans une distribution, *tomé 2.* 114
- Garantie, si le poursuivant-créés est obligé de garantir les poursuites du Décret, bonnes envers celui qu'il a subrogé à sa place, *tomé 2.* 192
- Si l'adjudicataire peut prétendre de garantie en

- cas d'éviction du Décret, & contre qui il peut l'exercer, *tome 1. ibid.*
- Garantie*, si elle est due en cas d'éviction par le créancier qui subroge un autre à sa place, moyennant le paiement de ce qui lui est dû, *tome 2. 192*
- Garantie*, si elle est due par le débiteur discuté dans le cas que les biens se trouvent chargés d'un droit inconnu lors du Décret, *t. 1. ibid.*
- Si l'en est de même lorsque le fonds a été vendu noble & allodial à celui sur qui il a été décrété, *tome 2. 193*

H

- H***Abits* de deuil de la veuve, en quel rang sont alloués dans la distribution des biens du mari, *tome 2. 114*
- Si les habits de deuil de la dernière femme sont alloués avant la dot de la première, *tom. 2. ibid.*
- Héritiers* doivent être assignés pour faire déclarer l'obligation exécutoire contre eux avant de pouvoir saisir leurs biens, *tome 1. 51*
- Héritiers*, s'ils peuvent être exécutés pour les dettes du défunt auquel ils ont succédé, *tome 1. ibid.*
- Si l'héritier sous bénéfice d'inventaire peut être exécuté sur ses propres biens, *tome 1. 267*
- Distinction à cet égard de l'héritier pur & simple, à l'héritier bénéficiaire, *tome 1. ibid.*
- Héritiers*, dans quel cas doivent être assignés en reprise de l'Instance: voyez *Reprise d'Instance.*
- Hypothèque* générale, en quoi diffère de l'hypothèque spéciale sur les choses mobilières, *tome 1. 44*
- Hypothèque* spéciale, quel avantage donne au vendeur des choses mobilières, *tome 1. ibid.*
- Hypothèque* spéciale sur un immeuble, en quoi

- diffère de l'hypothèque générale pour la faï-
sle réelle, *tom. 1.* 284 & 285
- Hypothèque* générale sur un immeuble, quel
effet produit, *tom. 1.* 285
- Hypothèque* spéciale jointe à l'hypothèque gé-
nérale, quel avantage donne au créancier,
tom. 1. *ibid.*
- Si l'*Hypothèque* spéciale & générale ont lieu
dans les Contrats d'achat, *tom. 1.* 285
- Si tous les biens du débiteur des Tailles sont
sujets à l'hypothèque du Collecteur, tant pour
les Tailles dues que pour les arrérages,
tom. 2. 99
- Si l'en est de même à l'égard des Seigneurs,
tant pour les droits seigneuriaux & arrérages
d'iceux, que pour les dépens par eux expo-
sés, *tom. 2.* 100
- Hypothèque*, de quel jour a lieu pour les Actes
sous signature privée, *tom. 2.* 120
- Hypothèque* du propriétaire d'un fonds baillé à
ferme, a lieu sur les biens du Fermier, *tom.*
2. *ibid.*
- Hypothèque* contractée le même jour avec plu-
sieurs créanciers, comment se règle, *t. 2.* 121
- Hypothèque*, dans quel cas est acquise au subro-
gé par le créancier; distinction à cet égard,
tom. 2. 122
- Dans quel cas l'acheteur d'un fonds acquiert l'hy-
pothèque des créanciers, sans avoir pris d'eux
la subrogation à leurs droits, *t. 2.* *ibid.* & 123
- Si l'engagiste acquiert l'hypothèque des créan-
ciers, sans subrogation, *tom. 2.* *ibid.*
- Si l'en est de même de celui qui prête son ar-
gent au débiteur, sans stipuler qu'il paiera
les créanciers, *tom. 2.* *ibid.*
- De quelle manière le second créancier acquiert
l'hypothèque du premier malgré lui, *tom. 2.*
* 124
- Si le premier créancier sous condition est pré-

- féré à l'hypothèque du second, *tom. 2. ibid.*
- Dans quel cas l'hypothèque du légataire sous condition est préférée à celle du créancier, *tom. 2. 125*
- Dans quel cas la femme est subrogée à l'hypothèque des créanciers du mari, *tom. 2. ibid.*
- Dans quels cas les pupilles, les mineurs, les furieux, l'Eglise & les Hôpitaux acquièrent une hypothèque au moyen de leurs tuteurs & administrateurs, *tom. 2. 126*
- Hypothèque, si une des cautions qui paye l'entière dette, peut obliger le créancier à lui céder ses actions contre les autres, sans subrogation, *tom. 2. 127*
- S'il en est de même de plusieurs coobligés solidaires, *tom. 2. 128*
- Hôteliers, peuvent arrêter & retenir les hardes & effets, & les chevaux de leurs hôtes passans pour la dépense faite chez eux, *t. 1. 42*
- Hôteliers, sont responsables des hardes & marchandises que leurs hôtes portent dans leurs hôtelleries, & du vol qui en est fait chez eux, *tom. 1. 47*
- Exception à cet égard en faveur des hôteliers, & en quels cas, *tom. 1. ibid.*
- Huissiers ou Sergens, quelle qualité doivent avoir pour procéder à une saisie, *tom. 1. 7*
- Huissiers ne peuvent exploiter hors l'étendue de leur Jurisdiction, *tom. 1. 8*
- Exception à cet égard pour les Huissiers du Châtelet de Paris, *tom. 1. 10*
- Huissiers ou Sergens royaux ont besoin, pour pouvoir exploiter, des provisions du Roi, & les Sergens bannerets d'être pourvus par les Seigneurs dans les Jurisdicions desquels ils veulent exploiter, *tom. 1. ibid.*
- Si les Seigneurs peuvent établir dans chacune de leur Justice plus d'un Huissier ou Baile, *tom. 1. 11*

336	T A B L E G É N É R A I E	
<i>Huiffiers</i> ou Sergens , doivent savoir lire & écrire , sous quelles peines , <i>tom. 1.</i>		12
<i>Huiffiers</i> ou Sergens sont responsables des omissions par eux faites des formalités prescrites par les Ordonnances , <i>tom. 1.</i>		92

I

I <i>nsistance</i> , en quoi consiste ce droit en faveur de la femme sur les biens de son mari , <i>tom. 1.</i>		
		79
<i>Insistance</i> , si ce droit accordé à la femme passé à ses enfans , <i>tom. 1.</i>		80
Si le droit d'insistance peut avoir lieu en faveur de la femme ou de ses enfans au préjudice des créanciers du mari , <i>tom. 1.</i>		81
<i>Instance</i> se prend du jour de l'assignation , & non du commandement fait au débiteur , <i>tom. 1.</i>		152
Si une saisie faite à suite du commandement , est regardée comme une instance , <i>tom. 1. ibid.</i>		
<i>Intérêts</i> , ce que c'est , & en quel cas sont dus , <i>tom. 2.</i>		131
<i>Intérêts</i> , en quel cas sont dus par la nature de l'obligation ou de la convention des Parties , & par le bénéfice de la Loi , <i>tom. 2.</i>		132
<i>Intérêts</i> , s'ils peuvent être séparés des capitaux dans une allocation , <i>tom. 2.</i>		133
Distinction à cet égard de la Jurisprudence du Parlement de Toulouse , avec celle du Parlement de Paris & des autres Parlemens , <i>tom. 2.</i>		134
Plusieurs cas auxquels les intérêts doivent être alloués au même rang que les capitaux dans une distribution des biens , <i>tom. 2.</i>		135
<i>Intérêts</i> de la dot de la femme , en quel rang sont alloués , <i>tom. 2.</i>		<i>ibid.</i>
<i>Intérêts</i> de la dot , dans quel cas perdent leur privilège , <i>tom. 2.</i>		<i>ibid. & 116</i>
		<i>Intérêts</i>

- Intérêts* de la dot , s'ils sont alloués au même rang que le capital en faveur des héritiers étrangers de la femme , *tôm. 2.* 137
- Si les créanciers en exerçant les actions de la femme , jouissent de son privilège , *tom. 2.* *ibid.*
- Intérêts* des légitimes & des droits successifs , en quel rang sont alloués , *tome 2.* *ibid.*
- Intérêts* du prix des biens vendus , en quel rang sont alloués , *tom. 2.* 138
- Intérêts* de la vente du fonds , dans quel cas ne sont alloués qu'après les capitaux , *tom. 2.* 139
- Intérêts* dus au subrogé au précaire , de quel jour sont alloués , *tome 2.* *ibid.*
- Intérêts* des intérêts , dans quel cas sont dus & alloués dans une distribution , *tome 2.* *ibid.*
- Si les *Intérêts* payés par la caution portent d'autres intérêts , & en quel rang sont alloués ; distinction à cet égard , *tome 2.* 140
- Intérêts* dus à la caution du principal qu'il a payé , en quel rang sont alloués , *tome 2.* *ibid.*
- Si une somme adjudgée par Transaction pour tenir lieu des dommages & intérêts , porte intérêts , & de quel jour ces intérêts sont alloués , *tome 2.* 142
- Intérêts* dont il y a condamnation , de quel jour sont alloués , *tome 2.* *ibid.*
- Intérêts* qui ont couru sur la tête du pere , & ensuite sur celle du fils , sur quel patrimoine doivent être alloués dans le cas de la séparation de leurs patrimoines , *tome 2.* 143
- Si les *Intérêts* qui sont entrés en furdite dans un décret , peuvent produire d'autres intérêts , *tom. 2.* *ibid. &* 144
- Si les *Intérêts* compris dans le reliqua de la tutelle , en peuvent produire en faveur du pupille , & de quel jour sont alloués , *tome 2.* *ibid.*

338 *T A B L E G É N É R A L E*

- Intérêts* du reliqua dus au tuteur par le pupille de quel jour sont alloués , *tome 2.* *ibid.*
- Intérêts* des avances faites au pupille par son tuteur de quel jour sont dus , *tome 2.* *ibid.*
- Intérêts* des arrérages de rente dus au Fermier de cette rente de quel jour sont alloués lorsqu'ils ont été liquidés entre le Fermier & l'Emphitéote , *tome 2.* 145
- Intérêts* des dettes de communauté en quel rang sont alloués , *tome 2.* *ibid.*
- Intérêts* d'une simple dette , en quel rang sont alloués sur le bien du débiteur , *tome 1.* *ibid.*
- Intérêts* de l'augment de la seconde femme en quel rang sont alloués , *tom. 2.* 146
- Intérêts* du prix d'une ferme en quel rang sont alloués sur les biens du Fermier , *tome 2.* *ibid.*
- Intérêts* des arrérages des rentes constituées à prix d'argent , en quel rang sont alloués , *tome 2.* *ibid.* & 147
- Si les arrérages des rentes constituées , qui ont été liquidés par un Acte public , peuvent produire des intérêts , *tome 2.* *ibid.*
- Intérêts* des legs contenus dans un Testament , de quel jour sont dus , *tome 2.* 149
- Intérêts* d'un legs pieux , de quel jour sont dus & sont alloués en faveur de l'Eglise , *tom. 2.* 150
- Intérêts* d'un legs pieux , où il y a un service attaché , de quel jour sont alloués lorsque le service a été fait , *tome 2.* *ibid.*
- Intérêts* des réparations utiles & permanentes , en quel rang sont alloués , *tome 2.* 151
- Intérêts* des lods & ventes payés par l'acquéreur , de quel jour sont alloués , *tome 2.* *ibid.*
- Intérêts* du prix de la vente des marchandises & des grains , en quel rang sont alloués , *tome 2.* 152
- Intérêts* du *quanti-minoris* , de quel jour sont alloués , *tome 2.* *ibid.*

Intérêts des Tailles ne sont dus au Collateur que dans certains cas ; voyez *Tailles*.

Intérêts de la somme à laquelle monte la liquidation des frais, loyaux-coûts, droits seigneuriaux & améliorations, de quel jour courent en faveur du décrétiste, *tom. 2.* 273

Dans quel cas les intérêts des sommes dues au décrétiste cessent de courir en sa faveur, *tom. 2.* *ibid.*

Jugement d'ordre, ou congé d'adjuger, ce que c'est, & ce qu'il doit contenir pour parvenir à l'adjudication par Décret, *tom. 2.* 153

Formule du Jugement ou de l'Arrêt d'ordre, *tom. 2.* *ibid.*

Jugement ou Arrêt d'ordre, à qui doit être signifié, *tom. 2.* 154

Déclaration du Roi de 1636, contenant Règlement pour les Jugemens & Arrêts d'ordre, *tom. 2.* *ibid. & suiv.*

Juges & Magistrats, s'ils peuvent acquérir par Décret les biens dont l'adjudication se fait dans leur Jurisdiction, *tom. 2.* 209

Juges ; quels sont les biens qu'ils peuvent acquérir par Décret, *tom. 2.* *ibid.*

Juges peuvent acquérir tout ce qui se vend par Décret volontaire dans leurs sieges, *tom. 2.* *ibid. &* 110

Quels sont les *Juges* qui ne peuvent pas adjuger par Décrets ; voyez *Décrets*.

L

Légataires & légitimaires en quel rang sont alloués, *tom. 2.* 131

Lésion d'outre-moitié du juste prix, si elle a lieu en faveur du mineur dans la vente par décret d'un Office, *tom. 1.* 243

Lésion, ce qu'il faut entendre par lésion énorme dans les ventes par décret forcé des biens

340	T A B L E G É N É R A L E	
	des mineurs , tom. 1.	244
	Lésion ; si elle a lieu dans les ventes par décret forcé , tom. 1.	245
	Lésion ; si elle a lieu dans les ventes par décret volontaire comme dans les décrets forcés , tom. 2.	252
	Lésion d'outre-moitié du juste prix , dans quel délai doit être proposée dans les ventes par décret volontaire , tom. 2.	253
	De quel jour courent les dix ans pour proposer cette lésion , tom. 2.	ibid.
	Lésion , si l'adjudicataire par décret peut être relevé par lésion de son enchere , & être reçu à la réduire à un moindre prix , tom. 2.	265
	Lettres de rigueur ou de <i>debitis</i> , doivent être apposées aux Contrats pour être mis à exécution contre les débiteurs , tom. 1.	17
	Lettres de rigueur sont nécessaires pour exécuter les Contrats , tom. 1.	18
	Si les <i>Lettres</i> de rigueur ou de <i>debitis</i> peuvent servir pour mettre à exécution un Acte privé & avéré en Justice , tom. 1.	19
	Lettres de <i>debitis</i> , quels Actes comprennent dans leur dispositif , tom. 1.	21
	Si on peut mettre à exécution des lettres de charge, comptes arrêtés, & les Livres de raison des Marchands , en vertu d'un <i>debitis</i> , t. 1. <i>ibid.</i>	
	Lettres de <i>debitis</i> donnent une action parée aux Contrats dans l'étendue du ressort du Parlement dont elles sont émanées , t. 1.	26
	Il n'en est pas de même des Lettres de rigueur émanées du Sénéchal ou autre Juge Royal , tom. 1.	27
	Lettres de rigueur ne sont point attributives de Jurisdiction , non plus que les Lettres de <i>debitis</i> , tom. 1.	19
	Devant quels Juges les oppositions aux Lettres de rigueur & de <i>debitis</i> doivent être vuïdées en premiere Instance , tom. 1.	10

- Lettres de rigueur & de débits* ne durent qu'un an , *tom. 1.* 258
- Devant quels Juges le Décret doit être poursuivi, lorsque la faisie réelle a été faite en vertu des *Lettres de rigueur* ou de *debits* , *t. 1. 259*
- Si l'exécution parée acquise au créancier par les *lettres de rigueur* ou de *debits* passe à son héritier , & contre les héritiers de son débiteur , *tom. 1. ibid. & 260*
- Lettres d'Etat* , à qui sont accordées , *t. 1. 261*
- Lettras d'Etat* , si elles peuvent arrêter ou suspendre les poursuites d'un Décret , des baux judiciaires & des adjudications des biens faisis , *tom. 1. 262*
- Lettres d'Etat* ne peuvent dispenser l'adjudicataire de consigner le prix de son adjudication , *tome 1. ibid.*
- Lettres* en forme de Requête civile : voyez *Requête civile.*
- Livres de raison* , s'ils peuvent être mis à exécution en vertu d'un *debits* , *tome 1. 22*
- Livres de raison & des Marchands* , en quel cas font foi en justice , & peuvent être mis à exécution , *tome 1. ibid.*
- Locataires* peuvent être exécutés en leurs meubles par les propriétaires des maisons à eux louées , quoiqu'il n'y ait point de bail par écrit , *tome 1. 36*
- Locataires* sont seuls obligés envers le propriétaire de la maison pour les loyers , & non les sous-locataires de ladite maison , *tome 1. 39*
- En quelle forme on peut faire saisir & arrêter les meubles des locataires sans condamnation préalable , *tom. 1. ibid.*
- Si les propriétaires des maisons peuvent faire saisir & arrêter les meubles de leurs locataires qui sont hors les maisons louées , *tom. 1. 65*
- Si les propriétaires des maisons peuvent faire saisir & arrêter les meubles qu'ils trouvent

- dans les maisons louées , quoiqu'ils n'appartiennent pas à leurs locataires , *tom. 1.* 66
- Si les coffres & hardes des hôtes passans , logeant chez les locataires qui tiennent hôtellerie , peuvent être saisis & arrêtés pour le paiement des loyers de la maison , *t. 1.* 67
- S'il en est de même des coffres & hardes des valets & servantes de l'hôtellerie , & des meubles donnés en gage ou en dépôt à l'hôte , *tom. 1.* *ibid.*
- Locataire* perpétuel peut demander la distraction définitive du fonds à lui baillé par le débiteur discuté , & en quel cas , *tom. 2.* 54
- Si le *Locataire* perpétuel est tenu , faute de paiement de la rente , de délaisser le fonds , sans que le bailleur soit obligé de faire décréter ce fonds , *tom. 2.* 55
- Lods* , s'ils sont dus au Seigneur directe par l'adjudicataire des biens , avant qu'il en ait pris possession , *tom. 2.* 188
- Lods* , s'ils sont dus , quoiqu'il n'y ait point de mise de possession de la part de l'adjudicataire des biens , *tom. 2.* *ibid.*
- Lods* , s'ils sont dus de la cession du Décret faite par le Décrétaire d'abord après l'adjudication d'icelui , *tom. 2.* 189
- Lods* , en quel cas sont dus , lorsque l'adjudication est faite en faveur d'un tiers , pour son ami élu ou à élire , *tom. 2.* *ibid.*
- Dans quel temps l'adjudicataire doit faire cette élection pour n'être sujet qu'à un droit de lods , *tom. 2.* 190
- Lods* , s'ils sont dus au Seigneur lorsqu'il a été évincé par le rabattement des biens décrétés qu'il avoit pris par droit de prélation , *t. 1.* 281

M

MAçon qui a fait les réparations aux bâtimens , a une hypothèque privilégiée au pré-

caire pour son paiement : voyez *Réparations*.

- Main-levée* des choses saisies ne peut être empêchée, lorsque le créancier a été payé, quoiqu'il lui soit dû d'autres sommes, *tome 1. 107*
- Main-levée* des choses saisies, ne peut être accordée qu'avec connoissance de cause, & avec les Parties intéressées, *tome 1. 371*
- Marchandises* vendues, en quel cas peuvent être saisies entre les mains de l'acheteur, *tome 1. 46*
- Marchandises* qui ont passé des mains de l'acheteur à celles d'un tiers, dans quel cas peuvent être saisies & arrêtées, *tome 1. 47*
- Mère* tutrice de ses enfans pupilles, est tenue de répondre en Justice aux assignations qui lui sont données en cette qualité, *tome 1. 57*
- Meubles*, bestiaux & ustenciles du colone partiaire, peuvent être saisis & arrêtés pour les fournitures à lui faites, *tome 1. 34 & 35*
- Meubles* des locataires peuvent être saisis & arrêtés pour les loyers qui sont dus, quoiqu'il n'y ait point de bail par écrit, *t. 1. 36*
- Meubles* des sous-locataires peuvent aussi être saisis & arrêtés pour les loyers de la portion des maisons qu'ils occupent, *tome 1. 39*
- S'il en est de même des Fermiers de la campagne pour le prix de leurs Fermes, *tome 1. 40*
- Meubles* n'ont point de suite par hypothèque. Comment faut-il entendre cette maxime reçue en France, *tome 1. 44*
- Meubles* vendus, en quel cas peuvent être suivis entre les mains de l'acheteur, & sous quelles conditions, *tome 1. 45*
- Quels sont les meubles qu'on peut saisir, & ceux qu'on ne peut pas saisir ni arrêter, *tome 1. 57*
- Ce qu'on entend par meubles & par choses mobilières ; différence observée entre ces deux

- noms , *tome 1.* *ibid.*
- Meubles** des Ecclésiastiques ne peuvent être saisis ; distinction à cet égard , *tome 1.* 61
- Quels sont les meubles qui peuvent être saisis sur les locataires & sous-locataires , *t. 1.* 65
- Si les meubles des valets & servantes d'une hôtellerie & ceux des hôtes passans peuvent être saisis & arrêtés pour les loyers de la maison , *tome 1.* 67
- Mineur** ; si on peut faire vendre les biens d'un mineur sans lui faire pourvoir de curateur ; distinction à cet égard des pays du Droit écrit , avec les pays de coutume , *tome 1.* 55
- Si les Jugemens rendus & les Contrats passés avec les tuteurs & curateurs ont leur exécution parée contre les mineurs après la tutelle finie , *tome 1.* 56
- Mineur** , en quelle forme est pourvu de curateur en pays de Droit écrit pour le défendre en Justice , *tome 1.* *ibid.*
- Mineur** défaillant , s'il doit être pourvu de curateur pour faire contre lui des poursuites valables , *tome 1.* *ibid.*
- Mineur** , s'il peut se faire relever de l'omission faite par son tuteur ou curateur de former opposition au sceau à son nom , *tome 1.* 224
- Mineurs** lésés dans la vente de leurs biens par Décret ; s'ils peuvent demander d'être restitués en entier contre cette vente , *tome 1.* 243
§ 244
- Mineurs** , s'ils peuvent être contraints à payer la folle enchere , *tome 1.* 175
- Mineurs** & l'Eglise , en quel cas peuvent attaquer les Décrets de leurs biens , *tome 2.* 191
- Mineurs** ; si le délai de dix années pour proposer des moyens de nullité contre une Sentence de Décret , court contre les pupilles & les mineurs , *tome 2.* 241
- Mineurs** , quel délai ont pour appeler des Sen-

- tences & Arrêts rendus contre eux , *t. 2.* 242
- Si les dix ans du rabattement de Décret court contre les pupilles & les mineurs , *t. 2.* 256
- Mise de possession , en vertu de quoi doit être faite , & par qui , *tome 1.* 180
- En quelle forme les assignations pour voir prendre possession des biens décrétés doivent être données aux Parties intéressées , *tome 2.* 181
- Si les créanciers opposans doivent être assignés , *tom. 2.* *ibid.*
- Formule de la mise de possession , *tome 2.* 182
- Dans quel cas l'assistance de deux Témoins est nécessaire pour la mise de possession , *tom. 2.* 184
- A qui doit être signifié le verbal de mise de possession , *tome 2.* 185
- En quelle forme le Commissaire nommé doit procéder à la mise de possession , *t. 2.* *ibid.*
- Si après la mise de possession le décrétiste doit faire procéder à la vérification par Experts de l'état des biens , *tom. 2.* *ibid.*
- Si la mise de possession est de l'essence du Décret pour le rendre parfait , *tom. 2.* *ibid.* & *suiv.*
- S'il est dû des lods au Seigneur pour la mise de possession ; voyez *Lods.*

N

- N**ullités contre une Procédure de Décret des biens , ce que c'est , *tom. 2.* 37 & 225
- Nullités de fait & de droit , quelles sont , *tom. 2.* *ibid.* & 39
- Nullités concernant la forme , différentes de celles qui concernent le fonds , *tom. 2.* *ibid.*
- Nullités , dans quel temps doivent être proposées & vuidées , *tom. 2.* *ibid.*
- Nullités , doivent être considérables pour opérer la cassation d'un Décret , *tom. 2.* 43

- Quelles sont les nullités essentielles pour rendre un Décret absolument nul*, t. 2. 226 & suiv.
- Si lorsqu'un Décret est cassé par nullité, le possesseur est dépossédé sans préalable remboursement de ses hypothèques, tom. 2. 234
- Nullités contre une Procédure de Décret*, peuvent être proposées en tout état de cause, tom. 2. *ibid.*
- Nullités*, dans quel délai doivent être proposées contre l'adjudication par Décret, tom. 1. 236
- Nullités formées depuis l'enregistrement de la Déclaration de 1736*, dans quel délai doivent être proposées, tom. 2. 239
- Distinction à cet égard de la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, avec celle de la Cour des Aides de Montpellier, tom. 2. 241
- Nullités contre une Sentence d'adjudication par Décret*, doivent être proposées par appel, tom. 2. *ibid.*
- Nullités*, dans quel délai peuvent être proposées par les pupilles & les mineurs, & par les absens hors du Royaume, tom. 2. 242

O

- Offices*, comment pouvoient être vendus autrefois, tom. 1. 209
- Offices* regardés comme des immeubles, peuvent être vendus par décret, tom. 1. *ibid.*
- Quels sont les *Offices* qui peuvent être vendus par décret, tom. 1. *ibid.* & 210
- Si les *Offices* ou pratiques des Procureurs peuvent être suivis par hypothèque, tom. 1. *ibid.*
- Offices* venaux, ce que c'est, & de combien d'espèces il y en a, tom. 1. *ibid.*
- Offices* non venaux ne peuvent être vendus par décret, tom. 1. 212
- Offices*, de quelle manière peuvent être saisis

& vendus par décret. Voyez *Saifte* des Offices.

Offices saisis réellement , doivent être vendus séparément des autres biens saisis du débiteur discuté , *tom. 1.* 230

Offices , en quelle forme doivent être adjugés par décret. Voyez *Adjudication* par décret des Offices.

Offrir , ce que c'est que droit d'offrir , & quel effet produit , *tom. 2.* 244

Droit d'*Offrir* , comment a été introduit , s'il peut être exercé pendant l'Instance des criées, & après l'expédition du Décret , *tom. 2. ibid.*

Offrir , de quelle manière les créanciers exercent ce droit contre le décrétiste , *tom. 2.* 245

Offrir ; dans quel cas peut être exercé par les créanciers , *tom. 2. ibid.*

Si en défaut d'offre réelle le décrétiste peut retenir les biens décrétés , jusqu'à son entier remboursement , *tom. 2. ibid.*

Offrir ; ce droit ne peut être exercé qu'après discussion faite des biens du débiteur , autre que ceux qui sont compris dans le décret , *tom. 2.* 246

Offrir ; dans quels Parlemens de France ce droit est seulement reçu , *tom. 2. ibid.*

Quels sont les créanciers qui peuvent exercer le droit d'offrir à l'exclusion de tous autres , *tom. 2.* 247

Droit d'offrir n'a lieu que pendant dix ans , après lesquels on n'y est plus reçu , *tom. 2. ibid.*

Si la prescription contre le droit d'offrir court contre le créancier pendant l'Instance en rabattement de Décret , *tom. 2.* 248

De quel temps doivent courir les dix ans du droit d'offrir , *tom. 2.* 249 & 250

Lorsque deux créanciers concourent pour le droit d'offrir , lequel doit être préféré , *tom. 2. ibid.*

- Offrir* ; ce droit ne peut être exercé que par les créanciers hypothécaires qui n'ont pas été appelés ni alloués lors du décret, *tom. 2.* 255
- Opposans au sceau & à l'expédition des provisions*, sont préférés sur le prix de la vente de l'Office à tous ceux qui ont omis de s'y opposer, *tome 1.* 231
- Lorsqu'il y a plusieurs opposans au sceau les privilégiés sont les premiers payés, *tome 1.* *ibid.* & 232
- Opposans*, de quelle maniere se fait la distribution des deniers provenans de la vente d'un Office, entre les créanciers qui n'ont point fait d'opposition au sceau, *tome 1.* *ibid.*
- Disposition de la Déclaration du 17 Juin 1703, qui règle l'ordre des créanciers opposans au sceau, *tom. 1.* 233
- Disposition de l'Édit de 1669, qui règle la préférence que Sa Majesté réserve sur tous les biens des Officiers comptables, Fermiers Généraux, & autres ayant le maniment des deniers royaux, *tom. 1.* 235
- Opposans aux saisies réelles* ne peuvent se servir de Lettres d'État pour suspendre les poursuites du décret; Voyez *Lettres d'État.*
- Opposans pour droits réels*, quels sont en matiere de décrets des biens, *tome 2.* 57
- Opposans pour dettes personnelles dans les saisies réelles*, quels sont, *tome 2.* 63
- Opposans en sous-ordre*, quels sont; voyez *Opposition en sous-ordre.*
- Opposans à la saisie réelle* qui n'ont aucun titre ni condamnation pour établir leurs droits, que la preuve par Témoins, que font-ils tenus de faire, *tom. 2.* 83
- Oppositions aux Lettres de rigueur & de debitis*, & au Commandement fait en conséquence, de quelle maniere doivent être formées pour éviter une saisie, *tome 1.* 23 & 24

- Oppositions* ; quels sont les moyens d'opposition au Commandement , *tom. 1. ibid.*
- Si les Huissiers ou Sergens peuvent passer outre à la saisie nonobstant l'opposition , *tom. 1. ibid.*
- Oppositions* , ne peuvent empêcher que les Collecteurs des Tailles ne fassent saisir les meubles & les immeubles du débiteur de ces Tailles , *tom. 1. 25*
- Oppositions* au sceau des provisions des Offices , ce que c'est , & entre les mains de qui sont formées , *tom. 1. 221*
- Oppositions* au sceau , empêchent que les provisions de l'Office ne sont accordées à celui qui les demande , qu'à la charge de cette opposition , *tom. 1. 222*
- Oppositions* au sceau , empêchent que la vente de l'Office par décret ne purge les hypothèques qui sont sur cet Office , en faveur de ceux qui les ont formées , *tom. 1. 223*
- Oppositions* au sceau , quel avantage procurent à ceux qui les ont faites , *tom. 1. 224*
- Oppositions* au sceau sont de rigueur , même contre un mineur , qui ne peut pas être relevé de l'omission faite par son curateur , de former opposition au sceau , *tom. 1. ibid.*
- Oppositions* au sceau , de combien d'especes il y en a , *tom. 1. ibid.*
- Oppositions* au titre , quelles sont , & par qui peuvent être formées , *tom. 1. 225*
- Oppositions* au titre , comment sont formées , & qu'est-ce qu'elles doivent contenir , *tom. 1. ibid.*
- Oppositions* au titre n'ont d'effet que pendant six mois , du jour qu'elles sont faites , *tom. 1. 226*
- Oppositions* au titre ne peuvent être signifiées que par des Huissiers au Conseil , ou de la grande Chancellerie , *tom. 1. 27*
- Oppositions* au sceau donnent aux créanciers

- opposans un privilège spécial sur ceux qui ne se sont point opposés, *tome 1. ibid.*
- Oppositions.* Si un mineur qui a manqué de renouveler son opposition au titre d'un Office, après les six mois expirés peut être relevé de cette omission, *tome 1. 128*
- Opposition* au sceau à fin de conserver, ce que c'est, & comment est faite, *tome 1. ibid.*
- Opposition* au sceau à fin de conserver, ne dure qu'un an, & quel est son effet, *tom. 1. 229*
- Oppositions* au sceau, qui ne sont point libellées, sont limitées aux termes qu'elles ont été faites. *tome 1. ibid.*
- Oppositions*, à fin de conserver, différentes des oppositions au titre, quant à l'effet qu'elles produisent, *tom. 1. ibid.*
- Oppositions* au sceau, de quelle manière sont levées & rayées, *tom. 1. 236 & suiv.*
- Disposition de la Déclaration du Roi, du 29 Avril 1738, qui fait un Règlement concernant la main-levée des oppositions, *tom. 1. ibid.*
- Disposition de la Déclaration du Roi, du 15 Mars 1741, qui fait un autre Règlement sur la radiation des oppositions, *tom. 1. 239*
- Oppositions* des créanciers en matière de décrets des biens immeubles, ce que c'est, & combien il y en a d'espèces, *tome 2. 38*
- Opposition* à fin d'annuller, ce que c'est, & en quel cas a lieu dans les décrets, *tome 2. 39*
- Oppositions* à fin d'annuller, en quel temps doivent être formées, *tom. 2. 41*
- Opposition* à fin de distraire, ce que c'est, & à quoi tend cette opposition, *tome 2. 42*
- Opposition* à fin de distraire, dans quel temps doit être formée, différence à cet égard de la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, avec celle du Parlement de Paris, *tom. 2. ibid.*
- Opposition* à fin de distraite est de deux espèces,

- provisoire & définitive , *tome 2.* *ibid.*
- Opposition* à fin de distraire provisoire , par qui peut être demandée , *tome 2.* 43
- Distraction provisoire , de quelle maniere doit être demandée , & avec quelles Parties , *tom. 2.* *ibid.*
- Distraction provisoire dans quel temps peut être demandée suivant la Jurisprudence du Parlement de Toulouse , différente en cela de celle du Parlement de Paris , *tom. 2.* 44
- Quel est l'effet de cette distraction provisoire par rapport aux fruits , *tom. 2.* 45
- Distraction provisoire accordée , jusques à quel temps se continue , *tome 2.* 47
- Opposition* en distraction définitive , par qui peut être demandée , *tome 2.* *ibid.*
- Dans quel cas cette distraction définitive est accordée au tiers-acquéreur , *tome 2.* 48
- Distraction définitive de quelle maniere peut être demandée , & quelle est la Procédure qu'il faut pratiquer , *tome 2.* 49
- Distraction définitive différente de la distraction provisoire quant à l'effet , *tome 2.* *ibid.*
- Opposition* à fin de distraire ne peut être formée par le vendeur à crédit , à moins qu'en vendant il ne se soit réservé la dominité du fonds vendu jusques au paiement du prix , *tom. 2.* 52
- Si le colone qui a pris une piece de terre à complanter en vigne , peut demander la distraction définitive de la moitié du fonds qui se trouve compris dans une saisie réelle , *tom. 2.* 54
- Si un emphytéote qui a pris en fief un fonds inculte , peut aussi en demander la distraction définitive de la saisie , *tome 2.* *ibid.*
- Si le locataire perpétuel peut demander cette distraction définitive , *tom. 2.* 55
- Opposition* à fin de distraire , en quelle forme doit être faite dans le Procès , *tome 2.* 56

- Opposition* à fin de conserver : ce que c'est , & par qui peut être formée , *tom. 1.* *ibid.*
- Opposition* à fin de conserver , divisée en deux parties , *tom. 1.* 57
- Oppositions* pour droits réels , quelles sont , & par qui sont formées , *tom. 1.* *ibid.*
- Opposition* à fin de conserver , si elle doit être formée pour conserver un droit de mouture sur un moulin , & pour droits seigneuriaux & fondations d'Obits , *tom. 1.* 58
- S'il faut former opposition pour conserver les arrérages de droits seigneuriaux , *tom. 1.* *ibid.*
- Si l'opposition est nécessaire pour le sur-cens , pour les baux emphytéotiques , *tom. 1.* 60
- Si l'opposition est nécessaire pour un droit de champart ou d'agrier , *tom. 1.* 62
- Si l'opposition est nécessaire pour conserver une rente foncière , *tom. 1.* *ibid.*
- S'il faut s'opposer pour le droit de corvées dus par les emphytéotes , *tom. 1.* 62
- S'il faut s'opposer pour conserver les dîmes , soit Ecclésiastiques ou inféodées , *tom. 1.* *ibid.*
- Opposition* pour dettes personnelles , par qui doivent être formées , & en quelle forme , *tom. 1.* 63
- Opposition* à fin de charge , ce que c'est , & par qui peut être formée , *tom. 1.* 64
- Oppositions* à fin de charge distinguées des oppositions à fin de conserver suivant la Jurisprudence du Parlement de Paris , *tom. 1.* *ibid.*
- Oppositions* à fin de charge , dans quel temps doivent être formées , *tom. 1.* *ibid.*
- Oppositions* à fin de charge peuvent être formées au Greffe de la Jurisdiction où le décret est poursuivi , *tom. 1.* 66
- Opposition* à fin de charge doit être signifiée au Procureur du poursuivant , avec les pièces justificatives , *tom. 1.* *ibid.*
- Opposition* à fin de charge pour un usufruit ,

de quelle maniere cet usufruit est estimé ,
tome 2. 67

Opposition en sous-ordre , ce que c'est , & en
 quel cas peut être formée par les créanciers,
tome 2. *ibid.* & 68

Opposition en sous-ordre , en quelle forme est
 faite dans le Procès de distribution , *tome 2.*
 69

Dans quel cas les opposans en sous-ordre ne
 viennent que par contribution au sol la livre ,
tome 2. *ibid.*

Oppositions en sous-ordre ne peuvent donner
 occasion à évoquer les Instances des criées
 pendantes dans d'autres Tribunaux , *tome 2.*
ibid.

Règlement sur les Instances en sous-ordre , de
 quelle maniere est observé , *tome 2.* *ibid.* & 70

Oppositions en sous-ordre doivent être jugées
 au rapport de celui qui aura fait le rapport
 de l'ordre , *tome 2.* *ibid.*

Sur quelle somme les frais de l'Instruction du
 Jugement des oppositions en sous-ordre doi-
 vent être pris , *tome 2.* *ibid.*

Oppositions en sous-ordre , avec quelles Parties
 doivent être poursuivies , *tome 2.* *ibid.*

Par qui doivent être consignées les vacations &
 épices employées dans les Jugemens des op-
 positions en sous-ordre , *tom. 2.* 71

Oppositions en sous-ordre dans quel temps doi-
 vent être formées , *tom. 2.* *ibid.*

Oppositions en sous-ordre sont jugées par le mê-
 me Jugement ou Arrêt qui fait l'ordre des
 créanciers , *tome 2.* 72

Oppositions en sous-ordre qui n'ont été formées
 qu'après le Jugement d'ordre , en quelle for-
 me & aux frais de qui peuvent être faites ,
tome 2. *ibid.*

si les créanciers peuvent former leurs oppo-
 sitions à la saisie réelle après l'adjudication

- définitive du décret, *tom. 1.* 103
- Oppositions* formées à un décret volontaire, dans quels cas sont converties en simples saisies & arrestations, *tom. 2.* 110
- Ordre* des créanciers dans une distribution des biens, ce que c'est, *tom. 2.* 86
- Ordre* des créanciers, dans quel temps est fait : distinction à cet égard de la Jurisprudence du Parlement de Paris, de celle du Parlement de Toulouse, *tom. 2.* *ibid.*
- Ordre* des créanciers, en quelle maniere est fait par le Jugement d'ordre : voyez *Allocations.*

P

- P***acte* commissoire, en quoi differe de la clause du précaire, *tom. 2.* 53
- Pacte* commissoire, quel effet produit à l'égard du vendeur du fonds, *tom. 2.* *ibid.*
- Si l'acheteur est reçu à purger la demeure, nonobstant le pacte commissoire, *t. 2. ibid.*
- Pareatis* du grand sceau, dans quel cas est nécessaire pour exécuter les Arrêts, *tom. 1.* 86
- Pareatis* des Chancelleries des Parlemens & des Juges des Lieux, en quel cas suffit pour exécuter les Arrêts, Jugemens ou Sentences, *tom. 1.* *ibid.*
- Pareatis*, en quelle forme est conçu, & si les Juges peuvent le refuser, *tom. 1.* 17
- Pannonceaux* Royaux qu'on appose aux saisies réelles des Offices, en quoi consistent, & où sont appliqués, *tom. 1.* 215
- Pannonceaux* Royaux, sont absolument nécessaires aux saisies réelles, à peine de nullité de la saisie, *tom. 1.* 322
- Pannonceaux* Royaux, en quelle forme doivent être apposés aux biens saisis & aux maisons saisies réellement, *tom. 1.* *ibid.*
- Pannonceaux* Royaux doivent être apposés dans

toutes les saisies , quand même la saisie seroit faite dans la Justice d'un Seigneur , t. 1. 323

Pécule des Gens de Guerre & des Avocats , ne peut être saisi ni arrêté ; exception à cette règle , tom. 1. 132 & 133

Péremption ; si la saisie réelle est sujette à la péremption de trois ans , tom. 2. 28

Péremption de la saisie réelle , en quel cas peut emporter la prescription de l'action , tom. 2. *ibid.*

Péremption des saisies réelles n'a pas lieu au Parlement de Paris lorsqu'il y a établissement de Commissaires & des Baux faits en conséquence , *secus* au Parlement de Toulouse , tom. 2. *ibid.*

Si les saisies des meubles , & les bannimens des deniers sont sujets à péremption , tom. 1. 139 & 140

Péremption doit être proposée avant la contestation en cause , tom. 2. 33

Précaire sur les marchandises vendues , quel avantage donne au vendeur lorsqu'il n'est point payé du prix , tom. 1. 43

Précaire sur les meubles & autres choses mobilières , quel effet produit en faveur du vendeur , lorsque la vente a été faite sans terme ou avec terme , tom. 1. 47

Précaire inséré dans la vente d'un fonds quel effet produit en faveur du vendeur , t. 2. 52

Précaire en quoi diffère du pacte commissaire dans la vente des immeubles , tom. 1. *ibid.*

Prescription de l'action hypothécaire des créanciers , se prescrit par dix ans , tom. 2. 49

Si cette prescription court contre les mineurs , & s'ils ont besoin d'en être relevés , t. 2. 50

Prescription de l'action hypothécaire court contre la femme pour les biens que le mari a vendus , à compter du jour qu'elle a pu agir pour la répétition de sa dot , tom. 2. *ibid.*

- Quel est le moyen pour empêcher la prescription de l'action hypothécaire , *tome 2.* 51
- Prescription* du droit d'offrir s'accomplit par dix ans , à compter de la mise de possession du décretiste dans les biens adjugés par Décret , *tome 2.* 247
- Prescription* du droit d'offrir ne court point pendant l'instance en rabattement de Décret , *tome 2.* 248
- Prescription* de l'action hypothécaire en faveur des créanciers postérieurs , dans quel délai court contre les créanciers antérieurs , & dans quels cas peut être opposée , *tome 2.* 252
- Prescription* ; si elle court contre le substitué pendant la vie de l'héritier & avant l'événement du fideicommiss , *tome 2.* 282
- Prescription* en quel cas ne peut pas être opposée au substitué , *tome 2.* *ibid.*
- Prêt* sur gages , s'il peut être fait verbalement & sans écrit , *tome 1.* 116
- Prêt* fait à un mineur , s'il est valable sans emploi & sans l'assistance d'un curateur , *tome 1.* 277
- Promesses* , & autres Actes sous signature privée , de quelle manière sont rendus authentiques , *tome 1.* 19
- Promesses* privées quoiqu'avérées , ne peuvent pas être mises à exécution qu'après avoir obtenu une condamnation , *tome 1.* 22

Q

- Q***uanti-minoris* , de quel jour les intérêts en sont alloués en faveur de l'acquéreur sur les biens de son vendeur , *tome 2.* 152
- Quanti-minoris* , en quel cas est dû au décretiste pour les biens qui lui ont été adjugés par Décret , comme nobles & allodiaux , & qui en-

suite se trouvent sujets à quelque rente, *tom.*

2. 193

- Si le *quanti-minoris* est dû au décrétiste, lorsqu'après que les biens lui ont été adjugés, il se trouve condamné au paiement d'une nouvelle charge qui étoit inconnue lors du Décret, *tome 1. ibid.*

R

Rabattement de décret, s'il a lieu dans les ventes par décret des Offices, comme dans les ventes par décret des immeubles, *tome 1.*

242

Rabattement de décret d'un Office, de quel jour le délai de dix ans pour l'exercer court contre l'adjudicataire; distinction à cet égard, *tom. 1.*

243

Rabattement de décret, le délai pour l'exercer, court tant contre les pupilles & les mineurs que contre les majeurs, *tome 1. ibid.*

Rabattement de décret, s'il a lieu dans les ventes par décrets volontaires, *tome 2.*

224

Rabattement de décret, ce que c'est, & en faveur de quelles personnes a été accordé, *tome 2.*

253

Rabattement de décret doit toujours être demandé en Cour Souveraine, quoique le décret ait été adjugé par un Juge inférieur, *tome 2.*

254

Rabattement de décret est contraire au droit commun, & ne peut être exercé qu'au Parlement de Toulouse & à la Cour des Aides de Montpellier, *tome 2. ibid.*

Rabattement de décret est le moyen le plus avantageux à un débiteur pour rentrer dans son bien vendu par décret, *tome 2.*

255

Quelles sont les personnes qui peuvent exercer le rabattement de décret, *tom. 2. ibid.*

- Dans quel délai le rabatement peut être exercé, & de quel jour ce délai court, *tome 2.* 256
- Si les dix ans du rabatement de décret courent contre les pupilles & les mineurs, *tome 2.*
ibid.
- Rabatement* de décret est aujourd'hui regardé comme une Loi inviolable, & non comme une grace, *tome 2.* 257
- Rabatement* de décret, s'il peut être exercé par une fille créancière pour son droit de légitime, lorsque le décret a été poursuivi sur la tête de son frère, *tome 2.* 258
- Rabatement* ne peut être exercé par les héritiers & donataires étrangers, ni par un héritier descendant d'un substitué, *tome 2.* 259
- Rabatement* de décret ne peut être exercé que pendant dix ans, soit que le décret soit adjugé par un Juge inférieur, ou par une Cour souveraine; distinction qu'on faisoit autrefois, *tome 2.* 260
- Rabatement.* Dans quel cas dure trente ans, lorsque la demande a été formée dans les dix années, *tom. 2.* 261
- Rabatement* ne commence à courir que du jour de la mise de possession, *tome 2. ibid. & suiv.*
- Rabatement* ne court point pendant la demande en cassation du décret, *tome 2.* 262
- Rabatement*, si on peut restreindre à un moindre temps les dix années prescrites pour former la demande en rabatement, *tome 2.* 263
- S'il en est du rabatement comme de la faculté de rachat pour le temps marqué, *tome 2. ibid.*
- Si celui qui a droit d'exercer le rabatement de décret peut renoncer à cette faculté, *tome 2.*
264 & 265
- Rabatement* de décret en quelles Cours doit être formé, *tome 2.* *ibid.*
- Quelles sont les sommes que le demandeur en rabatement doit rembourser au décrétiste

- pour rentrer dans son bien, *tomé 2.* 266 & 267
- Rabatement* ; pour être reçu au rabatement, il faut faire des offres réelles au décrétiste de l'entier prix du décret, frais & loyaux-coûts, *tomé 2.* *ibid.*
- Si le demandeur en rabatement de décret doit offrir à l'adjudicataire les droits seigneuriaux, centieme denier & améliorations, avant que la liquidation en soit faite, *tomé 2.* 268
- Si l'Arrêt qui accorde le rabatement doit fixer le délai dans lequel cette liquidation doit être faite, & nommer le Commissaire pour y procéder, *tomé 2.* 269
- Si l'adjudicataire peut être dépossédé par le rabatement des biens décrétés avant d'être remboursé du montant de cette liquidation, *tomé 2.* *ibid.*
- Si le décrétiste peut retenir les biens dont le rabatement est ordonné jusques au parfait remboursement de tout ce qui lui est dû, *tomé 2.* 270
- Rabatement*, si on peut rabattre une partie des adjudications sans les rabattre toutes, lorsqu'elles sont faites au profit du même décrétiste, *tomé 2.* 271
- Si en est de même à l'égard du Seigneur retrayant les biens mouvans de sa directe, *tomé 2.* *ibid.*
- Si lorsque le décret est cassé, le décrétiste est tenu de faire le délaissement des biens sans être préalablement remboursé, *tomé 2.* 272
- Si le Seigneur féodal qui veut retirer les biens vendus par décret, est aussi tenu de rembourser le décrétiste de toutes les sommes qui lui sont dues par le décreté, *tomé 2.* 273
- Quelle est la peine du décretiste qui est en demeure de faire faire la liquidation des sommes à lui dues sur les biens dont le rabatement est ordonné ? *tomé 2.* *ibid.*

- Si celui qui est reçu au rabatement de décret, est obligé de faire les avances de cette liquidation, *tome 2.*
- Entre les mains de qui cette liquidation doit-elle être faite, & si l'adjudicataire doit demeurer en possession des biens pendant cette liquidation, *tome 2.* 275
- Si l'adjudicataire contre lequel le rabatement a été ordonné, doit faire jouir celui qui l'a obtenu, des biens par lui aliénés depuis le décret, *tome 2.* *ibid.* & 276
- Si l'adjudicataire est sujet à la restitution des fruits des biens dont le rabatement est ordonné, & de quel jour il les doit, *tome 2.* *ibid.*
- Si le demandeur en rabatement est tenu de rembourser au décrétiste les entières sommes provenant des hypothèques par lui acquises, ou seulement le prix qu'il en a payé, *tom. 2.* *ibid.* & 277
- Distinction à cet égard autorisée par la Jurisprudence des Arrêts, *tom. 2.* *ibid.*
- Rabattement* de décret, s'il est personnel ou s'il peut être cédé, *tome 2.* 278
- Si le cédant & le cessionnaire, de même que le donateur & le donataire peuvent user du rabatement, *tome 2.* 280
- Si ceux qui ont obtenu le rabatement, peuvent céder leur droit à un tiers, avant d'avoir par un préalable remboursé le décrétiste du prix du décret, frais & loyaux-coûts, *tom. 2.* *ibid.*
- Si les héritiers & donataires étrangers, quoique représentant le discuté, peuvent être admis au rabatement, *tom. 2.* *ibid.*
- Si le demandeur en rabatement peut être contraint de jurer qu'il veut les biens pour lui, *tome 2.* *ibid.* & 281
- Rabattement* peut être exercé contre tous ceux qui se trouvent à la place du décrétiste, *t. 2.* *ibid.*
- Si le substitue descendant de l'auteur de la substitution

substitution, peut en aucun temps exercer le rabatement, *tom. 2.* *ibid.* § 282

Rabatement de décret fait rentrer le discuté dans tous les biens, même dans ceux qu'il avoit aliénés, & qui ont été compris dans la saisie, *tom. 2.* 283

Rabatement de décret a lieu contre les tiers-acquéreurs du décrétiste, *tom. 2.* 285

Si les rentes qui étoient échues lors de la mise de possession du décrétiste, appartiennent à celui qui est reçu au rabatement de décret, *tom. 2.* *ibid.*

De quel jour les fruits des biens décrétés appartiennent à celui qui a obtenu le rabatement de décret, *tom. 2.* 287

Si le décrétiste est condamné à la restitution des fruits en faveur de celui qui a obtenu le rabatement, avant le paiement ou la consignation des sommes dues, *tom. 2.* *ibid.*

S'il en est de même lorsque le décret est cassé par quelque défaut de formalité, *tom. 2.* *ibid.*

Rabatement. Celui qui veut user du rabatement de décret, doit faire les offres & la consignation avant d'y être admis, *t. 2.* 288
§ 289

Déclaration de 1736 observée à cet égard au Parlement de Toulouse & à la Cour des Aides de Montpellier, *tom. 2.* *ibid.*

Si le délai du rabatement est le même dans ces deux Cours, *tom. 2.* *ibid.* § 290

Quel est le délai du rabatement formé avant l'enregistrement de la Déclaration de 1736, soit au Parlement ou à la Cour des Aides, *tome 2.* *ibid.*

Si le délai pour former la demande en rabatement est de dix années lorsqu'il n'y a point de mise de possession, *tome 2.* 293

Si ceux qui ont obtenu le rabatement de décret, peuvent ensuite être recherchés par les

- créanciers qui n'ont pas été alloués en rang utile , & qui ont perdu leurs créances , *tom.* 2. *ibid.* & 294
- Reconnoissance* ou aveu des écritures , de quel jour donne hypothèque : voyez *Aveu.*
- Records* , s'ils sont nécessaires dans la saisie mobilière , *tome* 1. 83
- Récréance* ou main-levée ne peut être accordée qu'avec connoissance de cause , avec les parties intéressées dûment appelées : voyez *Main-levée.*
- Reliqua* de la tutelle , de quel jour est alloué en faveur des pupilles , & en faveur du tuteur , *tome* 2. 116
- Rentes* constituées sur des particuliers , si elles sont regardées comme des immeubles , & si elles peuvent être saisies , & entre les mains de qui , *tom.* 1. 275
- Rentes* sur l'Hôtel-de-Ville de Paris , peuvent être saisies , & où doivent être apposées les affiches & pannonceaux royaux , *tome* 1. *ibid.* & 276
- Rentes* ; si les Seigneurs sont alloués par privilege à tous créanciers , tant pour la rente que pour les arrérages d'icelle , *tom.* 2. 59
- Si les Seigneurs sont tenus de s'opposer à la saisie pour leurs rentes : voyez *Opposition.*
- Réparations* que les fermiers judiciaires doivent faire , ne peuvent être faites qu'après une vérification d'autorité de justice , *tom.* 1. 377
- En quelle forme cette vérification doit être faite par experts , *tom.* 1. *ibid.*
- Pardevant qui doit être faite cette vérification lorsque le bail judiciaire a été adjudgé d'autorité du Sénéchal ou du Parlement , *t.* 1. 378
- Réparations* , doivent être faites au rabais , après les proclamations ordinaires , *tome* 1. 379
- Réparations* doivent être adjudgées à celui qui fait la condition meilleure , *tome* 1. *ibid.*

- Réparations* ne peuvent excéder le tiers ou la moitié du prix du bail, en quel cas ; exception à cet égard, *tom. 1.* 380
- Réparations* doivent être prises sur le prix du bail judiciaire, sur les quittances des ouvriers qui les ont faites, & le Commissaire aux saisies réelles doit en prendre le montant comme deniers comptant du fermier judiciaire, *tome 1.* *ibid.*
- Réparations* faites par le maçon, ont un privilège particulier sur l'effet réparé, *tom. 2.* 96
- Réparations* utiles & permanentes sont préférées au précaire, tant pour le capital que pour les intérêts sur les biens vendus par décret, *tome 2.* 97
- Si ceux qui ont fourni l'argent pour faire les réparations, ont le même privilège, *t. 2. ibid.*
- Si pour jouir du privilège il faut que les réparations aient été faites en conséquence d'un dévis fait par des maçons ou architectes, *t. 2. 98*
- Reprise* d'instance ; dans quel cas les héritiers des parties décédées doivent être assignés en reprise d'instance & en constitution du nouveau Procureur, *tome 2.* 30
- Si tous les héritiers du débiteur doivent être assignés chacun en particulier, ou s'il suffit d'en assigner un seul pour tous les autres, *tome 2.* *ibid.* & 31
- Requête* civile a lieu dans les décrets forcés contre les arrêts d'adjudication, soit du Parlement ou de la Cour des Aides, *tome 2.* 238
- Requête* civile, dans quel temps doit être impétrée, tant contre les majeurs que les mineurs, *tome 2.* 242
- Retrait* lignager & féodal a lieu dans les ventes par décret forcé, & même dans les ventes par décrets volontaires, *tom. 2.* 220
- Exception à l'égard des coutumes qui exemptent des décrets forcés du retrait, *tom. 2. ibid.*

S

- S**aisie en général , ce que c'est , *tome* 1. 1
- Combien d'espèces de saisie il y a , *tom.* 1. 2
- Saisie & exécution , ce que c'est , & quelle différence il y a entre la saisie & l'exécution , *tome* 1. *ibid.*
- Saisie & arrêt ; ce que c'est , & dans quels cas a lieu , *tom.* 1. *ibid.*
- Saisie des fruits des immeubles , différente de la saisie qu'on appelle réelle , *tom.* 1. *ibid.*
- Saisie féodale , par qui est faite , & dans quels cas peut avoir lieu , *tom.* 1. 3
- De combien d'espèces sont les saisies féodales , *tom.* 1. *ibid.*
- Saisie & annotation des biens , ce que c'est , & en quel cas a lieu , *tom.* 1. *ibid.*
- Saisie réelle des offices , ce que c'est , *tom.* 1. *ibid.*
- Saisie réelle , ce que c'est à l'égard des biens immeubles , *tom.* 1. 3
- Saisie au corps , ou contrainte par corps , ce que c'est , & en quel cas a lieu , *tom.* 1. 5
- Saisie au corps , en vertu de quoi est faite , *tom.* 1. *ibid.*
- Saisies ou contraintes par corps n'empêchent pas les saisies & exécutions des biens du débiteur , *tom.* 1. *ibid.* & 6
- Saisie & exécution des meubles , combien de choses il faut observer pour la bien faire , *tom.* 1. 14
- Saisie des meubles , en vertu de quoi peut être faite , *tom.* 1. 15
- Saisie des meubles pour être faite sans condamnation en vertu d'une ordonnance du Juge du lieu , & en quelle forme , *tome* 1. 18
- Saisie , peut être faite en vertu des lettres de

- rigueur ou de *debitis* apposées aux contrats ,
tom. 1. 20
- Saisie* ne peut être faite en vertu des Lettres
 de rigueur ni de *debitis* apposées aux actes
 sous seing privé , quoique reconnus en Justi-
 ce , *tom. 1.* *ibid.*
- Si on peut faire saisir en vertu d'un *debitis* ap-
 posé à des livres de raison ou livres de bou-
 rrique des marchands , *tom. 1.* 22
- Si les huissiers ou sergens peuvent passer outre
 à la saisie & exécution , nonobstant l'oppo-
 sition faite par le débiteur au commandement
 qui lui a été fait , *tom. 1.* 23 & 24
- Saisies* faites à la requête des collecteurs de
 tailles sur les fruits & meubles des débiteurs,
 doivent être continuées & parachevées , non-
 obstant & sans préjudice des oppositions ,
tom. 1. 25
- Saisie* sur la portion des fruits du colone-par-
 tiaire ou métayer , en quelle forme doit être
 faite , *tom. 1.* 32
- Quel est le privilège du propriétaire sur la por-
 tion des fruits du colone-partiaire , *tom. 2.*
 24
- Si les propriétaires des maisons peuvent faire
 saisir & arrêter les meubles de leurs locatai-
 res pour les loyers qui leur sont dus , quoi-
 qu'il n'y ait point de bail , *tom. 1.* 36
- Si les propriétaires des biens de campagne
 peuvent faire saisir & arrêter les fruits des
 biens affermés avant le terme du paiement ,
tom. 1. 37
- Quel est le privilège des propriétaires de cam-
 pagne sur les meubles & bestiaux des fer-
 miers , *tom. 1.* 38
- Saisie* des meubles des locataires des maisons &
 des fermiers de campagne , en quelle forme
 doit être faite , *tom. 1.* 40
- Saisie* des meubles ou effets , chevaux ou mar-

- chandises appartenant aux débiteurs forains, en quelle forme doit être faite, *t. 1. ib. & 41.*
- Si on peut faire saisir les choses qu'on a perdues, ou qui ont été volées & vendues en foire ou marché, *tom. 1. 49*
- Saisies des choses volées, & qui ont été vendues en foire ou marché, en quelle forme sont faites, *tom. 1. ibid.*
- Saisie, sur quelles personnes on peut saisir, *t. 1. 50*
- Peut-on saisir les biens de l'héritier pour les dettes de celui à qui il a succédé, *tom. 1. ibid. & 51*
- Si les héritiers du défunt peuvent faire saisir les biens de son débiteur, *tom. 1. ibid.*
- Si on peut saisir les biens d'un pupille en vertu des Sentences, Arrêts obtenus contre son tuteur, *tom. 1. ibid.*
- Si la saisie faite en vertu d'un Arrêt attaqué par requête civile, subsiste jusques à l'entérinement des lettres en forme de requête civile, *tom. 1. 53*
- Si on peut saisir les biens des pupilles sur la tête de leur mere, comme tutrice de ses enfans, *tom. 1. ibid.*
- Si on peut saisir les biens des mineurs sur leur tête sans assistance de curateur, *tom. 1. 52*
- Distinction de la Jurisprudence du droit écrit, avec les pays de coutume à cet égard, *t. 1. 55*
- Si on peut saisir les biens des Communautés sur la tête de leurs Syndics & Administrateurs, *tom. 1. ibid.*
- Quelle sorte de meubles on peut saisir, & ceux qu'on ne peut pas saisir, *tom. 1. 57*
- Si on peut saisir tous les bestiaux qu'on trouve dans la maison du débiteur, *tom. 1. 58*
- Si on peut saisir tous les lits & autres meubles du débiteur, *ibid. & 59*
- Si on peut saisir les habits dont les saisis sont vêtus & couverts, *tom. 1. ibid.*

- Si on peut saisir les meubles des Ecclésiastiques qui sont constitués aux ordres sacrés de prêtre, diaconat & sous-diaconat, *tom. 1. 67*
- Ce qu'on entend par meubles des Ecclésiastiques qui ne peuvent pas être saisis, *t. 1. 62*
- Si les chevaux, bœufs & autres bêtes de labourage, les charrettes & ustensiles servans à la culture des terres & vignes, peuvent être saisis, *tome 1. ibid.*
- Déclaration du Roi du 12 Septembre 1741, donnée à ce sujet pour la Province de Languedoc, *tome 1. 64*
- Si on peut faire saisir les chevaux & armes des gentilshommes, gendarmes, &c. *tome 1. 65*
- Si les propriétaires des maisons peuvent faire saisir & arrêter les meubles de leurs locataires qui sont hors les maisons louées, & s'il en est de même des sous-locataires, *t. 1. ibid.*
- Si les propriétaires des maisons peuvent faire saisir les meubles qui sont dans leurs maisons, quoiqu'ils n'appartiennent point à leurs locataires, *tom. 1. 66*
- Si les propriétaires des maisons peuvent faire saisir les meubles & hardes des hôtes de leurs locataires, & ceux de leurs domestiques, *tome 1. ibid. & 67*
- Si on peut saisir ce qui est attaché à un bâtiment ou maison, *tome 1. ibid.*
- Si on peut faire saisir les matériaux qui ont été employés à bâtir une maison, *tome 1. 68*
- Si on peut faire saisir les arbres qui sont sur pied, comme un bois ou autres arbres attachés à un fonds ou sur une place, *tome 1. ibid.*
- Si les collecteurs peuvent faire saisir & vendre les arbres attachés à un fonds pour les tailles qui en sont dues, *tome 1. 69*
- Si on peut faire saisir les farines, pain, volaille, gibier, &c. *tome 1. ibid.*

- Si on peut faire saisir les feuilles des meuriers, même pour les tailles, en Languedoc, *tom.* 1. *ibid.* & 70
- Saisie*, quelles sont les formalités à observer dans la saisie des meubles, *tome* 1. 71
- Formule de la saisie des meubles, *tome* 1. 74
- Saisie*, doit être contrôlée dans trois jours dans le lieu où elle a été faite, *tom.* 1. *ibid.*
- Saisie*, si elle peut être faite pour une chose non-liquide ni certaine, *tome* 1. 85
- Ce qu'on appelle choses liquides & certaines, *tome* 1. *ibid.* & 86
- Si on peut faire saisir pour des dépens, dommages & intérêts, dont il n'y a pas encore de condamnation, *tome* 1. 87
- Lorsqu'on veut faire saisir des meubles, & que les portes sont fermées, que doit faire l'huissier; *tome* 1. *ibid.*
- Si pour la validité de la saisie des meubles il faut qu'il y ait un déplacement, *tom.* 1. 88
- Saisie* ou arrestation des sommes, comment doit être faite : voyez *Banniment*.
- Saisie* des fruits des immeubles, en vertu de quoi doit être faite, *tome* 1. 140
- Formule de la saisie des fruits, *tome* 1. 141
- Si la formalité des records est nécessaire pour la saisie des fruits, *tome* 1. 142
- Saisie* féodale, ce que c'est, & en quel cas a lieu dans les pays où elle peut être faite, *tome* 1. 179
- Quelles sont les formalités de la saisie féodale, *tome* 1. 180
- S'il faut pour la saisie féodale observer les mêmes formalités que pour la saisie réelle, *tom.* 1. 181
- Formule de la saisie féodale, *tom.* 1. 182 & 183
- Formalités de la saisie féodale, en quoi diffèrent de celles qui doivent être observées dans la saisie réelle des immeubles, *t.* 1. 184

- De combien de sortes de saisies féodales il y a,
& quel est l'effet qu'elles produisent, *tom. 1.* 187
- Dans quel cas le Seigneur fait les fruits siens
en conséquence de la saisie féodale, *tom. 1.* 189
- Distinction entre les fruits naturels & indus-
triaux, & les fruits casuels, *tom. 1. ibid.*
- Si le Seigneur peut faire saisir l'arrière-fief ou-
vert pendant la saisie féodale, *tom. 1.* 191
- Si le Seigneur fait les fruits siens sans qu'il soit
tenu de payer les charges & dettes, *tom. 1. ibid. & 192*
- Saisie féodale, de quelle manière peut cesser,
& par quels moyens, *tom. 1. ibid.*
- Saisie féodale est réelle, & ne peut jamais être
regardée comme personnelle ou mixte, *tom. 1.* 193
- Si la Saisie féodale peut être évoquée aux Re-
quêtes de l'Hôtel ou du Palais en vertu d'un
Committimus, *tom. 1. ibid.*
- Saisie féodale, si elle a lieu dans le ressort
du Parlement de Toulouse, *tom. 1.* 194
- Saisie des offices doit être faite en observant
les formalités prescrites pour les immeubles,
tom. 1. 209
- Si on peut faire saisir & vendre par décret toute
sorte d'offices, *tom. 1. ibid.*
- Si les offices & pratiques des Procureurs peu-
vent être saisis & suivis par hypothèque entre
les mains des acquéreurs, *tom. 1.* 210
- Quelles sont les formalités de la saisie des offi-
ces, & en vertu de quoi sont faites, *tom. 1.* 213
- Formule de la saisie des offices, *tom. 1. ibid.*
- En quelle forme sont les panonceaux royaux
dans la saisie des offices, *tom. 1.* 215
- Saisie des offices doit être signifiée à M. le
Chancelier, en parlant aux gardes des rôles,

Saisie des offices doit aussi être signifiée au payeur des gages , & au receveur des émolumens dudit office , & pourquoi , tom. 1. *ib.*

Saisie des offices doit être enrégistrée au bureau du commissaire aux saisies réelles , tom. 1.

ibid. & 217

Saisie des offices doit être enrégistrée au greffe du lieu d'où dépend & où se fait la principale fonction de l'office saisi , tom. 1. *ibid.*

En quel cas le titulaire de l'office doit fournir la procuration *ad resignandum* , tom. 1. *ibid.*

Saisie réelle , ce que c'est , & pourquoi ainsi appelée , tom. 1. 246

Si la saisie réelle empêche la saisie féodale , tom. 1. 250

Saisie réelle appelée chez les Romains *subhastation* , ce que c'est , tome 1. 251

Combien de choses faut-il observer pour faire une saisie réelle , tome 1. 253

Si on peut faire une saisie réelle pour une somme modique , tom. 1. *ibid.* & *suiv.*

Si une saisie réelle faite pour une somme plus considérable que celle qui est véritablement due , est nulle , tom. 1. 256

Saisie réelle , en vertu de quoi doit être faite & d'autorité de quels Juges , tom. 1. 258

Saisie réelle des biens situés dans plusieurs Jurisdictions , d'autorité de quel Juge doit être faite : voyez *Décret*.

Si on peut faire une saisie réelle d'autorité de MM. des Requêtes , en vertu d'un *Committimus* du grand ou du petit sceau , tom. 1.

ibid. & 259

Si on peut saisir réellement d'autorité du Sénéchal , en vertu des lettres de rigueur émancées de ce siège , tom. 1. *ibid.*

Si on peut saisir en vertu des sceaux du Châtelet de Paris , d'Orléans & de Montpellier , d'auto-

- rité des Juges dont ces sceaux font émanés ,
tom. 1. ibid.
- Si un cessionnaire d'une somme peut faire saisir
en vertu de la cession , sans obtenir plutôt
une condamnation contre le débiteur cédé ,
tom. 1. 260
- Si la saisie peut être arrêtée par des Lettres
d'État obtenues par le débiteur , *tom. 1. 261*
- Saisie réelle , sur qui doit être faite , *tom. 1. 262*
- Saisie réelle des biens des pupilles & des mi-
neurs , sur qui doit être faite , *tome 1. 263*
- Saisie réelle des biens d'une femme mariée , sur
la tête de qui doit être faite , *tome 1. 264*
- Distinction à cet égard de la Jurisprudence des
pays de coutume avec celle des pays du droit
écrit , *tome 1. ibid.*
- Si on peut saisir réellement les biens dotaux
d'une femme , *tome 1. 265*
- Saisie des biens paraphernaux d'une femme
sur qui doit-elle être faite , *tome 1. ibid.*
- Saisie réelle des biens d'une succession répudiée
ou sans héritiers , sur la tête de qui doit-elle
être faite , *tome 1. 266*
- Saisie réelle sur la tête d'un héritier par bénéfice
d'inventaire , comment doit-elle être faite ,
tome 1. 267
- Saisie réelle des biens des enfans de famille ,
sur la tête de qui doit-elle être faite , *tome 1. 268*
- Distinction de la jurisprudence des pays de cou-
tume de celle des pays du droit écrit à cet
égard , *tome 1. ibid.*
- Saisie réelle des biens baillés en emphytéose
sur la tête de qui doit-elle être faite , *tome 1. 269*
- Saisie réelle des biens de celui qui a fait cession
& abandon de ses biens à ses créanciers , sur
qui doit être faite , *tome 1. ibid.*
- Saisie des biens déguerpis & des biens confis-

- qués , sur la tête de qui doit être faite ,
tome 1. *ibid.*
- Saisie réelle doit être faite sur une personne
capable d'agir , tome 1. 270
- Quels sont les biens qu'on peut faire saisir &
vendre par décret , tome 1. 271
- Si on peut saisir les choses saintes & sacrées ,
tom. 1. *ibid.* & 272
- Si on peut saisir & vendre par décret un fonds
servant de titre clérical à un Prêtre , destiné
pour son entretien , tome 1. 273
- Si on peut saisir réellement les rentes foncières ;
les rentes constituées sur des particuliers , &
celles qui sont établies sur l'Hôtel-de-Ville
de Paris , & sur la tête de qui , tom. 1. 275
& suiv.
- Si on peut saisir réellement les dettes actives
& obligations appartenant au débiteur , sous
le nom de voix , noms & actions , tom. 1. 277
- Si on peut saisir réellement les moulins à bâ-
teau ; distinction à cet égard , tome 1. 278
- Si on peut saisir le patronage réel , & s'il est
censé compris dans la saisie réelle du fonds
auquel il est attaché , tome 1. 279
- Si la saisie réelle d'une terre & seigneurie com-
prend aussi la justice , quoiqu'il n'en soit pas
fait mention dans la saisie , tome 1. *ibid.*
- Distinction à cet égard des coutumes où le fief
est séparé de la justice , de celles où la justice
est inhérente au fief , tome 1. *ibid.*
- Si on peut saisir les biens substitués ; exception
à cet égard des dettes de l'héritier d'avec
celles de l'auteur de la substitution , tome 1.
280
- Saisie réelle faite en vertu d'une Sentence ou
Arrêt , devant quel Juge doit être portée ,
tome 1. 296
- Saisie réelle pour fait des tailles , devant quel
Juge doit être portée en première instance ,

- rome* 1. 298
- Quelles sont les formalités qui doivent être observées dans les saisies réelles , *tome* 1. 310
- Formule de la saisie réelle , *tome* 1. 315
- Saisie réelle d'une terre ou seigneurie & des droits seigneuriaux , comment doit-elle être faite , *tom.* 1. 320 & 321
- Quels sont les commissaires qui doivent être établis dans la saisie réelle pour régir les biens saisis , soit en Languedoc ou en Guienne , *tome* 1. 323
- Saisie réelle , à qui doit-elle être signifiée , *tome* 1. 324
- Saisie réelle doit contenir assignation au saisi pour voir faire les encans , *tome* 1. 325
- Saisie réelle doit être recordée de deux témoins qui sachent signer , *tome* 1. 326
- Saisie réelle doit contenir le nom du Procureur du saisissant & de celui du saisi , *tome* 1. 327
- Saisie réelle , à quelles portes doit être affichée , *tom.* 1. *ibid.* & 328
- Si la saisie réelle peut être faite un jour férié ou de Fête , ou de Dimanche , *tom.* 1. 329
- Si on peut faire une saisie réelle de nuit comme de jour , *tom.* 1. 332 & 333
- Saisie réelle , dans quel délai doit être contrôlée , & dans quel bureau , *tom.* 1. 334
- Si on peut faire plusieurs saisies réelles sur un même fonds , *tom.* 2. 73
- Saisie sur saisie ne vaut : application de cette maxime , *tom.* 2. *ibid.*
- Cas auxquels une saisie réelle subsiste , nonobstant tous accords & transactions , *tom.* 2. 74
- Cas auxquels une seconde saisie subsiste , nonobstant la première , *tom.* 2. 75
- Saisie réelle faite à la requête du collecteur pour les tailles , quel privilege a sur les biens des débiteurs des deniers royaux , *tome* 2. 76
- Saisie réelle pour tailles , n'a lieu que dans

- les pays où les tailles sont réelles , *tome 2.* 78
- Si la *Saisie* réelle des biens du mari donne lieu à la femme & à ses enfans de demander une provision alimentaire , *tome 2.* *ibid.* & 79
- Dans le cas que les biens saisis sont en litige entre le saisi & un opposant , que doit faire le Juge pour donner le temps aux parties de faire vuider leurs contestations , *tom. 2.* 81
- Si le débiteur discuté peut vendre les biens saisis pendant l'instance de saisie , sans le consentement des créanciers , *tome 2.* 88
- Scel* royal , s'il emporte exécution parée pour les contrats passés sous ce scel , *tome 1.* 25
- Si le *Scel* royal est attributif de juridiction pour l'exécution des contrats , *tome 1.* 27
- Si le *Scel* du Châtelet de Paris , celui d'Orléans & de Montpellier , sont attributifs de juridiction , *tome 1.* 29
- Scel* du Châtelet de Paris , n'est pas un privilège accordé au créancier qui a contracté sous ce scel , mais bien au seul scel du Châtelet , *tome 1.* 30
- Séparation* des biens du débiteur d'avec ceux de ses héritiers , en quel cas peut être demandée par les créanciers opposans à la saisie , *tome 2.* 83
- Si la *séparation* des biens est accordée aux créanciers du défunt & même à ceux de l'héritier , *tome 2.* 84
- Séparation* des biens d'une succession , dans quel temps doit être demandée , *tome 2.* *ibid.* & 85
- Dans quels cas les créanciers peuvent demander la *séparation* des biens de la caution d'avec ceux du débiteur principal , *tome 2.* *ibid.*
- Séparation* des biens , quel effet produit en faveur des créanciers , *tome 2.* 86
- Si les créanciers qui ont demandé la *séparation* des biens du défunt , peuvent en aucun cas rien prétendre sur les biens de l'héritier ,

tom. 2.

87

- Sequeftres*, quelles font les perfonnes qui peuvent être établies pour fequeftres, *tom. 1.* 143
- Si les Huiffiers peuvent prendre pour fequeftres aucuns de leurs parens ou alliés, le faifi, la femme & les enfans, *tom. 1.* *ibid.*
- Si les fujets jufticiables peuvent être établis fequeftres fur les biens de leur feigneur, foit laïque ou Eccléfiastique, *tom. 1.* 144
- Si les Officiers du Roi, les Avocats, les Procureurs & Huiffiers peuvent être pris pour fequeftres, *tom. 1.* 145
- Si les Consuls de Village peuvent être établis fequeftres, & s'il en eft de même des lieux murés, *tom. 1.* *ibid.*
- Si les Eccléfiastiques peuvent être pris pour fequeftres, *tom. 1.* 147
- Sequeftres* doivent être folvables, *tom. 1.* *ibid.*
& 148
- Les laboureurs, les fermiers & métayers doivent être pris pour fequeftres préférablement à tous autres, *tom. 1.* *ibid.*
- Sequeftres* doivent être domiciliés dans le lieu ou la paroiffe où les biens font fitués, *tome 1.* *ibid.*
- Si les habitans du Languedoc peuvent être pris pour fequeftres des biens fitués dans d'autres Provinces, *tome 1.* 149
- Sequeftres* ne doivent pas être troublés dans leurs fonctions, fous quelles peines, *tome 1.* 150
- S'il y a plusieurs fequeftres de différentes faifies, quels font ceux qui doivent percevoir les fruits, *tome 1.* 151
- Si les fequeftres peuvent être contraints d'accepter cette charge malgré eux, *tome 1.* 154
- Si les fequeftres font tenus de faire le devoir de leur charge, lorsqu'il y a d'autres fequeftres établis fur les mêmes fruits, *tome 1.* *ibid.*
- Sequeftres*, en quelle forme doivent être établis

- par l'exploit de saisie , *tome 1.* 155
- Sequestres*, quelles sont leurs fonctions , *tome 1.* 159
- Sequestres* , s'ils peuvent faire procéder au bail judiciaire des fruits saisis , *tome 1.* 160
- Si les sequestres doivent faire procéder au bail judiciaire des fruits dans les saisies réelles , *tome 1.* *ibid.*
- Sequestres* troublés dans leurs fonctions , quelle procédure doivent pratiquer , *tome 1.* 161
& 162
- Formule de l'acte de dénonce du trouble fait aux sequestres , *tome 1.* *ibid.*
- Sequestres* , d'autorité de quel Juge doivent faire la procédure pour raison du trouble , *tome 1.* 164
- Sequestres* sont tenus solidairement de rendre compte des fruits par eux perçus , ou qu'ils ont dû percevoir aux biens saisis , *tome 1.* 165
- De quelle manière les sequestres doivent être contraints à rendre compte , *tome 1.* 166
- Si les dépens faits contre les sequestres sont solidaires , *tome 1.* 169
- Sequestres* doivent donner leur compte des frais , peines & vacations , *tome 1.* 170
- Si les sequestres qui ont un relief du saisi sont dispensés de rendre compte des fruits , *tome 1.* *ibid.*
- Sequestres* , demeurent déchargés de plein droit de leur commission après trois ans , & aussitôt que les contestations d'entre parties sont jugées , *tome 1.* 171
- Sequestres* qui ont des excuses , peuvent se faire décharger de la sequestration , *tome 1.* 172
- Si les septuagénaires peuvent se faire décharger de la sequestration , *tome 1.* *ibid.*
- Ce que c'est que septuagénaire , & s'il faut avoir accompli les 70 ans , ou s'il suffit de les avoir commencés , *tome 1.* 173

- Si le nombre des enfans , ou la charge de trois tuelles , sont des excuses pour être déchargé de la sequestration , *tom. 1.* 174
- Si les enfans qui sont entrés en religion , sont comptés pour exempter le pere de la sequestration , soit garçons ou filles , *tome 1.* 175
- Si le sequestre justiciable d'un Seigneur peut demander sa décharge , *tom. 1.* 176
- Si celui qui est en procès avec son créancier ou avec son débiteur , peut être sequestre de l'un & de l'autre , *tome 1. ibid. &* 177
- Si les femmes mariées , les mineurs , & les filles majeures de vingt-cinq ans , peuvent accepter la charge de sequestre , *tome 1. ibid.*
- Si après que les sequestres se sont faits décharger de la sequestration sur leurs excuses , il en faut nommer d'autres , *tome 1.* 178
- Sequestres* doivent être établis en Languedoc , & le commissaire aux saisies réelles en Guyenne , *tom. 1.* 323
- Sequestres* , ce que c'est dans les saisies réelles , & quel est leur devoir , *tome 1.* 336
- Si le tiers acquéreur doit être dépossédé de fait par les sequestres ou par le commissaire aux saisies réelles , pour connoître la saisie , *tome 1. ibid.*
- Sequestres* sont tenus de rendre compte des fruits qu'ils ont perçus ou dû percevoir , *tome 1.* 337
- Sequestres* , dans quel cas sont tenus de faire eux-mêmes la régie des fruits des biens saisis , *tome 1.* 338
- Sequestres* sont tenus de faire arrêter les frais du bail judiciaire par le Juge , *tom. 1.* 339
- Sequestres* , doivent faire faire les réparations aux biens saisis d'autorité de Justice , & en quelle forme cela se fait , *tom. 1.* 340
- Sequestres* , dans quels cas demeurent déchargés de plein droit de leur commission , *tom. 1.* 341

- Si l'action contre les sequeſtres , pour leur faire rendre compte , eſt ſolidaire , *tom. 1. ibid.*
 & 342
- Si les *Sequeſtres* ſont inſolvables , que doit faire le ſaiſſant , *tom. 1. ibid.*
- Subſtitué* , s'il peut en aucun temps exercer le rabattement de décret , voyez *Rabattement.*
- Si le *Subſtitué* peut , après l'ouverture de la ſubſtitution , évincer les tiers-poſſeſſeurs des biens , malgré la preſcription qui a couru ſur la tête de l'héritier grevé , *tom. 2. 281*
- Si les biens ſubſtitués peuvent être vendus par décret pour les dettes de l'héritier grevé ou d'un des ſubſtitués , *tom. 2. 282 & 283*

T

- T***ailles* dues aux Collecteurs , doivent être payées par préférence à toute autre créance même privilégiée ſur le prix des baux judiciaires , *tom. 2. 77*
- Tailles* ; ſi les Collecteurs pour tailles ſont tenus de former oppoſition à la ſaiſie des biens des taillables , *tom. 2. ibid.*
- Tailles* , ſi le Collecteur peut , pour les tailles dues , pourſuivre un décret ſéparé ſur les biens du débiteur , *tome 2. ibid. & 78*
- Tailles* n'ont de privilège dans les pays où elles ſont réelles , & non dans ceux où elles ne ſont que perſonnelles ou mixtes , *tome 2. ibid.*
- Tailles* réelles , en quel rang ſont alloués ſur le prix provenant de la vente du fonds , *tom. 2. 98*
- S'il en eſt du Collecteur comme de celui qui a prêté l'argent pour payer les tailles , *tom. 2. ſuir.*
- Si les *Tailles* & les dépens qui ont été faits pour la poursuite du décret , ont le même privilège , *tom. 2. 99*

Tailles n'ont de privilège que sur les biens qui sont dans le même taillable , *tom. 1. ibid.*

Tailles & leurs arrérages , dans quel cas peuvent porter intérêt en faveur du Collecteur , *tom. 2. ibid.*

Tiers-Acquéreur , dans quel cas peut demander la distraction définitive des biens par lui acquis , *tom. 2. 47*

Tiers-Acquéreur , dans quel cas a prescrit l'action hypothécaire des créanciers , *tom. 2. ibid. & 48*

De quelle manière peut-on empêcher la prescription de l'action hypothécaire des créanciers , *tom. 2. 51*

Tuteurs & curateurs ne peuvent pas se faire adjuger les biens de leurs pupilles ou mineurs vendus par décret , *tom. 2. 210*

Tuteurs & curateurs , en quel cas peuvent enchérir sur les biens de leurs pupilles & mineurs , *tom. 2. ibid.*

Tuteur qui a employé des deniers pupillaires à l'acquisition d'un bien par décret , ne peut pas être recherché par son pupille , *tom. 2. 211*

Tuteur , doit employer les deniers pupillaires au profit de ses pupilles , sinon il en doit l'intérêt en son propre , *tom. 2. ibid.*

Titre clérical , si le fonds servant de titre clérical , peut être saisi & vendu : distinctions à cet égard des dettes du Prêtre , d'avec celles de celui qui a fait le titre clérical , *tom. 1. 273*

Si le *Titre* clérical comprend tous les biens & bénéfices , sous lesquels le Prêtre a été promu aux ordres sacrés , *tom. 1. 274*

Tiercement , ce que c'est , & en quel cas a lieu dans les adjudications du bail judiciaire , *tom. 1. 371*

Tiercement , en quel temps est reçu , & sous

- quelles conditions , *tom.* 1. 372
 Si l'adjudicataire par tiercement peut jouir de
 l'année commencée après la récolte faite ,
tom. 2. *ibid.*

V

- V** *Aisieux* & navires de mer , peuvent être
 vendus par décret , & s'il en est de même des
 bateaux sur les rivières , *tome* 1. 277 & 278
Vente des meubles ne peut être faite qu'a-
 près huit jours francs du jour de la saisie ,
tome 1. 91
Vente des meubles , ou doit être faite avec
 les parties intéressées appelées , *tome* 2.
ibid.
 Formule d'exploit d'assignation donnée au saisi
 en vente des meubles saisis , *tome* 1. 94
 Si pour la vente des meubles il faut en obtenir
 la permission du Juge ; distinction à cet égard
 des saisies faites en vertu d'un Jugement ou
 Arrêt , de celles qui sont faites en vertu des
 Lettres de rigueur , *tome* 1. 95
 Formule du commandement & assignation don-
 née au gardien en remise des choses saisies ,
 à l'effet de la vente qui en doit être faite ,
tome 1. 97
 Formule du Jugement portant condamnation
 contre le gardien des meubles , *tome* 1. 98
Vente des meubles , en quelle forme est faite
 au marché au dernier enchérisseur , *tome* 1.
 99
Vente ; Procès-verbal de vente des meubles ,
 doit contenir le nom & le domicile de ceux
 qui s'en sont rendus adjudicataires , *tom.* 1.
 100
 Formule du Procès-verbal de vente des meu-
 bles faite par un Huissier ou Sergent , *tom.* 1.
ibid. & 101.

- Vente* des meubles précieux, en quelle forme doit être faite suivant l'Ordonnance, *tome 1.* 102
- Si l'y a des oppositions à la vente des immeubles, le dépositaire ou le gardien en demeure chargé jusques à ce que les oppositions soient jugées, *tome 1.* 104
- Formalités de la vente des meubles qui doivent être observées par les Huissiers, sous quelles peines, *tome 1.* 105
- Vente*; à qui doivent être distribués les deniers provenans de la vente des meubles, *tome 1.* 106
- Si l'Huissier qui a procédé à la vente peut en retenir entre ses mains le montant pour son salaire, *tome 1.* *ibid.*
- Procès-verbal de vente doit être taxé par le Juge, sans frais, *tome 1.* 107
- De quelle maniere sont distribués les deniers provenant de la vente des meubles entre les créanciers opposans, *tome 1.* *ibid.*
- Vente* des fruits saisis, comment est faite, & en vertu de quoi, *tome 1.* 109
- Vente* par décret des offices saisis, de quelle maniere doit être faite, & en vertu de quoi, *tome 1.* 219
- De quelle maniere la distribution des deniers provenans de la vente des offices doit être faite en faveur des créanciers, *tome 1.* 231
- Vente*; quelles sont les personnes qui doivent être assignées en vente judiciaire des biens saisis réellement, *tome 1.* 25
- Formule de l'exploit d'assignation en vente judiciaire des immeubles, *tome 2.* *ibid.*
- Quelle est la Procédure qui doit être pratiquée pour parvenir à la vente judiciaire, & avec quelles personnes cette procédure doit être faite, *tome 2.* 27 & 28

382	<i>T A B L E G É N É R A L E</i>	
<i>Vente</i> , si pendant la saisie le débiteur discuté peut vendre les biens saisis, <i>tom. 2.</i>		88
<i>Vente</i> séparée d'un fonds, dans quel cas peut être demandée par le vendeur, <i>tom. 2.</i>		94
<i>Vérification</i> par experts des biens saisis, de quelle manière & en vertu de quoi est faite, <i>tom. 1.</i>		377 & suiv.
<i>Vérification</i> par experts, en vertu de quoi & en quelle forme doit être faite après la mise de possession des biens vendus par décret, <i>tom. 2.</i>		185
<i>Voix</i> , noms, raisons & actions, ce que c'est, & si on peut les saisir & faire vendre par décret, <i>tom. 2.</i>		171
<i>Voix</i> , noms, droits & actions doivent être compris nommément dans la saisie réelle, <i>tom. 2.</i>		<i>ibid.</i>
<i>Vol</i> : si on peut faire saisir & arrêter les choses qui ont été volées & vendues en foire & en marché, <i>tom. 1.</i>		48
Si l'acheteur des choses volées peut les retenir jusques à ce qu'il soit remboursé du prix, <i>tom. 1.</i>		49
Dans quel cas l'acheteur des choses volées ne doit pas être remboursé du prix, <i>tom. 1.</i>		<i>ibid.</i>
De quelle manière on peut faire saisir & arrêter les choses volées qu'on trouve dans une foire ou dans un marché, <i>tom. 1.</i>		<i>ibid.</i>
De quel jour le propriétaire des choses volées doit être alloué pour le prix & pour les dommages & intérêts, <i>tom. 2.</i>		130

Fin de la Table des Matieres.



A P P R O B A T I O N .

J'Ai lu , par ordre de Monseigneur le Chancelier , un Manuscrit, qui a pour titre : *Style universel de toutes les Cours & Jurisdictions du Royaume , concernant les Saisies & exécutions ,* & je n'y ai rien trouvé qui en doive empêcher l'impression. A Paris le 2 Novembre 1755.

ROUSSELET.